

## ANNEXE N° 529

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1<sup>re</sup> séance du 14 juin 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, portant institution d'un **fonds national de solidarité**, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 juin 1956. (Compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du Conseil de la République du 14 juin 1956, page 1113, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 530

(Session ordinaire de 1955-1956. — 2<sup>e</sup> séance du 14 juin 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en **aide aux exploitants agricoles** du département du Gers, victimes des **orages de grêle** des 14 et 15 avril et 30 mai 1956, présentée par MM. Paul-Emile Descomps, Sempé et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des orages de grêle d'une exceptionnelle gravité se sont abattus dans la région de Fleurance, les 14 et 15 avril et le 30 mai dernier. Ils ont succédé à ceux qui, quelques jours avant, ont ravagé la région de Cazaubon, Eauze, etc.

Les pertes occasionnées par les gélées de février étaient déjà assez étendues sur l'ensemble du département. Cependant, l'on pouvait estimer que 40 p. 100 environ de la production de blé et autres céréales et 50 p. 100 de la récolte de vin avaient été préservés.

Les secteurs qui ont supporté les orages mentionnés ont eu la quasi-totalité des récoltes définitivement détruites. Des producteurs se voient ainsi frustrés, non seulement du fruit de leur travail, mais dans de nombreux cas de deux semences successivement répandues.

Les circonstances exceptionnelles conduisent les auteurs de la présente résolution à demander au Gouvernement de manifester sa sollicitude envers les sinistrés, dans des mesures appropriées. Ils considèrent que le Gouvernement et le Parlement se doivent de dégager ou de proposer les crédits nécessaires à une indemnisation convenable, qui ne saurait en aucun cas être inférieure à un pourcentage représentant les 50 p. 100 des dégâts constatés.

En conséquence, ils invitent leurs collègues à voter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, exprimant sa solidarité envers les exploitants du Gers dont les récoltes ont été ravagées par les orages de grêle des 14 et 15 avril et du 30 mai, invite le Gouvernement à mettre en œuvre les moyens dont il dispose, et à solliciter le cas échéant les crédits nécessaires pour indemniser correctement les pertes résultant de cette calamité publique.

## ANNEXE N° 531

(Session ordinaire de 1955-1956. — 2<sup>e</sup> séance du 14 juin 1956.)

LETTRE de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice à M. le président du Conseil de la République portant communication d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, confirmant un jugement du tribunal de commerce de la Seine, par lequel un **membre du Conseil de la République** a été déclaré en état de **faillite**.

Monsieur le président,

Paris, le 13 juin 1956.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une expédition de l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 6 juillet 1955, confirmant le jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 7 février 1955, déclarant M. René Laniel personnellement en état de faillite, ainsi qu'une expédition de ce dernier jugement.

Il résulte de ces documents que, pendant la durée de son mandat parlementaire, M. René Laniel a fait l'objet de décisions juridictionnelles le plaçant en situation de failli non réhabilité, au sens des dispositions de l'article 15-5<sup>o</sup> du décret organique du 2 février 1852, modifié par la loi du 30 mars 1955.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4399, 413, 426, 4233, 4369, 346, 1568, 4616 et in-8<sup>o</sup> 93, 1995, 2020 et in-8<sup>o</sup> 421 ; Conseil de la République, nos 443, 468, 469, 470, 480, 482, 485 et 493 (session de 1955-1956), 545 et 527 (session de 1955-1956).

Je crois devoir préciser, en outre, que M. René Laniel a formé contre l'arrêt de la cour d'appel un recours en cassation lequel, en cette matière, ne comporte, toutefois, pas d'effet suspensif.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

FRANÇOIS MITTERRAND.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

La cour d'appel de Paris, première chambre, a rendu, à la date du 6 juillet 1955, l'arrêt dont la teneur suit :

Entre :

1<sup>o</sup> Le sieur René Laniel, à Paris, 15, rue Raynaud, appellant ; Juilliard, avoué ;

2<sup>o</sup> Les sieurs Barthelemy, à Paris, 3, rue Séguier ; Rempier, à Paris, 10, rue Monsieur-le-Prince, et Omnes, à Paris, 48, rue Monsieur-le-Prince, ès qualités de syndics de la faillite de René Laniel intimés ; Varin, avoué ;

3<sup>o</sup> La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, et la Banque de l'Union parisienne, à Paris, 6, boulevard Haussmann, intimées ; Desprès, avoué ;

4<sup>o</sup> La Compagnie algérienne de crédit et de banque, à Paris, 50, rue d'Anjou, intimée ; Mourlaque, avoué ;

5<sup>o</sup> La Banque commerciale de Paris, à Paris, 7, rond-point des Champs-Élysées, intimée ; Ferrand, avoué.

La cour,

Après avoir entendu aux audiences publiques des 4, 11 et 22 juin 1955, en la lecture de son rapport écrit, M. le conseiller Mazeaud, chargé de suivre la procédure en leurs conclusions et plaidoiries respectives, M. le bâtonnier Ribet et Baffray, avocats du sieur René Laniel, assistés de Juilliard son avoué ; René Maus, avocat des sieurs Barthelemy, Rempier et Omnes, pris en qualité de syndics de la faillite de René Laniel, assistés de Varin leur avoué ; M. le bâtonnier Chresteil, avocat de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie et de la Banque de l'Union parisienne, assisté de Desprès, leur avoué ; M. le bâtonnier Poignard, avocat de la Banque de l'Union parisienne assisté de Desprès, avoué ; Camille Bernard, avocat de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, assisté de Mourlaque, son avoué ; Boissarie, avocat de la Banque commerciale de Paris, assisté de Ferrand, son avoué ; ensemble en ses conclusions, M. Lindon, avocat général :

La cause mise en délibéré a été renvoyée à l'audience publique de ce jour pour prononcer arrêt et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par René Laniel d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 21 mars 1955, qui l'a débouté de l'opposition par lui formée contre un précédent jugement, rendu le 7 février 1955, le déclarant d'office en état de faillite personnelle par extension de celle qui venait le même jour d'être prononcée à l'encontre de la Société Recta :

Considérant que René Laniel était le président directeur général des Etablissements Henry Hamelle ; que ceux-ci possédaient 2.250 actions de la Société Recta sur les 2.500 actions de 4.000 F qui forment le capital social de cette dernière société :

Considérant que la Société Recta, dans laquelle René Laniel n'apparaissait pas en nom mais où la plupart des administrateurs étaient ses préposés, est une société anonyme au capital de 10 millions de francs dont l'objet est des plus vastes puisqu'il comprend toutes opérations commerciales relatives au commerce ou à la fabrication de toutes fournitures industrielles ;

Considérant que le chiffre d'affaires de la Société Recta s'élevait, si l'on prend la moyenne des deux derniers exercices, à 47 millions de francs par an ; que son bilan fait apparaître un actif d'environ 570 millions de francs comprenant un poste « débiteurs divers, compte courant René Laniel » s'élevant à 501.639.631 F contre un passif exigible de 530.000 F environ, dont un poste créancier Etablissements Henry Hamelle s'élevant à 406.908.751 F ;

Considérant que la comparaison de ces chiffres fait ressortir une disproportion entre le poste débiteur de René Laniel à la Société Recta d'une part, le capital social et le chiffre d'affaires de cette société d'autre part :

Considérant que, par l'intermédiaire et sous le couvert de la Société Recta, René Laniel se procurait ainsi des sommes importantes qu'il n'aurait pu, sans engager ouvertement sa responsabilité, prélever directement dans la caisse des Etablissements Henry Hamelle dont il était le président directeur général :

Considérant qu'il appert des pièces soumises à la cour que le déséquilibre de la Société Recta qui a provoqué sa mise en faillite provient justement de l'importance considérable de la créance qu'a cette société sur René Laniel, créance qui s'est avérée irrécouvrable :

Considérant que les intimés font état également de traites tirées par René Laniel sur la Société Recta à concurrence de 59.700.000 F ; qu'en apparence ces tirages avaient leur « cause » dans des fournitures de lin livrées au feillage de la Société Recta à Plourin-les-Morlaix ; mais qu'au mois de mars 1954 la Société Recta ne pouvait pas recevoir des lins aux fins de feillage car son exploitation de Plourin avait brûlé le 16 mars 1953 et que, depuis, la société avait cessé toute exploitation de feillage :

Considérant qu'on se trouve donc bien en présence de traites de complaisance escomptées aux banques dont Laniel faisait les fonds à l'échéance ; que, d'ailleurs, en juin 1954, René Laniel ne faisant pas les fonds, les traites restèrent impayées et qu'alors, ce qui montre le caractère de complaisance de ces effets, la Société Recta le débita du montant de ces traites :

Considérant que le premier juge s'est basé, pour étendre la faillite de la Société Recta au sieur René Laniel, sur le dernier alinéa

de l'article 437 du code de commerce tel que ce texte résulte de la nouvelle rédaction du décret-loi du 8 août 1935 :

Considérant que ce décret-loi fait partie d'une série de mesures prises à cette époque, pour atteindre des agissements occultes particulièrement graves pour la vie des sociétés qui, jusque-là, n'étaient sanctionnés ni sur le plan pénal ni sur le plan commercial ;

Considérant que, plus spécialement, le décret-loi du 8 août 1935, en modifiant le dernier alinéa de l'article 437 du code de commerce, spécifie « qu'en cas de faillite d'une société, la faillite pourra être déclarée commune à toute personne qui, sous le couvert de cette société masquant ces agissements a fait, dans son intérêt personnel, des actes de commerce et disposé, en fait, des capitaux sociaux comme des siens propres » ;

Considérant que, dans l'espèce déferée à la cour, Laniel fait plaider qu'il n'est pas commerçant mais agriculteur et que toutes les relations qu'il a eues avec la Société Recta avaient pour cause l'exploitation de ses domaines ;

Mais, considérant que l'on peut à juste titre dire qu'il est devenu commerçant à l'occasion de nombreuses traites sur le caractère desquelles le présent arrêt s'est expliqué plus haut ; qu'au surplus le dernier alinéa nouveau de l'article 437 du code de commerce n'exige pas que la personne à qui la faillite d'une société est étendue soit elle-même commerçant ;

Considérant que Laniel fait, d'autre part, remarquer que, les banques connaissant ses agissements, on ne saurait parler de dissimulation et de machination, ce qui éviterait l'application de l'article 437 du code de commerce qui, dans sa nouvelle rédaction, parle de société « masquant les agissements » de la personne mise en faillite ;

Mais, considérant que, même si l'on admet comme prouvé, ce qui n'est pas démontré, que les banques connaissaient le rôle que jouait Laniel entre la Société Recta où il n'était rien, mais où administraient ses préposés, et la Société Hamelle où il était président directeur général, il convient de remarquer que les organismes bancaires ne sont pas les seuls intéressés à l'extension de la faillite de la Société Recta à Laniel ; qu'il existe un grand nombre de petits créanciers de la Société Recta qui ont un intérêt pécuniaire à cette mesure ;

Considérant au surplus que le texte du nouvel article 437 du code de commerce n'exige pas que les agissements de la personne à qui la faillite est étendue aient été occultes ; que, même s'ils ont été patents, il suffit qu'ils n'aient pas été faits directement mais qu'ils aient eu lieu sous le couvert de la société mise en faillite ;

Considérant que, la faillite de la Société Recta ayant été déclarée le 7 février 1955, toutes les conditions exigées par l'article 437 du code de commerce se trouvent remplies pour déclarer commune la faillite de la Société Recta à René Laniel, qui a réalisé des transferts de capitaux importants dans son intérêt personnel et ce, en opposition avec les activités régulières et l'objet normal de cette société ; qu'il n'y a pas lieu cependant de maintenir la mesure d'incarcération ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ;

Reçoit René Laniel en son appel ;

Au fond l'en déboute ;

Confirme le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 21 mars 1955 mais émettant dit cependant n'y avoir lieu de maintenir la mesure d'incarcération prononcée par le jugement dont est appel ;

Déboute les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne René Laniel aux dépens d'appel, lesquels seront employés en frais privilégiés de faillite, dont distraction est faite au profit de M<sup>me</sup> René Després, Mourlaque, Varin et Ferrand, avoués aux offres de droit.

Fait et prononcé au palais de justice à Paris, le 6 juillet 1955, en l'audience publique de la première chambre de la cour d'appel de Paris, où étaient présents et siégeaient, en présence de M. Dupin, avocat général ; M. Rousselet, premier président ; MM. Bayon-Targe, président, et Mazeaud, conseiller ; tenant la plume, M<sup>e</sup> Lavergne, greffier, lequel a signé la minute du présent arrêt avec M. le président.

Enregistré à Paris, cour d'appel, le 29 juillet 1955.

Pour expédition conforme :

Pour le greffier en chef,  
Signé : illisible.

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LA SEINE

Banque commerciale de Paris et autres C/

1<sup>o</sup> Société Recta ;

2<sup>o</sup> René Laniel.

Attendu que la Banque commerciale de Paris, la Banque de l'Union Parisienne, la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque sollicitent ce tribunal de déclarer en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit :

1<sup>o</sup> La Société anonyme Recta, au capital de 10 millions de francs, dont le siège est à Paris, 8, rue Jean-Goujon ;

2<sup>o</sup> René Laniel, demeurant à Paris, 15, rue Raynouard, qu'elles apparaissent porteurs et versent notamment aux débats ;

1<sup>o</sup> Un ensemble d'effets de commerce, du montant total de la somme de 29.003.316 F, tirés par la société Etablissements Henry Hamelle sur la Société Recta, acceptés par celle-ci et impayés à diverses échéances de l'année 1954 ;

2<sup>o</sup> Un autre effet de commerce tiré par René Laniel le 14 janvier 1954 sur la Société Recta, qui l'a accepté, à l'échéance du 20 juin 1954, impayé de 15.150.000 F ;

3<sup>o</sup> Un engagement de caution solidaire de la Société Recta souscrit par René Laniel le 10 février 1954, au profit de la Banque de l'Union Parisienne, à concurrence de la somme de 7 millions de francs ;

4<sup>o</sup> Un relevé de compte à en-tête de la même Banque faisait apparaître, après réalisation de 700 actions Etablissements Hamelle remises en nantissement, un solde débiteur au nom de la Société Recta de 2.980.077 F ;

5<sup>o</sup> Un autre engagement de caution de la société anonyme Etablissements Hamelle souscrit par René Laniel le 2 juin 1954, au profit de la Compagnie algérienne susnommée, à concurrence de la somme de 200 millions de francs ;

Attendu que la Société Recta est une société anonyme, donc commerciale de par sa forme ;

Que les titres produits ont pour cause et objet des activités commerciales et apparaissent pour la plupart en la forme de lettres de change ;

Attendu que les signatures apposées sur ces titres ne sont pas déniées ;

Que les créances susénoncées sont certaines, liquides et exigibles, d'ailleurs non contestées ;

Attendu que le bilan de la Société Recta présente un actif d'environ 570 millions de francs ;

Que, toutefois, cet actif comprend essentiellement un poste « débiteurs divers », compte courant René Laniel, s'élevant à 501.639.631 F, dont le montant est en l'état irrecevable ;

Qu'il résulte en effet des renseignements recueillis que René Laniel a hypothéqué ses immeubles pour leur valeur de réalisation ; qu'il a de même donné en gage les éléments essentiels de son portefeuille actions ;

Qu'il n'a pu lui-même faire face aux obligations ci-dessus rappeles souscrites par lui personnellement ;

Que l'actif de la Société Recta éventuellement réalisable apparaît ainsi inférieur à 70 millions de francs au regard d'un passif exigible de 540 millions de francs environ ;

Qu'ayant perdu son capital social et laissant en souffrance un passif commercial échu, la Société Recta se trouve en état de cessation de paiements ; que la date ne peut être fixée au 23 juin 1954, date d'échéance impayée d'une traite de 4.950.000 F, objet d'un jugement de condamnation rendu par ce tribunal le 24 octobre 1954 au profit d'un autre créancier : la Banque française de l'agriculture ;

Attendu, d'autre part, que René Laniel était le président directeur général de S. A. Etablissements Henry Hamelle ;

Qu'il résulte des renseignements recueillis qu'il était le seul maître absolu de cette affaire, ayant sous son influence et sous sa dépendance totale aussi bien les membres du conseil d'administration que les directeurs des services de l'entreprise ;

Que la S. A. Etablissements Henry Hamelle avait le contrôle exclusif de la Société Recta dont elle possédait 2.250 actions sur les 2.500 actions de 4.000 F qui forment son capital social ;

Attendu que René Laniel a fait des prélèvements considérables dans les caisses sociales, prélèvements qui sont à l'origine de la créance irrecevable de la Société Recta contre lui ;

Que lesdits prélèvements furent passés en écritures dans la comptabilité de la Société Recta, avec pour contrepartie inscription au passif de cette dernière d'un poste de créance Etablissements Henry Hamelle pour 406.908.751 F, outre le montant de traites acceptées par la Société Recta et remises en banque ;

Attendu que les comptes René Laniel à la Société Recta et Société Recta aux Etablissements Henry Hamelle présentent en effet, depuis l'année 1952, des mouvements parallèles et, plus spécialement en 1953 et 1954, accusent des soldes presque identiques ; que René Laniel a ainsi incorporé aux écritures sociales, sans les moyens de paiement correspondants, des mouvements de fonds considérables et d'intérêt personnel qui ne concernaient pas la Société Recta et ont entraîné pour elle des obligations auxquelles à l'évidence elle ne pouvait faire face ;

Attendu que ces passations d'écritures et la création de ces traites ont un caractère fictif et de fraude ;

Attendu que l'énormité écrasante de ces prélèvements par rapport aux moyens et activités de la Société Recta oblige à considérer que la Société Recta dissimulait la personnalité de René Laniel ;

Attendu que ces opérations établissent surabondamment la confusion entre le patrimoine de la Société Recta et le patrimoine de René Laniel ;

Attendu que les prélèvements faits par René Laniel ont eu pour objet de mobiliser des moyens de crédit pour poursuivre des activités commerciales ; que René Laniel a de la sorte, à maintes reprises, accompli des actes de commerce nombreux d'importance considérable et d'incidence catastrophique ;

Qu'il a agi en commerçant et, comme tel, s'est soumis au risque des sanctions de faillite ;

Qu'aux termes de son engagement de caution, souscrit le 10 février 1954, René Laniel a reconnu son obligation être de nature commerciale en attribuant expressément compétence exclusive au tribunal de commerce de la Seine ;

Et attendu que René Laniel est incapable de faire face aux engagements pris personnellement par lui ; notamment en raison de la lettre de change émise par lui pour 15.450.000 F versées aux débats et du cautionnement souscrit le 10 février 1954 ;

Que, par suite, il échet en accueillant les requêtes, et d'office en tenant que de besoin, de déclarer la Société Recta et René Laniel en état de faillite ouverte dans les termes ci-après et en disant que, conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1940, le sieur Yves Letourneur d'Ison, président directeur général

de la Société Recta, est frappé des déchéances attachées à la faillite par ladite loi :

Par ces motifs

D'office en tant que de besoin,

Déclare en état de faillite ouverte :

1° La Société Recta, société anonyme au capital de 10 millions de francs, ayant pour objet toutes opérations commerciales relatives au commerce ou à la fabrication de toutes fournitures industrielles, avec siège social à Paris, 8, rue Jena-Goujon, magasin même ville, 56, rue de la Roquette, et usine à Pourin-les-Morlaix (Finistère) ;

2° Laniel (René-Eugène-Antoine-Henri), ayant accompli, à de nombreuses reprises, des actes importants de commerce tant en son nom personnel que sous le couvert de sociétés placées sous ses directions et contrôle, et demeurant à Paris, 15, rue Raynaud.

La Société Recta, ayant pour président de son conseil d'administration le sieur Letourneur d'Ison (Yves-Marie-Gabriel), demeurant à Paris, 6, rue de Longchamp, né au Havre, le 17 mai 1891, à qui s'applique la déchéance prévue par l'article 47 de la loi du 16 novembre 1940 ;

Fixe provisoirement au 23 juin 1951, la date d'ouverture des opérations de la faillite ;

Ordonne qu'il si fait n'a été, les scellés seront apposés par M. le juge de paix des arrondissements et du canton de la société faillie et du failli, et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du code de commerce, à l'effet de quoi avis du présent jugement sera sur le champ adressé par le greffier audit juge de paix.

Nomme M. Chassinat, l'un des membres du tribunal, commissaire à ladite faillite, et, pour syndics, les sieurs Barthelemy, Rempier, Ornes, cosyndics, 3, rue Séguier, à Paris.

Ordonne que, conformément à l'article 455 précité, la personne du failli sera mise en dépôt dans une maison d'arrêt et que, dans cet état il ne pourra être reçu contre lui d'écrire ou recommandation pour aucune espèce de dettes ;

Ordonne que le présent jugement sera affiché et inséré, par extrait, dans les journaux judiciaires, conformément à l'article 412 du code de commerce ;

Dit que les dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, seront employés en frais de syndicat.

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

7 février 1955.

## ANNEXE N° 532

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 14 juin 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de loi de MM. Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Vincent Rolinat, le général Béthouart, Coudé du Foresto, Michel Debré, de Maupeou et Piales tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un **commissariat à l'énergie atomique** et tendant à créer une **division militaire** au sein de ce commissariat, par M. Michel Yver, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, s'il est vrai que la fabrication par la France d'armes nucléaires est un problème qui concerne plus particulièrement l'organisation de notre défense nationale, il est également certain que notre politique étrangère sera, elle aussi, profondément affectée par les décisions qui pourront être prises à cet égard. Car, s'il est exact qu'une grande nation ne peut avoir aujourd'hui de défense nationale que dans la mesure où elle accède au rang de puissance nucléaire militaire, il est aussi exact d'affirmer que, sans défense nationale, une grande nation ne peut plus avoir de politique étrangère digne de ce nom. Comme le fait ressortir l'exposé des motifs qui accompagne la proposition de loi qui nous est soumise, c'est là, en effet, une question qui met en jeu l'indépendance nationale. Dans un monde dont l'évolution est, en grande partie, commandée par des préoccupations d'ordre stratégique, il est bien clair, en effet, que l'indépendance d'un pays comme la France se mesure, et se mesurera toujours davantage, à la possibilité dont nous disposerons d'organiser, en commun avec nos alliés, notre sécurité en fonction d'intérêts qui soient aussi les nôtres et non point seulement ceux de nos partenaires.

Ces vérités sont trop évidentes pour que l'on ait besoin d'y insister davantage. Aussi bien, mon propos est de mettre en lumière les préoccupations d'ordre diplomatique qui, en priorité, doivent entrer dans la détermination des décisions à prendre en vue de fournir à la France un arsenal nucléaire.

Mon examen portera en premier lieu sur la position de la France au sein de l'alliance atlantique.

Ainsi que vous le savez, la France occupe une position prééminente dans l'O. T. A. N. D'une part, elle y assume un des commandements les plus importants, et à vrai dire, celui qui intéresse le plus directement la sécurité de notre territoire, le commandement Centre-Europe, confié au maréchal Juin. D'autre part, la France est, de toutes les nations du continent européen, la seule à siéger, aux côtés des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, au groupe permanent, dont la mission est d'élaborer la stratégie générale de l'alliance atlantique. Enfin, les douloureux événements d'Afrique du Nord nous rappellent que, dans le cadre général de la sécurité occiden-

tales, nous avons aussi à assumer, de l'autre côté de la Méditerranée, des responsabilités qui, en cas de conflit mondial, pourraient revêtir une importance décisive. C'est ainsi que, dans le cadre de ses missions, la France a pu, dans les premières années de l'existence de l'alliance occidentale, préconiser avec succès la stratégie dite « de l'avant », c'est-à-dire celle qui consiste, au contraire d'une stratégie dite « périphérique », à défendre l'Europe continentale contre une menace d'invasion. Ainsi, la France a pu efficacement jouer le rôle de porte-parole de toutes les nations libres du continent européen résolues à protéger leur territoire, et à éviter que celui-ci ne devienne le champ-clos des grandes puissances atomiques.

Il s'agit aujourd'hui pour la France de pouvoir continuer à assumer ces responsabilités vitales pour elle-même et pour l'Europe et de protéger notre continent contre les tentations d'une stratégie qui négligerait la défense immédiate et effective de notre territoire et des territoires voisins. Mais encore faut-il, pour pouvoir remplir ce rôle, être entendu et écouté. Encore faut-il être admis dans les délibérations décisives d'où sortent, en fin de compte, l'élaboration de la stratégie occidentale et son adaptation au progrès de la technique. Or, nous ne pouvons pas, sur ce point, dissimuler une certaine inquiétude. Il s'est produit, en effet, au cours de ces dernières années, une évolution capitale au sein de l'alliance atlantique, évolution à laquelle, faute de posséder des armes atomiques, nous avons été très insuffisamment associés.

A mesure, en effet, que les armes nucléaires se perfectionnent, leur emploi se répandait, chez nos alliés américains, au point d'équiper les forces terrestres. La stratégie de l'alliance atlantique s'orientait nécessairement de plus en plus vers l'usage de ces nouveaux engins de combat stratégiques et tactiques, d'autant plus profitables à l'Occident que leur puissance supplée, dans une très grande mesure à l'infériorité numérique dont souffre l'alliance atlantique par rapport au bloc soviétique. Cette évolution s'est traduite notamment par la décision du conseil atlantique, en décembre 1951, de recourir à l'arme nucléaire, en cas d'agression et quels que soient les moyens mis en œuvre par l'agresseur. Ainsi se trouvait, en quelque sorte, officialisée la nouvelle stratégie nucléaire de l'alliance occidentale. De cela, nous ne pouvons que nous réjouir, car la paix mondiale et la sécurité seront d'autant plus assurées que nos alliés et nous-mêmes auront fait preuve de l'imagination nécessaire pour faire la part suffisante aux nouvelles techniques d'aujourd'hui et de demain.

En revanche, il est regrettable d'avoir à constater que, dans l'élaboration de cette nouvelle stratégie, la France, en dépit du siège qu'elle occupe au groupe permanent, n'a pu jouer qu'un rôle secondaire. En fait, c'est essentiellement l'état-major et les commandements américains, secondés, dans une mesure que nous ignorons, par les autorités militaires britanniques, qui ont procédé aux études nécessaires et proposé les conclusions auxquelles on a abouti. Nous n'avons pu que nous en remettre à eux, et, en la matière le groupe permanent s'est borné à accommoder des décisions choisies en dehors de lui. Ainsi, s'est peu à peu créée une situation nouvelle dans laquelle la France se trouvait, en fait, dépossédée, dans une grande mesure, de ses attributions de puissance atlantique privilégiée aux côtés des Anglo-Saxons, ceux-ci, en raison de leur puissance nucléaire, demeurant véritablement les seuls maîtres de la stratégie de l'Occident.

Je voudrais insister sur les graves inconvénients d'ordre politique et diplomatique qui résultent, et résulteront demain bien davantage encore, de cet état de choses. Si la France a pu, au cours de ces dernières années, faire entendre sa voix, dans nombre de questions internationales, si elle a pu figurer dans maintes négociations parmi ce qu'on appelle les « Quatre Grands », c'est, dans une très notable mesure en raison du rôle de premier plan qu'elle était appelée à jouer dans l'alliance atlantique. Bien souvent, nos gouvernements ont invoqué notre présence au groupe permanent, pour faire reconnaître à la France, dans des conversations internationales de grande importance, des droits équivalents à ceux des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne.

Or, est-il besoin de dire à quels points les périls qui nous menacent rendent encore plus nécessaire cette vocation de grande puissance de la France ? Au moment où nous sommes assaillis par les grands courants qui ont déferlé sur l'Asie et abordé l'Afrique, pourrions-nous encore obtenir de nos amis les soutiens nécessaires et imposer silence à nos adversaires, si nous devions déchoir de ce rang que symbolise notre siège au groupe permanent ?

Nous sommes vraiment au cœur du problème de l'arme nucléaire. Il y a là, je n'hésite pas à le dire, un choix décisif. Si nous devons renoncer à fabriquer de telles armes, ou simplement nous abstenir d'en produire, notre rôle dans l'alliance atlantique deviendrait de plus en plus mince, notre présence au groupe permanent ne serait plus qu'un privilège de pure façade, qu'une survivance d'un brillant passé. Nous abandonnerions aux seules puissances anglo-saxonnes la direction de la stratégie et donc, en fin de compte, de la politique occidentale.

Au contraire, si nous accédions au rang de puissance nucléaire, sans qu'il soit nécessaire pour cela de posséder un stock important d'armes atomiques ou thermo-nucléaires, nous retrouverions tout naturellement notre capacité de participer à l'élaboration de la stratégie mondiale. Notre voix pourrait être entendue, nos avis écoutés, nos intérêts efficacement défendus. Nous serions, beaucoup plus que nous ne le sommes aujourd'hui, en mesure d'orienter la stratégie atlantique dans un sens conforme à nos intérêts vitaux en Europe et en Afrique.

Comment, devant un tel choix, en présence d'impératifs aussi vitaux pour notre maintien outre-mer, à commencer par l'Afrique du Nord, comment l'hésitation serait-elle possible ?

Je me suis abstenu, à dessein, de mentionner, jusqu'à maintenant, le problème que va poser pour la France l'accession de l'Alle-

(1) Voir : Conseil de la République, nos 415 et 416 (session de 1955-1956).

magne à l'O. T. A. N. et la résurrection d'une armée allemande. Aussi légitime et souhaitable que puisse paraître la contribution de la République Fédérale à la défense de l'Occident, il n'en reste pas moins qu'elle doit, à beaucoup d'égards, nous inciter à une vigilance accrue.

On peut se demander, en effet, si d'ici quelques années, au train où vont les choses, l'Allemagne occidentale ne sera pas la première puissance militaire en Europe et si, par la force des événements, et aussi par la volonté de ses dirigeants, elle ne sera pas tentée de supplanter la France au sein de la coalition atlantique. Un tel risque deviendra presque certainement réalité si nous nous refusons à faire l'effort nécessaire dans le domaine nucléaire. A l'inverse, nous pourrions aisément conserver notre position par rapport à l'Allemagne si, profitant de l'inégalité de traitement — la seule d'ailleurs — dont elle est l'objet dans le domaine nucléaire, aux termes des accords de Paris, nous accédions au rang de puissance atomique militaire, nous plaçant ainsi à un échelon auquel les accords qu'elle a solennellement souscrits lui interdisent de prétendre.

Il y a plus. Le redressement militaire de l'Allemagne, qu'accompagne d'ailleurs la prodigieuse expansion de son économie, impose plus que jamais une étroite coopération franco-britannique. Placés entre les deux colosses de l'Est et de l'Ouest, et face à un avenir allemand incertain, la Grande-Bretagne et la France ont, l'une et l'autre, un intérêt vital à s'entendre et à agir de concert. Mais comment espérer le développement d'une telle coopération, si nos moyens militaires se trouvent complètement disproportionnés par rapport à ceux de la Grande-Bretagne? L'Angleterre, elle, a fait l'effort qu'il fallait pour devenir une puissance atomique.

Nous savons, depuis quelques jours, que ses spécialistes feront exploser, l'année prochaine, une bombe thermo-nucléaire. Certes, rien ne permet de prétendre qu'elle ait constitué un stock important de bombes. Néanmoins, elle a son mot à dire dans la stratégie nucléaire, elle en connaît les moyens et les effets, elle fonde de plus en plus sa sécurité sur leur emploi. Si nous devions conserver une défense nationale, chaque jour plus désuète, il ne faudrait pas s'étonner que la Grande-Bretagne s'éloignât de l'Europe, et à commencer de la France, pour assurer sa protection dans le sillage des Etats-Unis. On perçoit toutes les conséquences désastreuses que pourrait comporter pour nous cet éloignement de la Grande-Bretagne. C'est alors que nous sentirions tout le poids de notre isolement. Ainsi donc, nécessaire pour recouvrer et maintenir notre position dans l'alliance atlantique, la fabrication d'armes atomiques par la France ne l'est pas moins pour assurer, aux côtés de la Grande-Bretagne, l'équilibre de l'Europe et la paix de notre continent.

Certains pourraient être tentés de penser que, à l'heure où paraît se dessiner une détente dans les rapports entre l'Occident et l'U. R. S. S., et où la compétition des deux blocs semble s'orienter davantage vers une concurrence pacifique que vers le recours à la force, le problème de la fabrication par la France d'armes atomiques ne présente plus un caractère d'urgence. Ce serait là une lourde erreur. Tout d'abord, ce que nous appelons la détente peut être un phénomène provisoire, et rien ne nous permet d'affirmer que le sourire succèdera toujours au sourire, et que n'éclatera pas, en quelque point du monde, un conflit tel que celui auquel nous avons assisté — et pris part en Corée. Mais, à supposer même qu'il y ait la une évolution durable, il n'y en aurait, à mon avis, pas moins de nécessité à nous procurer rapidement les armes modernes qui nous font actuellement défaut.

Tout d'abord, on peut espérer que, conscientes de l'absurdité monstrueuse d'un conflit nucléaire, les grandes puissances décident de mettre un terme au surarmement et de conclure un accord de limitation et de réduction des armements. Nous serions, inutile de le dire, les premiers à nous en réjouir, et nous souhaitons que le Gouvernement français prenne dès maintenant toutes les initiatives possibles en vue d'un tel accord. Mais quel serait l'efficacité de notre rôle si nous étions déjà pratiquement désarmés? De quelle influence pourrions-nous raisonnablement disposer dans une négociation où nous figurerions en parent pauvre, en partenaire négligeable? A cet égard, la décision prise récemment par l'U. R. S. S. de licencier une partie de ses forces armées doit constituer pour nous un avertissement. Certes, on doit se féliciter de voir les dirigeants soviétiques prendre des mesures qui peuvent être raisonnablement interprétées comme signifiant qu'ils n'ont point d'intentions agressives dans un proche avenir. Mais on peut aussi se demander si la démobilisation d'une partie des forces soviétiques ne résulte pas du fait que l'U. R. S. S. dispose maintenant d'un arsenal nucléaire suffisant pour pouvoir mieux se passer du grand nombre qui était, jusqu'à maintenant, le principal élément de sa supériorité sur l'Ouest. Si telle était la vérité, et permettez-moi de dire que, en ce qui me concerne, c'est ma conviction profonde, il nous serait ainsi démontré que, plus nous irons, et moins l'importance et le nombre des forces conventionnelles pèseront dans une négociation de désarmement. Le véritable problème, auquel on n'a d'ailleurs trouvé encore aucune solution satisfaisante, est celui du désarmement nucléaire. C'est nous exclure à l'avance de sa discussion et de sa solution que de renoncer unilatéralement à fabriquer des armes atomiques.

Mais indépendamment même de la question du désarmement, la confrontation permanente entre l'Est et l'Ouest, et plus particulièrement l'arrière-plan stratégique de cette confrontation, doit nous amener à réfléchir sur la faiblesse de nos moyens. On sait que, lorsque Américains et Russes ressentent le besoin de parler en tête-à-tête, ils ne s'en privent point, quitte à nous associer, par la suite, aux résultats de leurs délibérations; on l'a vu notamment lors du blocus de Berlin auquel il fut mis terme à la suite de conversations qui, pendant un certain temps, furent menées dans le secret entre Washington et Moscou. Sur le désarmement que j'évoquais, il y a un instant, nous savons aussi qu'il y a eu des échanges de messages

directs entre le président Eisenhower et le maréchal Boulganine. Bien loin de moi l'idée de prendre ombrage de tout ce qui peut contribuer à l'amélioration des rapports entre l'Est et l'Ouest, et par là, à la préservation de la paix, mais enfin, il pourrait se produire des cas dans lesquels il y aurait pour la France un intérêt majeur à participer aux conversations.

Il serait imprudent d'évoquer dans un tel domaine des hypothèses trop précises. Mais nous ne pouvons pas exclure l'éventualité d'entretiens ayant pour objet des problèmes vitaux pour la France, qu'il s'agisse de l'Europe, de l'Asie, voire de l'Afrique. Or, on n'aura que trop tendance, de part et d'autre, à ne pas écouter la voix des pays qui n'apportent, dans la balance des forces, qu'un appoint secondaire. Là encore, puissance militaire et politique étrangère sont indissociables. Bref, notre influence dans une heureuse évolution des rapports internationaux vers la détente, et plus encore le souci de sauvegarder nos intérêts vitaux en Europe ou hors d'Europe, dans le cadre d'accords qui viendraient à concrétiser d'une manière durable la coexistence pacifique de l'Est et de l'Ouest, commandent impérieusement que nous disposions d'armes nucléaires, véritable passeport pour pouvoir pénétrer dans le cercle de ceux qui décident et ne point demeurer parmi ceux qui subissent.

Je crois ainsi avoir démontré à quelle déchéance internationale nous ne manquerions pas d'aller si nous nous refusions à nous-mêmes les moyens militaires atomiques que nous sommes capables de nous procurer.

Je crois aussi avoir montré que, si nous savons prendre le plus rapidement possible, la décision lucide de fabriquer de telles armes, nous créerons la condition indispensable au redressement de notre situation internationale. De même, nous nous mettrons en mesure de sauvegarder nos positions de grande puissance, aussi bien dans l'alliance atlantique qu'au-delà de nos alliés européens, qu'enfin dans le dialogue entre l'Est et l'Ouest.

Je voudrais, en terminant, rappeler quelles sont les obligations d'ordre international qui lient la France en matière de fabrication d'armes atomiques, et quels sont les dangers auxquels nous devons, dans ce domaine, nous efforcer d'échapper.

Je rappellerai d'abord, pour mémoire, une déclaration faite par le représentant du Gouvernement français à l'O. N. U. en 1946, déclaration aux termes de laquelle la France n'emploierait pas l'énergie atomique à des fins autres que pacifiques. Cette déclaration ne constituait, en soi, aucun engagement, et compte tenu à la fois de l'évolution de la technique et des décisions du conseil atlantique mentionnées plus haut, doit être considérée aujourd'hui comme ne liant, en aucune manière, le Gouvernement français.

Les seules restrictions d'ordre international auxquelles la France soit soumise en la matière, figurent dans les accords de Paris. Nous allons voir qu'elles sont en fait, et fort heureusement, de peu de conséquence. Tout d'abord, je signale que, aux termes de l'article 17 du protocole n° 4 de ces accords, nous ne sommes pas soumis à une recommandation du conseil atlantique en ce qui concerne la fabrication d'armes nucléaires. Une telle fabrication relève donc de la compétence exclusive du Gouvernement français. La seule limitation dont nous soyons l'objet, au même titre d'ailleurs que les autres pays signataires des accords de Paris — sauf naturellement l'Allemagne qui a renoncé aux armes atomiques — concerne l'importance des stocks d'armes nucléaires que nous serions autorisés à détenir sur le continent européen. Il est précisé, en effet, par l'article 3 du protocole n° 3 des accords de Paris, que le niveau de ces stocks sur le continent européen sera fixé par le conseil de l'Union de l'Europe Occidentale à la majorité des voix. En pratique donc, si la France devait demain fabriquer des armes nucléaires, l'importance des stocks de ces armes qu'elle pourrait entreposer sur son territoire métropolitain, nécessiterait d'une décision prise à la majorité par le conseil de l'U. E. O.

Mais cette servitude est plus apparente que réelle pour un pays qui, comme la France, aurait, grâce à ses prolongements outre-mer, toute latitude d'entreposer des armes nucléaires, sans aucune restriction, en dehors du continent européen.

Ainsi donc, il n'existe, à l'heure actuelle, aucune disposition internationale interdisant à la France la fabrication d'armes atomiques ou limitant, d'une manière étonnante, la quantité de ces armes que nous pourrions fabriquer. Il est essentiel, compte tenu de ce qui a été dit plus haut, que notre liberté en ce domaine demeure intacte. C'est pourquoi, je voudrais vous rendre, en terminant, attentifs à deux dangers qui, dans ce domaine, nous menacent.

Le premier danger est celui d'une conception très particulière de l'organisation européenne de l'énergie atomique.

Nous avons tous entendu parler, à propos des controverses relatives à la constitution de l'Euratom, d'une renonciation à la fabrication d'armes atomiques par les pays qui accéderaient à cette organisation. Nous avons aussi entendu dire que, afin de ne pas hypothéquer, d'une manière définitive, les libertés de la France dans ce domaine, cette renonciation serait provisoire, et que la question pourrait être reconsidérée au bout de quatre ou cinq ans en fonction de l'évolution des pourparlers sur le désarmement.

Sur le terrain de la politique étrangère, qui est celui qui nous intéresse ici, je n'hésiterais pas à dire qu'une telle renonciation, ne fût-elle que de courte durée, serait catastrophique, et cela pour deux raisons. La première, c'est qu'elle ne manquerait pas de retarder la progression de nos études techniques qui devraient, bien au contraire, être poussées le plus rapidement possible. La seconde raison, c'est qu'il est fort à craindre que, dans le cas où la France voudrait, au terme de cette période provisoire, manifester sa volonté de fabriquer des armes atomiques, la République Fédérale d'Allemagne n'en profite alors pour revendiquer et obtenir la suppression de l'interdiction des accords de Paris. Nous devons donc être très attentifs à l'évolution de cette affaire, et ne point

manquer de dénoncer vigoureusement les conséquences désastreuses d'une telle décision de renoncement, qui nous placerait dans une position d'infériorité par rapport à des pays, tels que la Suède par exemple, qui n'ont jamais caché leur intention de posséder des armes atomiques.

Le second péril d'ordre international qui pèse sur notre liberté de fabriquer des armes nucléaires est moins connu, mais il est peut-être plus redoutable encore: des négociations ont eu lieu, depuis un an, en vue de donner corps au projet d'agence atomique internationale proposée le 8 décembre 1953, aux Nations-Unies par le président Eisenhower. La France, et nous ne pouvons que nous en féliciter, a donné son approbation à ce projet et elle a activement participé aux travaux qui ont permis d'aboutir à un projet de statut qui doit faire, dans les prochains mois, l'objet d'un examen par les gouvernements intéressés. Ce projet prévoit, notamment, que l'agence pourra être appelée à contrôler l'exécution des accords passés entre deux ou plusieurs pays en vue d'échanger des matières premières telles que l'uranium ou le thorium ou des matières fissiles telles que l'uranium enrichi ou le plutonium. Les pays signataires de ces accords seront libres de s'adresser, à cet effet, à l'agence, laquelle aura pour mission de s'assurer que l'utilisation des matériaux ainsi livrés aura un caractère exclusivement pacifique. Il est à espérer que cette liberté des pays de faire appel ou de ne pas faire appel à l'agence, sera intégralement respectée. Si je formule cet espoir, c'est que certains craignent que, par le biais de l'agence, les grandes puissances atomiques militaires ne s'assurent le moyen d'empêcher les autres pays, encore dépourvus de telles armes, de se procurer les moyens d'en fabriquer. On redoute que, grâce aux stocks considérables d'uranium dont elles disposent, les grandes puissances atomiques militaires puissent faire pression sur des pays tiers en vue de les obliger à soumettre à l'agence, aux fins du contrôle que j'ai indiqué, leurs accords de livraison d'uranium. On a pu ainsi se demander si l'un des objectifs, non avoué mais non moins réel, de cette agence n'était pas, dans l'esprit des dirigeants de ces grandes puissances atomiques, de s'assurer le moyen d'empêcher d'une manière définitive, les autres pays dont nous sommes, de disposer d'armes nucléaires. Je ne veux pas prendre ces appréhensions à mon compte, bien que certaines arrière-pensées de certains de nos grands alliés ne me soient pas inconnues. Si je tiens à les signaler à l'attention de votre commission, c'est pour éviter toute surprise et pour que nous veillions à ce que le Gouvernement prenne toutes les dispositions nécessaires en vue d'éviter que la France n'ait, de quelque manière que ce soit, à souffrir, dans ses intérêts vitaux, d'une institution au principe de laquelle nous sommes profondément attachés, mais qui, à notre avis, ne remplira sa mission que dans la mesure où elle respectera les droits et les intérêts de tous.

En vous proposant d'émettre un avis favorable à la proposition de nos collègues, notre commission n'entend pas encourager une tendance du Parlement à se substituer au Gouvernement dont les responsabilités demeurent entières.

Le programme des travaux et des recherches, les possibilités de réalisation, demeurent la mission du président du conseil. Mais notre Assemblée reste dans son rôle politique et constitutionnel en indiquant les grandes lignes d'une action qui lui paraît conforme à l'intérêt national.

## ANNEXE N° 533

(Session ordinaire de 1955-1956. — 2<sup>e</sup> séance du 14 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 4 août 1955, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'amnistie de certaines infractions commises en Tunisie.

Après avoir rappelé les troubles que connaît la Tunisie dans la période comprise entre le début de janvier 1952 et le 3 août 1955, date de la ratification des accords franco-tunisiens, l'exposé des motifs du projet de loi soulignait la volonté du Gouvernement de rétablir, par un geste de clémence, le climat nécessaire à l'application desdits accords.

Des engagements auraient été pris à cet égard notamment au moment de la solution, le 18 novembre 1951, du problème des fellaghas et des difficultés rencontrées sur le plan judiciaire pour accorder « l'aman » devaient être dissipées.

La mesure envisagée était donc nécessaire.

Au cours d'un débat rapide, l'Assemblée nationale s'est montrée, le 23 novembre dernier, favorable au texte, par 391 voix contre 199, sur 590 votants.

Il n'est pas inutile de souligner les observations formulées par nos collègues du Palais-Bourbon, sur l'imperfection de ce texte (interventions de MM. Isorni, de Moro-Giafferi, Aumeran et du président de la commission, M. Minjoz).

Un amendement de M. Isorni, insistant sur le caractère politique des infractions et la nécessité de reconnaître la relation de ces infractions avec les événements de même caractère a été retiré.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 11442, 11898 et in-8° 2218; Conseil de la République, n°s 192 (session de 1955-1956).

M. de Moro-Giafferi a estimé que le texte soumis à l'Assemblée était facilement critiquable. M. Aumeran, quant à lui, a regretté que le débat intervint à un moment où personne ne l'attendait et le président de la commission de la justice a invité expressément le Conseil de la République à améliorer la rédaction du projet de loi. « Je pense », a-t-il déclaré, « que le Conseil de la République, chambre de réflexion, saura jouer son rôle et faire comprendre au Gouvernement que l'article 1<sup>er</sup> doit être rédigé autrement. »

Cet appel a été entendu par votre commission de la justice et, sur l'initiative de son président, une confrontation des points de vue a eu lieu entre la chancellerie et le secrétaire d'Etat aux affaires tunisiennes et marocaines.

De cet échange de vues, est né le texte que nous vous présentons.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale comprenait seulement trois articles: le troisième ayant trait aux effets habituels de l'amnistie. D'ordinaire, en pareille matière, il est tenu compte de la nature de l'infraction, éventuellement du quantum de la peine ainsi que de la qualité du délinquant.

Or, le projet ne faisait aucune discrimination entre l'amnistie de plein droit et l'amnistie par décret.

Il accordait l'amnistie de plein droit aux infractions de toute nature commises sur le territoire de la Tunisie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 3 août 1955, lorsque ces infractions avaient un mobile en relation avec les événements qui s'étaient déroulés dans ce pays.

Les contraventions, les délits, les crimes seraient donc amnistiés à la seule condition que le mobile soit en relation avec les événements dont il n'est indiqué ni la date exacte, ni la nature précise.

Fallait-il, comme il a été suggéré par des projets d'amendement communiqués à votre commission, ajouter au texte le caractère essentiel du mobile de l'infraction ?

Fallait-il ramener la date limite de la période prise en considération pour les infractions, du 3 août 1955, date du vote des accords tunisiens par le Conseil de la République, à celle du 3 janvier 1955, date de la signature des accords ?

Fallait-il encore subordonner l'application de l'amnistie à une mesure semblable prise par l'Etat tunisien ?

Votre commission ne l'a pas pensé.

Il importe de souligner qu'un débat très utile s'est institué sur la possibilité pour l'Etat de prendre en charge les dommages causés aux victimes des infractions, victimes dont la situation bien étonnante a été exposée par plusieurs de nos collègues, notamment par M. le président Kalb.

Jusqu'ici ceux qui se plaignent d'avoir subi un dommage du fait de ces événements n'ont aucun moyen à leur disposition pour obtenir réparation. Il importe de mettre un terme à cet état de choses.

Votre commission de la justice a donc décidé de soumettre à votre approbation un nouveau texte dont voici les grandes lignes:

Amnistie de plein droit pour certains délits prévus et punis par des articles du code pénal énumérés et précisés, de même que certaines infractions visées par des décrets beylicaux;

Amnistie par décret laissée à l'initiative du Gouvernement pour les crimes et délits non compris dans l'article 1<sup>er</sup>, mais en relation avec les événements tunisiens et pendant la même période du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 3 août 1955.

La chambre des mises en accusation reçoit le pouvoir de statuer sur les contestations relatives à l'application de la loi lorsqu'il s'agit de personnes condamnées par les juridictions militaires ou maritimes.

Enfin, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, votre commission unanime estime que l'Etat doit prendre en charge les dédommagements dus aux victimes. Une disposition a été insérée dans le texte à cet effet.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi dans le nouveau texte suivant:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup> (nouvelle rédaction proposée par votre commission.)

Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits relevant de la compétence des juridictions françaises, civiles, militaires ou maritimes, commis sur le territoire de la Tunisie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 3 août 1955, et visés par les articles 62, 228, 230, 257, 305, 307, 414 du code pénal français, par les articles 2 et 3 du décret beylical du 6 juillet 1889 (modifiés par le décret du 29 mars 1930), par les décrets beylicaux des 18 juin 1894, 15 décembre 1896, 8 mai 1922, 29 mai 1936, 6 août 1936, 16 octobre 1938, 15 septembre 1939 (complété par l'article 2 bis du décret beylical du 7 février 1940), 9 juin 1940, 9 juillet 1942, 21 décembre 1944, 21 juin 1945 et 5 décembre 1946.

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau) (nouvel article proposé par votre commission.)

Pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes les personnes poursuivies ou condamnées pour des crimes ou délits relevant des juridictions françaises civiles, militaires ou maritimes, commis en Tunisie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 3 août 1955, lorsque ces infractions sont en relation avec les événements qui se sont alors déroulés dans ce pays.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par votre commission.)

Les contestations sur l'application de l'article 1<sup>er</sup> sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle; toutefois, la chambre des mises en accusation sera compétente à l'égard des personnes condamnées par une juridiction militaire ou maritime.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite.

Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux définis aux articles 26 à 30, 32, 25 et 38 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

Art. 4 (nouveau) (nouvel article proposé par votre commission).

Le préjudice causé aux Français résidant en Tunisie par les actes amnistiés sera réparé par l'Etat, suivant des modalités que déterminera un règlement d'administration publique lequel devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Une fois ce préjudice réparé, l'Etat sera subrogé dans tous les droits des victimes.

## ANNEXE N° 534

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à obtenir l'ajustement du **taux d'extraction** en fonction de la **collecte de blé**, présentée par MM. Martial Brousse, Blondelle, et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, quoique notre agriculture soit entrée de façon constante en années normales dans une situation excédentaire, le gel de 1947 et celui de février 1956 établissent que les années créent une situation exceptionnelle mettant en cause nos courants d'exportation et même l'approvisionnement de la métropole et de ses territoires d'outre-mer.

On pourrait certes, recommander à un pays habituellement excédentaire de constituer un volant de réserve ou stock de sécurité pour l'éventualité de semblables sinistres.

S'il est nécessaire et non très onéreux d'assurer un stock de soudure (retard de végétation, intempérie lors de la moisson, etc.) ou pour des raisons « stratégiques » un volant d'approvisionnement, du point de vue purement économique, il n'est pas à conseiller de stocks de sécurité calamités agricoles.

Cette éventualité, en effet, se renouvelle tous les dix ans environ, et le report de quelque 15 millions de quintaux à prévoir créerait une charge de frais de stockage-conservation absolument considérable et ruineuse. L'importation compensatrice est nettement plus avantageuse.

Il n'en demeure pas moins que pour limiter ces importations, il serait normal d'augmenter le taux d'extraction en cas de pénurie.

L'accroissement de 1 point du taux d'extraction correspond à une économie de 600.000 quintaux de blé environ. Une augmentation de 1 point, économiserait 2.400.000 quintaux.

Mais il est indispensable que la contre partie joue en cas d'excédents importants, de façon à limiter les charges d'exportation supportées par les producteurs et le budget.

Partisans d'un bas taux d'extraction et d'un haut taux d'extraction, du point de vue: hygiène alimentaire et nutrition se partagent et mettent en avant les uns et les autres des arguments théoriquement défendables, mais beaucoup trop absolus par rapport aux faits. Le taux d'extraction peut donc varier dans une large fourchette sans inconvénient.

Variant de PS-2 à PS+2, on aboutirait, entre ces deux extrêmes, à une variation de consommation de 2.500.000 quintaux de blé.

Dans ces conditions, nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de loi suivante:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le taux d'extraction de la farine variera en fonction de l'importance de la collecte suivant le tableau ci-après:

Importance de la collecte:

Moins de 55 millions de quintaux; taux d'extraction correspondant, PS + 2.

55 à 70 millions de quintaux; taux d'extraction, PS.

Plus de 70 millions de quintaux; taux d'extraction correspondant, PS - 2.

Art. 2. — Au début de la campagne et au plus tard au 1er octobre, un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques, des secrétaires d'Etat à l'agriculture et aux affaires économiques, suivant avis du conseil central de l'O.N.I.C. sur l'importance de la collecte prévue, fixera le taux d'extraction qui entrera en vigueur dans le délai de trente jours.

Art. 3. — Le taux d'extraction pourra être exceptionnellement révisé en cours de campagne, après avis du conseil central ou du comité permanent de l'O.N.I.C.

## ANNEXE N° 535

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, de MM. Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Vincent Rotinat, le général Béthouart, Coudé du Foresto, Michel Debré, de Maupeou et Piales tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un **commissariat à l'énergie atomique** et tendant à créer une **division militaire** au sein de ce commissariat, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

### INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise pour avis à la commission de la production industrielle comporte, en fait, deux aspects bien différents; l'un, formel, recherche la meilleure organisation possible pour régler la question de fond, qui constitue le second aspect de la proposition. En fait, la première partie n'est pas de la compétence de la commission de la production industrielle et, tout au plus, celle-ci pourrait-elle l'examiner superficiellement.

Le second aspect de la proposition de loi peut également se décomposer en deux parties:

Tout d'abord, une question de principe: doit-on faire ou ne pas faire de bombes atomiques du type A ou du type H en se plaçant aussi à la compétence de notre commission et ressort plus certainement de la commission de la défense nationale.

En second lieu, la limitation qui serait volontairement apportée à nos recherches nucléaires pour les cantonner dans le domaine pacifique, pourrait-elle avoir pour effet de nuire à ces recherches et, par voie de conséquence, de réduire notre potentiel pacifique d'énergie nucléaire? C'est ce dernier point qu'il nous appartient de discuter, car il intéresse directement notre commission.

### I. — Situation de la France au regard de l'énergie nucléaire.

#### 1° Les réalisations et les projets.

A l'heure actuelle, la France n'a en fonctionnement que deux piles expérimentales: l'une de 5 kilowatts puis de 150 kilowatts, Zoé, à oxyde d'uranium qui a servi à étudier un certain nombre de radio-isotopes et les phénomènes de radio-activité artificiels tout en produisant des radio-éléments industriels. Elle a également été très utile pour étudier le comportement de certains matériaux destinés à une pile n° 2 installée à Saclay (à uranium métallique et eau lourde). Cette deuxième pile — qui peut fournir une énergie évaluée à 2.000 kilowatts en pointe, mais dont le bilan énergétique est évidemment négatif — a permis par une installation beaucoup plus poussée de parfaire les études entreprises à Châtillon et de pousser plus avant l'examen du comportement des barres d'uranium, des gaines protectrices, du ralentissement, etc. Une pile E.L.3 à flux neutronique intense complètera ces piles d'études.

Deux autres piles sont en construction:

L'une, de bilan énergétique encore négatif produisant environ 5.000 kilowatts, en consommant environ 7.000, aura pour principal but la production d'isotopes fissiles: plutonium en particulier et peut-être éventuellement uranium 233. Ce réacteur à uranium naturel et modérateur en graphite sera chargé de 100 tonnes d'uranium.

L'autre, de bilan positif, ayant une puissance libre de 25.000 kilowatts environ, produira en même temps les mêmes éléments fissiles.

Une troisième pile G 3, dont les caractéristiques ne sont pas encore définies mais probablement voisines de G 2, est comprise à Marcoule dans le décret-programme du 20 mai 1955.

Les trois piles pourront alors produire environ 100 kilogrammes de plutonium et déverser sur le réseau quelque 50.000 kilowatts. Une partie du plutonium produit et de l'uranium 235 sera brûlée sur place, le surplus seul restant disponible.

Enfin, Electricité de France va construire, aux environs de Chinon, une centrale de 50.000 kilowatts à uranium naturel, modérateur au graphite et extraction de la chaleur par le CO<sub>2</sub> sous pression.

#### 2° Les techniques.

Nous savons que l'uranium 238 — que l'on trouve le plus communément dans la nature et qui, par lui-même, n'est pas fissile — est toujours associé à l'uranium fissile U 235 qui ne rentre que pour 1/140 au maximum dans cette association. En revanche, l'uranium U 238 se transforme, peu à peu, dans la pile par l'intermédiaire du neptunium en plutonium 239, matière éminemment fissile et qui est l'un des éléments de base de la bombe A.

D'autre part, le thorium utilisé dans les mêmes conditions que l'uranium 238 se transforme dans la pile en uranium 233 également fissile. Le bilan « gain » de la pile peut même être positif, la pile produisant plus de matière fissile qu'elle n'en consomme. Seule la pauvreté relative des gisements de thorium jusqu'à présent découverts a empêché d'une façon active l'emploi de ce métal, alors que la transformation de l'uranium 238 en plutonium a permis aux Etats-Unis en particulier et très probablement à l'U.R.S.S. de

(1) Voir: Conseil de la République, nos 415, 516 et 532 (session de 1955-1956).

se constituer des stocks importants de plutonium permettant la construction en série de la bombe A et, à partir de la bombe A, des bombes thermo-nucléaires.

En résumé, on peut dire que les deux éléments constitutifs de la bombe atomique sont l'uranium 235 et le plutonium. Il n'y a pour la construction de cette bombe aucune difficulté particulière, sinon la recherche des masses critiques et le système d'amorçage de la réaction, ou plutôt le système frein d'une réaction qui s'annulerait seule. Il est vraisemblable que l'uranium 233 pourrait se substituer à l'un des deux éléments ci-dessus.

L'emploi d'une pile telle que celles qui vont être construites à Marcoule ne résoud pas *ipso facto* le problème d'approvisionnement en uranium 235 et en plutonium. De plus, ces deux isotopes ayant les mêmes propriétés chimiques que les métaux rares dont ils sont issus, ne peuvent en être séparés que par des procédés physiques nécessitant des quantités d'énergie considérables. En revanche, dans les piles destinées à produire de l'énergie et dont le but serait seulement de fournir cette énergie, de l'uranium 238 enrichi en uranium 235 suffit, le rendement semblant être fonction de cet enrichissement.

### 3<sup>e</sup> L'option fallacieuse.

Il semble donc à première vue — et nous dirons presque à courte vue — qu'il suffit de prévoir un enrichissement sommaire de l'uranium 238 pour couvrir les besoins pacifiques en énergie nucléaire et qu'il n'est nul besoin de construire des usines de séparation isotopiques d'un prix élevé et d'une consommation de courant importante. (A titre indicatif, nous pouvons signaler que, pour une usine extrayant 1 tonne d'uranium 235, la puissance nécessaire serait d'environ 200.000 kilowatts et la consommation inférieure à 3 p. 100 de la consommation française d'énergie électrique, la dépense de construction de l'usine étant évaluée aux environs de 40 milliards de francs. D'autre part, une usine produisant, à partir de l'uranium 238, 1 tonne de plutonium permettrait en même temps de disposer d'une puissance installée de 600.000 kilowatts.)

Ce raisonnement est assez simpliste, il consiste surtout à admettre que le plutonium pur ne peut être utilisé tel quel dans les piles dites pacifiques, c'est-à-dire où la réaction est contrôlée, mais constitue, au contraire, l'élément essentiel de la réaction explosive en chaîne qui conduit à la bombe atomique.

Or, il faut bien avouer qu'en l'état actuel de nos connaissances rien n'est moins sûr que d'admettre un tel principe. Nous ne savons même pas si, dans un avenir plus ou moins proche, nous ne serons pas amenés à abandonner le cycle de Carnot pour une transformation directe de l'énergie nucléaire soit en énergie mécanique, soit en énergie électrique et nous ne savons pas par conséquent, *a fortiori*, si cette transformation directe encore utopique ne nécessitera pas l'emploi de plutonium pur ou d'uranium 233. Mieux encore, l'énergie nucléaire, que nous appellerons dès maintenant classique, c'est-à-dire la désintégration des atomes lourds dont nous savons déjà tirer parti, s'accompagnera peut-être d'une utilisation de la fusion d'atomes légers. A l'heure actuelle, cette fusion n'a été utilisée que pour des fins militaires dans la bombe à hydrogène. Rien ne prouve que bientôt nous ne saurons pas, là aussi, contrôler ces réactions de fusion et mettre de la sorte à la portée de l'industrie une énergie nouvelle sans commune mesure avec celle que peut nous fournir, dans l'état actuel des choses, la désintégration de l'atome lourd.

## II. — Les inconvénients d'une quelconque limitation de la recherche nucléaire.

Ce serait faire un marché de dupes qu'abandonner, sous le prétexte que l'on ne peut pour l'instant tirer un parti pacifique de l'énergie thermo-nucléaire à partir de l'emploi du plutonium pur, les réserves que nous pourrions constituer de cet élément particulièrement intéressant, comme de l'uranium 233 au profit d'un approvisionnement plus important en uranium 235 destiné à enrichir les piles existantes. Il y aurait là pour notre avenir industriel et pour nos chercheurs une cloison élanche qui risquerait de nous faire prendre un retard dont nous pourrions bien, cette fois-ci, ne pas nous relever.

A côté de cette première raison, nous en trouvons une seconde : l'emploi pacifique de l'énergie nucléaire nécessite tous les jours l'étude de matériaux nouveaux ou mieux adaptés. Nous ne reprendrons pas la vieille comparaison qui consiste à dire que l'automobile de tourisme n'a pu prendre son essor que grâce à la voiture de courses ; celle-ci n'est pourtant ni à la portée de toutes les bourses, ni même à la portée de tous les mécaniciens. Il n'en est pas moins vrai que, grâce aux défauts qui se sont révélés en poussant la résistance de certains mécanismes au delà des limites normales, l'on a pu éviter que ces défauts ne viennent perturber l'existence des voitures de prétentions plus modestes.

Il en est un peu de même en énergie atomique ? Le comportement de certains matériaux pour des fins pacifiques nous conduira certainement à rechercher des solutions permettant d'éviter les inconvénients des radiations issues non seulement des piles pour lesquelles des précautions spéciales sont prises, mais surtout de l'emploi des isotopes ou des éléments radio-actifs artificiels qui en sont issus. Si nous poussons un peu plus loin notre raisonnement, nous trouvons qu'il est insensé de s'imaginer qu'il nous est absolument impossible actuellement d'étudier le comportement devant les radiations atomiques des matériaux les plus courants, faute de pouvoir disposer d'un champ d'expérimentation proche et nous appartenant, capable de dégager des rayonnements instantanés, d'une pénétration suffisante. En particulier, il est actuellement impossible en France d'étudier nous-mêmes le comportement de ces matériaux devant les explosions thermo-nucléaire, alors que les

enseignements que nous pourrions en tirer risquent d'être essentiels pour l'étude de l'utilisation pacifique de ce type nouveau d'énergie.

Il nous faut présentement envoyer nos blocs de béton en Australie, ou dans le Pacifique, pour les faire essayer par des techniciens anglais ou américains — car nous n'avons pas le droit d'envoyer nos propres ingénieurs — et attendre les résultats partiels que l'on voudra bien nous communiquer. Nous risquons donc, soit en cas de guerre atomique soit, même en temps de paix par suite d'un accident intempestif survenu à une pile par exemple, de nous trouver pris au dépourvu sans que nous ayons pu, en aucune manière, prévoir non seulement des abris, mais surtout les conséquences de ces accidents sur les matériaux que nous employons dans la construction.

## III. — Les objections à la fabrication française d'armes atomiques.

L'une des principales objections qui nous est faite à la fabrication des armes atomiques provient d'offres trop généreuses pour être totalement désintéressées. On nous promet de nous alimenter en uranium 235 sans difficulté, à la condition bien entendu que nous fournissions le plutonium dont nous ne saurions que faire. Il est inutile de souligner combien cette offre est fallacieuse. Tant qu'aucun trouble ne surgit à la surface du globe elle peut s'accompagner de réalisations ; si quelque trouble éclate on peut être certain que nos sources d'approvisionnement seraient tarées et que, faute d'avoir prévu une usine de séparation d'isotopes, nous en serions réduits à utiliser des piles congénitalement inférieures quant à leur rendement.

La seconde objection provient du coût de l'installation et de la consommation d'énergie électrique. On a avancé les chiffres les plus fantaisistes : on a parlé d'une consommation annuelle de 56 milliards de kilowatts-heure correspondant à la consommation actuelle de la France entière, et d'investissements dépassant plusieurs centaines de milliards. Les chiffres que nous avons évoqués plus haut pour des productions de l'ordre de 1 tonne de plutonium et 1 tonne d'uranium 235, montrent qu'une usine de séparation d'isotopes est parfaitement réalisable, même à l'échelle d'Etat comme le nôtre.

Sans vouloir aborder en aucune manière la partie militaire de la proposition de loi, nous pouvons cependant faire observer que chacun des partenaires qui nous encouragent à ne pas nous lancer dans la fabrication de la bombe atomique, ou à ne pas détenir de plutonium, fait précisément partie de ceux qui détiennent et le plutonium et la bombe atomique. N'y a-t-il dans ces conseils que des pensées d'ordre philanthropique pour nous éviter des dépenses inconsidérées ? Nous n'avons pas encore connaissance de l'introduction d'idées de ce genre — si respectables soient-elles — dans les relations internationales. S'il s'agit, au contraire, d'éviter simplement une concurrence militaire, nous laissons à la commission de la défense nationale le soin de développer les arguments qu'elle peut avoir. Nous nous bornerons, toutefois, à indiquer que l'accusation d'amoralité portée contre la bombe atomique a dû déjà voir le jour lors de la bataille entre David et Goliath, David ayant manifestement usé d'une arme non classique à l'époque et, par conséquent, amoral.

Il est même stupéfiant de constater que, ceux-là mêmes qui nous conseillent d'abandonner ces idées, bien entendu, les conservent pour eux-mêmes et, au surplus, risquent de faire bénéficier d'armes tactiques de ce genre des Etats satellites qui n'en possèdent point encore ; ce risque est, à lui seul, assez grand pour nous permettre de reconsidérer notre position.

Mais ne s'agirait-il pas, en outre, de ne pas permettre aux Etats — qui actuellement sont gênés pour la poursuite de leurs travaux pacifiques par cette barrière morale que l'on a placée dans la recherche nucléaire — de faire assez de progrès pour menacer la puissance industrielle d'autres Etats plus avancés que nous dans ce domaine ? Il ne s'agit pas de lutter de pair à égal avec la puissance industrielle des Etats-Unis ou de l'U. R. S. S. Il s'agit simplement d'avoir les mêmes valeurs techniques, de façon à connaître les mêmes prix de revient et à permettre les mêmes mises en valeur, des mêmes régions sous-développées. Nos principaux adversaires ne seraient-ils pas toujours les pays qui, traversant des difficultés économiques et politiques analogues aux nôtres, cherchent à maintenir leur suprématie en profitant de la faiblesse relative du continent occidental.

## IV. — L'Euratom.

Des projets très vastes de marché commun et d'Euratom ont été élaborés. Par moment, ils ont paru sur le point de se réaliser, tout au moins à l'échelon des négociateurs ; par moment, au contraire, et tel est le cas actuellement, ils ont paru s'estomper quelque peu. Les arguments mis en avant pour l'Euratom sont certainement plus mauvais que ceux qui avaient été employés pour la C. E. C. A. Europe des Six laissant de côté, une fois de plus, l'Angleterre qui — cette fois — est la nation occidentale de beaucoup la plus avancée ;

Interdiction de la fabrication de la bombe, ou suspension pendant cinq ans de cette fabrication ; autant dire que volontairement l'Europe occidentale se place à la remorque de l'une des grandes puissances possédant la bombe : soit des U. S. A., soit de l'U. R. S. S., soit de l'Angleterre pour ses recherches pacifiques. Il en résulte une semi-vassalité et la nécessité d'entretenir des armées classiques d'autant plus coûteuses qu'elles sont totalement inefficaces ; Construction en commun d'usines de séparation d'isotopes. Pourquoi mettrions-nous en place un organisme si lourd pour une réalisation qui n'est pas absurde mais qui peut aussi bien se faire par des accords financiers bi ou plurilatéraux ? Il en est de même pour les usines d'eau lourde ;

Alimentation en minerais. Le minerai étant mis en commun dans les projets qui ont été élaborés, les pays qui en sont pauvres seraient mieux approvisionnés, mais nous faisons observer que l'absence de riches gisements de fer n'a jamais empêché l'Allemagne d'avoir une sidérurgie puissante;

Contrôle des armements atomiques. Il suffit pas de s'interdire la recherche pour ne pas posséder d'armes atomiques. Qui peut nous garantir que certains pays d'au delà du rideau de fer ne sont pas déjà alimentés et que même d'autres nations parmi les plus turbulentes ne le seront pas un jour ? Nous avons donc l'impression que pour céder à un sentimentalisme sans doute sympathique, mais singulièrement stérile, nous nous privons volontairement d'un moyen de progrès considérable, car nous n'oublions pas que les principales réalisations des U. S. A., comme de l'U. R. S. S., dans le domaine de l'énergie nucléaire pacifique sont dues aux recherches entreprises dans le domaine de la bombe.

### Conclusion.

En ce qui concerne la partie de fond, et pour les raisons exposées, la commission de la production industrielle se prononce en faveur de la production de la bombe atomique.

Nous avons posé en principe, en commençant, que la question de forme donnée à la proposition de loi n'était pas de la compétence de notre commission, nous avons cependant considéré favorablement les modifications apportées par la commission de la défense nationale au dispositif originel de la proposition de loi déposée par M. Pisani.

Il s'agit, en effet, de faire bénéficier les militaires de tous les apports matériels et intellectuels des sections civiles, celles-ci devant par ailleurs pouvoir utiliser les travaux militaires, sauf si ceux-ci sont assez originaux pour mériter un black-out provisoire. Notre retard est d'ailleurs tel dans le domaine des applications militaires de l'énergie nucléaire que les risques d'indiscrétion ne sont pas importants et il ne faudrait pas que la défense nationale, dans ses rapports avec les sections civiles du commissariat à l'énergie atomique abuse du « top secret » pour des communications qui sont quasiment dans le domaine public.

Le nouveau texte adopté par la commission de la défense nationale a, en outre pour avantage d'éviter la multiplicité de commandement au sein du commissariat à l'énergie atomique. A la vérité, il s'agit peut-être plus d'une question d'hommes que d'une question de textes; encore faut-il que les textes ne viennent pas empêcher la bonne entente entre les hommes.

Sous réserve de ces observations, la commission de la production industrielle émet un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise.

## ANNEXE N° 536

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi relatif à l'abandon de famille, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce projet de loi a pour objet essentiel d'intégrer dans le code pénal, dans la loi du 24 juillet 1889 et dans le code civil, les dispositions de la loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille. Aucune modification sérieuse de fond n'est proposée, les dispositions actuellement en vigueur étant considérées en général comme satisfaisantes.

Dans le cadre du travail de simplification et de codification des textes législatifs, les modifications de forme et adaptation de textes proposées par le Gouvernement paraissent heureuses.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 1942 comportait l'abrogation et le remplacement des cinq articles de la loi du 7 février 1924, ce qui rendait déjà sa présentation compliquée et sa consultation difficile.

Le projet de loi insère ses dispositions dans le code pénal, dans un paragraphe nouveau de la section VI du chapitre premier du titre II du livre III intitulé « Abandon de famille », et dans deux articles nouveaux numérotés 357 bis et 357 ter. Ce procédé d'insertion des dispositions nouvelles dans un code ancien n'échappe pas à toute critique, mais il ne paraît pas présenter d'inconvénient majeur et il a déjà été maintes fois employé. Il est, en tout cas, préférable au maintien de textes épars.

L'article 357 bis nouveau du code pénal se borne à reprendre l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 1942, sous réserve de quelques modifications de forme.

Une seule observation mérite attention. La loi du 23 juillet 1942 punit les parents qui tombent sous le coup de l'article 2, paragraphe 6 de la loi du 24 juillet 1889. L'article 357 bis, plutôt que de se référer purement et simplement à cette disposition, en reproduit le contenu dans un but de clarté. Toutefois, il a semblé qu'une reproduction exactement conforme à cette dernière disposition aurait pour conséquence d'imposer aux tribunaux civils l'autorité de la chose jugée par les tribunaux répressifs et de permettre aux parents, acquittés ou bénéficiaires d'un non-lieu sur le fondement de l'article 357 bis, d'échapper à toute action en déchéance ou en retrait de la puissance paternelle. Pour éviter cette difficulté, il a paru possible de préciser que seuls les pères et mères compromettant gravement la santé, la sécurité et la moralité de leurs enfants, seraient pénalement poursuivis; ainsi, la décision finale laisse entière l'appréciation du juge civil dans le cadre de la loi de 1889.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 445 (session de 1955-1956).

L'article 357 ter nouveau du code pénal est la reprise, avec de très légères modifications de forme, des dispositions correspondantes de la loi du 23 juillet 1942.

Toutefois, le dernier alinéa de l'article 2 et l'article 5 étant implicitement abrogés par la loi du 11 février 1951 qui accorde aux juges le droit de faire bénéficier les délinquants des circonstances atténuantes, ces dispositions ne sont pas reprises dans l'article 357 ter pour mettre celui-ci en harmonie avec les dispositions actuellement en vigueur.

Le dernier alinéa de l'article 357 ter reprend les dispositions de la loi du 23 juillet 1942 sur la compétence *ratione loci* du tribunal correctionnel du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides; mais il étend cette compétence aux délits visés à l'article 357 bis, lesquels n'ont aucun rapport avec le non-paiement d'une pension ou d'un subsidé. Il échet donc de rectifier cet alinéa en limitant cette compétence particulière aux délits visés à l'article 357 ter et constitués par le non-paiement d'une pension ou d'un subsidé alimentaire.

L'article 4 de la loi du 23 juillet 1942 prévoyait la possibilité d'une échéance ou de la privation d'une partie du droit de puissance paternelle à l'encontre des parents condamnés pour un des délits qu'elle prévoyait. Cette disposition se trouvera désormais insérée à l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, loi de base sur la protection des enfants mal-traités ou moralement abandonnés, où elle a sa place logique.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 23 juillet 1942 concernant le lieu du paiement des aliments alloués en justice sont d'ordre purement civil. Le projet de loi en fait l'objet d'un alinéa 2 de l'article 1247 du code civil.

Le dernier article rend la loi nouvelle applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun; l'extension à ces territoires de la loi sur l'abandon de famille avait bien été prévue par un décret du 3 décembre 1942, mais elle n'a jamais été réalisée car, en fait aucune promulgation de ce décret dans ces territoires n'est intervenue. Or, la loi du 7 février 1924 réprimant l'abandon de famille, avant son abrogation par la loi de 1942, était applicable dans ces territoires. Il y a donc lieu d'aligner la législation d'outre-mer sur la législation métropolitaine.

Votre commission vous demande donc de voter ce projet de loi, sous la seule réserve de la modification à l'article 357 ter qui a été exposée ci-dessus. Le texte proposé à votre agrément est le suivant:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intitulé de la section VI du chapitre premier du titre II du livre III du code pénal est complété de la façon suivante: entre les mots « enlèvement de mineurs » et « infractions aux lois sur les inhumations », ajouter « abandon de famille ».

Art. 2. — La section VI du chapitre premier du titre II du livre III du code pénal est complétée par un paragraphe 2 bis comprenant les articles 357 bis et 357 ter intitulé comme suit:

« Paragraphe 2 bis. — Abandon de famille. »

Art. 3. — L'article 357 bis du code pénal est rédigé comme suit:

« Art. 357 bis. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 20.000 à 400.000 F:

« 1° Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;

« 2° Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte;

« 3° Les pères et mères, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers.

« En ce qui concerne les infractions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation constatée par procès-verbal du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations.

« Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

« Dans le même cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer. »

Art. 4. — L'article 357 ter du code pénal est rédigé comme suit:

« Art. 357 ter. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 20.000 F à 400.000 F toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 3 de l'article 214 du code civil, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

« Le défaut de paiement sera présumé volontaire sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

« Toute personne condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent pourra en outre être frappée pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.



« Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides. »

Art. 5. — L'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est complété par un 4<sup>o</sup> bis ainsi conçu :

« 4<sup>o</sup> bis. — Les parents condamnés pour abandon de famille en application des articles 357 bis et 357 ter du code pénal. »

Le second alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 1889 est rédigé comme suit :

« Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> bis, ils pourront... »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 1217 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1217. — Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. Les aliments alloués en justice doivent être versés sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir. »

« Hors ces cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. »

Art. 7. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 1912 relative à l'abandon de famille est abrogé.

Art. 8. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

## ANNEXE N° 537

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud tendant à modifier l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 concernant les sanctions applicables en cas d'infractions aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la coordination des transports routiers et ferroviaires, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, des sanctions correctionnelles atteignent la plupart des infractions aux règles de la coordination des transports ferroviaires et routiers. C'est ainsi que le dépassement des droits de coordination attachés à chaque véhicule est puni d'une amende de 20.000 à un million de francs.

Notre excellent collègue M. Joseph Raybaud estimant une telle rigueur tout à fait anormale, lorsqu'il s'agit de faibles dépassements fréquemment dus à des raisons techniques auxquelles le transporteur ne peut échapper, a déposé une proposition de loi tendant à les disqualifier s'ils n'atteignent pas 10 p. 100 et à les rendre, dans ce cas, passibles des peines de simple police.

Notre commission a donné son accord à cette réforme. En pratique, dans la plupart des cas, l'administration des ponts et chaussées ne transmet pas au parquet les procès-verbaux ne relevant que des surcharges de peu d'importance, mais il est certain que des sanctions de simple police sont mieux adaptées à des faits d'importance minime et où n'apparaît pas systématiquement l'intention de frauder de leur auteur.

Seule une modification d'ordre rédactionnel a été apportée au texte présenté par M. Joseph Raybaud.

Notre commission vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant :

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'alinéa a du paragraphe A de l'article 25-II de la loi du 14 avril 1952 est ainsi modifié :

« a) Exercices d'activités sans que les inscriptions ou autorisations nécessaires, les dépassements de moins de 10 p. 100 des droits de coordination des transports attachés à chaque véhicule n'étant toutefois passibles que de la peine prévue au paragraphe C du présent article. »

## ANNEXE N° 538

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique sur la proposition de loi, de MM. Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Vincent Rotinat, le général Béthouart, Coudé du Foresto, Michel Debré, de Maupéou et Piales, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un commissariat à l'énergie atomique et tendant à créer une division militaire au sein de ce commissariat, par M. Longchambon, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, les auteurs de la proposition n° 415 (session 1955-1956) prenant acte de l'importance capitale des armes nucléaires pour la conception et l'organisation de la défense nationale d'un

(1) Voir : Conseil de la République, n° 450 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Conseil de la République, nos 415, 516, 532 et 535 (session de 1955-1956).

pays, demandent au Parlement, d'une part d'affirmer en principe le devoir de la France de faire tous ses efforts pour disposer de cette catégorie d'armes, et d'autre part de créer l'organisation nécessaire pour répondre à cette fin.

Notre commission de la recherche scientifique et du progrès technique n'avait pas compétence spéciale pour étudier la réponse à donner à la question de principe posée en premier lieu par les auteurs du projet. Elle devait laisser ce soin à des commissions plus compétentes sur le plan de politique générale. Ses membres, tout en conservant leur liberté de décision à ce sujet, ont cependant estimé utile d'envisager l'hypothèse dans laquelle il serait répondu par l'affirmative à cette première question, et d'étudier alors quelle devrait être l'organisation convenable à créer en conséquence.

Pour l'heure, la réalisation d'armes nucléaires par la France relève nettement encore de la phase de la recherche, tant fondamentale qu'appliquée, sans qu'une séparation entre ces deux aspects puisse être dressée.

Notre commission a estimé que si la réalisation, et spécialement l'expérimentation d'armes nucléaires devait faire appel à un concours de plus en plus large d'éléments relevant du ministère de la défense nationale, le concours des scientifiques et techniciens rassemblés dans le commissariat à l'énergie atomique ou autour de lui depuis dix ans pour l'étude d'applications pacifiques de l'énergie nucléaire, restait absolument indispensable. Une collaboration étroite entre ces éléments tels qu'ils existent et ceux qu'il faudra progressivement créer, est nécessaire pour la formation de ces derniers. Elle est nécessaire sur le plan des sciences fondamentales par la connexion de fait qui existe entre énergie nucléaire dégagée de façon explosive et énergie nucléaire dégagée de façon raisonnée. Le petit nombre de scientifiques compétents en ces domaines ne permet pas d'envisager avant plusieurs années l'existence de deux groupes parallèles travaillant sur des problèmes identiques bien que vers des fins différentes ; il en est de même dans le domaine des mises au point techniques, aussi longtemps que ne pourra être abordée la phase de réalisation d'expérimentation d'engins explosifs.

Pour ces raisons, et sans préjuger de ce que devrait être une organisation dans le futur, lorsque la fabrication en série d'armes atomiques devra être envisagée, la commission de la recherche scientifique et du progrès technique a estimé, à l'unanimité de ses membres, que l'organisation à prévoir dans la phase actuelle, devait soigneusement éviter de créer des cloisonnements administratifs, des divisions d'autorité au sein du commissariat à l'énergie atomique. C'est trop souvent, dans de trop nombreux cas, et à trop juste titre, que l'on a l'occasion de regretter la dispersion, en France, des organismes de recherche, qui laisse chacun d'eux dans un état de faiblesse nuisible à l'efficacité.

Il est malheureusement difficile de remédier à cet état de choses, aussi devons-nous veiller à ne pas l'instaurer fâcheusement dans le développement qu'exige le mouvement des sciences et des techniques.

Notre commission estime que l'article unique de la proposition de loi, tel qu'il vous est proposé par la commission de la défense nationale saisie pour le fond, respecte ce point de vue en maintenant le principe d'unité des recherches appliquées dérivant de l'énergie nucléaire sous l'égide du commissariat à l'énergie atomique, quels que soient les départements ministériels plus spécialement intéressés par telle ou telle catégorie d'application. Dans ce cadre, les dispositions prévues par cet article laissent franchement la place à la poursuite de toutes les études, recherches et mises au point nécessaires dans la phase des réalisations d'armes nucléaires, si le Parlement décide d'engager notre pays dans cette voie.

Aussi votre commission de la recherche scientifique et du progrès technique vous donne-t-elle un avis favorable aux dispositions d'organisation prévues par cette proposition de loi.

## ANNEXE N° 539

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à réglementer l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture », transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 16 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à réglementer l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 7493, 7906, 11313, (3<sup>e</sup> législ.), 934, 1827 et in-8° 124.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'usage d'une appellation comportant l'emploi des mots « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers », « chambre d'agriculture », est réservé aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Art. 2. — Des dérogations à cette interdiction pourront toutefois être accordées à titre précaire par arrêtés signés du ministre chargé du commerce ou des autres ministres intéressés, après avis, selon le cas, de la chambre de commerce, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire de la dérogation a son établissement. Elles pourront être annulées dans les mêmes conditions.

Ces dérogations ne pourront intervenir que pour assurer le respect de certaines situations préexistantes ou pour favoriser la création d'associations groupant des intérêts commerciaux étrangers en France.

Art. 3. — A compter de la promulgation de la présente loi, les groupements, associations, entreprises ou publications, dont l'appellation comporterait, seule ou en combinaison avec d'autres termes, les dénominations visées à l'article premier, devront la modifier dans le délai de six mois et satisfaire aux conditions fixées aux articles premier et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions prévues par la présente loi sont punies d'une amende de 12.000 F à 600.000 F. En cas de récidive, la peine sera portée au double et la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée.

L'affichage du jugement et son insertion dans cinq journaux au plus, aux frais du condamné, pourront également être ordonnés.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### ANNEXE N° 540

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 juin 1956

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, selon la procédure d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1503, 1506, 1637, 1858 et in-8° 96 ; Conseil de la République, nos 467 et 475 (session de 1955-1956).

de quinze jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 3 de l'article 27 modifié du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles, n'a pas varié... »  
(Le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 4. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### ANNEXE N° 541

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ne déposer que des textes rigoureusement conformes à la lettre et à l'esprit de la Constitution actuellement en vigueur, présentée par M. Marcilhacy, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réforme constitutionnelle est à l'ordre du jour. Le texte élaboré en 1946, a révélé à l'usage de nombreuses défaillances. La réforme de 1951 a tenté d'en atténuer certaines. Peut-être le principal défaut de la Constitution réside-t-il dans une trop grande complexité des textes, l'expérience démontrant que seuls des principes clairement posés peuvent servir longtemps de base au fonctionnement des cadres administratifs et politiques.

Une tendance dangereuse semble actuellement se faire jour, qui procède à l'encontre des textes constitutionnels par une sorte de népréhension plus ou moins clairement avoué. Cette tendance risque d'être périlleuse pour l'équilibre même de la nation. Comment, en effet, le pouvoir exécutif pourrait-il réclamer des citoyens le respect et l'obéissance aux lois s'il refuse de se soumettre lui-même à la seule loi qui lui soit véritablement opposable, la loi constitutionnelle.

Il nous apparaît, dans ces conditions, comme indispensable de rappeler au Gouvernement les principes sur lesquels repose nécessairement toute démocratie et qui, s'ils sont oubliés, engendrent l'anarchie et la dictature.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

Soucieux d'assurer le respect de la loi constitutionnelle et d'éviter que des interprétations extensives ne fassent ressortir l'inutilité d'un aménagement de textes qui sont parfois gênants, si on les respecte, mais dont l'absence totale engendrerait l'anarchie,

Invite le Gouvernement, en attendant la réforme de la Constitution dont le principe est déjà voté par le Parlement, à ne déposer que des textes rigoureusement conformes à la lettre et à l'esprit de la Constitution actuellement en vigueur.

#### ANNEXE N° 542

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956, par M. Pellienc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 juin 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 juin 1956, page 1179, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1708, 661, 1035, 1169, 1410, 1754 et in-8° 92 ; Conseil de la République, nos 446 et 499 (session de 1955-1956).

## ANNEXE N° 543

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents de travail et maladies professionnelles, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 52 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles concerne les rentes allouées aux orphelins et victimes d'accidents du travail.

Cet article prévoit, dans le 4<sup>e</sup> alinéa du paragraphe b, que les rentes allouées sont versées jusqu'à 17 ans si l'orphelin est placé en apprentissage et jusqu'à 20 ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié, mais ceci pour les seuls accidents du travail non agricoles.

Toutefois, ces dispositions, qui ont été étendues au secteur agricole par l'article 3 de la loi 48-1398 du 7 septembre 1948, ne sont applicables qu'aux accidents survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, dans le secteur non agricole, et du 1<sup>er</sup> septembre 1947, dans le secteur agricole.

C'est ainsi que pour les victimes d'accidents survenus antérieurement à ces dates, les orphelins ne peuvent toucher que jusqu'à 16 ans, ceci en application de la loi du 8 avril 1898, modifiée par le code local des assurances sociales de 1911 pour l'Alsace-Lorraine.

Le texte qui nous est soumis par l'Assemblée a pour effet de faire bénéficier les orphelins en cause des mêmes limites d'âge que ceux soumis à la législation de 1946.

L'article 2 dispose que les prestations seront versées selon les cas par les fonds de majoration des rentes gérées par la caisse des dépôts et consignations ou par les organismes d'assurance contre les accidents du travail des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'article 3 énumère les ministères chargés de l'application de la présente loi.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour tous les accidents du travail auxquels l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles ne s'applique pas, la limite d'âge de 16 ans prévue pour le paiement des rentes d'orphelin par la loi du 9 avril 1898 modifiée et dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par le code local des assurances sociales du 19 juillet 1911, est portée à 17 ans si l'enfant est placé en apprentissage et à 20 ans s'il poursuit des études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladies chroniques dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Art. 2. — Les prestations accordées en application des dispositions de l'article premier ci-dessus seront versées, suivant les cas, par les fonds de majoration des rentes d'accidents du travail gérés par la caisse des dépôts et consignations ou par les organismes d'assurances contre les accidents du travail des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 3. — Un arrêté des ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'agriculture et des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 544

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatifs à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, par M. Maurice Walker, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, me référant à mon rapport (n° 381, année 1955) du 12 juillet 1955 par lequel je vous proposais d'adopter, avec quelques modifications, le projet adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 mars — qui n'était autre que le texte déposé par le Gouvernement le 9 février 1954 sous le n° 7663 — je me permets de vous rappeler brièvement l'économie de ce texte.

Il s'agissait de modifier les dispositions des articles 62 et 78 de la loi du 30 octobre 1946 qui visaient à limiter dans le temps le règlement de prestations dues en matières d'accidents du travail et de maladies professionnelles et d'accorder un délai de deux ans pendant lesquels les sommes peuvent être réclamées aux caisses.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 4460, 6831, 41018, (3<sup>e</sup> législ.), 806, 1263, 1888 et in-8° 116; Conseil de la République, n° 514 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 7663, 40113 et in-8° 1845; (3<sup>e</sup> législ.), 47, 4889 et in-8° 117; Conseil de la République, n°s 195, 381 et in-8° 134 (année 1955), 511 (session de 1955-1956).

21 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955-1956. — 24 avril 1957.

Vous avez bien voulu accepter de compléter, à ma suggestion, ce texte en ce qui concerne les droits de la victime en cas de rechute et d'aggravation survenant postérieurement à la guérison ou la consolidation de la blessure.

Et c'est ainsi que vous avez voté un texte modifiant les articles 62 et 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 février 1956, a encore modifié la rédaction de l'article 62.

En effet, notre rédaction pouvait porter préjudice aux accidentés atteints de lésions existant à l'état latent au moment de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, ignorées par l'accidenté lui-même, et qui ne se sont révélées médicalement que plus tard.

Dans ces cas, heureusement rares, notre texte ne prévoyait pas qu'il puisse être procédé à une nouvelle fixation plus favorable des réparations.

Il suffisait donc pour éviter toute difficulté de réparer non pas à la date de la survenance la modification dans l'état de la victime, mais à la date de la première constatation médicale de la modification.

Dans ces conditions, votre commission du travail vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. (adoption intégrale du texte voté par l'assemblée nationale).

L'article 62 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est modifié comme suit :

« Art. 62. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, toute modification dans l'état de la victime, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure, peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations.

« Cette nouvelle fixation peut avoir lieu à tout moment dans les deux premières années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

« En cas de décès de la victime, par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 53.

« Le règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article en ce qui concerne, notamment, le contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre et les déchéances qui peuvent lui être appliquées en cas de refus. »

Art. 2 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Art. 78. — Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater :

« Soit du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière ;

« Soit, dans les cas prévus respectivement à l'article 62, premier alinéa, et à l'article 63, de la date de la première constatation par le médecin traitant de la modification survenue dans l'état de la victime, sous réserve, en cas de contestation, de l'avis émis par l'expert conformément aux dispositions de l'article 27 bis; ou de la clôture de l'enquête effectuée à l'occasion de cette modification, ou de la date de cessation du paiement de l'indemnité journalière allouée en raison de la rechute ;

« Soit du jour du décès de la victime en ce qui concerne la demande en révision prévue au troisième alinéa de l'article 62.

« L'action des praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements pour les prestations visées à l'article 32 de la présente loi se prescrit par deux ans à compter soit de l'exécution de l'acte, soit de la délivrance de la fourniture, soit de la date à laquelle la victime a quitté l'établissement.

« Les prescriptions prévues aux deux alinéas précédents sont soumises aux règles du droit commun. »

## ANNEXE N° 545

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de MM. Marignan et Vincent Delpuuech tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait de la période de froid de février 1956, par M. Dutoit, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée par MM. Marignan et Vincent Delpuuech tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait de la période de froid

(1) Voir: Conseil de la République, n° 312 (session de 1955-1956).

de février 1956, déposée sur le bureau de notre assemblée le 1<sup>er</sup> mars dernier, a, malgré les mesures prises par le Gouvernement depuis cette date, conservé toute sa valeur.

Il existe une grande différence entre les mesures prises par le Gouvernement par les circulaires des 6 et 25 février et du 2 mars 1956, en faveur des travailleurs victimes du froid, et celles prévues par la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation du chômage causé par les inondations.

Les circulaires ministérielles de février et mars 1956 accordent le bénéfice du chômage partiel dans la limite d'un contingent de 160 heures indemnisables à compter du 1<sup>er</sup> février 1956, alors que les indemnités accordées aux travailleurs victimes des inondations étaient égales en moyenne au double des allocations de chômage partiel.

Le montant de l'indemnité payé lors des inondations était pour le salarié célibataire de :

75 p. 100 du salaire horaire minimum garanti, y compris l'indemnité horaire hiérarchisée ;

85 p. 100 pour le salarié ayant 1 ou 2 personnes à charge ;

100 p. 100 pour le salarié ayant au moins 3 personnes à charge.

Si la loi du 2 février 1955 n'accorde pas l'indemnisation intégrale aux travailleurs privés de leur emploi par suite des intempéries, il n'en reste pas moins qu'elle s'en rapproche beaucoup plus du principe que proclame la Constitution française, celui de « la solidarité et l'égalité de tous les Français » devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Certes il ne serait pas juste de dire que rien n'a été fait. Mais les allocations de chômage partiel sont très insuffisantes pour faire face aux conséquences graves du froid de février 1956.

La commission du travail pense qu'il faut faire plus, en appliquant les mesures exceptionnelles prises à l'occasion des inondations de 1955. En février 1956 il y a eu non seulement les pertes de salaires par suite des fermetures de certaines entreprises, le ralentissement d'autres, mais le dégel et les pluies qui l'ont accompagné ont provoqué de graves inondations.

Un seul exemple :

Dans la région de l'Avesnois et du bassin de la Sambre, les eaux des deux Hesples mineure et majeure de la Sabre et de la Sambre ont envahi en quelques heures des cités entières de localités importantes et les campagnes environnantes. Il faut remonter à 1956 pour trouver semblable calamité. Il a fallu procéder à des évacuations d'urgence touchant seulement les personnes au détriment des biens.

Les victimes ont subi de gros dommages matériels qu'il faut ajouter aux pertes de salaires.

En plus il faut tenir compte des dépenses plus élevées de chauffage et d'alimentation. Enfin depuis les froids c'est un fait que le coût de la vie a augmenté et que les prix des denrées alimentaires sont montés en flèche.

Dans ces conditions il serait juste d'accorder aux travailleurs frappés dans leur emploi par suite du froid de février 1956 le bénéfice de la loi du 2 février 1955.

Votre commission du travail vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait de la période de froid de février 1956.

## ANNEXE N° 546

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 juin 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence, en faveur de Madagascar, un certain nombre de mesures nécessaires à l'organisation du marché du café, à l'amélioration de la qualité et au développement de la consommation, présentée par MM. Jules Castellani, Robert Aubé, Raymond Susset et Ralijaona Laingo, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années, nos Assemblées appellent périodiquement l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés rencontrées par le marché du café.

Différentes mesures ont été prises qui ne se sont pas toujours révélées satisfaisantes mais il apparaît toutefois que les décrets du 11 octobre 1954 portant création de caisses de stabilisation et du 2 février 1955 sur le fonds de régularisation des prix des produits d'outre-mer, ont permis d'améliorer la situation.

C'est fin novembre 1955 qu'a été créée la première caisse de stabilisation en Côte d'Ivoire.

A ce jour, les caisses de Guinée, du Cameroun et d'Afrique équatoriale française ont également été instituées.

Il reste donc à publier un décret dans le même sens en faveur de Madagascar.

Dans une proposition récemment déposée à l'Assemblée de l'Union française par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française, sont données fort explicitement les raisons de l'urgence des mesures à prendre en faveur des cours du café.

Je les reprendrai ici fidèlement.

#### I. — Promulguer d'urgence le décret constituant la caisse de Madagascar.

Le décret constituant la caisse de stabilisation du café de Madagascar n'a pas été pris rapidement pour les raisons suivantes :

Le décret-loi n° 51-1021 du 11 octobre 1951 prévoit en son article 4 que lorsqu'un fonds sera créé outre-mer, les autres fonds de soutien existant éventuellement auparavant cesseront de fonctionner. Or, il existe à Madagascar un fonds de soutien, mais consacré à l'encouragement de la production (plants, engrais, etc.), et non au soutien du marché. L'application littérale du décret du 11 octobre 1951 doit conduire à la suppression de ce fonds existant.

L'Assemblée territoriale a donc demandé au Gouvernement une dérogation, car elle tenait à poursuivre le soutien de la production. Mais elle se heurta à l'opposition du ministère des finances.

Une solution transactionnelle fut alors proposée par le ministère de la France d'outre-mer : la caisse de Madagascar disposerait de deux comptes, dont l'un affecté au soutien de la production, l'autre au soutien du marché. Une proposition dans ce sens a été soumise il y a une quinzaine de jours à l'Assemblée représentative, qui lui a donné son accord. Cette délibération est actuellement en cours de transmission au ministère de la France d'outre-mer. Dans ces conditions, rien ne doit s'opposer à ce que le ministère promulgue d'urgence le décret constituant la caisse de Madagascar.

La mise en place de cette caisse, au moment où va commencer la commercialisation des cafés de Madagascar, est en effet un des éléments essentiels de l'organisation de l'ensemble du marché du café de l'Union française. Des promulgation du décret, il sera nécessaire que le haut commissaire de Madagascar fasse immédiatement entrer en action l'organisme nouveau. Le Gouvernement doit à cette fin mettre sans délai à la disposition de la caisse les moyens financiers indispensables.

#### II. — Fixer le prix d'intervention et le prix de soutien de la campagne.

Le décret-loi du 2 février 1955 qui a institué le fonds de régularisation des prix des produits d'outre-mer a prévu dans son article 2 que, chaque année, lorsqu'un soutien des cours apparaîtrait nécessaire, le Gouvernement promulguerait un arrêté sous les signatures du ministre des finances et de l'économie nationale ainsi que du ministre de la France d'outre-mer, fixant les prix de campagne considérés comme nécessaires pour assurer la juste rémunération des producteurs agricoles.

Les prix d'intervention fixés le 16 décembre 1955 ont été une déception pour les planteurs. Les caisses de stabilisation étaient autorisées à intervenir sur le marché lorsque les cours du café devenaient inférieurs à 105 F, nu-basculé Abidjan, prix à partir duquel était calculé le prix d'intervention pour les autres territoires producteurs, et le prix minimum que les caisses avaient charge de garantir était fixé à 85 F pour les cafés « courant » (moins de 120 défauts) et à 75 F pour les cafés « limite » (moins de 180 défauts).

L'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 23 février 1956, a demandé au Gouvernement de modifier ces prix de base et de les porter à 100 F pour les cafés courants, 85 F pour les cafés limites. Cette proposition est malheureusement demeurée sans écho. Toutefois, la caisse de stabilisation de Côte-d'Ivoire ayant décidé de procéder à des achats d'abord au cours de 90 F rendu nu-basculé Abidjan (décision du 30 janvier 1956) puis à 96,40 F (décision du 2 mars 1956), il en est résulté une stabilisation des cours à ce dernier niveau puisque la caisse après avoir un peu hésité dans sa méthode a finalement décidé, comme il était souhaitable, de se porter acquéreur au prix indiqué de toute quantité qui lui serait offerte.

Il n'en reste pas moins qu'une très grande partie de la récolte de Côte-d'Ivoire a été commercialisée à des prix de panique, vu l'entrée en action tardive de la caisse de stabilisation.

D'autre part, tenue d'agir entre les limites de 105 F (prix d'intervention) et 85 F (prix de soutien), il a été impossible à la caisse de faire bénéficier les producteurs d'un prix substantiel. Car lorsqu'elle achète à 96,40 F un produit que l'Etat ne lui a donné mandat de garantir qu'au cours de 85 F, elle prend un risque supplémentaire de 11,40 F par kilogramme, ce que déjà certains ont tendance à juger aventureux.

C'est à la collectivité publique et non à une caisse particulière qu'il appartient de prendre le risque du soutien d'un prix officiellement considéré comme nécessaire. Il convient donc que dans les arrêtés à promulguer avant l'ouverture de la nouvelle campagne, c'est-à-dire, avant la commercialisation de la récolte de Madagascar, les prix de 1955 soient relevés d'au moins 15 points de façon à permettre aux caisses d'intervenir à partir du cours de 120 F nu-basculé Abidjan et de garantir comme prix minimum le cours de 100 F (avec les parités correspondantes pour les autres territoires).

#### III. — Donner aux caisses les moyens financiers indispensables.

L'Assemblée de l'Union française a voté à deux reprises le principe d'un prélèvement automatique sur le produit de la taxe qui frappe en France tous les cafés verts importés, qu'ils viennent de l'étranger ou des territoires d'outre-mer ou départements d'outre-mer. Nous insistons pour que cette solution soit enfin prise en considération par le Gouvernement.

Le financement actuel des caisses repose essentiellement sur le prélèvement opéré en leur faveur à la sortie du territoire sur tous les cafés exportés. Ce prélèvement réduit d'autant le prix payé au planteur et de ce fait est en contradiction avec son objet même. Mais comme il contribue à permettre aux caisses une intervention sur les marchés dont la portée peut être bien supérieure à son propre

montant, nous ne proposons pas d'en abandonner le principe. Toutefois cet autofinancement des caisses ne doit pas demeurer leur seule ressource définitive. Les avances de trésorerie remboursables qu'elles peuvent recevoir du fonds de régularisation des prix des produits d'outre-mer doivent être remplacées par des recettes effectives et non remboursables correspondant à l'importance de l'action économique et sociale dont les caisses ont la responsabilité.

Ce n'est pas trop demander à la métropole pour l'assainissement du marché du café, c'est-à-dire pour assurer l'avenir des centaines de milliers de planteurs qui tirent de la production du café leur ressource principale, que de consentir, sur les 30 milliards de recettes qu'elle retire de l'importation et de la commercialisation du café, une subvention de quatre à cinq milliards. D'autant plus que cette subvention pourrait cesser d'être prélevée chaque fois que les sommes mises à la disposition des caisses de café dépasseraient la valeur globale d'une demi-récolte, de façon qu'elle ne puisse jamais être autre chose que la manifestation naturelle de la solidarité des consommateurs métropolitains vis-à-vis des producteurs d'outre-mer dans les périodes où ceux-ci devront être protégés contre un abaissement excessif des cours.

#### IV. — Organiser une propagande pour développer la consommation intérieure et n'accroître à l'importation que des cafés de qualité.

La production caféière des territoires et départements d'outre-mer s'est accrue rapidement au cours des dernières campagnes. Et en raison des plantations nouvelles réalisées depuis cinq ans et dont la production est juste à ses débuts, en raison aussi de l'accroissement des rendements à l'hectare, dû à l'amélioration technique des plantations indigènes, le tonnage des cafés à commercialiser dans l'Union française doit normalement s'accroître encore durant les prochaines années.

Il en résulte que le marché français ne peut plus — et pourra de moins en moins — absorber comme avant guerre la totalité de notre production coloniale.

En 1938, la France avait acheté dans nos territoires producteurs 59.000 tonnes de café, tout en important de l'étranger 127.000 tonnes. En 1954, la consommation métropolitaine a absorbé 109.000 tonnes de café de l'Union française et en a importé de l'étranger 54.000 tonnes. En 1955, 110.000 tonnes et 60.000 tonnes. Il est donc à coup sûr nécessaire de trouver sur le marché extérieur un écoulement régulier de notre surproduction. Et c'est vers la satisfaction de ces débouchés extérieurs que devra être orienté l'accroissement de notre production puisque le marché intérieur ne recèle pas une grande possibilité d'extension.

Il n'en reste pas moins que tout ce qui peut être fait pour accroître cette consommation intérieure mérite d'être entrepris.

C'est d'abord un problème de propagande. Il n'y a pas de raison que la consommation française de café demeure inférieure à la consommation d'avant guerre, alors que la capacité d'achat des consommateurs s'est dans l'ensemble revalorisée dans la métropole et on sait la portée des campagnes publicitaires bien conduites, qu'il s'agisse de la propagande collective entreprise pour le consommateur de certains produits comme le sucre, le riz, les pâtes alimentaires, le poisson, les oranges, les bananes, ou de la publicité engagée par certaines firmes pour la diffusion de telle eau minérale, de tel soda, de telle conserve ou de telle matière grasse. Point de doute qu'une propagande activement menée, sous la caution d'hygiénistes réputés, permettrait d'accroître notablement la consommation française de café.

Mais cette propagande ne peut être engagée qu'au service d'un produit de qualité. Il est donc indispensable de renforcer toute mesure destinée à encourager l'amélioration de nos cafés d'outre-mer. Il faut également réserver nos importations à des cafés de qualité supérieure ou pour le moins égale à notre production. Les planteurs de café n'ont jamais demandé, comme les producteurs d'arachide et de colza, qu'aucune importation n'ait lieu aussi longtemps que leurs propres productions n'auront pas été commercialisées. Ils savent que les cafés « Robusta », base de leur production, peuvent être améliorés par un mélange avec des variétés plus riches d'arôme, que l'Union française ne produit qu'en très faible proportion.

Dans l'intérêt du consommateur, ils n'ont jamais fait obstacle à l'importation d'un certain pourcentage de cafés dits « bonifieurs » et cela permet à la France de maintenir avec un certain nombre de pays étrangers des courants commerciaux intéressants pour ses industries exportatrices.

Mais les planteurs se plaignent que figure dans nos importations une forte proportion de cafés dont la qualité est loin d'être supérieure à celle de nos « Robusta ». Le ministère de la France d'outre-mer s'est élevé à maintes reprises contre cet état de choses. Au cours de l'année 1955, il a obtenu la restriction d'un certain nombre de types à bas classement. Notre Assemblée se doit d'insister pour qu'il ne pénètre plus sur notre territoire aucun café dont les normes et la qualité gustative ne soient au moins égales à celles de nos « Robusta » courants.

#### V. — Créer et faire un institut autonome de recherche pour le café.

Si nous réclamons, au bénéfice des planteurs, la garantie d'un prix plus élevé que le prix international — alors que nous déclarons que le marché extérieur est le seul exutoire vraiment effectif de l'accroissement de notre production — c'est pour permettre à nos producteurs de bénéficier du répit nécessaire pour développer leur productivité et diminuer leur prix de revient. Le but véritable de toute politique agricole doit être d'accroître les productions en quantité et en qualité tout en limitant au maximum les frais de production et la peine des hommes. L'organisation d'une bonne recherche scientifi-

que et technique est donc la base indispensable sans laquelle toute mesure de défense des cours demeure artificielle et précaire.

Or, en matière de café comme de cacao, la carence de la recherche scientifique et technique est avérée. Sous l'inspiration de l'Institut de recherche du caoutchouc, création purement interprofessionnelle, des instituts de recherches ont été constitués par la puissance publique pour les huiles et oléagineux (I. R. H. O.), pour le coton et les textiles coloniaux (I. R. C. T.), pour les fruits et agrumes coloniaux (I. F. A. C.). L'administration de ces comités, dont le financement est assuré par des ressources de caractère public, est confié à un conseil composé à la fois de représentants des administrations responsables et des organisations professionnelles intéressées. Ces instituts jouissent de l'autonomie financière et exercent une autorité directe sur leur personnel. Ils ont, les uns et les autres, avec le concours du F. I. D. E. S., réalisé un ensemble d'installations qui les ont mis en mesure de s'engager dans un programme de recherches théoriques et pratiques dont les producteurs sont unanimes à reconnaître le caractère positif même quand ils manifestent le regret que les conclusions attendues nécessitent de longs délais. La recherche agricole ne peut exclure le facteur temps. Mais, quand dix années se sont écoulées sans qu'aucun résultat positif ne puisse être annoncé, comme ce fut le cas des centres de recherches chargés de s'occuper de l'amélioration de la production du café et du cacao, centres de recherches demeurés sous la responsabilité directe de l'administration, nul ne peut contester la gravité de l'échec et la nécessité de changer de méthode.

Par décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1955, l'ORSTOM a été chargé d'assumer la responsabilité des recherches relatives au café et au cacao. Mais, sans qu'il nous soit possible d'en déterminer la raison, après six mois, rien n'a été effectivement entrepris, et la nomination à la tête du service de recherche du café-cacao d'un praticien à la valeur duquel tous les spécialistes rendent hommage n'a été suivie d'aucune mesure pratique.

Il paraît donc que la seule solution capable de promouvoir vraiment les recherches relatives au café et au cacao, dont dépendent pour l'avenir l'amélioration des rendements et de la qualité et l'abaissement des prix de revient, est de constituer sur le modèle de l'I. R. H. O., de l'I. R. C. T. et de l'I. F. A. C., un institut du café et du cacao, doté de l'autonomie financière et administré par un conseil composé des fonctionnaires les plus compétents et des représentants des organisations professionnelles les plus directement intéressées.

#### VI. — Réunir le comité consultatif interprofessionnel.

Le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre de la France d'outre-mer a prévu que pour chaque branche de la production agricole serait constitué un comité interprofessionnel destiné à fournir au Gouvernement les avis et suggestions qui pourraient lui être utiles pour fixer les prix, organiser les marchés et concourir à un juste équilibre entre les exigences de la production et les possibilités de la consommation.

Un grand nombre de secteurs agricoles est actuellement doté d'une instance interprofessionnelle capable de répondre aux questions posées par les ministres intéressés.

Par un arrêté du 16 décembre 1955, le ministre de la France d'outre-mer a institué un comité interprofessionnel consultatif du café. Malheureusement six mois ont passé et ledit comité n'a jamais été réuni.

Au moment où nous demandons que le Gouvernement prenne pour la nouvelle campagne un ensemble de mesures réglementaires qui nous paraissent de la plus grande urgence, au moment où, pour le développement du marché et pour la réorganisation de la recherche scientifique et technique, nous suggérons diverses initiatives, nous tenons à rappeler que l'instance la plus qualifiée pour donner avis et suggestions demeure le comité interprofessionnel où se trouveront réunis, au jour où sa convocation sera décidée, les porte-paroles les plus qualifiés des planteurs, des commerçants, des exportateurs, des torréfacteurs et les représentants de diverses caisses de stabilisation.

C'est pour répondre à l'ensemble de ces considérations que nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- A promulguer sans délai le décret constituant la caisse de stabilisation du café à Madagascar et à donner au haut commissaire tous les moyens propres à en assurer l'entrée en action immédiate;
- A publier avant le 1<sup>er</sup> juillet les arrêtés fixant les prix d'intervention et de soutien du café pour la campagne 1956-1957, ces prix étant fixés de façon à assurer aux producteurs une légitime rémunération;
- A prendre, en vertu des pouvoirs qu'il tiendra des loi-cadres les mesures de financement appropriées.
- A organiser une propagande active pour développer la consommation du café et veiller à interdire l'importation de tout café étranger dont les normes et la qualité gustative ne sont pas au moins égales à celles de nos « Robusta » courants;
- A décider la création d'un institut de recherches du café et du cacao doté de l'autonomie financière et administré par un conseil composé de représentants des administrations qualifiées et des organisations professionnelles intéressées;
- A réunir au plus vite le comité interprofessionnel consultatif créé par l'arrêté du 16 décembre 1955.

## ANNEXE N° 547

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 juin 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que soit prévue la participation d'anciens combattants d'outre-mer aux manifestations organisées en France pour les fêtes du 14 juillet, présentée par M. Ralijaona Laingo, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, chaque année, depuis 3 ans environ, le Gouvernement invite pour les fêtes du 14 juillet, des notables de chaque territoire d'outre-mer. Des voyages et réceptions en France sont organisés par le ministère de la France d'outre-mer au frais de l'Etat.

Nous ne pouvons que rendre hommage au Gouvernement pour ces heureuses initiatives qui contribuent grandement au renforcement des liens entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Cependant, il serait souhaitable que de simples anciens combattants autochtones puissent participer à ces manifestations.

En effet, il semblerait que seuls des notables soient invités et que l'on oublierait des gens modestes.

Les anciens combattants qui ont tant sacrifié pour la défense de notre patrie doivent être considérés comme des « notables » et devraient pouvoir participer, dans une proportion qui reste à déterminer dans chaque délégation de territoire, à ces voyages dans la métropole.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les anciens combattants autochtones participent aux manifestations organisées dans la métropole pour les fêtes du 14 juillet.

## ANNEXE N° 548

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 juin 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à organiser chaque année un pèlerinage à la Mecque pour les anciens combattants français musulmans, présentée par M. Ralijaona Laingo, sénateur. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il serait particulièrement souhaitable que, chaque année, le Gouvernement organise un pèlerinage à la Mecque pour les anciens combattants français musulmans qui seraient désignés dans chacun de nos territoires d'outre-mer.

Est-il besoin de rappeler que ces anciens combattants ont témoigné de leur fidélité à la France sur de nombreux champs de bataille, notamment lors de la libération de notre patrie, qu'ils ont consenti les sacrifices les plus grands.

Il serait donc logique de leur donner cette légitime satisfaction, but de leur vie spirituelle.

Nous vous demandons donc de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prévoir les mesures nécessaires afin d'organiser chaque année un pèlerinage des anciens combattants français musulmans à la Mecque.

## ANNEXE N° 549

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot tendant à inviter le Gouvernement à hâter la réédification, à Buzancy (Ardennes), de la statue commémorative du général Chanzy, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre rapporteur avait déposé une première proposition de résolution en 1953 pour inviter le Gouvernement à hâter la réédification à Buzancy (Ardennes) de la statue commémorative du général Chanzy mais, en raison de l'instance d'une

(1) Voir: Conseil de la République, n° 293 (session de 1955-1956).

demande d'appel devant la commission régionale des dommages de guerre de Metz, cette proposition ne fut pas discutée.

Il existait dans les Ardennes deux statues du général Chanzy, l'une à Nouart où il naquit, l'autre à Buzancy où il vécut. Grâce à la persévérante énergie du conseil municipal de Buzancy, de l'aide apportée par la famille du général Chanzy, de la décision de la commission régionale des dommages de guerre et de la subvention accordée par le conseil général des Ardennes, il a été possible d'obtenir les fonds nécessaires à la reconstruction de la statue de la commune de Buzancy.

C'est pourquoi nous demandons dans le présent rapport que le Gouvernement veuille bien accorder une aide financière pour la réédification à Nouart de la statue du général Chanzy.

Nouart, commune essentiellement rurale de 340 habitants, vient d'obtenir une décision favorable de la commission régionale des dommages de guerre. Mais n'est-il pas stupéfiant d'apprendre que le remplacement de la statue du général Chanzy, bien communal, ne peut être prise en charge totalement par les services de la reconstruction parce que « bien somptuaire » ?

Si c'est le sort des marches frontières que d'être ravagées à chaque conflit, c'est leur fierté aussi de vouloir garder les symboles de leur gloire et de leur résistance.

Nouart garde le culte du souvenir et de la résistance française à l'oppression et désire ardemment que soit réédifiée le plus tôt possible la statue du général Chanzy, dont la première avait été érigée le 19 juillet 1886. Elle avait été enlevée par les Allemands au cours de la guerre 1914-1918, sa réplique qui avait été mise en place en août 1924 a été enlevée à nouveau en 1942 par les troupes d'occupation.

Alfred Chanzy s'est engagé à 16 ans durant la campagne d'Orient. A 17 ans, il était au 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie à Metz, à 18 ans, il entra à Saint-Cyr. En 1843, Alfred Chanzy était déjà sous-lieutenant de zouaves en Afrique, à 20 ans, il fit en qualité de capitaine la campagne d'Italie et comme lieutenant-colonel, celle de Syrie. On le retrouve à nouveau en Algérie de 1864 à 1870. Pendant la guerre de 1870, il est rappelé par Garibaldi pour créer l'armée de la Loire. Et c'est à la tête de celle-ci qu'il organisa en des heures désespérées une retraite par échelon rendue plus difficile encore par les rigueurs de l'hiver.

Il fut membre de l'Assemblée nationale en 1871 après avoir échappé à la mort ayant été arrêté pendant la Commune. Il fut président du conseil général des Ardennes et, en 1873, il fut nommé gouverneur général de l'Algérie où il fut un de ces hommes de guerre à la fois organisateurs et pacificateurs, grands pionniers de civilisation suivant une tradition que devait continuer longtemps après Lyautey au Maroc.

Sénateur inamovible à dater de 1875, il fut envoyé comme ambassadeur de France à Saint-Petersbourg.

En 1881, le commandement du 6<sup>e</sup> corps d'armée lui était confié. Il n'avait pas 60 ans lorsque, après cette vie si active, ce grand patriote mourut.

Ce fut un des plus grands Français, une des plus nobles figures de la III<sup>e</sup> République.

C'est pourquoi votre commission vous invite à rendre hommage à l'un de ceux qui furent les artisans de la grandeur de la France et le symbole d'une de ses gloires les plus pures.

Elle vous demande d'adopter sous un titre nouveau la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à hâter la réédification, à Nouart, de la statue commémorative du général Chanzy.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à hâter la réédification, à Nouart (Ardennes), de la statue commémorative du général Chanzy en apportant son aide financière aux organismes qui se sont attachés à ce pieux devoir.

## ANNEXE N° 550

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des écoles normales d'instituteurs et du personnel enseignant du premier degré, par M. Southon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée par notre collègue M. Paumelle a pour objet « d'inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des écoles normales d'instituteurs et du personnel enseignant du premier degré ».

Dans son exposé des motifs, notre collègue, pour justifier les mesures dont il réclame l'adoption, part de la constatation de l'accroissement démographique important qui s'est produit surtout depuis 1946 entraînant une augmentation considérable des effectifs scolaires dans l'enseignement du premier degré.

Rappelons, en effet, que le nombre des enfants soumis à l'obligation scolaire est passé de 3.225.000 en 1950-51 à 4.200.000 en 1955-56. Les enfants nés depuis 1946 ont fourni de nombreux élèves à nos écoles maternelles dès 1950 et les plus âgés d'entre eux (ceux qui sont nés en 1946, 1947, 1948) fréquentent aujourd'hui les cours élémentaires et moyens de nos écoles primaires publiques.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 406 (session de 1955-1956).

C'est en 1960 seulement qu'un palier sera atteint. Mais une nouvelle poussée démographique est à prévoir à partir de 1968 quand les jeunes qui sortiront plus nombreux de nos écoles à partir de 1960 fonderont, à leur tour, une famille.

Il nous faut donc à la fois des locaux scolaires et des maîtres plus nombreux, même si l'on n'envisage pas l'inéluctable prolongation de la scolarité.

La proposition de M. Paumelle se limite volontairement au problème du recrutement des maîtres dont l'école a besoin. Votre commission exprime à cette occasion le vœu que le Gouvernement et le Parlement se préoccupent aussi du problème des locaux scolaires non moins urgent à résoudre que celui du personnel pour un fonctionnement normal de notre école publique.

Il y a aujourd'hui une crise particulièrement grave de recrutement du personnel enseignant primaire. Quinze mille classes sont à l'heure actuelle dépourvues de titulaires et ne fonctionnent que grâce à l'emploi d'un personnel auxiliaire.

Le nombre des normaliens et normaliennes est très insuffisant pour pourvoir ces postes en augmentation constante.

L'administration académique est donc dans l'obligation de recruter dans des conditions souvent difficiles des remplaçants dont la vocation et l'expérience pédagogiques sont parfois contestables. La loi sur le recrutement de ce personnel d'appoint stipule bien que les remplaçants doivent effectuer un stage préalable de quatre mois dans une école normale. Mais cette loi n'est pas appliquée ou ne l'est que très insuffisamment.

La loi stipule également que ces futurs instituteurs ou institutrices doivent effectuer des stages dirigés auprès de maîtres compétents, sous le contrôle des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Or, ces stages sont pratiquement impossibles du fait que les remplaçants sont continuellement utilisés, sans période possible à consacrer à leur formation. Notons que cette situation s'aggrave présentement du fait des rappels de disponibles sous les drapeaux.

En fait, la plupart de ces jeunes gens ou jeunes filles, à peine reçus au baccalauréat, entrent sans préparation aucune dans la très délicate fonction de l'enseignement. Et, ce qui est encore plus grave, c'est que la plupart d'entre eux font leurs débuts (et, par conséquent, leur apprentissage) dans les postes qui restent vacants après l'installation des titulaires, soit, généralement, à la campagne dans des classes mixtes à tous les cours, c'est-à-dire dans les classes les plus difficiles et les plus délicates à diriger.

Votre commission estime donc, dans ces conditions, qu'il est urgent de mettre sur pied un plan quinquennal de recrutement par les écoles normales basé sur les besoins de renouvellement d'un personnel dont l'effectif total atteindra 200.000 l'an prochain.

Elle est donc d'accord avec l'auteur de la proposition pour vous demander d'inviter le Gouvernement à inscrire au budget de 1956 et à reconduire chaque année pendant cinq ans les crédits nécessaires à la mise au concours dans les écoles normales :

De 5.500 places pour les candidats issus de la 3<sup>e</sup> des cours complémentaires, lycées et collèges qui seront instituteurs au 1<sup>er</sup> octobre 1960;

Et de 2.000 places pour les candidats titulaires du baccalauréat qui seront instituteurs au 1<sup>er</sup> octobre 1957.

Cette décision implique évidemment la réalisation conjointe d'un programme de construction, d'agrandissement et d'aménagement des écoles normales, dont certaines ont disparu dans la tourmente de la guerre ou pendant la période du soi-disant « Gouvernement de l'Etat français » et n'ont pas été, depuis, reconstruites ou rétablies.

Il importe, d'autre part, de réduire autant que possible, dans l'immédiat, l'importance numérique des remplaçants pour donner plus de stabilité au personnel, dans l'intérêt même de nos écoles.

Pour cela, nous faisons nôtre la suggestion de M. Paumelle que soient appliquées aux départements déficitaires en personnel titulaire les dispositions du décret du 5 janvier 1955, qui par dérogation à la loi du 8 mai 1951, permettent la titularisation des remplaçants après trois ans de service (au lieu de 5 ans). Cette mesure qui est déjà appliquée dans quelques départements pourrait être généralisée à la condition toutefois que les administrations départementales ne fassent pas de cette titularisation une simple mesure administrative, mais exigent toujours :

- a) Le succès au C. A. P., comme il est de règle;
- b) Des notes suffisantes aux journées pédagogiques et aux inspections;
- c) La preuve d'un zèle certain et d'un dévouement réel à l'école publique et à ses intérêts.

Nous pensons qu'une telle mesure permettrait de réduire très sensiblement l'effectif du personnel remplaçant en exercice sans mettre pour autant en cause le principe du recrutement par les écoles normales auquel nous sommes rattachés.

Quant à la prime de fidélité aux postes ruraux qui est évoquée à la fin de la proposition de résolution de M. Paumelle, il nous apparaît qu'elle constitue en fait un autre problème, important certes, mais moins que ceux que nous avons examinés.

A notre sens ce dernier problème serait à disjoindre des premiers d'autant que si ceux-ci sont résolus, celui-là se trouvera en grande partie résolu du fait de l'augmentation des titulaires dans des postes fixes.

De toute façon, la liste des « postes ruraux » sera très délicate à établir. En effet, tablera-t-on sur le nombre d'habitants des communes ? Sur la distance d'une grande ville ? Sur les commodités... ou les inconvénients souvent subjectives du poste ?

Tout cela nous semble bien délicat et il est certain, au surplus, que dans l'état actuel de nos finances, la « prime de fidélité » ne pourrait vraisemblablement être que... symbolique.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous vous proposons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, émettant le vœu que soit instaurée rapidement une grande politique de l'école, invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer au maximum le recrutement du personnel enseignant du premier degré par les écoles normales et de favoriser dans l'immédiat la titularisation des auxiliaires.

## ANNEXE N° 551

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route, par M. Jean Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'accroissement excessif du nombre des accidents graves de la circulation retient périodiquement l'attention des pouvoirs publics, des parlementaires et de la presse et fait rechercher les moyens les plus propres à assurer dans l'intérêt de tous, la sécurité de la route, quel que soit le mode de locomotion employé.

Une étude approfondie des raisons et des causes de l'ensemble de ces accidents fait ressortir qu'un pourcentage important doit être attribué à une méconnaissance quasi absolue des règles du code de la route, aggravée par un manque total de prudence, de la part surtout des enfants.

Le remède étant toutefois proche du mal, il est apparu à un certain nombre de parlementaires qu'il devait être possible d'atténuer les effets de cette ignorance constatée d'une réglementation pourtant officielle et largement diffusée, en rendant obligatoire dans tous les établissements scolaires l'enseignement du code de la route.

C'est ainsi que dans notre Assemblée, notre collègue M. Schwartz déposait en février 1950 une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire, dans les établissements du premier et du second degré, l'enseignement des dispositions essentielles du code de la route. Cette proposition que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de l'éducation nationale, fut adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République dans sa séance du 25 avril 1950.

Mais, cette invitation, pourtant cautionnée et sanctionnée par notre Assemblée tout entière, ne fut suivie d'aucun effet. Les ministres responsables du moment promirent de mettre la question à l'étude... Il faut croire, ou qu'elle présentait des difficultés insurmontables ou, ce qui est plus vraisemblable, que les services s'en sont désintéressés puisque, en 1951, un autre de nos collègues, M. Beauvais déposa sur le bureau de notre Assemblée une proposition de loi portant le n° 591, relative à l'introduction dans le cycle primaire de l'enseignement des textes réglant la circulation, proposition, qui, en raison des dispositions réglementant alors les pouvoirs du Conseil de la République, fut transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution. Nos collègues du Palais Bourbon la jugèrent sans doute sans grand intérêt puisqu'à notre connaissance elle ne fut ni étudiée, ni rapportée, ni, à plus forte raison, votée.

Or, la situation continuant tout de même à s'aggraver, il apparut à un autre de nos collègues, M. Léo Hamon, que notre éducation nationale ne pouvait continuer à se désintéresser d'un problème dont on ne peut nier le caractère d'intérêt public et c'est ainsi que le 1<sup>er</sup> décembre 1955 il déposait à son tour une proposition de résolution tendant, une fois de plus, à inviter le Gouvernement à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route. Un exposé des motifs, qui rejoind dans ses grandes lignes ceux de MM. Schwartz et Beauvais déjà nommés, fait en plus état de ce que l'enseignement du code de la route a déjà été rendu obligatoire dans plusieurs pays ou la circulation automobile est pourtant moins importante qu'en France. Allant plus avant encore dans ses suggestions, M. Léo Hamon préconise que ces cours spéciaux profitent aussi aux élèves auxquels s'adressent les enseignements post et parascolaires et également aux militaires accomplissant leur service réglementaire.

La commission de l'éducation nationale, saisie de la proposition de résolution de M. Léo Hamon, n'a pu, bien entendu, qu'en constater le bien-fondé tout en déplorant que l'acceptation sans réserve en 1950 de la proposition identique de M. Schwartz soit restée lettre morte. Elle a estimé cependant qu'il serait inutile de l'adopter et de la faire adopter par l'ensemble du Conseil de la République si elle ne devait pas avoir plus de valeur qu'un simple vœu platonique. Aussi, après discussion et échange de vues, a-t-elle décidé de la transformer en proposition de loi susceptible, en raison des modifications apportées à la réglementation régissant les rapports entre les deux Assemblées, d'être discutée et votée directement par le Conseil de la République.

Nous ne pensons pas, en effet, que des réserves puissent être faites quant à l'application des dispositions qu'elle contient.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 214 (session de 1955-1956).

## ANNEXE N° 554

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République. (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mesures prévues par la présente loi s'appliquent, jusqu'à une date qui sera fixée par décret et pendant leur présence sous les drapeaux et les six mois suivant leur libération, aux militaires ayant été maintenus ou rappelés sous les drapeaux en exécution des articles 40 (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas) ou 49 (13<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 31 mars 1928 modifiée, relative au recrutement de l'armée.

Art. 2. — En matière civile, commerciale, administrative et fiscale, toute juridiction ou autorité compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, de la réalisation d'une prescription ou d'une péremption et généralement de l'inexécution de tous actes qui, d'après la loi, les clauses d'un contrat ou une décision judiciaire, doivent être accomplis dans un délai déterminé, pourra relever de cette forclusion, même acquise lors de la publication de la présente loi, les parties appartenant aux catégories visées à l'article 1<sup>er</sup> qui l'ont encourue parce qu'elles se sont trouvées dans l'impossibilité d'agir du fait de leur rappel ou de leur maintien sous les drapeaux.

Art. 3. — En matière de divorce, la forclusion reste opposable à l'époux divorcé dont l'ancien conjoint a contracté un nouveau mariage, à l'égard du chef du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la rupture du lien conjugal. Le relevé de forclusion ne peut être accordé qu'en ce qui concerne la charge des torts et les autres chefs de la décision.

Art. 4. — Pourra pareillement être relevée de la forclusion la partie qui a été mise elle-même dans l'impossibilité d'agir du fait d'une autre partie ou d'un tiers pouvant invoquer les dispositions de la présente loi.

Art. 5. — En matière civile, commerciale et administrative et notwithstanding toute stipulation contraire, les clauses insérées dans les contrats ou les décisions judiciaires prévoyant la résolution de plein droit faute de paiement aux échéances convenues, ne peuvent être invoquées à l'encontre des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Il en est de même des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision judiciaire dans les mêmes matières.

Dans les mêmes matières, aucune déchéance légale ne sera encourue pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions judiciaires.

En matière fiscale aucune majoration d'impôt ou autre pénalité ne pourra être prise à l'encontre des mêmes personnes pour déclaration tardive ou pour retard dans le paiement de leurs impôts.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 1244 du code civil, les juges pourront accorder aux débiteurs remplissant les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> des délais de grâce pendant toute la durée de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux et une période de six mois à compter de leur libération.

En matière fiscale, des délais de paiement pourront être accordés par les services de recouvrement aux contribuables remplissant les mêmes conditions et pour la même durée.

Art. 6 bis (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux,

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 1866, 1813, 2103 et in-8° 129.

Sur le plan scolaire nous savons déjà que des éducateurs de bonne volonté, répondant par avance à notre désir, se sont faits les propagandistes bénévoles, auprès des écoliers dont ils ont la charge, d'une campagne de sécurité, vivement encouragée sous toutes ses formes par un organisme privé aux initiatives duquel nous nous plaisions à rendre hommage et qui n'est autre que la prévention routière. Grâce à l'action pressante de ce groupement auprès des maîtres et maîtresses de tous les enseignements, comme également auprès de tous ceux qui, à des titres divers, s'intéressent à l'enfance et à son éducation, des brochures ont été distribuées, des films ont été projetés, des conférences ont été faites, des concours organisés pour prémunir les jeunes gens, les jeunes filles contre les dangers de la route et leur indiquer ce qu'il fallait faire ou ne pas faire pour ne pas être victime ou cause d'accidents.

Mais pour aussi large que soit la propagande, d'ailleurs encouragée par les pouvoirs publics, elle ne touche cependant qu'une partie de ceux auxquels elle s'adresse, puisque rien ne la rend obligatoire et que seuls les volontaires peuvent s'y intéresser.

Étant donné cependant les résultats déjà acquis et la nécessité déjà soulignée au début de cet exposé de les augmenter dans des proportions correspondant à l'intensité de l'actuelle circulation routière, nous considérons que l'effort privé doit être complété par l'effort officiel et qu'à l'enseignement officiel et facultatif du code de la route ne s'adressant qu'à une faible partie de notre population scolaire, doit se substituer un enseignement obligatoire inscrit dans les programmes scolaires officiels.

Il n'est pas dans notre esprit, de compliquer encore la tâche des enseignants et des élèves en exigeant que soit consacré un temps trop important à l'enseignement spécial que nous préconisons. Nous pensons qu'une demi-heure par semaine consacrée à des exercices surtout pratiques, et en tenant compte du schéma d'organisation mis au point par l'union routière, serait suffisante pour aboutir au résultat cherché.

Sans entrer dans le détail de la mise au point d'une méthode pédagogique qui nous paraît devoir être mise au point rapidement par les services qualifiés de l'éducation nationale, nous nous bornerons donc, en reprenant et en complétant la proposition de loi de M. Beauvais, à demander que l'enseignement des règles régissant la circulation quelle que soit la façon dont l'usager de la route se déplace, soit obligatoire si possible pour la prochaine rentrée scolaire d'octobre dans les enseignements primaire et secondaire.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de remplacer la proposition de résolution de notre collègue M. Hamon, par la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'enseignement du code de la route, des textes et décrets réglementant la circulation, tant sur le plan national qu'international, est obligatoire et sera incorporé dans le programme des enseignements primaire et secondaire.

Art. 2. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera dans les trois mois de la promulgation de la présente loi les conditions de cet enseignement.

## ANNEXE N° 552

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956, par M. Driant, au nom de M. Hoefel, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 juin 1956, page 1255, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 553

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-215 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, par M. Schwartz, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 juin 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 juin 1956, page 1230, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 1708, 651, 1035, 1169, 410, 1754 et in-8° 92 ; Conseil de la République, n°s 416, 499 et 512 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 1503, 1506, 1637, 1858 et in-8° 96, 1941, 2016 et in-8° 127 ; Conseil de la République, n°s 467 et 475 (session de 1955-1956), 510 (session de 1955-1956).



les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent concéder, pour la durée de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux et une période de six mois à compter de leur libération, la location du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal dont elles sont propriétaires ou exploitantes.

Art. 7. — Aucune expulsion de locaux d'habitation ou à usage professionnel, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ne pourra être exécutée à l'encontre des occupants appartenant aux catégories visées à l'article 1<sup>er</sup>; aucune expulsion ne pourra être ordonnée à l'encontre des familles dont ils sont le soutien.

Les dispositions du présent article seront étendues aux militaires servant pendant la durée légale affectés à une unité stationnée en Afrique du Nord, ainsi qu'aux familles dont ils sont le soutien.

Art. 8. — Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ont le droit d'obtenir l'assistance judiciaire provisoire d'urgence dans les conditions suivantes:

Sur justification de leur qualité et affirmation sur l'honneur de l'insuffisance de leurs ressources, elles obtiennent de droit du président du bureau de l'assistance judiciaire l'assistance provisoire d'urgence.

L'assistance judiciaire leur sera ensuite confirmée ou retirée par le bureau d'assistance judiciaire selon les règles du droit commun. Le bureau devra statuer dans les trois mois de l'admission provisoire d'urgence, faute de quoi l'assistance sera définitivement acquise au bénéficiaire. Néanmoins, au cas où des recherches destinées à éclairer le bureau devraient être faites dans le ressort d'une autre cour d'appel que celle dont il dépend le bureau d'assistance judiciaire compétent, le délai sera porté à cinq mois.

Art. 9. — Seront dispensés du timbre et enregistrés gratis tous actes de procédure, tous extraits, copies, expéditions ou grosses de décisions judiciaires auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, faits ou délivrés à la demande des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 9 bis (nouveau). — Les dispositions des articles 2, 5, 6, 6 bis et 9 sont applicables aux sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif, les gérants ou les administrateurs appartiennent aux catégories visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 9 ter (nouveau). — Le bénéfice des dispositions de l'article 25 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est étendu aux personnes souscrivant un engagement, rengagement ou contrat pour participer à des opérations militaires de maintien de l'ordre ou de police hors de la métropole.

Art. 10. — La présente loi est applicable en Algérie.

Pour l'application de l'article 7, l'article 17 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 est substitué à l'article 18 de la loi n° 40-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 555 (Rectifiée)

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux, présentée par MM. Deguise et Blondelle, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux prévoit, en son article 10, des peines correctionnelles pour sanctionner les infractions susceptibles d'être commises tant aux dispositions de la loi qu'à celles des décrets et arrêtés pris pour son application.

Dans la réalité, elle sanctionne sur dénonciation le fait que les taureaux sont laissés en liberté dans les pâtures et non attachés comme il est prévu.

Il semble qu'il y ait exagération dans l'application d'un texte qui ne vise qu'à empêcher les saillies non autorisées. La nouvelle rédaction sanctionnera suffisamment les propriétaires de taureaux aussi bien qu'elle protégera les intérêts de ceux des vaches riveraines.

Il ne paraît pas normal, dans ces conditions, de faire comparativement systématiquement en correctionnelle des cultivateurs exploitants qui laissent leurs bêtes en liberté dans des propriétés closes.

C'est le vœu unanime d'une région et des organismes syndicaux intéressés.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 10. — La divagation des taureaux sera poursuivie en tribunal de simple police et punie d'une amende de 2.000 à 12.000 F. »

## ANNEXE N° 556

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi de M. Edmond Michelet tendant à renforcer les pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n° 50-258 du 16 mars 1956, par M. Julien Brunhes, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, notre collègue Michelet a déposé une proposition de loi tendant à renforcer les pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi du 16 mars 1956 pour réaliser la pacification de l'Algérie.

Des débats de votre commission et de l'accord donné par l'auteur M. Edmond Michelet lui-même, il résulte que les quatre premiers articles de la proposition concernant l'armée ont été retirés puisqu'ils correspondent à des pouvoirs que le ministre de la défense nationale et des forces armées possède déjà par les lois existantes.

Il ne reste donc à rapporter et à soumettre à notre Assemblée qu'un ensemble de mesures qui concernent spécialement les sursitaires et la décision d'organiser dans l'ensemble du pays une journée de l'Algérie.

Le problème des étudiants sursitaires inquiète à juste titre notre commission car on constate que les jeunes gens qui ont fini leurs études sont rappelés et que tous les étudiants qui sont en cours d'études ne le sont pas. S'il s'agissait simplement d'étudiants sérieux poursuivant leurs études, non seulement nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'ils ne soient pas mobilisés ou rappelés, mais nous pensons qu'ils ne devraient, en aucun cas, voir interrompre des études qui leur permettraient d'encadrer dans l'avenir les générations suivantes.

Malheureusement il y a un certain nombre de faux étudiants inscrits uniquement pour échapper à diverses obligations ou pour profiter de certains avantages matériels, tels que les restaurants universitaires. D'autre part, nous pouvons affirmer que certains jeunes gens, au mépris de leurs propres idées, se sont inscrits à des organisations d'étudiants d'extrême-gauche avec l'espoir que cette qualification politique leur éviterait sans doute d'être rappelés.

Nous considérons que les cas dont nous venons de parler ne constituent qu'une infime minorité et nous savons à quel point les jeunes rappelés et les soldats du contingent ont un moral et un courage magnifiques en Algérie, dès qu'ils sont au contact des réalistes. C'est pourquoi nous souhaitons très vivement que tous les jeunes gens qui ne sont pas actuellement au milieu de leurs études puissent partir pour l'Algérie afin d'en revenir transformés par le contact des réalités et du climat algérien qui est infiniment plus sain pour eux que le quartier latin.

Le critère que l'on pourrait choisir serait celui des examens de juin-juillet 1956, en admettant que le sursis doit être automatiquement rompu pour ceux qui n'ont pas passé d'examen. Il est bien évident que ceux qui ont passé les examens, même si le résultat est négatif, sont de vrais étudiants et nous ne visons de façon très nette que les fantaisistes et les embusqués.

Nous pensons donc qu'il est nécessaire de revoir la notion de sursis et c'est à quoi correspond le premier article que nous vous proposons et qui est ainsi libellé:

« Le ministre des forces armées peut, par décision immédiatement exécutoire, mettre fin aux sursis d'incorporation accordés, en application des dispositions de l'art. 23 de la loi du 31 mars 1928:

« Soit si les bénéficiaires des sursis n'ont pas fourni, par des examens passés à la fin de l'année scolaire 1955-1956, la preuve de leur scolarité;

« Soit lorsque le comportement ou l'activité de ces sursitaires est de nature à nuire à la sécurité, à l'ordre public ou au moral de l'armée ou de la nation »

Afin d'éviter toute mesure discriminatoire qui risquerait d'être injuste, le ministre des forces armées, seul qualifié pour prendre la décision, pourra créer une commission restreinte chargée spécialement et immédiatement d'étudier le sort des sursitaires en coordination avec les académies.

La deuxième mesure proposée par notre collègue Michelet et approuvée par notre commission est la création d'une journée nationale de l'Algérie qui serait organisée le 14 juillet prochain dans l'ensemble du pays. Il s'agit simplement de prouver la solidarité totale de la nation avec ceux qui se battent et nous défendent en Algérie.

Le 14 juillet conserverait, dans sa qualité de fête nationale, la possibilité de défilés militaires qui ont toujours eu lieu à cette date, mais on interdirait les manifestations susceptibles de nuire à l'ordre public. — La radiodiffusion, la télévision et la presse seraient invitées à développer, devant l'ensemble du peuple français, les raisons pour lesquelles l'Algérie doit être défendue puisqu'elle est une province française, différente certes à beaucoup de points de vue, mais faisant partie intégrante de la République.

C'est pourquoi nous vous proposons un deuxième article qui serait simplement le suivant:

« Une journée nationale de l'Algérie sera organisée le 14 juillet 1956 dans l'ensemble du pays et manifesterait l'adhésion de la nation à l'effort entrepris par le Gouvernement pour maintenir l'Algérie dans la communauté française. »

Enfin, le dernier article du projet de M. Michelet proposait que les étudiants sursitaires accomplissent, pendant les vacances que leur laissent les facultés, un mois de services civiques dans les entreprises agricoles ou industrielles gênées par le rappel des disponibles et aux-

(1) Voir: Conseil de la République, n° 472 (session de 1955-1956).

quelles un supplément de main-d'œuvre est utile pendant ces trois mois.

Notre commission a pensé qu'elle ne pouvait sur ce point qu'émettre un vœu à soumettre aux pouvoirs publics et que l'organisation même de ce service civique serait trop complexe pour pouvoir faire l'objet d'un texte de loi.

Il nous semble donc qu'il faille simplement organiser une liaison entre les producteurs et spécialement les producteurs agricoles et les facultés, pour mettre à la disposition de ceux qui en auraient besoin les jeunes gens qui manifesteraient ainsi leur solidarité avec tous les éléments travailleurs de la nation.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la défense nationale, vous propose d'adopter la proposition de loi, dans la rédaction suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

*tendant au renforcement des pouvoirs donnés au Gouvernement par la loi n° 56-238 du 16 mars 1956 et à l'organisation d'une journée nationale de l'Algérie.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre des forces armées peut, par décision inamoviblement exécutoire, mettre fin aux sursis d'incorporation accordés en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 :

Soit si les bénéficiaires de ces sursis n'ont pas fourni, par des examens passés à la fin de l'année scolaire 1955-1956, la preuve de leur sécurité ;

Soit lorsque le comportement ou l'activité de ces sursitaires est de nature à nuire à la sécurité, à l'ordre public ou au moral de l'armée ou de la nation.

Art. 2. — Une journée nationale de l'Algérie sera organisée le 21 juillet 1956 dans l'ensemble du pays et manifestera l'adhésion de la nation à l'effort entrepris par le Gouvernement pour maintenir l'Algérie dans la communauté française.

### ANNEXE N° 557

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer, à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la bataille de Verdun, un contingent de croix de la légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 remplissant certaines conditions, par M. Parisot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vient d'être adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, tend à créer un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la bataille de Verdun.

Ce contingent spécial est réservé uniquement aux anciens combattants de 1914-1918 suivant les conditions fixées à l'article unique de la loi n° 56-917 du 9 avril 1950.

Cette loi est destinée à récompenser les officiers rayés des cadres, les sous-officiers et hommes de troupe dégagés d'obligation militaires, qui se sont acquis entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1918 (fin des travaux de la commission Fayolle) 5 titres de guerre (blesures de guerre ou citations avec Croix de guerre) et n'ont pas fait l'objet postérieurement d'une nomination ou d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, à quelque titre que ce soit.

Au titre de cette loi, plus de 5.000 anciens combattants ont été proposés, et depuis 1950, les contingents alloués, y compris le contingent spécial créé par la loi n° 51-684 du 24 mai 1951, à l'occasion du 35<sup>e</sup> anniversaire de la bataille de Verdun, n'ont permis d'en récompenser qu'une faible partie.

C'est ainsi que 4.000 d'entre eux n'ont pu, à ce jour, recevoir satisfaction.

Dans ce nombre, 110 officiers de la Légion d'honneur, entrant dans le cadre de la loi précitée, possédant 5 titres et plus n'ont pu obtenir leur élévation au grade supérieur. De même, il existe 462 chevaliers proposés pour le grade d'officiers, dont les demandes sont en instance. Enfin, pour le grade de chevalier, 2.117 dossiers n'ont pu encore être liquidés.

A la cadence actuelle, il faudrait encore vingt ans pour satisfaire toutes les propositions; cependant, n'oublions pas que les plus jeunes combattants de 1914-1918 atteignent aujourd'hui la soixantaine.

Le 40<sup>e</sup> anniversaire de la bataille de Verdun, qui vient d'être si dignement célébré, a ravivé dans l'esprit de tous les Français le souvenir de cette bataille gigantesque, symbole du courage et de la volonté de résistance de notre armée aux assauts de l'ennemi, creuset de fer et de feu où le soldat français a poussé au maximum l'esprit de sacrifice et où se sont trouvées engagées la presque totalité des unités combattantes.

Cet anniversaire nous donne une occasion exceptionnelle de reconsidérer les droits de ceux qui ont fait preuve d'une incomparable vaillance sur tous les champs de bataille de la grande guerre. Bon nombre d'entre eux attendent encore la récompense morale à laquelle ils aspirent et qui est d'obtenir les distinctions pour lesquelles ils ont été poussés.

Au cours de la discussion qui s'est instaurée au sein de votre commission de la défense nationale, diverses suggestions ont été

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 290, 686, 1617 et in-8° 418; Conseil de la République, n° 500 (session de 1955-1956).

présentées, tendant à inclure dans la loi des avantages spéciaux pour les anciens combattants de Verdun.

A l'unanimité, votre commission s'est refusée à modifier le texte de loi proposé, ne voulant faire aucune discrimination entre les anciens combattants de 1914-1918, qui, en quelque endroit où ils ont combattu, ont accepté les mêmes souffrances.

Toutefois, à une forte majorité, elle nous a chargé de demander à M. le ministre de la défense nationale que dans l'application de la loi de 1950, lorsqu'un choix devra être fait entre deux candidats se trouvant à égalité de titres, priorité soit donnée à celui qui aura à son actif un titre obtenu au cours des combats de Verdun entre le 1<sup>er</sup> février 1916 et le 31 décembre 1917.

C'est sous le bénéfice de cette observation que votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise, dans le texte voté par l'Assemblée nationale :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Un contingent de croix de la Légion d'honneur est mis à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour récompenser les anciens combattants réunissant les conditions fixées par la loi n° 56-917 du 9 août 1950.

Ce nouveau contingent comprend trente-cinq croix de commandeur, huit cents croix d'officier, douze cents croix de chevalier.

### ANNEXE N° 558

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

PROJET DE LOI adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 21 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de deux jours de session à compter de demain inclus.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

##### TITRE 1<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour assurer le financement du fonds national de solidarité prévu par la présente loi, les mesures suivantes sont édictées :

Majorer d'un décime la taxe proportionnelle, sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières et lorsque le revenu imposable dépasse 400.000 F s'il s'agit des autres catégories de revenus, la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 F et l'impôt sur les sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-166 du 30 avril 1955 étant valables ;

Abroger l'article 237 du code général des impôts ;

Porter à 30.000 F par hectolitre d'alcool pur le taux des surtaxes visées aux articles 406 bis et 1615 du code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 F — et établir, sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, les modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux ;

Instaurer une taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont la charge moyenne ne pourra être supérieure à 8.000 F par véhicule et qui sera perçue dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions ainsi que les cas d'exonération de la taxe, notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel ;

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 439, 113, 126, 1233, 1360, 346, 4568, 1616 et in-8° 93, 1995, 2020 et in-8° 121, 2203, 2215, et in-8° 433; Conseil de la République, n°s 443, 488, 482, 485, 493, 469, 470 et 480 (session de 1955-1956), 515, 527 et 529 (session de 1955-1956).

Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 968 et 972 du code général des impôts; Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts;

Instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 F non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés;

Instituer sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956, une taxe annuelle de 100.000 F;

Instituer sur les biens transmis à titre gratuit une taxe spéciale qui comportera une limite d'exonération de 2 millions de francs, dont les taux varieront par tranches d'actif taxable de 1 à 5 p. 100 et à laquelle seront applicables les pénalités et garanties prévues par le code général des impôts en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget des charges communes, pour l'exercice 1956, un crédit s'élevant à la somme de 105 milliards de francs applicable au chapitre 46-96 intitulé « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

Pour l'exercice 1956, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à régler, sur les crédits de ce chapitre, les dépenses supplémentaires de fonctionnement des services administratifs concourant à l'application de la présente loi.

Les crédits correspondant à la couverture de ces dépenses ainsi que les affectifs de vacataires jugés nécessaires seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces chapitres seront, en cours d'année, transférés par décrets aux divers chapitres des budgets intéressés.

Art. 2 bis. — Il est institué auprès du ministre chargé des affaires sociales un comité national de la vieillesse de France, composé de représentants des divers organismes d'assurance vieillesse, de représentants du corps médical spécialisés dans l'étude des problèmes de gérontologie, de spécialistes d'études démographiques et de représentants des diverses organisations familiales syndicales et d'action sociale en faveur de la vieillesse.

## TITRE II

### Prestations.

Art. 4. — I. — Toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficie d'une allocation supplémentaire dans les conditions ci-après.

La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

II. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés au paragraphe premier du présent article sur demande expresse des intéressés.

III. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 les chiffres de « 139.000 F » et de « 194.000 F » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 170.000 F » et de « 225.000 F ».

Les dépenses entraînées par l'application du présent paragraphe sont couvertes dans les conditions prévues par la loi précitée du 10 juillet 1952.

IV. — En ce qui concerne les veuves de guerre, les plafonds visés à l'article 12 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ne peuvent être inférieurs à celui prévu par l'article 10 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955. Le plafond visé à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 ne peut être inférieur au montant de la pension de soldat au taux exceptionnellement augmenté du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 6. — L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de celle allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'exécède pas 201.000 F par an ou, dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'exécède pas 258.000 F par an. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence.

Art. 7. — Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation, sont censés lui procurer un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par analogie avec les dispositions du décret n° 54-853 du 2 septembre 1954.

En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 F, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi

n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance-vieillesse agricole modifiée par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, à l'exception de la dernière phrase de l'article 45 modifié de ladite loi et sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après.

Toutefois, il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources, de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer.

Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

En ce qui concerne les veuves de guerre, le plafond des ressources est égal à celui déterminé en application du dernier alinéa de l'article 4 de la présente loi majoré du montant de l'allocation supplémentaire.

Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne, à concurrence de son montant.

Pour l'appréciation du plafond des ressources, sont assimilées aux célibataires les personnes séparées de corps ou de fait, avec domicile distinct, depuis plus de cinq ans.

Art. 9 bis. — Conforme.

Art. 10. — Afin de donner aux organismes et services visés à l'article 8 les moyens de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait de l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que des dispositions de la présente loi, le fonds national assure, sous forme de l'octroi de subventions, la répartition des ressources qui lui sont affectées, en application de l'article 1<sup>er</sup>, entre ces organismes et services, et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales.

Le règlement d'administration publique fixe les modalités permettant de déterminer le montant de ces subventions en fonction du nombre de bénéficiaires de prestations de vieillesse âgés d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail.

Le fonds national peut consentir des avances aux services et organismes visés à l'article 8 dans la limite des prévisions de paiement à effectuer au cours du trimestre suivant.

Le fonds national peut mettre les allocations payées à tort à la charge de l'organisme ou du service qui a procédé à la liquidation de l'allocation.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions et les limites dans lesquelles la fraction de subvention qui excéderait la charge nouvelle supportée par les différents services et organismes visés à l'article 8 pourra rester à la disposition de ceux-ci.

Les ressources provenant de l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité.

Les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 8 prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires.

Art. 11. — I. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

II. — Les organismes et services visés à l'article 8 ou, à défaut, le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, en application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles.

L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demie le salaire minimum national interprofessionnel garanti ainsi que les indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, et dans les autres cas, d'un revenu inférieur à des montants fixés par le règlement d'administration publique tenu des diverses situations de famille.

Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 12. — I. — Dans les cas prévus à l'article 11, l'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris l'aide que leur apportent ou sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, est inférieur aux chiffres limites prévus à l'article 6.

Lorsque le montant de l'aide apportée ou de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés.

Si les ressources, y compris l'aide apportée et les créances d'aliments, sont supérieures aux chiffres limites prévus à l'article 6, l'allocation supplémentaire continue néanmoins à être servie.

Dans ce cas, l'organisme ou le service visé à l'article 8, et, à défaut, le fonds national de solidarité, sont subrogés dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs et jusqu'à concurrence, soit du montant de l'allocation supplémentaire, soit de la fraction de l'allocation supplémentaire correspondante à la différence entre, d'une part, le total des ressources y

compris la valeur de l'aide apportée ou des créances d'aliments et, d'autre part, les chiffres limites prévus à l'article 6.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles l'organisme ou le service visé à l'article 8 et, le cas échéant, le fonds, peuvent renoncer à récupérer les sommes déterminées en vertu de l'alinéa précédent sur les personnes tenues à l'obligation alimentaire qui hébergent ou nourrissent le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire.

II. — En cas de carence des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire l'organisme ou le service visé à l'article 8 et, le cas échéant, le fonds national de solidarité peuvent, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, recouvrer les créances d'aliments des intéressés, à charge de reverser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction, le cas échéant, des sommes acquises aux organismes ou services visés à l'article 8 ou au fonds.

Art. 19. Suppression conforme.

Art. 28. — Les dispositions du titre II de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Delibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 559

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, après déclaration d'urgence, portant institution d'un **fonds national de solidarité**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, sous le bénéfice des observations qui vous seront présentées en séance publique, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter en le modifiant ainsi qu'il suit le texte voté par l'Assemblée nationale.

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup> (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

I. — Pour assurer le financement du fonds national de solidarité prévu par la présente loi, les mesures suivantes sont édictées :

Majorer d'un dixième la taxe proportionnelle, sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières et lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 F s'il s'agit des autres catégories de revenus, la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 F et l'impôt sur les sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 étant validées ;

Abroger l'article 237 du code général des impôts ;

Porter à 30.000 F par hectolitre d'alcool pur le taux des surtaxes visées aux articles 406 bis et 1615 du code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 F — et établir, sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, les modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux ;

Instituer une taxe différentielle sur la valeur des véhicules à moteur, dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 F par véhicule et qui sera perçue dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les sûretés, garanties et sanctions, ainsi que les cas d'exonération de la taxe notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel et les véhicules utilisés par les infirmes ;

Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 968 et 972 du code général des impôts ;

Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts ;

Instituer sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés et servant au transport de personnes appartenant à ces mêmes sociétés, une taxe annuelle d'un montant de 20.000 F non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ;

Instituer sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV et d'une fabrication remontant à moins de six ans une taxe annuelle de 100.000 F, qui ne se cumulera pas avec la taxe prévue au cinquième alinéa ci-dessus. Un décret déterminera les conditions d'exonération applicables aux véhicules à usage professionnel ;

Instituer sur les biens transmis à titre gratuit une taxe spéciale qui comportera une limite d'exonération de 2 millions de francs,

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 1399, 1413, 1426, 1233, 1300, 316, 1568, 1616 et in-8° 93, 1995, 2020 et in-8° 424, 2203, 2215 et in-8° 133 ; Conseil de la République, n°s 443, 468, 482, 485, 493, 469, 470 et 480 (session de 1955-1956), 515, 527 et 529 (session de 1955-1956), 558 (session de 1955-1956).

dont les taux varieront par tranches d'actif taxable de 4 à 5 p. 100 et à laquelle seront applicables les pénalités et garanties prévues par le code général des impôts en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article.

II. — Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 sera affecté au fonds national de solidarité.

Art. 2 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget des charges communes, pour l'exercice 1956, un crédit s'élevant à la somme de 105 milliards de francs applicable au chapitre 46-96 intitulé « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

Pour l'exercice 1956, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à régler, sur les crédits de ce chapitre, les dépenses supplémentaires de fonctionnement des services administratifs concourant à l'application de la présente loi.

Les crédits correspondant à la couverture de ces dépenses ainsi que les effectifs de vacataires jugés nécessaires seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces crédits seront, en cours d'année, transférés par décrets aux divers chapitres des budgets intéressés.

Art. 2 bis (suppression de l'article voté par l'Assemblée nationale).

Il est institué auprès du ministre chargé des affaires sociales un comité national de la vieillesse de France, composé de représentants des divers organismes d'assurance vieillesse, de représentants du corps médical spécialisés dans l'étude des problèmes de gérontologie, de spécialistes d'études démographiques et de représentants des diverses organisations familiales syndicales et d'action sociale en faveur de la vieillesse.

#### TITRE II

##### Prestations.

Art. 3 (adopté conforme par les deux chambres).

Il est institué un fonds national de solidarité en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse. Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse. La gestion financière est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 ci-dessous fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 4 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

I. — Toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficie d'une allocation supplémentaire dans les conditions ci-après.

La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salarié est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

II. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés au paragraphe premier du présent article sur demande expresse des intéressés.

III. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 les chiffres de « 439.000 F » et de « 494.000 F » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 470.000 F » et de « 225.000 F ».

Les dépenses entraînées par l'application du présent paragraphe sont couvertes dans les conditions prévues par la loi précitée du 10 juillet 1952.

IV. — En ce qui concerne les veuves de guerre, les plafonds visés à l'article 12 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ne peuvent être inférieurs à celui prévu par l'article 10 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955. Le plafond visé à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 ne peut être inférieur au montant de la pension de soldat au taux exceptionnel augmenté du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 5 (adopté conforme par les deux Chambres).

Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 F par an. Toutefois, l'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956.

Art. 6 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 F par an ou, dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas 258.000 F par an. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence.

Art. 7 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

Il est tenu compte pour l'appréciation des ressources de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande sont censés lui procurer un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par analogie avec les dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954.

En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 F, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance-vieillesse agricole modifiée par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, à l'exception de la dernière phrase de l'article 15 modifié de ladite loi et sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après.

Toutefois il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources, de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer.

Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant, et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

En ce qui concerne les veuves de guerre, le plafond des ressources est égal à celui déterminé en application du dernier alinéa de l'article 4 de la présente loi majoré du montant de l'allocation supplémentaire.

Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne, à concurrence de son montant.

Art. 8 (adopté conforme par les deux chambres).

Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article 4 ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par la présente loi et en assurent le paiement à terme échu aux échéances de l'avantage de vieillesse dont jouit le bénéficiaire.

Art. 9 (adopté conforme par les deux chambres).

L'allocation supplémentaire peut être suspendue ou révisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié. Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la révision ou le retrait peuvent être effectués par les services ou organismes visés à l'article 8 ou à défaut par le directeur régional de la sécurité sociale agissant au nom du fonds national de solidarité. La décision du directeur régional s'impose à l'organisme ou service visé à l'article 8.

Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations.

Les demandes de remboursement de trop-perçu sont prescrites par un délai de trois années à compter du jour du versement. Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités.

Art. 9 (adopté conforme par les deux chambres).

Toute décision d'attribution, de rejet, de suspension ou de révision de l'allocation supplémentaire sera notifiée au préfet de la résidence de l'allocataire.

Art. 10 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Afin de donner aux organismes et services visés à l'article 8 les moyens de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait de l'application de l'article premier de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que des dispositions de la présente loi, le fonds national assure, sous forme de l'octroi de subventions, la répartition des ressources qui lui sont affectées, en application de l'article premier, entre ces organismes et services, et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales.

Le règlement d'administration publique fixe les modalités permettant de déterminer le montant de ces subventions en fonction du nombre de bénéficiaires de prestations de vieillesse âgés d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail.

Le fonds national peut consentir des avances aux services et organismes visés à l'article 8 dans la limite des prévisions de paiement à effectuer au cours du trimestre suivant.

Le fond national peut mettre les allocations payées à tort à la charge de l'organisme ou du service qui a procédé à la liquidation de l'allocation.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions et les limites dans lesquelles la fraction de subvention qui excéderait la charge nouvelle supportée par les différents services et organismes visés à l'article 8 pourra rester à la disposition de ceux-ci.

Les ressources provenant de l'application de l'article premier de la présente loi resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité.

Les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 8 prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires.

Art. 11. (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

I. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

II. — Les organismes ou services visés à l'article 8 ou, à défaut, le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires

de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, en application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles.

L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demie le salaire minimum national interprofessionnel garanti ainsi que les indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, et dans les autres cas, d'un revenu inférieur à des montants fixés par le règlement d'administration publique compte tenu des diverses situations de famille.

Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 12 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

I. — Dans les cas prévus à l'article 11, l'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris l'aide que leur apportent ou sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, est inférieur aux chiffres limites prévus à l'article 6.

Lorsque le montant de l'aide apportée ou de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés.

Si les ressources, y compris l'aide apportée et les créances d'aliments, sont supérieures aux chiffres limites prévus à l'article 6, l'allocation supplémentaire continue néanmoins à être servie.

Dans ce cas, l'organisme ou le service visé à l'article 8 et, à défaut, le fonds national de solidarité, dont subrogés dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs et jusqu'à concurrence, soit du montant de l'allocation supplémentaire, soit de la fraction de l'allocation supplémentaire correspondant à la différence entre, d'une part, le total des ressources y compris la valeur de l'aide apportée ou des créances d'aliments et, d'autre part, les chiffres limites prévus à l'article 6.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles l'organisme ou le service visé à l'article 8 et, le cas échéant, le fonds, peuvent renoncer à récupérer les sommes déterminées en vertu de l'alinéa précédent sur les personnes tenues à l'obligation alimentaire qui hébergent ou nourrissent le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire.

II. — En cas de carence des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, l'organisme ou le service visé à l'article 8 et, le cas échéant, le fonds national de solidarité peuvent, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, recouvrer les créances d'aliments des intéressés, à charge de reverser au bénéficiaire les sommes recouvrées sous déduction, le cas échéant, des sommes acquises aux organismes ou services visés à l'article 8 ou au fonds.

Art. 13 (adopté conforme par les deux chambres).

I. — Le chiffre d'un million mentionné à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée est porté à deux millions.

II. — Les dispositions de l'article 5 (paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que les dispositions de l'article 118 du code de la famille et de l'aide sociale sont étendues à l'allocation supplémentaire selon les modalités fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 14 (adopté conforme par les deux chambres).

Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française.

Art. 15 (adopté conforme par les deux chambres).

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques, et notamment des administrations fiscales, ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation supplémentaire.

Art. 16 (adopté conforme par les deux chambres).

Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer aux organismes ou services visés à l'article 8, les avantages viagers qu'elle a l'obligation de servir à des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi.

Toute personne tenue à déclaration en vertu de l'alinéa précédent, et dans le cas où la déclaration incombe à une personne morale, la ou les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont passibles d'une amende de 6.000 à 24.000 F par titulaire d'un avantage de vieillesse pour lequel la déclaration n'a pas été fournie.

Art. 17 (adopté conforme par les deux chambres).

Sont applicables aux organismes et services ou aux personnes visées par la présente loi les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 et des articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Art. 18 (adopté conforme par les deux chambres).

Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée, à l'exclusion des articles 2 à 6, sont étendues aux contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la révision de l'allocation supplémentaire.

Les personnes qui ont été reconnues incapables au travail pour l'attribution d'un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme incapables au travail pour l'application de la présente loi.

Les personnes âgées de moins de 65 ans titulaires d'un avantage de vieillesse pour la liquidation duquel il n'a pas été nécessaire de faire reconnaître leur inaptitude au travail disposent des mêmes voies de recours que celles ouvertes aux vieux travailleurs salariés par l'article 2, paragraphe 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Le ministre des affaires sociales et les directeurs régionaux de la sécurité sociale agissant pour le compte du fonds national de solidarité sont recevables à intervenir devant toutes les juridictions et en tout état de la procédure dans toutes les affaires relatives à l'application du titre II de la présente loi.

Art. 19 (supprimé par les deux chambres).  
Dans les mêmes conditions qu'en métropole, les vieux salariés des départements d'outre-mer bénéficieront de l'allocation supplémentaire de 31.290 F prévue à l'article 5.

Art. 20 (adopté conforme par les deux chambres).  
Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, déterminera les conditions particulières dans lesquelles le fonds national de solidarité participera en Algérie, à l'aide aux personnes âgées.

Art. 21 (adopté conforme par les deux chambres).  
Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application du titre II de la présente loi dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

Ce règlement déterminera celles des attributions confiées au ministre des affaires sociales qui seront exercées par les ministres intéressés en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole ou des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

Les attributions confiées par la présente loi aux directeurs régionaux de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole, par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

Art. 22 (adopté conforme par les deux chambres).  
Le règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles le fonds national de solidarité participe aux dépenses de gestion et de contentieux résultant de l'application du titre II de la présente loi.

Art. 23 (adopté conforme par les deux chambres).  
L'article 3 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 cesse d'être applicable à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 25 (adopté conforme par les deux chambres).  
L'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.

Art. 26 (adopté conforme par les deux chambres).  
Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire pour l'application du plafond de ressources visé aux articles 44 et 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifiée et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que pour l'application des plafonds de ressources institués par les différents régimes créés en exécution de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée. Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire dans le calcul des avantages garantis par les régimes complémentaires visés à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée.

Art. 26 bis (adopté conforme par les deux chambres).  
Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est remplacé par le texte suivant :  
« Les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et qui, en raison de cette dernière activité, peuvent prétendre, dans un régime de travailleurs non salariés, à une allocation ou retraite d'un montant inférieur, percevront une allocation aux vieux travailleurs salariés égale à la différence entre le taux prévu à l'article 3 de la présente ordonnance et le montant des avantages servis par le régime de non salariés »

Art. 27 (adopté conforme par les deux chambres).  
Le règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et les bénéficiaires de plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 28 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).  
Les dispositions du titre II de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1956.

## ANNEXE N° 560

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'assurance-vieillesse des chauffeurs de taxis, par Mme Girault, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi sur l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxi déposé à l'Assemblée nationale le 21 mars 1956 a été adopté, sans débat, au cours de la séance du 6 juin

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1325, 1802 et in-S° 115; Conseil de la République, n° 512 (session de 1955-1956).

dernier, sur rapport de M. Jourd'hui au nom de la commission du travail.

Ce projet a pour objet de régulariser dans le cadre des dispositions sociales actuelles la situation au regard de l'assurance vieillesse des chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture.

Les chauffeurs de taxi petits propriétaires sont actuellement, du point de vue des avantages sociaux, très défavorisés par rapport aux chauffeurs de taxis salariés, alors qu'ils effectuent un même travail pénible et dangereux. Il serait nécessaire et légitime que ces travailleurs, dont les difficultés croissantes de la circulation exigent une tension nerveuse constante et un grand effort physique, bénéficient de la sécurité sociale.

L'adoption du projet de loi qui nous est soumis permettrait de combler cette regrettable lacune car il serait normal que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier en cas de maladie, pour eux-mêmes et leur famille, des avantages que les lois sociales accordent à tous les travailleurs.

L'adoption du projet mettrait en outre fin au scandale que constituent les poursuites judiciaires dont ils sont victimes à la requête de la caisse de retraite artisanale, en vertu du décret du 12 juin 1952 tendant à les affilier à ce régime d'allocation vieillesse, décret pris contre leur désir et sans les consulter et contre lequel ils n'ont cessé de protester.

Cette question de l'affiliation n'est pas nouvelle. Elle a fait l'objet depuis 1947 de plusieurs propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le 27 mars 1947 une proposition de loi portant le n° 11116 était déposée. M. Bacon en fut le rapporteur. Il exprimait ainsi son accord avec la demande des intéressés dans son rapport n° 2366 du 9 août 1947 :

« Si l'on considère les conditions de travail et de vie des chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule par rapport à celles des chauffeurs de taxi salariés, on comprend leur désir et leur volonté de se voir appliquer le bénéfice des lois qui organisent la sécurité sociale. Les auteurs de la proposition n° 11116 répondent à ce désir et à cette volonté par les articles premier et 2. Mais il convient de remarquer que la loi du 22 mai 1946, portant généralisation de la sécurité sociale, apporte déjà une réponse favorable aux vœux des chauffeurs de taxi propriétaires. Les salariés ne sont plus les seuls bénéficiaires de la sécurité sociale. Désormais, selon les termes de l'article premier de la loi du 22 mai 1946, tout Français résidant sur le territoire métropolitain de la France bénéficie des législations sur la sécurité sociale et est soumis aux obligations prévues par ces législations.

« Pour déterminer la situation sociale des chauffeurs de taxi propriétaires, comme d'ailleurs celle des travailleurs non salariés qui composent des catégories spéciales, il importe de lever les difficultés économiques et sociales qui retardent l'application de la loi du 22 mai 1946 et de la loi du 13 septembre 1946; c'est pourquoi un projet de loi issu des travaux de la commission interministérielle chargée de préparer l'application de ces deux lois sera déposé prochainement. »

M. Bacon se déchargea du rapport lorsqu'il devint ministre. M. Bouxoin lui succéda pendant six mois et l'abandonna. M. Alfred Costes, désigné comme rapporteur, déposa un rapport favorable qui fut adopté à l'unanimité par les députés membres de la commission du travail de l'Assemblée nationale.

La fin de la législature n'en permit pas le vote.

La question reprise sous la deuxième législature (proposition n° 454) laisse la situation inchangée, les trois articles la composant ayant été dissociés malgré les assurances données à la chambre syndicale par la plupart des groupes parlementaires, dont font foi des centaines de lettres, de soutenir la revendication des intéressés.

Le 12 juin 1952, un décret rendit obligatoire l'affiliation des chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture à la caisse autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales.

Or, la loi du 17 janvier à laquelle se réfère le décret sur l'allocation vieillesse avait réparti les professions en quatre groupes professionnels :

Les professions commerciales;

Les professions libérales;

Les professions artisanales;

Les professions agricoles.

Les chauffeurs de taxi professionnels ne pouvaient être incorporés dans aucun de ces groupes.

Le Conseil économique a plusieurs fois souligné qu'en raison de leur activité et des conditions d'exploitation, ils ne pouvaient être assimilés à des artisans. En effet, le chauffeur, petit propriétaire, ne peut prétendre à la vente de son autorisation de circuler. Il ne peut à l'encontre des artisans employer aucune personne. Il ne peut exercer, comme les artisans, sa profession sans autorisation car il doit avoir une licence. Il n'est pas inscrit sur le registre de la chambre des métiers et ne peut jamais bénéficier des prêts artisanaux.

On ne peut pas non plus, bien entendu, le classer parmi les commerçants. La loi du 27 décembre 1927 l'a d'ailleurs exonéré du paiement de la patente et il est toujours imposé d'après la cédule des traitements et salaires. Il n'a ni fonds de commerce, ni clientèle. Son autorisation de circuler est incessible et il est astreint à la limitation de la journée de travail.

Nous devons remarquer par contre qu'il assure un service public.

C'est le ministre de l'intérieur qui, le 21 mars 1948, écrivait à leur chambre syndicale : « votre profession doit être considérée comme un service semi-public » et le préfet de police, le 3 octobre 1950 confirmait ce caractère de service semi-public.

Ni commerçants, ni artisans, ni fonctionnaires, ni salariés, les chauffeurs de taxis, propriétaires d'un seul véhicule, constituent bien une catégorie originale de travailleurs indépendants.

Les chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture, sont exclus du bénéfice des lois sociales. Le décret du 29 juillet 1939 les affilie à une caisse d'allocations et ils touchent les allocations familiales attribuées aux travailleurs indépendants; ils sont donc reconnus comme travailleurs indépendants, mais ne touchent pas l'allocation de salaire unique, ni les assurances sociales.

S'ils sont frappés eux ou quelqu'un des membres de la famille, ils connaissent souvent la plus grande misère. Certains ont dû vendre leur véhicule pour régler les frais d'hôpital, perdant ainsi leur gagne-pain.

Les chauffeurs de taxi propriétaires n'ont cessé de protester contre le décret du 12 juin 1952 et ont introduit un recours devant le conseil d'Etat.

Il serait fastidieux de relater ici toutes les vicissitudes de la procédure: il me suffira de dire que la caisse autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales, malgré les pouvoirs en cassation introduits par les intéressés et les multiples instructions de M. le ministre du travail pour la cessation des poursuites, a fait procéder à plus de cinquante saisies avec fracture des portes d'appartements, violation de domicile, saisie de meubles. Un grand nombre d'entre eux, assujettis à l'assurance volontaire de la sécurité sociale, ont cependant été condamnés à verser à la caisse artisanale.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1952, les affiliés volontaires à la sécurité sociale ne sont admis que pour le risque maladie mais sont impitoyablement exclus du régime vieillesse.

Le régime de la caisse artisanale ne peut leur donner satisfaction: l'allocation allouée aux ayants droit est nettement inférieure à celle accordée aux travailleurs du régime général et en outre l'affiliation à cette caisse n'entraîne pas le bénéfice des prestations médicales. Il convient d'ajouter que le changement fréquent de catégorie, de salarié à petit propriétaire et vice-versa, qui est une particularité de la corporation, risque de les priver de leurs droits à l'un et à l'autre des deux régimes auxquels ils se trouveraient rattachés. Et cela en raison de l'obligation du temps de versements nécessaires pour bénéficier de chacun des régimes.

Comment s'étonner après cela de l'émotion considérable qui s'est emparée de cette corporation?

Il est urgent de mettre un terme à cette situation paradoxale et pénible. Il convient de préserver les travailleurs et leurs familles en cas de maladie, invalidité et vieillesse en leur permettant de s'affilier volontairement à la sécurité sociale, ce qu'ils désirent et réclament depuis bientôt dix ans.

Le projet de loi permettra aussi de régler la situation des anciens combattants ayant subi cinq années de captivité, et qui ne peuvent être admis au régime volontaire du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions requises.

Dans une résolution votée le 25 octobre 1955, huit cents chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture, ont formulé le désir impérieux de voir régler équitablement leur situation.

Considérant que l'exercice de leur profession devient chaque jour plus pénible et plus dangereux, ils manifestent leur volonté formelle de bénéficier des garanties qu'apporte à tous les travailleurs, le régime général de la sécurité sociale en cas de maladie, de longue maladie, d'invalidité et pour la vieillesse.

Ils s'engagent à acquitter en qualité de travailleurs indépendants, la double cotisation ouvrière et patronale de 16 p. 100 sur la base d'un salaire mensuel fixé forfaitairement par le ministre du travail en précisant que cette affiliation ne peut entraîner aucune modification à celle de la caisse d'allocations familiales à laquelle ils sont déjà adhérents au même titre de « travailleurs indépendants ».

C'est à la solution de ce problème dramatique et social que tend le projet de loi qui vous est soumis.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les chauffeurs de taxis, propriétaires de leur voiture et qui exercent leur profession dans les conditions définies par l'article 1454 (16<sup>e</sup>) du code général des impôts, ont la faculté de s'affilier au régime de l'assurance volontaire prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, pour les risques prévus par l'article premier de ladite ordonnance, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Cette affiliation doit être demandée, dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi ou suivant le début de l'exercice de la profession.

Art. 2. — Les chauffeurs de taxis qui font usage, pour l'assurance-vieillesse, de la faculté prévue à l'article premier sont dégagés de toute obligation au regard de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et des textes subséquents.

Art. 2 bis. — Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune action civile ou pénale ne peut être engagée ou poursuivie, aucune cotisation de retard ne peut être réclamée, aucune majoration de retard ne peut être appliquée, aucune amende ne peut être infligée, aucune cotisation, majoration ou amende ne peuvent être recouvrées même en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, pour non-paiement des cotisations d'assurance-vieillesse à une caisse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, à l'encontre des chauffeurs de taxis visés à l'article premier, qui auront versé, au titre de l'assurance volontaire, avant l'expiration du délai prévu audit article, les cotisations d'assurance-vieillesse afférentes à la période ci-dessus visés.

Art. 3. — Le montant des cotisations d'assurance-vieillesse dues par les chauffeurs de taxis affiliés volontaires au régime général des assurances sociales est fixé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales.

Art. 4. — Chaque année, la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale à titre de participation au financement de l'allocation-vieillesse artisanale servie aux anciens chauffeurs de taxis bénéficiaires de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Le montant de cette redevance, calculé en fonction du nombre des chauffeurs de taxis affiliés volontaires au régime général des assurances sociales, est fixé par décret.

## ANNEXE N° 561

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Michel Debré, Robert Aubé, Blondelle, Delricu, René Dubois, Le Basser, Marcel Lemaire, Marcellinac, Edmond Michelet, Tharradin et Michel Yver tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les **mesures politiques et civiles** nécessaires pour **lutter** contre les **propagandes de trahison ou de dissociation** qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la nation, par M. Le Basser, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, lors d'un voyage que j'ai effectué en Algérie à l'époque où celle-ci connaissait la paix, en compagnie d'une délégation de présidents de conseils généraux, nous avons pu remarquer les magnifiques résultats que la France avait obtenus dans ces départements, tant au point de vue économique que culturel et sanitaire.

Le bilan de notre action dans ces territoires, où l'insécurité était autrefois la règle, est nettement positif et nous devons en être fiers.

Il suffit de circuler dans les grandes villes algériennes et dans le bled pour se rendre compte de l'énormité des mensonges qui sont répandus par la voix de radiodiffusions qui nous sont hostiles.

Nous avons été cependant, au cours de ce voyage, alertés par des manifestations anti-françaises de jeunes écoliers musulmans, par des récriminations présentées par des voix autorisées sur la non-application du statut de 1947 et par des réserves, c'est le moins que l'on puisse dire, sur la valeur des élections à l'Assemblée algérienne.

Ces motifs d'inquiétude ont, hélas, échappé à trop de nos gouvernements, c'est là l'origine du drame qui déchire actuellement l'Algérie.

Que s'est-il produit dès le début de ce drame? Des assassinats. Commis par qui? Par ceux qui, précisément, levaient le drapeau de l'indépendance.

Aucun mobile politique ne peut justifier l'assassinat de citoyens paisibles et sans défense. Aucun mobile ne peut justifier la destruction d'œuvres d'éducation intellectuelle, sanitaire ou sociale, surtout lorsqu'on se réclame d'un idéal démocratique.

Le rôle essentiel de la France en Algérie a été d'y assumer l'ordre. Devant l'abondance des crimes et l'insuffisance des moyens policiers, forcée a été de s'adresser à l'armée. Les populations qui vivaient sous la sauvegarde de nos lois et nous faisaient confiance devaient trouver auprès de nous l'appui nécessaire.

Que certaines réactions des forces de l'ordre aient été énergiques, cela est parfaitement normal. Quel homme digne de ce nom pourrait rester insensible devant les horribles crimes qui ont été commis par les rebelles?

Il est difficile de comprendre que certains bons esprits viennent nous accuser d'être des tortionnaires, d'autant qu'ils appartiennent, pour la plupart, à un système politique qui n'a pas craint, sous prétexte de rééducation, d'instaurer des camps de travail forcé, que nous avons, nous qui avons subi le régime nazi, appelés des « camps de la mort lente ».

Au nom d'une idéologie, on dissimule l'existence d'un réalisme pourtant affiché dans la pénétration politique, militaire et économique de pays circumvoisins.

Nous sommes avant tout humains et nous voulons protection et développement de l'individu mais nous ne sommes pas stupides au point de ne pas pénétrer les desseins cachés. Nous ne sommes pas non plus des faibles réduits à quia; nous sommes Français, avec nos qualités et nos défauts. Pour l'existence de notre nation, pour l'affirmation de notre mission salvatrice, nous voulons dire qu'il en est assez des manœuvres et des refus.

Qui n'est pas avec la nation est contre elle. Le choix est offert: ou avec les égorgés, les terroristes inspirés ou non, assassinant femmes et enfants sous couvert d'une résistance démocratique, ou avec les protecteurs de l'individu, les partisans de profondes réformes sociales, politiques, administratives.

Notre choix est fait et porte condamnation de ceux qui profitent d'une émotion légitime pour diriger une partie de la population dans un sens contraire à l'intérêt de la France.

Pour ces raisons, votre commission de l'intérieur, après avoir rendu hommage aux troupes en action en Algérie et constaté que

(1) Voir: Conseil de la République, n° 453 (session de 1955-1956).

le moral qui les anime est très élevé, a pensé que l'action entreprise par le Gouvernement pour rétablir l'ordre est légitime et qu'elle doit être appuyée par l'effort de tous les Français.

Dans ce but, elle appelle l'attention du Gouvernement sur les points suivants :

1<sup>o</sup> La nécessité de renforcer les moyens d'information des citoyens français sur la situation véritable en Algérie. Il ne faut pas qu'une certaine presse ne fasse état que de nos difficultés, de nos manques et de nos erreurs, sans mettre en évidence ce qui honore nos efforts.

Il ne faut plus que notre radio soit muette. Il faut qu'elle fasse œuvre de propagande dans les pays musulmans pour faire connaître les réalisations que nous avons réussies en Algérie et dont feraient bien de s'inspirer certains de ceux qui nous critiquent.

Peut-on émettre le vœu que ces émissions soient faites dans une langue qui sera accessible aux populations et non pas dans un arabe littéraire qui n'est pratiqué que par les seules élites des pays musulmans ?

Il faut que l'action du Gouvernement à l'échelon national soit soutenue par une action locale, que des comités soient formés à l'échelon départemental pour faire connaître et justifier notre action en Algérie. Les préfets nous semblent tout désignés pour l'organisation de ces comités. Il faudrait que soit organisée très prochainement « une journée nationale de l'Algérie » qui précède des manifestations destinées à rappeler l'importance de la lutte que nous livrons outre-Méditerranée.

Il ne faut jamais perdre une occasion de le rappeler : la France sans l'Algérie cela veut dire pour très bientôt la France sans l'Afrique noire et la France sans l'Union française, ce ne serait plus qu'un petit pays.

Il faut, enfin, que le Gouvernement accentue son action diplomatique pour amener certains de nos alliés à une meilleure compréhension de nos buts et pour rappeler à certains pays à qui nous avons accordé l'indépendance que celle-ci doit comporter, en contrepartie, des liens très étroits entre eux et nous.

Pour ces raisons, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, conscient que le destin de la France est lié à la sauvegarde de l'Algérie française, demande au Gouvernement de renforcer l'effort déjà entrepris pour associer plus complètement le pays à l'œuvre de pacification entreprise en Algérie :

1<sup>o</sup> En réprimant avec vigueur la propagation par voie de presse de fausses nouvelles et de campagnes qui ont effet de semer le doute sur la signification du combat que mène la France pour le maintien des valeurs de la civilisation occidentale ;

2<sup>o</sup> En intensifiant d'une part l'effort d'information du pays par voie de radiodiffusion et d'autre part l'effort de propagande radio-phonique en langue arabe usuelle, destinés à mettre en valeur l'œuvre réalisée par notre pays en Algérie, qui supporte très avantageusement la comparaison avec celle réalisée dans leur propre pays par nombre de nos censeurs internationaux, ainsi que les réformes destinées à assurer, dans les départements algériens, un renouveau politique, économique et social ;

3<sup>o</sup> En organisant « une journée nationale de l'Algérie française » où des manifestations dans tout le pays exprimeront l'adhésion de la nation à l'effort entrepris ;

4<sup>o</sup> En amplifiant l'information de la population sur une base départementale par la formation de comités placés sous la direction des préfets ;

5<sup>o</sup> En prenant toutes dispositions, notamment diplomatiques, pour obtenir une meilleure compréhension de la part de nos alliés et en manifestant auprès des Etats auxquels l'indépendance a été récemment accordée notre volonté de maintenir des liens très étroits avec eux.

#### ANNEXE N° 562

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 juin 1956.)

PROJET DE LOI, modifié par l'Assemblée nationale sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 22 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, avec modification, un projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir : Conseil de la République, nos 163, 406 (année 1955) et session de 1955-1956) ; Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 69, 192 et in-8° 132.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Conforme.

Art. 2. — L'article 48 de la loi du 31 mai 1924 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La responsabilité du transporteur de personnes est régie par les dispositions de la convention de Varsovie, comme prévu aux articles 41 à 43 ci-dessus. Toutefois, sauf stipulations conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur effectuant un transport gratuit ne sera engagée, dans la limite prévue par ladite convention, que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés.

« La responsabilité du transporteur par air ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues ci-dessus, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir. »

Art. 3. — Conforme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

#### ANNEXE N° 563

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 22 juin 1956.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 217 et 327 du code rural, relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 22 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier les articles 217 et 327 du code rural, relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 217 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Quelle que soit leur provenance et sans préjudice des prescriptions de l'article 240, les bovins qui, à la suite d'une vente seront reconnus cliniquement atteints de tuberculose ou présenteront une réaction positive à l'épreuve de tuberculine, seront marqués par un procédé fixé par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du comité consultatif des épizooties. Leur propriétaire sera tenu de les destiner uniquement à un abattoir public.

« Les animaux seront marqués à la diligence de l'acheteur par le vétérinaire qui aura constaté l'existence des signes cliniques ou la réaction positive à l'épreuve de la tuberculine, soit avant d'être rendus au vendeur, si celui-ci a accepté la résiliation amiable de la vente, soit dès la publication du jugement, s'ils ont fait l'objet d'une action réhabilitatoire, soit dans les quinze jours suivant le lendemain de la livraison si pour un motif quelconque l'acheteur n'a pas exercé de recours en garantie contre son vendeur. »

Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 217 du code rural est remplacé par l'alinéa suivant :

« La liquidation des animaux tuberculeux dans les étables en cours d'assainissement donnera lieu à des prêts et à des subventions spéciales destinées à compenser les pertes subies si le pro-

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 331, 2096 et in-8° 130.



précaire s'engage à mettre en œuvre une méthode prophylactique approuvée par le comité consultatif des épizooties, ou s'il y est astreint conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. »

Art. 3. — L'article 327 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 327. — Les infractions aux dispositions des articles 220, 221, 222 et 243 seront punies d'une amende de 6.000 à 21.000 F. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée. Seront punis des mêmes peines :

« 1° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés préfectoraux rendant obligatoires la prophylaxie et notamment la tuberculination des animaux et la marque des réagissants pour tous les bovidés vivant sur le territoire d'une commune, d'un groupe de communes ou d'un département ;

« 2° Ceux qui n'auront pas satisfait aux obligations prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 217, relatives à la marque des animaux reconnus cliniquement atteints ou présentant une réaction positive à l'épreuve de la tuberculine à la suite d'une vente ;

« 3° Ceux qui auront revendu ces animaux pour une destination autre que la boucherie. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 JUIN 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 564

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de MM. Jules Castellani, Robert Aubé, Raymond Susset et Rajiçona Laingo, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence, en faveur de Madagascar, un certain nombre de mesures nécessaires à l'organisation du marché du café, à l'amélioration de la qualité et au développement de la consommation, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la campagne caféière va bientôt s'ouvrir dans tous les territoires d'outre-mer.

A Madagascar, en particulier, la récolte commencera incessamment. C'est pourquoi il nous paraît de toute nécessité et de toute urgence de prendre les mesures indispensables à la bonne organisation du marché du café dans la grande île.

Différents textes sont déjà intervenus prévoyant des mesures d'ordre général :

Le décret du 14 octobre 1951 portant création de caisses de stabilisation :

Le décret du 2 février 1955 sur la création du fonds de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Dans le cadre de ces textes, des arrêtés sont parus le 16 décembre 1955 fixant les prix d'intervention et les prix de soutien du café et, à la même date, a été instituée la caisse de stabilisation de la Côte-d'Ivoire, la seule qui ait effectivement fonctionné, bien que d'autres décrets aient créé ultérieurement les caisses de Guinée, du Cameroun et d'Afrique équatoriale française.

En ce qui concerne Madagascar, il existe déjà un fonds de soutien consacré plus spécialement à la production et non pas au marché.

L'existence de ce fonds avait paru incompatible avec la création d'un nouvel organisme puisque, en effet, le décret du 14 octobre 1954 prévoit que lors de l'institution d'une caisse de stabilisation, les autres fonds de soutien disparaîtront.

Mais il semble que l'on soit dans la voie de la transaction ; l'Assemblée représentative de Madagascar a émis un vœu favorable à la création de la nouvelle caisse et rien ne s'oppose plus à la publication du décret par le Gouvernement.

Mais, parallèlement à ces mesures, devront être poursuivies non seulement une politique de productivité mais aussi une politique de protection de notre production.

Les pouvoirs publics devront mettre à la disposition de nos planteurs tous les éléments leur permettant d'améliorer leurs cultures tant dans le choix des espèces que dans les méthodes de travail. Dans cet ordre d'idées, devra être envisagée la création d'un institut de recherche du café et du cacao, à l'image des instituts similaires pour nos productions d'outre-mer — huiles et oléagineux (I. R. H. O.) ; coton et textiles coloniaux (I. R. C. T.) et fruits et agrumes (I. F. A. C.) — dont le fonctionnement a donné les meilleurs résultats. Nous insistons aussi pour que l'autonomie soit donnée à un tel organisme, sachant, par expérience, que le rattachement aux services de l'agriculture a toujours eu les plus mauvais effets.

D'autre part, en ce qui concerne les mesures de protection, elles pourront être inspirées de la législation métropolitaine en matière agricole et dans les mêmes conditions que fonctionne l'aide au blé, au vin, au lait, à la viande ou aux oléagineux, etc.

La politique de soutien, telle que l'a prévue le décret du 2 février 1955 portant création d'un fonds de régularisation pour le cours des produits d'outre-mer, deviendra effective dès que les ministres des finances et de la France d'outre-mer fixeront les prix de soutien. Nous demandons que ces décisions soient rapidement prises, avant l'ouverture de la récolte, afin que soit assurée aux producteurs une juste rémunération, compte tenu de leurs prix de revient.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 513 (session de 1955-1956).

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à intervenir auprès du Gouvernement pour une action rapide et c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

a) A promulguer sans délai le décret constituant la caisse de stabilisation du café à Madagascar et à donner au haut commissaire tous les moyens propres à en assurer l'entrée en action immédiate ;

b) A publier avant le 1<sup>er</sup> juillet les arrêtés fixant les prix d'intervention et de soutien du café pour la campagne 1956-1957, ces prix étant fixés de façon à assurer aux producteurs une légitime rémunération ;

c) A prendre, en vertu des pouvoirs qu'il tiendra des lois-cadres, les mesures de financement appropriées ;

d) A organiser une propagande active pour développer la consommation du café et veiller à interdire l'importation de tout café étranger dont les normes et la qualité gustative ne sont pas au moins égales à celle de nos « Robusta » courants ;

e) A décider la création d'un institut de recherches du café et du cacao doté de l'autonomie financière et administré par un conseil composé de représentants des administrations qualifiées et des organisations professionnelles intéressées ;

f) A réunir au plus vite le comité interprofessionnel consultatif créé par l'arrêté du 16 décembre 1955.

## ANNEXE N° 565

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi modifiant divers articles du code rural, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Conseil de la République, un projet de loi tendant à modifier ou à compléter certains articles du code rural, relatif à la pêche fluviale.

Puisque ce projet tend à réformer des dispositions assez disparates, il appelle de notre part les remarques et suggestions suivantes, que nous présentons article par article.

### Article 1<sup>er</sup>.

Il ne s'agit là que d'une modification de forme, au surplus approuvée par le conseil d'Etat, qui n'appelle aucune observation spéciale.

### Article 2.

L'article 402 du code rural dispose que nul ne peut s'adonner à la pêche dans les eaux libres, s'il ne fait partie d'une association agréée de pêche et de pisciculture et s'il ne lui a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe dite communément taxe piscicole dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national.

La question s'est posée de savoir si dès la taxe piscicole ne devrait comporter qu'un seul taux. Elle a été résolue dans le sens de la pluralité des taux, et actuellement ceux-ci, fixés par décret, sont variables suivant les engins susceptibles d'être utilisés.

Il paraîtrait toutefois préférable d'insérer ce principe dans la loi même.

Si les associations agréées de pêche et de pisciculture, doivent rester les cellules de base de l'organisation de la pêche fluviale, il semble qu'il y aurait intérêt à éviter leur prolifération (il y en a 3.541), afin de ne pas compliquer inutilement l'exercice du droit de pêche, en obligeant le pêcheur, pour s'adonner à son sport, sur un parcours tant soit peu long, à cotiser à une multitude d'associations. Aussi, serions-nous d'avis d'ajouter au texte qui nous est proposé pour l'article 402 du code rural, l'alinéa suivant :

« Le secrétaire d'Etat à l'agriculture pourra, par arrêté pris après avis du conseil supérieur de la pêche, prendre toutes mesures en vue d'assurer éventuellement le regroupement des associations agréées actuellement existantes ou d'en limiter le nombre. »

Ajoutons qu'en vue de faciliter l'exercice du droit de pêche actuellement beaucoup trop complexe, le conseil supérieur de la pêche a émis le vœu que le droit de pêche aux lignes sur le domaine public, sur le domaine privé de l'Etat et sur tous les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat, soit loué à l'amiable au conseil supérieur de la pêche, ce qui permettrait, en supprimant toute raison de concurrence entre associations, d'imposer de larges réciprociétés, tout au moins dans le cadre départemental.

Cette mesure nous paraissant particulièrement souhaitable, nous croyons utile, dans le présent rapport, d'insister pour que le Gouvernement veuille bien déposer, le plus tôt possible, un projet de loi dans ce sens.

Mais le texte de l'article 402 du code rural, soumis à notre examen, appelle de notre part une autre observation encore.

En effet, cet article stipule que les économiquement faibles, les grands invalides de guerre bénéficient des statuts prévus aux articles L 31 à 40 du code des pensions militaires et des victimes de guerre, les conjoints d'un membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et les mineurs de 16 ans, sont dispensés

(1) Voir : Conseil de la République, n° 432 (session de 1955-1956).

de payer la taxe piscicole, et qu'en outre, ils sont autorisés à pêcher dans les eaux du domaine public sans adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 410, pêche au lancer exceptée.

De ce fait, les personnes visées ci-dessus, sont exonérées du paiement de la taxe piscicole, sur quelque cours d'eau que ce soit, et quel que soit le taux de cette taxe.

Par contre, si sur le domaine public, elles peuvent, sans avoir à adhérer à une association agréée, pêcher à la ligne flottante, pêche au lancer exceptée, elles sont dans l'obligation d'adhérer à une telle association lorsqu'elles s'adonnent à leur sport sur le domaine privé, quand bien même ne pêcheraient-elles qu'à la ligne flottante, lancer non compris.

Ces dispositions appellent les trois remarques suivantes :

1<sup>o</sup> En principe, l'exonération du paiement de la taxe piscicole ne devrait jouer que lorsqu'il s'agit de la pêche au coup (pêche à la ligne flottante, pêche au lancer exceptée) ;

2<sup>o</sup> Il paraît d'ailleurs anormal qu'un adjudicataire du droit de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public puisse, dans certains cas, être exonéré du paiement de la taxe piscicole, alors que de par sa situation, il tire des profits non négligeables ;

3<sup>o</sup> Lorsqu'un économiquement faible va, en accord avec les détenteurs du droit de pêche, s'adonner à la pêche au coup sur le domaine privé, il paraît excessif d'exiger de lui qu'il adhère à une association agréée de pêche et de pisciculture et qu'il lui verse les cotisations statutaire et fédérale.

Dans ces conditions, il semble que la solution équitable serait de dispenser, d'une manière absolument générale, les économiquement faibles, grands invalides de guerre, conjoints des membres des associations agréées et mineurs de 16 ans, d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe piscicole, lorsqu'ils ne pêchent qu'à la ligne flottante, pêche au lancer exceptée.

À l'aide de cette ligne, ils seraient dès lors autorisés à pêcher gratuitement sur les eaux du domaine public. Sur les eaux du domaine privé, ils pourraient, toujours avec la même ligne, mais avec l'accord évidemment indispensable du détenteur du droit de pêche, s'adonner à leur sport sans payer la taxe piscicole et sans avoir à adhérer à une association agréée.

C'est ainsi par exemple qu'un mineur de 16 ans, s'adonnant à la pêche à la ligne flottante dans un cours d'eau traversant la propriété de ses parents, pourrait le faire, non seulement sans payer la taxe piscicole, mais aussi sans avoir à adhérer à une association agréée.

Les lois, la rédaction, sur ce point de l'article 402 du code rural serait beaucoup plus équitable et réaliste qu'elle ne l'est actuellement. C'est dans cet esprit que nous proposons de remplacer le deuxième paragraphe du texte proposé pour l'article 402 du code rural, par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les conjoints des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de 16 ans, sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main telle que définie à l'article 410 du présent code, pêche au lancer exceptée.

« À l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités, dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat.

« Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. »

### Article 3.

Le but de cet article est essentiellement de conférer au conseil supérieur de la pêche la personnalité civile, afin que ledit conseil puisse, comme peut déjà le faire le conseil supérieur de la chasse, acquérir les biens qui lui sont nécessaires pour remplir la mission que la loi lui a confiée.

Cette disposition est éminemment souhaitable, ne serait-ce que pour permettre au conseil supérieur de la pêche d'obtenir les droits de pêche aux lignes sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat.

Or, ainsi que nous l'avons déjà signalé lors de l'examen de l'article 2 du projet, l'adoption d'une semblable mesure, qui supprimerait toute raison de concurrence entre associations, permettrait d'envisager, tout au moins dans le cadre départemental, les larges réciprociétés de droits de pêche que réclame la grande masse des pêcheurs.

Au surplus, il serait désirable que le conseil supérieur de la pêche puisse, le cas échéant, procéder à des acquisitions, notamment de marais-frayères dont les produits, si ces marais étaient rationnellement aménagés, pourraient grandement contribuer au repeuplement des cours d'eau.

### Article 4.

Un décret du 17 mars 1952, modifiant le décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale, a interdit de pêcher, même à la ligne flottante tenue à la main, sur les barrages et dans l'intérieur des écluses, mais aussi sur une longueur de 50 mètres en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages.

Or, s'il paraît nécessaire, pour la sauvegarde des ouvrages des services de la navigation, d'interdire la pêche sur ces ouvrages, il paraît excessif d'interdire également, du moins chaque fois, jusqu'à 50 mètres en amont et en aval desdits ouvrages.

Dès lors, l'article 4 du projet de loi soumis à l'examen du Conseil de la République, prévoit que le ministre chargé des travaux publics,

aura désormais la faculté de réglementer lui-même, par arrêté, la pêche aux abords des ouvrages des services de la navigation.

Lorsqu'il en sera ainsi, nous savons que les services du ministère des travaux publics auraient l'intention de faire lever les interdictions de pêche prononcées par le décret du 17 mars 1952, là où du moins la navigation n'est pas effective.

Une semblable mesure serait grandement appréciée dans le monde de la pêche.

### Article 5.

Les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux, navigables ou flottables, n'ont pas actuellement la faculté de s'adonner à la pêche, lorsqu'ils sont dans leurs bateaux.

En fait, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce qu'ils soient autorisés à s'adonner, de leurs bateaux, à la pêche à la ligne flottante, pêche au lancer exceptée, en se conformant bien entendu aux prescriptions des lois et règlements sur la pêche.

C'est là le but de l'article 5 du projet qui n'appelle de notre part aucune observation spéciale.

### Article 6.

L'article 6 du projet de loi a un triple but :

1<sup>o</sup> Abroger les dispositions de l'article 478 du code rural en application desquelles les actions en réparation de délits de pêche se prescrivent actuellement par trois mois, à compter du jour où les délits ont été constatés, sauf en ce qui concerne les délits prévus à l'article 434 (pollution) pour lesquels le délai de prescription est de trois ans.

Il est apparu, en effet, à juste titre, qu'un délai de prescription de trois mois est souvent insuffisant pour permettre aux parties lésées de régler en temps opportun le problème des dommages-intérêts à leur allouer à l'occasion de délits de pêche.

Au surplus, il est apparu rationnel d'adopter les règles de droit commun qui prévoient des délais de prescription d'un an pour les contraventions et de trois ans pour les délits.

Or, en supprimant l'article 478 du code rural, les règles de droit commun deviendraient par le fait même applicables aux délits de prescription des procès-verbaux pour délits de pêche ;

2<sup>o</sup> Dès lors, il n'a pas été jugé utile de conserver l'article 479 du code rural puisque cet article prévoyait que dans le cas de délits et malversations commis par des fonctionnaires, les règles de droit commun seraient appliquées ;

3<sup>o</sup> Par contre, les formalités d'enregistrement des procès-verbaux ayant été supprimées par le décret-loi du 9 décembre 1948, il a paru nécessaire d'insérer dans le code rural un article, prenant le numéro 478, en vue d'imposer aux agents verbalisateurs un délai minimum de transmission de leurs procès-verbaux aux autorités compétentes ; ainsi seront évitées notamment les manœuvres auxquelles certains de ces agents verbalisateurs pourraient se livrer, si les services légalement chargés des poursuites en matière de délits de pêche n'étaient pas saisis, dans les plus courts délais, des procès-verbaux correspondants.

### Article 7.

L'article 7 du projet de loi a pour but, sur demande de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et en raison de l'encombrement actuel des rôles des tribunaux correctionnels, de décentraliser les poursuites en matière de délits de pêche, en faisant en sorte que les infractions en matière de pêche fluviale soient désormais de la compétence des tribunaux de simple police, lorsque du moins les amendes encourues seraient des amendes de simple police, c'est-à-dire lorsque leur montant serait inférieur à 21.000 F. On ne peut qu'approuver semblable mesure.

### Article 8.

Comme le précise l'exposé des motifs du projet de loi soumis à l'examen du Conseil de la République, il arrive que des délinquants exclus, par jugement ou par arrêté, des associations agréées de pêche et de pisciculture, arrivent à obtenir leur affiliation à une autre association ignorante du jugement ou de l'arrêt intervenu, et s'adonnent ainsi à la pêche durant le temps pendant lequel ils ont été condamnés à ne pas pêcher.

Lorsque de tels errements peuvent être constatés, il importe évidemment, ainsi qu'il nous l'est proposé, de les sanctionner sévèrement.

### Article 9.

L'article 428 du code rural permet d'imposer la création de passes ou échelles à poissons dans les barrages des cours d'eau fréquentés par les poissons migrateurs et classés spécialement par décret rendu en conseil d'Etat.

Au fait, ainsi que le relate très justement l'exposé des motifs du projet de loi en cause, il serait indispensable, en vue de protéger les poissons migrateurs, de pouvoir également imposer la pose de grilles dans les canaux de fuite où en effet ces poissons sont facilement braconnés lorsqu'ils y pénètrent.

### Article 10.

Nous ne pouvons qu'approuver également les mesures prévues par l'article 10 du projet de loi, destinées à faciliter le commerce des poissons en provenance des grands lacs des Alpes.

En effet, il arrive que, dans certains départements, la pêche soit fermée alors qu'elle est autorisée, durant le même temps, pour certains lacs, notamment de Savoie et de Haute-Savoie. Lorsqu'il en est ainsi, les pêcheurs de ces lacs n'ont, dès lors, pas la faculté d'exporter leurs poissons dans les autres départements, ce qui gêne notablement le commerce des Corégonos (lavarets, feras, etc.). Dans ces conditions, l'article 10 du projet de loi, a prévu avec raison, que

désormais les pêcheurs des lacs pourraient, lorsque bien entendu la pêche est ouverte dans les départements où existent ces lacs, expédier dans tout département, le poisson capturé par eux, en justifiant de l'origine de ce poisson.  
C'est d'ailleurs là une mesure utilisée en ce qui concerne les poissons en provenance d'eaux closes et expédiés durant le temps où il est interdit de pêcher dans les eaux libres.

#### Article 11.

L'article 412 du code rural sanctionne la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation des diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite, à moins qu'il soit prouvé que ces poissons ne proviennent pas d'eaux libres.  
Or, il arrive que des hôteliers et restaurateurs, détiennent, en période prohibée, du poisson dans leurs réservoirs et prétendent n'avoir pas l'intention de les vendre.

Aussi, sous peine de rendre sans objet les dispositions de l'article 442 du code rural, paraît-il nécessaire, ainsi que prévu par l'article 11 du projet de loi, de sanctionner également la détention injustifiée de poissons, en temps prohibé.

En conclusion, votre commission de l'agriculture vous demande de bien vouloir adopter, sous un titre modifié, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*modifiant divers articles du code rural, relatifs à la pêche fluviale.*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 401 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 401. — Nul ne peut exercer le droit de pêche dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions du présent titre. »

Art. 2. — L'article 402 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, à l'exception des enclos aménagés sur les fonds d'eau prévus à l'article 427 du présent code, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, et s'il n'a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole nationale. Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, après avis du conseil supérieur de la pêche institué auprès du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, les conjointes des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans, sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 410 du présent code, pêche au lancer exceptée.

« A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

« Les inscrits maritimes, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu des droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe.

« Le secrétaire d'Etat à l'agriculture pourra par arrêté, pris après avis du conseil supérieur de la pêche, prendre toutes mesures en vue d'assurer éventuellement le regroupement des associations agréées actuellement existantes, ou d'en limiter le nombre. »

Art. 3. — L'article 500 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 500. — Un règlement d'administration publique détermine les droits et obligations des associations de pêche et de pisciculture, les conditions de groupement de ces associations en fédérations départementales, l'organisation de ces fédérations ainsi que celles du conseil supérieur de la pêche et toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent article.

« Les fédérations ont le caractère d'établissement d'utilité publique.

« Le conseil supérieur de la pêche constitue un organisme chargé notamment de centraliser les produits de la taxe annuelle et bénéficiant à cet effet de la personnalité civile et de l'autonomie financière. »

Art. 4. — L'article 431 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Un arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme peut interdire de pêcher, en tout temps, sur certains ouvrages de navigation ainsi qu'aux abords d'édifices ou ouvrages, dans les limites qui seront précisées par ledit arrêté et qui seront signalées par des panneaux indicateurs.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sera punie d'une amende de 2.000 à 6.000 F. »

Art. 5. — L'article 444 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 444. — Les contremaîtres, les employés de balisage et les maritimes qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ne peuvent, sous peine d'une amende de 4.000 à 12.000 F et de la confiscation des engins et filets, avoir dans leurs

bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne flottante

« Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre.

« Ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent. L'amende prévue ci-dessus sera prononcée, contre ceux qui s'opposent à cette visite. »

Art. 6. — L'article 479 du code rural est abrogé et l'article 478 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 478. — Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les quatre jours qui suivent leur affirmation ou leur clôture s'ils ne sont pas sujets à l'affirmation, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. »

Art. 7. — L'article 464 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 464. — Les infractions en matière de pêche fluviale sont, suivant les pénalités encourues, de la compétence des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de simple police. Dans le cas où le tribunal de simple police est compétent, un avertissement préalable et sans frais est adressé aux personnes poursuivies ou civilement responsables.

« Les jugements rendus par les tribunaux de simple police sont susceptibles d'appel quel que soit le montant des condamnations encourues. Cet appel est porté devant les tribunaux correctionnels. Il est interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3, chapitre premier, titre premier, livre deuxième du code d'instruction criminelle.

« La procédure de l'amende de composition prévue aux articles 466 et suivants du code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux infractions de la compétence des tribunaux de simple police. »

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 487 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu des associations de pêche et de pisciculture par jugement ou arrêt, s'adonnera à la pêche dans les eaux visées à l'article 401, sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association, d'une amende de 24.000 à 200.000 F. En outre, les filets et engins seront confisqués. »

Art. 9. — Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 428 du code rural est complété par les mots suivants :

« ... ainsi que, le cas échéant, des grilles, dans les canaux de fuite, en vue d'éviter la pénétration du poisson dans ces canaux. »

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 440 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette disposition n'est pas applicable :

« 1<sup>o</sup> Aux poissons provenant d'étangs ou réservoirs définis à l'article 438 du présent code ;

« 2<sup>o</sup> Aux poissons provenant des lacs et cours d'eau dans lesquels la pêche, en raison de dispositions particulières, a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions à fixer par un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. »

Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article 442 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La recherche du poisson peut être faite en temps prohibé, dans les lieux ouverts au public et au domicile des aubergistes et des marchands de denrées comestibles.

« Durant cette période, toute détention injustifiée de poisson est punie des peines prévues à l'article 435 du présent code. »

## ANNEXE N° 566

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juin 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à autoriser les **dentistes et opérateurs tolérés de Tunisie** à exercer en France et dans les territoires d'outre-mer, présentée par M. Rivièrez, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition a pour objet de permettre aux dentistes et aux opérateurs de nationalité française tolérés à exercer leur art en Tunisie, en vertu du décret beylical du 13 février 1932, et inscrits au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Tunisie, à exercer l'art dentaire en France.

L'évolution des relations entre la France et la Tunisie a, en sans conteste, des incidences sur la situation des Français de Tunisie exerçant une profession libérale. En particulier, les praticiens de l'art dentaire français ont vu, depuis quelques mois, leurs ressources diminuer dans des proportions considérables.

Tout laisse à penser que pour l'exercice des professions libérales, sinon en droit, mais, en fait, priorité sera donnée aux Tunisiens.

Il convient d'assouplir, en faveur des dentistes et opérateurs tolérés en Tunisie, les conditions prévues par l'article 336 du code de la santé publique, de manière à leur permettre d'exercer leur art librement en France, et dans les territoires d'outre-mer.

Il s'agit là, d'ailleurs, d'une faveur temporaire, qui ne pourrait bénéficier en fait, qu'à une quinzaine de Français qui exercent légalement leur art en Tunisie, en vertu du décret beylical susvisé.

Il est normal de prévoir que des Français de Tunisie, y exerçant en concurrence avec des Tunisiens, certaines professions préfèrent retourner dans la mère patrie. Il est nécessaire qu'ils y trouvent toutes facilités pour une réinstallation.

Ce sont de pareilles facilités qui sont demandées pour des praticiens de l'art dentaire.

Les dispositions exceptionnelles qui seraient prises en l'espèce ont plusieurs précédents :

Lors de la promulgation de la loi du 30 novembre 1892, qui a créé le diplôme de chirurgien-dentiste, les personnes qui exerçaient leur art à cette date ont été autorisées à continuer à exercer sans aucune formalité ;

De même, les praticiens alsaciens-lorrains ont été autorisés à exercer leur art en Alsace-Lorraine sans être titulaires du diplôme d'Etat français de chirurgien-dentiste, en vertu de différents textes (Arrêté du 24 septembre 1919, loi du 13 juillet 1921, loi du 10 août 1924, décret du 5 juillet 1922 ratifié par la loi du 13 décembre 1924, loi du 31 décembre 1924, loi du 10 août 1927). Ils ont même été autorisés, par une loi du 14 janvier 1941, à exercer leur art dans toute la France.

Il en a été ainsi également pour les praticiens sarrois (Lois des 26 juillet 1935 et 27 juillet 1937).

Il faut noter qu'en Italie, une mesure analogue à celle qui est sollicitée a été prise en faveur des praticiens de nationalité italienne qui étaient tolérés à exercer leur art en Tunisie et qui ont été épousés de ce territoire en 1943 : ces praticiens ont été autorisés à exercer librement leur profession en Italie ?

La sollicitude de la France pour ses ressortissants habitant en Tunisie a été déjà marquée par les différentes mesures prises en faveur de plusieurs catégories de citoyens français : fonctionnaires, cheminots, etc. et il est équitable que cette sollicitude soit étendue aux dentistes et opérateurs tolérés à exercer l'art dentaire en Tunisie.

C'est sous le bénéfice de ces considérations que nous avons l'honneur de vous prier d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le paragraphe premier de l'article 356 du code de la santé publique est complété comme suit :

« ou aux dentistes tolérés et opérateurs tolérés exerçant leur art en Tunisie et inscrit au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Tunisie au 1<sup>er</sup> janvier 1951. »

## ANNEXE N° 567

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juin 1956.)

**PROJET DE LOI portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956**, adoptée par l'Assemblée nationale transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

##### TITRE 1<sup>er</sup>

#### Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1956.

Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1956, réglées conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et les décrets pris pour son application, des lois n° 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 relatives aux dépenses militaires ainsi que de la présente loi.

II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les textes visés à l'alinéa précédent ainsi que par

les articles 2, 6 et 7 ci-après, ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 13 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des départements et communes, ou des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1956, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits et aux autorisations de programme reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des crédits s'élevant à la somme de 162.064 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 296.295 millions de francs.

Ces crédits s'appliquent :

Pour 73.493 millions de francs aux dépenses ordinaires soit :

Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes : 25 millions de francs.

Titre II. — Pouvoirs publics : 658 millions de francs.

Titre III. — Moyens des services : 25.436 millions de francs.

Titre IV. — Interventions publiques : 47.374 millions de francs.

Pour 88.571 millions de francs aux dépenses en capital, soit :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat : 21.705 millions de francs.

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :

A. — Subventions et participations : 43.400 millions de francs ;

B. — Prêts et avances : 23.466 millions de francs.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » pour 104.246 millions de francs ;

Au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat : A. — Subventions et participations » pour 158.839 millions de francs ;

Au titre VI. — « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat : B. — Prêts et avances » pour 33.120 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2 bis. — Afin de supprimer les doubles emplois, d'éviter la création d'emplois nouveaux, de réduire les formalités administratives, d'accroître la productivité des services administratifs, d'améliorer leur coordination et de simplifier la législation, le président du conseil devra charger le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, de présenter, avant le dépôt du projet de budget 1957, un plan de réforme administrative dont les conclusions seront soumises au Parlement.

Art. 2 ter. — Avant le dépôt du projet de budget de l'exercice 1957, il sera procédé par le ministre des affaires économiques et financières avec le concours des ministères ou administrations intéressés, à l'inventaire ou à l'évaluation de toutes les subventions directes ou indirectes attribuées par l'Etat sous quelque forme que ce soit (subventions budgétaires, sur ressources normales ou affectées, subventions sur ressources du Trésor, actions exercées sur ressources parafiscales et exonérations fiscales) à des activités ou organismes publics ou privés.

Cet inventaire et cette évaluation seront soumis au Parlement à l'appui du projet de budget de 1957 en vue de réaliser une révision méthodique des transferts opérés sur fonds publics ou sur ressources parafiscales.

Art. 3. — I. — Il est accordé au ministre des affaires économiques et financières pour 1956, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction en addition aux autorisations de programme reconduites par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 52.210 millions de francs répartie conformément à l'état B annexé à la présente loi.

La répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement figurant à l'état J annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 ainsi qu'à l'état B visé ci-dessus pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre des affaires économiques et financières et par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans les conditions fixées par l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

II. — Les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état B annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 ainsi que les autorisations de paiement de l'état J annexé au même décret sont majorées :

1<sup>o</sup> Du montant des émissions de titres autorisées par les articles de la présente loi ;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne l'état B, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélevement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et, en ce qui

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> légis.), nos 1487, 2312, 2327, 2302, 1887, 1914, 1906, 2017, 2045, 2062, 2313 et in-8° 138.

concerne l'état J, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis :

3° Du montant des indemnités et avances affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1956 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état J annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 ;

4° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Les autorisations de programme de l'état J annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 et de l'état B annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des autorisations de paiement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1° ; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2° lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c) de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées des états B et J susvisés sera effectué par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 4. — Il est accordé au ministre des affaires économiques et financières, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction pour la reconstruction des meubles à usage familial détruits ou disparus par suite de faits de guerre, des autorisations de programme fixées à 50 milliards de francs et utilisables au cours des années 1957 et 1958 par tranches annuelles de 25 milliards de francs.

Art. 4 bis. — Il est ajouté au décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié un article 10 bis ainsi conçu :

« Art. 10 bis. — Bénéficient, en outre, en priorité, d'un règlement intégral en espèces, quelle que soit la méthode de calcul pour laquelle ils ont opté ou le classement assigné à leur mobilier et notwithstanding les dispositions prévues à l'article 13 ci-dessous, les sinistrés titulaires :

1° Soit de la carte sociale d'économiquement faible ;

2° Soit d'une pension de grand invalide de guerre ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Art. 4 ter. — Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 modifié du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié est complété par la phrase suivante :

« Aucune indemnité ne peut être inférieure à 5.000 F. »

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre de l'aide à la construction navale, en addition aux autorisations de programme accordées par le décret n° 55-531 du 20 mai 1955 relatif à la construction navale et portant fixation d'un programme d'activité, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 42 milliards de francs pour les exercices 1956 à 1960 inclusivement, utilisables par tranches annuelles dont les montants respectifs sont fixés à :

- 4 milliards pour l'année 1956 ;
- 7 milliards pour l'année 1957 ;
- 7 milliards pour l'année 1958 ;
- 12 milliards pour l'année 1959 ;
- 12 milliards pour l'année 1960.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'exercice 1956, en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 40.299 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 7. — I. — Les recettes des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixées à la somme de 315.840 millions de francs.

Cette somme s'applique :

A concurrence de 280.171 millions de francs aux recettes ordinaires ;

A concurrence de 35.669 millions de francs aux recettes extraordinaires ; conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires imputables sur les budgets annexes (services civils) en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 des crédits s'élevant à la somme totale de 21.489 millions de francs, conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état E annexé à la présente loi.

III. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services civils) en addition aux crédits reconduits par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et dont le montant a été constaté par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 8.056 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 21.891 millions de francs, conformément à la répartition par service et par chapitre donnée par l'état F annexé à la présente loi.

Art. 8. — I. — Il est accordé au ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles, d'un montant total de 1.278.500.000 F applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, 800 millions de francs.

Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer, 498.500.000 F.

Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer, 280 millions de francs.

Total, 1.278.500.000 F.

Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

Dans l'hypothèse où, par des prélèvements sur le fonds de réserve, institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles que des emprunts, il serait possible de dégager, en 1956, les ressources nécessaires, des décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières, et du secrétaire d'Etat au budget, pris sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter, en crédits de paiement, les chapitres correspondants.

Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'alinéa précédent et non affecté au financement des autorisations de programme conditionnelles, le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française pourra, en 1956, être autorisé par décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, à engager et à payer les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision, autres que celles faisant l'objet du programme conditionnel visé ci-dessus.

Les décrets visés à l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement, dans le cadre du projet du budget pour l'exercice 1957.

II. — Sur les autorisations de programme accordées par l'article 6 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 270 millions de francs applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole. — Programme conditionnel, 60 millions de francs.

Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer. — Programme conditionnel, 210 millions de francs.

Total, 270 millions de francs.

Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 et les décrets pris pour son application, par les lois n° 55-1044, 55-1045, et 55-1046 du 6 août 1955 et par les articles qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi.

Le ministre ordonnateur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

## TITRE II

### Voies et moyens.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 10. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1956, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1956 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

Continuera également à être faite pendant l'année 1956 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Art. 11. — . . . . .

Art. 12. — I. — Le Gouvernement pourra, par décrets en conseil d'Etat :

1° Instituer une taxe de coordination sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles, effectuant des transports routiers, publics ou privés, de marchandises, dont le poids total autorisé en charge excède cinq tonnes. Le taux semestriel de cette

taxe, fixé par tonne de poids total autorisé en charge, ne pourra excéder, pour les véhicules qui circulent dans les limites de la zone courte à laquelle ils seront rattachés, 1.000 F par tonne jusqu'à un poids total de 8 tonnes, ce taux étant majoré de 50 p. 100 pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur; pour les véhicules qui sortent des limites de la zone courte, le taux semestriel de la taxe ne pourra excéder 12.000 F par tonne ou fraction de tonne en sus de la cinquième.

Le taux de la taxe pourra être révisé annuellement par décret en fonction de l'évolution économique du secteur des transports, telle qu'elle est retracée dans les comptes de la nation.

En outre, la taxe applicable aux véhicules circulant dans la zone longue pourra être réduite d'un tiers pour les véhicules des entreprises de transports publics appartenant à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux de coordination groupant les différentes catégories de transporteurs publics et les affrèteurs; la constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces comités seront fixés par les décrets visés au premier alinéa.

Cette taxe sera recouvrée, et les infractions réprimées, selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes; son montant, exigible d'avance, pourra être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

Les décrets prévus au premier alinéa du présent article fixeront la date d'entrée en vigueur, les règles d'assiette, de perception et de contrôle, de la taxe de coordination, ainsi que la liste des matériels spéciaux, notamment les véhicules affectés aux transports intérieurs dans les chantiers ou les entreprises qui en seront exonérés. Ils détermineront les conditions dans lesquelles seront imposés les transports effectués avec des véhicules provenant de l'étranger.

2° Instituer pour les transports publics et privés effectués par navigation intérieure, une taxe générale sur tous les bateaux tractés ou automoteurs et dont le taux semestriel fixé par tonne de part en lourd autorisé ne pourra excéder 70 F par tonne pour les bateaux tractés et 130 F pour les bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales. Les taux pourront être portés respectivement à 210 F et à 390 F pour les bateaux citernes; cette taxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal à 1/50 du taux semestriel.

II. — Sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les affaires de transports portant sur :

a) Le bétail, les viandes, les abats de triperie et les sous-produits d'origine animale soumis à la taxe de circulation, instituée par les articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

b) Les vins soumis à la taxe unique instituée par l'article 22 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

c) Les cidres, poirés et hydromels soumis à la taxe unique instituée par l'article 14 de la loi n° 51-104 du 10 avril 1951;

d) Les cafés et thés soumis à la taxe unique instituée par l'article 14 du décret n° 55-165 du 30 avril 1955.

III. — Dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 19 *ter*, 21, 23 et 36 de la convention modifiée du 31 août 1937 annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par un avenant approuvé par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

IV. — La mise en vigueur des dispositions prévues au présent article ne pourra intervenir qu'au jour fixé pour l'application par la Société nationale des chemins de fer français des majorations de tarifs de transport rendues possibles par la création des taxes de coordination instituées au paragraphe I.

Art. 12 bis. — La date d'application des dispositions du décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 315 du code général des impôts est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 1957.

Art. 12 ter. — Les dispositions de l'article 1235 du code général des impôts sont applicables aux successions des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes.

#### Paragraphe 2. — Evolution des voies et moyens.

Art. 13. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1956 sont évalués à la somme de 3.314 milliards de francs.

Cette évaluation correspond :

à concurrence de 3.220 milliards de francs aux produits attendus des ressources ordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état G annexé à la présente loi;

à concurrence de 124 milliards de francs aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état H annexé à la présente loi.

### TITRE III

#### Moyens et dispositions spéciales.

##### A. — Dispositions relatives au budget.

###### 1° Dispositions communes.

Art. 14. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1956 conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 15. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 11 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant l'exercice 1956, conformément à l'état J annexé à la présente loi.

Art. 16. — Est fixée pour l'exercice 1956, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 17. — Les ministres sont autorisés à engager en 1956, par anticipation sur les crédits qui leur sont alloués pour l'exercice 1957, des dépenses se montant à la somme totale de 8.359 millions de francs répartie par service et par chapitre, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

Art. 18. — Les chapitres de dépenses ordinaires pourront donner lieu à report de crédits de l'exercice 1955 à l'exercice 1956, pour le règlement des dépenses autres que de personnel.

Art. 19. — Sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des ajustements de crédits sont votés dans la présente loi.

#### 2° Dispositions particulières.

Art. 20. — I. — Les crédits ouverts pour 1956 au chapitre 37-91 « Dépenses du haut commissariat de la République française en Tunisie » du budget des affaires étrangères. — Section II. — Affaires marocaines et tunisiennes, seront répartis entre les chapitres intéressés de ce même budget ou des budgets des autres ministères, par arrêtés conjoints du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes et des ministres intéressés.

II. — Dans la limite des dotations budgétaires prévues à cet effet, il pourra être procédé par décrets à la création des emplois permanents nécessaires pour assurer le fonctionnement des services placés sous l'autorité du haut commissaire de France en Tunisie.

Des règlements d'administration publique, pris conformément aux dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixeront, soit les modalités d'après lesquelles pourront être pourvus les emplois nouveaux des cadres normaux soit le statut et les conditions de première formation des cadres spéciaux qui viendraient à être constitués.

III. — Par arrêtés signés du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget et éventuellement des autres ministres intéressés, les crédits ouverts à la section III du budget des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pourront être transférés en cours d'exercice à la section I de ce budget ou aux budgets d'autres départements ministériels.

Art. 20 bis. — I. — Le montant maximum de la subvention susceptible d'être accordée au titre de l'article 184 du code rural relatif aux exploitations agricoles abandonnées ou nouvellement constituées est porté à 800.000 F.

II. — Le maximum de la participation financière de l'Etat prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 novembre 1950 relative à la restauration de l'habitat rural modifiée par l'article 25 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 est porté à :

400.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral inférieur à 1.000 F;

300.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral compris entre 1.000 et 1.500 F;

200.000 F pour les exploitations ayant un revenu cadastral supérieur à 1.500 F.

Les équipements intérieurs, ménagers et des chambres d'hôtes peuvent être admis au bénéfice des dispositions de la loi précitée dans des conditions qui seront précisées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 20 ter. — I. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à subventionner chaque année, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les travaux d'équipement rural effectués par les collectivités publiques ou privées.

Le montant de chaque subvention est fixé selon les barèmes en vigueur lors de la décision attributive de ladite subvention.

II. — La première moitié de la subvention est versée en capital.

La seconde moitié de la subvention donne lieu à la délivrance de titres payables au moins en 15 annuités, au taux de 5 p. 100.

La délivrance des titres est subordonnée à la réunion par la collectivité attributaire de la subvention, des ressources correspondantes, ces ressources ne devant, en aucun cas, provenir d'un emprunt contracté sur des crédits provenant du fonds de développement économique et social.

Toutefois :

a) La seconde moitié de la subvention est également payable en capital :

1° Lorsque la collectivité attributaire est considérée comme économiquement faible ou figure sur la liste des localités sinistrées publiée par le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement;

2° Lorsque le montant total de la subvention est inférieur à 4 millions de francs;

b) Les fractions de la subvention payables en capital et en annuités seront respectivement portées à 75 p. 100 et à 25 p. 100, lorsque ladite subvention sera comprise entre 3 et 6 millions de francs.

Art. 21. — L'article 9 de la loi n° 55-133 du 2 février 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à engager sur le chapitre 43-01 « Centre national de la recherche scientifi-

que. — Année géophysique internationale » des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.114 millions de francs, à raison de :

- « 406 millions de francs en 1955 ;
- « 477 millions de francs en 1956 ;
- « 345 millions de francs en 1957 ;
- « 164 millions de francs en 1958 ;
- « 22 millions de francs en 1959.

« Les crédits nécessaires à la couverture des engagements ainsi autorisés seront ouverts annuellement par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale. »

Art. 22. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1960 les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-502 du 24 mai 1951 relatives aux dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'équipement des théâtres privés de Paris.

Art. 22 bis. — Les fonctionnaires nommés dans un cadre A au titre de l'article 13 du décret n° 45-2114 du 18 octobre 1945, modifié, pris pour l'application de l'ordonnance du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, puis nommés administrateurs civils à leur sortie de l'école nationale d'administration, verront leur carrière reconstituée dans leur nouveau corps dans les conditions prévues en faveur des administrateurs civils issus du concours de l'article 13 du décret du 18 octobre 1945 susvisé.

Art. 22 ter. — I. — Les services du commerce extérieur relèvent exclusivement du ministre chargé de l'économie nationale.

Celui-ci élabore, en accord avec les ministères intéressés, le programme général du commerce extérieur, définit les objectifs assignés aux autres ministères, établit les directives générales pour la conduite des négociations avec les gouvernements étrangers, procède aux arbitrages reconnus nécessaires et assure le contrôle de l'exécution de la politique ainsi définie.

II. — Avant le 31 décembre 1956, le Gouvernement, par décret pris en forme de règlement d'administration publique, rattachera à la direction des relations économiques extérieures tous les services et organismes nécessaires à son bon fonctionnement.

III. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article et devra prévoir notamment les liaisons administratives nécessaires entre les divers départements ministériels ayant également à connaître des questions de commerce extérieur.

Art. 23. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1956 est fixée ainsi qu'il suit :

Etats associés, 41 p. 100, 18.381.000 F.
Afrique occidentale française, 21 p. 100, 9.414.000 F.
Afrique équatoriale française, 11,5 p. 100, 5.156.000 F.
Madagascar, 11,5 p. 100, 5.156.000 F.
Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100, 1.345.000 F.
Océanie, 1,6 p. 100, 717.000.
Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100, 583.000 F.
Côte française des Somalis, 1,5 p. 100, 673.000 F.
Togo, 3,5 p. 100, 1.569.000 F.
Cameroun, 4,1 p. 100, 1.838.000 F.
Total, 41.832.000 F.

Ces contributions seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1956 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 24. — I. — Les effectifs maximaux de personnels administratifs de la préfecture de la Seine pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-45 du 3 février 1953, ainsi que la dépense totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels sont, pour l'exercice 1956, fixés conformément à l'état M annexé à la présente loi.

II. — Les effectifs maximaux des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 sont, pour l'exercice 1956 fixés conformément aux états N et O annexés à la présente loi.

Art. 25. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, en vue de former deux nouvelles sous-sections de la section du contentieux du conseil d'Etat, sont créés cinq emplois de conseiller d'Etat, deux emplois de maître des requêtes et dix emplois d'auditeur de première classe.

Un conseiller d'Etat en service ordinaire est adjoint au président de la section du contentieux. Il est désigné pour remplir ces fonctions, par un arrêté du président du conseil, sur la proposition du garde des sceaux après présentation par le vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Sont également créés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956, quatre emplois d'attaché d'administration centrale, quatre emplois de secrétaire d'administration, deux emplois de secrétaire sténodactylographe, huit emplois de sténodactylographe, deux emplois d'agent de service et un emploi de préposé téléphoniste.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 86 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 détermine :

1° Les effectifs des membres du conseil d'Etat tels que ces effectifs résultent de l'acte ordonnance, de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953, de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953, de la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 et de la présente loi ;

2° Les attributions qui peuvent être déléguées par le président de la section du contentieux au conseiller qui lui est adjoint et celles qu'exerce de plein droit ce conseiller en cas d'absence ou d'empêchement du président de la section.

La composition des différentes formations d'instruction et de jugement du conseil d'Etat statuant au contentieux est fixée par un règlement d'administration publique, compte tenu des dispositions du présent article.

Art. 25 bis. — L'un des emplois de conseiller d'Etat et un des emplois de maître des requêtes créés à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1956 seront à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1959, pourvus dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953.

Art. 25 ter. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 53-935 est ainsi modifié :

« A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1959, l'effectif total des conseillers d'Etat en service ordinaire et des maîtres des requêtes devra comprendre deux conseillers d'Etat et trois maîtres des requêtes nommés parmi les catégories sus-mentionnées de membres des tribunaux administratifs. »

Art. 25 quater. — L'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 est ainsi complété :

« Pourront être nommés par délégation pour une durée n'excédant pas cinq ans, aux postes de présidents des tribunaux administratifs dans la limite du nombre de postes devenus vacants par des nominations au conseil d'Etat, des maîtres des requêtes et des auditeurs de première classe au conseil d'Etat.

« Chaque année deux membres des tribunaux administratifs pourront être détachés au conseil d'Etat en qualité de rapporteurs à la section du contentieux.

« Ils percevront le traitement immédiatement supérieur à celui de leur échelon et seront, à l'issue du détachement, inscrits par priorité au tableau d'avancement.

« Les nominations faites au titre du présent article seront faites sur proposition du vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section. »

Art. 26. — Dans les instances engagées devant les juridictions administratives, il sera perçu à titre de frais de justice à l'encontre de la partie qui aura succombé un droit maximum de 5.000 F pour tous les jugements à l'exception des jugements avant dire droit.

Art. 27. — I. — Le droit maximum prévu à l'article 26 de la présente loi est réduit de moitié en ce qui concerne les décisions rendues sur :

1° Les recours pour excès de pouvoir et les recours en cassation ;

2° Les requêtes dirigées contre la concession et le refus de pension ;

3° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les litiges de même nature que ceux visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du présent paragraphe et sur les demandes de sursis à exécution ;

4° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils du contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

5° Les recours en cassation formés en matière de pensions devant la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat.

II. — Le droit proportionnel prévu à l'article 696 du code général des impôts n'est pas applicable aux décisions des juridictions administratives.

Art. 28. — Le droit prévu à l'article 26 de la présente loi est réduit à 1.000 F pour les arrêts donnant acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 33 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 29. — I. — L'article 1096 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 1096. — Sont jugés sans frais les recours devant les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat en matière :

« 1° ..... » (Le reste sans changement.)

II. — Dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe I de la présente loi, les droits prévus ne sont dus par le requérant qu'en cas de rejet total ou partiel de la requête.

Dans ces mêmes cas, le requérant est tenu de payer les droits lorsque la décision constate qu'il n'y a lieu à statuer à moins que celle-ci ne soit motivée par le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours.

III. — Les droits prévus par les articles ci-dessus sont réduits de moitié lorsque ces décisions ou ces jugements, indépendamment de la condamnation aux dépens en plein contentieux, se bornent à donner acte d'un ou plusieurs désistements, et que le droit d'enregistrement est supporté par la ou les parties qui se sont désistées.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe I de la présente loi, lorsque le désistement est motivé par le retrait de l'acte attaqué, le jugement ou la décision qui donne acte du désistement peut prescrire la dispense totale des droits.

Art. 30. — Sont abrogés les articles 698 et 1097 du code général des impôts.

Art. 30 bis. — La juridiction administrative aura la faculté de dispenser les parties du paiement de tous les droits même en cas de rejet de leur recours.

Toutefois, dans le cas de recours jugé abusif, elle devra condamner la partie qui succombe à une amende qui ne pourra excéder le montant du droit prévu à l'article 26 de la présente loi.

Art. 31. — Le troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque ces conditions ne seront pas remplies, pour l'un ou l'autre grade, il y sera satisfait dans un délai de trois mois. La nomination qui devra ainsi intervenir, et qui prendra effet à compter de sa date, sera réputée avoir lieu au titre du premier emploi vacant pouvant être pourvu au titre de l'extérieur, en vertu des dispositions de l'article 7, alinéa 3, ou de l'article 9, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945.

« La promotion au grade de conseiller d'Etat, des maîtres des requêtes nommés par application des prescriptions du présent article.

sont les règles fixées pour les nominations au titre de l'intérieur par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945. »

Art. 32. — Les nominations prononcées en vue de pourvoir pour la première fois aux emplois créés par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 prennent effet à la date limite prévue à l'article 3 dudit décret. Cette date sera prise en considération, le cas échéant, pour la détermination du traitement servant de base à la liquidation de la pension des intéressés.

Art. 33. — A compter du 15 septembre 1956, le nombre des conseillers de deux des chambres civiles de la cour de cassation est fixé à 15, celui des conseillers de la chambre criminelle à 16, celui des avocats généraux à 15, celui des greffiers de chambre à 8.

Le fichier central, institué à l'article 14 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation prend le nom de « Service de documentation et d'études de la cour de cassation ». Il comprend, à compter de la date visée à l'alinéa premier, 16 emplois de magistrats, répartis en : 1 emploi de magistrat ayant rang de premier substitut près le tribunal de la Seine, 2 emplois de magistrat ayant rang de substitut près le tribunal de la Seine et 13 emplois de magistrat ayant rang de substitut près un tribunal de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe.

Sont également créés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956, cinq emplois de sténodactygraphe, un emploi d'huissier de cabinet et deux emplois d'agent de service (1<sup>re</sup> catégorie).

A compter du 15 septembre 1957, le nombre des conseillers de chacune des chambres civiles de la cour de cassation est fixé à quinze, le nombre des conseillers de la chambre criminelle à dix-sept, celui des avocats généraux à un premier avocat général et à seize avocats généraux.

A compter de la même date, le nombre des emplois de magistrat du service de documentation et d'études de la cour de cassation est porté à vingt, répartis en un emploi de magistrat ayant rang de premier substitut près le tribunal de la Seine, cinq emplois de magistrat ayant rang de substitut près le tribunal de la Seine, et quatorze emplois de magistrat ayant rang de substitut près un tribunal de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe.

Sont également créés, à la date de publication de la loi de finances pour l'exercice 1957, deux emplois de commis, un emploi d'huissier de cabinet, un emploi de brigadier et un emploi d'agent de service (1<sup>re</sup> catégorie).

Art. 34. — I. — Les dispositions de l'article 16 et de l'article 30, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1947, relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, modifiée par la loi du 21 juillet 1952, sont abrogées.

II. — Les dispositions des articles 29 et 36 de ladite loi, sont ainsi modifiées :

Art. 29. — Sauf s'il en est dispensé par une décision expresse de la cour, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné, en sus des dépens, au paiement d'une amende variable dont le taux maximum est fixé par la loi et chaque fois... (le reste de l'article sans changement).

Art. 36. — Dans les affaires où la loi dispense les parties du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans les deux mois à dater de la signification ou de la notification de cette décision à personne ou à domicile. A l'égard des décisions par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable. »

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite soit par le demandeur en personne, soit par un avoué ou un mandataire, ces derniers munis d'un pouvoir spécial.

Il dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception dans la quinzaine qui suit.

Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de 1.000 F, qui est prononcée par la chambre compétente de la cour de cassation. La date de l'expédition est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-après et sauf s'il en est dispensé par une décision expresse de la cour, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné au paiement d'une amende variable dont le taux maximum est fixé par la loi.

Toutefois, cette amende n'est pas due dans les cas prévus à l'article 320 du code d'instruction criminelle et à l'article 17 de la loi du 2 brumaire an IV concernant l'organisation du tribunal de cassation. »

III. — L'article 47 de ladite loi du 23 juillet 1947 est ainsi complété :

« En cas de rejet et sauf s'il en est expressément dispensé, le demandeur est condamné au paiement de l'amende prévue à l'article 29. »

Art. 35. — L'article 540 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 540. — Néanmoins, aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du premier président, qui statuera après avoir pris l'avis du procureur général.

En cas de refus qui sera motivé, la partie plaignante pourra saisir la chambre civile de la cour de cassation ; elle sera dispensée du ministère d'un avocat, mais non de la consignation d'amende prévue à l'article 16 de la loi du 23 juillet 1947. »

Art. 36. — Le taux maximum de l'amende prévue aux articles 29 et 36 de la loi du 23 juillet 1947 modifiée, relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, est fixé à 40.000 F.

Toutefois, pour les recours contre les décisions rendues en matière d'habitation, ou contre celles des juridictions spéciales compétentes en matière de sécurité sociale, au sens de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, ce taux est réduit à dix mille francs.

Cette amende sera perçue dans les conditions fixées par l'article 453, alinéa 3, du code de procédure civile.

Art. 37. — Est prorogée en 1956 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952 conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

II. — Sont prorogées en 1956 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

Les sinistrés visés à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1953 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

Le montant des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1956 en application du présent article, est fixé globalement à 70 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'exercice 1955. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis en application de l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 est fixé à 30 milliards de francs. L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

III. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1956 dans la limite maximale de 1 milliard de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

IV. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 2 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955, pourront être payées en 1956 dans la limite maximale de 500 millions de francs selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

V. — Le montant maximal des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1956 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, la loi n° 51-922 du 17 septembre 1954 et l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est fixé à 40 milliards.

Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'exercice 1955.

Art. 38. — Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale :

Des titres reçus en paiement des droits de mutation par décès sur certains biens affectés par des événements de guerre par application de l'article 11 (§ 3) du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 ;

Des titres émis pour le règlement des indemnités de dommages de guerre versées au ministre de la marine marchande pour la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche à coque en acier ;

Des titres portés à l'actif des successions en déshérence, ainsi que de ceux détenus par le trésorier-payeur général chargé, en vertu des dispositions du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949 et de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 de procéder pour le compte de l'Etat à la liquidation des organismes professionnels, interprofessionnels et para-administratifs auxquels ont été confiées des tâches d'importation, d'exportation et de répartition ou d'opérations s'y rattachant ;

Des titres émis pour le remboursement des avances et le règlement des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ;

Des titres immatriculés au nom du crédit foncier de France et représentant la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Le montant des titres émis pour le règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1829 du 15 août 1945, donne également lieu à une majoration du crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres de cette nature.

Le rattachement des majorations de crédit au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 39. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à émettre en 1956 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs.

Art. 40. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagé en vue d'encourager la construction d'immeubles d'habitation au titre de l'exercice 1956, dans les conditions prévues à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 8 milliards 999 millions de francs.

Art. 41. — Pour l'année 1956 le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habita-



tions à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, des articles 42 et 43 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 42. — . . . . .

Art. 43. — La subvention pouvant être attribuée au centre scientifique et technique du bâtiment pour l'exercice 1956, ne pourra excéder 200 millions de francs.

Art. 43 bis. — Les dispositions suivantes sont inscrites, après le deuxième alinéa de l'article 42 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 :

« Sont assimilées à ces acomptes et soumises aux mêmes conditions d'emplois, les indemnités et les sommes visées aux articles 6, paragraphe 6°, et 17, paragraphes 2° et 3° ci-dessus. »

Art. 44. — Dans la limite de 650 emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Art. 44 A. — Le temps passé en congé définitif après limite d'âge par les officiers généraux du cadre navigant de l'armée de l'air placés dans cette position à la date de la présente loi ou qui seront placés postérieurement à cette date n'est plus compté comme services valables pour la retraite. La base de leur solde de réserve est définie conformément aux dispositions de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite comme s'ils étaient admis à la limite d'âge dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Art. 44 bis. — L'article 22 bis de la loi du 12 avril 1941, modifié par l'article 6 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et l'article 3 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950, ainsi que les articles 19 (§ a, 5°) et 49 (§ 1<sup>er</sup>) du décret-loi du 17 juin 1938 modifiés par les articles 26 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 et 3 de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950 sont complétés comme suit :

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions, des dispositions ci-dessus. »

#### B. — Dispositions relatives au Trésor.

Art. 45. — Les découverts des comptes de commerce désignés ci-dessous, reconduits à 1956 conformément à l'état F annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, sont portés aux montants ci-après :

Défense nationale (air). — Réparation de réacteurs pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N., 350 millions de francs.

Affaires économiques et financières. — Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, 6 milliards de francs. — Présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique). — Financement de stocks d'uranium et de thorianite, 800 millions de francs.

Reconstruction et logement. — Fonds national d'aménagement du territoire, 11.500 millions de francs.

Art. 46. — Le découvert du compte spécial : « Subsistances militaires », reconduit à 1956 et qui s'élève à 8 milliards de francs pourra, jusqu'au 31 décembre 1956 et dans la limite d'un montant maximal de 9 milliards de francs, être majoré par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en fonction des besoins des unités d'Afrique du Nord.

Art. 47. — Le montant maximal des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager, en 1956, sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.432 millions de francs.

Art. 47 bis. — Toutes mesures seront prises avant la fin de l'année 1956 pour assurer au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale les ressources nécessaires tant à l'accomplissement des obligations résultant pour cet établissement des dispositions combinées des articles 108 de la loi du 31 décembre 1936 et 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz qu'à l'exécution des engagements déjà pris envers les collectivités locales.

Ces mesures ne pourront en aucun cas diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales qui garderont notamment l'initiative et la maîtrise des travaux d'électrification (extension et renforcement) ; les allègements ou participations du fonds pourront atteindre 100 p. 100 et ne devront jamais descendre au-dessous de 70 p. 100.

Art. 48. — En vue de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, le secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à accorder au cours des années 1956 et 1957 des promesses de subventions en annuités imputables au fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales jusqu'à concurrence d'un capital de 65 milliards de francs, à raison de 35 milliards de francs en 1956 et de 30 milliards de francs en 1957.

Les autorisations d'émission des titres d'annuités correspondant à ces promesses de subventions sont fixées à :

12 milliards de francs pour 1956 ;  
15 milliards de francs pour 1957 ;  
23 milliards de francs pour 1958 ;  
15 milliards de francs pour 1959.

Les autorisations d'émission qui seraient inemployées dans l'exercice au titre duquel elles sont ouvertes seraient utilisables dans les exercices suivants.

Afin d'assurer le paiement des annuités afférentes à 25 milliards de promesses de subventions à accorder en 1957, le fonds national pour le développement des adductions d'eau recevra en provenance du budget de l'agriculture les dotations annuelles nécessaires.

Art. 49. — Les crédits de dépenses des comptes d'avances, reconduits à 1956 conformément à l'état I annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, et les prévisions de recettes de ces mêmes comptes sont majorés comme suit :

Avances à divers organismes de caractère social (1), crédits de dépenses supplémentaires, 35 milliards de francs ; évaluation des recettes supplémentaires, 5 milliards de francs.

Avances à divers organismes, services ou particuliers : Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport, crédits de dépenses supplémentaires, 150 millions de francs.

Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S., crédits de dépenses supplémentaires, 25 millions de francs ; évaluation des recettes supplémentaires, 25 millions de francs.

Art. 50. — Est autorisée, dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 4 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, la consolidation sous forme de prêts du trésor des avances énumérées ci-après dont le total est égal à 5.459 millions.

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat :

Caisse régionale de retraites des agents des collectivités locales, 5 milliards de francs.

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux : Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932), 450 millions de francs.

Avances à la Société nationale des chemins de fer français : Convention du 8 janvier 1941, 9 millions de francs.

Ces prêts seront imputés à des comptes dits de consolidation. Les recettes à provenir, en 1956, de l'amortissement de ces prêts ainsi que des prêts résultant de consolidations antérieures seront portés aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 2.744 millions.

Art. 51. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » et géré par le président du conseil des ministres.

Ce compte retrace :

En recettes :

Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics, éventuellement le montant des dons et le produit des collectes de caractère national opérées dans le public, sur l'initiative gouvernementale, destinées à venir en aide aux victimes de sinistres et calamités ainsi que le montant de versements de fonds effectués à divers titres.

En dépenses :

Le montant des secours en numéraire versés aux sinistres, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes charitables chargés de l'organisation des secours, des représentants diplomatiques des pays sinistrés ou des représentants de la France dans ces pays, le montant des frais d'acquisition ou de collecte, de gardiennage, de transport et de répartition des matériels ou produits de toute nature distribués aux victimes de sinistres et calamités, le montant des marchés passés en vue d'apporter une aide aux sinistres, ainsi que toutes dépenses diverses entrainées par l'organisation des secours et le fonctionnement du fonds.

Ce compte est subdivisé, tant en recettes qu'en dépenses, en sections gérées respectivement, par délégation du président du conseil, par le ministre compétent en fonction du lieu de chaque sinistre ou calamité.

En cas de sinistre, ou de calamités, des crédits pourront être ouverts au titre de la section intéressée par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, dans la limite des ressources effectivement imputées à la section correspondante des recettes.

Des virements de crédits entre les diverses sections du fonds pourront être décidés par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Pour la gestion du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, le président du conseil est assisté par un comité dont la composition et les attributions seront fixées par un décret qui déterminera également les modalités de fonctionnement du fonds.

Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 52. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers intitulé « application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955 » et géré par le ministre des affaires économiques et financières.

Ce compte retrace en dépenses, les versements effectués au Gouvernement de la république populaire fédérative de Yougoslavie en application des dispositions de l'annexe de l'accord du 27 juillet 1955 et en recettes, le montant des remboursements opérés par le gouvernement yougoslave.

(1) Compte créé par l'article 53 de la présente loi.

Le découvert du compte ne pourra excéder 1.500 millions de francs.

Art. 53. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte spécial, géré par le ministre des affaires économiques et financières, intitulé « avances à divers organismes de caractère social » et destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les avances consenties par le trésor aux divers régimes sociaux.

Art. 54. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte spécial intitulé « prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer » géré par le ministre des affaires économiques et financières.

Pour 1956, le montant maximal des prêts susceptibles d'être consentis à ce titre est fixé à 5.750 millions de francs.

Sur les ressources qui ont été mises en 1955 à la disposition du fonds de développement économique et social pour le compte de la caisse centrale de la France d'outre-mer est annulée une somme de 5.750 millions de francs.

Art. 55. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner à la Société nationale des constructions aéronautiques du Sud-Est (S. N. C. A. S. E.) les garanties de financement nécessaires pour permettre à cette entreprise de lancer un programme de fabrication d'appareils moyen-courriers bi-réacteurs « Caravelle » destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en conseil des ministres.

Le ministre des affaires économiques et financières est également autorisé à consentir à cet effet à la S. N. C. A. S. E. des prêts d'un montant maximal de 5 milliards de francs. Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêts à la S. N. C. A. S. E. » destiné à retracer le versement et le remboursement de ces prêts. Le montant maximal des sommes qui seront portées en 1956 au débit de ce compte est fixé à 3,5 milliards. Une convention sera conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, d'une part, et la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est, d'autre part, pour définir les modalités de remboursement des prêts consentis en application du présent article.

Art. 56. — I. — Le compte spécial « Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre mark ou schilling et inversement » sera définitivement clos le 31 décembre 1955.

II. — Le compte spécial « Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés » sera définitivement clos le 31 décembre 1956.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1955, est reportée au 31 décembre 1956 :

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 54 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-004 du 1963).

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre :

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

IV. — La date de clôture des comptes spéciaux « Contribution aux dépenses militaires des Etats associés » et « Assistance militaire aux Etats associés d'Indochine » fixée au 31 octobre 1955 est reportée au 31 décembre 1956. Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1956 ou qui deviendraient liquides et exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes et dépenses du budget général à la diligence du ministre des affaires étrangères (Relations avec les Etats associés).

V. — L'intitulé du compte de commerce ouvert par l'article 9 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit : « Réparation de matériels aériens pour le compte de pays membres de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord. »

L'intitulé du compte de règlements avec les Gouvernements étrangers ouvert par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 est modifié comme suit : « Exécution des accords conclus avec les Gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois, yougoslave et bulgare, relatifs à l'indemnisation d'intérêts français ».

L'intitulé du compte de règlement avec les Gouvernements étrangers ouvert par l'article 10 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est modifié comme suit : « Exécution de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951, du protocole financier franco-yougoslave du 27 juillet 1955 et de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 ».

Art. 57. — Le montant maximal des prêts qui pourront être attribués au titre de l'habitat rural et des migrations rurales est fixé à la somme de 8 milliards de francs.

Art. 58. — Afin de permettre l'amélioration des logements de première nécessité, les organismes d'habitation à loyer modéré intéressés seront autorisés par arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à contracter, en 1956, auprès de la caisse des dépôts et consignations, des emprunts dans la limite d'un montant global de 1.500 millions de francs.

Les annuités de remboursement de ces emprunts seront prises en charge par l'Etat.

Art. 59. — Est fixé à 170 milliards de francs le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordées au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré pour l'année 1956 :

a) Sur ce montant, 25 milliards sont destinés à permettre le lancement en 1956 d'opérations à réaliser au titre de la quatrième branche du secteur industrialisé, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et le décret n° 54-1247 du 17 décembre 1954 ;

b) 115 milliards sont affectés à la construction d'immeubles locaux répondant aux normes des habitations à loyer modéré, un

dixième au moins du nombre des logements à réaliser seront réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les conditions définies par l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

c) 30 milliards sont affectés aux opérations d'accès à la propriété. Les opérations effectuées dans les communes rurales bénéficieront jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1956 d'un droit de priorité à concurrence d'un montant de 5 milliards de francs.

Art. 60. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêt pour le service de ces emprunts : l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 4,5 p. 100.

Art. 61. — Pour l'année 1956, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 197, 207, 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de 2 milliards de francs, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de somme, les emprunts contractés par les organismes ou sociétés en vertu de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

Art. 62. — Le plafond des garanties que le ministre des finances est autorisé à donner dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, modifié par l'article 46 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, est porté à 15 milliards de francs. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 63. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1956 par les caisses de crédit municipal. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêt ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 64. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

### C. — Dispositions diverses.

Art. 65. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1956 est donnée par l'état P annexé à la présente loi.

II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ne pourront plus figurer sur la liste des taxes parafiscales et bénéficier du régime juridique de ces taxes :

Les taxes perçues par les organismes dont les frais généraux ont excédé, en 1954 ou 1955, 25 p. 100 du produit de celles-ci ;

Les taxes dont les recouvrements sont inférieurs à 60 p. 100 du montant des émissions.

III. — Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1957, procéder à une réforme des taxes parafiscales et des organismes qui en bénéficient ayant pour but, notamment, soit leur suppression, soit leur intégration dans le cadre du budget ou des comptes spéciaux du Trésor. Il pourra, à cet effet, prendre par décret, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant ces taxes et les organismes qui les gèrent.

IV. — Sauf autorisation législative particulière, aucune taxe parafiscale ne pourra plus être recouvrée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Art. 66. — Sont approuvées, conformément à l'état Q annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1955-1956.

Art. 67. — Lorsqu'il a été procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition d'un contribuable dans les conditions prévues à l'article unique, paragraphe III-A de la loi n° 55-319 du 2 avril 1955, les dispositions de l'article 1810 du code général des impôts sont applicables à l'encontre de ce contribuable, dès l'établissement de l'imposition et même en l'absence de majorations de droits ou d'amendes fiscales.

Le sixième alinéa dudit article 1810 n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 68. — Dans les articles 1<sup>er</sup> 3 et 7 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Dans l'article 5 dudit décret, les années 1957 et 1958 sont respectivement substituées aux années 1956 et 1957.

Le Gouvernement pourra, après avis de la commission prévue à l'article 5 du décret susvisé, prendre, par décrets en conseil d'Etat, les dispositions nécessaires pour faciliter l'introduction du nouveau tarif des patentes, notamment en procédant à l'application progressive des nouveaux droits correspondant à certaines professions ou catégories de professions, et pour assurer dans chaque département la proportionnalité des bases de calcul des centimes additionnels aux nouvelles bases d'imposition.

Art. 69. — L'article 55 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est modifié comme suit :

« Si le nombre des formalités hypothécaires effectuées, pendant l'année écoulée, est en augmentation, par rapport à l'année antérieure, de plus du dixième, un arrêté du ministre des finances peut autoriser pour l'exercice en cours l'utilisation des prélèvements institués au profit du Trésor par les articles 16 et 17 de la loi du 31 mars 1931 et par l'article premier du décret du 27 mai 1946, pour le paiement d'agents supplémentaires recrutés à titre temporaire. Si le nombre des formalités se maintient au même niveau,

cette autorisation pourra être renouvelée pour les exercices ultérieurs.

« En outre, les prélèvements visés ci-dessus sont utilisés, chaque année, à concurrence de 3 p. 100 au maximum de leur montant de l'année précédente, pour assurer le paiement des dépenses de gestion dont la nomenclature sera fixée par arrêté ministériel.

« En aucun cas, les sommes ainsi utilisées en vertu du présent article ne peuvent excéder, au total, 20 p. 100 du montant des prélèvements de l'année précédente. »

Art. 70. —

Art. 71. — 1<sup>o</sup> Les amendes prévues par les articles 50, 63, 252, 413, 1394, 2148, 2202 et 2203 du code civil, sont comprises chacune entre un minimum et un maximum fixés conformément au tableau ci-dessous :

Art. 50: minimum, 2.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 63: minimum, 2.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 252: minimum, 2.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 413: minimum, 1.000 F; maximum, 10.000 F.

Art. 1394: minimum, 500 F; maximum, 2.000 F.

Art. 2148: minimum, 2.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 2202: minimum, 20.000 F; maximum, 200.000 F.

Art. 2203: minimum, 40.000 F; maximum, 400.000 F.

2<sup>o</sup> Les amendes prévues par les articles 10, 67, 213, 214, 216, 263, 264, 276, 371, 390, 479, 751, 1030 et 1039 du code de procédure civile sont comprises chacune entre un minimum et un maximum fixés conformément au tableau ci-dessous :

Art. 10: minimum, 500 F; maximum, 2.000 F.

Art. 67: minimum, 500 F; maximum, 2.000 F.

Art. 213: minimum, 7.500 F; maximum, 30.000 F.

Art. 214: minimum, 5.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 216: minimum, 15.000 F; maximum, 60.000 F.

Art. 263: minimum, 5.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 264: minimum, 5.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 276: minimum, 500 F; maximum, 2.000 F.

Art. 371: minimum, 2.500 F; maximum, 10.000 F.

Art. 390: minimum, 10.000 F; maximum, 40.000 F.

Art. 479: minimum, 2.500 F; maximum, 10.000 F.

Art. 751: minimum, 1.000 F; maximum, 5.000 F.

Art. 1030: minimum, 5.000 F; maximum, 20.000 F.

Art. 1039: minimum, 500 F; maximum, 2.000 F.

3<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article 453 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, la juridiction d'appel, en déclarant l'appel irrecevable, devra condamner l'appelant à une amende de 500 à 2.000 F s'il s'agit de l'appel d'une ordonnance ou de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou d'une décision du conseil des prud'hommes et de 1.000 à 4.000 F s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce. »

4<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 471 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, l'appelant pourra être condamné à une amende de 2.500 à 10.000 F s'il s'agit de l'appel d'un jugement d'un juge de paix ou de l'appel d'une ordonnance et de 5.000 à 20.000 F sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce. »

5<sup>o</sup> Le taux de l'amende prévue à l'article 68 du code de commerce est compris entre 1.000 et 4.000 F.

6<sup>o</sup> Le minimum de l'amende prévue à l'article 48 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce est porté à 5.000 F et son maximum à 50.000 F.

7<sup>o</sup> Le taux de l'amende prévue à l'article 20 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, est compris entre 500 et 2.000 F.

8<sup>o</sup> Le taux de l'amende prévue à l'article 9, alinéa 6, de la loi du 11 janvier 1933, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, est compris entre 200 et 1.000 F.

9<sup>o</sup> Les nouveaux taux d'amendes civiles édictées par les dispositions ci-dessus sont applicables aux faits, actes ou omissions, postérieurs à la publication de la présente loi.

Art. 72. — Le montant total des pièces de 100 F, dont la frappe a été autorisée par l'article 24 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, est porté à 70 milliards de francs.

Art. 73. — Le montant maximal du fonds de réserve fixé à 150 millions de francs par l'article 223 du code des postes, télégraphes et téléphones est porté à 6 milliards de francs.

Art. 74. — Les taux des allocations prévues à l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont majorés de 85 points pour l'amputation de la jambe ou de l'avant-bras lorsque l'articulation susjacente au moignon d'amputation est ankylosée.

Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Art. 75. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au chiffre 80 est substitué le chiffre 100.

Cette modification prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Art. 76. — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété et modifié comme suit :

I. — Le deuxième alinéa est complété comme suit :

« ... ainsi que les anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer au sens de présent code. »

Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

II. — Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les anciens combattants qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1951, formuleront une demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958, bénéficieront des dispositions de l'alinéa qui précède. »

Art. 77. — Le cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts, modifié par l'article 25 du décret n° 55-186 du 30 avril 1955, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à raison de :

« a) Un membre parmi les propriétaires ruraux ;

« b) Trois membres parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole. L'un au moins de ces membres doit être fermier.

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, lorsque la commission sera appelée à statuer sur les appels interjetés en matière de cadastre, sa composition sera la suivante :

« Quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés moitié par la fédération nationale de la propriété agricole et par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les propriétaires ruraux et moitié par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices de l'exploitation agricole.

« Les membres de la commission doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civils. » (Le reste sans changement.)

Art. 78. — Dans le premier alinéa de l'article 126 bis du code général des impôts, la date du 30 juin 1956 est remplacée par celle du 30 juin 1960.

Art. 79. — Un prélèvement de 20 F par hectolitre sera effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins.

Le produit de ce prélèvement est destiné à la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Art. 80. — Sont déclarées applicables dans les ports rhénans français au trafic rhénan, les dispositions des articles 280 à 283 du code des douanes concernant la perception de taxes de péages dans les ports maritimes.

Art. 81. — Sont également exonérés de tout droit de quittance les recus d'apports de vendanges délivrés par les coopératives de vinification et les coopératives de distillation à leurs adhérents à la condition que ces recus ne contiennent pas d'autres décharges.

Art. 82. — Les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 sont exonérés de la taxe de la télévision dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 31 mai 1933 pour l'exonération de la taxe de la radiodiffusion.

Art. 83. — L'article 3 du décret n° 52-166 du 14 février 1952 relatif à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés est ainsi modifié : après les mots : « un ou plusieurs membres de ce comité », insérer les mots : « choisis obligatoirement parmi les fonctionnaires des services vétérinaires, relevant du ministère de l'agriculture. »

Art. 84. — L'article 617 du code rural est complété comme suit : « 1<sup>o</sup> Les organismes visés à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951. »

Art. 85. — Sont autorisées au conseil supérieur des transports les créations et suppressions d'emplois suivantes :

Créations :

Un secrétaire général adjoint non permanent ;

Un secrétaire adjoint permanent.

Suppressions :

Un secrétaire général adjoint permanent ;

Un secrétaire adjoint non permanent.

Art. 86. — Des arrêtés du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, procéderont au titre du chapitre 54-90 : « Augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor, à échéance ou par anticipation, par les entreprises nationales sur les prêts d'équipement qui leur ont été consentis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Art. 87. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétées par l'article 37 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 88. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à procéder par arrêté à des annulations sur l'autorisation de versement du Trésor au fonds de développement économique et social pour l'exercice 1956 et à ouvrir à due concurrence des autorisations de programme et des crédits de paiement au chapitre 64-00 (nouveau) « Frais d'étude en matière de conversion et de décentralisation, prime spéciale d'équipement » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Art. 89. — Le deuxième alinéa de l'article 35 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes qui prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret :

« Les allocations prévues au présent chapitre ne peuvent se cumuler que dans la limite de leur propre montant avec les prestations d'invalidité servies au titre d'une même infirmité en vertu d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière ou avec :

« Soit l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952 ;

« Soit l'allocation aux vieux travailleurs salariés servie au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, à des bénéficiaires non titulaires d'une rente de vieillesse ;

« Soit l'allocation vieillesse attribuée aux tributaires de la loi du 17 janvier 1948 ou de la loi du 10 juillet 1952, n'ayant pas cotisé ou non assimilés à des cotisants. »

Art. 90. — I. — Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à prendre, pour le compte de l'Etat, une participation au capital d'une société d'économie mixte ayant pour objet le financement, la construction, l'aménagement de locaux d'habitation destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie, venus travailler en métropole et à leurs familles.

II. — Le capital initial de cette société est fixé à 150 millions de francs.

La participation de l'Etat ne pourra dépasser 55 p. 100 du capital. Le reste du capital sera souscrit par :

1° Des collectivités ou établissements publics intéressés ;  
2° Des personnes privées, physiques ou morales, de nationalité française.

III. — La participation de l'Etat sera imputée sur le chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

IV. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux une somme de 50 millions de francs est déductivement annulée sur le chapitre 41-53 « Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes ».

V. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières sur l'exercice 1955, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement accordés par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de paiement s'élevant à 50 millions de francs applicables au chapitre 54-90 « Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

VI. — Les statuts de la société seront approuvés par décret en conseil d'Etat.

VII. — Un décret en conseil d'Etat déterminera, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, ses conditions d'application et notamment la composition du conseil d'administration qui ne pourra comprendre plus de seize membres.

Art. 91. — Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle est débatté le budget primitif départemental de l'exercice 1956 peut être close au plus tard le 31 mars 1956.

Art. 92. — Pour l'année 1956, la date du 1<sup>er</sup> juin est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier pour l'application des articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

Art. 93. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1955 et jusqu'au 31 décembre 1958 sont exonérées, dans les conditions qui seront fixées par décret :

1° Du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts ;

2° Du versement des cotisations, prévu aux articles 30 à 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et aux textes subséquents, à l'exception toutefois des cotisations prévues aux articles 48 et 52 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, les sommes versées par les exploitations minières et assimilées au personnel visé aux articles premier et 2 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité.

Art. 94. — Les subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires, prévues par le décret n° 55-881 du 30 juin 1955, relatif à divers aménagements et améliorations foncières pourront être accordées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le taux de subvention applicable à chaque département sera fixé par décret.

Art. 95. — Le délai de dix ans prévu à l'article 6 de la loi n° 697 du 23 décembre 1943 relative aux droits à pension du personnel municipal reclassé dans les cadres des polices régionales d'Etat est porté à quinze ans pour les agents qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article R 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 96. — A concurrence de 37 p. 100 des anciens droits qui leur ont été assignés, les manufactures d'armes de Châtelet-Lafitte et de Tulle seront rétroactivement soumises, au titre de 1954, à la contribution des patentes pour la part de cette contribution correspondant aux centimes communaux. La cotisation sera perçue en compensation d'un dégrèvement d'égal montant dont bénéficieront, au titre de la même année, les patentés de la commune et qui sera réparti entre eux proportionnellement à leur base d'imposition.

Art. 97. — I. — A titre transitoire, et pour une période de quatre années :

a) Sont créés au ministère de l'intérieur :

1° Huit emplois de préfets hors cadre, qui seront pourvus par priorité par la nomination de préfets exerçant ou ayant exercé leurs fonctions en Afrique du Nord, soit dans les postes territoriaux, soit en service détaché ;

2° Trois emplois de préfets hors cadre, qui seront pourvus par la nomination de préfets qui occupent un poste soit dans un département métropolitain, d'Algérie ou d'outre-mer, soit dans une administration centrale et bénéficient d'un indice net de traitement au moins égal à 800 ;

3° Quatre emplois de sous-préfets hors cadre ;

4° Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Rhône, de Seine-et-Oise et du Pas-de-Calais sont nommés par décret en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Ils sont rémunérés sur la base du traitement du préfet de 3<sup>e</sup> classe et bénéficient de l'équivalence prévue en faveur des directeurs adjoints et sous-directeurs par l'article 7, alinéa 5, du décret du 19 juin 1950 modifié, portant statut particulier du corps préfectoral.

II. — Pendant une période de quatre années, les membres du corps préfectoral réunissant au moins vingt-cinq ans de services

valables pour pension et cinquante ans d'âge, pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à jouissance immédiate.

III. — Jusqu'à résorption des postes hors cadre créés par le paragraphe I, 1<sup>o</sup>, du présent article, lorsque deux mises à la retraite auront été prononcées par application du paragraphe II, du présent article, un emploi de préfet ou de sous-préfet hors cadre sera supprimé selon que ces mises à la retraite auront été prononcées dans le cadre des préfets ou des sous-préfets.

IV. — Les surnombres qui existent dans le cadre des préfets seront résorbés dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi.

V. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, les nominations de sous-préfets en qualité de préfets, devront, dans la proportion de 1 sur 3, entraîner la résorption automatique des postes de préfets hors cadre créés par la présente loi.

VI. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, aucun préfet ne pourra exercer de fonctions auprès des pouvoirs publics ou dans un cabinet ministériel s'il n'a été préalablement placé dans la position hors cadre.

VII. — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires et, au besoin, déposera un projet de loi pour la remise en ordre de la situation du corps préfectoral.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER,

## ANNEXE N° 568

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, par M. Marcellinac, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 juin 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 juin 1956, page 1311, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 569

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi de MM. Waldeck Lhuillier, Georges Marrane, et des membres du groupe communiste, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances, par M. Canivez, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, il ne faudrait pas croire que la découverte des bienfaits de la pratique du plein air est récente. Vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, on commence à parler des voyages de vacances et on ne se contente plus comme l'avaient fait en particulier Rabelais et Montaigne, puis Rousseau, de vanter les bienfaits de l'éducation par le plein air. On organise des voyages, on les réalise, sans doute à une petite échelle, et le bien qu'en retirent les enfants et les jeunes gens est si évident que l'enthousiasme du conventionnel Portiez n'est pas déplacé et étonne à peine quand, emporté par un lyrisme qui était fréquent et de bon ton pendant la période révolutionnaire, le député de l'Oise définit ce qu'il entend par l'éducation par les voyages : éducation physique, éducation intellectuelle, éducation sociale, éducation morale. Pour lui, la vie au plein air apporte tout cela à condition, bien entendu, qu'il y ait à côté des jeunes gens un « conducteur expérimenté », capable de doser l'effort, de susciter la réflexion, de répondre aux questions, de créer une atmosphère, de faire naître les circonstances, en un mot, capable de conduire.

D'autre part, la longue et minutieuse étude faite par Roy Herne sur les origines et les premiers développements des colonies de vacances montre que sur ce sujet, il n'y a presque rien de nouveau sous le soleil.

De nombreux écrivains, de nombreux pédagogues de beaucoup de pays, de la Suisse en particulier, des laïcs, des prêtres catholiques et des pasteurs protestants se sont, durant les deux derniers siècles, penchés sur cette question, et après des constatations qui étaient loin d'être contradictoires, ont abouti aux mêmes conclusions : nécessaire impérieuse de développer les colonies de vacances qui existent, d'en créer d'autres, beaucoup d'autres pour que tous les enfants puissent en profiter.

### Bienfaits des colonies de vacances.

Personne aujourd'hui ne songe à nier les bienfaits nombreux et divers des colonies de vacances pour la jeunesse. D'abord, le contact presque permanent avec la nature donne à leurs bénéficiaires l'occasion d'observations génératrices de connaissances plus

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 4866, 4813, 2103 et in-8° 129 ; Conseil de la République, n° 554 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 251 (année 1955).

précises et moins fugaces, plus pratiques, moins théoriques, plus concrètes, moins abstraites que celles que l'enseignement livresque peut donner, et même que l'école n'arrive pas à distribuer à ses élèves.

En effet, combien d'enfants \* et d'adultes qui pâlisent ou ont pâli sur des textes qui ont la prétention de résumer la science, la philosophie, l'histoire ou les beautés littéraires ou artistiques, ne sont pas capables de reconnaître les pierres sur lesquelles leurs pieds se posent, les arbres dont le feuillage se balance au-dessus de leur tête, les plantes qui bordent leur chemin habituel, les principales étoiles qui peuplent leur ciel, la nuit venue. Mieux, ils ne savent rien ou presque rien des propriétés et des vertus, des qualités et des défauts de minéraux, d'être vivants qui tous les jours se trouvent sur leur route parce que leur attention n'a pas été sollicitée, parce que leurs yeux n'ont pas su voir ou bien parce que leur réflexion et leur jugement n'avaient pas été amenés à s'exercer, guidés qu'ils auraient été par un pédagogue qui sait faire regarder, réfléchir, raisonner et juger.

Le contact éclairé, discuté avec la nature sous la conduite d'un guide expérimenté est donc à souhaiter pour l'acquisition de connaissances solides et pratiques et les colonies de vacances permettent ce contact dans de très bonnes conditions.

Mais si ce contact avec la nature est un des bienfaits, et non des moindres, apportés à la jeunesse par la colonie de vacances, il faut bien reconnaître qu'il n'est pas le seul. En effet, la vie en plein air — dans un autre air — a des effets bienfaisants sur la santé de nos enfants, et surtout de ceux des villes. Certains d'entre eux vivent dans des taudis où l'air se renouvelle difficilement, où la lumière est presque toujours un « clair obscur », où les membres de la famille sont entassés les uns sur les autres pouvant à peine se déplacer, sans se bousculer, dans le court espace qui leur est imparti pour vivre. Même pour les enfants mieux partagés, un changement d'air leur sera toujours profitable. Changer d'atmosphère, changer d'horizon, changer de milieu familial et social, c'est souvent ramener le calme dans un système nerveux déséquilibré. Souvent aussi les jeunes gens en colonies de vacances sont mieux nourris que chez eux, leur poids augmente ainsi que leur résistance physique. Ils sont ainsi mieux armés contre les maladies.

D'autre part, les promenades et excursions, les jeux et exercices à leur portée, surveillés et dirigés par un guide compétent affermissent et développent leurs muscles. Des repos fréquents dans la journée, un long temps de sommeil la nuit, empêchent la fatigue de s'emparer du corps des jeunes colons.

Un troisième bienfait des colonies de vacances, c'est l'apprentissage que font les enfants de la vie en société, de la vie collective où la liberté de chacun s'arrête où celle des autres commence, où il est nécessaire de faire souvent des concessions, d'aider parfois les autres, d'être tolérant toujours pour que la vie soit possible dans un milieu où les caractères s'affrontent, et les tempéraments divers et changeants se heurtent. C'est à la fois une éducation sociale et une éducation morale que les colonies de vacances permettent de donner.

Pénétrer jusqu'à l'évidence de tous ces bienfaits que nous venons de signaler, bienfaits qu'on peut attendre des colonies de vacances, nous croyons que vous serez d'accord pour affirmer avec nous leur nécessité. Mieux, nous sommes sûrs que vous serez d'accord pour demander leur développement à la fois en ce qui concerne le nombre de leurs bénéficiaires et de leurs dirigeants, et aussi de leur équipement.

#### *Analyse de la proposition de loi.*

Pour créer de nouvelles colonies de vacances, il faut bâtir des locaux, les équiper et leur donner des dirigeants qualifiés.

La proposition de loi qui nous est soumise et qui tend, comme l'indique son titre, à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances, ne vise cependant que la formation des moniteurs de ces colonies, c'est-à-dire qu'une partie de ce qu'il faut faire, dans le cas qui nous occupe. Elle ne postule pas de demandes de crédits et elle ne comporte aucun sacrifice financier pour les employeurs. Si cette proposition était transformée en loi, des congés sans solde seraient obligatoirement accordés en sus des congés payés aux salariés et aux fonctionnaires qui désirent assurer l'emploi de moniteur dans un camp ou une colonie de vacances ou même dans les patronages organisés les jeudis et jours de congés dans l'année scolaire.

D'autre part, les moniteurs sous les drapeaux pourraient bénéficier de permissions spéciales.

Voilà en bref, l'économie de la proposition qui vous est soumise, mais pour pouvoir discuter les articles de cette proposition, nous croyons qu'il est nécessaire d'avoir quelques vues sur le fonctionnement des colonies de vacances et sur le recrutement des directeurs et des moniteurs de ces colonies.

#### *Fonctionnement des colonies de vacances.*

Souvent les colonies de vacances sont créées, soit par les municipalités, les caisses des écoles, les caisses d'allocations familiales, les comités d'entreprises, soit par d'autres œuvres très nombreuses s'occupant de l'enfance. L'Etat les subventionne parcimonieusement. Les locaux qui les abritent sont souvent rudimentaires, à moins que ce soient des bâtiments scolaires mis pendant les vacances à la disposition d'animateurs dévoués. Leur équipement est réduit à sa plus simple expression et les lits sont encore, dans la plupart des cas, ceux que les surplus américains, les services des « réfugiés » ont accordés, il y a déjà longtemps, à ces organismes, en même temps qu'ils leur fournissaient des quarts et de la vaisselle en fer blanc.

Nous ne voulons pas et nous ne pouvons sous-estimer l'aide que l'Etat apporte aux collectivités, associations ou institutions, organisatrices de camps et de colonies de vacances. Mais, quand on constate que les subventions accordées par lui, en 1954, pour le fonctionnement des colonies de vacances (6 p. 100 environ du prix de journée) et en 1955, pour les acquisitions, travaux et aménagements (300 millions), alors que la commission Le Gorgeu a évalué les besoins à 51.800 millions, on peut dire que la part de l'Etat est minime. Et malgré les gros efforts faits par les municipalités, caisses des écoles et comités d'entreprises, pour aménager et équiper les locaux, il reste beaucoup à faire. On pourrait même dire qu'il reste presque tout à faire dans ce domaine. Les installations de fortune auxquelles on est obligé d'avoir recours pour abriter les colons ne permettent pas d'accueillir, loin de là, tous ceux qui voudraient et devraient profiter des bienfaits qu'on peut attendre des colonies de vacances, et leur manque de confort rend difficile et délicate la tâche des directeurs et des moniteurs parce que, dans les conditions que nous venons de décrire, l'ordre et la discipline nécessaires sont difficiles à faire régner quand il s'agit d'un rassemblement d'enfants à qui on veut laisser une liberté plus grande que celle dont ils jouissent pendant l'année scolaire. En dehors d'une présence active de tous les instants, il faut encore qu'ils fassent preuve de qualités d'organisateur et de pédagogue, que tout le monde ne possède pas, mais qu'on peut acquérir.

#### *Formation des moniteurs.*

Les élèves moniteurs sont réunis pour une période de dix jours dans des centres spécialisés où la vie collective en internat est la règle. Ils sont dirigés par une équipe permanente d'instituteurs qualifiés. Ils sont d'origines sociales et professionnelles diverses.

Dans ces centres, ils apprennent par l'action à se soucier de la vie matérielle des enfants et à occuper les enfants de façon éducative et intéressante et, peu à peu, ils sentent s'éveiller en eux la vocation indispensable à tous ceux qui veulent s'occuper de l'enfance et de la jeunesse.

Les stagiaires se livrent à des activités diverses qui leur donnent les connaissances indispensables à l'exercice de leur future fonction qui est un véritable apostolat. Chants, rondes et jeux chantés, jeux dramatiques et marionnettes, travaux manuels, jeux et sports, y sont présentés sous une double forme, pratique et théorique. Une part importante du programme est réservée à la connaissance de l'enfant, à l'étude de l'organisation de la vie collective et au rôle des moniteurs.

Le stage de moniteur est la première étape d'un diplôme d'Etat, qui comprend ensuite un stage pratique dans une colonie, stage contrôlé par la direction de la jeunesse et des sports, et une épreuve écrite sur un sujet se rapportant au rôle du moniteur dans une colonie de vacances.

Pour suivre avec fruit le stage de formation, le candidat moniteur, sans être un puits de sciences, doit avoir un minimum de connaissances élémentaires sans lesquelles il ne pourrait tirer de son stage que médiocre profit, pour lui et les petits colons qu'il aura plus tard à diriger.

Il doit être en bonne santé physique et morale, aimer les enfants et être pour ces derniers, en toutes occasions, en toutes circonstances, un exemple bon à suivre.

Le recrutement des moniteurs de colonies de vacances présente de nombreuses et grandes difficultés. Certains pensent que le personnel enseignant devrait fournir la plupart de ces moniteurs. Il faut dire que beaucoup de jeunes instituteurs et de jeunes institutrices, possédant les diplômes nécessaires, s'offrent chaque année pour diriger des camps ou des colonies de vacances, mais leur nombre est insuffisant.

Il est donc nécessaire de trouver ailleurs le complément du personnel d'encadrement indispensable à la bonne marche de telles entreprises. C'est le souci qui a guidé les auteurs de ces moniteurs. La proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise et qui leur fait honneur, étant donné l'importance, à beaucoup de points de vue, de l'œuvre poursuivie.

Quand il s'agit de colonies municipales, le maire devrait pouvoir, s'il le juge opportun et utile, détacher quelques-uns de ses employés dans les centres de formation comme moniteurs stagiaires et s'ils sont pourvus du diplôme d'Etat, dans les fonctions de moniteurs des colonies organisées par sa municipalité.

S'il s'agit de colonies mises sur pied par les comités d'entreprises, par les caisses d'allocations familiales, de sécurité sociale, etc., les pouvoirs que nous demandons précédemment pour les maires pourraient être accordés aux chefs d'entreprises ou aux directeurs des caisses.

El peut-être qu'ainsi des salariés et des fonctionnaires pourraient apporter un utile concours au fonctionnement des colonies de vacances qui manquent de moniteurs qualifiés.

#### *Etude critique de la proposition de loi.*

A la lecture des quelques renseignements que nous venons de donner sur le fonctionnement des colonies de vacances et sur la formation et le recrutement de leurs moniteurs, votre commission de l'éducation nationale s'est livrée à l'étude critique des articles de la proposition de loi qui vous est soumise.

Dans l'article 1<sup>er</sup>, il est indiqué qu'un congé sans solde sera accordé. La commission a pensé que ce congé pourrait être accordé suivant les nécessités du service dans lequel le fonctionnaire est employé et suivant les possibilités des entreprises occupant le salarié.

Même remarque pour l'article 2.  
La commission vous propose la suppression de l'article 3 concernant les moniteurs sous les drapeaux, en raison des obligations militaires actuelles demandées aux disponibles et aux rappelés, des

exceptions ne pouvant être faites que dans des cas extrêmement rares. Dans ces conditions, il semble que la question pourrait être revue ultérieurement. Il est rappelé d'ailleurs qu'à l'Assemblée nationale l'urgence avait été demandée par M. Doutrélot à ce sujet, mais qu'elle fut refusée par la commission de la défense nationale.

Votre commission pense que l'article 4 devrait devenir l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi. Il s'agit avant tout de former les moniteurs et de ne les employer que lorsqu'ils sont pourvus du diplôme d'Etat.

L'article 5 reste inchangé.

Si bien que la proposition de loi subirait les changements suivants :

Texte de la proposition :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un congé sans solde sera accordé, en sus des congés payés, à tous les salariés ou fonctionnaires qui désirent assurer l'emploi de moniteurs dans une colonie de vacances. La durée dudit congé sera égale à la durée de la colonie.

Art. 2. — Pour permettre le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, la même disposition sera prise pour les salariés ou fonctionnaires afin qu'ils obtiennent une mise en congé le jeudi et pendant la durée des congés scolaires.

Art. 3. — Tout moniteur sous les drapeaux pourra bénéficier d'une permission spéciale dont la durée sera égale à celle des colonies de vacances.

Art. 4. — Les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus seront appliquées aux moniteurs désirant suivre des cours ou des stages de formation de moniteurs ou des stages de perfectionnement.

Art. 5. — Les dispositions prévues par la présente loi seront applicables aux intéressés sur la présentation d'une attestation des autorités ou organismes sous la direction desquels fonctionnent les patronages et les colonies de vacances.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un congé sans solde pourra être accordé en sus des congés payés à tous les salariés ou fonctionnaires qui désirent suivre des cours ou des stages de formation de moniteurs, ou des stages de perfectionnement en vue de participer au fonctionnement des colonies de vacances.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> pourront être appliquées aux salariés ou aux fonctionnaires qui désirent assurer l'emploi de moniteur de colonies de vacances, à condition qu'ils possèdent le diplôme d'Etat de moniteur de colonies de vacances.

Art. 3. — Supprimé.

Art. 4. — Pour permettre le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, la même disposition sera prise pour les salariés ou fonctionnaires afin qu'ils obtiennent une mise en congé le jeudi et pendant la durée des congés scolaires (ancien article 2).

Art. 5. — Conforme.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi ci-dessous :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Un congé sans solde pourra être accordé, en sus des congés payés, à tous les salariés ou fonctionnaires qui désirent suivre des cours ou des stages de formation de moniteurs ou des stages de perfectionnement en vue de participer au fonctionnement des colonies de vacances.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> pourront être appliquées aux salariés ou aux fonctionnaires qui désirent assurer l'emploi de moniteurs de colonies de vacances à condition qu'ils possèdent le diplôme d'Etat de moniteur de colonies de vacances.

Art. 3. — Supprimé.

Art. 4. — Pour permettre le fonctionnement des patronages d'enfants d'âge scolaire, la même disposition sera prise pour les salariés ou fonctionnaires afin qu'ils obtiennent une mise en congé le jeudi et pendant la durée des congés scolaires.

Art. 5. — Les dispositions prévues par la présente loi seront applicables aux intéressés sur la présentation d'une attestation des autorités ou organismes sous la direction desquels fonctionnent les patronages et les colonies de vacances.

## ANNEXE N° 570

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juin 1956.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la mission économique française en Chine populaire, par M. Rochereau, sénateur.

#### INTRODUCTION

Une mission économique française a séjourné en Chine populaire du 23 janvier au 20 février 1956.

Sous la conduite de M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques du Conseil de la République, elle réunissait des représentants des principaux secteurs industriels, trois représentants des banques intermédiaires agréés pour les opérations avec la Chine, un représentant du secteur « conventionné » et un représentant des commerçants non conventionnés. Le secrétariat général était assuré par un attaché commercial.

Préparée par le syndicat d'études pour l'Extrême-Orient dans le cadre de la commission pour l'Extrême-Orient du C. N. P. F., en liaison avec le cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, la mission avait reçu la caution du Gouvernement aussi bien

sur le plan des rapports sino-français que vis-à-vis des pays tiers. Nos alliés avaient été prévenus de son départ.

Elle avait pour mandat de « discuter avec les représentants chinois des dispositions susceptibles d'être prises ou envisagées, dans les domaines économique et financier, pour favoriser une extension du commerce français avec la Chine populaire, dans les limites fixées au cours de réunions interministérielles tenues en la présence de son président ». Bien que ce ne fut point son objet essentiel, elle était également habilitée à conclure des contrats, à l'exclusion toutefois de toute opération tendant à épuiser les possibilités d'affaires au profit d'une seule firme. Cette dernière restriction avait été explicitement rappelée au président de la mission, au cours de son séjour à Pékin, par un télégramme du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Les membres de la mission devaient agir comme représentants de leurs organismes professionnels respectifs.

Partie de Paris le 16 janvier par avion, la mission a dû, par suite d'incidents mécaniques, faire trois escales hors programme à Nice, Saigon et Han-Kéou. Un arrêt de quatre jours à Hong-Kong a d'autre part permis de larges échanges de vues avec nos représentants dans cette ville et notamment avec le conseiller commercial et l'attaché financier en Asie. Le trajet Hong-Kong-Canton a été effectué par chemin de fer et celui de Canton à Pékin par avion. Du 12 au 17 février, la plupart des délégués ont pu, sur l'invitation des autorités chinoises, visiter des usines en Mandchourie et à Tsientsin. Cinq membres ont quitté Pékin pour Hong-Kong le 18 février et les autres, à l'exception de trois membres qui ont dû prolonger de quelques jours leur séjour à Pékin et de quatre autres qui avaient obtenu l'autorisation de rentrer par Changhaï et de visiter quelques usines au passage, le 20 février.

L'accueil a été partout excellent. Une interprète avait été envoyée de Pékin pour souhaiter la bienvenue à la mission au pont international de Louw. Un autre interprète la accompagna au retour jusqu'à ce même pont. Sur tout le parcours, les représentants du « Comité pour le développement du commerce extérieur » se mirent à la disposition de la mission et organisèrent des réceptions en son honneur. A Pékin même, l'accueil était organisé par le comité qui affecta gratuitement à la mission une équipe d'interprètes et un service auto somptueux compte tenu de la rareté et de la cherté de ce mode de transport en Chine. Un membre de la mission, assez sérieusement malade, a été soigné gratuitement, avec beaucoup de compétence et de dévouement, dans un hôpital de Pékin.

A l'exception du voyage en Mandchourie, les frais de voyage et d'hôtel ont été à la charge des membres de la mission. D'une façon générale, les membres de la mission ont été reçus avec une parfaite courtoisie et traités en représentants de groupements importants, avec qui on traite sérieusement d'affaires, à l'exclusion de toute arrière-pensée de propagande.

#### I. — Les négociations.

La mission était arrivée à Pékin le 25 janvier. Les entretiens commencèrent dès le 26 au niveau des présidents et, dès le 30, à celui des délégués. La responsabilité de la négociation était assumée du côté chinois, par M. Lu Hsu Chang, membre du « Comité pour le développement du commerce extérieur » et ministre suppléant du commerce extérieur. Il était assisté, pour les questions commerciales, par MM. Sun Tsuen, sous-directeur pour l'importation du ministère du commerce extérieur, et Shu Tsé Ching, sous-directeur pour l'exportation, et pour les questions financières par M. Chiao Pei Hsin, directeur général par intérim de la banque populaire de Chine. M. Hsu Shun Wu, directeur adjoint du protocole du comité, assumait la responsabilité des questions matérielles et fit très vite figure de commissaire politique. Ses interventions aux moments difficiles furent toujours précieuses et parfois décisives.

Au niveau des délégués, les discussions se poursuivaient essentiellement avec les différentes corporations qui semblent avoir hérité de la plus grande partie des attributions antérieurement dévolues à la C. N. I. E. C. (China National Import and Export Corporation). Ceci confirme les informations qui nous avaient été communiquées à Hong-Kong touchant une « révolte » des corporations contre la C. N. I. E. C. Les contacts avec les corporations s'avèrentent toutefois très vite insuffisants dans un certain nombre de secteurs où le problème n'était pas de prendre immédiatement des contrats mais de recenser des besoins ou des ressources et de procéder à une véritable étude de marché.

Il fut donc admis en cours de discussion que les délégués auraient la possibilité d'entrer en contact avec les fonctionnaires chargés, dans leurs spécialités respectives, de l'établissement des programmes à moyen et à long terme. Il s'agit là d'une autorisation sans précédents dont le bénéfice fut malheureusement tempéré par les modalités d'application : les contacts furent établis, quand ils eurent lieu, sous forme de conférences au cours desquelles des questions pouvaient être posées sans qu'il y eût toujours réponse avec toute la précision désirable. Dans certains cas (télécommunications, etc.), il fut même impossible d'obtenir le contact. Tel quel cependant, et avec tous ses défauts, ce système permit d'obtenir des renseignements intéressants. Il marque un progrès considérable et décisif sur ce qui avait été réalisé jusqu'à ce jour.

On trouvera en annexe 1 la liste des interlocuteurs chinois de la mission.

D'une façon générale, les membres de la mission furent impressionnés par la lourdeur du mécanisme imposé par les autorités chinoises pour la préparation matérielle des entretiens. Les rendez-vous devaient être demandés par le canal du secrétaire général de la mission qui en remettait la liste tous les jours avant quatorze heures au directeur du protocole chinois. La liste des rendez-vous accordés était communiquée le soir avant dix-neuf heures par le directeur du protocole au secrétaire général. De même, les demandes de visites d'usine ou de voyages collectifs ou particuliers devaient

être transmises sous la forme de mémorandums remis par le secrétaire général au directeur du protocole.

Sans doute faut-il voir là une manifestation, gênante mais normale, du souci des autorités chinoises de conserver un contrôle strict des pourparlers à tous les échelons. Le manquement d'une mission de vingt-huit membres pose en tout état de cause des problèmes auxquels il n'existe pas de solution simple. De même, si les discussions se sont poursuivies dans l'ensemble à un rythme asiatique déroutant pour certains délégués, la mission a eu à plusieurs reprises la preuve concrète du désir très réel de nos interlocuteurs de nous faciliter les choses. C'est ainsi que plusieurs directeurs de corporation ont accepté de reprendre le travail avant la fin des fêtes du jour de l'An chinois, seule période fériée de l'année.

## II. — Les difficultés préliminaires.

Comme nos experts de Paris et de Hong-Kong nous l'avaient laissé prévoir, deux questions dominèrent toute la discussion du côté chinois : l'embargo et l'absence de relations diplomatiques.

La première de ces questions fut abordée d'emblée, avec beaucoup de vigueur, par M. Lei Jen Min, vice-ministre du commerce extérieur, dans un discours prononcé lors d'un dîner offert à la mission le soir même de son arrivée. Elle fut reprise le surlendemain par M. Lu Hsu Chang, ministre suppléant du commerce extérieur et responsable de la négociation du côté chinois, au cours d'une conversation de trois heures en tête à tête avec le président de la mission. Dans une première phase de pourparlers, les directeurs des corporations, qui sont manifestement en possession des « listes stratégiques », affectèrent à plusieurs reprises de demander à nos délégués précisément les matériels qu'il leur était impossible d'offrir en raison de l'embargo.

A aucun moment toutefois les Chinois n'ont donné l'impression de vouloir faire de la solution de ce problème une « préalable ». Ils paraissent plutôt désireux de convaincre les membres de la mission du caractère inique de l'embargo, de son inutilité dans la mesure où il n'empêche pas la Chine de s'industrialiser, de l'obstacle qu'il oppose au développement des exportations françaises vers la Chine. Dans le même ordre d'idées, on a noté une tendance à fractionner certaines commandes, notamment dans le domaine des industries chimiques et pharmaceutiques, qui paraît être dictée par le souci de tenir les groupes industriels en haleine afin qu'ils continuent de faire pression sur le Gouvernement et l'Administration en faveur d'une normalisation des rapports entre les deux pays.

La question des rapports diplomatiques fut abordée avec plus de nuances. Nos interlocuteurs ont montré un double souci :

— d'une part, convaincre les délégués de la nécessité du rétablissement des rapports diplomatiques entre les deux pays. Les moyens utilisés dans cet ordre d'idées allèrent de la simple conversation « à cœur ouvert » à l'exercice de pressions plus directes. C'est ainsi que fut soulignée la nécessité d'un accord de Gouvernement à Gouvernement pour la participation de l'industrie française à la construction d'ensembles industriels dans le cadre du deuxième plan. Certes, le président de la mission a pu obtenir que d'autres formules ne fussent pas exclues. Mais l'intention est évidente. De même, toute tentative pour étudier ce que pourraient être les échanges entre les deux pays sur une certaine période s'est heurtée à la réponse qu'il s'agissait là d'un problème dont l'examen ne pouvait être entrepris que dans le cadre de la négociation d'un accord commercial ;

— d'autre part, mettre à profit si possible le passage de la mission pour faire quelques nouveaux pas vers l'établissement de rapports plus officiels entre les deux pays. Cette préoccupation a reçu son illustration la plus parfaite dans la négociation financière. Alors que les modalités nouvelles de transférabilité du franc faisaient l'objet d'un bref échange de vues et étaient acceptées par nos interlocuteurs sans grand débat, des questions de pure forme prirent un temps interminable et les exigences chinoises sur l'emploi notamment du terme « accord de paiement » conduisirent à une crise sérieuse de la négociation.

Toutefois, les préoccupations de caractère politique de nos partenaires n'avaient pas seulement pour effet de nous gêner en les conduisant à nous présenter des exigences qu'il nous eût été impossible de faire admettre par Paris. Elles les amenèrent à deux reprises au moins à faire *in extremis* les concessions qui permirent à la négociation de sortir de l'impasse. Chaque fois, nous avons eu nettement l'impression que la solution avait été obtenue aux instances supérieures du parti. Chaque fois la partie fut gagnée lorsque nos interlocuteurs eurent compris que nous étions décidés à risquer un échec définitif de la négociation plutôt que de nous laisser entraîner à des promesses inconsidérées ou de renoncer à certains avantages que nous estimions fondés en équité.

Ces résultats ne doivent pas faire illusion. Un jour viendra où, des relations diplomatiques normales ayant été rétablies et la Chine populaire siégeant à l'O. N. U., l'intérêt politique de ce genre de négociation n'excèdera plus les normes habituelles. Nous devons alors discuter à armes égales avec des hommes de premier plan, rompus aux affaires, joignant à la finesse naturelle du Chinois, la dialectique du marxiste. Nous devons dès maintenant nous préoccuper de leur trouver des interlocuteurs valables si nous voulons sortir à notre avantage de discussions qui seront certainement très difficiles.

## III. — Les conventions.

Les résultats de la mission sont concrétisés dans : — trois documents (une déclaration d'intentions et deux protocoles) qui ont reçu les signatures des deux présidents de délégations ;

— un certain volume de contrats parmi lesquels des contrats fermes et des contrats *pro forma* ;

— une documentation sur l'économie chinoise.

Enfin, bien que la mission n'ait eu pratiquement aucun contact avec les campagnes, et avec toute la prudence que commande la brièveté du séjour, il a paru possible de dégager :

— des conclusions sur l'économie chinoise dans ses rapports avec l'Occident et particulièrement la France.

La déclaration d'intentions (ci-joint, annexe 2), fait état de l'atmosphère de cordialité dans laquelle se sont déroulés les pourparlers et de la détermination des deux parties de poursuivre leurs efforts pour l'accroissement et la normalisation des échanges commerciaux entre les deux pays. C'est le seul des trois documents qui devait être publié. C'est effectivement le seul qui l'a été dans la presse chinoise de Pékin et de Hong-Kong.

On notera, au paragraphe 3, l'allusion très générale qui est faite aux « conditions de paiement et de livraison ». En fait, la mission aurait souhaité obtenir l'insertion dans l'un des deux protocoles d'une clause garantissant l'arbitrage neutre dans tous les cas et la liberté du choix de l'assureur ou, du moins, la possibilité pour chaque partie de faire assurer par ses nationaux les échanges dans l'un ou l'autre sens. Il fut impossible d'y parvenir.

En ce qui concerne l'arbitrage, les autorités chinoises proposaient la formule de l'arbitrage dans le pays du défendeur. Cette formule, satisfaisante pour nos exportateurs, eût été désastreuse pour nos importateurs qu'elle eût en fait livrés à l'arbitraire de nos interlocuteurs. Or, c'est l'importation en France des produits agricoles chinois qui risque d'être l'occasion des litiges les plus fréquents et les plus difficiles. Il a été jugé préférable dans ces conditions de laisser la question en suspens tout en insérant dans la déclaration d'intentions une clause très générale qui pourrait servir d'amorce à une reprise ultérieure de la discussion.

En fait, nombre de contrats signés à Pékin et dans la période qui a suivi immédiatement le départ de la mission prévoient expressément l'arbitrage dans un pays neutre. Il sera vraisemblablement possible d'obtenir la généralisation de cette formule dans un proche avenir.

Nos interlocuteurs ont pratiquement épuisé la discussion sur les assurances. Le problème n'a pu être abordé que tout à fait à la fin des discussions et dans les plus mauvaises conditions. A toutes nos interventions il a été répondu qu'il « va de soi » que chaque partie doit assurer ses propres importations et que c'est d'ailleurs ainsi que les choses se sont toujours passées. La question devra être reprise ultérieurement.

D'une façon générale, on s'est efforcé, dans la déclaration commune, d'éviter toute allusion qui pourrait être gênante pour notre diplomatie, tout en demeurant dans la note chaleureuse de tradition en pareil document. L'opinion a été exprimée au sein des missions consulaires française et étrangères à Hong-Kong qu'il s'agit d'une des déclarations les plus discrètes qui aient été signées en semblable circonstance.

Le protocole sur les paiements (ci-joint, annexe 3) établit, pour les règlements entre la zone franc et la zone monétaire du yuan, le régime du franc transférable, selon des modalités assez voisines de ce qui a été accordé à l'Argentine et à la Hongrie.

Ce nouveau régime présente des avantages considérables et résout pratiquement une des principales difficultés qui s'opposaient au développement des échanges entre les deux pays. La Chine pouvant désormais librement transférer en devises U. E. P. le solde de ses comptes franc, vendra désormais ses produits à la France sans réticence et aux prix mondiaux.

Les modalités du nouveau système avaient été étudiées minutieusement à Paris par les services de la rue de Rivoli. Le mécanisme en avait encore été examiné à Hong-Kong avec notre attaché financier en Asie en fonction des demandes possibles de nos interlocuteurs. A notre grande surprise, il fut accepté pratiquement sans discussion par les représentants de la banque populaire de Chine.

Deux ou trois questions furent simplement posées aux délégués français, tendant à éclaircir des points demeurés obscurs dans l'esprit de nos interlocuteurs. Nous avons fait à cette occasion une observation : le système du franc transférable avait fait l'objet de discussions quasi publiques à Paris dans des conditions qui excluaient toute possibilité de garder le secret. Il est apparu, comme nous nous y attendions, que les Chinois s'attendaient à ce que nous leurs offrions une formule de transférabilité. Mais les questions posées démontrent à l'évidence qu'ils n'avaient aucune idée du mécanisme envisagé.

Ceci démontre une nouvelle fois que le Gouvernement et l'Administration chinoise sont mal informés par leurs représentants à l'étranger. Sans doute, dans le cas de la France, l'absence de représentation officielle y est-elle pour beaucoup. Mais il paraît évident que les services extérieurs chinois, si l'on fait abstraction de quelques personnalités remarquables, n'ont pas encore atteint l'efficacité que procure seule une longue expérience. Nous avions eu la même impression au cours d'un voyage préparatoire à Londres au début de janvier. C'est à Pékin que se trouvent les interlocuteurs valables. C'est à Pékin qu'il faut aller si l'on veut éviter des malentendus et d'interminables pertes de temps.

D'autre part, les négociateurs chinois s'opposèrent à ce qu'il fut fait mention de l'U. E. P. dans le protocole et exigèrent à la place une énumération des pays membres, arguant du fait que la Chine ne participe pas à l'U. E. P. et ne connaît pas son existence.

Mais ce sont les questions de forme qui prirent dès l'abord une importance prépondérante. Lors de la première réunion consacrée à la question financière, les représentants chinois essayèrent de marquer un point en nous demandant au nom de quels organismes nous parlions, si et par qui nous étions habilités à discuter de Gouvernement à Gouvernement. Ils allèrent jusqu'à nous demander des lettres de créances ou au moins l'envoi d'un télégramme du Gouvernement français au gouvernement chinois.

Ces prétentions, très mal accueillies, conduisirent à une première crise de la négociation qui se termina par un retour de nos partenaires à des conceptions plus réalistes.

Nous n'y gagnâmes d'ailleurs que de pouvoir engager la discussion, les difficultés n'étant pas pour autant levées. Elles étaient suscitées dans l'ensemble par le souci de nos interlocuteurs de donner le caractère le plus officiel possible aux rapports, le plus étroit possible, qu'ils souhaitent établir avec la Banque de France.

Le premier texte qui nous fut proposé était décidément inacceptable, faisant état de la « nécessité » de conclure un accord de paiement et reléguant à une position secondaire et comme accessoire l'établissement du régime du franc transférable qui était à nos yeux l'essentiel.

Les discussions se prolongèrent sans résultat sur ce point pendant plus de deux semaines. L'obstination des négociateurs chinois était d'autant plus difficile à surmonter qu'elle se fondait en partie sur un étonnement altéré que nous refusions à la Chine ce que nous avions accordé à l'Allemagne de l'Est. Cependant la discussion des contrats entre les délégués et les corporations marqua le pas, les clauses financières ne pouvant évidemment être examinées tant qu'un accord n'aurait pas été réalisé au sommet.

Il parut finalement nécessaire d'envoyer le secrétaire général en mission éclair à Hong-Kong, officiellement pour se concerter avec l'attaché financier, en fait pour donner à nos interlocuteurs la preuve qu'il nous était impossible de faire de nouvelles concessions. Effectivement, une solution transactionnelle fut trouvée en extrême sans que nous ayons eu à outrepasser les instructions reçues avant le départ de Paris. Aux termes de cette solution, les deux parties « proposent qu'un arrangement soit conclu entre la Banque de France et la People's Bank of China ». Il a été d'autre part convenu verbalement que cet arrangement prendrait la forme d'un échange de lettres dans lequel la Banque de France commenterait les modalités nouvelles de transférabilité du franc, et qu'un contact personnel aurait lieu entre un représentant de la Banque de France et un représentant de la People's Bank of China.

Les autorités chinoises ont montré toute l'importance qu'elles attachent à l'aspect formel de l'accord qui est intervenu en n'utilisant qu'avec réticence les possibilités du franc transférable tant qu'elles n'eurent pas reçu la lettre de la Banque de France. D'importants contrats ont toutefois pu être conclus dans cette monnaie et les dernières difficultés paraissent aujourd'hui levées.

Le protocole sur les modalités de paiement (ci-joint, annexe 4) prévoit que les règlements seront effectués dans l'un et l'autre sens par ouverture d'accréditifs irrévocables et confirmés.

Il marque un progrès considérable par rapport au régime antérieur qui faisait apparaître une inégalité choquante de traitement selon qu'il s'agissait de ventes de produits chinois ou de produits français. Il constitue à vrai dire le terme logique d'une évolution constatée depuis deux ans dans les rapports commerciaux de la Chine avec l'Occident. La plupart des exportations britanniques sont réglées de cette manière. La mission belge qui nous avait précédé à Pékin avait obtenu le même traitement de fait pour la plupart des contrats conclus à l'exportation. Mais la France est le premier pays d'Occident qui ait pu obtenir un engagement formel et écrit dans ce domaine.

L'importance de l'innovation est mise en lumière par la vicissitude que connut la négociation sur ce point.

L'accord était pratiquement réalisé sur tous les points; les textes étaient rédigés dans leur forme définitive; l'échange de signatures était prévu pour le dimanche 19 février à 17 heures; les journalistes avaient été convoqués. C'est alors seulement, le dimanche à 15 heures, que les négociateurs chinois, arguant de soi-disant malentendus et de subtilités protocolaires, annoncèrent leur détermination de ne signer que la déclaration d'intentions et le protocole sur les paiements, réservant pour être intégré dans la rédaction d'un accord commercial à venir le protocole sur les modalités de paiement.

A cela il fut répondu que la négociation faisait à nos yeux un tout et que nous signerions les trois textes ensemble ou que nous n'en signerions aucun. Une crise s'ensuivit qui fut notamment marquée par le renvoi des journalistes et une agitation fébrile du côté chinois.

Finalement et après une ultime « séance de nuit » commencée à 1 heure du matin, les trois textes furent signés à 5 heures 20 dans la matinée du lundi 20 février alors que la mission quittait l'hôtel pour l'aérodrome à 5 heures 35. Il ne fait aucun doute que là encore la solution fut adoptée à l'échelon politique.

#### IV. — Les contrats.

Cependant que la discussion générale se poursuivait à l'échelon des chefs de délégations, des négociations particulières étaient conduites à la base entre les membres de la mission et les corporations. Elles aboutirent à la conclusion de contrats. Il convient, pour en dégager la portée, de faire un certain nombre d'observations préliminaires :

— la saison était ainsi mal choisie que possible pour négocier l'achat de produits chinois. Le séjour de la mission à Pékin a coïncidé en effet avec la période creuse en matière d'oléagineux et de thé (qui sont, avec la soie, les grands produits traditionnels d'exportation chinois) ;

— nos interlocuteurs ont certainement eu le souci de réserver une partie des possibilités d'affaires à des maisons qui ont fait depuis quelques années d'importantes affaires avec la Chine et qui n'étaient point représentées dans la mission ;

— ils ont certainement manœuvré pour tenir en haleine certains groupes industriels en fractionnant des marchés qui auraient fort bien pu être passés en une seule fois. Nous avons signalé plus haut l'emploi de cette méthode pour agir, par l'entremise des « trusts », sur les gouvernements.

Compte tenu de ces observations, le volume des contrats conclus peut être considéré comme tout à fait satisfaisant et comme témoi-

gnant de l'intérêt porté par nos partenaires au succès des entreprises.

Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans le détail des opérations réalisées. Chaque membre de la mission a rédigé sur ses activités dans le cadre de la mission un rapport beaucoup plus complet que ce que nous pourrions en dire ici.

Nous noterons que, bien que la doctrine officielle maintes fois réaffirmée soit celle de l'équilibre des échanges, les autorités chinoises n'ont manifesté dans la pratique aucun souci de cet équilibre dans leurs tractations avec les membres de la mission. En fait, le volume global des contrats conclus lors du séjour de la mission pour des exportations de produits français représente le double du volume des importations de produits chinois. Une tendance semblable, bien que moins accusée, avait déjà été remarquée lors du passage de la mission belge.

Ces contrats conclus à l'importation portent sur des graines de soja, du thé, de la soie, des tissus de soie, des peaux, des soles de porcs, etc.

Les conditions dans lesquelles certains de ces contrats ont été conclus offrent sans doute plus d'intérêt, pour l'avenir des échanges entre la Chine et la France, que les contrats eux-mêmes :

— pour les oléagineux notamment, il a fallu toute l'insistance du représentant de la « Sital » et plusieurs interventions pressantes au niveau de la discussion générale pour faire bien comprendre à nos interlocuteurs la position et l'importance de l'organisme d'achats français. Après s'être longtemps heurté à l'insistance de la corporation des corps gras pour la signature de contrats immédiats, le délégué français a pu, en fin de séjour, avoir des entretiens fructueux avec les responsables des programmes. Ces entretiens pourraient être l'amorce d'une coopération à moyen et à long terme entre la Chine et la France dans le domaine des oléagineux ;

— dans le domaine de la soie, le président de l'Union des marchands de soie de Lyon a pu obtenir toutes les assurances désirables concernant les qualités demandées et la régularité des approvisionnements. La reprise des achats directs, jointe au mécanisme nouveau des règlements en francs, diminue considérablement le risque spéculatif des achats.

Il est probable que, dans ces deux domaines essentiels, la mission aura inauguré une ère nouvelle dans les échanges entre les deux pays.

A l'exportation, la question était compliquée par l'existence des règles d'embargo qui interdisent la livraison à la Chine de la quasi totalité des matériels d'équipement susceptibles d'intéresser un pays en plein effort d'expansion industrielle. Nous tournâmes la difficulté en proposant à nos interlocuteurs de procéder à des échanges de vues aussi larges que possible qui se situeraient simultanément à trois niveaux différents :

— signature de contrats fermes pour le matériel ne figurant pas sur les listes d'embargo ;  
— conclusion de contrats *pro forma* pour le matériel interdit vers la Chine mais autorisé vers l'Union soviétique ;  
— étude des perspectives les plus vastes possibles à long terme.

Ces propositions se heurtèrent à une position de principe de nos interlocuteurs qui, à l'échelon des services, se montrèrent résolument hostiles à la négociation de contrats *pro forma*, les précédents en la matière leur paraissant décourageants. Il nous fut expliqué, avec un grand luxe de détails, que l'administration chinoise travaillant dans le cadre d'un plan ne pouvait accepter les aléas des contrats *pro forma*. Il semble d'ailleurs que le système de responsabilité qui existe en Chine n'était pas étranger à cette position. Chaque organisme approvisionneur est responsable en effet, vis-à-vis des organismes clients, de la bonne exécution des engagements pris. Enfin, il n'est pas exclu que les négociateurs chinois aient espéré, en refusant de passer des contrats *pro forma*, obtenir la conclusion de contrats fermes en dérogation immédiate aux règles de l'embargo.

Les instructions reçues avant le départ de Paris ne nous laissent aucune marge de négociation. Là encore, lorsque nos interlocuteurs eurent été convaincus que la formule que nous propositions marquait la limite des concessions possibles, une décision de nature politique fut prise autorisant les corporations à passer des contrats *pro forma*. Certains de ces contrats furent en suspens jusqu'au dernier jour de la négociation.

La mission rapporte donc, à l'exportation, un ensemble de contrats fermes et de contrats *pro forma*.

Les contrats fermes portent essentiellement sur des produits chimiques et pharmaceutiques, des filés de laine, des textiles artificiels, des roues de charrettes, etc. Des possibilités importantes ont été dégagées dans certains autres domaines et notamment celui de l'horlogerie.

Une première constatation s'impose : il est évident que nous ne retrouverons plus dans certains domaines, et particulièrement celui des produits pharmaceutiques, les marchés d'avant guerre. D'une part, la structure du commerce d'importation chinois a été radicalement modifiée par la politique du Gouvernement. Les biens d'équipement forment maintenant l'écrasante majorité des importations chinoises. D'autre part, une gamme croissante de produits est fabriquée sur place et dans d'excellentes conditions avec pour corollaire, comme dans d'autres pays d'Asie, la fermeture des frontières à ces produits.

Une deuxième constatation qui corrige et complète la première : outre les biens d'équipement industriels dont les besoins sont immenses, le relèvement du niveau de vie des masses populaires et la politique systématique du Gouvernement créent des marchés nouveaux et considérables. C'est le cas des engrais ; c'est aussi le cas des filés de laine, dont les importations pourraient connaître un certain développement dans les années à venir, de la fibre, des montres, etc.



On constate un déplacement des marchés dont il est indispensable de tenir compte pour l'avenir de nos relations commerciales avec la Chine.

Les contrats *pro forma* de leur côté portent essentiellement sur des camions et du matériel de travaux publics. Il appartient au Gouvernement de leur donner la suite qu'il estimera compatible avec nos engagements internationaux. La mission n'a pris aucun engagement formel touchant l'éventuelle exécution de ces contrats.

Toutefois, la présence dans la mission de délégués représentant exclusivement des secteurs soumis à l'embargo se concevrait mal s'il ne devait être donné aucune suite à leur voyage. D'autre part, la délivrance d'un certain volume de dérogations sera considérée à Pékin comme le test le plus sûr de notre bonne volonté. Enfin, un intérêt majeur s'attache à ce qu'un échantillonnage de certains de nos matériels puisse être fait dès maintenant afin de le faire connaître en prévision du jour où le blocus sera assoupli ou supprimé.

#### V. — L'avenir des relations franco-chinoises.

Nous avons essayé de déterminer ce que pourraient être les échanges franco-chinois dans une telle hypothèse, en année normale, il pouvait paraître normal de procéder à cette étude au niveau des présidents de délégations. La chose n'a pas été possible en raison de la détermination de nos interlocuteurs de réserver cette matière pour la négociation d'un éventuel accord commercial. Ils y mettaient d'ailleurs quelque incohérence, le responsable chinois de la partie financière de la négociation insistant pour qu'une liste de produits soit annexée au protocole sur les paiements alors que les directeurs de l'importation et de l'exportation du ministère du commerce extérieur refusaient la discussion sur ce thème. La raison en est évidemment le désir des financiers d'obtenir autant que leurs homologues de l'Allemagne de l'Est, alors que les commerciaux espèrent parvenir à la conclusion d'un accord commercial en règle en en faisant la condition d'une étude sérieuse des échanges entre les deux pays.

Les informations obtenues à la base par les membres de la mission au cours de leurs contacts avec les corporations et, dans certains cas, avec les fonctionnaires chinois, permettent néanmoins de se faire une opinion sur les possibilités.

A l'importation, il est parfaitement raisonnable d'envisager un chiffre de 12 à 15 milliards par an, décomposable très approximativement en un tiers de thé, un tiers d'oléagineux et un tiers de produits divers dont la soie avec un milliard et demi environ représenterait le chiffre le plus important, suivie par les peaux, les soies de porcs, etc.

Il est difficile de procéder à une appréciation semblable dans le domaine de l'exportation. On peut trouver dans les rapports des délégués des estimations qu'il n'est pas possible de reproduire ici. Il apparaît en tout cas évident que les chiffres à envisager sont très supérieurs à celui des importations possibles. Les seuls produits sidérurgiques pourraient fournir quatre à cinq milliards par an dans l'hypothèse d'un assouplissement de l'embargo et le double dans celle d'une suppression totale. Les câbles offriraient aisément un marché de un à deux milliards. Les besoins en matériel de travaux publics, en matériel agricole, en équipement électrique, en engrais sont énormes.

Ceci risque de poser très rapidement des problèmes complexes touchant l'équilibre des échanges et les règlements financiers.

La doctrine officielle est à l'équilibre des échanges, sinon strictement de pays à pays, du moins à l'échelle globale. Elle a été réaffirmée à maintes reprises au cours des conversations avec les fonctionnaires du ministère du commerce extérieur et les membres des corporations. Or, il est évident que cette doctrine deviendra inapplicable dans les rapports de la Chine avec les pays occidentaux le jour où l'embargo ayant été suffisamment assoupli, la Chine pourra se procurer dans ces pays les énormes quantités de matériel d'équipement dont elle a besoin. Les possibilités d'absorption des produits agricoles chinois par ces pays sont limitées. Elles seront beaucoup plus vite épuisées que les possibilités d'achat de produits industriels d'Occident par la Chine.

Il est vrai que la Chine semble disposer à l'heure actuelle d'une certaine aisance de trésorerie en sterling qui provient en grande partie des ressources considérables que lui procure en cette devise l'approvisionnement de Hong-Kong.

Mais cette aisance ne doit pas faire illusion. Elle s'explique largement par l'obstacle qu'apporte l'embargo à l'approvisionnement de la Chine dans les pays occidentaux. Elle ne durerait sans doute pas longtemps dans l'hypothèse d'une suppression de l'embargo. La preuve est fournie par la façon dont la Chine a tiré au maximum sur les possibilités de crédit qui lui étaient offertes dans le cadre de ses accords avec l'U. R. S. S. et les démocraties populaires. Il est vraisemblable que, dans une telle hypothèse, la Chine serait conduite à demander très vite à ses fournisseurs des facilités de paiement dont elle n'a aujourd'hui aucun besoin. On verrait alors sans doute les puissances occidentales se livrer à la même surenchère au crédit que sur d'autres marchés comme l'Inde ou le Moyen-Orient, et avec les mêmes résultats.

Il est non moins vraisemblable qu'un assouplissement ou la suppression de l'embargo entraînerait des modifications de la structure même des échanges existants et des règlements financiers entre les deux pays.

Une étude récemment publiée par le gouvernement de Etats-Unis tend à démontrer que les assouplissements successifs apportés au contrôle des produits stratégiques à destination de l'U. R. S. S. et des démocraties populaires occidentales n'ont eu d'autre résultats qu'un glissement des achats de ces pays des produits libres vers les produits anciennement contrôlés. Un phénomène semblable pourrait se produire avec la Chine. Il serait toutefois vraisemblablement

atténué par des ripages possibles des achats chinois du bloc soviétique vers les pays occidentaux.

L'U. R. S. S. fournit aujourd'hui un effort économique et financier considérable en Chine. Il suffit de rappeler les crédits qu'elle a ouverts à la Chine en 1950 et 1953, sa participation à 156 grands projets dans le cadre du plan quinquennal, l'assistance technique qu'elle a fournie largement, sous toutes ses formes.

De cet effort, l'U. R. S. S. recueille les dividendes par l'extraordinaire influence économique et culturelle qu'elle exerce en Chine. De nombreux techniciens soviétiques résident dans le pays. Des techniciens chinois sont formés dans les usines soviétiques. Le russe est devenu obligatoire dans les écoles comme première langue étrangère. Boutiquiers, serveuses de restaurant, fonctionnaires ont souvent appris quelques mots de russe.

Enfin, l'aide soviétique est loin d'être gratuite. Une part importante de la production chinoise est réservée, souvent par contrats d'exclusivité (tungstène, étain), à l'U. R. S. S. et aux démocraties populaires. D'après des déclarations officielles, la Chine aurait exporté en 1954 vers ces pays pour 2.800 millions de dollars, ce qui représenterait alors 80 p. 100 de ses exportations totales.

Or, d'une part, il est fort possible que l'U. R. S. S. accepte volontiers d'être partiellement relayée dans cet effort par l'Occident quitte à reporter les disponibilités ainsi dégagées vers des zones d'une rentabilité politique plus immédiate, comme le Moyen-Orient ou l'Asie du Sud-Est. D'autre part, nous avons cru sentir à plusieurs reprises chez nos interlocuteurs le souci de conserver et d'élargir une fenêtre sur l'Occident.

Il ne serait même pas impossible, dans le cadre de relations économiques normalisées, de parvenir à améliorer certaines positions qui paraissent compromises. On nous a souvent fait valoir en effet qu'il n'était pas possible de demander le matériel d'équipement lourd au bloc soviétique et les biens de consommation aux pays occidentaux. On peut en tirer des conclusions *a contrario*.

#### VI. — Visite en Mandchourie.

Il est certain que les échanges de la Chine et des pays occidentaux et particulièrement la France posent à bref délai des problèmes complexes pour la solution desquels une connaissance approfondie de l'économie chinoise en pleine évolution sera nécessaire. Nos interlocuteurs se sont donné beaucoup de mal pour nous faire toucher du doigt l'importance de l'effort entrepris et l'immensité des tâches à poursuivre. C'est ainsi que la mission a pu visiter de nombreuses usines et installations, que ce soit à Pékin même, à Tien Tsin, à Changhaï, en Mandchourie, etc. Elle en a rapporté une documentation concrète dont nous nous bornerons à donner ici l'essentiel.

C'est au cours du voyage en Mandchourie qu'ont été visitées les installations les plus intéressantes et dont les Chinois sont manifestement les plus fiers. On fonde, il est vrai, de grands espoirs sur la création d'un vaste combinat industriel à Paotow, dans une région riche en gisements de charbon et de minerai de fer. Des travaux considérables sont en cours. Ils prévoient notamment la construction de barrages et le doublement de la voie ferrée qui relie cette région à Pékin. Les projets doivent avancer à un rythme satisfaisant puisque nos interlocuteurs nous ont offert de nous les faire visiter l'an prochain. Mais c'est toujours le combinat de Mandchourie qui demeure le « showroom » de la Chine communiste.

Contrairement à toute attente, ce n'est pas l'usine sidérurgique d'Anshan qui a produit l'impression la plus profonde. Construite par les Japonais en 1917, partiellement détruite pendant les hostilités, démantelée par les Soviétiques en 1946, l'usine a été reconstruite avec l'aide soviétique. Lorsque les travaux seront terminés, vers 1960, elle fournira environ 3 millions de tonnes d'acier par an. Aujourd'hui, elle donne l'impression d'un immense chantier d'où un certain désordre n'est pas absent.

La production atteindrait pourtant dès cette année 190 p. 100 du chiffre atteint sous les Japonais. Tout l'outillage et les appareils de contrôle sont d'origine soviétique. On note un gros effort social: il existe 800.000 mètres carrés d'habitations ouvrières, 5 hôpitaux, 54 crèches, des écoles, des clubs pour ouvriers.

A Chang Choung, la mission a visité une usine de camions de conception moderne, dont la construction a été entreprise en juillet 1953. L'assemblage des premiers camions est prévu pour le dernier trimestre 1956; la production pourra atteindre 30.000 camions et 25 p. 100 de pièces détachées. L'usine couvre une superficie totale de 1.500.000 mètres carrés sur lesquels les ateliers couvrent 250.000 mètres carrés. Il existe en outre 400.000 mètres carrés d'habitations ouvrières. Plus de la moitié des 3.000 machines-outils est de fabrication soviétique. Le reste vient de Tchécoslovaquie et d'Allemagne orientale. Les moyens de manutention viennent de Chine.

L'usine occupe plus de 3.000 ouvriers dont 500 achèvent à l'heure actuelle un stage de perfectionnement technique en Russie soviétique. Une équipe d'ingénieurs soviétiques aide à la mise en route. Le directeur de l'usine a travaillé pendant dix ans à la General Motors. Il a répondu à toutes les questions posées. Aucune restriction n'a été apportée à la prise de photographies.

A Moukden (actuellement Shenyang) la mission a visité une usine de tours, une câblerie, une usine de produits chimiques et une usine de produits pharmaceutiques.

L'usine de tours a été construite par les Japonais à qui elle servait d'ateliers de réparation pour le matériel militaire. Elle produit actuellement 72 tours par mois, de modèle russe. Elle s'équipe pour en fournir 200. Elle occupe 4.500 ouvriers et employés.

La câblerie est également de création japonaise. Elle a été détruite pendant les hostilités et très bien reconstruite. Elle utilise actuellement 80 p. 100 de matériel neuf dans les trois quarts en provenance de Russie soviétique et le reste d'Allemagne orientale. Les

Ateliers occupent une superficie de 125.000 mètres carrés. Ils abritent 2.300 ouvriers et 100 ingénieurs et techniciens; 500 ouvriers ont été envoyés en U. R. S. S. pour suivre un stage de perfectionnement technique. La production est estimée à 14 p. 100 de la production française.

L'usine de produits chimiques est une petite usine dont les installations, de création japonaise, sont anciennes, mais les méthodes de travail et de production relativement correctes. Elle fournit en 1955: 400 tonnes de surfathiazol, 200 tonnes de sulfanilamide, 400 tonnes de glucose, 500 tonnes de D. D. T., 6 tonnes de chlorométhyle, 250 tonnes d'acide chlorosulfanique; 700 millions de comprimés et dragées et 8 millions d'ampoules ont en outre été conditionnés dans l'usine.

L'usine de produits pharmaceutiques a été terminée en 1953. Elle possède des installations modernes; 75 p. 100 du matériel est de fabrication chinoise; le reste vient d'Europe orientale. L'usine emploie 2.600 ouvriers dont une centaine d'ingénieurs. La production a atteint en 1955: 400 tonnes de surfathiazol, 200 tonnes de sulfanilamide, 400 tonnes de glucose, 500 tonnes de D. D. T., 6 tonnes de chlorométhyle, 250 tonnes d'acide chlorosulfanique; 700 millions de comprimés et dragées et 8 millions d'ampoules ont en outre été conditionnés dans l'usine.

A Tsin Tsin, la mission a visité une usine de matériel téléphonique, une usine de colorants, une huilerie, une usine de moteurs électriques.

L'usine de matériel téléphonique a été fondée en 1937 en partie avec des capitaux étrangers. Elle produit environ 200 postes manuels (de campagne) par jour. Elle emploie 600 ouvriers dont 30 p. 100 de femmes.

L'usine de colorants est tout à fait quelconque. Les installations sont médiocres, les conditions sanitaires défectueuses, le matériel démodé et réduit au minimum. Par contre, les méthodes de travail et les rendements ont paru convenables. En 1949, l'usine se limitait au reconditionnement de colorants importés. Aujourd'hui, elle fabrique elle-même des produits destinés, surtout aux teintures ménagères. Elle a fabriqué, en 1955, 682 tonnes de colorants directs et acides dans une gamme de dix couleurs. Elle emploie 380 ouvriers.

L'huilerie traite 150 tonnes de graines de coton par jour et produit par an 6.500 tonnes d'huile raffinée et 2.000 tonnes de savon. Elle occupe 810 ouvriers.

L'usine de moteurs Diesel et de compresseurs est une ancienne usine japonaise dont les méthodes ont encore un caractère artisanal. Elle occupe 1.600 ouvriers et fabrique à l'heure actuelle 600 groupes par an, plus un certain nombre de moteurs de 120 CV et de 450 à 600 CV.

Quelques membres de la mission ont pu d'autre part prolonger leur séjour en Chine en faisant un crochet par Changhaï sur le chemin du retour. Ils en ont retiré l'impression d'un développement important des industries chimiques et pharmaceutiques.

La conclusion qui peut être dégagée de ces visites est que, pour le moment, et exception faite de quelques réalisations tout à fait remarquables (usine de camions de Chang Chung, filature de coton de Pékin, etc.), le mérite essentiel du nouveau régime a été la remise en marche des installations qui existaient déjà. Cette opération a été fréquemment accompagnée d'un accroissement de la production et d'une amélioration des rendements. Mais il est évident que c'est au cours du second plan quinquennal et des suivants que sera modifiée profondément la structure industrielle de la Chine.

Le second plan est actuellement à l'étude dans les services. Il sera au point prochainement. C'est donc dès maintenant qu'il peut être particulièrement intéressant de prendre des contacts avec les responsables de l'industrialisation du pays. La mission a obtenu à cet égard un résultat non négligeable puisque les autorités chinoises ont donné leur accord à la venue en Chine d'une mission d'ingénieurs chargée d'étudier les possibilités de participation de l'industrie française à l'équipement de la Chine.

Certes, le principe même d'une participation occidentale à l'industrialisation de la Chine dans le cadre du plan quinquennal n'a pas encore été admis aux instances supérieures de l'administration et du parti. Il pose des problèmes complexes touchant notamment la garantie d'exécution des travaux et de livraison effective des produits. La doctrine officielle en la matière est qu'un accord de gouvernement à Gouvernement est indispensable pour donner à la Chine les assurances voulues. Il est toutefois vraisemblable qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, d'autres formules pourraient être trouvées qui donneraient à la Chine, de façon moins officielle, une garantie tout aussi efficace.

En tout état de cause, il est essentiel que l'occasion qui nous est offerte d'envoyer une mission d'ingénieurs en Chine soit mise à profit cette année. La venue à Paris d'une mission chinoise à l'occasion de la Foire de Paris, mission dirigée par M. Chi Chao Ting, vice-président du « Comité pour la promotion du commerce extérieur », a permis d'intéressantes conversations dans ce domaine.

Dans un ordre d'idées voisin, le représentant dans la mission des Messageries maritimes a été frappé par les lacunes de l'équipement portuaire chinois. Le nombre de postes à quai pour les navires de haute mer est beaucoup trop réduit. Les engins de terre pour le débarquement sont inexistant ou trop faibles. C'est ainsi par exemple que le port de Hsinking, dont la construction a été commencée par les Japonais en 1939, ne peut recevoir que quatre à cinq bateaux de 10.000 tonnes et manque d'appareils de levage et de bâtiments couverts pour les marchandises. Or, Hsinking est en fait le port de Tsin Tsin.

Il est évident que le deuxième plan quinquennal verra un accroissement considérable du volume du trafic des ports chinois. Quelle que soit l'efficacité de la main-d'œuvre, excellente et bien encadrée, ces ports deviendront rapidement insuffisants.

Les représentants des corporations qui s'occupent du « shipping », la China National Chartering and Shipbroking Corporation (Sino-fracht) et la China Shipping Agency (Penavico) ont accueilli avec faveur la suggestion qui leur a été faite d'envoyer en France une mission de techniciens chargée d'étudier la reconstruction de nos ports. Cette visite peut avoir une importance considérable. Elle devrait ouvrir à nos industries d'équipement un vaste champ d'activité.

#### CONCLUSION

On ne pouvait espérer, en un mois, étayer valablement une opinion d'ensemble sur la solidité de l'économie chinoise et ses perspectives d'avenir.

La chose était d'autant plus difficile qu'exception faite de la visite d'une ferme collective près de Pékin, la mission n'a eu pratiquement aucun contact avec les campagnes. La ferme en question, vraisemblablement une ferme modèle, occupe 3.300 personnes groupées dans un ensemble de villages qui comptent au total 10.000 habitants. Elle a une superficie de 2.200 hectares dont 250 environ en blé, 300 en coton et le solde pour moitié en maïs et pour moitié en riz et pommes de terre. Elle dispose en tout de 2 camions de 3,5 tonnes, de 6 tracteurs et de 520 bêtes de trait, 300 vaches et 350 porcs. Il y a un seul téléphone. Toutefois les rendements ont été améliorés sensiblement par rapport à l'époque des mouvements d'entraide mutuelle. On nous a assuré notamment qu'ils étaient passés de 11 à 24 quintaux à l'hectare pour les céréales et qu'on projette de les faire passer à 50 quintaux. Mais on ne peut pas inférer grand chose d'un exemple unique.

Tout ce que l'on peut dire du monde agricole chinois est qu'il est en plein essor de collectivisation et qu'il aborde une phase nouvelle de mécanisation. Il semble certain que le problème alimentaire a été résolu et que la Chine redeviendra à bref délai le grand exportateur de céréales et d'oléagineux qu'elle était avant guerre. Mais il faudrait une enquête longue et difficile, et que le régime ne tolérerait sans doute pas, pour porter un diagnostic valable sur la politique agricole du gouvernement chinois.

Compte tenu de ces importantes réserves, un certain nombre de conclusions peuvent être dégagées, avec la prudence voulue, des contacts qui ont été pris.

Le problème essentiel qui domine l'ensemble des rapports économiques de la Chine avec l'Occident est le problème de l'embargo. C'est un motif d'irritation constant pour le gouvernement et le peuple chinois. Pas une conversation, pas un discours au cours desquels il n'y soit fait allusion. C'est la préoccupation majeure des responsables du commerce extérieur chinois que de faire sauter l'embargo. La quasi totalité des produits susceptibles d'intéresser un pays en plein effort d'équipement est interdite à l'exportation vers la Chine. Autant qu'un obstacle matériel considérable, l'embargo est devenu le symbole du refus de l'Occident d'admettre la Chine à la coopération internationale sur un pied d'égalité. Ce n'est pas seulement une gêne, mais une humiliation.

Aucun progrès sérieux des échanges entre la France et la Chine ne peut être espéré tant que l'embargo n'aura pas fait au moins l'objet d'importants assouplissements.

Il ne nous appartient pas ici de porter un jugement sur la justification politique de l'embargo. Du moins peut-on se poser des questions sur son efficacité. La conclusion à laquelle nous sommes parvenus est que l'embargo est efficace, mais qu'il n'atteint pas son but.

Il est efficace dans la mesure où un volume relativement restreint de matériels dits « stratégiques » en provenance des pays occidentaux parvient seul à filtrer à travers ses mailles. Les membres de la mission n'ont pu voir, au cours des visites qu'ils ont faites, que de rares échantillons de matériel occidental relevant de l'embargo. Encore était-il difficile de préciser si ce matériel avait été importé avant ou après l'instauration du blocus. Les quelques machines, notamment américaines, rencontrées étaient montrées sans gêne par nos hôtes, comme s'agissant d'une bonne plaisanterie. C'était d'ailleurs fort peu de chose. Il est certain que l'absence de ce matériel, que les fournitures soviétiques ne pallient qu'imparfaitement, exige de la population, notamment sur les grands chantiers de travaux publics, un effort considérable.

Mais l'embargo n'atteint pas son but dans la mesure où l'effort nécessaire est effectivement fourni par la population sans qu'il s'en dégage une réaction d'hostilité à l'égard du régime. L'impression qu'ont eue les délégués qui ont pu visiter usines et chantiers a été au contraire que l'effort entrepris était réalisé avec beaucoup d'aisance, voire d'enthousiasme.

L'extraordinaire puissance démographique de la Chine (600 millions d'âmes aujourd'hui, 1 milliard avant la fin du siècle) lui permet d'autre part de remplacer le matériel lourd par le système millénaire des petits paniers sur les grands chantiers de travaux publics; et le rythme d'industrialisation du pays n'en est pas sérieusement contrarié. La main-d'œuvre chinoise est la plus nombreuse, la plus résistante, la plus sobre du monde. Elle est aussi la plus intelligente. Là où il fallait cinq ans pour transformer le moujik en ouvrier semi-spécialisé, il faut six mois pour aboutir au même résultat avec le paysan chinois. On cite des exemples nombreux d'experts soviétiques embauchés pour deux ou trois ans qui se sont vu poliment remerciés au bout de quelques mois, leur technique ayant été parfaitement assimilée par leurs élèves chinois.

Le manque de main-d'œuvre qualifiée et d'ingénieurs n'en demeurera pas moins longtemps un des principaux goulots d'étranglement de l'économie chinoise. Un effort considérable est fait pour en venir à bout.

Plusieurs membres de la mission ont pu visiter l'Université technique de Tien Tsin, où 23 bâtiments abritent 5.000 étudiants dont 1.500 jeunes femmes, 130 professeurs, autant de répétiteurs, 460 assistants et surveillants; 20 p. 100 des étudiants sont des fils de paysans. L'enseignement est surtout orienté vers la formation pratique de techniciens. Les études durent quatre ans, avec des stages de quelques semaines à six mois dans les usines. Les étudiants sont exemptés du service militaire. Ils doivent s'engager à travailler dans les usines d'Etat à leur sortie de l'Université.

Simultanément, des groupes importants d'ingénieurs et de spécialistes chinois vont acquérir en Russie soviétique les qualifications techniques qui leur font défaut.

Enfin, en attendant que ces diverses méthodes aient fourni au pays des techniciens en nombre suffisant, les autorités chinoises ont formé des équipes volantes de contremaîtres et d'ingénieurs qui président à la mise en marche des unités nouvelles et changent d'affectation au fur et à mesure que le personnel nécessaire à l'exploitation a été formé.

D'autre part, pour la première fois peut-être dans l'histoire, cette masse énorme d'hommes dont la qualification technique s'améliore d'année en année est menée par des hommes qui tiennent fermement les rênes du pouvoir, qui ont un plan et qui entendent le réaliser coûte que coûte. Dans la ville nouvelle de Pékin, les services du plan occupent un volume d'immeubles plus important que celui du ministère des finances à Paris. Les techniciens qu'il nous a été donné d'y rencontrer sont compétents et paraissent au courant des théories plus récentes en matière de statistiques et d'économie politique. Comme partout en Chine, on y travaille avec acharnement.

Il ne faut pas perdre de vue que les Chinois ne font pas, comme les Soviets au cours des années 20, l'expérience de la révolution. D'une part, ils bénéficient de l'expérience de la Russie soviétique. De l'autre, de vastes territoires ont été pendant vingt ans administrés par l'armée rouge bien avant la prise de pouvoir dans l'ensemble du pays. Il semble que la Chine pourra ainsi éviter des erreurs qui ont été commises en Russie.

Elle a pu ainsi, sans perdre de temps, entamer des travaux considérables qui apporteront de profondes modifications à l'économie de provinces entières. L'aménagement complet du bassin du Fleuve Jaune fait l'objet d'un programme de travaux qui s'échelonne sur cinquante ans. Dans un proche avenir, le fleuve sera rendu navigable sur 1.800 kilomètres.

L'embargo gêne sans doute, mais ne retarde pas sensiblement cet immense effort d'équipement. Dans la mesure où il rend indispensable un appui financier, technique et matériel de l'Union soviétique et des démocraties populaires occidentales, la Chine contracte chaque jour avec ces régimes des liens plus étroits. Depuis cinq ans, elle reçoit assistance technique et machines d'Union soviétique, de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Hongrie. Toute l'infrastructure économique chinoise a fait l'objet d'études conduites selon les méthodes en vigueur dans ces pays. Elle tendra de plus en plus à engager la suite des réalisations industrielles à venir. Ainsi risque de se souder, de l'Allemagne orientale à la mer de Chine, une immense espace économique aux richesses naturelles considérables sur lequel vivront un milliard d'hommes, presque la moitié de l'humanité.

Or, cette évolution n'est point fatale. Nous avons signalé au passage quelques-unes des raisons qui pourraient inciter la Russie soviétique à accepter une présence occidentale sur le marché chinois. En Chine même, les membres de la mission ont à plusieurs reprises senti le souci de leurs interlocuteurs de conserver et d'élargir un fenêtre sur le monde occidental. L'absence de la France (qui est représentée à Pékin par un gendarme chargé de la garde des archives) n'a plus aujourd'hui les mêmes raisons d'être qu'à l'époque des hostilités ouvertes en Indochine et en Corée.

La mission a entr'ouvert une porte sur la Chine de Pékin. On ne doit pas la laisser se refermer. Mieux aurait valu, sans doute, ne pas faire le voyage que de refuser de lui donner les suites logiques qu'il comporte et que nos interlocuteurs chinois attendent. Le contexte politique demande naturellement une grande prudence. Une hâte inconsidérée, qui viendrait compromettre une évolution souhaitable, serait aussi inopportune que l'inaction.

Du moins peut-on envisager dès maintenant de prendre un certain nombre de mesures pratiques dont le résultat serait de nous mettre en meilleure posture pour le départ de la course aux marchés qui se déclanchera inévitablement le jour où la Chine continentale aura été reconnue par l'ensemble des puissances occidentales. Parmi ces mesures nous citerons l'envoi d'un échantillonnage des produits stratégiques (tracteurs, camions, grues, câbles, matériel mécanique et électrique...) pour lesquels la France est le mieux placée. L'octroi des dérogations nécessaires donnerait une satisfaction importante à nos interlocuteurs. Il nous permettrait surtout de faire connaître et apprécier notre matériel et d'obtenir ainsi des commandes importantes le jour où le blocus serait assoupli. On pourrait prévoir également l'envoi d'une représentation économique permanente qui conserverait un caractère officieux mais permettrait de maintenir le dialogue en attendant la reconnaissance officielle et l'établissement d'une ambassade. On pourrait présenter cette opération comme une séquelle de la mission.

Autant par ses résultats que par les contacts établis et l'atmosphère créée, la mission peut marquer une ère nouvelle dans les

rapports économiques franco-chinois. Il dépend sans doute essentiellement de nous-mêmes que cette ère soit marquée par des prises de position importantes de l'industrie française sur le marché chinois.

## ANNEXE N° 571

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juin 1956.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à la suite du dépôt de son rapport (n° 411, session de 1955-1956) sur la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, votre commission a été saisie de diverses observations émanant tant du ministère des affaires économiques et financières et du ministère de la justice que de la commission de réforme du code de commerce, sur le nouveau texte proposé.

A la lumière de ces observations, il a paru à votre commission qu'il était normal de ne pas multiplier indéfiniment, dans les sociétés anonymes, le nombre des directeurs généraux pouvant assister le président. Le titre même de « directeur général » semble impliquer qu'il ne peut en exister un grand nombre. Les difficultés provoquées dans certaines sociétés par la limitation trop stricte des administrateurs appelés à participer à la direction pourront être certainement évitées si le nouveau texte prévoit qu'au lieu d'un directeur général il sera possible d'en désigner deux, mais deux seulement.

Les objections les plus graves ont trait à la suppression du paragraphe 2 qui stipule qu'en dehors des cas limitativement prévus, aucun membre du conseil d'administration ne peut exercer de fonctions de direction dans la société.

Cette suppression nous avait semblé justifiée dans son principe, mais il apparaît qu'elle risque d'entraîner des difficultés en limitant indirectement la faculté de révocation « *ad nutum* » qui doit appartenir à l'assemblée générale. En effet, la fonction d'administrateur est un mandat essentiellement révocable; au contraire, l'exercice d'une fonction de direction peut s'apparenter à un louage de services. Il est souvent difficile de savoir où commence le mandat et où finit le contrat de louage de services.

Doit-on accepter un changement radical de la législation de 1940 en autorisant les administrateurs à participer effectivement à la direction de la société, mais seulement en qualité de mandataire essentiellement révocable ?

Doit-on, au contraire, maintenir l'interdiction de participer à la gestion et est-il opportun d'aggraver cette règle par la prohibition de tout contrat de louage de services au profit d'un administrateur ?

Faut-il prohiber tout cumul de fonctions d'administrateur avec un emploi quelconque fut-il purement technique ou même subalterne ?

Votre commission a pensé qu'il était préférable de ne pas s'engager hâtivement dans une réforme dont les conséquences sur les situations existantes et sur les habitudes prises peuvent difficilement être prévues. Une étude plus approfondie de la question s'impose puisque aussi bien la commission de réforme du code de commerce, saisie depuis longtemps de la question a semblé, elle-même, manifester quelque hésitation.

Nous vous proposons donc de limiter la réforme à la simple possibilité de porter à deux le nombre des directeurs généraux adjoints au président.

Nous vous invitons, en conséquence, à adopter le nouveau texte suivant :

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeurs généraux, une ou deux personnes physiques, administrateurs ou non.

« Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas 4 et 5 ci-après et le ou les deux administrateurs choisis comme directeurs généraux, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société. »

(1) Voir: Conseil de la République, nos 322 et 414 (session de 1955-1956).

## ANNEXE N° 572

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis le décret du 26 mai 1951, les chaussures ne dépassant pas la cheville, d'une part, et les chaussures dépassant la cheville, d'autre part, supporteraient un droit de douane de 16 p. 100. Mais leur entrée en France était contingentée.

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1956, toute limitation aux importations a été levée, conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la libération des échanges.

Simultanément, une taxe temporaire de compensation de 15 p. 100 a été appliquée et le droit de douane a été rétabli au taux de 20 p. 100 par le décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955, en sorte qu'à l'heure actuelle la protection douanière des chaussures s'établit à 35 p. 100 (2).

C'est le décret dont la ratification est proposée par le projet de loi dont nous sommes saisis.

Cette mesure a paru nécessaire pour permettre aux fabricants français de lutter contre la concurrence étrangère, notamment allemande, italienne et hollandaise. Sans revenir sur les causes générales de la disparité entre les prix français et étrangers, nous rappellerons qu'en Allemagne, notamment, la durée légale du travail est de 48 heures par semaine. Nous y ajouterons l'égalité des salaires féminins et masculins, dont l'influence est sensible puisque l'industrie de la chaussure emploie 51 p. 100 de main-d'œuvre féminine.

En 1955, les importations se sont élevées à 1.263 millions de francs et les exportations à 624 millions. Par rapport à un chiffre d'affaires de l'ordre de 100 milliards, ces chiffres paraissent faibles. Mais il faut noter que l'industrie de la chaussure est particulièrement sensible à l'influence de la mode et que nous assistons présentement à une offensive marquée des produits italiens, déjà favorisés par un bas prix de revient dû notamment au niveau des salaires dans ce pays.

Les organisations patronales ne s'endorment pas, d'ailleurs à l'abri de la protection douanière. La France est un des rares pays de l'O. E. C. E. à avoir créé un centre de productivité de la chaussure dont l'activité a déjà produit des résultats appréciables. Ainsi les fabricants pourront mieux résister à la poussée des importations quand la réduction du taux de la taxe temporaire de compensation sera envisagée.

Depuis 1948, environ 1.000 entreprises sur 3.200 ont cessé leur fabrication. 60 p. 100 d'entre elles occupaient moins de 10 ouvriers.

En résumé, le droit de douane de 20 p. 100 paraît justifié pour maintenir en activité les entreprises subsistantes, qui sont disséminées sur presque tout le territoire.

Aussi votre commission des affaires économiques vous propose-t-elle d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures.

## ANNEXE N° 573

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à continuer et intensifier, dans le cadre des Nations Unies, l'action traditionnelle de la France pour la sécurité collective internationale par le désarmement progressif, simultané et internationalement contrôlé, par M. Léo Hamon, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, le rapport ci-après avait été rédigé en mars 1956 et déposé à la séance du 22 mars à la veille des vacances de Pâques.

Au moment de la correction des épreuves, votre rapporteur, en voyant se dérouler les travaux du sous-comité de Londres avait cru préférable de différer pour quelque temps la mise en distribution de ce rapport afin de pouvoir mettre à jour, par quelques corrections, les explications déjà rédigées.

Mais, au fur et à mesure que se déroulaient les travaux du sous-comité, il nous est apparu, à la simple lecture des informations de

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 101,1681 et in-3° 113; Conseil de la République, n° 502 (session de 1955-1956).

(2) A savoir: droit de douane, 20 p. 100; timbre douanier (3 p. 100 du droit de douane), 0,60 p. 100; incidence de la T. V. A. sur le droit de douane, soit 24 p. 100 sur 20,60, 4,94 p. 100; taxe de compensation, 15 p. 100. — Total, 40,54 p. 100.

(3) Voir: Conseil de la République, n° 95 (année 1955).

presse, que des innovations considérables étaient apportées aux positions des uns et des autres et que le fait nouveau ne pouvait être épuisé par quelques simples corrections à un texte déjà établi.

Deux partis s'offraient dès lors: ou bien revoir l'ensemble du rapport déjà établi et y apporter en quelques endroits des bouleversements sensibles, ou bien maintenir le texte existant tel qu'il avait été établi en mars dernier avant les travaux du sous-comité, en y ajoutant seulement un chapitre supplémentaire résumant les travaux de ce sous-comité et les événements de dernière heure.

C'est à cette seconde solution que nous nous sommes arrêtés, à la fois parce qu'en simplifiant la tâche de votre rapporteur, elle permettait un dépôt plus rapide du rapport — et parce que la confrontation entre un texte rédigé avant la réunion de Londres, d'une part, et le résumé des travaux du sous-comité de 1956, d'autre part, devait faire ressortir plus nettement encore les innovations et les apports de la dernière heure.

On lira donc ci-après:

1° Le texte même du rapport rédigé avant le dernier sous-comité des Cinq, qui ne tient aucun compte de ce qui s'est passé depuis le 19 mars — texte maintenu en sachant que certaines de ses assertions doivent désormais être rectifiées;

2° Le résumé des positions prises au dernier sous-comité et des faits postérieurs.

*Depuis 6.000 ans, la guerre plaît aux peuples qu'on dévot,  
Et Dieu perd son temps à faire les étoiles et les fleurs.*

Ces vers du poète pourraient être paraphrasés et mis en prose pour parler du désarmement: « Depuis 3.000 ans, des armements toujours plus onéreux paraissent nécessaires aux peuples inquiets et les esprits généreux perdent leur temps à parler de désarmement. »

Ce n'est pas ici le lieu de tracer un historique complet des projets successifs de désarmement. Henri IV ne voulait-il pas déjà, au XVI<sup>e</sup> siècle, en faire l'objet d'une grande négociation? Le XIX<sup>e</sup> siècle s'achève par des conférences internationales sur le désarmement... mais il faut attendre la fin de la première guerre mondiale pour voir le problème posé par les traités internationaux eux-mêmes: on sait que, dans le préambule de la partie V du traité de Versailles, relative aux clauses militaires, il est indiqué que le désarmement de l'Allemagne vaincue lui a été imposé en vue de préparer un désarmement général.

Aussi, ne faut-il point s'étonner de voir que, de 1920 à 1940, commissions et conférences du désarmement ont tenu une place considérable dans l'activité diplomatique internationale; deux doctrines se sont ici affrontées: d'une part, la doctrine de la sécurité par le désarmement — la réalisation du désarmement devant procurer la sécurité — thèse soutenue notamment par les hommes politiques anglais et, en France, par la parti socialiste; d'autre part, la doctrine du désarmement par la sécurité, la sécurité effectivement assurée par un système de pactes, de sanctions et, si possible de mise sur pied d'une force internationale devant permettre la réduction des armements.

Remarquons que la seconde doctrine (priorité de la sécurité), l'emportait chez les puissances avant tout attachées au *statu quo* (France, Petite Entente) alors que la première prévalait dans les pays qui acceptaient ou même recherchaient une évolution de ce *statu quo*.

Tandis que ce conflit de doctrines intéressait les principes, les diplomates se heurtaient également à des difficultés techniques: proportions et réductions à adopter pour les différents pays et les différentes armes, considération du « potentiel de guerre », c'est-à-dire des ressources actuellement non militaires mais susceptibles d'une très rapide conversion militaire notamment dans les pays hautement industrialisés, etc. Aucun progrès décisif n'avait été accompli ou du moins aucun accord essentiel obtenu ni sur le plan des principes, ni sur celui des discussions techniques, lorsqu'à partir de 1933 la destruction de l'équilibre politique consécutif à l'avènement de Hitler entraîna une reprise générale de la course aux armements, puis la guerre elle-même.

Le bilan des vingt années d'entre les deux guerres n'est donc guère encourageant pour ceux qui veulent croire au désarmement et tout particulièrement pour ceux qui attendent du désarmement une détente internationale.

Pourtant, aussitôt la seconde guerre mondiale terminée, en l'absence même d'un traité de paix sur l'Allemagne ou sur l'Autriche, le problème du désarmement est solennellement posé à nouveau; dans le principal instrument de coopération entre les nations victorieuses, la charte des Nations-Unies, on peut lire:

« Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du comité d'état-major prévu à l'article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux membres de l'organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements. »

La proposition de résolution n° 95, déposée par notre collègue M. Walker s'inspire de ce grand et ancien mouvement d'idées, de cette tradition de recherche du désarmement. Elle évoque les mérites du désarmement et ce que serait son bienfaisant effet sur les problèmes démographiques, budgétaires et sociaux de l'heure... Elle répond ainsi à une aspiration profonde des peuples; à ce titre déjà, elle ne peut que mériter la plus complète approbation.

Mais l'espérance du désarmement mérite mieux encore qu'un hommage théorique, qu'une affirmation de principe. Depuis 1947, des négociations sont menées; bien des thèses et des projets se sont affrontés, des rencontres ont été réalisées, des divergences subsistent. Si on veut surmonter les divergences, confirmer et rétablir les accords et les étendre, il faut faire le point des négociations en cours et rechercher les directions possibles d'un progrès.

De plus en plus, l'opinion publique est avertie des périls que comporterait une nouvelle guerre; de plus en plus souvent, les hommes d'Etat responsables parlent, à ce propos, d'un suicide collectif; mais l'opinion publique ne connaît pas encore assez l'état des négociations et dans l'ignorance, elle demeure incrédule sur les chances de succès; elle éprouve déjà une angoisse; il faut obtenir d'elle un appui, lequel requiert une meilleure information.

L'opinion parlementaire elle-même d'ailleurs n'est peut-être pas suffisamment informée de la complexité des problèmes, de la succession des projets et des perspectives de synthèse. Trop de parlementaires inclinent à penser que le désarmement n'est qu'un beau rêve et entourent de scepticisme les efforts opiniâtres de quelques hommes qui ont entrepris d'assurer la paix par le désarmement et le désarmement dans la paix.

Beaucoup, qui ne sont pas les plus passimistes, inclinent à penser que, devant la présence terrible des armes thermonucléaires, la guerre est devenue impossible... et que le désarmement reste cependant une chimère: pour assurer la paix, ils s'en remettent à ce qu'un délégué suédois à l'O.N.U. appelait récemment la « balance des terreur » et ne croient pas qu'on puisse aller au-delà.

Sans doute, s'il devait en être ainsi, l'espèce humaine se verrait épargner les destructions de la guerre; mais la course aux armements subsistant et le progrès technique rendant de plus en plus onéreuse la réalisation des armements modernes, l'humanité préservée du suicide collectif n'en resterait pas moins vouée à une absurdité criante par un appauvrissement constant. Alors que tant de misère sollicitent l'attention des hommes, alors que les progrès démographiques comportent de tels périls partout où persiste la stagnation économique, — des milliers de milliards continueraient à s'investir dans des dépenses dont on pourrait et devrait espérer qu'elles ne serviraient jamais.

Depuis longtemps, votre commission des affaires étrangères s'est préoccupée de cette question. Elle avait souhaité, déjà avant d'être saisie de la proposition de M. Walker, que fût étudié et exposé devant elle l'état des problèmes et des négociations sur le désarmement. Le dépôt de cette proposition fut donc le bienvenu. Depuis, la déclaration ministérielle de M. Guy Mollet est venue marquer une attention gouvernementale nouvelle aux problèmes du désarmement.

Devant l'Assemblée nationale le 31 janvier 1956, le président du conseil investi s'est exprimé dans les termes suivants:

« Tirant les leçons de Genève, le Gouvernement estime que la préoccupation dominante doit être aujourd'hui les négociations en vue d'un désarmement général, simultané et rigoureusement contrôlé.

« Personne ne sous-estime ici l'immense retentissement que la conclusion d'un premier accord de désarmement même limité, aurait dans l'opinion mondiale. Le climat des rapports internationaux en serait transformé. Des problèmes qui apparaissent aujourd'hui comme insolubles se présenteraient dans des perspectives totalement nouvelles avec l'espoir d'un règlement pacifique.

« L'équilibre du monde ne serait plus cette « Balance of terror » dont parlait Churchill: la grande peur qui empoisonne les rapports internationaux commencerait à se dissiper. On pourrait enfin parler d'une détente véritable.

« Le Gouvernement entend prendre toutes initiatives de nature à faire avancer les travaux de la sous-commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, où le représentant de la France a déjà joué un rôle de premier plan, digne de la tradition pacifique de notre pays.

« Notre représentant, mon ami Jules Moch, à qui je veux rendre ici hommage définissait ainsi, le 6 décembre 1955, à la commission politique de l'Assemblée générale de l'O.N.U. les grandes lignes de la politique française: nécessité d'un contrôle sans faille, particulièrement en matière d'armes atomiques parallèlement à la réduction des armements. Il utiliserait cette formule frappante: ni isolement, contrôle sans désarmement, ni désarmement sans contrôle, mais, pas à pas, tout le désarmement! actuellement contrôlable.

« Je souhaite que telle soit la mission que, par votre vote d'aujourd'hui, vous confieriez au Gouvernement. »

Sans doute, les déclarations gouvernementales antérieures n'avaient jamais manqué de souligner l'intérêt des problèmes du désarmement. Il semble, cependant, que cette fois, une importance et une insistance nouvelles soient attribuées à la question. Or, on ne saurait les donner si l'on n'a pas l'espérance d'aboutir et si on ne croit pas que la France peut ici avoir une action efficace. Cette espérance est-elle justifiée? Cette croyance est-elle fondée? Le présent rapport s'attachera à apporter une réponse à la fois par un « condensé d'informations », des « réflexions » et des « suggestions ».

Nous souhaitons faciliter ainsi à nos collègues l'aperçu de ces problèmes. Nous pensons qu'une opinion parlementaire mieux informée et, par là même, mieux persuadée des chances de succès pourra soutenir davantage l'action du Gouvernement et renforcer sa position, tant vis-à-vis de l'opinion française que vis-à-vis des autres nations. Nous voulons montrer que, pour paraphraser une maxime célèbre, il est possible d'espérer pour persévérer et entreprendre davantage encore.

A cet effet, il nous paraît indispensable de rappeler les raisons, de plus en plus connues d'ailleurs, pour lesquelles le progrès technique, le développement des engins de destruction de masse entraînent aujourd'hui une situation véritablement nouvelle.

Afin de permettre une meilleure intelligence de l'histoire des négociations et de leur état actuel, nous indiquerons ensuite les organismes compétents pour en traiter ainsi que les données politiques fondamentales du problème et les positions respectives des principales parties intéressées.

L'histoire même des négociations peut être divisé en deux parties:

a) L'ensemble des négociations qui, de 1917 au printemps 1955 a considérablement rapproché des parties primitivement opposées, au point de faire espérer un accord prochain;

b) Les suggestions nouvelles émises pendant l'été dernier et surtout la crise qui, remettant en cause les rapprochements antérieurement acquis, pose de nouveaux problèmes et commande une attention particulière dans la recherche de ce qui peut être fait pour dépasser les nouveaux obstacles.

Nous étudierons donc:

- I. — Les nouvelles données techniques du problème.
- II. — Les instances internationales compétentes.
- III. — Les données et thèses en présence au départ.
- IV. — L'histoire des négociations jusqu'au mois de mai 1955.
- V. — Le développement des négociations de mai 1955 au moment présent.
- VI. — Nous conclurons par quelques observations sur les perspectives de progrès.

## I. — LES NOUVELLES DONNÉES TECHNIQUES

Les expériences du passé permettent-elles de maintenir son attrait à une vieille espérance? Les échecs antérieurs commanderaient sans doute le scepticisme si un élément nouveau n'était intervenu: la puissance de destruction inouïe à laquelle est arrivé le génie humain et la prise de conscience de cette puissance maléfique par l'opinion.

Ces faits nouveaux permettent d'espérer autre chose qu'un « éter nel retour des déceptions ».

L'ensemble de la matière est en effet dominé par ce que l'on pourrait appeler la loi de discontinuité du progrès scientifique et technique. Pendant une longue période, l'humanité épuise les conséquences de la découverte d'un principe nouveau; le progrès technique se fait alors à un rythme relativement constant; à la fin, il tend même à se ralentir: quand commence, au contraire, la mise en œuvre d'une grande découverte nouvelle, des progrès foudroyants peuvent s'accomplir: telles furent, dans l'art de la guerre, les révolutions marquées, par l'usage de la poudre, les applications militaires de l'aviation, etc.

Le « progrès » — si l'on peut parler ainsi — ne s'accomplit donc pas toujours à un rythme constant; entre les deux guerres, il n'y a pas eu de progrès véritablement révolutionnaires; entre 1918 et 1945 même le « progrès » est quantitatif et non qualitatif; il consiste essentiellement dans la possibilité de transporter une puissance considérable de destruction loin du front, grâce au développement de l'aviation.

Mais, en 1945, avec le bombardement d'Hiroshima et de Nagasaki, commence une toute autre période: celle où les techniciens mettent en œuvre les conséquences d'une découverte scientifique nouvelle, la « fission » de l'atome, l'énergie atomique. Pour mesurer la révolution accomplie, beaucoup de chiffres ont été donnés; rappelons-en seulement quelques-uns:

La bombe d'Hiroshima a fait, au minimum, 70.000 morts et disparus et autant de milliers de blessés, soit 57 p. 100 de la population présente dans la ville bombardée; la bombe de Nagasaki a tué 35.000 personnes et en a blessé 40.000, soit 28 p. 100 de la population présente (en partie protégée par le relief de la ville). Le pourcentage des victimes par kilomètres ravagés sur l'ensemble de la population est de 85 p. 100 à Hiroshima et 66 p. 100 à Nagasaki. Ainsi, une bombe atomique tombant sur une agglomération plus importante qu'Hiroshima y provoquera 100.000 morts, soit pour une seule bombe, un nombre de victimes supérieur au total des victimes civiles provoquées en France de 1939-1945 par l'ensemble des bombardements allemand, italien, anglais et américain.

Pourtant, au lendemain des deux bombardements du Japon, on se demande si les dernières inventions laissent subsister les conditions générales connues de la guerre moderne — ou les bouleversent radicalement. L'ouvrage du professeur anglais Blacket « Les conséquences militaires et économiques de l'énergie atomique », et l'ouvrage du professeur américain Vannevar Bush « Les armes d'aujourd'hui et de demain » tendent à présenter les armes atomiques comme très importantes mais nullement décisives: la guerre est rendue beaucoup plus cruelle, mais son économie n'est peut-être pas aussi profondément bouleversée que pourrait le faire croire aux hommes leur première épouvante. D'aucuns contestent les conclusions de ces éminents savants. Mais la controverse n'a plus à présent qu'un intérêt historique, puisque depuis 1952 l'âge atomique, qui n'aura pas duré dix ans, est dépassé et remplacé par l'âge thermonucléaire. De même que les bombes atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki marquaient un saut en avant, une discontinuité totale par rapport à la puissance de destruction antérieure, le projectile thermo-nucléaire représente un saut, une discontinuité plus grande encore par rapport à la bombe atomique: on en jugera par quelques chiffres sur lesquels s'accordent les techniciens:

a) Si une bombe atomique représente en puissance de destruction l'équivalent de 20.000 tonnes de l'explosif le plus puissant de la dernière guerre, couramment dénommé T.N.T., la bombe à hydrogène, elle, équivalant à la puissance de destruction de 20 millions de tonnes de T.N.T.:

b) Si la bombe atomique éprouve une population sur une surface de l'ordre de 100 kilomètres carrés, l'engin thermonucléaire produira, sur 3.000 kilomètres carrés, des effets, en général, mortels.

Mille fois plus puissante qu'une bombe atomique, une bombe thermonucléaire peut ainsi ravager une surface 400 fois supérieure; si 6.000 bombes atomiques convenablement réparties étaient encore nécessaires pour atteindre toute la population française, quinze engins thermonucléaires y suffiraient (Jules Moch « La folie des hommes », page 57.)

Illustrons autrement encore ce rapport: une seule bombe atomique ferait sentir ses dégâts sur un cercle de six kilomètres de rayon et ne pourrait, par conséquent, anéantir toute la population parisienne; mais une seule bombe thermonucléaire réaliserait une destruction totale sur 15 kilomètres de rayon et causerait de très nombreux décès dans un rayon de 30 kilomètres; tout Paris serait ainsi anéanti *intra-muros*; on enregistrerait de nombreux décès jusqu'à Pontoise et Corbeil, des brûlures graves jusqu'à Vernon, Compiègne, Rambouillet, etc. des brûlures légères de Rouen à Orléans.

Trente bombes thermonucléaires « bien placées » aboutiraient donc, pratiquement, à détruire toute vie dans les centres importants de la France et si l'on admet un pourcentage (d'ailleurs désormais excessif, voir *infra*, pp. 14 et 19) de 2/3 de pertes des bombes au transport, la disposition par un belligérant de 90 bombes thermonucléaires lui permet parfaitement de détruire toute vie organisée dans un pays comme le nôtre, et à plus forte raison, comme l'Angleterre.

Comparons, une fois encore, avec les procédés de la dernière guerre: la bombe d'Hiroshima équivalait à la puissance de destruction transportée par mille superforteresses; la bombe thermonucléaire représente un pouvoir de destruction analogue à celui dont le transport aurait requis auparavant un million de superforteresses (conf. le rapport sur les accords de Paris du général Billotte qui considère le pouvoir de destruction de la fin de la guerre 1939-1945 comme multiplié par 80.000 avec la bombe atomique et par 5 millions avec la bombe thermonucléaire).

Les plus hautes autorités scientifiques, ici concordantes, en tirent des conclusions voisines: tel l'avertissement du docteur Schweitzer, dans le *Daily Herald*:

« Le monde, dit-il, devrait écouter les avertissements individuels des savants, qui comprennent ce terrible problème. Les savants, qui réalisent l'ampleur des dangers, doivent parler au monde. Le plus grand nombre possible d'entre eux doivent dire la vérité à l'humanité... Eux seuls ont l'autorité nécessaire pour montrer que nous ne pouvons porter plus longtemps la responsabilité de ces expériences. Eux seuls peuvent le dire. Vous connaissez maintenant mon opinion. Je vous la communique, l'angoisse au cœur. »

Et le général Mac Arthur, lui-même, qui a, on s'en souvient, envisagé lors de la guerre de Corée, l'emploi de la bombe atomique, s'est écrié le 27 janvier 1955:

« La guerre moderne est un Frankenstein capable de détruire les parties en présence. Les Etats-Unis devraient proclamer maintenant qu'ils sont tout disposés à abolir la guerre en accord avec les grandes puissances du monde. Cette proclamation aurait un effet magique. Pour un camp comme pour l'autre, la guerre ne signifierait que le désastre. De part et d'autre elle n'évoque que la terreur. Mais l'accélération constante des préparatifs militaires peut fort bien aboutir à une explosion spontanée que personne n'aura voulue. »

Le péril ici dénoncé n'est pas seulement celui de la guerre, c'est aussi celui de la course aux armements, dont le philosophe anglais Bertrand Russel déclarait, dans un article intitulé: « Coexistence ou non-existence ».

« Les récents changements dans la technique de la guerre ont créé une situation sans précédent. La guerre a toujours existé depuis qu'existent des Etats organisés, c'est-à-dire depuis quelque 6.000 ans. Cette ancienne institution est maintenant sur sa fin; cette fin peut être obtenue par deux moyens: l'extinction de la race humaine ou un accord de ne pas recourir à la guerre. Je ne sais lequel des deux sera choisi. Ni l'opinion publique, ni la majorité des hommes d'Etat n'ont encore réalisé que la guerre avec les armements modernes ne pouvait servir les desseins d'aucun gouvernement au monde. Il est de première importance qu'une telle opinion soit admise par ceux qui dirigent la politique aussi bien à l'Est qu'à l'Ouest. Il est généralement reconnu par ceux dont la parole fait autorité, qu'aucune défense efficace n'existe contre une attaque par des bombes H. Nous devons donc considérer que, dans la meilleure hypothèse, si une guerre générale éclatât demain, chaque bloc rencontrerait le succès dans l'attaque et l'insuccès dans la défense. Ainsi, dans les premiers jours d'une telle guerre, tous les grands centres de population seraient détruits de chaque côté. »

« Autrefois, si un Etat possédait un avantage militaire sur son ennemi, il pouvait espérer le vaincre. Maintenant si de chaque côté existent assez de bombes H pour anéantir l'adversaire, il n'y a plus aucun avantage à ce que l'un possède deux fois plus de ces bombes que son adversaire. »

« Aux Etats-Unis comme en Grande-Bretagne, on parle beaucoup de défense civile, de même en Russie. Tous ces plans, j'en suis convaincu, dénotent l'ignorance, soit l'hypocrisie de ceux qui les soutiennent. »

« J'ai entendu des opinions de Russes ou de Chinois suivant lesquelles une guerre thermonucléaire détruirait la civilisation capitaliste de l'Occident mais ne blesserait pas mortellement les nations communistes. »

« J'ai aussi entendu l'opinion d'autorités américaines déclarant que l'Occident serait victorieux. L'une comme l'autre me semblent tout à fait fantaisistes et ne constituent qu'un ridicule jeu de bluff. J'espère qu'on commence à le comprendre. »

« Une autre illusion consiste à penser que peut-être dans une guerre générale les bombes H ne seraient pas employées; ceux qui l'entretenaient arguent du fait que les gaz ne furent pas employés pendant la seconde guerre mondiale. Les auteurs de cette thèse oublient que les gaz n'ont pas été susceptibles d'apporter une décision même pendant la première guerre mondiale et que

les masques à gaz ont permis une complète protection. Aucune analogie n'existe donc. »

Après avoir souligné les bienfaits d'une utilisation pacifique de l'énergie atomique, M. Russel conclut:

« Continuerons-nous collectivement à tourner le dos aux choses que chacun désire individuellement? Nous pouvons créer un monde de lumière, ou nous pouvons bannir la vie de notre planète. Nous devons faire l'un ou l'autre et le faire rapidement. Un grand devoir appartient à ceux qui prennent conscience de cette alternative car ce sont eux qui doivent convaincre l'humanité d'adopter le meilleur choix. »

Encore nous en sommes-nous tenus, pour ces observations, aux effets directs des bombardements; mais sait-on que le réservoir d'eau détruit par une bombe à Bort-les-Organes provoquerait l'inondation de Libourne, que le climat comme l'hydraulique seraient bouleversés? On ignore jusqu'où iraient sables et poussières rendus radioactifs et transportés par le vent...

D'aucuns supposent aussi que les populations « traumatisées » par un bombardement même atomique présenteront une augmentation de la proportion d'enfants anormaux (cf note de M. Charles Noël Martin communiquée par le prince de Broglie à la séance de l'Académie des sciences du 15 novembre 1954, compte rendu page 1287. Rapport de la commission de l'énergie atomique des Etats-Unis sur les effets des explosions nucléaires à grande puissance. *Documentation française*, Faits et Opinions, n° 173 du 21 février 1953).

L'incertitude subsiste encore quant au caractère terrifiant prêt à certains de ces effets indirects mais de plus en plus et surtout on s'inquiète des conséquences imprévues que pourront avoir les expériences elles-mêmes.

En cas d'usage « sérieux », manifestement, les survivants, échappés aux abris, hantés par la terreur des poussières radioactives, des aliments et des eaux pollués, seront en proie à tous les désordres de l'épouvante qui prolongeront ainsi les conséquences réelles et immédiates trop certaines des bombardements.

Si cruelles qu'aient été les guerres antérieures, elles laissaient à des nations décimées la possibilité et le temps d'une récupération. La guerre de demain ne laisserait plus à des économies physiquement détruites, à des nations plus qu'à moitié exterminées, une faculté quelconque de récupération.

Ainsi, depuis 1945, l'humanité a accompli un « progrès » dans la puissance de destruction qui ne se compare sans doute guère qu'à celui qui avait été accompli entre la guerre de Cent Ans et 1915. Dix années valent ici cinq siècles.

L'esprit tente naturellement d'esquiver ces perspectives effroyables. Il en sera, dit-on, des armements atomiques et thermonucléaires comme des gaz: on ne s'en servira pas, l'équilibre des menaces en fera abandonner l'exécution.

Mais l'avis des techniciens est moins réconfortant: si Hitler ne s'est pas servi des gaz pendant la dernière guerre, ce n'est pas par un scrupule juridique ou par une subtile pitié pour l'humanité. Il savait que l'existence des masques à gaz, d'abris étanches, etc. constituait une parade valable et que, dès lors, particulièrement odieux, le procédé des gaz n'aurait pas même l'avantage d'être décisif.

Or ici il n'y a plus de parade (v. *infra* p. 14 et 19); le pouvoir de destruction peut donc être décisif; quelle tentation dès lors que de forcer ainsi la victoire, en détruisant l'adversaire, ou encore si l'adversaire paraît sûr de sa victoire, de la lui dérober au dernier moment en faisant disparaître les partenaires par un échange de destructions totales!

Insistons-y: on prétend qu'il sera possible d'interdire les armements atomiques et thermonucléaires (désignés sous le terme commun d'armes de destruction de masse) et de laisser se poursuivre la guerre par le moyen des armements classiques; mais, peut-on vraiment imaginer qu'un belligérant, engagé dans une guerre totale et idéologique, comme le sont à présent les guerres modernes, mettant en cause non seulement une situation nationale mais encore l'affirmation de toute une civilisation, au moment où il se verra vaincu sur le terrain des armes classiques, résistera à la tentation de changer le destin par l'emploi des armes atomiques si elles existent entre ses mains? Et celui qui tient la victoire, risquera-t-il de se la voir ravir au dernier moment, en laissant au vaincu le loisir de porter un « coup bas » décisif? Une telle maîtrise de soi, un tel sens de la mesure ne commenceraient-ils pas par empêcher l'éclosion même de la guerre?

Aussi M. Churchill a-t-il pu affirmer devant la Chambre des Communes qu'en cas de guerre, les armes de destruction de masse seraient inévitablement employées; et M. Lester Pearson, ministre canadien des affaires étrangères, déclarait, le 7 mars 1954, à Ottawa:

« Il est peu probable que des nations qui seraient sur le point d'être conquises à l'aide d'armes conventionnelles n'aient pas recours à d'autres armes susceptibles d'arrêter l'agression. »

Mais, objectera-t-on encore, le progrès de la science qui multiplie la puissance de l'attaque, ne multipliera-t-il pas aussi le pouvoir de la défense? C'est le duel de l'épée et du bouclier: l'esprit humain qui invente la menace diabolique inventera ensuite la parade bien-faisante.

Ici encore, cependant, au témoignage des techniciens, le passé n'offre qu'analogies trompeuses. Quelle protection attendre des abris les plus puissants si les survivants, qui en sortiront, doivent trouver une atmosphère tout entière radioactive? On compte sur l'interception des projectiles dans leur transport, mais leur petitesse même rend cette interception plus difficile. Un transport manuel des pièces nécessaires au montage de l'engin lancé ensuite à retardement par les procédés de la guerre des partisans d'une part, et l'emploi des fusées interplanétaires d'autre part, le transport le plus simple et le transport le plus perfectionné à la fois, assurent une puissance de destruction imparable et la soustraient aux barrages classiques.

Aucune cuirasse n'est d'ailleurs dans défaut, aucune parade n'est totale et quand la concentration du pouvoir destructeur a atteint le niveau que nous avons évoqué, une « fissure » résiduelle inévitable suffit à l'anéantissement d'une population entière: cette fois l'attaque l'emportera bien sur la défense.

La divisibilité de l'emploi des armes nouvelles est une autre illusion; on imagine un emploi tactique de la bombe atomique qui serait permis par opposition à l'emploi stratégique qui serait interdit.

Mais la distinction de l'usage tactique et de l'usage stratégique suppose la détermination d'une distance maximum entre le front et le lieu d'emploi des armes de destruction de masse: usage tactique en deçà, stratégique au delà... Or où commence et où finit la zone des opérations? Les Occidentaux voudront, par exemple, par l'emploi tactique de l'arme atomique, interdire aux unités soviétiques le franchissement de l'Elbe; la riposte tendra à interdire le franchissement du Rhin ou l'utilisation des ports français. Chacun en voulant rendre les coups, allongera insensiblement la distance de portée... Plus généralement, si pour certaines puissances éloignées des théâtres d'opérations, l'emploi tactique des engins de destruction de masse signifie « la guerre atomique chez les autres », croit-on que les victimes acceptent cette limitation? Elles « renverront la guerre atomique à domicile »: si un doute avait pu subsister à cet égard, il aurait été levé par les déclarations du maréchal Joukov au congrès du parti communiste soviétique.

Ce qui est vrai de la distance, le sera de la puissance de destruction; tout chef autorisé à employer une arme recherche naturellement et légitimement le rendement le plus élevé; il n'est pas d'arme pour laquelle on puisse enjoindre aux combattants de se contenter « d'articles de second ordre ».

La tendance sera ici d'autant plus irrésistible qu'une armée préparée à l'emploi des engins de destruction de masse est d'avance organisée tout autrement que l'armée équipée pour l'emploi des armes classiques; or, toute armée tend à l'emploi de la technique pour laquelle elle est organisée.

Depuis quelques temps déjà, l'opinion publique a pris conscience du péril.

Nous avons cité quelques-uns des ouvrages dernièrement publiés. Des débats importants sur le danger des armes de destruction de masse ont eu lieu à diverses reprises dans plusieurs parlements, notamment à la Chambre des communes.

La fédération mondiale des anciens combattants, à la réunion de son bureau des 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> mars 1955, a demandé aux Nations Unies de créer une commission « chargée de recueillir et de publier des rapports fondés sur des indications précises fournies par tous les pays qui se livrent à ces expériences. Ces rapports feraient autorité et renseigneraient sur les effets généraux et non purement militaires de ces expériences ».

La fédération des savants américains a elle-même demandé une limitation des explosions atomiques autorisées, ainsi que leur contrôle; à Genève, en août 1955, une conférence mondiale des savants atomistes a révélé à la fois l'illusion d'un monopole national du secret atomique et l'aspiration à une coopération pacifique de la part des savants effrayés de la puissance de destruction découverte.

Ainsi, la recherche d'une convention de désarmement trouve un moule nouveau: l'opinion prend conscience de l'effroyable pouvoir des armes de destruction de masse et de l'impossibilité pratique de dissocier désormais l'usage de telles armes, là où elles existent, et la conduite de la guerre par des armes classiques.

Mais inversement, on le verra, il ne peut y avoir d'abolition de l'arme atomique ou thermo-nucléaire sans une réglementation des armes classiques; c'est la négociation sur l'ensemble du désarmement qui s'impose.

La terreur des énergies nouvelles découvertes constitue donc bien un fait nouveau, mais l'épouvante n'est pas ici la seule à militer pour l'interdiction des armes thermo-nucléaires.

Un autre ordre de considérations moins dramatique explique notamment l'intérêt que les pays sous-développés portent au problème.

La grande inégalité des niveaux de vie entre les différentes populations peut se mesurer par les ressources d'énergie mises à la disposition de chacune d'entre elles. L'Américain consomme par an 8 tonnes de charbon ou leur équivalent; l'Européen 2,2 tonnes, l'Asiatique 0,19 tonne; l'Africain 0,24 tonne; l'ensemble de l'humanité consomme par an l'équivalent de deux milliards 500 millions de tonnes de charbon; pour porter l'ensemble de l'humanité au niveau de vie des Etats-Unis, il faudrait donc sextupler cette quantité et trouver l'équivalent de 15 milliards de tonnes de charbon.

Or, les ressources de charbon et même de houille blanche existant à travers le monde ne permettent pas de réaliser un tel accroissement: faut-il rappeler que notre pays a déjà mobilisé plus de la moitié de son potentiel d'énergie hydraulique et que les ressources mondiales de charbon et de pétrole sont en voie d'épuisement, épuisement d'autant plus rapide que la consommation énergétique de l'univers croît avec le progrès (celle des Etats-Unis a doublé depuis 1925)?

Seule l'énergie atomique peut permettre de faire face à ces besoins nouveaux et d'étendre à l'ensemble des pays sous-développés le bénéfice d'une puissance énergétique suffisante: car à la différence de l'énergie obtenue par combustion de charbon, l'énergie atomique est facilement transportable; pour doter tous les peuples de la puissance énergétique, il suffirait de 4.000 tonnes par an d'uranium naturel et de thorium, 600 tonnes de ce produit suffirait à produire l'équivalent du total de l'énergie actuellement utilisée dans le monde. Et même en admettant que la disposition de ces 600 tonnes nécessite l'extraction d'un tonnage de minerai 100 fois supérieur, on constate qu'avec 60.000 tonnes de minerai atomique, on produira autant d'énergie qu'avec 5 milliards de tonnes de charbon. Ainsi,

le poids et le volume sont 80.000 fois inférieurs, quand on passe de l'énergie thermique à l'énergie atomique.

De ce fait, le transport d'énergie à grandes distances, difficilement réalisable avec le charbon, voire même avec la houille blanche, devient facile avec l'énergie atomique: le « colis d'énergie » n'est plus une utopie, il doit permettre à bon compte l'équipement des pays sous-développés, c'est-à-dire un remède efficace à cette misère de centaines de millions d'hommes, qui est aussi une des grandes causes de l'instabilité du monde.

Seule l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et thermo-nucléaire peut donc constituer une révolution technique qui soit à la mesure des problèmes posés par les poussées démographiques de l'Asie ou de l'Afrique du Nord; l'humanité qui a inventé les antibiotiques a désormais besoin de l'énergie atomique.

Mais les grandes puissances ne vont-elles pas différer ou tout au moins restreindre les prêts ou les dons d'énergie atomique à un autre pays, si elles sont exposées à voir cet autre pays en faire un usage guerrier? A qui pourrait-on demander de donner de l'énergie atomique aussi longtemps que la bombe atomique menacera d'être un sous-produit de l'énergie pacifique?

On saisit ainsi le lien qui unit les projets d'utilisation pacifique de l'énergie atomique (proposition de pool atomique international, faite le 8 décembre 1953 par le Président Eisenhower) avec l'interdiction des armes atomiques demandée par l'Union soviétique et liée, comme l'ont justement fait observer les Occidentaux, avec la réglementation des armes classiques.

Et on s'explique aussi que des pays sous-développés tels que l'Inde, qui ne seront pas de sitôt possesseurs de bombes atomiques et qui ne sont pas non plus les plus directement menacés par leur usage, se montrent cependant intéressés par la suppression des usages guerriers, puisque cette suppression est la condition de l'usage pacifique.

Déjà, dans un discours prononcé le 2 avril 1954 à la Nouvelle-Delhi, M. Nehru préconisait les mesures suivantes:

« 1<sup>o</sup> Conclusion d'un accord, qui pourrait être appelé « stand still agreement », en ce qui concerne au moins ces explosions, même si pour l'arrêt de la production et de l'accumulation de ces bombes, il faut attendre que les accords substantiels soient réalisés entre les parties directement intéressées;

« 2<sup>o</sup> Publication d'informations complètes par les parties principalement intéressées à la production de ces armes et par les Nations Unies quant à l'étendue de la puissance destructrice et à l'effet connu de ces armes, ainsi que des indications suffisantes quant à leurs effets inconnus mais probables. Une opinion publique informée est un facteur très efficace pour amener au résultat que nous désirons;

« 3<sup>o</sup> Réunions immédiates et sans interruption de la sous-commission de la commission du désarmement afin d'examiner la proposition « stand still », en attendant les décisions concernant les interdictions, les contrôles, etc., devant être formulés par la commission du désarmement de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;

« 4<sup>o</sup> Mesures actives prises par les Etats et les peuples du monde qui, quoique ne produisant pas ces armes, ressentent une grande inquiétude à cause de leur emploi possible et à cause des expériences qui sont faites actuellement, ces pays et ces peuples exprimeraient leur inquiétude et ajouteraient leurs voix et leur influence de manière aussi efficace que possible en vue d'arrêter les progrès de ce potentiel destructif qui menace tout le monde sans distinction. »

Et ces suggestions sont reprises, à l'issue de la conférence de Colombo, par le communiqué de toutes les puissances asiatiques du 6 avril 1954:

« Les premiers ministres ont envisagé avec une grande appréhension les développements relatifs à la bombe à hydrogène et aux autres armes de destruction massive. Ils ont accueilli avec satisfaction les efforts actuels de la commission de désarmement des Nations Unies pour arriver à l'élimination et à l'interdiction de ces armes et ils espèrent que la commission sera à même d'arriver à une solution négociée de ce problème urgent.

« Ils ont été d'avis qu'en attendant cet accord, aucune nouvelle explosion de bombe H ne doit avoir lieu et que les Nations Unies et les puissances les plus intéressées prennent des mesures pour publier des renseignements autorisés en ce qui concerne les possibilités de destruction et les effets désastreux connus et probables de ces armes. Ils ont estimé que cette publication, en éveillant la conscience mondiale, favoriserait la recherche d'une solution négociée du grave problème qui menace l'humanité. »

Et, dès le 12 juillet 1954, l'Inde dépose à l'O. N. U. une proposition de résolution critiquant l'usage des territoires sous tutelle pour des expériences atomiques ou thermo-nucléaires: chaque session de l'O. N. U. ou de ses commissions compétentes est marquée par des interventions de l'Inde et de plusieurs autres pays sous-développés, tendant à accélérer les travaux du désarmement, à suspendre les expériences, etc.

Mais le problème, plus pressant à certains égards pour les pays sous-développés, ne se pose pas seulement pour eux; c'est l'humanité entière qui est confrontée avec le problème de savoir si la science servira au bonheur des hommes ou à leur destruction.

Il appartenait à un grand chef de la guerre, devenu homme d'Etat, d'énoncer, sous une autre forme encore, le problème: « Notre Gouvernement est prêt à demander à son peuple et à toutes les autres nations de consacrer à un fonds d'assistance et de reconstruction mondiale une partie importante des économies réalisées grâce au désarmement », déclarait le président Eisenhower, le 18 avril 1953.

Les Etats-Unis, précisait-il, dépensent actuellement pour l'ensemble de leurs armements 40 milliards de dollars, soit 10 p. 100 du revenu national et il suffirait du quart de cette somme placée en investissements utiles, pour élever de 2 p. 100 par an et par tête, le revenu de chacun des habitants des pays sous-développés.

Tout concourt ainsi à rendre plus pressante que jamais la nécessité du désarmement: il existe bien ici une force nouvelle faite d'espérances et d'épouvantes à la fois.

Les périls susrappelés ont d'ailleurs subi, récemment, une aggravation nouvelle, sans doute reconnue depuis longtemps par les spécialistes mais révélée au public depuis quelques semaines seulement par la mise au point d'une fusée intercontinentale. Il s'agit cette fois non pas tellement d'un progrès des engins de destruction atomique, mais d'un « progrès » dans leurs moyens de transport: jusqu'à la première guerre mondiale, l'artillerie était la seule en mesure de « délivrer » à distance des engins de destruction; la portée en demeurait limitée. (On se souvient de l'émotion produite par les bombardements de la Bertha en 1918.)

A la fin de la première guerre mondiale et pendant la deuxième guerre mondiale, le mode de lancer par avions a connu un développement considérable. Les bombardements à distance ont été, pendant la dernière guerre, des bombardements aériens: l'avion aux grandes distances, l'artillerie aux petites et moyennes distances demeurait ainsi les moyens de transport des projectiles les plus meurtriers. Sans doute, dans les derniers mois de la guerre, l'Allemagne avait-elle employé les V4, projectiles délivrés à quelques dizaines de kilomètres par lancement sur des rampes mais la fin des hostilités avait limité l'emploi de ce moyen de combat — qui n'avait pu, en tout cas, porter que sur des engins classiques.

S'agissant des engins thermo-nucléaires, l'emploi de l'artillerie était envisagé pour les petites et moyennes distances, l'emploi de l'avion seule pour les grandes distances. Or, l'emploi de flottes aériennes requerrait le recrutement de personnels, la mise au point d'appareils divers, et permettait l'intervention de facultés d'interception.

On savait, certes (voir *supra* p. 11) que le projectile était devenu plus fort que la cuirasse; on pouvait cependant parler encore de la cuirasse à condition d'en indiquer les défauts désormais graves. Or, avec la fusée intercontinentale, une étape nouvelle est franchie: sans déplacement humain, sans risque direct personnel pour le manutentionnaire, sans qualités physiques ou morales particulières de sa part et sans facultés d'interception utile pour le destinataire, il devient possible d'envoyer d'un continent à l'autre avec une précision d'objectif très suffisante les engins thermo-nucléaires les plus puissants qui, sans parade possible, iront porter la destruction à des milliers, voire des dizaines de milliers de kilomètres.

La guerre « presse-bouton » est en vue.

Nos philosophes du dix-huitième siècle dissertaient volontiers du mandarin chinois qui dépendrait d'un Européen de tuer sans déplacement. Le fiction est devenue réalité... avec deux correctifs: le mandarin chinois s'appelle aujourd'hui millions et chaque Européen, chaque Africain, chaque Américain est, lui aussi, devenu le mandarin chinois de quelque adversaire.

Au moment des débats sur le réarmement allemand qui devait réaliser une extension occidentale des armements classiques, les parleurs de cette mesure, pour en justifier l'intérêt, ont insisté sur le fait que le stade technique de la guerre presse-bouton ne serait pas atteint avant plusieurs années; on citait volontiers le terme de 1950.

Non seulement chaque année nous rapproche de ce terme mais encore on peut penser qu'il sera même pas besoin d'un an entier pour que la guerre presse-bouton devienne une possibilité technique.

Ainsi, un progrès foudroyant dans les moyens de transmission s'ajoutera au progrès des engins eux-mêmes, pour la plus grande multiplication du pouvoir de destruction.

## II. — LES INSTANCES COMPETENTES

L'Assemblée générale de l'O. N. U. créa le 24 janvier 1946, une commission de l'énergie atomique composée des représentants des 11 Etats du conseil de sécurité ainsi que du Canada. D'autre part, sur recommandation du conseil de sécurité, l'Assemblée créa le 13 février 1947 une « Commission des armements de type classique » composée des représentants des 11 Etats membres du conseil de sécurité.

Les hommes veulent ainsi prolonger le bienfait de la paix, par la réduction des charges d'armement et conjurer, en même temps, l'épouvante des armes nouvelles. Mais très vite l'évolution politique fait succéder à la joie de la victoire et de la paix le malaise, puis l'inquiétude des conflits nouveaux. La « cassure » du monde à ses conséquences sur les travaux des commissions sus-indiquées; le Plan Baruch (du nom du plénipotentiaire américain qui le propose) est adopté par les commissions compétentes, puis par l'Assemblée des Nations Unies, contre l'opposition du bloc soviétique... (voir *infra* p. 28); il ne sera donc pas suivi d'effet.

Lors de la sixième assemblée générale des Nations Unies, la résolution du 11 janvier 1952 prononce la dissolution des deux commissions préexistantes et crée une commission unique du désarmement (armement classique et atomique) composée des représentants des 11 Etats membres du conseil de sécurité et du Canada. Enfin, la résolution du 18 novembre 1953 suggère la création d'un sous-comité restreint de la commission du désarmement qui sera composé des représentants des quatre grandes puissances: Etats-Unis, U. R. S. S., Grande-Bretagne, France, auxquelles s'ajoutera le Canada. Ce sous-comité, dont les travaux sont soustraits à la publicité, a commencé à fonctionner à Londres en mai 1954; il vient de tenir, en mars dernier sa quatrième session, également à Londres.

A ces organismes internationaux permanents, il a fallu, au moins à un moment donné, ajouter une autre instance:

A l'issue de la conférence des quatre premiers ministres à Genève, au mois de juillet 1955, conférence dont il sera question ci-après, il était, en effet, prévu que les ministres des affaires étrangères des quatre grandes puissances devraient, eux aussi, se préoccuper du désarmement dans leurs rencontres d'automne, compte tenu des plans de désarmement exposés en juillet.

On peut se demander quels devaient être les rapports entre le nouvel organisme et ceux qui existaient déjà. Sans doute faut-il admettre que, sur le plan juridique, seuls les organismes de l'O. N. U. conservaient une compétence générale: les quatre grandes puissances ne pouvant pas imposer leurs accords éventuels au cinquième membre du sous-comité ni, à plus forte raison, aux autres membres de l'O. N. U. La compétence juridique des quatre ministres des affaires étrangères ne pouvait donc, en tout état de cause, s'étendre au-delà de mesures n'intéressant que les quatre pays, telles que: moratoire dans la course d'armements à leur usage, inspections internationales locales dans les zones militaires ne relevant que de ces quatre puissances, etc. Mais, politiquement, il était évident qu'un accord entre les quatre grandes puissances avait les plus grandes chances de rencontrer un accueil favorable auprès des autres pays et de préparer ainsi le travail du sous-comité de désarmement, comme de l'Assemblée de l'O. N. U.

Il s'agissait donc, en définitive, bien plus d'une instance politique que d'un véritable organisme international à compétence juridique déterminée. En fait, il ne s'est posé aucun problème de limitation de compétence, la conférence des quatre ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Genève à l'automne ayant, hélas, abouti à un échec dans le domaine du désarmement, comme dans les autres d'ailleurs (v. *infra* p. 63).

## III. — DONNEES ET THESES DE DEPART

Comme dans toute négociation qui ne suit pas une épreuve de force, qui tend à dispenser de la guerre et non à en consacrer les résultats, le succès ne peut être obtenu que par un équilibre entre les concessions nécessaires à un arrangement: et chacun trouve ses concessions trop lourdes et trop légères celles d'autrui.

Au problème politique, la dissemblance des situations ajoute une difficulté technique; si différentes puissances avaient le même potentiel, la même distribution de forces, les mêmes spécialisations, il y aurait des problèmes politiques du désarmement (contrôle international et régime politique — désarmement et *status quo* — acceptation publique des traités existants, confiance de l'opinion, etc.); il n'y aurait pas de problème technique. Mais, en fait, la réalité concrète n'offrant que des situations différentes, telle formule générale, en apparence égale pour tous, avantage en fait plutôt l'une des parties, parce qu'en fait elle la gêne moins dans la situation de fait qui est la sienne; telle autre avantage au contraire l'antagonisme. Il n'est dès lors pas besoin pour les négociateurs affrontés de réclamer, pour leurs pays ou leurs camps, un privilège particulier; il leur suffit d'avancer et de défendre la formule générale qui les avantage le plus.

Quelles sont donc les différences de situation existant entre les deux principaux blocs de puissances aujourd'hui confrontés: le « monde atlantique » et le « monde communiste » ?

1° La supériorité de l'Est dans le domaine des armements classiques terrestres est généralement admise. On ne saurait, sans doute, pour une comparaison valable, se borner à confronter des chiffres de divisions.

Mais on s'accorde à reconnaître, au bloc soviétique, une supériorité terrestre très marquée en raison même de sa position continentale, de sa population, de sa discipline, etc. La supériorité maritime anglo-saxonne ne peut pas compenser directement ce handicap. Quant à la supériorité aérienne, elle très contestée.

2° La supériorité de l'Occident (plus précisément de l'Amérique) a longtemps été admise comme certaine dans le domaine des armements de destruction massive. Elle était évidente en 1945, quand l'Amérique avait la bombe atomique alors que la Russie ne la possédait pas. Avec les progrès scientifiques accomplis, la supériorité est aujourd'hui beaucoup plus discutée: l'Union soviétique se pré-tend même en avance dans la technique thermo-nucléaire; la négative est possible, mais non certaine. La presse américaine s'est d'ailleurs récemment émue de constater que l'Union soviétique affectait à sa recherche scientifique compte tenu des assistants, etc., 500.000 personnes, alors que les Etats-Unis n'en affectaient que 230.000. Sans doute, même si l'avance américaine était rattrapée par la recherche russe, cela laisserait-il subsister les stocks de projectiles accumulés au cours des années de retard de l'Union soviétique; mais l'importance totale des stocks d'armes de destruction massive perd quelque peu de son intérêt quand une partie de chacun de ces stocks suffit à assurer la destruction de l'univers. L'ampleur des armes atomiques constitue peut-être moins aujourd'hui un avantage positif et définitif pour l'Occident que la possibilité pour lui d'opposer à la supériorité soviétique acquise en matière d'armes classiques le risque d'une destruction réciproque totale.

3° Si, des questions proprement techniques, on passe aux questions juridique et politique, les situations sont également différentes. Les régimes intérieurs de l'Union soviétique et de ses alliés permettent d'y garder les secrets bien mieux que dans les pays occidentaux. Tout contrôle international efficace apprendra davantage sur l'U. R. S. S. que les Etats-Unis d'Amérique; la circulation de contrôles internationaux représenterait un moins grand bouleversement à l'Ouest qu'à l'Est.

4° Enfin, la répartition des voix aux Nations Unies ne mesure pas, chacun le sait, la proportion des populations ou de la puissance. Dans les différents votes, le bloc soviétique comptait une demi-douzaine de voix jusqu'à la toute récente admission des nouveaux membres; la majorité occidentale était constamment de 55 voix environ; ce résultat, dû notamment au grand nombre de petits



Etats américains « rangés » dans le camp occidental, par opposition à la concentration des puissances soviétiques en quelques grands Etats, ne traduit évidemment par le rapport véritable des forces ou des populations, mais explique la répugnance l'Union soviétique à accepter l'application du principe « majoritaire », sur lequel elle se sait constamment perdante puisque chaque Etat compte pour une voix, quelle que soit sa population.

Cette dissemblance des situations explique les positions de départ respectives sur les grands problèmes du désarmement. Enumérons-les, pour voir plus clair ensuite dans l'histoire des propositions et l'état actuel des questions :

1° Armes de destruction massive: l'Union Soviétique a toujours insisté pour leur interdiction; les Etats-Unis n'acceptent cette interdiction qu'une fois obtenues une réduction des armements classiques et l'installation d'un contrôle international;

2° Réduction des armements classiques: l'Union Soviétique propose une « réduction proportionnelle » (chaque pays réduisant ses armements dans la même proportion); les Occidentaux répondent qu'une telle réduction ne ferait que confirmer les inégalités actuelles, voire les accentuer encore, un même pourcentage de réduction bouleversant beaucoup plus considérablement une petite armée qu'une armée importante... comme un même pourcentage d'impôts qui gêne seulement légèrement un foyer fortuné, écrase une famille de ressources modestes;

3° Contrôle international: l'Union Soviétique se défend de l'avoir refusé et invoque une proposition de résolution du 11 juin 1947 par laquelle elle l'a accepté — et même réclamé. Mais les Occidentaux estiment n'avoir pas recueilli de l'Union Soviétique les précisions nécessaires tendant à prouver l'acceptation véritable d'un contrôle réel et efficace: peut-être ont-ils d'ailleurs d'autant moins retenu les suggestions détaillées de la proposition de contrôle atomique du 11 juin 1947, qu'elle pouvait, à l'époque, paraître surtout tendre à un contrôle international de la production américaine...

Quoi qu'il en soit, les Occidentaux insistent sur l'importance du contrôle international, le détail de ses pouvoirs, voire sur sa priorité dans le temps; l'Union Soviétique a d'abord demandé la priorité pour les interdictions d'armes massives et les réductions d'armes classiques; en tout cas, elle subordonne l'acceptation d'un contrôle à l'obligation d'un désarmement substantiel;

4° Mais la question générale du contrôle comporte, à son tour, plusieurs problèmes particuliers! Le rattachement des organismes de contrôle au conseil de sécurité installerait ici le droit de veto, éviterait la loi de la majorité mais les exposerait à la paralysie; au contraire, le décrochage du conseil de sécurité abandonne le tout au principe de la majorité. L'Union Soviétique défend les droits du conseil de sécurité; les Occidentaux insistent sur la nécessité d'assurer la compétence de l'organisme de contrôle qui statuera à la majorité.

Sur toutes ces questions, on le voit, les intérêts et les positions des groupes de grandes puissances ne sont pas les mêmes: il ont chacun leur doctrine du désarmement qu'ils présentent comme la seule valable. Et, en suivant les discussions, on se demandera souvent, surtout au début, si les parties en présence veulent vraiment aboutir — ou faire retomber sur l'autre la responsabilité de l'échec tenu pour inévitable.

#### IV. — HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS JUSQU'EN MAI 1955

Nous passerons brièvement sur les premières étapes des négociations relatives au désarmement pour arriver le plus rapidement possible à l'état actuel, les phases les plus anciennes ne présentant qu'un intérêt historique.

Le 24 janvier 1946, la première assemblée de l'O. N. U. avait désigné la commission de l'énergie atomique, formée par les membres du conseil de sécurité, auxquels était joint le Canada en raison de sa richesse en matériaux atomiques.

Le commission des armements classiques était constituée, on l'a vu, en 1947. En vain car, en 1948, l'assemblée générale:

« Exprime les graves préoccupations que lui cause l'impasse à laquelle ont abouti les travaux de la commission de l'énergie atomique, et regrette qu'un accord unanime n'ait pu encore être réalisé;

« Demande aux promoteurs de la résolution du 24 janvier 1946 de l'assemblée générale, lesquels sont les membres permanents du conseil de sécurité, de se réunir et de se concerter en vue de déterminer s'il existe une base d'accord sur le contrôle international de l'énergie atomique permettant d'assurer l'utilisation de celle-ci à des fins purement pacifiques et d'éliminer des armements nationaux les armes atomiques, et de présenter un rapport sur les résultats de leurs consultations au plus tard à la prochaine session ordinaire de l'assemblée générale. »

La majorité de l'O. N. U. s'orientera alors vers la proposition américaine, vers ce que l'on appelle le Plan Baruch, du nom de son promoteur, lequel comporte la priorité du contrôle par la propriété internationale de l'O. N. U. (à majorité occidentale) sur l'énergie atomique en tous pays.

Une résolution adoptée à la majorité est ainsi conçue:

« L'Assemblée, soucieuse d'établir des relations de confiance collaboration entre les Etats dans le cadre de la Charte et de rendre possible une réduction générale des armements pour que les horreurs de la guerre soient à l'avenir épargnées à l'humanité et que les peuples ne soient pas accablés par les charges sans cesse croissantes des dépenses militaires.

« Considérant qu'un accord n'est réalisable sur aucune proposition de réduction des armements de type classique et des forces armées, tant que chaque Etat ne dispose pas de renseignements précis et avérés au sujet des armements de type classique et des forces armées d'autres Etats, tant qu'aucune convention n'est intervenue au sujet des éléments de puissance militaire auxquels cette réduction s'appliquerait et tant qu'un organe de contrôle n'aura pas été établi.

« Considérant que l'objectif de la réduction des armements de type classique et des forces armées ne peut être atteint que dans une atmosphère de détente réelle et durable dans les relations internationales, ce qui implique notamment la mise en œuvre du contrôle de l'énergie atomique comportant l'interdiction de l'arme atomique.

« Constatant, d'autre part, que cette reprise de confiance serait grandement favorisée si les Etats se trouvaient mis en possession de données précises et contrôlées quant au degré de leurs armements de type classique respectifs et de leurs forces armées respectives.

« Recommande au conseil de sécurité de poursuivre l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique et des forces armées par l'intermédiaire de la commission des armements de type classique, afin d'obtenir dès que possible des résultats concrets. »

Mais l'Union soviétique et ses alliés refusent d'appliquer des résolutions qui demeureront lettre morte; on se trouve dans l'impasse.

Ainsi, dans une première étape des travaux, on a vu s'affronter la proposition américaine de création d'une autorité internationale atomique et la contre-proposition russe tendant à l'interdiction des armes atomiques, à la réduction proportionnelle des armements classiques et à la création d'une commission de contrôle.

Lorsqu'en 1952, les travaux reprennent, deux thèses opposées s'affrontent à nouveau. Selon la thèse américaine, le désarmement doit comporter trois grandes phases.

D'abord, une série de divulgations en 5 étapes par les grandes puissances de l'importance de leurs armements tant classiques qu'atomiques, dans les différents domaines, chaque divulgation s'accompagnant des vérifications correspondantes.

A cette première phase succède une étape de réduction « équilibrée », ce qui veut dire « inégalement proportionnelle » des différentes catégories d'armement réduction également contrôlée.

Ce n'est qu'après ces deux premières phases qu'interviennent les interdictions des armes atomiques et la mise en œuvre du plan Baruch d'autorité internationale atomique.

La proposition soviétique fait au contraire de l'interdiction des armes atomiques (troisième phase de la proposition américaine), la première phase; la seconde phase est constituée par une réduction uniforme du tiers des armements des différentes puissances, l'uniformité des proportions étant justifiée par des motifs de simplicité; la mise en place du contrôle qui constitue la première phase du programme américain, est au contraire la dernière phase du système soviétique.

Il importe ici moins d'apprécier les mérites intrinsèques de ces différentes propositions que de montrer pourquoi ni l'une ni l'autre ne pouvaient procurer la base d'accord recherchée.

Commençons par la proposition américaine:

La notion d'équilibre, c'est-à-dire de proportions différentes dans la réduction des armements, doit évidemment prêter à de multiples contestations; le maintien des armes atomiques licites jusqu'au dernier stade des opérations de désarmement permettra d'autre part à l'U. R. S. S. de réclamer un régime plus favorable dans la réduction des armes classiques et de faire, en même temps, retomber sur les occidentaux la responsabilité du maintien de la menace atomique; les négociateurs soviétiques peuvent enfin objecter que la première étape (divulgations) ne comporte en fait des avantages que pour le camp occidental et qu'on ne peut demander au monde soviétique d'être perdant: dans la méfiance générale, les soviétiques pensent au demeurant qu'après la divulgation, les occidentaux pourront, à la majorité, décider sous un quelconque prétexte, de refuser de passer aux étapes suivantes; en sorte que tout se sera ramené à une livraison de renseignements par l'Est.

A l'objection soviétique s'en ajoute une toute autre du point de vue occidental cette fois.

Les premières vérifications, si elles devaient s'accomplir, provoqueraient dans le monde un tel sentiment de détente qu'il deviendrait impossible aux démocraties de maintenir leur effort d'armement, et ceci bien avant l'entrée en vigueur des conventions internationales de réduction, alors que la même pression de l'opinion ne s'exercerait pas pour les régimes autoritaires.

Si la thèse américaine elle-même appelle ainsi diverses critiques, celles que suscitent les propositions soviétiques de l'époque sont au moins aussi frappantes: l'interdiction des armes atomiques édictée au premier stade est un désavantage pour l'Occident, sans contrepartie; la réduction proportionnelle avantage (ainsi qu'on l'a déjà expliqué) les armements classiques les plus importants et accroît l'inégalité de fait au lieu de la réduire.

Enfin, en l'absence de contrôle dans les premiers stades, quelle garantie a-t-on de voir réaliser les réductions ou les interdictions stipulées. La crainte d'être dupé, la certitude d'un désavantage pour le plus loyal stimule la méfiance, bien loin de la réduire: il n'y a pas de progrès effectif vers une détente, mais danger d'une émulation dans la fraude.

Si aucune des propositions n'était ainsi acceptable, tout paraissait voué les négociateurs à l'échec. On pouvait bien, chemin faisant, enregistrer quelque progrès, tels l'acceptation par les Russes d'un contrôle continu et non plus intermittent, sans autre précision, ou une recherche française tendant à substituer à la réduction proportionnelle une réduction progressive acheminant à des forfaits. En 1952, l'opposition ne s'en présentait pas moins comme à peu près totale sur les différents problèmes du désarmement; la divulgation devait figurer, pour les occidentaux, en tête du programme, pour les soviétiques, en queue; l'interdiction des armes de destruction massive qui devait figurer pour les soviétiques en tête, venait au contraire pour les occidentaux, en dernière place; la réduction des armements classiques proportionnelle pour les uns devait être forfaitaire pour les autres, le contrôle devait être assuré par des inspections, selon les soviétiques; il devait résulter d'une propriété

internationale de l'énergie atomique, suivant le plan Baruch repris dans la suggestion américaine.

C'est le 21 juin 1952 que, pour arracher la négociation à l'impasse, quelques directions nouvelles de réflexion furent suggérées par M. Jules Moch, suivant une initiative personnelle, dont le mérite doit être retenu pour l'homme et le pays.

Les idées générales proposées étaient les suivantes :

- a) Inscrire tous les principes en tête de façon à ce que, dès le début, les objectifs recherchés fussent soustraits à la contestation;
- b) Subordonner les limitations ou les interdictions, dont le principe était ainsi proclamé, à la mise en place du dispositif de contrôle;
- c) Prévoir, après cette mise en place, l'automatisme pour l'entrée en vigueur des limitations ou interdictions;
- d) Admettre pour chacune des étapes du désarmement une imbrication de dispositions concernant les armements atomiques et les armements classiques;
- e) Décomposer l'interdiction des armements atomiques en interdictions de fabrication, de détention et d'usage, de façon à pouvoir « étaler » l'interdiction sur plusieurs étapes.

Les opérations du désarmement comporteraient trois périodes :

Dans la première, seraient proclamés les principes applicables : interdiction de l'usage des armes atomiques avec entrée en vigueur différée mais automatique, réduction progressive des armements, les divulgations et vérifications des effectifs et des crédits militaires entraînant et assurant la « congélation », c'est-à-dire l'interdiction de toute augmentation des crédits et effectifs.

La deuxième période comportait la divulgation du matériel par grandes catégories avec interdiction de les remplacer par des matériels améliorés ainsi que l'arrêt de fabrication des armes atomiques.

La troisième étape comportait une divulgation détaillée, la réduction des armes classiques, l'interdiction de l'usage des armes atomiques et la transformation des stocks en vue de fins pacifiques.

Ces suggestions furent faites oralement par M. Jules Moch afin de laisser à chacun la latitude d'appréciation nécessaire et d'éviter la cristallisation de positions contraires.

Mais les idées énoncées ne devaient pas être perdues, elles continuèrent, au contraire, leur chemin et furent tout particulièrement retenues en Grande-Bretagne.

Le 11 novembre 1953, M. Jules Moch, délégué général de la France, profitant des premières espérances de détente qu'encourageaient certaines déclarations soviétiques, renouvelait devant ses collègues les suggestions qui, le 21 juin 1952, avaient été exposées seulement aux représentants des douze puissances principales.

« Nous croyons au désarmement parce qu'il faut le réaliser ; il faut le réaliser parce que nous y croyons. Je demeure optimiste par raison et par foi. Je demeure par raison car la course aux armements, de tout temps déraisonnable et redoutable, devient impie entre alliés de Stalingrad et d'Arromanches. Je le demeure aussi parce que j'ai foi dans la volonté pacifique de tous les peuples ici représentés. Nul d'entre eux, j'en suis convaincu, ne songe à préparer une guerre d'agression ou de prévention. Mais chacun s'inquiète des préparatifs qu'une crainte semblable dicte à son voisin. »

« D'où, si peu d'années après l'alliance scellée à l'heure du péril commun, la longue série d'incompréhensions croissantes, aggravée par la différence des régimes et l'excès de leurs propagandes. »

« Un grand souffle d'air pur a passé sur l'Assemblée » déclare alors un des plus hauts personnages des Nations Unies.

De nombreuses commissions ont apporté leur assentiment aux idées développées : pour la première fois, le délégué soviétique, après avoir approuvé quelques dispositions, se contenta d'une abstention sur l'ensemble du texte proposé, renonçant ainsi au vote contraire.

Et la proposition de résolution adoptée autorise la commission du désarmement à créer un sous-comité des puissances principalement intéressées, délibérant à huis-clos et pouvant se réunir où bon lui semble (la mobilité du lieu de réunion et la discrétion des réunions apparaissent comme propres à favoriser un travail qui n'entraveront plus les sujétions de la propagande).

Une espérance nouvelle s'impose ainsi et le communiqué final de la conférence des quatre puissances à Berlin, le 18 février 1954, comporte un « rendez-vous » pour les discussions du désarmement comme pour celles des problèmes d'Asie.

« Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques. »

« Convaincus que la solution des différents internationaux nécessaire à l'établissement d'une paix durable serait considérablement facilitée par un accord de désarmement ou, tout au moins, par un accord sur une réduction substantielle des armements. »

« Convaincu de procéder par la suite à un échange de vues pour parvenir à une solution positive de ce problème, ainsi que le recommande l'article 6 de la résolution des Nations Unies en date du 28 novembre 1953. »

Etudiant les propositions françaises de 1952 et 1953, nos alliés britanniques s'en rapprochent et, le 11 juin 1954, lors de la nouvelle réunion du comité, un plan franco-britannique de désarmement est présenté qui reprend l'idée française des trois étapes successives et propose le programme suivant :

En première étape :

- a) Constitution et mise en place du contrôle;
- b) Congélation des effectifs des armements classiques et des crédits militaires aux niveaux constatés par le contrôle;
- c) Interdiction de l'usage des armes de destruction de masse sauf en cas de défense contre l'agression.

« Les points b et c comportent, on le voit, des concessions aux thèses soviétiques classiques. »

En deuxième étape :

- a) Renforcement et entrée en vigueur du contrôle;
- b) Application aux armements classiques de la moitié de la réduction nécessaire pour amener les armements existants aux niveaux conventionnels assignés;
- c) Interdiction de la fabrication des armes atomiques mais conservation des stocks existants.

En troisième étape :

- a) Deuxième et dernière réduction de moitié des effectifs et des armements classiques, les ramenant aux forfaits prévus;
- b) Interdiction de la détention des armes de destruction de masse et transformation à des fins pacifiques des stocks existants de matières fissiles ou fusibles.

A la réunion de juin 1954 où ce plan est exposé, l'Amérique ne lui fait pas d'opposition et paraît même disposée à l'accepter, au moins éventuellement; par contre, l'Union Soviétique rejette le plan franco-britannique déclarant, par exemple, que la réserve de l'usage des armes de destruction massive en cas d'agression réduit à néant l'interdiction de principe énoncée à la première étape. (Les franco-britanniques répondent que la réserve de l'agression est nécessaire pour ne pas consentir une prime aux pays les plus dépourvus de scrupules.)

Ainsi, en juin dernier, la tentative de conciliation semble avoir encore une fois échoué. Mais dans leur conférence de presse, les auteurs du plan franco-britannique, MM. Jules Moch et Selwyn Lloyd, se défendent du découragement et se déclarent persuadés que la situation évoluera. Un tel optimisme peut alors étonner, il sera cependant justifié avant peu par le cours des événements.

Au mois d'août 1954, différents symptômes permettent, en effet, d'escompter une acceptation du plan franco-britannique par l'Union Soviétique : un article publié dans la *Pravda* du 28 août 1954 présente l'Union Soviétique comme disposée à accepter la proposition franco-anglaise comme base de discussion. Et ces symptômes, qui ne passent pas inaperçus des milieux diplomatiques, reçoivent bientôt une confirmation éclatante : le 30 septembre 1954, à l'ouverture des travaux de la commission du désarmement, M. Vichinski déclare que le Gouvernement soviétique se rallie aux principes du plan franco-britannique. Une proposition de résolution soviétique préconise la poursuite des travaux sur cette base.

Devant la délégation française à l'O. N. U., l'un des principaux artisans de la négociation pourra dire : « On peut dire que le plan franco-britannique de juin 1954 et les déclarations russes de septembre ont fait en quatre mois un progrès comme il n'en n'a jamais été réalisé pendant les onze années où la Société des Nations a étudié ce problème, ni pendant les neuf années où l'Organisation des Nations Unies s'y est attachée. »

Du 11 au 27 octobre, les travaux qui se poursuivent à la commission de désarmement sur les points 20 et 68 de l'ordre du jour sont consacrés à une confrontation des points de vue et à un effort pour reconnaître la réalité et la portée de l'accord effectivement réalisé.

Il ne saurait être question de résumer ici le détail d'une discussion dans laquelle interviennent, non seulement les représentants des pays membres du sous-comité, mais à peu près toutes les nations représentées. Certaines interventions paraissent d'ailleurs marquées d'avantage par un souci de polémique que par le soin d'avancer effectivement les travaux : d'aucunes, par moment, échantonnent des citations de Lénine ou de Karl Marx plus que des questions ou des suggestions pour l'avancement du traité de désarmement.

Les interventions de MM. Jules Moch, délégué français; Selwyn Lloyd, délégué britannique, et Vichinsky, délégué soviétique, sont les plus utiles à consulter, celles auxquelles il convient de se référer pour déterminer ce qui a été acquis et ce qui subsiste de divergences. Les deux Occidentaux posent de multiples questions au délégué soviétique.

Le 11 octobre 1954, constatant qu'un grand progrès a été atteint du fait de l'abandon par l'Union Soviétique de ses thèses antérieures sur la réduction proportionnelle des armements classiques et l'interdiction immédiate des armements de destruction massive, M. Selwyn Lloyd demande s'il y a accord sur la composition et sur les prérogatives de l'organe de contrôle et s'il est entendu qu'il ne sera pas soumis au droit de veto du conseil de sécurité (n° 52 à 62).

M. Jules Moch, après avoir rappelé les grands principes du plan franco-anglais, pose trois groupes de questions. Le premier (11 octobre, compte rendu de la commission, p. 81 à 82) concerne la procédure du traité de désarmement : le second, les modalités des réductions prévues par rapport aux normes convenues (p. 87 à 90); le troisième groupe de questions, le plus important, concerne le contrôle.

« Pourquoi l'Union soviétique paraît-elle envisager deux stades dans le développement de l'organisme du contrôle ? Comment dépendra-t-il du conseil de sécurité et quelle sera l'emprise du droit de veto ? Quels seront les pouvoirs du corps de contrôle en cas de manquement constaté ? Les pleins pouvoirs ainsi reconnus à l'organe de contrôle lui donnent-ils, dans l'esprit de la délégation soviétique, le droit de se déplacer librement, sans préavis, par tel moyen de transport qu'il jugera bon, en disposant notamment de ses propres avions et voitures; d'inspecter sans préavis telles usines qu'il jugera utiles; de photographier les zones que survoleront ses agents; de s'installer en permanence dans les établissements où il estimera devoir le faire; de disposer, également en permanence, dans les usines et les mines de l'industrie nucléaire, de laboratoires permettant aux ingénieurs du contrôle de mesurer, en outre, les teneurs des matières, d'étudier les produits, bref de suivre, jour et nuit, les étapes de la fabrication et, en même temps, de se tenir pleinement au courant des progrès scientifiques et techniques; d'avoir accès à tous les laboratoires de recherche, à tous les services de comptabilité de ces entreprises nucléaires, relatifs non seulement aux

espèces, mais encore aux matières, à l'énergie consommée et à la main-d'œuvre ?

« Ces conditions, et d'autres sans doute que feront apparaître les discussions entre techniciens, sont nécessaires à l'édification d'un contrôle non moins efficace que le plan des Nations Unies, d'où l'importance considérable que j'attache à ces questions.

« Dans un ordre d'idées connexe, la délégation de l'Union soviétique admet-elle que l'organe de contrôle soit fondé à recueillir des renseignements sur les fabrications et les capacités industrielles, sans être pour cela accusé de se livrer à un espionnage économique et sans que ses informateurs soient poursuivis de ce chef par les autorités nationales ? »

Mais le délégué français tient à achever son interrogatoire par un très émouvant acte de foi :

« Nous sommes, dit-il, cernés par un front continu de méfiance, de suspicions et de doutes. Pour répondre au silence des sceptiques et des incrédules, il faut aujourd'hui plus que des déclarations, d'où qu'elles viennent; il faut des actes. Certains ont déjà été réalisés, tels les deux amnisties récemment signés et le règlement de litiges à Trieste, en Afrique et en Asie. Mais, ce sont là des gestes isolés, que d'autres devront suivre, notamment en Allemagne et en Autriche. Le seul pourtant dont la portée valorisera tous les autres et qui, par sa généralité, mettra fin à l'insécurité et à la misère du monde moderne, sera la conclusion entre nous d'un accord clair, loyal et précis. Quelle plus noble tâche pouvait, messieurs, nous être dévolue, à tous, collectivement et individuellement ? Je n'ai jamais douté de notre commune volonté.

« J'ai maintenant l'espoir qu'elle nous permettra de ne pas faillir à notre devoir. Alors, mais alors seulement, nous pourrions caresser sans trembler les boucles de nos petits-enfants dont les pères sont tombés pour qu'ils ne connaissent pas, eux, les souffrances que nous avons endurées. »

M. Vichinsky accepte de répondre à toutes les questions, le fait effectivement très précisément sur certaines et de façon moins nette sur d'autres, mais dans l'ensemble avec bonne grâce (séances des 11 et 12 octobre).

Il confirme qu'il emprunte les « normes convenues » à la proposition franco-britannique, justifie la thèse soviétique des deux phases de contrôle par l'accroissement, entre une étape et l'autre, des prescriptions dont il convient d'assurer le respect, déclare que la Russie a toujours accepté le contrôle et précise (n° 102) :

« que le principe bien connu de l'unanimité qui vaut pour le conseil de sécurité n'a aucun rapport avec les travaux des commissions de contrôle », lesquelles seront régies par le principe de majorité; le principe d'unanimité reprendra, par contre, son empire lorsque le conseil de sécurité sera appelé à statuer sur des questions posées par le fonctionnement du contrôle (cf. n° 151, du 12 octobre). Mais il me semble que notre position ressort de façon suffisamment claire de ce que nous avons déclaré; il ne saurait être question de veto à la commission de contrôle elle-même. Toutefois, si la question vient devant le conseil de sécurité, puisque la charte dispose que les décisions sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de sept membres et les décisions sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de sept membres du conseil dans lequel sont comprises les voix des cinq membres permanents, il faudra bien appliquer cette règle. Nul ne pense à renoncer au droit de veto.

Dans la séance du 25 octobre, il confirme les concessions soviétiques et les principes reconnus applicables :

« Ainsi, il ressort de notre projet de résolution que, pour ce qui est de la première étape, l'Union soviétique n'insiste pas sur la mise en œuvre simultanée de mesures relatives à la réduction des armements de type classique et des mesures relatives à l'interdiction de l'arme atomique. En d'autres termes, notre position dans cette question est la suivante: la réduction des armements de type classique précéderait, tout au moins à concurrence de 50 p. 100 des normes convenues, les mesures relatives à l'interdiction de l'arme atomique.

« Notre projet de résolution du 30 septembre et la proposition franco-britannique du 11 juin considèrent l'un et l'autre que la tâche essentielle est de réduire les armements et d'interdire l'arme atomique et que, pour les armements de type classique, il y a lieu d'établir certaines normes convenues en vue de la réduction des armements.

« L'Union soviétique est prête, comme par le passé, à accepter qu'un organe international permanent de contrôle soit créé dès le début de la mise en application de ces mesures, à condition que toutes ces mesures soient prises simultanément dès le début. En d'autres termes, si l'interdiction de l'arme atomique est prévue dès la première étape, nous sommes d'accord pour que l'organe permanent de contrôle soit créé dès cette première étape.

« Je dois dire que l'Union soviétique considère, comme par le passé, que la conclusion d'une convention sur la renonciation inconditionnelle des Etats à l'emploi de l'arme atomique, qui marquerait un progrès décisif vers l'interdiction complète de l'arme atomique et son élimination des armements des Etats, contribuerait grandement à faciliter et à accélérer l'application de toutes les mesures prévues dans la convention que l'Union soviétique a proposée dans son projet de résolution du 30 septembre.

« Mais, je le répète, si cette mesure est tout particulièrement nécessaire à l'heure actuelle, et même d'autant plus nécessaire que l'arme atomique et l'arme à l'hydrogène deviennent sans cesse plus destructives, nous ne subordonnons pas, pour autant, l'exécution du programme tracé dans nos propositions à la conclusion d'une convention portant renonciation inconditionnelle des Etats à l'emploi de l'arme atomique.

« A ce sujet, je dois dire qu'aux yeux de l'Union soviétique, l'accord relatif aux fonctions et aux pouvoirs de l'organe de contrôle, en tant que partie d'une convention internationale unique — je répète: d'une convention internationale unique — devrait intervenir

avant l'entrée en vigueur du programme concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, et ce, grâce à la conclusion de cette convention internationale unique. »

On pourra interpréter certaines imprécisions comme une dérobade ou au contraire les imputer à une différence de méthode. Les Occidentaux cherchent à obtenir des précisions sur le contrôle accepté pour s'assurer que l'acquiescement soviétique n'est pas illusoire, les Soviétiques au contraire estimant qu'en ayant donné leur acquiescement au contrôle ils ont donné leur accord sur l'essentiel, que le reste y est impliqué, que la plupart des difficultés se résoudront dans l'atmosphère de détente créée, et que le règlement des questions de détail se fera dans les conventions à conclure (déclar. Vichinsky, 15 octobre 1954) :

« Je ne suis pas de ceux qui disent « oui » à tout; je n'ai jamais été non plus — et j'espère ne jamais l'être — un négateur à tout prix. J'ai dit que c'est la convention envisagée qui répondrait à vos questions. Mais il faut élaborer cette convention. Il faut définir les droits et les pouvoirs des divers organes importants, ainsi que leurs relations mutuelles, afin de permettre à la commission, comme nous le disions, de prendre toutes mesures utiles pour surveiller l'exécution par les Etats des obligations qu'ils auront contractées, touchant la réduction des armements et des forces armées. Il faut, en effet, que la commission s'acquitte de sa tâche de manière à permettre à chacun des Etats intéressés de remplir ses engagements. Pour le moment, nous ne pouvons en dire davantage; à mon avis, seule une étude minutieuse permettra de déterminer la nature de ces obligations et de trouver le moyen d'en assurer le respect par les Etats. Je ne crois même pas qu'on puisse le faire dans le texte d'une convention internationale. Je pense, au contraire, que bien des questions d'ordre pratique resteront en dehors de ce texte, et qu'il faudra joindre à la convention internationale une série d'instructions détaillées. Et cependant, M. Lloyd, mon honorable voisin de droite, me demande dès maintenant des réponses catégoriques. »

Parallèlement aux travaux de la commission du désarmement se poursuivent, devant la 6<sup>e</sup> commission (1<sup>re</sup> commission), entre le 14 octobre et le 3 décembre, les discussions consacrées à la définition de l'agression: on sait que d'après le projet franco-britannique, aussitôt après signature du traité de désarmement, l'usage des armes de destruction massive n'est plus licite qu'en cas d'agression: l'Union soviétique soutient un projet de définition de l'agression par énumération d'un certain nombre de cas auxquels il convient d'ajouter les cas d'agressions indirectes, et « tous ceux que le conseil de sécurité considérera comme constitutifs de l'agression » (intervention de M. Morosov à la séance du 14 octobre). Les Etats-Unis (intervention de M. Mahoney, à la séance du 15 octobre) font toutes réserves sur les inconvénients d'une définition de l'agression — nécessairement *a priori* — qui, selon eux, risquerait de ne pas recourir à la réalité et d'être tournée par un agresseur éventuel.

La délégation française soutient, notamment par l'organe de M. le professeur Chaumont, une définition de l'agression du type mixte, une déclaration conçue en termes généraux serait suivie d'une liste non limitative d'exemples concrets d'agressions. Le délégué français rappelle que l'assemblée générale, dans ses résolutions n°s 599 et 688, s'est prononcée en faveur d'une définition mixte de l'agression; celle-ci « ne doit pas être limitative, non seulement parce qu'il est impossible de tout prévoir dans un texte de ce genre mais aussi parce qu'elle ne devrait, en aucune façon, porter atteinte au large pouvoir d'appréciation accordé par la charte au conseil de sécurité ».

La position britannique paraît se rapprocher de celle de l'Amérique (intervention de M. Gerald Fitz-Maurice).

La position yougoslave (M. Nincic), séance du 25 octobre, est favorable à une description générale de l'agression comportant un critère général (« recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat »), suivie d'une énumération d'exemples.

Mais l'ensemble des travaux n'aboutit pas à des conclusions bien nettes.

Enfinement, par 33 voix (celles notamment de la France, de l'U. R. S. S., de différents Etats de l'Amérique latine) contre 3 (dont celle des Etats-Unis) et 14 abstentions (dont celles des dominions britanniques), un projet de résolution, présenté par le Liban, la Syrie, le Yémen, prévoit la réunion d'une commission qui aura lieu en 1956, au siège des Nations Unies, afin de définir la notion d'agression. Auparavant, 22 voix contre 47, principalement celles de l'Amérique latine et 9 abstentions, avaient écarté la création d'un groupe de travail: la majorité avait compris qu'une définition satisfaisante ne pouvait être rapidement trouvée.

Ainsi, à propos de la notion d'agression se déroule une discussion qui, mettant en cause les préoccupations politiques et les traditions juridiques de chacun, tend en réalité, à consacrer ou au contraire à réduire la portée du principe franco-britannique d'interdiction initiale de l'usage des armes atomiques.

Les débats de la commission du désarmement devaient se terminer par l'adoption d'une résolution. Sa teneur et son adoption allaient-elles pouvoir marquer et consolider le rapprochement opéré — ou manifester, au contraire, de nouvelles divergences? Une question de rédaction et une question de présentation se posaient.

La délégation française voulait à la fois ne pas rompre la solidarité occidentale et ne pas paraître, non plus, opposer le bloc occidental au bloc soviétique, opération peu favorable à cette recherche d'unanimité qui demeure la condition absolue d'un quelconque désarmement.

Aussi, la proposition de résolution fut-elle finalement présentée sous la seule signature du délégué canadien, M. Paul Martin, qui en donnait préalablement communication à ses quatre collègues du sous-comité de désarmement.

Le 13 octobre, à la séance publique, les délégués américain, britannique et français apportaient sur le champ leur approbation au

texte canadien. M. Vichinsky déclarait avoir eu connaissance du projet dès la veille et demandait simplement à y réfléchir avant de donner une réponse. Celle-ci était, le lendemain, affirmative, sous la réserve de quelques modifications de détail dont l'une seulement fit difficulté: le refus de référence au plan de travail américain du 21 mai, relatif aux pouvoirs de l'organisme de contrôle: les contre-propositions soviétiques se heurtèrent ici à un refus formel du délégué des Etats-Unis et il fallut les efforts de conciliation persévérants du délégué de la France afin de parvenir à une formule acceptable pour les deux parties et visant, à côté du plan franco-britannique, « l'ensemble des textes dont le sous-comité avait eu à connaître à Londres ».

Ainsi, pour la première fois depuis le début de 1946, les quatre puissances et le Canada patronnaient un projet de résolution commun. (L'Union soviétique retirait, en effet, son propre projet de résolution du 30 septembre).

Le projet commun fut adopté à l'unanimité en commission le 27 octobre et, en séance plénière, le 4 novembre.

Dans son intervention, M. Jules Moch soulignait, en termes émus, la portée du résultat atteint.

L'effet psychologique en était, en effet, considérable.

Il ne s'agissait pas, en effet, seulement de vœux énoncés, mais d'un commun accord sur des principes et des méthodes acceptés en commun.

« L'Assemblée générale, réaffirmant la responsabilité des Nations Unies dans la recherche d'une solution au problème du désarmement, consciente de ce que la nécessité d'une telle solution devient de plus en plus pressante par suite du perfectionnement continu des armements, ayant examiné le quatrième rapport de la commission du désarmement, en date du 29 juillet 1954 (DC/53 et DC/55), ainsi que les documents joints en annexe, et le projet de résolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques (A/D 1750/Rev. 1) relatif à la conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive.

« 1° Estime qu'un nouvel effort doit être fait en vue d'aboutir à un accord sur des propositions complètes qui seraient incorporées dans un projet de convention internationale sur le désarmement prévoyant:

« a) La réglementation, la limitation et une réduction importante de toutes les forces armées et de tous les armements de type classique;

« b) L'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que la transformation à des fins pacifiques des stocks d'armes nucléaires existants;

« c) L'institution d'un contrôle international effectif, par la création d'un organe de contrôle pourvu de droits, pouvoirs et fonctions de nature à garantir le respect des réductions convenues de tous les armements et de toutes les forces armées, ainsi que celui de l'interdiction des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et à assurer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques.

« L'ensemble de ce programme devant être tel qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité soit mise en danger.

« 2° Prie la commission du désarmement de rechercher une solution acceptable du problème du désarmement, en tenant compte des diverses propositions visées dans le préambule de la présente résolution et de toutes autres propositions rentrant dans les limites du mandat de la commission.

« 3° Suggère que la commission du désarmement convoque à nouveau le sous-comité qu'elle a créé conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 715 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953.

« 4° Prie la commission du désarmement de faire rapport au conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que des progrès suffisants auront été réalisés. »

Les rencontres qui suivirent la session de l'Assemblée de l'O.N.U. ne parurent pas d'abord devoir confirmer l'optimisme que cette session suggérait. En février 1955, Soviétiques et Occidentaux s'affrontèrent une fois de plus sur les questions de contrôle. De nouvelles propositions soviétiques furent même interprétées d'abord comme une remise en cause des concessions antérieures.

Tandis que le livre blanc britannique insiste sur la nécessité des armements de destruction de masse indispensables à l'équilibre des forces et dont l'emploi est déclaré inévitable en cas de conflit, la note soviétique du 18 février (*Documentation française*, texte du jour n° 173 du 24 février 1955) demande à nouveau l'interdiction absolue des armes de destruction massive antérieurement à toute réduction des armements classiques.

Chacune des parties revient donc aux positions antérieures à celle du compromis envisagé, mais aucune ne répudie l'acceptation de principe donnée à ce dernier.

Le texte de la déclaration soviétique rappelle que, « pour faciliter la possibilité d'arriver à un accord sur cette question, l'Union soviétique a proposé que l'on prenne pour base de la convention les propositions de la France et de l'Angleterre, soumises au sous-comité des Nations Unies pour le désarmement le 11 juin 1954 ».

L'acceptation ainsi rappelée n'était pas rétractée par la déclaration mais celle-ci dénonça « la conclusion des Accords de Paris qui prévoient la remilitarisation de l'Allemagne occidentale » et la décision prise à la session du conseil du bloc Nord Atlantique du 20 septembre 1954 sur l'éventualité d'un emploi des armes atomiques.

L'Union soviétique affirme ensuite « la nécessité d'une solution urgente du problème de l'interdiction de l'arme atomique et l'opportunité d'associer dans la composition du sous-comité aux cinq puissances qui en sont déjà membres, les puissances asiatiques ».

En conclusion, le Gouvernement soviétique estime nécessaire de soumettre une proposition en vertu de laquelle les Etats prendraient les engagements suivants:

« 1° Détruire complètement les stocks d'armes atomiques et à hydrogène que possèdent les gouvernements et utiliser les matières atomiques exclusivement à des buts pacifiques;

« 2° Ne pas accroître l'effectif de leurs forces armées et de leurs armements par rapport au niveau du 1<sup>er</sup> janvier 1955, et aussi ne pas augmenter les crédits à des fins militaires par rapport au niveau des crédits des budgets de 1955. »

En outre, le Gouvernement soviétique se prononce pour l'établissement d'un contrôle international adéquat afin de veiller à l'observation des décisions ci-dessus.

Ces propositions, nous l'avons déjà noté, s'éloignaient des propositions franco-britanniques bien plus que la résolution soviétique du 30 septembre et les déclarations des délégués soviétiques analysées lors de la session d'octobre de l'O.N.U.

Mais la dernière déclaration n'abrege pas l'acquiescement donné; la mise en accusation des accords de Paris, qui précède les propositions finales, les fait plutôt apparaître sous ce qui est leur véritable jour: c'est une proposition qu'on sait sans doute ne pas pouvoir être acceptée comme telle par les gouvernements occidentaux mais qu'on croit propre à séduire l'opinion; n'est-ce pas la menace d'une reprise de la guerre de propagande dans une éventualité qui, selon l'Union soviétique, rendrait impossible la négociation de désarmement?

Allait-il donc falloir « revenir à zéro »? Au moment où les Occidentaux envisageaient de dénoncer l'impossibilité de l'accord, un nouveau rapprochement se précisa. Il fut obtenu par des concessions de part et d'autre, les concessions de chacun apparaissant comme la suite ou la contre-partie des concessions faites ou promises par l'autre.

Le 19 avril 1955, en effet, une nouvelle proposition franco-britannique était déposée, modifiant, en tant que de besoin les propositions antérieures. La deuxième étape (réalisation des réductions convenues, renforcement de l'organe de contrôle, interdiction des armes atomiques) « étalait » en deux périodes:

a) Mise en application de la moitié des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique, les niveaux à atteindre étant fixés forfaitairement pour les membres permanents du conseil de sécurité et devant être compris entre 1 million et 1 million et demi d'hommes pour l'Amérique, la Chine et l'U. R. S. S., 600 000 pour la France et la Grande-Bretagne — « les niveaux des forces armées des autres puissances devant être fixés par la conférence du désarmement à un chiffre considérablement inférieur »;

b) Arrêt de la fabrication de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et de toutes les autres armes de destruction massive, renforcement des pouvoirs de l'organe de contrôle et, dès que cet organe se sera déclaré capable d'en surveiller l'exécution, passage à la troisième étape.

Dans la troisième étape, se produisent:

a) La mise en application du troisième quart des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique;

b) Après exécution des mesures précitées, l'interdiction d'utilisation de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres armes de destruction massive, entre en vigueur. Simultanément on commencera à éliminer ces armes et à effectuer le dernier quart des réductions convenues sur les forces armées et les armements de type classique, ces deux opérations devant être terminées dans les délais spécifiés par le traité de désarmement. Toutes les matières nucléaires seront ensuite utilisées exclusivement à des fins pacifiques.

Ainsi, par modification des propositions antérieures, l'interdiction d'usage des armes atomiques est acquise avant que la réduction des armements classiques ne soit réalisée à 100 p. 100; il suffit qu'elle soit réalisée à 75 p. 100.

Le 10 mai 1955, l'Union soviétique déposait ses propositions de désarmement sous la forme d'une proposition de résolution à faire adopter par l'Assemblée des Nations Unies.

Nous le reproduisons ci-après puisqu'elle constitue la chronologie soviétique des opérations de désarmement:

I. — Déclaration de l'Assemblée générale (votée au cours de la dixième session) sur l'évolution actuelle des relations internationales.

L'Assemblée recommande la stricte application de la résolution de 1947 condamnant toute propagande en faveur de la guerre, l'évacuation de l'Allemagne par les forces occupantes, la suppression des bases militaires, l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, le règlement des problèmes d'Extrême-Orient, l'abolition des entraves mises au commerce international, le développement des échanges culturels et du tourisme.

Et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa session suivante l'examen de la façon dont les Etats auront suivi de telles recommandations.

II. — Conclusion d'une convention internationale concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique.

L'Assemblée générale charge la commission du désarmement d'élaborer et de soumettre à l'approbation du conseil de sécurité un projet de convention internationale devant prévoir:

a) L'interdiction totale de l'utilisation et de la fabrication des armes de destruction de masse et la transformation à des fins pacifiques des stocks existant de matière nucléaire;

b) Une réduction appréciable des forces armées et armements classiques;

c) La création d'un organe de contrôle pourvu de droits, pouvoirs et fonctions appropriés.

Si les Etats-Unis d'Amérique ont pu revendiquer à l'automne dernier toute leur liberté vis-à-vis des niveaux antérieurement retenus, notre point de vue ne saurait être le même; pour le faire valoir, nous devons bien moins facilement que d'autres, nous accommoder de délais indéfinis.

b) La France a également le plus grand intérêt à ce que le règlement du problème des armements ne se présente pas finalement comme le résultat d'un accord entre les deux plus grandes puissances atomiques du monde, voire entre les trois détenteurs des engins de destruction massive.

Les négociations menées jusqu'à présent nous ont ménagé notre rang parmi les grandes puissances; craignons qu'un bouleversement de la technique des négociations n'arrive à nous mettre devant le fait accompli par les autres. La correspondance poursuivie entre le président Eisenhower et le maréchal Boulganine mérite ici réflexion.

Par ailleurs, une convention même tacite, de non usage des armements les plus terribles intervenant entre les détenteurs de ces armes, enterrerait un accord entre les deux grands par dessus les liens y compris la France.

c) Nous avons signalé le grand courant d'opinion dont la plupart des petites et moyennes puissances se font les interprètes. Mais si ces puissances peuvent réclamer des progrès dans la voie du désarmement, l'arrêt des expériences thermo-nucléaires, l'abandon des armes de destruction de masse, elles ne peuvent — faute d'autorité internationale et de compétence suffisantes, promouvoir des plans et des solutions susceptibles d'aboutir. Si la France exauce leurs aspirations en apportant à leur expression ce qu'elles ne peuvent trouver elles-mêmes, il en résultera incontestablement pour notre pays un avantage d'autorité et d'influence internationales non négligeable.

Né nous dissimulons pas toutefois l'ampleur du problème: il s'est créé chez certains des routines de pensée, même en ce domaine: on s'est installé dans l'échec et beaucoup s'attachent moins à proposer ce qui a chance sérieuse d'être accepté qu'à avancer ce dont le refus inévitable mettra, croient-ils, l'interlocuteur en difficulté psychologique.

Dès lors, toute suggestion positive, certes, difficile à refuser par quiconque, mais aussi susceptible d'être acceptée par tous, risque d'exposer la puissance qui en prendra l'initiative aux critiques de ceux qui se sont installés dans la fatalité de la course aux armements et spécialisés dans la technique la meilleure pour acculer le partenaire au refus. L'initiative d'un progrès effectif en matière de désarmement troublera ceux qui, tacitement, ont escompté l'immobilisme du désarmement.

Une exploration active des chances de progrès comporte ainsi le risque de désaccords tantôt avec les uns tantôt avec les autres; convenons donc très franchement que la pratique de cette exploration, en assurant plus d'autorité et de rayonnement à la diplomatie française, l'expose aussi parfois à des situations délicates.

Mais ne trouvera-t-on pas ici, dans le problème du désarmement, une difficulté propre à toute politique française, plus affirmée, plus originale ?

Nous avons à sauvegarder à la fois les préoccupations propres de la France et les solidarités de ses amitiés; nos intérêts propres et notre solidarité avec les alliés ne coïncident pas nécessairement au départ. Leur conciliation est une des tâches de notre politique étrangère; l'accomplissement de cette tâche et ses modalités doit donner lieu à grande réflexion.

On ne saurait, sous prétexte d'obéir à nos seules préoccupations, aboutir à l'isolement de la France ou à un renversement des alliances qui nous vouerait à l'impuissance, sans faire pour autant avancer la cause du désarmement; et l'on ne saurait non plus admettre que, pour éviter le risque de désaccord, nous fassions aux autres Occidentaux abandon de la réalité du droit français d'initiative.

Le domaine du désarmement est un de ceux où la France s'est le plus attachée à maintenir une initiative propre entre ses alliés; nul doute que le mouvement de l'opinion soit en faveur d'un accroissement de l'initiative et des affirmations françaises et non d'une restriction.

Omettre de consulter les puissances auxquelles nous sommes unis par le plus de liens, avant de prendre une initiative française, renoncer à rechercher un accord préalable avant tout dépôt public d'une proposition, avant toute démarche publique, serait manquer au devoir des solidarités acceptées, et nous vouer à l'inefficacité; mais renoncer définitivement à la possibilité de toute initiative française qui n'aurait pas reçu l'agrément de telle ou telle autre nation, ne serait rien moins qu'avoir aliéné l'indépendance de la France.

L'analyse de l'état des problèmes, l'historique de la négociation montrent qu'une telle aliénation nuiterait ou, à tout le moins, desservirait les intérêts français comme ceux de l'humanité. Dans le domaine du désarmement comme dans tous les domaines de la politique internationale, la France doit demeurer pour d'autres nations une amie fidèle, laquelle n'oublie pas sa vocation propre qui est à la fois de défendre ses intérêts et de servir l'espérance de tous les hommes.

Quels éléments doit donc comporter une solution susceptible d'aboutir et, de ce fait, astreinte à réaliser l'unanimité ?

Le tracé détaillé, complet, d'une solution internationale, ne relève assurément pas de l'initiative parlementaire. Trop d'éléments interviennent ici, dont la complexité ne peut être appréciée qu'au cœur même d'une négociation internationale. Et même si tous les éléments d'une solution complète pouvaient déjà être rassemblés, il ne serait sans doute pas opportun de les hasarder dans une suggestion qui ferait « le plein des critiques » avant même que d'avoir pu être l'objet d'une négociation utile.

Pourtant, des observations de portée générale peuvent être faites sur les éléments d'une solution.

L'unanimité ne saurait, on l'a bien vu, résulter que d'un équilibre des concessions faites et des avantages obtenus — équilibre qui a été recherché dans les propositions franco-britanniques de 1951 et 1955 — et qui a conduit au bord du succès pendant le printemps de 1955.

Et si le succès ne peut être d'emblée total, il faut envisager des réalisations partielles, dont la réussite même permettra des progrès ultérieurs.

Encore faut-il que la première étape comporte en elle-même un équilibre d'avantages pour les Occidentaux et l'Union soviétique, nul n'étant sans doute disposé à « faire l'avance » de concessions sans contrepartie équivalente.

Une telle observation exclut une première démarche par laquelle le désarmement irait au-delà de ce qui est aujourd'hui contrôlable, faute de quoi l'Occident s'estimerait perdant, qu'il s'agisse d'obligation de désarmement ou de prohibition d'usage de certains armements; mais la même observation exclut l'hypothèse d'un contrôle sans obligation simultanée de désarmement, du type du plan Eisenhower — faute de quoi l'Union soviétique s'estimerait perdante.

Il a, semble-t-il, été suggéré pour tenir compte de ces deux idées d'envisager l'institution d'un vaste contrôle, contrôle du plan Eisenhower et contrôle d'alerte, en même temps que la réalisation d'un désarmement limité au domaine du désarmement classique.

La lettre du Président Eisenhower du 1<sup>er</sup> mars semble esquisser une première avance dans cette voie: à défaut d'une réduction des armements coïncidant avec l'installation du contrôle, on admet une congélation des armements classiques coïncidant avec cette installation.

Sans doute ces suggestions sont-elles valables, mais on peut se demander si, limitées à ces seuls éléments, elles auraient une chance d'être acceptées par l'Union soviétique puisqu'elles juxtaposeraient l'institution d'un contrôle d'ensemble avec un désarmement confiné au domaine où les puissances de l'Est sont les plus avantagées: elles s'estimeraient perdantes sans contrepartie suffisante dans le domaine des armements thermo-nucléaires où elles sont demanderesse.

Le désarmement atomique global et complet étant à son tour exclu en l'absence d'un contrôle total et en présence des réserves occidentales, on est conduit à concevoir la solution d'un contrôle large, correspondant à un désarmement important dans le domaine des armements classiques, accompagné de certaines mesures dans le domaine des armements de masse (soumission des expériences atomiques à un contrôle international et mesures partielles de prohibition dont l'économie pourrait être recherchée dans l'analyse et la décomposition des prohibitions atomiques pratiquée, par M. Jules Moeb).

Enfin, si l'ensemble d'une telle entente doit apparaître comme encore trop ambitieux eu égard au climat international; pourqu'il ne pas envisager comme un morcellement géographique de l'accord à réaliser par l'installation sur des zones territoriales déterminées, de contrôles internationaux du type du plan anglais de 1955; l'institution localisée d'un contrôle faite d'un commun accord anticiperait ainsi sur la conclusion d'une entente générale.

Ainsi se dessinerait une position française attachée à obtenir l'intervention de deux séries de mesures — le déroulement des séries étant simultané, l'institution immédiate d'un contrôle sur des zones limitées; l'institution prochaine du contrôle d'alerte des propositions Boulganine et, enfin, pour un terme fixé à l'avance, l'installation du contrôle Eisenhower; par ailleurs, il faudrait prendre acte de l'accord obtenu sur les niveaux de réduction des armements classiques tels qu'ils ont été définis au printemps dernier, rechercher la cristallisation des effectifs et la réduction progressive des armements classiques, la soumission à autorisation internationale des expériences nucléaires, l'arrêt des fabrications, l'attribution internationale solennelle aux savants d'une mission de recherche sur les procédés possibles d'un contrôle plus complet. Le caractère continu du mouvement de désarmement pourrait être illustré (et accentué, le cas échéant), par une conférence périodique de désarmement; le but demeurerait le retour à un accord international du type des plans franco-britannique et soviétique du printemps dernier.

Nous croyons savoir que beaucoup de ces vues se retrouvent dans le plan de synthèse, suggéré par M. Jules Moeb à nos alliés en septembre 1955 et dans le plan déposé par la France et la Grande-Bretagne pour l'ouverture du sous-comité. Ces suggestions ne sont certes pas les seuls possibles; d'autres se conçoivent mais une chose est certaine, il n'est aucun progrès possible, si une routine n'est pas brisée, si un principe n'est pas adopté: il faut rompre avec la tendance trop répandue de part et d'autre qui est de ne faire des propositions de désarmement que pour transférer à d'autres l'ennui et l'impopularité d'avoir à les refuser.

Il y a ici à tournaient à prendre — ou à reprendre — à donner — ou à redonner — à la négociation. La France, nous l'avons dit, a vocation et avantage à assumer cette tâche.

## VII. — LA CONFERENCE DE LONDRES ET SES SUITES

### I. — De Londres à Moscou. — Un historique.

Le sous-comité de la commission du désarmement s'est réuni à Londres du 19 mars au 4 mai 1956.

Il avait été prévu que le sous-comité ferait à la commission, après six semaines environ, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux. Il s'est donc trouvé naturellement amené à interrompre ses réunions au début de mai.

Au moment où elle s'ouvrait, la réunion du sous-comité pouvait légitimer de grands espoirs. La lettre du 1<sup>er</sup> mars 1956 adressée par le Président Eisenhower au Président Boulganine, paraissait en effet traduire une volonté américaine de concession à la thèse russe; en proposant que l'entrée en vigueur du contrôle des armements ait pour contrepartie un arrêt des productions thermo-nucléaires à usage

Tout en réitérant sa préférence pour une réduction proportionnelle des effectifs existants, M. Vichynski a déclaré accepter de poursuivre la recherche sur la base du système franco-britannique.

En avril et mai, l'accord acquis sur la méthode s'étend aux chiffres à prévoir et que nous rappelons ici : 1 million à 1.500.000 hommes pour les membres permanents du conseil de sécurité dont la population métropolitaine dépasse cent millions d'habitants, 650.000 pour les deux autres, un niveau considérablement inférieur pour les autres pays. La question de la ventilation des effectifs entre les différentes catégories d'armement que peut comporter l'équipement militaire d'un pays donné n'est pas abordé (voir *infra*).

### III. — Contrôle.

Les mises au point sont ici plus délicates.

Tout le monde est d'accord sur la nécessité de la divulgation et des vérifications, mais l'Union soviétique a d'abord paru n'admettre que des contrôles périodiques et sur invitation. Par la suite, elle a précisé, notamment au cours des débats de la dernière session, qu'elle admettait désormais un système de contrôle continu et permanent « sans ingérence dans les affaires intérieures des Etats, mais avec faculté de recueillir, d'analyser et de réclamer tous renseignements » (projet de résolution soviétique du 11 juin 1954).

Si l'accord est ainsi fait pour subordonner l'entrée en vigueur des interdictions à une entente sur le contrôle, y a-t-il divergence sur l'étendue de l'entente préalable requise ? Les Occidentaux voudraient qu'il y ait, non seulement entente sur les principes, mais encore mise en place du contrôle, M. Moch a demandé à M. Vichynski le 12 octobre dernier de préciser s'il était également d'accord sur ce point (voir S. Lloyd pour la même question le 20 octobre, n° 49).

Dans l'intervention suivante du délégué soviétique, on ne trouve pas de réponse absolument précise à la question, mais il n'y a pas non plus d'objection (Cf. *supra* p. 35 et suiv.).

Par ailleurs, les Occidentaux insistent non seulement sur le rôle passif, mais encore sur le rôle actif du contrôle (le contrôle passif consiste à vérifier si une fabrication donnée déclarée par l'Etat se tient dans les limites fixées, le contrôle actif permettant de rechercher si, en dehors des usines et des lieux déclarés, il n'existe pas de fabrication ou de concentration clandestine). M. Moch l'explique (11 octobre 1954, n° 95, Commission de l'O. N. U.) :

« Tout organe de contrôle, pour être efficace, doit avoir une double mission : dépendante et passive, d'une part, et qui consiste à vérifier si les données fournies par l'Etat contrôlé sont exactes ; autonome et active, d'autre part, et dont le but est de rechercher si ces données sont complètes. Ce deuxième aspect, qui est de beaucoup le plus délicat, est aussi le plus important, selon nous : la commission provisoire pourra-t-elle dans l'esprit de la délégation soviétique, fixer elle-même librement son programme et ses modalités de déplacement, d'inspection, de vérification, bref, sa procédure de travail et son travail lui-même ? »

Le premier contrôle on le voit, est naturellement localisé dans l'espace, le second implique au contraire pour l'organisme de contrôle la faculté de se déplacer, de se rendre en tous lieux, de pouvoir interroger quiconque, sans que ceux qui renseignent les contrôles ou répondent à ses questions, s'exposent à être poursuivis pour haute trahison.

Les Occidentaux ont précisé ces points par les interventions de MM. Selwyn Lloyd et Moch, pendant la session de 1954, sans se heurter à une contradiction de M. Vichynski, sans non plus recueillir un acquiescement formel aussi précis qu'ils paraissent le souhaiter (Cf. *supra* p. 35 et suiv.).

Le débat a porté moins cependant sur cette question pourtant capitale, selon nous, que sur les pouvoirs respectifs de l'organisme de contrôle et du conseil de sécurité.

Selon la thèse soviétique, la commission de contrôle doit faire ses constatations à la majorité (et le délégué soviétique prévoit que, compte tenu de l'orientation actuelle de l'Assemblée, l'Union soviétique serait minoritaire dans la commission de contrôle), mais les injonctions et les ordres consécutifs ne pourront être donnés que par le conseil de sécurité.

Dans son intervention du 25 octobre 1954 (n° 86), M. Vichynski déclare tenir pour inadmissible qu'un organisme, autre que le conseil de sécurité puisse ordonner l'arrêt d'une fabrication, donner un ordre quelconque à un fonctionnaire national.

Les Occidentaux objectent que, le conseil de sécurité étant en fait paralysé par l'exercice du droit de veto, le rattachement du contrôle au conseil de sécurité risque de rendre le contrôle illusoire.

Dans leur effort de conciliation, les auteurs de la proposition franco-britannique suggèrent une distinction : quand l'infraction à la convention du désarmement constitue une menace pour la paix et la sécurité, sa suppression, comme toutes les autres questions intéressant la sécurité, relève du conseil de sécurité et de ses règles, y compris le droit de veto (sous réserve de son usage ou de son non-usage, par la puissance intéressée).

S'il s'agit, au contraire, d'une infraction secondaire, certaine, mais d'une importance accessoire, la commission de contrôle doit trouver dans ses pouvoirs ordinaires le pouvoir d'interdire à titre conservatoire.

Dans son intervention du 18 octobre 1954, n° 93 et suiv., M. Jules Moch présente un exposé très précis du système suggéré :

« Nous n'avons jamais songé à donner des pouvoirs de sanction, au sens de l'article 39 de la Charte, à l'organe de contrôle ; car il est impensable que deux organismes aient à la fois ce même droit et puissent prendre des décisions contradictoires. Il faut donc qu'il soit bien entendu qu'à partir du moment où il y a une menace à la paix, au sens même de l'article 39 — c'est-à-dire lorsqu'on constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression — les pouvoirs du conseil de sécurité restent intégralement ce qu'ils sont dans la Charte. Il faut que ceci soit bien entendu pour nous tous, car le problème est suffisamment difficile

à résoudre, pour qu'on ne le complique pas en ajoutant une proposition de révision de la Charte aux négociations sur le désarmement.

L'organe de contrôle ne doit pas être un simple « œil ambulante », un simple organisme qui se promène, qui regarde, qui constate des violations dont la plupart ne mettront pas en danger la paix ou ne constitueront pas une agression, mais qui ne peut rien faire pour y mettre fin. Ce sont deux plans différents, et je suis content que M. Vichynski, à la fin de son intervention, ait marqué ce que je voudrais faire avec précision, à savoir les deux niveaux différents sur lesquels se situent, d'une part, les menaces contre la paix et, d'autre part, les violations du futur traité.

« Je reprends un exemple de M. Vichynski, qui a parlé d'une usine de boutons on pourrait être fabriqués clandestinement des obus. J'avais moi-même, à Londres, envisagé par une coïncidence euphonique de la langue française, une usine de bouteilles ou ont été fabriqués des obus à un moment où, faute de fonte et d'acier, nous avons recouru au verre pour faire des obus. Imaginez que, dans l'une ou l'autre de ces usines, l'organisme de contrôle constate l'existence de quelques milliers d'enveloppes d'obus. Est-ce là en soi un acte qui constitue une menace contre la paix ? Evidemment non. C'est une violation du traité si l'usine n'est pas habilitée à fabriquer des obus. Mais aucun être doué de raison ne pourra soutenir que l'existence de quelques milliers de carcasses d'obus supplémentaires dans une usine constitue en soi une agression ou une menace contre la paix. La seule question, dans ce cas, est de savoir comment l'organe de contrôle, ayant constaté ce manquement au traité, peut, non pas le réprimer, non pas décider une sanction, mais prendre ce qu'à plusieurs reprises déjà, j'ai appelé les mesures conservatoires, permettant à l'affaire d'être étudiée définitivement à un niveau supérieur. Ces mesures conservatoires, je ne veux pas entrer aujourd'hui dans le détail de ce qu'elles peuvent être. Elles doivent être prévues dans le traité. Le fait d'y inscrire que, si l'organe de contrôle découvre des stocks illicites, il a le droit d'exiger de l'Etat contrôlé que celui-ci, dans l'exercice de sa souveraineté, sous sa responsabilité les place sous séquestre et les mette à la disposition de l'autorité internationale pour les vérifications ultérieures, le fait, dis-je, de prévoir cette clause dans le traité de désarmement se justifie parfaitement et n'est nullement en contradiction avec la Charte.

« Voilà à quoi je demande qu'on réfléchisse, dans cette petite discussion qui vient peut-être un peu tôt puisque c'est déjà une discussion des modalités d'application du traité, à un moment où nous ne sommes pas sûrs encore, bien que nous l'espérons, d'être d'accord sur tous les principes fondamentaux.

« Je me résume. Les mesures conservatoires me paraissent une nécessité ; elles doivent être prévues dans le traité ; elles n'ont pas pour but de rétablir la paix — c'est l'affaire du conseil de sécurité — mais d'assurer la stricte et régulière application du traité. En d'autres termes, ce que souhaite la délégation française, c'est, d'une part, de maintenir la Charte, d'autre part, d'aboutir à un contrôle efficace et sérieux donnant à toutes les nations la garantie que le désarmement est efficacement suivi de près par l'organisation internationale de contrôle et que chaque pays peut, à tout instant, connaître la situation réelle. »

Ainsi, la thèse soviétique limite la commission aux pouvoirs de constatation, les thèses franco-britanniques admettent que le pouvoir de constater se prolonge par le pouvoir de prescrire, mais, dans ce pouvoir de prescrire, soustraient à la compétence de la commission tout ce qui est assez grave pour intéresser la sécurité et la paix : la commission de contrôle se trouverait en fait limitée aux pouvoirs conservatoires.

Cette distinction permettrait-elle l'accord ? On ne pouvait encore l'affirmer, mais on pouvait l'espérer d'autant plus que quelques autres considérations peuvent peut-être tempérer les oppositions restantes.

D'une part, dans son intervention du 12 octobre 1954 (7<sup>e</sup> séance, paragraphe 153) M. Vichynski déclarait :

« J'estime, en outre, qu'il ne faudrait pas, une fois de plus, oublier la Charte. Le paragraphe 5 de l'article 27 fixe des limites à la mesure dans laquelle un pays jouissant du droit de veto ou simplement un membre temporaire du conseil de sécurité peut participer au vote lorsque le conseil examine un différend auquel ce pays est partie, il est dit fort nettement :

« Les décisions du conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter. »

« Il est donc clair que si cette question vient devant le conseil de sécurité et si l'un des membres du conseil de sécurité est partie à ce différend, ce membre ne pourra voter ; même s'il s'agit de l'un des membres permanents jouissant du droit de veto, le pays intéressé ne pourra exercer ce droit. C'est là un correctif très important. »

Le pays intéressé n'aurait donc pas le droit de veto. Toutefois, M. Selwyn Lloyd, dans la séance du 15 octobre (numéros 42 et suivants, voir notamment paragraphe 82) conteste que l'article 27 de la Charte soit applicable à la matière des sanctions, parce que limité au chapitre VI (Règlement pacifique des conflits) et à l'article 52, alors qu'on se trouverait sur le terrain du chapitre VII (Action en cas de menace à la paix). Le même jour (n° 153), M. Vichynski répond (paragraphe 153) en paraissant maintenir que l'article 27 est applicable. La controverse sur les textes n'a pas éclairci la question.

Il semble cependant que l'Union soviétique ait admis que le pays qui se verrait reprocher une infraction, ne bénéficierait pas du droit de veto devant le conseil de sécurité. Certes, la Charte est d'ordre public et ne peut être modifiée à l'amiable, mais des atténuations à la règle de l'unanimité ne pourraient-elles être admises ?

d'un commun accord, même s'il apparaissait que l'exégèse de la Charte ne suffit pas à les imposer ?

Mais d'autres réflexions — celles-là moins juridiques que politiques — paraissent encourager l'optimisme sur les conciliations possibles; elles ont été fort bien exprimées par la Yougoslavie.

A la séance du 14 octobre (n° 18 et suivants), M. Mates, délégué yougoslave, demandait très justement que soit aussi prise en considération la réalité politique de la situation consécutive à une constatation d'infraction: quand la commission de contrôle aura constaté, dans un pays donné, un manquement aux obligations de désarmement et que cette constatation aura été acquise, il sera politiquement difficile à l'Etat auteur de l'infraction, de contester les mesures nécessaires pour faire disparaître sa propre infraction ou celle de ses alliés: même s'il se réserve aujourd'hui le pouvoir juridique de le faire, il ne pourra alors en user sans s'aliéner l'opinion internationale.

« En somme, il ne faut pas sous-estimer les incidences morales des obligations qui découlent de la convention. En admettant que l'usage du veto par une grande puissance entrave ou empêche le fonctionnement de l'organisme de contrôle, le veto ne pourrait jamais réduire au silence ni étouffer la voix de l'opinion publique, la voix de millions de personnes dans le monde entier. La partie coupable ne saurait jamais résister à cette formidable pression.

« Ma délégation estime que ce serait faire preuve de peu de sagesse que de vouloir nous fonder sur l'expérience acquise au cours de la « guerre froide » pour prédire ce que sera la situation internationale dans un monde en voie de désarmement. Ce serait sous-estimer, et même perdre entièrement de vue l'action qu'exercerait le système de désarmement une fois qu'il aura été introduit dans les rapports internationaux. D'ailleurs, il est absolument indéniable qu'à moins de renoncer une fois pour toutes aux attitudes, aux opinions et aux relations que nous avons maintenues pendant la guerre froide, nous ne pourrions aboutir à une convention internationale sur le désarmement et sur l'interdiction des armes de destruction massive; en conséquence, il ne pourrait y avoir de violation de cette convention.

« Certes, nous ne pouvons nous faire une idée de l'avenir avant qu'il ne soit pour nous une réalité vivante, mais le passé contient une multitude d'exemples qui montrent combien on a tort de recourir à ce que je pourrais appeler les méthodes « statiques » pour le règlement des problèmes courants. Il ne serait guère utile de considérer les problèmes et les controverses comme des entités immuables, à l'abri du temps et des circonstances. »

Si les problèmes que nous venons d'évoquer ont été plus particulièrement étudiés jusqu'en Pété 1955 à propos des armements classiques, on doit les retrouver à propos du contrôle des armements thermo-nucléaires, compliqués encore, cependant, par le fait que, théoriquement, la doctrine des Nations Unies est toujours constituée par le Plan Baruch adopté dans la résolution des Nations Unies de 1948. Les Etats-Unis, en particulier, déclarent volontiers demeurer fidèles à la doctrine du Plan Baruch.

Toutefois, la résolution des Nations Unies avait elle-même réservé l'éventualité d'un Plan « présentant des avantages équivalents ».

Or en fait, les esprits se sont considérablement détachés du Plan Baruch, par suite de l'évolution technique elle-même: au moment de son adoption existait un quasi monopole atomique des Etats-Unis, qui pouvait être consolidé ou, au contraire, ultérieurement détruit par les recherches d'autres pays, si ceux-ci demeuraient libres de les poursuivre. Aujourd'hui, ce monopole n'existe plus.

Par ailleurs, la grande concentration des matières fissiles en rendait alors relativement facile la mise en pool, toujours plus aisément réalisable pour des matières dont la production ou l'extraction est concentrée, telles le charbon et l'acier. Aujourd'hui, les progrès de la technique dispersent la production de matières fissiles ou équivalents.

Or, le contrôle saisit plus facilement la fabrication que les stocks. Chaque année de production sans contrôle augmente donc les possibilités de fraude, même pour la période qui suivra l'établissement du contrôle.

Ces considérations techniques incitent déjà depuis longtemps des spécialistes, tels que M. Jules Moch (« La folie des hommes », page 257), à considérer comme urgente la mise en place d'un contrôle et à penser qu'il est préférable d'obtenir rapidement la mise en place d'un contrôle théoriquement imparfait, que d'attendre longtemps l'avènement d'un contrôle plus parfait.

Après l'accord réalisé par les dernières propositions, subsistait donc surtout la nécessité de précisions complémentaires sur quelques points:

a) Définition de l'agression, conçue en tant que limitation à l'interdiction d'usage des armes de destruction massive;

b) Mise au point des prérogatives exactes de l'organisme de contrôle et des compétences respectives de l'organisme de contrôle et du conseil de sécurité (domaines respectifs de la majorité et de l'unanimité) « le préalable du contrôle » devait-il s'entendre seulement d'un accord sur les principes du contrôle, ou porter aussi sur la mise en place de ce contrôle ?

c) Entente sur la détermination concrète des forfaits accordés aux différentes armes pour la ventilation des effectifs nationaux, la question se posant à partir du moment où on écartait la réduction proportionnelle des armements existant pour lui substituer la détermination des forfaits légitimes;

d) Les principes et les problèmes du contrôle, objets de discussions très serrées — ne paraissent pas avoir reçu les compléments de précision nécessaire pour les adapter aux armements thermo-nucléaires, la matière étant en pleine évolution technique. Quelques mois plus tard, cette dernière considération allait passer au premier plan, mais jusqu'à l'été dernier, elle ne figurait guère dans les controverses.

## V. — HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS DE MAI 1955 A MARS 1956

Dans l'historique des négociations internationales postérieures au mois de mai 1955, nous distinguerons:

a) La rencontre des quatre chefs de Gouvernement à Genève en juillet 1955;

b) Les travaux du sous-comité de désarmement et de l'Assemblée de l'O. N. U. de septembre à décembre 1955.

La première période s'est déroulée sous le signe de l'optimisme. La seconde a mis à jour une crise grave.

### A. — A Genève.

Malgré l'optimisme qui a marqué la rencontre de Genève en juillet 1955, il faut se demander si son bilan a été positif et si les idées émises n'ont pas compliqué les négociations plus qu'elles ne les ont avancées.

Sans doute, les quatre chefs de Gouvernement se rencontrant pour examiner en commun les moyens de réduire la tension internationale, ne pouvaient pas ne pas se préoccuper du problème des armements. Mais ils l'ont fait trop souvent, non pas en parlant des points d'accord déjà acquis, afin d'attacher leurs esprits à la réduction des points de désaccord restants mais par émission d'idées nouvelles, de plans surprise, comme si le problème était à reprendre « à zéro ». On risquait ainsi naturellement de voir se reproduire sur de nouvelles propositions, toutes les discussions, toutes les oppositions pour la réduction desquelles, dans les négociations de l'O. N. U., des années avaient été nécessaires.

a) Les suggestions soviétiques se limitèrent, en fait, dans le domaine du désarmement à la réitération des propositions sus-analysées du 10 mai. Les propositions Boulganine s'étendaient aussi, d'ailleurs, à d'autres matières et marquaient à cet égard une atténuation des positions soviétiques antérieures: ainsi, alors que jusque-là les accords de sécurité proposés par l'Union soviétique devaient s'accompagner d'une dénonciation des accords régionaux existants (O. T. A. N., pacte de Varsovie) entraînant suppression des bases militaires, la possibilité était désormais envisagée d'une dénonciation de ces accords n'intervenant qu'au terme d'une certaine période. Pour peu qu'à la notion de terme fixe fût substituée celle d'une condition de sécurité internationale suffisante ou de réalisation assez avancée des opérations de désarmement et de la sécurité générale, le problème des bases militaires en pays étranger pouvait apparaître comme en passe d'être résolu.

Les questions de modalités du contrôle, d'automatisme du passage d'une période à l'autre, la sous-répartition des effectifs entre des différentes armes, etc., ne furent pas abordés; car sans critiquer les suggestions soviétiques tenues, au contraire, pour intéressantes, notamment dans la matière du contrôle d'alerte, les autres ministres des affaires étrangères émirent de nouvelles propositions sans rapport précis avec les précédentes.

b) La France déposa ce qui fut nommé « le plan Edgar Faure » comportant le contrôle par voie budgétaire des réductions d'armement annoncées par les différents Etats et de la réaffectation des sommes économisées à l'assistance aux pays sous-développés: chaque pays réalisant une réduction de ses dépenses d'armement devait l'annoncer et s'engager à affecter les sommes ainsi épargnées à des territoires sous-développés (territoires dépendant de la puissance ayant opéré la réduction ou, au contraire, indépendants de celle-ci): les économies réalisées par la France, pour prendre un exemple, pourraient être réemployés soit dans l'Union française, soit dans l'Inde ou l'Indonésie.

La réduction des dépenses militaires opérée se traduisant ainsi par un virement de crédits, il y aurait eu contrôle international de la réaffectation et de la dépenses pacifique, l'Etat qui n'aurait pas affecté à ces usages pacifiques les sommes qu'il se serait engagé à rendre disponibles pouvant être pénalisé. Par la vérification de la réaffectation s'opérerait ainsi un contrôle indirect de la réduction des charges militaires.

Les détails de fonctionnement du plan français devaient être exposés devant le sous-comité de désarmement par M. Jules Moch dans les séances des 29 août et 7 septembre. Le délégué français précisait ultérieurement (compte rendu, page 778) que le plan français « n'étant pas un tout qui se satisfaisait à lui-même », la France acceptait de le voir résorber dans un plan de désarmement plus vaste.

Le plan français de Genève avait le mérite de faire apparaître les pays sous-développés comme bénéficiaires directs d'une réduction des charges d'armement. A promouvoir ainsi un impératif de solidarité internationale, notre pays retirait un avantage moral. Forcé était cependant de se demander si le contrôle ainsi prévu serait suffisant: n'était-il pas à craindre qu'un pays ayant annoncé des réductions de ses dépenses militaires et provoqué par là des réductions correspondantes en d'autres pays, se dispense ensuite de réaliser ses propres économies tout en effectuant les versements prévus aux pays sous-développés, et ceci simplement en réintroduisant les dépenses militaires, soi-disant supprimées, sous d'autres rubriques, par voie de nouveaux crédits camouflés: l'opération se heurterait à des difficultés (mais non à des impossibilités) dans des pays à budget et à parlement de type occidental, mais les difficultés elles-mêmes se trouveraient-elles dans d'autres pays à régime plus autoritaire en l'absence de discussion budgétaire ?

Le « Plan Faure » ne pouvait donc être, en matière de contrôle, qu'un procédé s'ajoutant à d'autres: il amorce une politique de reconversion et de solidarité internationale, il ne saurait, à lui

sent, constituer une solution d'ensemble au problème du contrôle international.

c) Le plan anglais, annoncé à Genève par M. Eden et exposé par M. Nutting en détail devant le sous-comité de désarmement est, lui aussi, un plan de contrôle partiel mais d'une inspiration toute différente. Sans prétendre à fournir une solution d'ensemble du problème du contrôle des armements, il prévoit simplement l'institution dans des zones géographiques déterminées, d'un contrôle international des effectifs et armements installés dans cette zone. Il n'assure ainsi aucun contrôle du total des effectifs d'un pays déterminé, lequel demeure libre du montant de ses effectifs en dehors des zones envisagées, il n'est pas un contrôle de la force militaire globale d'une nation mais il peut apporter un apaisement pour des zones névralgiques; sa réalisation aurait, d'autre part, l'avantage de faire fonctionner concrètement un contrôle international Est-Ouest et, en créant l'expérience de ce contrôle dans une zone donnée, de « lancer » la confiance internationale propre à permettre de plus amples contrôles.

En fait, cependant, malgré son intérêt « technique », le plan Eden ne paraît pas s'être imposé à l'attention des négociateurs. Alors qu'il aurait pu, semble-t-il, fournir le thème d'une solution de conciliation sur un point particulier, il n'a été, lors de la conférence de Genève des ministres des affaires étrangères, en octobre-novembre, évoqué ni par les Occidentaux, ni par l'Union Soviétique (certains observateurs, on même cru voir, dans cette omission, la marque d'un commun propos de ne pas réussir). En réalité, les défiances soulevées par le plan Eden semblent devoir être attribuées beaucoup moins à des objections techniques qu'à des appréhensions politiques: nos alliés américains, (et semble-t-il aussi certains négociateurs français) ont craint que, par la délimitation d'une zone chevauchant les deux côtés de la ligne de démarcation actuelle, la République fédérale de Bonn et la République démocratique allemande de l'Est — on n'en revient pas à des solutions de neutralisation de l'Allemagne: pour prévenir cette interprétation, des porte-parole occidentaux ont laissé entendre que la zone soumise à un régime spécial pourrait s'étendre de part et d'autre de la frontière germano-polonaise et assurer ainsi en contrepartie d'une délimitation de la Pologne occidentale une relative démilitarisation de l'Allemagne orientale après sa réunification avec le reste de l'Allemagne; mais ainsi précisé, le projet ne pouvait évidemment que paraître inacceptable à l'U. R. S. S. Peut-être le Gouvernement français lui-même a-t-il craint une définition de la zone contrôlée allant de Brest-Litovsk à Brest et qui aurait soumis le territoire français métropolitain à un régime différent de celui des Etats pleinement souverains.

Quoi qu'il en soit le plan Eden n'a été ni réfuté ni même discuté techniquement, mais mis en veilleuse pour des raisons qui illustrent évidemment l'interdépendance des questions techniques et politiques en matière de désarmement.

d) La suggestion qui a certainement frappé le plus l'opinion est la proposition américaine du président Eisenhower, faite à Genève en juillet 1955.

Pour vaincre la défiance entre les deux nations les plus puissantes, le chef d'Etat américain suggérait que chacune autorise le survol de son territoire par des avions appartenant à l'autre puissance, avions équipés de façon à pouvoir photographier le sol survolé: des avions américains survoleraient l'U. R. S. S., tandis que les avions russes survoleraient les Etats-Unis d'Amérique.

Ainsi, chacun se trouverait informé par des photos aériennes sur l'état des armements, équipements, etc., de l'autre puissance, et cet échange d'informations ferait tomber l'anxiété que suscite le mystère. La suggestion du président Eisenhower a été présentée par son auteur comme de nature à détruire la défiance entre les nations et ceci avec un accent à la sincérité duquel les dirigeants soviétiques eux-mêmes ont rendu hommage.

L'état de la technique photographique actuelle attribue à la suggestion du président Eisenhower un intérêt pratique indéniable: il est admis que des dispositifs photographiques appropriés permettent à un avion volant à une altitude relativement élevée de réaliser une photographie assez complète de la zone survolée, un véritable film territorial. Un avion survolant les Etats-Unis d'Est en Ouest en quelques heures réalise ainsi sur une bande de pellicule de 30 mètres de long, la photographie de la zone de terrain survolée; l'agrandissement de la photographie permet de déceler des détails importants et même d'identifier les emplacements de certaines productions, par les vapeurs qu'elles dégagent et qui influent sur l'éclairage de l'image.

Aussi, n'est-ce pas l'efficacité du procédé suggéré qui a été discutée mais ses conditions politiques. L'Union soviétique a fait tout d'abord observer que les propositions du président Eisenhower ne s'appliquaient qu'aux territoires des deux principaux Etats intéressés et qu'elles laisseraient par conséquent en dehors de tout contrôle les bases militaires situées dans des Etats étrangers; en sorte que la proposition ne pouvait être tenue pour acceptable que si elle était étendue à toutes les puissances. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a jamais opposé un refus de principe à cette suggestion mais a seulement fait ressortir que le survol des territoires de tierces puissances requerrait leur consentement. Cette mise au point, en commandant de donner un caractère multilatéral à un accord éventuel qui, dans la suggestion du président Eisenhower risquait de prendre un caractère bilatéral, pouvait rassurer la diplomatie française, laquelle se voyait ainsi restituer le pouvoir d'intervention qu'elle aurait perdu dans un arrangement bilatéral. La réponse du président Eisenhower au maréchal Boulganine le 1<sup>er</sup> mars 1956 (*Documentation française*, texte du jour n° 329) vient d'ailleurs de confirmer l'accord américain.

Mais l'Union Soviétique ne limite pas là ses réserves. Sans jamais opposer de fin de non-recevoir à la proposition Eisenhower et en s'abstenant même de toute critique à son égard en tant que mode

de contrôle, elle fait observer que le plan Eisenhower à l'état isolé n'est pas un plan de désarmement (aucune puissance n'étant engagée par ces propositions à réduire ses armements classiques ou thermonucléaires) ni même, à proprement parler, un plan de contrôle puisqu'il ne peut y avoir contrôle de l'exécution d'obligations inexistantes — mais simplement un plan de divulgation — il serait plus exact de dire « une facilité d'information sur les armements des uns ou des autres ».

On se trouvait ainsi ramené aux très anciennes objections soviétiques contre les plans adoptés à l'O. N. U. par une majorité « occidentale » avant 1952, plans donnant la priorité à la divulgation: en face d'une position ancienne reprise avec une expression technique nouvelle, l'Union Soviétique retrouve son refus ancien. Elle le justifie en prétendant qu'un échange d'informations sur les armements lorsqu'il n'est pas assorti d'une obligation de désarmement ne peut avoir d'autre résultat que de « relancer » la course aux armements, chacun des commandements militaires en présence ne pouvant qu'être incité par les informations qui lui parviennent sur l'état des forces présumées adverses à compléter son propre dispositif, de façon à égaler et à surpasser les réalisations opposées. Dans ses récentes lettres au président Eisenhower, le maréchal Boulganine a encore insisté sur le fait que le contrôle ou plus exactement la divulgation sans désarmement ne ferait qu'accélérer la course aux armements.

Les défenseurs de la suggestion occidentale ont objecté que l'ignorance était encore plus inquiétante que l'information et que l'incertitude sur le dispositif de l'adversaire était ce qui forçait le plus à augmenter les armements pour parer à toute forme possible de menace; le fonctionnement du contrôle sur les territoires des antagonistes éventuels rétablirait, au contraire, cette confiance internationale qui rendrait ultérieurement possible le désarmement.

Il ne nous appartient pas d'apprécier ici les mérites des arguments ainsi opposés. Contentons-nous de constater que l'expérience de la négociation internationale en matière de désarmement établit l'impossibilité d'un accord sur la divulgation sans obligations corrélatives de désarmement. L'Union Soviétique, se considérant sans doute, on l'a déjà dit, comme mieux informée en l'état actuel des choses sur son vis-à-vis que celui-ci ne l'est sur elle, estime n'avoir pas de raison de se dépouiller d'un avantage dans ce domaine sans recevoir une contrepartie dans un autre.

Ainsi, le bilan de la conférence de Genève se caractérisait non pas par un rapprochement sur les difficultés résiduelles dans les négociations suivies jusqu'à ce jour, mais par l'émission de quelques nouvelles suggestions en matière de contrôle sans que fût toujours précisé le lien de ces suggestions avec les propositions antérieures. Dans cette situation, personne à Genève n'a contesté, à proprement parler, le mérite des suggestions produites par d'autres mais chacun entendait s'informer de leur relation avec le contexte de la négociation. Les Etats-Unis d'Amérique acceptaient formellement d'ajouter au contrôle aérien d'initiative américaine, le contrôle d'alerte d'initiative soviétique; l'Union Soviétique ne s'opposait pas au contrôle aérien, mais à condition qu'il fut inclus dans un plan de désarmement du type de celui qui avait été discuté antérieurement.

C'est dans ces conditions que les résolutions finales de la conférence de Genève en juillet 1955, sans trancher aucun problème et sans même préjuger aucune solution, se bornèrent à renvoyer à la conférence des ministres des affaires étrangères, appelés à se réunir quelques mois plus tard, les différentes suggestions émises, à charge pour les ministres d'avancer les problèmes.

Directive de Genève du 25 juillet 1955 relative au désarmement. Les quatre chefs de Gouvernement, soucieux d'écarter toute menace de guerre et d'alléger les charges militaires;

Convaincus de la nécessité, pour assurer la paix et améliorer le bien-être des peuples, d'établir une organisation chargée de contrôler et de réduire tous les armements et forces armées dans des conditions offrant des garanties efficaces;

Reconnaissant que toute réalisation dans ce domaine permettrait de libérer de vastes ressources matérielles à consacrer au développement économique pacifique des nations, aussi bien pour l'amélioration de leur bien-être que pour l'assistance aux régions sous-développées;

Sont convenus:

1<sup>o</sup> De poursuivre à ces fins leurs efforts communs pour mettre sur pied un système de désarmement satisfaisant par l'intermédiaire du sous-comité de la commission des Nations Unies pour le désarmement;

2<sup>o</sup> De donner pour instructions à leurs représentants au sous-comité, dans l'exécution du mandat qu'ils ont reçu des Nations Unies, de prendre en considération pour leurs travaux les vues et les propositions présentées par les chefs de Gouvernement au cours de cette conférence;

3<sup>o</sup> De proposer que la prochaine réunion du sous-comité ait lieu le 29 août 1955, à New-York;

4<sup>o</sup> De charger les ministres des affaires étrangères de prendre acte des travaux de la commission du désarmement, de tenir compte des vues et des propositions présentées par les chefs de Gouvernement au cours de cette conférence et d'examiner si les quatre gouvernements pourraient prendre utilement d'autres initiatives en matière de désarmement.

Ainsi, se trouvait créée une nouvelle instance en matière de désarmement à la compétence juridique mal définie. En fait et sans qu'il soit besoin d'y insister autrement, la conférence des ministres des affaires étrangères d'octobre et novembre 1955 à Genève n'aboutit à aucun progrès; on s'est borné à opposer les thèses anciennes, l'Union Soviétique invitant les Occidentaux à s'entendre sur la base des propositions franco-britanniques et soviétiques du printemps; les Occidentaux invitant l'Union Soviétique à



donner d'abord son accord aux propositions de contrôle et notamment à la proposition américaine de juillet.

Le plus remarquable dans cet affrontement des thèses est peut-être l'omission de part et d'autre de toute recherche d'une solution de compromis sur un plan ou un point particulier; l'oubli par l'Est et l'Ouest du plan anglais de contrôle de certaines zones est ici remarquable. En réalité, c'est ailleurs que le débat avait pris son ampleur et que les thèses en présence pouvaient le mieux être reconnues: dans les discussions menées devant le sous-comité de désarmement comme devant la commission de l'O. N. U. Examinons donc à présent ces discussions.

#### B. — A l'O. N. U.

Dès la première réunion du sous-comité de désarmement, les délégués occidentaux déclarent que les procédés de contrôle prévus par les propositions franco-britanniques et soviétiques laissent en dehors du champ d'investigation toute la matière si importante des stocks atomiques et thermo-nucléaires existants. L'état des connaissances techniques permet de contrôler la production d'engins thermo-nucléaires; il ne permet pas de déceler l'existence ni, à plus forte raison, l'importance des stocks d'engins thermo-nucléaires antérieurement produits. Or, la production et l'accumulation incontrôlées s'étant prolongées pendant plusieurs années, des stocks importants — dont l'emploi est susceptible d'entraîner l'anéantissement de pays entiers — échappent à tout contrôle. L'impossibilité technique fait ainsi que le désarmement envisagé jusque-là risque d'être incontrôlé pour une partie essentielle; et les Occidentaux ayant toujours proclamé leur volonté de refuser le désarmement sans contrôle ne peuvent désormais consentir à un plan qui, du fait de l'évolution technique et de l'accumulation des productions thermo-nucléaires risque fort d'être devenu un plan de désarmement partiellement incontrôlé.

M. Jules Moch, en présentant ses observations à la séance du 29 août 1955 (compte rendu édition anglaise, page 660) était particulièrement bien placé pour rappeler le cri d'alarme qu'il avait jeté au long des années antérieures afin d'indiquer l'urgence d'aboutir: n'avait-il pas fait observer aux uns et aux autres que leur intransigeance respective sur les modalités de contrôle à établir allait aboutir à faire perdre un temps qui ne se rattraperait point, puisque le retard dans l'établissement du contrôle permettait l'accumulation d'une puissance de destruction désormais incontrôlable? (Cf. *supra* p. 55). On se trouvait bien à présent, constatait M. Jules Moch, devant le péril même qu'il n'avait cessé de dénoncer, sans trouver auprès des uns et des autres une attention et une audience suffisantes. « Le temps que l'intransigeance nous a fait perdre ne se rattrapera jamais » répétait-il devant la commission de désarmement le 6 décembre.

Ce raisonnement qui est au cœur même de la difficulté, devait être repris par les autres délégués occidentaux tant devant le sous-comité que devant la commission plénière du désarmement.

Quelles conséquences en tirait-on? Quelles réponses fournissait-on du côté soviétique? Selon les délégués américains, M. Lodge et M. Stassen, l'impossibilité d'un contrôle des stocks atomiques existants pouvait d'autant moins être contestée par l'Union Soviétique qu'elle avait, elle-même, dans ses propositions du 11 mai 1955, signalé cette impossibilité comme une des raisons de chercher autre chose, à savoir le contrôle d'alerte.

Sans doute, les Etats-Unis d'Amérique ne se résignaient-ils pas à voir là une impossibilité définitive. Ils avaient constitué des groupes d'études de savants pour la recherche des moyens de contrôle des stocks existants (déclaration Stassen au sous-comité de désarmement, page 278, texte anglais) mais jusque-là ils ne pouvaient aller de l'avant dans le sens des plans envisagés.

Cette situation, précisait M. Stassen (séance du sous-comité du 7 septembre, page 464) commandait d'affecter désormais d'une réserve tous les consentements antérieurement donnés dans les différents domaines, y compris celui des armes classiques. « Nous ne retirons aucune de nos propositions d'avant Genève, nous ne désavouons aucune d'entre elles mais nous indiquons clairement que nous ne les réaffirmons pas et que nous tournons notre attention sur ce facteur essentiel des méthodes d'inspection et de contrôle par lesquelles une issue peut être trouvée ». Cette réserve va si loin que les Etats-Unis se sont même refusés, devant la première commission, à accepter une résolution suggérée par les Soviétiques, prenant acte d'un accord réalisé sur les niveaux des armements classiques: l'accord envisagé, répondent les délégués américains, ne vaut que par rapport à une situation technique donnée et nul ne peut prédire ce que sera la situation au moment où sera reconnue la possibilité technique d'un contrôle total. C'est à ce moment et au vu de la situation existant alors qu'il conviendra de s'entendre sur tous les termes de l'accord, y compris ceux concernant les armements classiques. Que l'Union Soviétique accepte donc, dès à présent, les contrôles techniquement possibles, comme le contrôle des propositions Eisenhower (sauf à envisager dans ces propositions tels ou tels aménagements utiles) et il sera possible, à la faveur de la confiance rétablie d'aller plus loin.

C'est en vain, déclare encore M. Lodge devant la commission plénière de désarmement le 9 décembre 1955 (compte rendu sténographique français, p. 33) que l'Union Soviétique invoquerait ses propositions relatives au contrôle d'alerte; on peut désormais attaquer sans concentration de troupes, le contrôle proposé est donc bien insuffisant.

Il n'est pas possible de faire mieux pour l'instant, que de rétablir la confiance par l'institution du contrôle, sauf à discerner ensuite les possibilités de désarmement offertes par ce rétablissement de la confiance: l'impossibilité technique actuelle d'un contrôle total rend indispensable le rétablissement prioritaire de la confiance.

L'Union Soviétique objecte que cette impossibilité d'un contrôle des stocks n'était pas non plus ignorée des Occidentaux, qu'elle ne les a pas empêchés de faire leurs propositions successives et, en dernier lieu, les propositions du 19 avril 1955, qu'on ne voit dès lors pas pourquoi l'impossibilité d'un contrôle des stocks qui n'interdisait pas la suggestion d'un plan de désarmement en avril dernier, rendrait caduques les propositions occidentales elles-mêmes, moins de six mois après; s'il n'y a pas de possibilité d'établir un contrôle complet, les Occidentaux n'en ont-ils pas tenu compte par leurs suggestions mêmes tendant à réduire les armements classiques dans des propositions différentes, en sorte qu'ils ne peuvent aujourd'hui invoquer une seconde fois une « inconnue atomique » dont ils ont déjà fait état.

Et les interventions des délégués soviétiques rappellent toutes les concessions faites par l'Union Soviétique pour se rapprocher des propositions occidentales, notamment en matière de niveaux des armements classiques (voir notamment Kousnetsov, séance du 7 décembre, compte rendu sténographique, page 48). Les Soviétiques rappellent encore et précisent la portée du contrôle dans la première étape; celui-ci a le droit d'exiger l'accès à tous les documents et de les vérifier, les pouvoirs seront ensuite plus étendus dans la deuxième période. Ainsi se trouve réalisée une extension progressive du contrôle aboutissant « à un contrôle sur une base convenue comportant l'accès en tout temps à tout objet de contrôle » (Sobolev, sous-comité du désarmement, 28 septembre, texte anglais, page 120).

La vérité, selon l'U. R. S. S., c'est que « l'inconnue atomique » est techniquement inévitable; le recul devant elle tient à l'absence de confiance. Or, c'est précisément le progrès dans la confiance qu'il faut réaliser par l'adoption d'un plan de désarmement et par l'institution immédiate d'un contrôle d'alerte.

Pour rétablir la confiance, on peut d'ailleurs faire davantage encore, selon l'Union Soviétique qui propose un engagement international de chaque puissance, de ne pas employer la première arme thermo-nucléaire. Qu'on y ajoute l'arrêt des expériences thermo-nucléaires et lorsque la confiance internationale sera rétablie — n'est-il pas évident qu'aucune puissance ne vaudra conserver sans profit l'immense capital d'armements atomiques prohibés et inutilisables, stérilisés par la situation internationale, et qu'elle préférera les convertir en une énergie nucléaire à utilisation pacifique conférant d'autres moyens d'action?

Ainsi, les Etats-Unis, comme l'Union Soviétique, constatent l'impossibilité d'un contrôle « atomique » complet et reconnaissent la nécessité d'un certain progrès préalable de la confiance. Mais, tandis que les Etats-Unis demandent ce premier progrès à l'organisation de la divulgation la plus complète des situations militaires respectives, l'Union Soviétique demande le progrès à l'institution d'un contrôle partiel — le contrôle d'alerte — à la réalisation du désarmement suivant la chronologie franco-anglo-soviétique et à l'engagement soennel pris par chacun de ne pas utiliser le premier des armements atomiques.

De nouveau, ainsi, on aboutit en fait à une opposition complète des points de vue: tandis que les Etats-Unis d'Amérique paraissent rejeter toutes mesures pratiques immédiates autres que l'institution des contrôles Eisenhower-Boulganine, l'Union Soviétique n'envisage l'institution d'aucun contrôle séparé d'un plan de désarmement; tandis que l'Union Soviétique demande, à défaut d'un progrès de l'accord sur les plans d'ensemble de désarmement, un « donné acte » des accords réalisés sur différents points particuliers et, notamment, sur les niveaux d'armements classiques, les Etats-Unis d'Amérique, sans rétracter vraiment l'accord qu'ils ont antérieurement donné, se refusent à toute « cristallisation » d'un accord quelconque dans un domaine particulier, aussi longtemps que le contrôle total ne sera pas devenu possible.

Récemment encore, d'ailleurs, M. Dulles a pris soin de déclarer, le 24 janvier, à la veille même des entretiens Eden-Eisenhower, que la suspension des expériences nucléaires était techniquement irréalisable (les entretiens Eden-Eisenhower n'ayant abouti sur ce point à aucune modification de la position américaine).

Cet antagonisme fondamental fait passer au second plan les controverses sur d'autres points. Précisons, cependant, que les délégués occidentaux, en même temps qu'ils invoquent l'insuffisance technique, désormais notoire, des contrôles suggérés, dénoncent également ce qu'ils considèrent comme l'insuffisance des réponses russes sur le contrôle envisagé. Ils reviennent sur leurs questions: la mise en place des contrôles précédera-t-elle le commencement du désarmement? les équipes du contrôle d'alerte pourront-elles se déplacer et se rendre partout? Y a-t-il des restrictions au pouvoir de contrôle dans la période définitive? demande M. Jules Moch le 6 décembre 1955 en récapitulant les questions déjà posées à l'U. R. S. S.

Le refus soviétique d'accepter vraiment les mesures de contrôle envisagées par les Occidentaux, dit encore M. Lodge, est un des deux obstacles à l'adoption d'un plan de désarmement (l'autre étant l'impossibilité technique du contrôle des stocks), car l'évolution technique qui permet aujourd'hui une agression sans concentration préalable de troupes en dehors des grands aérodromes, simplement par lancer d'engins destructeurs à partir de bases étroites, ne permet pas au contrôle d'alerte de produire tout l'effet rassurant désiré.

Les raisons du piétinement de la négociation sont doubles, dit M. Jules Moch dans sa dernière intervention le 6 décembre 1955 (et c'est un résumé du « doute occidental »):

1° Les Russes n'ont pas fourni au sujet du fonctionnement du contrôle les précisions qui leur étaient demandées;

2° Dans le duel de l'artillerie et de l'armure, c'est-à-dire des moyens d'attaque et de défense, l'artillerie l'a incontestablement emporté et l'absence de parade fait que la possibilité incontrôlée d'attaque ne peut être acceptée dans la perspective d'une négociation.

Cet affrontement de thèses opposées devait ramener à la session de l'O. N. U. de 1955, un pessimisme contrastant avec l'optimisme de 1951, on revient à des oppositions trop connues; on reparle d'un cercle vicieux.

« Pour qu'un contrôle soit accepté, il faut qu'il y ait la confiance et si la confiance existe, le contrôle devient superflu » (28 septembre, page 960), avait noté M. Jules Moch devant le sous-comité. Et la même constatation sera reprise par les petites puissances devant la commission plénière.

« D'un côté, il n'y a pas de désarmement sans contrôle, d'un autre côté, dans un monde armé, il n'y a pas la confiance nécessaire à l'acceptation de contrôle », dira le délégué d'Israël à la séance du 9 décembre 1955.

Pourtant, devant cet affrontement des grandes puissances, les tiers multiplient les appels pour inviter « les 5 » à sortir de l'impasse: les travaux de l'O. N. U., en même temps qu'ils traduisent un raidissement des positions soviétique et occidentale, manifestent cette pression des tiers, de ceux qui ne sont ni les plus puissants militairement et atomiquement, ni même sans doute, les mieux informés intellectuellement mais qui exigent un pas en avant. Il y a là une donnée de l'opinion internationale dont il serait léger de ne pas tenir compte.

Faut-il dire, demandera le 1<sup>er</sup> décembre 1955, le délégué suédois (compte rendu, p. 6) que désormais la paix ne résulte que « d'une sémité par la balance des terreurs »? Et pourquoi ne pas essayer du moins la réduction des armements classiques et le rétablissement de la confiance par les désarmements contrôlables?

Le 9 décembre, le délégué hindou critiquera le travail du sous-comité, en même temps d'ailleurs que les pactes du type S. E. A. T. O. et Bagdad; il insistera pour la prohibition de tout usage des armes atomiques, pour la poursuite des négociations en vue de la conclusion d'un traité général de désarmement pour la conduite rapide d'une négociation tendant à l'arrêt des expériences atomiques.

« Si l'on continue ainsi, déclare le délégué de l'Argentine, la seule chose que l'on finira par désarmer, ce sera notre volonté d'espérer »; et le délégué du Liban propose, « tout en attendant le plan général de désarmement et tout en préparant des instruments adéquats à une convention générale, de rechercher l'établissement d'un contrôle sur les éléments déjà contrôlables ».

La « peur atomique » est salutaire, déclarera le délégué yongoslave, M. Mates, mais insuffisante. Les conflits d'idéologie sont les résultats après tout souhaitables de la divergence des histoires nationales. Mais pour réaliser le désarmement on ne peut attendre que les relations internationales s'améliorent; les hommes politiques ne sauraient non plus se contenter d'attendre les progrès des savants.

Le 12 décembre, le délégué hindou insistera encore sur les dangers que font courir à l'humanité les dépôts de strontium consécutifs aux expériences nucléaires; il se fendra sur l'impatience de l'opinion pour réclamer une session exceptionnelle de l'Assemblée, consacrée au désarmement.

Et nombreuses seront les puissances secondaires qui, elles aussi, réclameront l'arrêt des expériences atomiques, l'injonction au sous-comité d'avoir à poursuivre les négociations en vue de la conclusion d'un traité général de désarmement enfin, l'élargissement du sous-comité du désarmement afin de permettre à la voix des tiers d'être entendue. Sur ce dernier point, les « grands occidentaux » n'ont pas, à proprement parler, combattu le principe de l'élargissement mais soutenu simplement qu'il convenait d'attendre, pour y procéder, l'admission prochaine de nouveaux membres à l'O. N. U.

En tenant de réserver la possibilité de convoquer en tout temps le sous-comité du désarmement et la commission du désarmement, les « neutres » s'efforcent ainsi de maintenir la pression de l'opinion et des tierces puissances en vue d'un désarmement, notamment par l'éventualité permanente d'une convocation des instances du désarmement.

Le délégué hindou ne se cache d'ailleurs pas de cette volonté de faire appel à l'opinion. « Nous n'en sommes plus, dira-t-il, au temps de la diplomatie de Metternich et de Talleyrand. D'autres ressources doivent être tirées de l'opinion. »

Ainsi, l'aspiration des peuples au désarmement trouve lors des discussions internationales une expression non négligeable dans certaines interventions: celles des nations qui, n'ayant pas de position acquise à sauvegarder en matière d'armements tiennent le langage devant lequel hésitent les représentants des grandes puissances; mais cet appel au désarmement interfère avec l'affrontement des grandes puissances dont on a vu le heurt au cours de cette session.

N'y a-t-il donc aucun espoir de rapprochement? 1955 est-il l'année de l'échec sans rémission? On pourrait le croire en lisant certaines déclarations. Un filet d'espérance subsistera cependant, celui-là même auquel s'attache aujourd'hui le Gouvernement français. Car un dépeuplement attentif des travaux montre que non seulement l'espérance d'un accord persiste mais encore que certains en esquissent déjà les voies possibles.

Ici encore, un rôle capital est tenu par le représentant de la France; de même qu'en 1953 il a le premier indiqué les directions dans lesquelles il serait possible de rechercher un rapprochement des thèses occidentales et orientales en vue de l'adoption d'un plan général de désarmement, de même il dessine en 1955 le moyen de contourner le nouvel obstacle. Appuyé par les interventions de plusieurs délégués, notamment de M. Uden pour la Suède et de M. Martin pour le Canada, il indique les voies possibles.

« Nous ne désavouons rien de nos propositions antérieures, déclare M. Jules Moch, le 6 décembre 1955; nous ne retirons rien (cette observation suffit sans doute à distinguer la position française de certaines autres positions occidentales). Nous ne nous attacherons pas à rechercher les responsabilités dans le passé, mais nous rechercherons plutôt les moyens d'avancer vers l'avenir. Nous nous

rappellerons, au surplus, que dans la matière du désarmement aucun progrès n'est possible sans l'unanimité. Pour aboutir, une proposition doit donc pouvoir rallier l'unanimité. »

Dès lors, les propositions soviétiques énonçant un plan rigide sans tenir compte des impossibilités de contrôle ne peuvent faire l'unanimité, comme ne peuvent non plus la faire les simples mesures de contrôle exclusives de tout désarmement proprement dit préconisées par les Etats-Unis. Analysons la suite de son propos à la même séance de la commission de l'O. N. U.

Il n'y aura ni acceptation d'un contrôle sans désarmement concomitant, ni acceptation d'un plan rigide d'ensemble, alors que le contrôle des stocks atomiques est impossible. Il faut donc arriver à l'unanimité qui pourra être obtenue par ralliement général à l'une des thèses. Faute de rechercher et de trouver cette unanimité, l'accumulation continue des stocks atomiques serait la principale activité internationale.

Les plans de désarmement ne manquent certes pas. Il y a des plans généraux, tel que le plan franco-britannique et le plan soviétique et des plans spécialisés, plan Faure, Eisenhower, Eden.

Le plan Eisenhower est celui qui a fait le plus parler de lui mais n'a-t-il pas pu donner lieu à malentendu? On peut concevoir de plusieurs manières, dit M. Jules Moch à la dernière séance du sous-comité de désarmement (p. 17) les rapports du plan Eisenhower avec le déroulement des opérations de désarmement:

« Le plan Eisenhower peut être compris comme plan complet en soi, se suffisant à lui-même;

« Ou bien encore, on le conçoit comme n'étant que le premier acte d'une pièce dont on écrira le détail après la chute du rideau; la suite étant ainsi promise mais incertaine;

« Ou bien encore, comme le premier acte d'une pièce déjà écrite en entier mais dont les autres actes ne se jouent que si le rideau du premier acte tombe sur des applaudissements, c'est-à-dire si l'institution du contrôle est jugée satisfaisante;

« Ou bien encore, il est le premier acte d'une série qui se déroulera automatiquement tout entière ».

Ces conceptions ont leur importance: les unes permettent, les autres excluent l'entente avec les tenants des autres thèses.

« Ni isolément contrôle sans désarmement, ni désarmement sans contrôle, mais progressivement tout le désarmement actuellement contrôlable, déclare M. Jules Moch le 6 décembre ».

Qu'est-ce donc à dire? Cherchons-en le dessin dans les diverses interventions du délégué général français?

Il y a, précise M. Jules Moch le même jour:

1<sup>o</sup> Le désarmement techniquement contrôlable et isolément réalisable;

2<sup>o</sup> Le désarmement techniquement réalisable (et contrôlable) et politiquement prématuré;

3<sup>o</sup> Le désarmement politiquement souhaitable mais techniquement irréalisable (incontrôlable);

4<sup>o</sup> Enfin, les mesures de contrôle qui détendent l'atmosphère et aident à réaliser les premières mesures.

C'est en agissant par l'adoption des mesures des 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories qu'on pourra ultérieurement obtenir la réalisation de la 2<sup>e</sup> catégorie de mesures et, sur la 3<sup>e</sup> catégorie de mesures, un acquiescement des différentes puissances à la conversion spontanée en vue d'usages pacifiques, de leurs stocks atomiques militaires devenus inutiles dans une atmosphère nouvelle.

Or le désarmement immédiatement contrôlable est celui des armements classiques et celui que réalisent certaines interdictions en matière atomique (1<sup>re</sup> catégorie, p. 69, intervention du 6 décembre). Mais il faut ajouter à ce désarmement proprement dit des mesures qui le dépassent et ramènent la confiance: il faudrait donc adopter simultanément les premières mesures de désarmement et d'une inspection générale restaurant la confiance.

« Il faut ainsi rechercher les garanties permettant d'avancer, de la sécurité collective, armée, instable et précaire, vers la sécurité universelle des armées solides et permanentes » (6 décembre 1955, p. 7 à 10).

Pour la destruction des armes thermo-nucléaires il faut des garanties, aussi bien que pour la dissolution éventuelle des alliances existantes.

Pour les trouver, il faudra, M. Jules Moch le précise encore dans sa réponse du 6 décembre 1955 au délégué soviétique (p. 72), distinguer ce qui est provisoirement impossible et ce qui est immédiatement possible.

Cela ne signifie pas qu'il faut — ou qu'on peut — s'en tenir à l'adoption du seul plan Eisenhower: mais cette adoption, précise M. Jules Moch, peut s'accompagner au moins d'un commencement de réduction des armements classiques.

La matière des armes thermo-nucléaires présente, elle, une difficulté considérable: les attitudes des occidentaux et de l'Union soviétique demeurent très différentes comme l'ont été, même si elles ne le sont plus, les situations respectives des uns et des autres. Pour cerner, et si possible, morceler cette difficulté, le délégué général français, reprenant les distinctions mêmes qui lui avaient permis en 1953, la recherche d'une synthèse, distinguera les différents aspects de l'interdiction des armes thermo-nucléaires:

Interdiction de fabriquer;

Interdiction d'usage;

Interdiction de continuation de la production et de la détention des stocks;

Interdiction des nouvelles expériences.

(Travaux du sous-comité de désarmement, texte anglais p. 815 à 823).

Et revenant le 28 septembre sur ces différentes prohibitions, il présentera à leur sujet quelques observations:

a) La prohibition des expériences, si elle est isolée des autres, évite à la fois l'accroissement de la puissance de destruction et la

survenance de nouveaux dommages mais si elle est absolue, empêchée aussi les progrès de la science ainsi que des réalisations pacifiques.

La solution ne serait-elle pas d'admettre, à défaut d'une prohibition, la soumission des expériences à un contrôle international?

b) La prohibition de la production est importante à titre de mesure conservatoire car en arrêtant l'accumulation des stocks, elle évite l'aggravation des difficultés de contrôle. Quant à la liquidation des stocks, elle s'analyse en une obligation de conversion par dénaturation, plus ou moins facile selon les corps accumulés, toujours coûteuse, peu contrôlable en l'état actuel de la science.

c) La prohibition de l'emploi doit-elle être conditionnelle, ou inconditionnelle, totale ou partielle, s'appliquer à toutes les armes atomiques ou seulement aux armes stratégiques à l'exclusion des armes tactiques. (Le délégué français a indiqué son scepticisme à l'égard de cette dernière distinction).

Si l'on considère à présent ces différentes prohibitions par ordre de généralités croissantes, on peut donc les classer ainsi:

- 1° Prohibition des expériences;
- 2° Prohibition de la fabrication;
- 3° Prohibition de l'emploi, conditionnelle ou inconditionnelle;
- 4° Prohibition du stockage.

La première est possible, sous réserve de la localisation des lieux des expériences.

La seconde est possible mais devrait réserver la possibilité des usages pacifiques.

La troisième doit succéder à des mesures préventives.

La quatrième est illusoire en raison d'une impossibilité de contrôler les stocks existants et d'un risque d'erreur de 20 à 30 p. 100 dans leur évaluation.

De ces observations sur les armements thermo-nucléaires eux-mêmes il faut rapprocher l'importante question des moyens de leur transport: ceux là sont contrôlables; M. Moch avait déjà insisté (p. 791) sur la possibilité du contrôle des moyens de transport des engins thermo-nucléaires.

S'il relève à présent l'insuffisance d'un contrôle par postes fixes (dans deux ans au plus tard, les concentrations militaires seront devenues superflues pour la réalisation d'une attaque: sous-comité, p. 831 et 872), il note qu'un contrôle mobile pourra détecter les petites surfaces désormais suffisantes pour le lancement des fusées.

De même, dans un résumé nourri de l'état des problèmes, fait le 7 décembre 1955, M. Martin, délégué canadien, après avoir noté que l'U. R. S. S. a accepté les niveaux proposés par l'Occident en matière d'armements classiques, proposé une interdiction des armes atomiques qu'elle saurait selon M. Martin irréalisable parce qu'incontrôlable, refusé de définir les détails du contrôle et de l'inspection, précise ainsi ses propres vues en matière de contrôle:

« On peut contrôler les moyens de transport des engins atomiques: fusées, avions — et notamment le stockage des fusées; on peut contrôler les armements classiques, adopter le dispositif soviétique de contrôle d'alerte et appeler les savants au travail sur la possibilité du contrôle des armements atomiques. »

Ainsi se dessine la recherche d'une possibilité de conciliation; elle consiste en la réalisation immédiate d'un plan de désarmement, notamment dans le domaine des armements classiques, assortie de l'institution d'un contrôle vaste, propre à restaurer la confiance et à permettre des progrès ultérieurs dans la voie du désarmement; dans le domaine des armements thermo-nucléaires, la distinction des différentes questions et interdictions permettrait peut-être de rapprocher des thèses contradictoires au départ.

L'éventualité de ce progrès transparaît dans le texte de la résolution finalement adoptée par l'Assemblée de l'O. N. U.:

« L'Assemblée générale demande instamment que les Etats intéressés et notamment les membres du sous-comité de la commission de désarmement:

« a) Poursuivent leurs efforts afin de parvenir à un plan général de désarmement conformément aux objectifs définis par la résolution 808 (IX) de l'Assemblée générale;

« b) S'efforcent en premier lieu de réaliser sans tarder et d'appliquer un accord portant sur:

« 1° Des mesures propres à créer un climat de confiance telles que le plan de M. Eisenhower, président des Etats-Unis d'Amérique, relatif à un programme d'échange de plans militaires et d'inspection aérienne réciproque et le plan de M. Boulganine, président du conseil des ministres de l'U. R. S. S., relatif à la création de postes de contrôle en des points stratégiques;

« 2° Toutes les mesures dont l'exécution est, d'ores et déjà, possible, d'un plan de désarmement comportant des garanties adéquates. »

L'Assemblée suggère en outre que l'on tienne compte des projets Edgar Faure et Eden.

Les idées essentielles du texte de l'Assemblée sont donc:

a) Il n'y a pas encore eu réalisation d'un accord sur les prérogatives permanentes d'un contrôle qui est la clé de voûte de tout accord de désarmement;

b) Les difficultés techniques concernant la détection et le contrôle des matières premières utilisées pour la fabrication des armes thermo-nucléaires sont très importantes;

c) La priorité doit être donnée aux mesures qui favorisent la création d'un climat de confiance, telles que les plans de contrôle, notamment les plans Eisenhower et Boulganine;

d) Il est recommandé de poursuivre des recherches scientifiques afin de trouver la possibilité de contrôle des stocks de matière nucléaire;

e) Les Etats sont invités à poursuivre les efforts destinés à aboutir à un accord sur un plan général et, par ailleurs, sur « toute mesure dont l'exécution est d'ores et déjà possible d'un plan de désarmement comportant des garanties adéquates ».

Le texte ne rejette pas la suggestion soviétique de prendre acte des accords antérieurement réalisés; il affirme, à l'encontre de

l'optimisme soviétique, la réalité de la crise survenue et, en proclamant la priorité du rétablissement de la confiance, met l'accent sur les méthodes de contrôle dans l'esprit même des thèses américaines; mais il laisse la porte ouverte à d'autres mesures, telle notamment qu'un certain désarmement pourvu de garanties adéquates, ce qui ménage, semble-t-il, la possibilité d'un rapprochement entre l'Est et l'Ouest.

Ainsi, le texte adopté à la majorité et non plus à l'unanimité, marque un retour aux oppositions de thèses et aux succès de séance de l'une, — succès psychologique mais nécessairement inefficace. Le texte ne ferme pas la porte à toute négociation; on pourra, en fait, l'interpréter dans le sens de l'impasse ou dans celui d'une perspective d'accord.

Cet historique à peine achevé, serait déjà incomplet s'il n'y était pas fait mention de la réponse du 1<sup>er</sup> mars 1956 du président Eisenhower au maréchal Boulganine.

A la différence de ceux qui n'ont voulu voir dans ce message qu'un morceau de « littérature pacifiste protocolaire », le destinataire a déclaré y trouver des indications intéressantes et encourageantes.

La lettre du président Eisenhower contient, en effet, des indications qui méritent d'être notées:

1° Proposition de lier l'institution du contrôle aérien et du contrôle d'alerte avec la réservation à des usages pacifiques des futures productions de matières fissiles, c'est-à-dire avec l'interdiction des nouvelles productions militaires d'engins atomiques; affirmation de la croyance en la possibilité d'un contrôle adéquat de cette interdiction;

2° Proposition de reconversion immédiate à des usages pacifiques internationalement contrôlés, en cas d'acceptation du double contrôle ci-dessus, d'une partie des stocks atomiques existants;

3° Proposition d'adoption immédiate de « stabilisation » des principaux types d'armements existants;

4° Préférence marquée pour une limitation portant sur des types d'armements plutôt que sur les effectifs.

Il est évidemment trop tôt pour connaître les suites de ces suggestions — et même pour savoir si elles demeureront au stade des indications de principe sans suite pratique, ou si elles seront l'objet d'une mise au point qui en fera une contribution véritable à la recherche d'une solution de synthèse.

A plus forte raison, nous abstenons-nous de toute appréciation sur le mérite technique des opinions émises, regrettant seulement la suggestion d'une limitation par armements se substituant à la limitation des effectifs: même si elle est techniquement justifiable, celle-ci risque, et effet, à l'heure où elle intervient, d'apparaître comme une remise en cause des accords antérieurs sur les forfaits d'effectifs — remise en cause compliquant et retardant la tâche d'un accord sur des forfaits de limitation.

Mais il apparaît bien, avec les nouvelles suggestions du président Eisenhower que les Etats-Unis d'Amérique abandonnent (ou si l'on aime mieux dépassent) la position défendue encore en leur nom à l'automne dernier par MM. Lodge et Stassen, demandant par priorité l'institution d'un système d'inspection (contrôle aérien et contrôle d'alerte) avant l'adoption de toute obligation relative au volume des armements de toute sorte.

Avec la proposition Eisenhower, les Etats-Unis envisageraient désormais, en contrepartie immédiate de l'institution d'une inspection, une stabilisation des armements existants et ceci aussi bien dans le domaine des armements thermo-nucléaires que dans celui des armements classiques.

Il y aurait donc vraiment contrôle, puisqu'il y aurait obligation — celle-ci ne fût-elle qu'une obligation de congélation.

La contrepartie risque sans doute fort d'être jugée insuffisante à l'Est: les suggestions doivent en tout état de cause être précises.

Mais l'effort de rapprochement est indéniable: au raisonnement de l'automne dernier paraît bien succéder un premier accomplissement.

On y trouvera une raison supplémentaire d'optimisme.

Certaines des indications et la lettre du 1<sup>er</sup> mars recourent d'ailleurs, on l'a vu, les distinctions envisagées par M. Jules Moch quelques semaines plus tôt.

Mais le caractère exclusivement soviéto-américain de cette négociation rend plus pressante encore la nécessité d'une réflexion française sur l'état international du problème et sur le rôle de notre pays.

## VI. — PERSPECTIVES DE PROGRES ET PROBLEMES

On nous permettra de présenter, en guise de conclusion, quelques vues sur:

- Les difficultés restantes;
- La méthode à suivre;
- Le rôle de la France;
- Les éléments d'une négociation.

### A. — Les difficultés techniques.

En admettant même le retour aux positions d'avril et de mai 1955, c'est-à-dire à l'accord sur les principes fondamentaux du désarmement, d'importants problèmes resteraient à résoudre; nous avons énuméré les principaux (voir *supra* p. 48 à 56).

Montrons pour chacun le lien qui existe entre l'avancement technique des problèmes du désarmement et l'ensemble de la situation politique internationale.

1° Détermination de l'agression. — L'accord est nécessaire sur une définition et aussi sur un mode de constatation: qui dira si un fait donné constitue l'agression au sens de la définition adoptée? Selon la tradition pacifiste, celle qu'énonçait il y a déjà cinquante ans M. Gaston Moch, père du négociateur français actuel, et que

devait ensuite proclamer et illustrer Jean Jaurès lui-même, « l'agresseur est celui qui refuse l'arbitrage ou qui, l'ayant accepté, refuse de s'y conformer ».

Mais comment appliquer cette définition là où la méfiance est telle que nul ne veut accepter le risque de se voir donner tort à la majorité, là où d'ailleurs majorité et minorité sont figées, leurs participants s'attachant à voter de même sur toutes les questions — là où l'arbitrage est dès lors trop souvent refusé ou paralysé ?

20 **Étendue du contrôle du désarmement.** — Il n'y a pas de contrôle sans libre circulation des inspecteurs; à son tour, la libre circulation des inspecteurs entraîne une modification de l'atmosphère générale: qu'on imagine, parcourant l'Amérique, des inspecteurs soviétiques associés à des inspecteurs occidentaux, et certaines manifestations de défiance, d'hostilité qui ont soulevé l'opinion américaine ne seront plus concevables; plus manifestement encore, quand des inspecteurs occidentaux parcourront avec leurs collègues russes l'Union soviétique elle-même, le régime du secret aura vécu là où il est le plus sévère — et comment la pression de la vie n'en relâcherait-elle pas les rigueurs vis-à-vis des nationaux quand ces rigueurs auront cessé d'être intégralement opposables aux étrangers les plus indiscrets; tout le régime intérieur se trouvera tôt ou tard, altéré par la libre circulation de quelques hommes...

De l'un et l'autre côté de ce qu'il est convenu de nommer le rideau de fer, l'atmosphère de défiance, de peur et d'hostilité se trouverait ainsi progressivement dissipée par le fonctionnement d'un contrôle... dont l'acceptation même suppose une certaine atténuation de l'atmosphère de méfiance. Cercle vicieux dira-t-on ? — mais plutôt caractéristique constante des phénomènes politiques, dont chacun est à la fois conséquence d'une certaine évolution et facteur d'une évolution ultérieure.

Comment ne pas évoquer, ici, d'ailleurs, l'influence des évolutions techniques rendant peut-être possible ce qui eût naguère paru inacceptable: l'égalisation des puissances de destruction thermonucléaires, en rapprochant la situation des puissances en présence, rend plus aisément concevable l'acceptation par les uns et les autres, de formules qui ont désormais moins de chance de produire des effets différents pour les Etats dont la situation devient davantage comparable.

Les entraves à la liberté de circulation, les prohibitions « du rideau de fer » ne s'expliquent-elles pas aussi par la volonté d'interdire aux populations dont les conditions de vie sont les moins favorables, la connaissance d'un sort meilleur, réservé aux ressortissants des pays antagonistes ? L'impératif d'isolement ne paraîtra-t-il pas moins pressant à des pays dont les niveaux de vie deviendraient comparables, même si la pratique des libertés individuelles demeure très différente ? Or, on sait que de l'avis des spécialistes, le niveau de vie des populations soviétiques s'est élevé dans les dernières années; on pense même qu'il pourrait rattraper d'ici une dizaine d'années les niveaux de vie des populations les moins favorisées de l'Europe occidentale, le niveau de vie italien, notamment.

C'est sans doute aussi par la réduction de l'écart entre les niveaux de vie que s'expliquent déjà les récents assouplissements. Des réductions ultérieures feront peut-être mieux accepter demain la réalisation d'un contrôle effectif des armements qui aurait paru naguère chimérique.

De même que le problème de la définition de l'agresseur apparaît tout à l'heure comme lié à une réduction de la méfiance, le problème du contrôle dépend dans une certaine mesure de l'évolution des niveaux de vie économique, qui serait elle-même, on l'a vu, accélérée par l'affectation à des tâches pacifiques d'une partie des dépenses d'armement.

Il n'est pas même possible de séparer le progrès de désarmement, l'installation du contrôle international... et l'évolution des régimes politiques eux-mêmes. Les perspectives ouvertes à cet égard par le XI<sup>e</sup> congrès du parti communiste soviétique ne sont donc pas sans relation avec notre sujet.

Encore faudrait-il qu'il s'agisse de perspectives — et non de mirages — « d'illusions préfabriquées », objecteront les esprits critiques ?

Mais comment ne pas voir que l'évolution des régimes en même temps qu'elle conditionne la coopération internationale et telle de ses modalités, en dépend aussi ? Les directions indiquées au XI<sup>e</sup> congrès du parti communiste seront-elles effectivement celles qu'empruntera l'histoire soviétique ou n'en restera-t-il plus tard que le souvenir de chimères abandonnées ? C'est aux dirigeants et aux populations soviétiques qu'appartiendra sans doute l'essentiel du choix, mais la réalisation d'un désarmement et d'un contrôle international, ou au contraire leur échec, ne seront certes pas sans influence sur son évolution.

21 **Niveaux d'armements permis.** — Une interdépendance comparable entre les problèmes se retrouve pour la fixation des forfaits.

Les chiffres acceptés représentent une réduction d'effectifs de 70 p. 100 pour l'U. R. S. S., de 55 p. 100 pour les Etats-Unis, de 25 p. 100 pour la France et l'Angleterre. (On ne connaît pas le pourcentage pour la Chine.)

Comment les pays de l'Est ont-ils pu accepter un aussi grand écart de pourcentage en mai dernier ? C'est que, fait observer M. Jules Moch dans *La Folie des hommes*, les chiffres ont été choisis de telle sorte qu'il y ait équivalence entre le total russo-chinois et le total américano-anglo-français. (Cf. Vichinsky, 11 octobre 1954, n° 26, et 25 octobre, n° 43.)

Deux observations s'imposent dès lors :

a) Toute introduction d'un facteur nouveau important dans l'armement de l'un ou l'autre des camps modifie la base même de l'accord: l'apparition d'une armée allemande, par exemple, de l'un ou l'autre côté de la ligne de démarcation entre les deux Allemagne, remet en question l'équivalence des forfaits; à moins qu'il ne soit entendu — comme cela paraissait l'être en 1955 — que les arme-

ments des pays autres que les cinq resteront considérablement inférieurs.

On saisit ici le lien entre le succès d'une négociation sur le désarmement et le règlement des autres problèmes internationaux en litige: sort de l'Allemagne, armement du Japon, par exemple.

Les forfaits de 1955 se concilient avec l'existence d'une petite armée allemande; ils ne se concilient pas avec l'existence d'une armée allemande comparable à l'armée française ou à l'armée britannique.

A son tour, la limitation de l'armée allemande, en réduisant l'importance de l'enjeu militaire allemand (surtout si des contrôles internationaux réduisent l'importance des effectifs même étrangers installés dans une zone déterminée) peut faciliter une conciliation sur l'unité politique allemande; des concessions pratiquement moins lourdes deviennent concevables.

La possibilité d'un accord sur les forfaits implique donc une équivalence des puissances qui, à son tour, est liée à un règlement de diverses questions politiques.

b) Ce qui est vrai d'une confrontation globale des forfaits, l'est naturellement pour ce que nous appellerons la sous-répartition des forfaits. La force réelle d'une nation n'est pas faite seulement du nombre d'hommes qu'elle a sous les drapeaux; elle est aussi liée à la proportion des réserves instruites, grâce à un service obligatoire de courte durée ou, au contraire, au développement des cadres par des armées de métier.

Le niveau d'évolution d'une population intervient également: un effectif de 1.500.000 hommes ne donne pas à l'armée chinoise une force équivalente à celle de 1.500.000 Américains; c'est une erreur fréquente et toujours aussi grossière que de comparer les divisions de telle puissance balkanique pour l'équivalent du même nombre de divisions tout autrement équipées des puissances occidentales.

A l'intérieur d'une même armée nationale, la force véritable attachée au nombre des hommes ne peut être appréciée que si on rapproche l'effectif total de la dotation en moyens de feu, et de transport — comme aussi de la sous-répartition entre les différentes armes: artillerie, infanterie, aviation, forces de police, etc. Cette sous-répartition ne peut être identique pour des pays se trouvant en fait dans des situations différentes. La proportion des forces de mer et de terre ne saurait être la même pour la France et la Grande-Bretagne, la part des forces de police sera plus grande pour la France, compte tenu de ses territoires d'outre-mer, que pour une puissance purement continentale. Il faudra donc, non seulement s'entendre sur une sous-répartition des forfaits, mais encore définir des équivalences de sous-répartitions différentes.

Il suffit, on le voit, d'envisager le problème pour en discerner la complexité et deviner les occasions de manœuvres, dilatoires, de contestations apparemment très justifiables qui s'offriront à un négociateur désireux de ne pas aboutir. Mais qu'on ne pense pas pour autant que les difficultés seraient insolubles. Les techniciens pensent qu'on pourrait commencer par déterminer les forfaits d'effectifs et de crédits affectés à chacun des principaux pays pour pouvoir ensuite préciser les proportions, les sous-répartitions légitimes et déterminer leurs équivalences.

Encore faut-il qu'existe une acceptation internationale facile des missions politiques qu'un pays se propose pour ses forces armées: s'entendre par exemple sur le pourcentage des forces de maintien d'ordre d'un pays donné, c'est accepter qu'il veuille et puisse demeurer maître de la situation en ces territoires; c'est renoncer à encourager la subversion, que ce soit en Afrique du Nord ou dans les pays baltes.

La lettre déjà analysée du président Eisenhower, en proposant de remplacer la limitation des effectifs par la limitation des armements, peut bouleverser les données techniques; elle ne supprime pas l'interdépendance des questions techniques et politiques.

Cette esquisse des questions de fond qui restent à régler, et des influences qui s'exercent sur la recherche des solutions — doit d'ailleurs être complétée par l'indication des opérations de procédure nécessaires. La commission du désarmement et son comité des cinq étudieront tous ces points (ceux énumérés au cours de l'année 1955) écrit M. Jules Moch (*La folie des hommes*, p. 278)...

« Après règlement de ces questions fondamentales, le comité des cinq sera en mesure de réunir de petits groupes d'experts, civils et militaires, chargés de rédiger les articles du Traité et des ses nombreuses annexes. Il faudra ensuite les faire successivement approuver par les cinq gouvernements, puis par la commission du désarmement, enfin par une conférence mondiale de tous les Etats membres ou non des Nations Unies, avant d'entreprendre les procédures de ratification. »

Ainsi, l'homme qui a apporté le plus de foi, d'initiative et d'efficacité dans la grande négociation en cours le reconnaît lui-même; des impératifs techniques ne permettent pas d'espérer, même en cas d'accord politique international, une rédaction imminente des instruments juridiques nécessaires pour constater et codifier l'accord.

Un mois a suffi pour permettre la rédaction des actes consécutifs à la cessation des hostilités en Indochine: il eût fallu moins de temps encore si l'accord politique avait été définitivement acquis; on conçoit de même qu'un accord étant établi sur les principes du statut de l'Allemagne, ou de toute autre grande question litigieuse, la rédaction des instruments d'accord pourrait être très rapide.

Il en va autrement dans le domaine désarmement; même une fois acquis un accord complet et sincère, c'est-à-dire en se plaçant dans une hypothèse résolument optimiste, un délai assez long (un an sinon dix-huit mois), peut être techniquement nécessaire.

Il reste ainsi, de toute manière, beaucoup à faire pour parvenir à une entente valable sur le désarmement mais il existe bien des facteurs nouveaux de réussite: la conscience du péril noué qui se répand opportunément dans l'opinion, l'incitation des nations les

plus pauvres et les moins directement intéressées, et dont la sympathie est un des grands enjeux du temps présent. D'immenses progrès — trop peu connus — ont été accomplis, dont notre pays peut avec fierté revendiquer sa part.

### B. — La méthode à suivre.

La même réflexion révèle ainsi la complexité technique des problèmes et la possibilité de leur trouver des solutions techniques, lorsque les volontés politiques se rencontrent. Ce qui a déjà été acquis le prouve — les difficultés déjà surmontées n'étaient-elles pas au moins aussi considérables que celles qui demeurent ?

Mais la réflexion montre aussi le lien de la négociation technique et des négociations politiques. Ce n'est pas par hasard que la tension internationale et la guerre froide ont pratiquement interrompu de 1947 à 1952, les négociations sur le désarmement, alors qu'au contraire les premiers symptômes de la détente ont permis à une persévérante ingéniosité de se faire entendre, qu'une entente de principe s'est réalisée lorsque la détente a fait de nouveaux progrès. Une nouvelle crise des relations internationales ne remettrait-elle pas aujourd'hui cette entente en cause (comme M. Jules Moch en exprimait d'ailleurs la crainte dans son discours du 22 décembre 1954 à l'Assemblée nationale) ?

On ne saurait en tout cas admettre que l'accord politique sur les différends politiques soit le préalable nécessaire de tout progrès dans la voie du désarmement car, d'une part, certains problèmes politiques se résolvent plus facilement dans une atmosphère transformée par les premières réalisations du désarmement — tel est le cas, par exemple, de l'unification allemande qui suscitera moins de résistance à partir du moment où l'armement allemand se trouvera limité, « plafonné » en vertu d'une convention générale de désarmement; d'autre part, de nouveaux délais, en permettant l'accumulation de stocks atomiques, accentueront encore le résidu de stocks atomiques rebelles au contrôle en l'état actuel de la technique.

En rassurant les esprits, en diminuant la méfiance, en faisant reculer la crainte d'une agression, une convention de désarmement rend à son tour plus acceptables des accords politiques pour lesquels chacun pourra peser le poids de ses concessions, sans crainte de le voir à un moment donné décuplé par les facilités données à une agression militaire.

Comme l'a fort bien dit M. Slewainn Lloyd le 11 octobre 1954 à la commission générale de l'O. N. U. :

On peut certes attendre d'un plan complexe de désarmement général qu'il donne de bons résultats avant que la tension ait diminué dans le monde et que la confiance réciproque des Etats se soit accrue. Mais l'élaboration d'un plan de désarmement judicieux et la conclusion d'un accord à son sujet contribueront par elles-mêmes largement à la détente et au développement de la confiance réciproque. Par conséquent, je ne partage pas l'avis de ceux qui disent qu'il est vain de continuer à discuter du désarmement tant qu'il n'y a pas de diminution générale de la tension. Les deux processus sont, selon moi, complémentaires et chacun d'eux peut donner de l'impulsion à l'autre.

Faut-il dès lors considérer la réussite comme une chimère, là où, de l'aveu unanime, l'échec serait une agonie ?

Mais pour aller de l'avant, dans quel sens doit s'orienter la négociation ? Quelle stratégie employer pour vaincre ou tourner les obstacles ? Quel rôle peut jouer la France ?

a) Pour s'imposer, une action en faveur du désarmement vraiment soignée d'aboutir, doit s'attacher par priorité au succès sur les points qui mobilisent le plus facilement l'opinion publique. Dans son ouvrage déjà plusieurs fois cité (page 267) M. Jules Moch laissait entendre qu'il accepterait volontiers, en échange de concessions soviétiques sur la réalité du contrôle, un caractère plus catégorique encore de l'interdiction des armes thermo-nucléaires par l'abandon de la réserve d'agression et par le rapprochement des stades d'interdiction.

Qu'il nous soit permis de faire, en notre nom personnel, une observation analogue sur le champ d'investigation du contrôle et ses conséquences.

Nous attachons plus d'importance à la définition des facilités effectives d'un contrôle rigoureux (pouvoir d'investigation, liberté de déplacement, impunité des informateurs, publicité des constatations) qu'à un accord supplémentaire sur la répartition des compétences entre le conseil de sécurité et la commission de contrôle. Une garantie considérable serait, croyons-nous, obtenue pour la sécurité des uns et des autres à partir du moment où chacun aurait la certitude qu'une infraction aux conventions intervenues pourrait être officiellement décelée, constatée et proclamée, même s'il subsistait un doute sur les modalités de la sanction ultérieure.

L'inséparabilité et la précision juridiques ne doivent pas, ici, faire méconnaître l'importance des réalités politiques; le souci du concours de l'opinion, la recherche de son soutien, la reconnaissance de son influence décisive sont caractéristiques de tous les conflits contemporains.

La définition la plus restrictive de l'agression n'empêchera pas le réflexe de défense d'un pays assuré que l'opinion internationale lui donnera raison; mais la définition la plus lâche laissera « dans son tort » le pays dont les infractions aux conventions de désarmement auront été établies.

L'échec des négociations antérieures, les chances nouvelles offertes par l'état présent de l'opinion internationale, montrent que les progrès les plus appréciables seront accomplis par des accords qui permettront de mobiliser la puissance de l'opinion internationale en lui offrant la possibilité d'être éclairée sur les armements d'un pays déterminé.

b) Le bienfait reconnu du contrôle ne doit pas faire conclure à l'opportunité — ou même à la possibilité — d'un plan ou d'une

étape consistant exclusivement en mesures de contrôle: on peut s'en affliger ou s'en réjouir: il n'y aura pas d'institution d'un contrôle sans mise en route d'un engrenage de désarmement. Isoler le problème du contrôle équivaut à renoncer à aller de l'avant, à remplacer la recherche du désarmement par des propos sur le désarmement.

Affirmer, comme nous l'avons fait, le bienfait d'un contrôle même partiel, c'est légitimer les mesures de désarmement ou de prohibition d'armes dont la mise en train et la rigueur seront nécessaires au fonctionnement du contrôle.

c) Les puissances occidentales attachent un grand prix à se réserver la liberté d'usage des armes atomiques et refusent de l'aliéner à trop bon compte.

Sans doute peut-on penser, dans l'état actuel des choses, que, même si l'usage de l'arme thermo-nucléaire n'assure pas à l'Occident la supériorité sur l'Union soviétique, sa menace peut suffire à empêcher les puissances de l'Est d'utiliser la supériorité qu'elles possèdent déjà dans le domaine des armements classiques. Mais il faut envisager l'hypothèse où l'égalité des armements thermo-nucléaires — voire parfois la légère avance soviétique dans les domaines les plus récents — et la certitude d'une destruction totale en cas d'usage, entraînerait une répugnance, insurmontable en régime démocratique à l'usage de ces armes pour un conflit localisé.

Les progrès techniques, l'émotion de l'opinion publique et l'angoisse des savants eux-mêmes tendent de plus en plus à imposer en fait, politiquement, une répudiation de l'emploi des engins de destruction de masse.

Nul doute que, jusqu'à présent, les Etats-Unis aient pu contrebalancer la supériorité des armements classiques communistes par la menace de l'emploi des engins atomiques. Mais n'est-il pas vraisemblable que, dans quelques années, s'il est connu de tous que l'usage des armements thermo-nucléaires entraîne la destruction des deux plus grandes puissances détentrices, l'opinion anglo-saxonne paralysée en fait l'emploi des engins thermo-nucléaires à propos d'un conflit local survenant par exemple en Malaisie ou en Iran ?

La certitude des « représailles à domicile » peut ainsi déterminer dans chaque opinion un refus de « l'initiative atomique », en raison de ses suites certaines.

Les informations répandues sur la puissance de destruction des armements de masse, — puissance étendue encore par de nouvelles découvertes tendant à mettre la destruction massive « à la portée de tous » — peuvent demain avoir un effet tel que la simple non-renonciation à leur usage fasse perdre à une nation les sympathies universelles; pour n'avoir pas voulu négocier en temps utile au prix des concessions nécessaires, les Occidentaux perdraient alors, en fin de compte gratuitement, le droit à l'usage de leurs armes thermo-nucléaires ou ne le conserveraient qu'à un prix politique redoutable sinon éliminatoire...

L'usage des armements thermo-nucléaires serait alors « bloqué » en fait de toute manière, l'Union soviétique gardant tout l'avantage psychologique d'avoir préconisé depuis longtemps ce qui se serait finalement imposé.

Ce sont là certainement des éventualités dont on ne peut encore annoncer à coup sûr la réalisation mais qu'il est sage d'envisager, compte tenu des plus récentes informations et de l'évolution de l'opinion, pour en tirer une incitation à la diligence et à la conciliation.

d) Une convention de désarmement limitée à une seule partie du monde, à l'Europe ou à l'Asie, par exemple, n'est pas concevable, car comment de grandes puissances qui ont une présence à assurer dans les différentes parties du monde, admettraient-elles un accord qui, dégageant leur antagoniste sur telle frontière — le renforcerait dans la partie du monde où on le craint le plus; ici, la négociation ne peut qu'être planétaire.

Le problème de la participation chinoise à une négociation peut être ajournée et ne peut être esquivé ni même supprimé.

### C. — Intérêts et rôle de la France.

En face d'une telle situation et de telles données, quel est l'intérêt de la France ? Quel peut être son rôle ?

a) Notre pays a le plus grand intérêt à ce que les solutions définitives adoptées comportent l'adoption des niveaux d'armements classiques, admis tant par les propositions franco-britanniques du 19 avril 1955 que par les propositions soviétiques du 10 mai suivant.

Ces propositions cristallisent, en effet, les forces actuelles et comprennent la France parmi les cinq premières puissances militaires du monde — la seconde du continent aussitôt après l'U. R. S. S. — les autres puissances devant recevoir des effectifs « considérablement inférieurs » (ceci aussi bien aux termes des propositions franco-britanniques que des propositions soviétiques).

L'adoption des niveaux indiqués cristalliserait ainsi notre place parmi les cinq grands.

Si la fixation des niveaux n'intervenait que dans quelques années, il faudrait craindre que nous ne soyons « rattrapés » par d'autres puissances, telles notamment l'Allemagne et le Japon, et que d'autres puissances encore, par exemple l'Italie ou la Pologne, ne réclament et n'obtiennent des effectifs qui ne seraient plus que « légèrement inférieurs » aux nôtres.

Les propositions du printemps 1955 assurent à la France le rang de deuxième puissance militaire continentale; avant longtemps, ce rang pourrait ne plus être le sien.

Le problème ne serait pas foncièrement différent si l'on passait de la limitation par effectifs à la limitation par armements, comme le suggère la lettre du président Eisenhower du 1<sup>er</sup> mars 1956; il y aurait simplement lieu de transcrire en termes d'armements le privilège jusqu'ici exprimé en termes d'effectifs.

Si les Etats-Unis d'Amérique ont pu revendiquer à l'automne dernier toute leur liberté vis-à-vis des niveaux antérieurement retenus, notre point de vue ne saurait être le même; pour le faire valoir, nous devons bien moins facilement que d'autres, nous accommoder de délais indéfinis.

b) La France a également le plus grand intérêt à ce que le règlement du problème des armements ne se présente pas finalement comme le résultat d'un accord entre les deux plus grandes puissances atomiques du monde, voire entre les trois détenteurs des engins de destruction massive.

Les négociations menées jusqu'à présent nous ont ménagé notre rang parmi les grandes puissances; craignons qu'un bouleversement de la technique des négociations n'arrive à nous mettre devant le fait accompli par les autres. La correspondance poursuivie entre el président Eisenhower et le maréchal Boulganine mérite ici réflexion.

Par ailleurs, une convention même tacite, de non usage des armements les plus terribles intervenant entre les détenteurs de ces armes, entérinerait un accord entre les deux grands par dessus les tiers y compris la France.

c) Nous avons signalé le grand courant d'opinion dont la plupart des petites et moyennes puissances se font les interprètes. Mais si ces puissances peuvent réclamer des progrès dans la voie du désarmement, l'arrêt des expériences thermo-nucléaires, l'abandon des armes de destruction de masse, elles ne peuvent — faute d'autorité internationale et de compétence suffisantes, promouvoir des plans et des solutions susceptibles d'aboutir. Si la France exauce leurs aspirations en apportant à leur expression ce qu'elles ne peuvent trouver elles-mêmes, il en résultera incontestablement pour notre pays un avantage d'autorité et d'influence internationales non négligeable.

Né nous dissimulons pas toutefois l'ampleur du problème: il s'est créé chez certains des routines de pensée, même en ce domaine: on s'est installé dans l'échec et beaucoup s'attachent moins à proposer ce qui a chance sérieuse d'être accepté qu'à avancer ce dont le refus inévitable mettra, croient-ils, l'interlocuteur en difficulté psychologique.

Dès lors, toute suggestion positive, certes, difficile à refuser par quiconque, mais aussi susceptible d'être acceptée par tous, risque d'exposer la puissance qui en prendra l'initiative aux critiques de ceux qui se sont installés dans la fatalité de la course aux armements et spécialisés dans la technique la meilleure pour aculer le partenaire au refus. L'initiative d'un progrès effectif en matière de désarmement troublera ceux qui, tacitement, ont escompté l'immobilisme du désarmement.

Une exploration active des chances de progrès comporte ainsi le risque de désaccords tantôt avec les uns tantôt avec les autres; convenons donc très franchement que la pratique de cette exploration, en assurant plus d'autorité et de rayonnement à la diplomatie française, l'expose aussi parfois à des situations délicates.

Mais ne trouvera-t-on pas ici, dans le problème du désarmement, une difficulté propre à toute politique française, plus affirmée, plus originale ?

Nous avons à sauvegarder à la fois les préoccupations propres de la France et les solidarités de ses alliés; nos intérêts propres et notre solidarité avec les alliés ne coïncident pas nécessairement au départ. Leur conciliation est une des tâches de notre politique étrangère; l'accomplissement de cette tâche et ses modalités doit donner lieu à grande réflexion.

On ne saurait, sous prétexte d'obéir à nos seules préoccupations, aboutir à l'isolement de la France ou à un renversement des alliances qui nous vouerait à l'impuissance, sans faire pour autant avancer la cause du désarmement; et l'on ne saurait non plus admettre que, pour éviter le risque de désaccord, nous fassions aux autres Occidentaux abandon de la réalité du droit français d'initiative.

Le domaine du désarmement est un de ceux où la France s'est le plus attachée à maintenir une initiative propre entre ses alliés; nul doute que le mouvement de l'opinion soit en faveur d'un accroissement de l'initiative et des affirmations françaises et non d'une restriction.

Omettre de consulter les puissances auxquelles nous sommes unis par le plus de liens, avant de prendre une initiative française, renoncer à rechercher un accord préalable avant tout dépôt public d'une proposition, avant toute démarche publique, serait manquer au devoir des solidarités acceptées, et nous vouer à l'inefficacité; mais renoncer définitivement à la possibilité de toute initiative française qui n'aurait pas reçu l'agrément de telle ou telle autre nation, ne serait rien moins qu'avoir aliéné l'indépendance de la France.

L'analyse de l'état des problèmes, l'historique de la négociation montrent qu'une telle aliénation nuiterait ou, à tout le moins, desservirait les intérêts français comme ceux de l'humanité. Dans le domaine du désarmement comme dans tous les domaines de la politique internationale, la France doit demeurer pour d'autres nations une amie fidèle, laquelle n'oublie pas sa vocation propre qui est à la fois de défendre ses intérêts et de servir l'espérance de tous les hommes.

Quels éléments doit donc comporter une solution susceptible d'aboutir et, de ce fait, astreinte à réaliser l'unanimité ?

Le tracé détaillé, complet, d'une solution internationale, ne relève assurément pas de l'initiative parlementaire. Trop d'éléments interviennent ici, dont la complexité ne peut être appréciée qu'au cœur même d'une négociation internationale. Et même si tous les éléments d'une solution complète pouvaient déjà être rassemblés, il ne serait sans doute pas opportun de les hasarder dans une suggestion qui ferait « le plein des critiques » avant même que d'avoir pu être l'objet d'une négociation utile.

Pourtant, des observations de portée générale peuvent être faites sur les éléments d'une solution.

L'unanimité ne saurait, on l'a bien vu, résulter que d'un équilibre des concessions faites et des avantages obtenus — équilibre qui a été recherché dans les propositions franco-britanniques de 1954 et 1955 — et qui a conduit au bord du succès pendant le printemps de 1955.

Et si le succès ne peut être d'emblée total, il faut envisager des réalisations partielles, dont la réussite même permettra des progrès ultérieurs.

Encore faut-il que la première étape comporte en elle-même un équilibre d'avantages pour les Occidentaux et l'Union soviétique, nul n'étant sans doute disposé à « faire l'avance » de concessions sans contrepartie équivalente.

Une telle observation exclut une première démarche par laquelle le désarmement irait au-delà de ce qui est aujourd'hui contrôlable, faute de quoi l'Occident s'estimerait perdant, qu'il s'agisse d'obligation de désarmement ou de prohibition d'usage de certains armements; mais la même observation exclut l'hypothèse d'un contrôle sans obligation simultanée de désarmement, du type du plan Eisenhower — faute de quoi l'Union soviétique s'estimerait perdante.

Il a, semble-t-il, été suggéré pour tenir compte de ces deux idées d'envisager l'institution d'un vaste contrôle, contrôle du plan Eisenhower et contrôle d'alerte, en même temps que la réalisation d'un désarmement limité au domaine du désarmement classique.

La lettre du Président Eisenhower du 1<sup>er</sup> mars semble esquisser une première avance dans cette voie: à défaut d'une réduction des armements coïncidant avec l'installation du contrôle, on admet une congélation des armements classiques coïncidant avec cette installation.

Sans doute ces suggestions sont-elles valables, mais, on peut se demander si, limitées à ces seuls éléments, elles auraient une chance d'être acceptées par l'Union soviétique puisqu'elles juxtaposeraient l'institution d'un contrôle d'ensemble avec un désarmement confiné au domaine où les puissances de l'Est sont les plus avantagées; elles s'estimeraient perdantes sans contrepartie suffisante dans le domaine des armements thermo-nucléaires où elles sont demanderesse.

Le désarmement atomique global et complet étant à son tour exclu en l'absence d'un contrôle total et en présence des réserves occidentales, on est conduit à concevoir la solution d'un contrôle large, correspondant à un désarmement important dans le domaine des armements classiques, accompagné de certaines mesures dans le domaine des armements de masse (soumission des expériences atomiques à un contrôle international et mesures partielles de prohibition dont l'économie pourrait être recherchée dans l'analyse et la décomposition des prohibitions atomiques pratiquée par M. Jules Moch).

Enfin, si l'ensemble d'une telle entente doit apparaître comme encore trop ambitieux eu égard au climat international; pourquoi ne pas envisager comme un morcellement géographique de l'accord à réaliser par l'installation sur des zones territoriales déterminées, de contrôles internationaux du type du plan anglais de 1955; l'installation localisée d'un contrôle faite d'un commun accord anticiperait ainsi sur la conclusion d'une entente générale.

Ainsi se dessinerait une position française attachée à obtenir l'intervention de deux séries de mesures — le déroulement des séries étant simultané, l'institution immédiate d'un contrôle sur des zones limitées, l'institution prochaine du contrôle d'alerte des propositions Boulganine et, enfin, pour un terme fixé à l'avance, l'installation du contrôle Eisenhower; par ailleurs, il faudrait prendre acte de l'accord obtenu sur les niveaux de réduction des armements classiques tels qu'ils ont été définis au printemps dernier, rechercher la cristallisation des effectifs et la réduction progressive des armements classiques, la soumission à autorisation internationale des expériences nucléaires, l'arrêt des fabrications, l'attribution internationale solennelle aux savants d'une mission de recherche sur les procédés possibles d'un contrôle plus complet. Le caractère continu du mouvement de désarmement pourrait être illustré (et accentué, le cas échéant), par une conférence périodique de désarmement; le but demeurant le retour à un accord international du type des plans franco-britannique et soviétique du printemps dernier.

Nous croyons savoir que beaucoup de ces vues se retrouvent dans le plan de synthèse, suggéré par M. Jules Moch à nos alliés en septembre 1955 et dans le plan déposé par la France et la Grande-Bretagne pour l'ouverture du sous-comité. Ces suggestions ne sont certes pas les seuls possibles; d'autres se conçoivent mais une chose est certaine, il n'est aucun progrès possible, si une routine n'est pas brisée, si un principe n'est pas adopté: il faut rompre avec la tendance trop répandue de part et d'autre qui est de ne faire des propositions de désarmement que pour transférer à d'autres l'ennui et l'impopularité d'avoir à les refuser.

Il y a ici un tournant à prendre — ou à reprendre — à donner — ou à redonner — à la négociation. La France, nous l'avons dit, a vocation et avantage à assumer cette tâche.

## VII. — LA CONFERENCE DE LONDRES ET SES SUITES

### I. — De Londres à Moscou. — Un historique.

Le sous-comité de la commission du désarmement s'est réuni à Londres du 19 mars au 4 mai 1956.

Il avait été prévu que le sous-comité ferait à la commission, après six semaines environ, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux. Il s'est donc trouvé naturellement amené à interrompre ses réunions au début de mai.

Au moment où elle s'ouvrait, la réunion du sous-comité pouvait légitimer de grands espoirs. La lettre du 1<sup>er</sup> mars 1956 adressée par le Président Eisenhower au Président Boulganine, paraissait en effet traduire une volonté américaine de concession à la thèse russe; en proposant que l'entrée en vigueur du contrôle des armements aie pour contrepartie un arrêt des productions thermo-nucléaires à usage

militaire, les Etats-Unis admettaient le principe d'une liaison entre l'installation du contrôle et la limitation des armements. Le Président Eisenhower acceptait, d'autre part, formellement l'extension du contrôle aux effectifs militaires que l'U.R.S.S. et les Etats-Unis pouvaient maintenir en dehors de leurs frontières. Et l'intention de substituer pour les armements classiques la mesure en quantité d'armement à la mesure en effectifs ne semblait pas constituer en soi une difficulté majeure.

Si les dernières manifestations américaines paraissaient ainsi d'un heureux présage, on avait, d'autre part, noté la position prise par le Gouvernement français (position également résumée ci-dessus, p. 5 et 6) d'après laquelle le chemin de la réunification allemande passait par la réalisation du désarmement. Cette évolution de la position française n'était-elle pas de nature à « sortir » la négociation sur le désarmement de l'impasse du second Genève, où l'on n'avait pu avancer parce que les puissances occidentales s'obstinaient à exiger au préalable une réunification allemande que l'Union Soviétique, elle, s'obstinait à refuser ?

La nouvelle attitude française avait d'ailleurs été l'objet d'une attention particulière de la part de l'Union Soviétique à en juger par sa presse. Un haut personnage polonais, M. Barcikowski, dans une déclaration au *Monde* du 15 mars, avait aussi indiqué tout l'intérêt que son pays prenait au rôle joué par la France dans le domaine du désarmement et suggéré notamment une initiative des voisins de l'Allemagne pour faire admettre un essai de désarmement territorial dans une zone donnée, selon le principe du Plan Eden de juillet 1955.

Ces heureux présages ne devaient malheureusement pas être confirmés par le déroulement des travaux du sous-comité. Indiquons-en les principales étapes :

a) Dès le 19 mars 1956, la France et la Grande-Bretagne déposaient « une proposition de synthèse » inspirée par les principes mêmes que M. Jules Moch avait développés dans ses interventions de l'automne 1955 devant les Nations Unies. Cette proposition reprenait essentiellement les propositions franco-britanniques d'avril 1955. Toutefois, il y était apporté des compléments et quelques aménagements.

Il était précisé que, dès la première étape, l'organe de contrôle opérerait au moyen de reconnaissances aériennes et en établissant des postes de contrôle dans les ports, nœuds ferroviaires, principaux aéroports. Le contrôle institué dès la première étape s'inspirait ainsi à la fois des propositions Eisenhower et Boulganine. La limitation des explosions nucléaires expérimentales entraînait en vigueur à la deuxième étape, l'interdiction de fabrication des armes nucléaires était l'objet de la troisième étape.

MM. Nutting et Jules Moch devaient, au cours des travaux du sous-comité, notamment à la dernière séance, préciser que les quatre innovations essentielles du nouveau plan étaient :

La renonciation à la disposition pratiquement inapplicable, qui prévoyait l'élimination scientifique des stocks nucléaires — élimination qu'il est scientifiquement impossible de contrôler ;

L'interdiction de la fabrication d'armes nucléaires dès le début de la dernière étape (comp. *supra* p. 32) ;

La réalisation de réductions dans le domaine des armements classiques dès la première étape, alors que, jusque-là, seule la congélation était prévue ;

Enfin, la mise au point de la procédure nécessaire pour constater la possibilité de passer d'une étape à l'autre.

Deux des innovations introduites devaient, selon M. Nutting, être considérées comme des concessions appréciables aux thèses soviétiques, à savoir : la limitation des explosions nucléaires expérimentales dès la première étape et leur interdiction pendant la deuxième, les réductions initiales d'armements opérées dès la première étape afin qu'il n'y ait « aucune étape d'inspection sans mesure effective de désarmement » et qui soit pour cette réduction l'intervention des mesures politiques.

L'organisation du contrôle devait d'ailleurs être précisée à nouveau dans un document de travail franco-britannique du 3 avril 1956, véritable projet de constitution pour l'organisation internationale du désarmement. On y trouvait une assemblée générale et un comité exécutif comparables à l'Assemblée générale et au conseil de sécurité des Nations Unies, un directeur général des centres régionaux et des postes de contrôle, organismes d'exécution. Les modes d'action du contrôle permis étaient seuls précisés selon les étapes, le droit d'envoyer dans les capitales des inspections, d'effectuer des reconnaissances aériennes au-dessus du territoire de tout Etat-partie au traité, de visiter à l'improviste tout objet de contrôle entrant dans la première étape, l'inspection des usines de fabrication navale, de navires marchands, etc., étant réalisée au cours de la seconde étape. Le comité exécutif pouvait, en cas d'infraction alléguée, saisir le conseil de sécurité ou l'Assemblée générale de l'O.N.U. et « suspendre telle limitation, interdiction et réduction qu'il estimerait indispensables » ;

b) Quelques jours après le dépôt du Plan franco-britannique, le 29 mars, les Etats-Unis déposaient deux documents de travail précisant les modalités d'organisation d'un contrôle par création immédiate d'une mission technique d'échanges comprenant entre 30 et 70 membres. Elle devrait se rendre, pour une période de six mois, dans les pays intéressés, y bénéficier immédiatement de la liberté de mouvement et d'un accès à la plupart des renseignements. On suggérait de même « une petite opération expérimentale de démonstration du contrôle » à effectuer sur des zones expérimentales de 20 à 30.000 miles carrés pris dans les territoires des Etats-Unis et l'U.R.S.S. où ne se trouveraient pas des installations ou établissements militaires particulièrement secrets ;

c) Si la nouvelle proposition franco-britannique maintenait ainsi, dans l'ensemble, l'inspiration des documents antérieurs, et si les Etats-Unis, en limitant leurs observations à l'aménagement du contrôle, demeuraient eux aussi fidèles à leur position antérieure,

la proposition soviétique du 27 mars avait apporté des innovations beaucoup plus considérables.

Elle reprenait pour les armements classiques, les niveaux d'effectifs antérieurement admis, ajoutant que les niveaux des forces armées des Etats non-membres permanents du conseil de sécurité ne dépasseraient pas 150 à 22.000 hommes. Elle précisait les droits et pouvoirs de l'organe international de contrôle, sur la base des postes de contrôle dans les grands centres de communication (dispositions dites de contrôle d'alerte), indiquait « que l'organe de contrôle exercerait un contrôle, y compris l'inspection, sur une base permanente » et « qu'il aurait accès en tout temps à ce qui serait soumis au contrôle », à savoir : les unités militaires, les dépôts de matériel, les bases militaires, les usines de fabrication des armements et des munitions et les documents concernant les crédits affectés aux besoins militaires.

L'utilisation éventuelle de photographies aériennes comme méthode de contrôle (Plan Eisenhower), se trouvait, par contre, renvoyée à un stade ultérieur : « quand la confiance entre les Etats se serait affermie ».

Enfin, la suggestion d'une zone témoin de limitation et d'inspection des armements était reprise, mais cette fois, non plus comme dans la proposition américaine en envisageant les territoires de l'Union soviétique et de l'Amérique, mais en Europe, — en Allemagne, — avec interdiction immédiate d'y installer des formations militaires atomiques ou des armes atomiques.

Toutefois l'innovation essentielle de ce plan était que, pour la première fois, l'Union Soviétique renonçait à toutes dispositions relatives au désarmement atomique et s'en tenait à un plan de désarmement classique, sans lier la réduction des armements classiques avec une réduction ou une suppression des armements atomiques ; alors que, jusque-là, c'était l'Union Soviétique qui avait le plus fortement insisté sur la liaison nécessaire entre le désarmement classiques et le désarmement ou la réduction des armements atomiques : on assistait à un complet renversement des positions. M. Gromyko devait d'ailleurs avant la fin des travaux du sous-comité préciser que les propositions du 10 mai 1955 demeuraient elles aussi valables (elles liaient le désarmement classique et le désarmement atomique) et que la proposition du 27 mars n'était qu'une facilité supplémentaire offerte par l'U.R.S.S. sans rétractation des acceptations précédentes.

d) Le 3 avril, les Etats-Unis déposaient pour la première fois, par une démarche qui fut considérée comme un geste de conciliation, un document ne se limitant plus à des suggestions en matière de contrôle, mais constituant un véritable plan de désarmement : il prévoyait une mission technique et une opération expérimentale de démonstration du contrôle comme dans les textes du 29 mars, mais suggérait aussi une réduction des armements à 2.500.000 pour l'U.R.S.S. et les Etats-Unis et à 750.000 pour la France et la Grande-Bretagne.

Les autres Etats devaient être invités à une « organisation de réglementation des armements » appelée à limiter leurs effectifs à 500.000 hommes au maximum.

Le contrôle prévu devait toujours comprendre les inspections aériennes ; un recensement des matières fissiles était aussi prévu. Lorsque l'organe de contrôle aurait constaté qu'il était en mesure de rendre compte de toute production de matières fissiles, l'affectation exclusive à des usages pacifiques et le contrôle des expériences atomiques seraient décidés. De nouvelles réductions d'armements ne seraient étudiées par le comité exécutif de l'organisation du désarmement qu'après rapport sur le fonctionnement satisfaisant du contrôle et « l'appréciation par le conseil de la gravité des tensions subsistant dans le monde ».

Ainsi, la proposition américaine, à la différence de la proposition franco-anglaise portait pour une première étape fixation d'un niveau d'effectifs plus élevé (pour les membres permanents du conseil de sécurité 2.500.000 au lieu de 1.500.000 et 750.000 au lieu de 500.000, pour les Etats non-membres 500.000 au lieu de 150 ou 200.000).

Certes, une réduction ultérieure pouvait être prévue, mais aucun engagement n'était pris quant à son importance liée à « l'état des tensions subsistant à travers le monde ».

Sur ce dernier point, une source de divergences devait vite réapparaître. Dès le 17 avril selon *Le Monde* du 18 avril, Occidentaux et Soviétiques s'opposaient sur le relation entre les problèmes politiques et les problèmes du désarmement : alors que M. Gromyko déclarait que le « désarmement devait se réaliser indépendamment des autres problèmes », M. Stassen répondait « qu'avant l'entrée en vigueur des différentes étapes du désarmement, l'accord devrait se faire sur la question de la réunification allemande, ainsi que sur les problèmes du Moyen-Orient et de l'Extrême-Orient ». « Ce serait manquer de sens des réalités que d'escompter qu'un plan général de désarmement pourrait être exécuté complètement avant que les problèmes politiques aient été réglés », déclarait M. Seldwyn Lloyd. On s'attachait aussi à apaiser certaines appréhensions selon lesquelles « le Gouvernement français n'aurait pas attaché d'importance primordiale à la réunification de l'Allemagne ».

Ces réserves d'abord exprimées, semble-t-il, oralement, devaient trouver leur expression écrite dans un mémoire déposé par les Etats-Unis le 3 mai 1956, document se substituant dans l'esprit du Gouvernement américain à celui précédemment cité du 3 avril. « On ne peut effectuer, y lisait-on, en toute sûreté un désarmement général et des réductions radicales que si l'on n'avance parallèlement la solution des problèmes politiques importants qui se posent dans le monde. »

« L'effort entrepris par M. Jules Moch à la séance du 9 avril (*Le monde* du 11 avril) pour serrer la confrontation technique des plans proposés ne devait pas, lui non plus, semble-t-il, trouver grand écho. Les séances ultérieures allaient confirmer l'impression « d'im-passe » (cf. *Combat*, 14 avril, page 4).

En fin de travaux, l'impression se dégageait d'une opposition considérable des points de vue, l'optimisme de mars paraissant démentir; les positions de cristallisaient.

Alors qu'en mars il y avait eu présentation d'un Plan franco-britannique et positions différentes de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Amérique, le 4 mai 1956, le Canada, les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne allaient faire une déclaration commune insistant:

a) Sur le fait que le programme de désarmement devrait être exécuté par étapes (le passage d'une étape à la suivante devant dépendre de la bonne exécution des mesures prévues à l'étape précédente et du « développement de la confiance grâce au règlement des principaux problèmes politiques »);

b) Sur la nécessité d'une forte organisation de contrôle dotée des droits d'inspection, y compris celui d'effectuer des reconnaissances aériennes;

c) Sur la nécessité d'expériences préliminaires et d'une possibilité de suspendre l'exécution de tout ou partie du programme si l'un des principaux Etats venait à faillir à ses obligations;

d) Sur la nécessaire liaison entre le désarmement classique et le désarmement atomique, en reprochant précisément à l'Union soviétique d'avoir omis cette liaison.

A la séance de clôture du 4 mai, M. Gromyko — parlant au nom de l'U.R.S.S. — tout en louant la franchise qui avait permis d'importants échanges de vues — et l'information mutuelle ainsi procurée, constatait que, sur les questions fondamentales, les positions des membres du sous-comité ne s'étaient pas rapprochées et qu'à certains égards même, les divergences de vues étaient devenues plus nettes encore qu'auparavant. Il rappelait que l'Union soviétique avait accepté, pour les effectifs militaires, les niveaux mêmes suggérés par les puissances occidentales en 1952, à une époque de tension internationale.

C'est parce qu'elle avait constaté que « l'interdiction de l'arme atomique était la question la plus difficile à résoudre » que l'U.R.S.S., sans pour autant rétracter ses propositions antérieures, en était venue à considérer que la méthode la plus réaliste pour aboutir à un accord sur le problème du désarmement était de commencer par s'entendre sur la question des armements classiques.

N'était-ce pas d'ailleurs Sir Gladwyn Jebb qui, dès 1952, avait suggéré de faire avancer d'abord le désarmement classique pour créer les conditions d'un désarmement atomique ?

Telle était bien, selon M. Gromyko, la manière la plus réaliste d'aborder le problème pour ne pas retarder davantage le progrès du désarmement là où il était possible et, pour tourner l'impossibilité technique du contrôle atomique, jetée dans la discussion par les Occidentaux eux-mêmes au cours de l'été 1955.

M. Jules Moch répondait que les chiffres nouveaux d'effectifs dans les propositions soviétiques — et qui étaient bien ceux que nous avions avancés — ne pouvaient être séparés de la mise en œuvre d'un système de contrôle terrestre et aérien, fixe et mobile (au passage, il notait un rapprochement des points de vue sur les pouvoirs des inspecteurs). Il insistait aussi sur la nécessité de lier la question des armements nucléaires et des armements classiques: « Si nous n'y prenons pas garde, dans quelques années, la bombe nucléaire sera aussi répandue que l'est aujourd'hui l'obus explosif à travers tous les pays du monde. » C'était indiquer le danger de voir cette arme terrible tomber entre les mains des puissances les moins propres à maîtriser la tentation de son usage.

A son tour, M. Nutting rappelait, nous l'avons déjà vu, l'évolution des positions occidentales, les concessions faites à l'Union soviétique et il insistait sur le fait « qu'un programme de désarmement doit être divisé en étapes ou en phases de manière à donner le temps et l'occasion d'effectuer des règlements politiques et de faire ainsi du désarmement massif une entreprise à la fois réaliste et réalisable ».

M. Stassen, lui, insistait sur la nécessité « d'un règlement des grands différends politiques devant nécessairement accompagner toute réduction importante ou radicale des armements et des forces armées » et précisait: « le bas niveau des forces et des réductions radicales des armements, même en vertu d'un accord sur les armements ne servirait les intérêts d'aucun des pays présents au sous-comité s'il ne s'accompagnait pas de progrès dans le règlement des principales questions politiques ». Il insistait également sur l'importance attachée par les Etats-Unis au contrôle aérien.

Reprenant alors la parole, M. Gromyko déclarait: « La question des étapes est présentée dans ces propositions de telle façon que l'on ne peut faire un seul pas vers la réalisation pratique des mesures de réduction des armements et des forces armées et aussi, soit dit en passant, vers le règlement du problème atomique si l'on ne remplit pas une série de conditions irréalisables et, je le répète, impossibles à observer... puisque ces mesures (de la deuxième étape) sont subordonnées à diverses conditions préalables, irréalisables et inacceptables, la mention de ces mesures concrètes ne présente guère d'utilité pour le problème du désarmement »; « M. Nutting, rappelait il, avait expliqué que le passage de la première à la deuxième des étapes prévues dans les propositions franco-britanniques supposait le règlement du problème allemand ».

A quoi le président Jules Moch répondait en évoquant une série de textes antérieurs dans lesquels les Occidentaux avaient déjà souligné la liaison existant entre l'avancement du problème des armements et le règlement du problème politique.

On se trouvait ainsi devant une sorte de constat du désaccord assez curieusement tempéré par des expressions d'optimisme en dehors de la salle des délibérations du sous-comité.

Car malgré la constatation de ces divergences, M. Gromyko demeurait optimiste et pensait que les chances du désarmement subsistaient.

Selon M. Jules Moch (Libres opinions, *Le Monde* du 16 mai 1956)

« le vice-ministre des affaires étrangères et délégué soviétique au sous-comité s'est exprimé avec un optimisme inhabituel ».

Et cet optimisme soviétique coïncidait curieusement avec les déclarations du délégué américain, M. Stassen. En même temps que les Etats-Unis se félicitaient de la présentation d'une plateforme commune des Occidentaux, que le Président Eisenhower déclarait à sa conférence de presse du 4 mai que les Occidentaux avaient été déçus par la rigidité soviétique, M. Stassen déclarait (*Le Figaro*, 7 mai) que « les discussions des dernières semaines avaient réduit de 7 milles à 5 la distance qui sépare les positions de l'Ouest et celles de la Russie ».

En fait, M. Stassen avait eu avec M. Khrouchtchev et M. Boulganine, lors de leur passage à Londres, de longs entretiens qui avaient pu faire soupçonner à certains derrière les travaux des Cinq, la réalité d'un tête-à-tête soviéto-américain.

On devait rapprocher cette rencontre d'une convergence entre les positions soviétique et américaine dans une matière certes distincte, mais cependant connexe: les négociations relatives au projet d'Agence internationale de l'énergie atomique. Un projet avait été mis au point et approuvé à l'unanimité des douze nations qui avaient participé à leur élaboration. Sur la composition du conseil de gouverneurs de la nouvelle organisation comme sur le contrôle, etc., Américains et Soviétiques s'étaient mis d'accord: le Président Eisenhower s'en déclarait très satisfait (*Le Monde* du 21 avril) et les principales réserves paraissaient bien émaner de l'Inde: les fonctions de l'Agence conféraient en effet à celle-ci des droits très étendus pour le contrôle, par des équipes internationales d'inspecteurs, de l'utilisation des produits et équipements que l'Agence aurait cédés à tel ou tel de ses membres. Mais, les seuls acquéreurs devaient être les membres de l'Agence qui ne seraient pas eux-mêmes producteurs de matières fissiles: ainsi, le fonctionnement de l'organisation paraît devoir consacrer une différence de traitement entre les pays producteurs d'énergie atomique, qui n'ayant pas à acquérir les matières fissiles, n'auront pas à subir un contrôle extérieur — et ceux qui, n'étant pas producteurs et ne pouvant être qu'acquéreurs, auront à subir un tel contrôle du fait de l'Agence. L'accord dessiné en ce domaine était obtenu par un rapprochement des « plus grands » déjà possesseurs de l'énergie atomique pour se réserver mutuellement une situation privilégiée par rapport aux non-possesseurs.

Dans le domaine du désarmement proprement dit, comme dans celui de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, des observateurs pouvaient donc croire déceler l'acheminement vers une entente des plus grands par-dessus les autres. (Cf. l'article de M. Laroche dans le numéro de mai 1956 de la revue française d'inspiration communiste, *Démocratie nouvelle* et *Combat*, 26 avril 1956, page 4.)

Par ailleurs, dans son article déjà cité, publié dans *Le Monde* du 16 mai dernier, M. Jules Moch résume comme suit, ce qui résulte à l'évidence des entretiens de Londres:

1° Que tout le monde admet aujourd'hui que les armes modernes rendent une guerre mondiale impensable (il a fallu que l'engin thermonucléaire existe depuis quatre ans pour persuader les hommes l'état de cette vérité);

2° Que chacun proclame désormais que l'autre ne songe pas à une agression (l'Amérique a cessé de prévoir la ruée cosaque, et les Russes l'offensive des impérialistes);

3° Qu'il est donc stupide de prolonger la course aux armements et de gaspiller des milliers de milliards par an.

L'accord sur ces principes, acquis grâce à de patients contacts, vaut plus qu'un traité matérialisant le passage de la guerre froide à la coexistence pacifique. Car ce traité découlera nécessairement, tôt ou tard, de l'identité générale des vues, alors qu'il ne verrait pas le jour sans cette détente préalable.

Mais, la « chronique du désarmement » ne s'est pas arrêtée au 4 mai dernier. A peine le sous-comité s'était-il séparé, le bruit se répandait que l'Union soviétique allait procéder à une mesure unilatérale de réduction d'armements. Il se confirmait que le principe de cette mesure avait été annoncé par MM. Boulganine et Khrouchtchev à M. Stassen au cours de leurs entretiens de Londres; seule l'importance de la réduction était laissée en blanc.

En fait, quelques jours après l'échec des pourparlers, exactement le 14 mai 1956, l'Union soviétique annonçait officiellement son intention de procéder à une réduction unilatérale de ses armements classiques.

Les principaux points du programme exposé dans la déclaration soviétique étaient les suivants:

1° Procéder au cours de la période d'une année, soit avant le 1<sup>er</sup> mai 1957, à une nouvelle et plus importante réduction des effectifs des forces armées de l'U. R. S. S., à savoir: une réduction de 1.200.000 hommes en sus de la démobilisation de 610.000 hommes effectuée en 1955.

2° Conformément à ce qui précède, dissoudre soixante-trois divisions et brigades, dont trois divisions de l'air et autres unités militaires d'un effectif global dépassant 30.000 hommes, qui se trouvent sur le territoire de la République démocratique allemande;

3° Dissoudre également une partie des écoles de guerre de l'armée soviétique; mettre en cale sèche 375 navires de guerre de la marine soviétique;

4° Réduire les armements et l'équipement de guerre des forces armées soviétiques, de même que les dépenses militaires prévues au budget de l'U. R. S. S.;

5° Octroyer aux soldats démobilisés la possibilité de trouver un emploi dans l'industrie et dans l'agriculture.

Et, souhaitant que son exemple soit suivi par d'autres pays, le Gouvernement soviétique ajoutait:

« L'application de telles mesures marquerait une étape importante dans la réalisation du programme général de désarmement qui pourrait créer les prémices réelles de la solution du problème de l'interdiction de l'arme atomique et à l'hydrogène. »



Cette décision devait susciter des observations occidentales assez diverses.

M. Foster Dulles et divers chefs militaires américains émettaient des doutes sur sa réalité et déclaraient qu'en tout cas elle ne pouvait être tenue pour décisive dans les circonstances présentes.

Sans même prendre la peine de dissimuler leur désaccord avec le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Stassen et le président Eisenhower lui-même exprimaient un avis tout différent; selon eux l'annonce de cette décision « traduit de la part des dirigeants soviétiques un désir de poursuivre sérieusement les négociations destinées à la conclusion d'un accord général sur le désarmement ». (Cf. *Le Monde* des 20-21 mai 1956.)

Enfin, le communiqué franco-soviétique de Moscou, émis à la suite du voyage du président Mollet et de M. Pineau, admettait la valeur de l'initiative soviétique. On y lit en effet: « Le Gouvernement français reconnaît l'importance de la décision adoptée par le Gouvernement soviétique de réduire unilatéralement ses forces armées et ses armements. Elle lui paraît de nature à faciliter le progrès des négociations en cours sur le désarmement. »

En l'état actuel des choses, la position officielle de la France est donc de tenir pour une contribution appréciable à la paix l'initiative unilatérale du Gouvernement soviétique prise malgré le non-aboutissement des pourparlers de Londres.

Les entretiens de Moscou laissent en outre l'impression que le Gouvernement soviétique, tout en maintenant naturellement sa participation au sous-comité de Londres, professe quelque scepticisme sur l'efficacité de ses travaux et se réserve d'agir unilatéralement, bien que le communiqué commun se réfère aux travaux des organismes de désarmement à l'O. N. U.:

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'U. R. S. S. poursuivront leurs efforts en vue de parvenir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, à un accord sur le désarmement.

« Les deux Gouvernements soulignent l'importance essentielle du désarmement nucléaire et la nécessité d'utiliser l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques. Cela reste leur but commun et ils s'emploieront à l'atteindre. »

Mais une nouvelle démarche soviétique devait exprimer sans équivoque le scepticisme soviétique sur les travaux du sous-comité.

Le 9 juin 1956, Washington et Moscou publiaient simultanément une nouvelle lettre du maréchal Boulganine au président Eisenhower. Cette lettre indique que « l'apparition des nouveaux types d'armes de destruction massive telles que les bombes atomiques et à hydrogène rend particulièrement urgente la nécessité de résoudre les problèmes du désarmement ».

Cependant, continue l'homme d'Etat soviétique, authentifiant ainsi l'appréciation péjorative, jusque-là énoncée seulement de vive voix, sur les travaux du sous-comité:

« Les faits révèlent que les négociations qui ont été menées à la sous-commission de l'O. N. U. n'ont pas donné de résultats positifs. Récemment, ces négociations, sont devenues extrêmement compliquées. Actuellement, l'activité de la sous-commission du désarmement entrave les progrès possibles en ce domaine. Dans de telles conditions, il est difficile d'attendre des discussions de l'O.N.U. qu'elles mènent à des résultats concrets du point de vue du désarmement dans l'avenir immédiat. »

D'où la suggestion d'initiatives unilatérales dont la succession rendrait possible un accord général ultérieur:

« Dans cette situation, nous pensons qu'en attendant la réalisation d'un accord international sur le désarmement, les efforts des Etats doivent être orientés vers des mesures concrètes de réduction des armements, lesquelles peuvent être décidées sans attendre la conclusion d'un accord international du désarmement.

« La mise en œuvre de telles mesures contribuerait sans aucun doute à une détente accentuée dans les relations internationales et à un renforcement de la confiance réciproque entre les nations, ce qui, par contre-coup, donnerait naissance à des conditions encore plus favorables pour la réalisation du programme universel de désarmement général. »

Et le maréchal Boulganine expose la réduction d'armements classiques décidée par l'U. R. S. S. en précisant qu'elle aboutit au retrait de plus de trente mille hommes situés en territoire allemand.

Il suggère que le Gouvernement des Etats-Unis prenne des mesures analogues, notamment pour les troupes stationnées en Allemagne. Ces mesures ne rendraient pas superflus d'autres arrangements, mais les faciliteraient au contraire:

« Nous gardons à l'esprit en même temps le fait que de telles mesures de la part des Gouvernements des quatre puissances pourraient mener plus tard à un accord portant sur une importante réduction des forces armées étrangères en Allemagne ou sur le retrait des forces armées étrangères du territoire allemand. »

Une lettre analogue, mais se référant aussi aux récents entretiens franco-soviétiques de Moscou, était remise en même temps, au nom de M. Boulganine, à M. Guy Mollet; d'autres avaient pour destinataires Londres, Rome et Bonn (voir pour leurs textes *La documentation française*, textes du jour, 16 juin 1956, n° 0370).

La dernière suggestion soviétique peut donc se résumer ainsi:

Constatation d'un « blocage », au moins provisoire, des travaux du sous-comité;

Suite d'initiatives unilatérales des grandes puissances pour la réduction de leurs armements classiques;

Recommandation d'une réduction particulière des forces stationnées en Allemagne;

Espoir de voir la succession de telles mesures permettre la conclusion d'un accord général.

On ne manquera pas d'observer que ces suggestions ne sont assorties d'aucune proposition de contrôle.

## II. — Traits et raisons de l'évolution.

Que conclure et que penser des derniers développements dont nous nous sommes efforcés de retracer ci-dessus l'histoire ?

On y relève en somme les traits suivants:

a) Le non-aboutissement des pourparlers tendant à l'adoption d'un plan d'ensemble du désarmement ou même d'un accord partiel;

b) La véritable permutation des positions occidentales et soviétiques; l'U.R.S.S. proposant soudain de surseoir à toute liaison entre les plans de désarmement classique et les plans de désarmement atomique, alors qu'elle en avait été le promoteur obstiné, et les Occidentaux insistant, au contraire, sur la nécessité d'une liaison précédemment contestée par eux;

c) Le raidissement des positions sur la liaison entre le règlement des questions politiques et la réalisation du désarmement;

d) L'esquisse d'un rapprochement de l'U. R. S. S. et des Etats-Unis en matière d'utilisation pacifique de l'énergie atomique, confirmé notamment par l'accord sur l'Agence atomique internationale;

e) L'initiative soviétique tendant à faire avancer le désarmement classique par des actes unilatéraux, créant des faits acquis devant lesquels les Occidentaux auraient le choix entre l'imitation et l'attitude, politiquement désavantageuse, de paraître moins favorables que d'autres au désarmement, car si, nous l'avons noté, la proposition des réductions unilatérales n'est pas assortie de précisions sur « le contrôle d'accompagnement », est-on assuré que l'observation suffise pour permettre d'écarter l'offre sans dommage politique sensible devant une opinion devenue moins défiante et lassée des controverses sur le contrôle ?

Pour notre pays, que les événements d'Afrique du Nord astringent en ce moment à un effort militaire particulier, l'exécution d'un tel programme se heurterait d'ailleurs à des difficultés certaines, celles-ci n'entreraient toutefois pas en compte pour une éventuelle réconciliation des effectifs européens, et notamment de ceux situés en Allemagne.

Pour expliquer et apprécier ces positions nouvelles, il convient croyons-nous, d'avoir en mémoire l'évolution technique des dernières mois et l'évolution politique des dernières semaines.

A. — Il faut tenir pour essentielles la réalisation d'une égalité pratique entre l'Union soviétique et les Etats-Unis dans la puissance de destruction nucléaire et la prise de conscience générale de la capacité pour chacun de détruire l'autre.

Un article publié dans le « *Statesman and Nation* » du 21 mars dernier, au moment de l'ouverture de la conférence de Londres, avait insisté sur cette innovation considérable: c'était, selon le journaliste anglais, la différence des situations de fait entre l'Est et l'Ouest, qui avait jusque-là paralysé les progrès de la négociation en matière de désarmement. (When the aims were antagonistic, écrivait-il.)

Cette négociation devait au contraire avancer plus facilement si les principales puissances se trouvaient dans des situations techniques comparables; or, il en était désormais ainsi: même si les Etats-Unis possédaient un stock d'armes thermonucléaires plus important que l'Union soviétique — et même si l'Union soviétique possédait par exemple une certaine avance technique pour le lancement des toutes dernières armes — ces différences demeurent secondaires — quand chacun sait que son antagoniste a, en tout état de cause, les moyens suffisants pour le détruire, soit par attaque, soit par représailles.

Les rédacteurs du *Statesman and Nation* avaient cru pouvoir en déduire que la similitude des situations rendrait possible une entente internationale au sous-comité et que l'obstination de M. Jules Moch allait enfin pouvoir être récompensée: l'article était intitulé: « L'apothéose de M. Jules Moch. »

L'expérience de Londres a toutefois montré que cette similitude pouvait aussi avoir encore un autre effet: désormais l'Union soviétique peut penser qu'elle n'a plus à redouter l'emploi des armes thermonucléaires, que l'équilibre des pouvoirs de destruction a entraîné leur paralysie mutuelle, que la « paix atomique » est dorénavant assurée.

L'hypothèse que nous avançons ci-dessus il y a quelques semaines (cf. *supra* p. 87) est désormais réalisée et entrée dans les calculs des hommes politiques; qu'il nous soit permis d'en prendre acte.

Dès lors, l'Union soviétique n'est plus comme auparavant demanderesse à une interdiction formelle des armes atomiques. Elle pense avoir désormais obtenu par sa seule force la neutralisation qu'elle devait précédemment attendre de moyens juridiques ou de démarches politiques.

Ayant ainsi conquis sa tranquillité, elle estime n'avoir plus à payer de quelconques concessions, ce qu'elle a, en fait, sinon en droit, déjà obtenu sans avoir à faire de concessions.

B. — Il faut rapprocher de cette évolution technique le dernier état des positions politiques sur le problème allemand.

On sait qu'à la conférence de Genève de l'automne dernier, tout progrès a été, en fait, impossible parce que les Occidentaux exigeaient préalablement la réunification de l'Allemagne, et que les soviétiques entendaient la reporter à plus tard. On a pu croire l'obstacle tourné quand le Gouvernement français a déclaré ne plus faire de l'unité allemande un préalable au désarmement mais une conséquence du désarmement; et l'écho trouvé dans la presse soviétique par cette position française avait, nous l'avons dit, attesté l'intérêt qu'elle avait suscité. Mais les interventions du Gouvernement de Bonn, et sans doute celles des Etats-Unis, ont amené le Gouvernement français à préciser, sinon à corriger sa position: si nous n'indiquons plus, comme à Genève, que la réunification allemande est le préalable de toute opération de désarmement, il est désormais précisé que cette réunification devra intervenir aussitôt après la première étape du désarmement.

C'est là un fait politiquement nouveau. Sans doute, à Londres, les représentants occidentaux ont-ils pu faire observer que toutes leurs propositions antérieures supposaient un avancement parallèle des problèmes politiques et des questions de désarmement; mais, le fait que cette mise au point intervient après la ratification des accords de Paris, après le commencement du réarmement allemand et, d'autre part, la récente évolution française, donnent à toute l'affaire un sens beaucoup plus précis. Il ne s'agit plus d'une liaison générale affirmée en termes de principe peu contestables, mais d'une concession politique substantielle à laquelle l'Union soviétique serait astreinte (l'Union soviétique étant évidemment perdante à la réunification d'une Allemagne destinée à passer dans le camp occidental) aussitôt après la première phase de désarmement.

Désormais, la liaison des questions politiques et des questions techniques, si elle est entendue comme le veulent les Occidentaux, exige de l'Union soviétique qu'elle tire elle-même, et à une échéance rapprochée, une véritable « traite pour la livraison de l'Allemagne orientale ».

C. — De même que la notion de liaison entre les questions techniques et politiques reçoit ainsi un contenu nouveau par le progrès de sa précision, la question du contrôle prend elle aussi un sens nouveau pour les mêmes raisons.

On sait que, dans le plan franco-britannique, la réalisation de la première étape implique la mise sur place d'un ensemble de contrôles comportant notamment le contrôle aérien: la passation à la deuxième étape implique, non seulement, on l'a vu, un accord sur la réunification de l'Allemagne, mais encore un assentiment de l'organisme de contrôle. Dans les propositions franco-britanniques en particulier, on ne pourra passer de la première à la deuxième phase que sur une décision de l'organisme de contrôle dans lequel l'Union soviétique sait qu'elle sera en minorité et qui, de surcroît, doit décider à l'unanimité le passage à l'étape suivante.

Or, la méfiance soviétique, maintes fois exprimée au cours des discussions et qui est un élément de fait dont il faut tenir compte au même titre que de la méfiance américaine, fait craindre à Moscou que le contrôle international une fois établi, lorsqu'il aura permis aux Occidentaux d'avoir sur l'Union soviétique une série d'informations nouvelles, on ne bloque la suite des opérations sous un prétexte quelconque, et qu'une décision de la majorité, voire le veto d'un seul, n'arrête le passage à la deuxième étape.

L'Union soviétique s'estime donc perdante sur la première étape du fait de l'établissement du contrôle, et nullement assurée d'un passage à la deuxième étape, en supposant même qu'elle veuille en payer le prix politique par abandon de l'Allemagne orientale.

D. — Ces inconvénients sont d'autant moins patiemment supportés par l'Union soviétique qu'elle croit avoir trouvé, dans l'évolution même de la technique, le moyen de faire l'économie de ces difficultés, par la méthode de réduction unilatérale de ses forces armées, réduction dont le Gouvernement français a, nous l'avons vu, admis la réalité: de même que l'Union soviétique se considère comme garantie contre une agression atomique par l'équilibre des pouvoirs atomiques, elle considère, comme le font déjà beaucoup de techniciens occidentaux, que le progrès des armements atomiques rend désormais très secondaires les armements classiques.

Déjà les techniciens militaires français estiment que notre pays aurait avantage à substituer dès que possible aux armements classiques, onéreux tant par les charges budgétaires qu'ils entraînent que par la main-d'œuvre qu'ils immobilisent, un armement atomique plus efficace et moins dispendieux.

Si les techniciens soviétiques font un raisonnement analogue, — avec cette différence qu'ils possèdent déjà, en tout état de cause, l'armement atomique — on comprend qu'ils préfèrent substituer aux crédits et aux hommes immobilisés par les armements classiques un effort correspondant dans le domaine économique (développement de leurs propres industries et aide aux pays sous-développés, etc.). « Selon les calculs des experts occidentaux, la démobilisation d'un million d'hommes et leur transfert dans des tâches productives vaudraient à l'économie soviétique un bénéfice annuel d'environ 300 milliards de francs. » (Cf. *Le Monde* du 6-7 mai 1956, éditorial.)

En réalisant, par décision unilatérale, une réduction des armements classiques, l'Union soviétique peut donc, très légitimement, penser qu'elle ne réduit nullement sa puissance totale dans le monde mais qu'elle la transfère simplement d'un domaine périlleux à un domaine d'efficacité actuelle. Elle a tout lieu de penser qu'il sera difficile aux nations occidentales de ne pas imiter son initiative, compte tenu de la pression exercée par l'opinion internationale et, dans les démocraties, par l'opinion publique intérieure.

Même si les puissances occidentales préfèrent garder l'intégralité de leurs armements, les chefs soviétiques peuvent encore penser raisonnablement que leur réduction des armements classiques, même demeurée unilatérale, sera compensée et au delà, par le surcroît d'influence économique et politique.

Entre un désarmement classique, qui a pour condition l'institution d'un contrôle international étendu et la réunification de l'Allemagne, d'une part (et tel est le désarmement qui lui est proposé à Londres) et un désarmement équivalent obtenu, en fait, sur son initiative, avec pour elle le bénéfice psychologique de l'opération et sans les contreparties susmentionnées — entre un désarmement cherement payé et un « désarmement gratuit » — on comprend que l'Union soviétique choisisse le second.

Gardons-nous de méconnaître l'attrait de ce raisonnement et de vouloir l'ésquiver en contestant la réalité des réductions: trop souvent, dans le passé, nos gouvernements ont cru conserver une situation de force simplement parce qu'ils s'en tenaient à des positions auxquelles l'évolution politique et technique avaient enlevé beaucoup de leur intérêt; faut-il rappeler les exemples de 1911 et de 1939? Les conditions occidentales du désarmement ne sont-elles pas de même en train d'être tournées par l'Histoire?

### III. — Considérations et perspectives françaises. — Que faire ?

Mais peut-être se demandera-t-on: quel mal y aurait-il, après tout, pour nous, de demeurer fidèles à nos positions classiques, puisque, même si ces positions ne sont pas adoptées, le désarmement se réalisera cependant en fait?

On répondra sans peine et en envisageant les différentes hypothèses:

a) Si aucun progrès n'est accompli en matière de désarmement les grandes puissances ne prendront sans doute pas l'initiative d'un déroulement des hostilités, mais le poids des armements continuera d'être écrasant pour elles. Fait plus grave, le progrès technique vulgarisera l'usage de la bombe atomique et, avant longtemps mettra cet engin terrible entre les mains de gouvernements dont la puissance de destruction aura centuplé, sans que leur responsabilité et leur maturité politique aient progressé. On peut croire qu'à Moscou comme à Washington, il y a désormais des hommes assez avisés pour reculer devant les conséquences internationales effroyables d'une guerre thermo-nucléaire; mais qui pourrait garantir que tel Etat du Moyen-Orient, une fois pourvu de la bombe atomique, n'en usera pas pour des fins de prestige, déclenchant ainsi une catastrophe internationale dont personne ne sera plus ensuite maître d'arrêter la propagation?

Mais on peut penser que ce péril sera compris par les grandes puissances atomiques et qu'elles s'attacheront à l'éviter par une entente au moins tacite entre les possédants des armes thermo-nucléaires, entente discriminatoire à l'égard des autres pays. L'accord sur l'Agence atomique peut, nous l'avons dit, faire prévoir une telle évolution que précèderaient des entretiens soviéto-américains dont la perspective est de plus en plus couramment admise.

Si le mouvement se confirme, on pourra donc voir un désarmement réalisé par une série de décisions unilatérales soviétiques et américaines dans le domaine des armements classiques, accompagnées d'un monopole des possédants dans les autres domaines.

Mais, une telle évolution amorcerait en réalité un partage du monde entre les deux grands et réduirait les autres puissances à ne plus avoir qu'un rôle d'appoint; très vite et malgré les égards de courtoisie, elles deviendraient, non plus sujets des négociations internationales, mais objet de la négociation des autres.

Ici comme ailleurs, il s'agit donc pour la France de savoir si elle restera un sujet de l'histoire ou si elle en deviendra un objet entre beaucoup d'autres.

Et les mêmes principes valent donc pour la position de notre pays dans le domaine du désarmement et dans les autres domaines. Si l'on veut que la France tienne un rôle actif, à son avantage moral et politique, elle doit s'attacher à ce que le désarmement international se réalise par voie de stipulations internationales dans le cadre de l'O. N. U. et non par voie de conversations des autres.

Sans doute, tout le monde affirme la nécessité de maintenir le cadre de l'O. N. U.; tel est notamment le sens du dernier communiqué franco-soviétique de Moscou. Mais le cadre de l'O. N. U. ne sera retenu, la négociation de Londres ne sera sérieusement suivie que si elle a chance d'aboutir. Entre un affrontement publicitaire à Londres ou à New York et un progrès entre Moscou et Washington, l'attention mondiale aura vite choisi.

Défendre le rôle actif de la France, défendre le rôle effectif de l'O. N. U., c'est donc s'attacher à ce que la négociation des cinq puissances progresse; et elle ne pourra progresser que si notre pays propose des formules transactionnelles viables, acceptables pour tous et qui n'impliquent pas une inégalité des concessions, inégalité qu'il serait chimérique d'attendre entre des puissances dont l'équilibre de forces est désormais réalisé.

Elaborer des formules mêmes modestes mais acceptables de contrôle à condition que celui-ci ne soit pas illusoire et en admettant qu'il soit limité (car si on veut le faire total il sera nul, faute d'accord), laisser la souplesse nécessaire à la liaison entre les questions politiques et les questions de désarmement et, à ce prix, par l'attrait d'un progrès effectif possible, hier comme nous avons trop tardé à le vouloir, la question des armements classiques et celle des armements atomiques, et pour ces dernières rechercher par exemple, comme un précédent de réussite immédiatement réalisable, la mise sous contrôle international et la limitation des explosions expérimentales: ce sont là des directions où pourrait s'engager l'initiative française en créant ainsi pour les autres la possibilité et la nécessité d'avancer.

La trop longue absence de résultats tangibles dans les travaux de l'O. N. U. a suscité à leur égard une incrédulité qu'il faudrait pouvoir détruire rapidement. On y parviendra si l'on obtient dans le cadre de l'O. N. U. un accord même partiel qui restaurerait aussitôt l'impulsion nécessaire pour avancer vers le plan d'ensemble, seul capable, en définitive, de procurer un désarmement satisfaisant.

Les événements des dernières semaines et notamment la lettre du Maréchal Boulganine ont, sans doute, posé la question de façon nouvelle: constatant que le sous-comité, en quelques années, n'avait abouti à aucune réduction effective d'armements, Moscou propose à présent une autre voie; une idée est lancée, une espérance proposée. Si la France se bornait, avec ses alliés occidentaux, à refuser la voie nouvelle en recommandant seulement celle du sous-comité où l'on n'a pu encore aboutir, nous serions exposés au reproche de persister dans une attitude négative. Son maintien n'améliorerait pas l'inévitable dialogue américano-soviétique mais diminuerait nos raisons de présence dans le débat.

Si demain un accord multilatéral se faisait, par exemple simplement pour mettre les explosions nucléaires sous contrôle international, un dynamisme nouveau serait donné à toute la négociation sur le désarmement atomique. La tentation d'ajournement céderait devant la chance d'avancement.

Tenir pour inopérantes et négligeables les réductions d'armement unilatéral, serait contraire au sentiment commun et sans doute au bon sens lui-même; ne pas y donner suite serait injustifiable aussi longtemps qu'on n'aura pas pu faire avancer le désarmement internationalement négocié, stipulé et contrôlé.

Renoncer, même facilement, à la poursuite d'un désarmement global tenu pour trop arbitraire, mais se contenter d'une suite de décisions unilatérales, serait bien léger et pusillanime à la fois. Ce serait accepter de s'en tenir à un désarmement au rabais. Il faudra, dès lors, retenir et utiliser toutes les initiatives de désarmement mais en les encadrant dans un dessin d'ensemble, comme l'écrivait fort bien le journal yougoslave *Borba* pendant la visite du président Tito en U. R. S. S. (traduction française dans *Les Nouvelles yougoslaves* du 20 juin 1956, n° 193): « Priorité du désarmement ou priorité du contrôle, priorité du désarmement ou priorité des règlements politiques des questions en suspens. Tout cela n'est d'aucune utilité. Seule est justifiée et réalisable la politique qui accepte toute action qui, au moment donné, promet des résultats rapides et positifs. »

Comme le dit encore le même article, « cependant, ces divisions unilatérales sur le désarmement ne suffisent plus, et les vues des grandes puissances en ce qui concerne certains aspects de ce grave problème se sont assez rapprochées au cours des discussions qui ont duré plusieurs années déjà, pour qu'on puisse donner à ces décisions la forme d'accords, ne fût-ce que dans un cadre très restreint ».

On peut et on doit donc lier les actions unilatérales et l'entreprise collective. « Les décisions unilatérales sur la réduction des forces armées ne peuvent pas avoir le même effet que des décisions prises en commun, des accords entre les Etats. Cependant, il ne faut pas les sous-estimer. Elles peuvent contribuer à réaliser l'équilibre sur « un niveau plus bas » et c'est beaucoup. Il serait souhaitable que tous les pays, et en particulier ceux qui ne sont pas membres du sous-comité et qui, cependant, sont très intéressés à ce que le problème du désarmement reste une des principales tâches de l'O. N. U., s'efforcent d'obtenir que les décisions unilatérales sur le désarmement rentrent dans un « cadre organisé ». Par exemple, en décidant qu'une résolution de l'O. N. U. invite tous les états qui n'ont pas encore effectué des réductions dans leurs forces armées, à examiner la possibilité de prendre des mesures dans ce sens. »

Le délégué général de la France, M. Jules Moch, n'avait-il pas déjà pensé ainsi en concluant l'article déjà cité :

« Mais le geste soviétique n'aura pleine valeur que contrôlé et réciproque, le contrôle étant la condition de la réciprocité. Présentée à nos ministres, en gage de la traditionnelle amitié franco-russe, l'initiative soviétique ne nous dispense donc pas de reprendre le lent et complexe travail en vue d'un désarmement général et non partiel, multilatéral et non unilatéral, internationalement contrôlé et non spontanément décidé. La paix stable — qui est en marche — sera ainsi assurée ».

Ainsi se trouvait déjà esquissé le moyen de lier, au lieu de les opposer, le désarmement unilatéral et le désarmement multilatéral.

Saluer, pratiquer et encourager le désarmement unilatéral tout en assortissant immédiatement des modalités — et incidemment du contrôle restreint — qui prépareront l'interdiction dans un ensemble international négocié, et en même temps poursuivre l'avancement de cette œuvre d'ensemble, au besoin en se contentant d'abord d'accords généraux partiels, limités dans l'espace, les types des armements et l'importance de la réduction — si la solution complète n'est pas encore apportée demain — mais en maintenant ces solutions partielles dans une perspective générale, telle nous paraît donc être la démarche efficace, celle que nous voudrions voir adoptée, illustrée et proposée par la France.

Il appartiendrait donc, selon nous, à notre pays, en face de la nouvelle suggestion soviétique, de prendre l'un des deux partis suivants: indiquer les conditions, et notamment les conditions de contrôle, auxquelles il nous paraîtrait possible et désirable, tout en conservant notre préférence pour la procédure du sous-comité, d'avancer quelque peu dans cette voie des mesures unilatérales, pour pouvoir ensuite, et au plus tôt, en revenir à la négociation internationale seule; ou bien exposer publiquement les progrès et les résultats concrets dont la réalisation immédiate nous paraîtrait possible dans le cadre de la négociation de l'O. N. U.: afin que la persistance dans cette seule voie ne puisse apparaître comme un moyen dilatoire.

Le péril de la guerre totale une fois écarté, ou tout au moins réduit, il n'est pas de plus grave danger pour la France que celui de se voir désormais mise devant le fait accompli d'une entente des tiers, car nous savons que cette entente sans nous se fera toujours, en quelque manière, à notre détriment.

En tout état de cause, la France ne peut maintenir son rôle qu'en suggérant les moyens d'avancer promptement, même pour des solutions partielles, et non en s'associant à des raisons de refus.

L'intérêt et la vocation de la France sont de lutter pour le caractère plurilatéral de la négociation en matière de désarmement, et pour une forme juridique de l'évolution des faits; nous n'y parviendrons que par l'autonomie de nos attitudes et le réalisme de nos suggestions; quelles que soient les difficultés diplomatiques d'une telle démarche, elle est la seule à pouvoir assurer le maintien de nos positions.

En affirmant tout dernièrement, et à une très forte majorité, le droit de la France à la fabrication de l'arme atomique, et sa volonté de voir préserver ce droit, notre Assemblée n'a certes pas voulu s'opposer au désarmement atomique, mais proclame la nécessité pour la France de demeurer en cette affaire un partenaire à part entière pour la marche au désarmement comme pour la course aux armements.

Personne n'imaginera que le Conseil de la République se soit désintéressé de la première pour ne songer qu'à la seconde. Mais, dès lors, le souci qui nous faisait écarter certaines modalités des projets d'Enratom exclut non moins impérieusement certains effacements dans la négociation du désarmement.

Nous ne saurions être moins jaloux de notre indépendance dans les initiatives de désarmement que dans les initiatives d'armement.

### Conclusion.

Le présent rapport va être distribué sensiblement au moment même où parviendront les premières informations relatives à la réunion de la commission du désarmement (le 3 juillet est la date de la première séance pour la session de 1956).

On ne saurait dire que cette conférence bénéficie, à son ouverture, d'un préjugé de confiance. Comment ne pas craindre qu'en fait, quelques grandes puissances membres du sous-comité se bornent, au moins au début, à réitérer les positions prises par elles deux mois plus tôt ?

Si l'on devait en rester là, les travaux qui ne mériteraient plus guère le nom de négociations, consisteraient moins en la recherche d'un progrès qu'en une savante compétition pour rejeter sur « l'autre » la responsabilité d'un échec accepté, sinon escompté.

C'est en présence de ces difficultés qu'il appartient à votre commission de tenir un langage de confiance et de persévérance.

Notre pays a joué un rôle décisif de 1952 à 1954 pour arracher à l'impasse la négociation sur le désarmement.

Serait-ce parce qu'on était prêt d'aboutir qu'il faudrait ne plus entreprendre ?

Nous espérons que la commission du désarmement de l'O. N. U. saura — avec l'active contribution de la France — trouver des solutions de conciliation pour un plan d'ensemble.

Si un accord global ne peut être réalisé, nous souhaitons qu'elle s'attache à des accords partiels, dont la réussite même restaurerait la confiance entre les puissances, et doterait la commission du désarmement de l'autorité indispensable à de plus amples succès.

A cet égard, un premier résultat serait, répétons-le, d'insérer dans une convention d'ensemble, les différentes mesures unilatérales déjà réalisées ou sur le point de l'être. Elles prendraient un autre caractère; elles acquerraient une vertu nouvelle en devenant contractuelles, en étant assujetties d'un contrôle même modeste au départ. La réalité du désarmement commencerait d'être prouvée et ressentie.

Face aux sceptiques, notre pays ne pourrait-il pas avoir ces initiatives de mouvement pour un succès d'ensemble, comme pour des réussites fragmentaires mais immédiates ?

A la veille des nouveaux travaux internationaux, puisse le présent rapport être un témoignage, entre d'autres, d'une continuité française dans la volonté de dépasser les obstacles et d'avancer le désarmement.

« Ce que vous avez dit au début de votre exposé sur la clarification des points de vue, ce que nous avons tous constaté sur la détente plus ou moins générale dans le monde, la conviction que nous avons tous qu'une guerre totale est impossible avec les moyens modernes, la certitude que j'ai moi-même qu'à partir du moment où cette guerre est reconnue impossible, c'est folie de poursuivre la course aux armements — tout cela me donne la conviction que, si nous n'avons pas réussi aujourd'hui, nous réussirons demain » disait très bien M. Jules Moch au sous-comité — par une phrase qui pourrait servir d'épigraphie comme de conclusion au présent rapport — parce qu'elle apporte une raison d'espérer.

Répétons-le en terminant: comme tout fait politique, le désarmement sera à la fois un effet et une cause: un effet, celui de la détente antérieure, et une cause, celle de la détente postérieure.

Un accord sur le désarmement nous apparaît ainsi comme techniquement réalisable, encore que délicat, et politiquement efficace: l'imbrication n'existe pas seulement entre les différentes opérations du désarmement; elle peut être aussi reconnue entre la négociation du désarmement et toutes les autres négociations. Il ne faut pas dire qu'on règlera les difficultés politiques par le seul désarmement ni, non plus, qu'il faut ajourner au règlement des difficultés politiques la réalisation du désarmement; ce serait, dans le premier cas, s'exposer à être dupe, dans le second, se condamner à avoir toujours de bonnes raisons de ne pas avancer: il faut dire que désormais, tandis que le développement des conflits politiques expose l'humanité à des possibilités de destruction inouïe, le progrès des négociations politiques permet d'espérer des consécutions techniques et juridiques nouvelles dans la voie du désarmement. Le désarmement n'est certes pas devenu un talisman mais il a cessé d'être un rêve, pour devenir la récompense possible d'une commune sagesse — et ensuite le moyen d'un progrès ultérieur.

C'est assez pour que nous puissions approuver l'effort français déjà accompli dans ce domaine et vouloir sa poursuite et son libre essor. L'ingéniosité et l'obstination de notre pays, ses initiatives persistantes ne nous ont-elles pas déjà valu une sympathie internationale qui est un élément non négligeable de notre autorité et même de notre sécurité ? Il faut persévérer dans cette voie, il faut y avancer.

Nous souhaitons qu'un débat parlementaire s'institue sur ces questions, afin de faire le bilan de l'effort accompli, de mettre en lumière

les conditions d'une entente valable, et de faire connaître à l'opinion internationale l'importance que la France, selon ses plus hautes traditions attache à cette recherche.

Dédaigner les affrontements des propagandes pour énoncer les exigences d'une œuvre de raison, qui n'intéresse rien moins que la survie de l'espèce humaine, quel objet pourrait convenir davantage aux travaux d'une chambre de réflexion ?

On y apprendra, croyons-nous, que l'angoisse du monde peut trouver un secours dans la logique, la générosité et la hardiesse d'esprit de la France.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'adopter la résolution dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, considérant :

Les charges écrasantes qu'entraîne pour toutes les nations une course aux armements que les progrès techniques rendent toujours plus onéreuses ;

La possibilité d'usages bienfaisants de l'énergie atomique, notamment dans les territoires sous-développés ;

Le danger d'une destruction de la civilisation et de l'espèce humaine que représenterait tout usage des armes thermo-nucléaires ;

Le lien qui existe entre les armements classiques et thermo-nucléaires et la nécessité d'en faire l'objet d'une négociation commune en vue du désarmement équilibré ;

La nécessité d'assortir les obligations de désarmement des états d'un contrôle international doté des pouvoirs suffisants pour assurer son efficacité ;

Les progrès accomplis dans les négociations menées à l'O. N. U. et les difficultés rencontrées ;

Persuadé que ces difficultés peuvent et doivent être surmontées et qu'il incombe à la France de jouer un rôle propre et essentiel dans l'avancement et l'aboutissement de la négociation internationale :

Se félicite des initiatives déjà prises au nom de la France dans la négociation internationale sur le désarmement — et de l'importance attachée à cette négociation par le Gouvernement, importance affirmée par M. le président du conseil dans sa déclaration d'investiture ;

Invite le Gouvernement à poursuivre et à intensifier ses efforts tendant à promouvoir toutes les initiatives françaises utiles en vue :

1° De rapprocher les points de vue en présence ;

2° De réaliser, s'il y a lieu, à titre de première étape, les accords partiels immédiatement possibles ;

3° D'aboutir rapidement à un accord international en vue d'un désarmement progressif équilibré et contrôlé entre les nations.

### ANNEXE N° 574

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juin 1956.)

**PROPOSITION DE LOI**, tendant à rendre obligatoire, pour les usagers des véhicules à deux roues propulsés par un moteur, le port d'une coiffure protectrice, présentée par M. Marcilhacy, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le développement inquiétant des accidents graves dont sont victimes les usagers de motocyclettes et engins similaires à grande instabilité tels que les « scooters » pose un sérieux problème auquel il est urgent d'apporter une solution.

Il apparaît, d'après les statistiques des compagnies d'assurances, que, dans la plupart des cas, les blessures du crâne qui provoquent de très nombreux décès eussent pu être évitées si les victimes avaient eu l'élémentaire prudence de se munir d'un casque protecteur ou même parfois seulement d'un solide chapeau.

La loi n'est théoriquement pas chargée de protéger les individus contre leur propre imprévoyance mais, dans le cas particulier, le nombre des jeunes gens fauchés par des accidents mortels stupides est tel qu'une intervention du législateur s'impose.

Une première mesure consisterait à rendre obligatoire le port d'une coiffure protectrice, dont les modèles pourraient être étudiés pour protéger le crâne sans offenser l'esthétique ou nuire au pratique.

C'est pourquoi, nous soumettons à votre agrément la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Sous peine d'une amende de 4.000 à 24.000 F, toute personne qui prendra place sur un vélomoteur, une motocyclette ou un scooter devra être munie d'une coiffure protectrice dont le modèle sera déterminé par un arrêté du ministre chargé des transports.

### ANNEXE N° 575

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juin 1956.)

**AVIS** présenté au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur les propositions de loi : 1° de MM. Plazanet, Chapalain, Liol, Le Basser et Jules Castellani tendant à rétablir les modalités d'élection des conseils municipaux établies par la loi du 5 avril 1884 en les complétant par certaines dispositions assurant l'égalité des moyens de propagande ; 2° de M. Schwartz tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; 3° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre ayant pour objet de rétablir pour l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884, par M. Joseph Raybaud, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 juin 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 juin 1956, page 1231, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 576

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juin 1956.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 27 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en troisième lecture, une proposition de loi tendant à compléter les articles 830 et 840 du code rural en ce qui concerne les motifs de résiliation et de non-renouvellement des baux ruraux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de deux jours de session à compter de demain inclus.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — I. — L'article 830 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant toute clause contraire le bailleur pourra seulement faire résilier son bail s'il justifie de l'un des motifs définis à l'article 810 et dans les conditions prévues audit article. »

II. — Le premier alinéa de l'article 810 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toute clause contraire, peuvent seulement être considérés comme motifs de non-renouvellement :

« 1° Deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenant au bailleur et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception.

« Cette mise en demeure devra à peine de nullité rappeler les termes du présent paragraphe.

« 2° Les agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

« En toute hypothèse, les motifs susindiqués ne sauraient être retenus en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes. »

III. — Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ont un caractère interprétatif et sont applicables aux instances en cours dans lesquelles n'est pas intervenue une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Conseil de la République, nos 104, 247 (année 1955); 439 et 473 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 10349, 10456, 11087 et in-8° 2145, 41916, 41929 et in-8° 2207; (3<sup>e</sup> législ.), nos 1039, 1878, 1992 et in-8° 144; Conseil de la République, nos 79 et 116 (session de 1955-1956), 185, 290 et 297 (session de 1955-1956).

## ANNEXE N° 577

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juin 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, transmis par M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article premier de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre transitoire, et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1959, le juge de paix de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1211 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitations ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. »

Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — La durée des délais prévus à l'article précédent ne pourra, en aucun cas, être inférieure à trois mois. Pour la fixation de ces délais, il devra être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques ainsi que les diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement. »

Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 un nouvel article ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup> ter. — Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée, et malgré l'expiration des délais accordés en vertu des articles précédents, il sera sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1<sup>er</sup> décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. »

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

1° Aux occupants de locaux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 ;

2° Aux occupants de locaux remplissant les conditions visées par les paragraphes 1<sup>er</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, à l'exclusion des occupants d'hôtels de tourisme homologués.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 520 (rectifié), 953, 1492, 1530, 303 (rectifié), 1851 et in-8° 118.

## ANNEXE N° 578

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juin 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 27 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les candidats dans une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autres causes.

« S'il n'y a plus de candidats sur la liste, il sera procédé à des élections partielles, au scrutin majoritaire à deux tours, dans le délai de deux mois. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 579

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juin 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant report des dates d'application de certaines mesures d'ordre fiscal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 27 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant report des dates d'application de certaines mesures d'ordre fiscal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1326, 2001 et in-8° 117.  
(2) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 2087, 2301 et in-8° 119.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La date du 31 décembre 1956 est substituée à celle du 30 juin 1956 au premier alinéa de l'article unique de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956.

Art. 2. — Dans les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 7 du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Dans l'article 5 dudit décret, les années 1957 et 1958 sont respectivement substituées aux années 1956 et 1957.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1956.

Le Président  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 580

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du **laboratoire national de la santé publique** et modification de la législation pharmaceutique, par M. Henri Variot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 14 janvier 1950, la loi n° 50-54 instituait un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. Cet établissement prenait la suite de trois organismes distincts qui existaient antérieurement, le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénéériens et l'institut supérieur de vaccine.

Dans l'esprit des rédacteurs du texte, cette concentration devait permettre une meilleure utilisation des moyens existants. Aussi était-elle accompagnée d'une réduction des effectifs globaux qui, de 54 personnes, étaient ramenés à 37 agents. La situation financière du moment avait paru nécessiter cette décision qui tendait à obtenir les mêmes résultats avec un personnel moindre, et non des résultats supérieurs en conservant le même nombre d'emplois.

Le laboratoire national ainsi regroupé était chargé des analyses qui requièrent le contrôle des médicaments antivénéériens, des sérums et vaccins et produits d'origine microbienne, des vaccins jennériens et des eaux minérales, ainsi que des analyses, examens ou essais d'appareils pour les eaux et de tous produits ou appareils soumis pour avis au conseil supérieur d'hygiène publique de France.

On voit par cette énumération que toutes les déterminations analytiques en rapport avec l'application des lois intéressant la protection de la santé publique n'entraient pas dans ses attributions.

Principalement il ne devait contribuer au contrôle des médicaments que dans la mesure où il s'agissait de produits soumis à la législation spéciale aux sérums et vaccins ou à celle qui vise les produits antivénéériens.

Pour les autres médicaments, les vérifications du département de la santé publique et de la population étaient effectuées, soit préalablement à la mise en vente, par des experts désignés par le ministre, en liaison avec le comité technique des spécialités, soit, postérieurement, au titre de la répression des fraudes, par le laboratoire national de contrôle des médicaments, du ministère de l'Agriculture et, subsidiairement par un laboratoire de la faculté de médecine de Paris.

En définitive, la vérification des produits pharmaceutiques incombeait en majeure partie au laboratoire national de contrôle des médicaments.

Comme nous l'avons dit, ce laboratoire, dont l'activité essentielle était de contribuer à l'application des lois sur la pharmacie, était rattaché à un autre ministère que celui qui est principalement intéressé par la question. Bien plus, lié à la faculté de pharmacie, c'est au ministère de l'Éducation nationale qu'il devait son installation matérielle.

Au total, il arrivait, grâce au dévouement de son personnel, souvent mal rétribué, et à des ressources extérieures provenant d'analyses effectuées pour des particuliers, à procéder à moins d'un millier d'examen de médicaments par an, alors qu'il en aurait fallu beaucoup plus. En examinant par exemple la liste des spécialités remboursées par la sécurité sociale, on voit qu'elle comporte environ 1100 produits. Mille analyses par an représentent donc chacune une chance de contrôle tous les onze ans. Or, ces spécialités ne forment qu'une partie de produits mis en circulation car il s'y ajoute tous les médicaments officinaux, les spécialités non remboursables et les produits sous-cachet.

Des affaires pénibles et graves ayant prouvé la nécessité de vérifications plus fréquentes, le Gouvernement a envisagé la réforme des laboratoires participant au contrôle des médicaments. Comme première étape, il a décidé, par décret du 20 mai 1955, d'effectuer un nouveau regroupement intéressant, cette fois, le laboratoire constitué en 1950 et le laboratoire national de contrôle des médicaments.

Aux termes de ce décret, la nouvelle unité administrative doit être chargée de l'ensemble des déterminations analytiques et essais prévus par la loi et les règlements relatifs à l'hygiène, à la prophylaxie des maladies transmissibles, au thermalisme, et au contrôle

des médicaments, des produits médicamenteux et des produits sanguins humains. Elle doit être formée des six sections suivantes :

Physique, chimie, micrographie, toxicologie, physiologie, microbiologie.

En bref, le décret du 20 mai 1955 a tracé le schéma d'une organisation permettant au secrétariat d'Etat à la santé publique de faire procéder sur le plan national à tous les contrôles qui s'avèrent nécessaires, tant en ce qui concerne la protection de la santé publique en général (hygiène — prophylaxie des maladies transmissibles — thermalisme) qu'en ce qui concerne la même protection par le contrôle des médicaments et des produits médicamenteux : activité d'ordre national et activité spécialisée de contrôle des médicaments et produits médicamenteux.

Mais, si le processus de regroupement amorcé en 1950 a été ainsi conduit à son terme, c'est un bien faible progrès qu'il aurait entraîné s'il n'avait pas été suivi d'une nette amélioration des moyens existants. Aussi le Gouvernement a-t-il présenté au Parlement un projet de loi tendant à la réorganisation du nouveau laboratoire national de la santé publique. Discuté par l'Assemblée nationale, ce projet a subi quelques retouches et il lui a même été ajouté un certain nombre de dispositions de grande urgence, qui ont pour objet des modifications de la législation pharmaceutique. Ainsi cette Assemblée a-t-elle estimé que le développement du laboratoire national de la santé publique devait, en premier lieu, tendre à améliorer le contrôle des médicaments, mais que, parallèlement, une réforme des règles de fabrication des produits pharmaceutiques devait contribuer à assainir la situation.

L'article premier du texte gouvernemental prévoyait la création ou la transformation d'un total de 94 emplois pour le fonctionnement des six sections. Sans apporter de modifications à ce chiffre, la commission compétente de l'Assemblée nationale a entendu fixer le niveau de rémunération des emplois élevés, par référence au classement indiciaire du personnel de l'enseignement supérieur. C'est le texte ainsi amendé qui a été adopté, malgré les réserves du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Se référant à la procédure habituelle suivant laquelle le classement hiérarchique des fonctionnaires est normalement de son ressort, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, le Gouvernement demandait en effet le retour à son projet de départ.

Une discussion, et même une seconde lecture du projet en ayant découlé, l'Assemblée nationale s'en est pourtant tenue au texte de sa commission. Elle a estimé que la fixation du classement hiérarchique par voie législative avait l'avantage de bien manifester l'importance attachée à un recrutement de toute première qualité. Sur tout, elle a lié ce classement à une disposition, qu'elle avait ajoutée à l'article 2, et qui interdit le cumul d'un emploi au laboratoire national de la santé publique et de toute autre activité, publique ou privée.

Pour le financement du laboratoire, l'Assemblée nationale, suivant à cet égard l'avis émis par sa commission de la santé, a voté un texte qui présente, par rapport au projet gouvernemental, de notables différences : en ce qui concerne le financement des dépenses occasionnées par le fonctionnement du laboratoire, il n'est pas fait état d'une répartition mise à la charge de certaines entreprises de fabrications de médicaments, mais les crédits nécessaires sont prélevés par voie de transfert sur les crédits ouverts pour la constitution d'un stock roulant de médicaments, organisé dans le cadre de la protection civile des populations en cas de guerre, crédits qui sont actuellement prévus au budget de 1956 pour 130 millions de francs.

Le stock roulant des médicaments nécessité par la mise en place de la protection civile ne pouvant plus être assuré par les crédits budgétaires, était mis à la charge des fabricants de produits pharmaceutiques, selon un procédé utilisé déjà en Belgique et en Angleterre et qui permet de réaliser sur un plan moderne, avec des dépenses minimisées, un stockage accru de produits délicats et de conservation difficile (sérums, antibiotiques divers, etc.).

C'est de cette façon d'ailleurs que, sous la tutelle du ministère de l'Agriculture, un stock important de vaccin antiaphteux est tenu en réserve par quelques importantes maisons qui le fabriquent pour une lutte éventuelle massive immédiate en cas d'épidémie chez les bovins.

Voire commission de la famille, de la population et de la santé publique ayant senti toute l'importance de la création de ce laboratoire national de la santé publique et soucieuse de lui apporter sa contribution utile, convoqua, le mercredi 6 juin, deux hauts fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la santé, qui traitèrent longuement :

1<sup>o</sup> Des questions relatives aux créations de postes et aux cumuls d'emplois vus soit sous l'angle de la fonction publique, soit du point de vue strictement technique ;

2<sup>o</sup> Du chapitre III relatif à la réforme de la législation pharmaceutique,

tous deux insistant, par ailleurs, sur l'importance, l'urgence et les raisons qui militent en faveur de la création d'un laboratoire de la santé publique.

Elle entendit également, le mercredi 13 juin, un large et important exposé sur ces diverses questions d'indices, de cumul et aussi de financement du laboratoire, fait au nom du secrétaire d'Etat au budget par un de ses collaborateurs.

Le mercredi 27 juin, après une large discussion et plusieurs votes, voire commission a décidé d'apporter au texte soumis à l'avis du Conseil de la République un certain nombre de modifications en donnant pour consignes à son rapporteur :

1<sup>o</sup> D'insister dans l'exposé des motifs sur l'urgence et sur l'importance de la création envisagée et sur la nécessité de doter ce laboratoire d'un organisme directeur d'une très haute qualité. Le personnel visé sera soumis à la réglementation prévue par le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1230, 1562 et in-8<sup>o</sup> 82 ; Conseil de la République, n° 423 (session de 1955-1956).

Mais, pour se conformer à la tradition et faciliter la tâche du Gouvernement, la commission a décidé de ne pas faire figurer expressément dans l'article premier les équivalences proposées par l'Assemblée nationale et votées par elle à deux reprises. Ces équivalences de fonctions, acceptées unanimement par votre commission, étaient les suivantes :

Directeur général du laboratoire: professeur de faculté à l'échelon le plus élevé;

Directeur de section de laboratoire: professeur de l'université de Paris;

Chef de section de laboratoire: agrégés chargés de cours dans les facultés de l'université de Paris;

Assistant: assistant agrégé des facultés de l'université de Paris;

Secrétaire général: chef des services administratifs; chef de service et sous-directeur de l'administration centrale;

2° De maintenir la proposition de financement des dépenses supplémentaires nécessitées par le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique pour une partie par transfert de crédits inscrits au chapitre 47-42 du budget de la santé publique (proposition votée par l'Assemblée nationale. — Stocks rouilants de médicaments en vue de la défense passive) et pour une autre partie par l'augmentation du droit de visa des spécialités pharmaceutiques.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoyait une ouverture de crédit supplémentaire de 64.436.600 F ce qui, comparé aux 33.383.000 F accordés tant pour le personnel que pour le matériel au budget de 1956, représente un développement d'activité de 150 pour cent. Une source de financement non négligeable peut être trouvée dans le relèvement des droits de visa imposés pour les spécialités pharmaceutiques qui reçoivent l'agrément du ministère ainsi que des diverses taxes perçues par le laboratoire.

Ce droit de visa, fixé à 5.000 F par l'article 40 de la loi du 14 janvier 1954 a été porté à 7.000 F par un arrêté interministériel du 21 mai 1954. Or, cette base minime, compte tenu de la valeur qu'acquiert le produit qui obtient la sanction du visa, permet d'assurer au Trésor une recette qui peut s'évaluer, pour l'année 1955, à 16.146.000 F, en augmentation de 1.131.000 F sur le produit de l'année 1954.

Par ailleurs, les taxes perçues à l'occasion des autres analyses, pourraient être évaluées en année pleine à 1.500.000 F soit, en tout, 17.646.000 F.

Si, à titre d'essai pour la fin de l'exercice 1956 le droit de visa était porté à 15.000 F et les taxes majorées dans les mêmes proportions, la recette annuelle à envisager serait de l'ordre de 39 millions, donc une augmentation de 21 millions.

Ce n'est donc que le complément qui pourrait être prélevé sur le crédit affecté au stock rouilant des médicaments nécessaires au service de la protection civile, soit environ 50 millions. La création d'un laboratoire parfaitement outillé, travaillant dans des conditions exceptionnelles, sous la direction de techniciens remarquables, permettrait alors de diminuer notablement les délais d'agrément des spécialités et ferait réaliser aux demandeurs de considérables économies.

Le transfert d'une partie des sommes inscrites au chapitre 47-72 du budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population pour la protection sanitaire des populations civiles n'est pas un transfert pur et simple, car il est prévu que des arrêtés du secrétaire d'Etat chargé de la santé publique pourront imposer aux industriels la constitution de certains stocks de médicaments. Les industriels acceptent d'ailleurs d'intervenir dans ce domaine. Ce transfert de crédits ne risque pas non plus de porter tort à la protection civile. « Il est apparu à la commission de la santé de l'Assemblée nationale que le meilleur moyen d'accroître les réserves de médicaments disponibles, sans gonfler démesurément les stocks des services nationaux, consisterait à mettre à la charge des intéressés l'obligation de constituer, dans les limites fixées par les services compétents, un volant régulateur de leur débit, dans des conditions telles que le degré de sécurité souhaitable soit atteint. Cette disposition a été votée par l'Assemblée nationale en première lecture le 21 avril 1956. En permettant d'adopter les mesures indispensables à la réforme du contrôle des médicaments, elle apporte également une innovation en matière de protection sanitaire de la population civile » (rapporteur général: F. Leenhard; A. N. n° 1862, tome IV, page 57).

Dans le chapitre III relatif à la réforme de la législation pharmaceutique, les deux derniers articles envisagent, non plus la réorganisation du laboratoire national de la santé publique, mais, pour l'avenir, la réforme des conditions qui régissent la vente des médicaments spécialisés.

L'article 5 prévoit une modification des conditions d'obtention des visas et autorisations de débit afin d'alléger le nombre des produits à contrôler, d'empêcher la multiplication contraire à une saine économie, des présentations identiques ou voisines tout en favorisant la recherche par la sauvegarde des droits des inventeurs et de la propriété industrielle.

L'article 6, enfin, rétablit, au regard des législations sociales, une égalité complète entre les diverses catégories de médicaments spécialisés dont l'une, celle des produits sous cachet, échappait à tout examen préalable.

Votre commission a repoussé une demande de disjonction de ce chapitre et a décidé de maintenir l'article 5 dans la rédaction suivante :

« Art. 5. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, et après avis conforme du conseil supérieur de la pharmacie, fixeront les modalités d'examen préalable et de contrôle des médicaments spécialisés visés aux articles 601 à 606 du code de la santé publique. Ces règlements détermineront les mesures tendant à sauvegarder les droits des inventeurs et la propriété industrielle dans le respect des intérêts de la défense nationale et à limiter désormais dans le respect de la variété nécessaire à la thérapeutique

moderne, le nombre des médicaments spécialisés et la diversité de leur présentation. »

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des modifications ci-dessus énoncées, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Chapitre I<sup>er</sup>. — Laboratoire national de la santé publique.

Art. 1<sup>er</sup> (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Pour assurer le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique, réorganisé par décret n° 55-686 du 20 mai 1955, il est procédé aux créations et suppressions d'emplois suivants :

#### Emplois nouveaux créés.

##### Titulaires :

1 directeur général du laboratoire; 6 directeurs de section de laboratoire; 9 chefs de section de laboratoire; 39 assistants; 4 aides techniques principaux; 8 aides techniques; 6 aides de laboratoires spécialisés; 12 aides de laboratoire; 9 garçons de laboratoire; 1 secrétaire général, chef des services administratifs; 1 sous-chef de section administrative; 1 commis; 6 sténodactylographes.

#### Emplois anciens supprimés.

##### a) Titulaires :

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine :

1 emploi de directeur de laboratoire; 3 emplois de chefs de travaux; 2 emplois d'assistants diplômés; 1 emploi d'assistant; 1 emploi de secrétaire comptable; 2 emplois d'aides techniques; 1 emploi de commis; 9 emplois de garçons de laboratoire; 2 emplois d'agents de bureau; 2 emplois d'agents de service.

Laboratoire national de contrôle des médicaments :

1 emploi de directeur de laboratoire central; 1 emploi de chef de travaux; 3 emplois de préparateurs; 2 emplois de commis; 2 emplois de garçons de laboratoire; 1 emploi de garçon de bureau.

##### b) Contractuels :

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine :

1 emploi de spécialiste en microbiologie; 1 emploi de chef de travaux; 1 emploi de laborantine; 1 emploi de secrétaire comptable; 1 emploi d'assistant; 1 emploi d'aide technique.

Laboratoire national de contrôle des médicaments :

1 emploi de chef de travaux.

##### c) Fonctions rémunérées par des indemnités :

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population :

1 emploi de directeur scientifique; 2 emplois de directeurs techniques.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Des règlements d'administration publique fixeront le statut du personnel visé à l'article premier, et notamment :

1° Les conditions dans lesquelles pourront être intégrés ou titularisés dans ces emplois les fonctionnaires et agents contractuels appartenant, lors de la promulgation de la présente loi, au laboratoire national de la santé publique;

2° La réglementation des cumuls d'emplois dans le cadre du décret du 29 octobre 1936, avec maintien des droits acquis pour les personnes visées au paragraphe 1°;

3° Le mode de recrutement, au concours sur titres et sur épreuves, sauf possibilité pour contribuer à la constitution initiale des cadres supérieurs, d'intégrer sur titres, mais seulement à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, des membres du corps enseignant des facultés et écoles de l'Etat et des fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population.

### Chapitre II. — Moyens de financement.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Les dépenses supplémentaires nécessitées par le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique sont effectuées :

1° Dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et de la population, par transfert aux chapitres correspondants et à due concurrence des sommes prévues au chapitre 47-72;

2° Par une révision du montant du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques.

Art. 4. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population détermineront les conditions dans lesquelles les établissements qui fabriquent et vendent en gros des médicaments seront tenus de constituer et de maintenir des stocks de médicaments et d'objets de pansement en vue des besoins de la protection civile.

### Chapitre III. — Réforme de la législation pharmaceutique.

Art. 5 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, et après avis conforme du conseil supérieur de la pharmacie, fixeront les modalités d'examen préalable et de contrôle des médicaments spécialisés visés aux articles 601 à 606 du code de la santé publique. Ces règlements détermineront les mesures tendant à sauvegarder les droits des inventeurs et la propriété industrielle dans le respect des intérêts de la défense nationale et à limiter désormais dans le respect de la variété nécessaire à la thérapeutique

moderne, le nombre des médicaments spécialisés et la diversité de leur présentation.

Art. 6 (nouvelle rédaction proposée par la commission).  
Tous les médicaments spécialisés sont soumis en ce qui concerne leur agrément pour l'usage des collectivités publiques et leur remboursement par les organismes de sécurité sociale ou d'aide sociale aux conditions prévues aux articles 618 à 625 du code de la santé publique.

## ANNEXE N° 581

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant approbation du **contrat de bail** signé le 20 décembre 1955 entre le **Gouvernement de la République française** et l'**organisation du traité de l'Atlantique Nord**, relatif au terrain situé à Paris (16<sup>e</sup>), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal Foyotte, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 24 août 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 27 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant approbation du contrat de bail signé le 20 décembre 1955 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, relatif au terrain situé à Paris (16<sup>e</sup>), entre le boulevard Lannes, l'avenue de Pologne et l'avenue du Maréchal Foyotte, acquis par l'Etat suivant acte administratif du 24 août 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est approuvé le contrat de bail signé à Paris le 20 décembre 1955 entre le gouvernement français et l'organisation du traité de l'Atlantique Nord pour la location d'un terrain situé à Paris (16<sup>e</sup>).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 582

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier certaines dispositions du **décret n° 53-960 du 30 septembre 1953** réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le **renouvellement des baux à loyers d'immeubles** ou de **locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1799, 2235 et in-8° 150.

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 7280, 7469, 7489, 7764,

7799, 7800, 7832, 7833, 8305, 8435, 8557, 8616, 8632, 8701, 8920, 9616,

7364, 7870, 8292, 8456, 10033 ; (3<sup>e</sup> législ.), nos 534, 249, 268, 441, 684, 836,

849, 1012, 4538, 4619, 4643, 4732, 2315 et in-8° 141. Conseil de la République, nos 604 (année 1953), 77 et 202 (année 1954).

deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article premier du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit au registre des métiers accomplissant ou non des actes de commerce et en outre : »

Art. 2. — L'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi complété :

« Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre. »

Art. 3. — L'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8.

« Toutefois, le bailleur peut se soustraire au paiement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent de l'ancien.

« Le cas échéant, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de la moins-value de son fonds. Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

« Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, aux termes du refus du renouvellement ou du congé qui doit viser les dispositions de l'alinéa 2 et préciser les nouvelles conditions de location, le locataire doit, dans un délai de trois mois, soit faire connaître par acte extrajudiciaire son acceptation, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 32.

« Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci seront fixées selon la procédure prévue à l'article 30.

Art. 4. — Dans l'article 11 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les mots : « soit à l'article 10 ci-dessus » sont supprimés.

Art. 5. — L'article 12 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Lorsque l'immeuble reconstruit, dans les conditions prévues à l'article 9, possède...

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — La dernière phrase de l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifiée :

« S'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, les dispositions de l'article 10 ci-dessus sont applicables. »

Art. 7. — L'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur pour le premier jour du terme d'usage qui suivra l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité entre les mains du locataire lui-même ou, éventuellement, d'un séquestre. A défaut d'accord entre les parties, le séquestre sera nommé par le jugement prononçant condamnation au paiement de l'indemnité ou à défaut par simple ordonnance sur requête.

« L'indemnité est versée par le séquestre au locataire sur sa seule quittance, s'il n'y a pas d'opposition des créanciers et contre remise des clés du local vide, sur justification du paiement des impôts, des loyers et sous réserve des réparations locatives.

« En cas de non-remise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retiendra 1 p. 100 par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restituera cette retenue au bailleur sur sa seule quittance. »

Art. 8. — L'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret sont portées, à défaut d'accord entre les parties, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification et quel que soit le montant du loyer, devant la juridiction compétente de la situation de l'immeuble par voie d'assignation délivrée à la requête de la partie la plus diligente. »

Art. 9. — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires, occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953, en sont relevés de plein droit.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements algériens.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1956.

*Le président,*  
ANDRÉ LE TROQUER.



## ANNEXE N° 583

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

PROJET DE LOI, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au **marché des céréales secondaires**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 28 juin 1956

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, un projet de loi relatif au marché des céréales secondaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 3. — L'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :

« Art. 15. — I. — Les prix du maïs, du riz, du seigle et de l'orge sont fixés chaque année par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, après avis du conseil central de l'O. N. I. C. :

« Le prix du seigle sera fixé à 80 p. 100 du prix du blé.

« II. — Pour la campagne 1956, le prix de l'orge sera fixé par un décret pris dans la forme prévue au paragraphe précédent.

« III. — Le prix de l'avoine et, à partir de la récolte 1957, le prix de l'orge seront débattus librement entre acheteurs et vendeurs. Toutefois, pour l'avoine et à partir de la récolte 1957, pour l'orge, des prix d'intervention seront fixés au début de chaque campagne par décret pris après avis du conseil central de l'O. N. I. C. :

« Le prix de l'orge visé au paragraphe II et au premier alinéa du paragraphe III du présent article ne pourra être inférieur à 70 pour cent, ni supérieur à 80 p. 100 du prix du blé.

« IV. — L'aval de l'office est accordé aux organismes stockeurs dans les mêmes conditions que pour le blé :

« Pour le maïs, le riz et le seigle, sur la base du prix fixé en application du paragraphe I du présent article ;

« Pour l'orge, en ce qui concerne la campagne 1956, sur la base du prix fixé en application du paragraphe II et, à partir de la campagne 1957, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article :

« Pour l'avoine, sur la base du prix d'intervention visé au paragraphe III du présent article.

« V. — L'O. N. I. C. prendra toutes dispositions pour assurer, à tout moment qu'il jugera opportun, l'écoulement aux prix ci-dessus indiqués des stocks de céréales de qualité saine, loyale et marchande détenus par les organismes stockeurs. »

.....  
Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 584

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la **collecte du blé de la récolte 1955**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 28 juin 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juin 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 1725, 759, 1180, 1408, 1755 et in-8° 90, 2257, 2323 et in-8° 143; Conseil de la République, nos 447 et 518 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), nos 234, 4197, 4595, 2321 et in-8° 142.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article premier du décret n° 54-1078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955 est ainsi complété :

« Toutefois, les deux cents premiers quintaux livrés par chaque producteur seront payés au prix garanti établi en fonction de l'article 10 dudit décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1956.

Le président,  
ANDRÉ LE TROQUER.

## ANNEXE N° 585

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à **interdire toute expulsion** à l'encontre des familles dont le chef ou le soutien de famille appartient à une unité stationnée en **Afrique du Nord**, présentée par M. Georges Maurice, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951 interdit toute expulsion à l'encontre des familles dont le chef, ou l'enfant soutien de famille, appartient à une unité stationnée sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient (Indochine et Corée).

Il apparaît qu'un texte législatif doit également intervenir en faveur des familles dont le chef ou le soutien de famille appartient à une unité stationnée sur les théâtres d'opérations en Afrique du Nord.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déposer la proposition de loi suivante qui reprend les termes mêmes de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951 en les appliquant à l'Afrique du Nord.

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Aucune expulsion, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1938, ne pourra être exécutée à l'encontre des familles occupant de bonne foi, dont le chef ou l'enfant soutien de famille appartient à une unité stationnée sur les théâtres d'opérations d'Afrique du Nord.

## ANNEXE N° 586

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à maintenir et à développer les mesures propres à assurer l'**expansion** de notre **commerce extérieur**, présentée par M. Rochereau, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis quelques mois, l'inquiétude reparait dans tous les milieux intéressés au développement de notre commerce extérieur.

Sans doute le monde a-t-il connu depuis la fin de la guerre de Corée une grande période d'expansion économique. Mais, si le volume des échanges commerciaux entre nations ne cesse d'augmenter, la concurrence est chaque jour plus vive sur les marchés internationaux et, en raison de l'abondance, les marchandises trop chères se vendent de plus en plus difficilement.

Après avoir bénéficié de la conjoncture favorable, au cours des années 1954 et 1955, les exportations françaises viennent brusquement de fléchir depuis le début de cette année; parallèlement, nos réserves en devises s'amenuisent.

Or, c'est au moment où la situation de notre commerce extérieur s'aggrave que le Gouvernement laisse entendre qu'il envisage de réduire une nouvelle fois le montant des crédits affectés au remboursement des charges sociales et fiscales appelées improprement « aide à l'exportation ».

Les raisons qui motivèrent, en février 1952, l'adoption de ces mesures ont-elles donc aujourd'hui disparu? Les structures de notre commerce extérieur se sont-elles adaptées aux habitudes et aux

nécessités du commerce international ? Nos prix sont-ils devenus compétitifs ?

Des engagements ont été souscrits à l'O. E. C. E. et au G. A. T. T., au cours de l'année 1955, certes, mais depuis lors, les conditions économiques françaises ont-elles continué à s'améliorer ou ne sont-elles pas au contraire en passe de se détériorer ?

### I. — Le problème monétaire.

Avant d'analyser après tant d'autres, les causes de la disparité entre prix français et étrangers, il convient d'évoquer le problème monétaire qui, à lui seul, justifie — du seul point de vue de notre politique intérieure — le maintien d'une aide directe aux exportateurs.

Peut-on, par une simple modification de notre taux de change, régler l'épineux problème de nos échanges extérieurs comme s'efforcent de nous le faire admettre nos parlementaires européens de l'O. E. C. E. ?

Une telle solution appelle les plus expresses réserves. La dépréciation de notre monnaie sur les marchés extérieurs est un fait que mesurent les différences de cours sur le marché parallèle. Mais, dans les circonstances actuelles, une modification du taux de change risquerait de bouleverser profondément notre économie et irait à bref délai à l'encontre de l'objectif véritable.

Déjà le rapport Nathan soulignait : « Depuis 1931, la France a cherché à huit reprises un nouvel équilibre de ses prix dans un changement de parité de sa monnaie avec les monnaies étrangères sans que pour autant les changements fondamentaux aient été apportés aux conditions qui avaient provoqué ou précipité la hausse de ses prix et la surévaluation de sa devise.

« Le changement du taux de change ne comporte de chances de rétablissement que si les conséquences en sont acceptées. Celles-ci peuvent s'analyser en termes simples : elles sont que les produits étrangers et notamment les matières premières sont introduites dans le pays à un prix plus élevé. A l'inverse, il faut exporter davantage de produits pour payer le même volume d'importations. En d'autres mots, le changement de parité en baisse se traduirait par un abaissement relatif du niveau de vie de la nation. »

Ce n'est donc pas dans cette voie que la solution doit être recherchée.

Il n'en reste pas moins que la surévaluation actuelle du franc constitue un handicap sérieux pour nos exportateurs qui les place au départ dans une position défavorable vis-à-vis de concurrents étrangers disposant de devises fortes.

### II. — Notre système fiscal.

Les études entreprises en vue de comparer les différents systèmes fiscaux des nations européennes se sont révélées extrêmement complexes en raison de la multiplicité des taxes fiscales et paras fiscales. La seule comparaison valable consiste à mesurer l'importance des charges fiscales et paras fiscales par rapport au revenu national des différents pays.

Mais il faut tenir compte des structures des économies ; il est en effet beaucoup plus facile d'opérer des prélèvements importants sur les produits industriels que sur les produits agricoles et sur les revenus des producteurs et des salariés de l'industrie que sur ceux des producteurs et des salariés de l'agriculture, et la situation actuelle de l'agriculture française impose aujourd'hui beaucoup plus une politique de soutien qu'elle ne peut permettre un effort d'imposition.

Or, les concurrents immédiats de la France : Allemagne, Belgique et Grande-Bretagne, sont plus industrialisés que notre pays et l'on peut affirmer que pour un pourcentage voisin d'impôt, par rapport au revenu national, le contribuable français accomplit un effort plus lourd que le contribuable allemand, belge ou anglais. Notre propos n'est d'ailleurs pas de justifier l'importance de nos charges fiscales par rapport à celles que supportent les pays étrangers.

Comme l'avait démontré M. Jean Calrice, ancien député, dans le rapport pertinent qu'il déposa au nom de la commission des affaires économiques, au mois d'octobre 1955, notre infériorité sur le plan du commerce extérieur autant que dans le poids global de l'impôt réside dans le stade choisi pour le percevoir.

« Dans certains pays voisins, il se trouve que, pour favoriser l'exportation, la plus grande partie de l'impôt n'est jamais perçue au stade de la production, faisant libre de ce poids les prix de production ainsi avantageés pour les échanges internationaux. La Grande-Bretagne, plus que tous les autres pays, a besoin d'exportations pour vivre. Elle a placé sa grande ressource d'impôt indirect dans la « Purchase Tax » à la période intermédiaire entre la production et la distribution. Point n'est donc besoin chez elle de remboursement de taxes fiscales à l'exportateur. Il n'en a pas payés ! »

« C'est cette habileté qui permet cependant à la Grande-Bretagne, dans les réunions internationales de l'O. E. C. E., de protester contre l'aide à l'exportation française en affirmant qu'elle n'en donne pas. »

Autre exemple typique : la France est le seul pays à posséder un impôt sur les salaires. Le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires rapporte plus de 200 milliards au Trésor, mais grève d'autant nos marchandises. Ce versement a été mis, en 1918, à la charge des employeurs pour compenser la suppression de l'impôt cédulaire retenu à la source sur les salaires. Cette mesure a été à l'époque un moyen de majorer les salaires sans modifier leur valeur nominale. Il est à noter de ce point de vue que psychologiquement le mécanisme de cette opération est de plus en plus perdu de vue. Il serait aujourd'hui souhaitable de trouver une autre assiette à ce versement forfaitaire qui constitue une charge fort lourde imposée aux entreprises.

Mentionnons également la cascade des taxes paras fiscales qui chargent aussi bien les prix de production : taxe d'apprentissage, taxe logement, taxe d'encouragement à la production textile, etc.

Nous ne condamnons pas évidemment l'utilité de ces taxes. Nous constatons seulement que si l'on veut dégager nos coûts de production pour permettre à nos marchandises d'être vendues dans de meilleures conditions hors de France, il conviendrait de leur trouver d'autres assiettes.

Dans le présent, notre système paralyse nos possibilités d'action sur les marchés extérieurs.

### III. — Les charges sociales.

Avant d'aborder l'examen des charges sociales françaises, nous voudrions apporter une double précision :

1<sup>o</sup> Il n'est pas question de mettre en cause l'existence et l'utilité de ces charges qui permettent à notre pays d'avoir un système de sécurité sociale et d'allocations familiales qui a contribué, pour une large part, à améliorer la santé physique de nos populations et a permis l'accroissement démographique que nous connaissons enfin ;

2<sup>o</sup> La France n'est pas le seul pays qui consente des dépenses sociales élevées.

Mais, comme en matière de fiscalité, le poids de ces charges pèse tout entier sur l'heure de travail de production. Le rapport Nathan a insisté tout particulièrement sur les conséquences du mode de recouvrement des charges sociales.

« Le mode de couverture des charges sociales et le recours aux cotisations patronales et salariales, le régime actuel de sécurité sociale et notamment la part la plus lourde constituée par les allocations familiales est issu d'initiatives privées qui assuraient dans le cadre d'une compensation limitée la surcharge relativement réduite des salaires familiaux ; dans ce cadre, le principe de la solidarité purement professionnelle pouvait apparaître fondé. Il n'en est plus de même aujourd'hui en raison de l'ampleur du régime des allocations familiales, de sa généralité, de son caractère obligatoire. Il semble que, dans sa conception actuelle, le mode de couverture de certaines prestations sociales fasse peser sur les prix français une surcharge que pourrait atténuer une budgétisation au moins partielle des allocations familiales.

« Le principe de solidarité sociale sur quoi repose l'ensemble du système de sécurité aboutit ainsi à incorporer dans les prix de revient des entreprises, comme dans le salaire affecté par les cotisations, les conséquences d'éléments divers qui sont sans rapport avec l'activité de l'entreprise comme avec la productivité propre du salarié. »

Et, dans son rapport, M. Jean Calrice précisait :

« L'heure de travail de production industrielle supporte tout. Par exemple, elle supporte non seulement le coût des allocations familiales des travailleurs du régime général, mais en outre elle paye pour la population non active et pour les exploitants agricoles.

« De plus, elle a encore été appelée à combler le déficit du compte employeurs et travailleurs indépendants ! »

« Comment, dans ces conditions, obtenir des prix de production valables pour des échanges internationaux ? »

### IV. — Quarante heures, congés payés, salaires féminins.

Non seulement cette production est grevée en France de charges sociales et fiscales plus importantes qu'à l'étranger, mais notre législation, particulièrement avancée au point de vue social, a, par une série de mesures, réduit le nombre d'heures de travail que chaque Français effectue légalement au cours d'une année.

En avance sur toutes les législations des autres pays européens, nous avons décidé, dès 1936, la semaine de 40 heures et nous venons de garantir trois semaines de congés payés à tous les travailleurs. La France a été la seule nation à mettre en pratique la semaine de 40 heures, les heures supplémentaires étant majorées de 25 p. 100 jusqu'à 48 heures et de 50 p. 100 au-delà. Les autres nations travaillent 48 heures au tarif simple.

Enfin, la France applique l'égalité des rémunérations à travail égal pour les travailleurs masculins et féminins. Ce principe est affirmé dans notre Constitution et a fait l'objet d'une convention internationale votée sous l'égide du bureau international du travail. Cette convention a été ratifiée par certains de nos partenaires de l'O. E. C. E. mais elle n'est effectivement appliquée qu'en France. L'Allemagne vient seulement de décider, au cours des dernières semaines, de s'engager dans cette voie.

Or, les industries françaises qui utilisent une large proportion de main-d'œuvre féminine ont des prix infiniment plus lourds que les pays étrangers où les salaires féminins sont bien souvent inférieurs et très inférieurs aux salaires masculins.

L'ensemble du secteur textile occupait en France, en 1954, 218.000 femmes sur un total de 460.000 travailleurs.

Qu'y a-t-il d'étonnant qu'il se trouve dans un constant état d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents belges, hollandais ou britanniques ? Est-il besoin de prouver davantage les raisons des disparités entre les prix français et étrangers ?

Il est bien évident que, tant que les autres pays n'auront pas appliqué les mêmes mesures sociales, il sera indispensable que la France poursuive encore en compensation le remboursement aux industries exportatrices de leurs charges sociales.

### V. — L'inadaptation de l'économie française au commerce extérieur.

La description des modes de recouvrement des impôts et des cotisations sociales adoptés par notre pays montre que, guidé par des préoccupations de politique intérieure, on a totalement négligé les incidences que ces mesures pourraient avoir sur notre commerce extérieur. Alors que la Grande-Bretagne, la Hollande et, dans une certaine mesure, l'Allemagne, ont élaboré tout un arsenal fiscal et social dans l'unique but de soulager au maximum le coût de leurs marchandises destinées à l'exportation, notre pays s'est engagé dans une voie diamétralement opposée et l'institution récente de la taxe à la valeur ajoutée ne suffit pas à renverser cette tendance.

D'ailleurs, et nous ferons appel une nouvelle fois au rapport Nathan :

« Au cours des premières années de la décennie 1930 à 1939, le choix délibéré de l'isolement économique résultant tout à la fois de la politique monétaire et de la politique douanière qui en était l'instrument essentiel, a fait naître dans notre pays des problèmes dont les modes de solutions ont commencé de donner à la structure de notre économie une physiologie particulière.

« Une nouvelle forme d'isolement forcé imposée par l'occupation allemande a ensuite développé des techniques d'interventions autarchiques dont la lenteur relative de notre rétablissement et la nécessité d'utiliser au maximum les ressources nationales métropolitaines ou d'outre-mer dans la période d'après guerre ont encore prolongé les conséquences après 1944.

« Ces facteurs se sont développés progressivement dans une économie assez largement ouverte, soit par volonté délibérée, soit par la force des événements, à la concurrence internationale.

« Ils ont tendu à réduire la concurrence sur le plan national. Ils ont agi sur le mécanisme des prix :

« — soit par les encouragements qu'ils ont apportés à certaines formes peu économiques de production ou de vente ;

« — soit par les obstacles qu'ils comportaient à un abaissement des prix ;

« — soit par la substitution du mécanisme des transferts au mécanisme des marchés. »

Ainsi, la législation et les usages ont multiplié les obstacles à l'abaissement des prix ou recherché systématiquement dans la hausse des prix ou des salaires la solution des difficultés économiques les plus pressantes.

Telles sont les raisons qui déterminèrent le Gouvernement à rembourser partiellement, dès 1952, aux industries exportatrices, leurs charges sociales et fiscales. Or ces motifs demeurent.

Depuis quatre ans, la conjoncture économique s'est modifiée à de nombreuses reprises. Avec la fin de la guerre de Corée, nous avons connu une période de relative stabilité et, à partir de 1954, notre commerce extérieur a marqué un net redressement.

Encore conviendrait-il d'établir certaines distinctions suivant les zones monétaires et la nature des produits et serait-il nécessaire de faire entrer en ligne de compte l'apport de devises américaines au titre de l'aide économique, de la contribution aux dépenses militaires en Indochine, des commandes off shore et des frais de stationnement des troupes américaines dans notre pays. En portant ces différents correctifs et en étudiant les produits séparément, on s'aperçoit que, si notre situation s'est améliorée, le redressement dépend, pour une large part, d'un certain nombre d'éléments extérieurs à nos échanges traditionnels.

Malgré l'optimisme de certaines déclarations officielles — nécessaires sans doute pour créer un climat de confiance — la situation de notre commerce extérieur est restée, en 1954 et 1955, encore fragile.

L'économie mondiale connaît, depuis la fin du conflit coréen, une grande expansion. Les pays sous-développés ont un besoin urgent de produits de consommation de toutes sortes et un désir très vif de biens d'équipement.

Dans une première phase, les transactions avec ces pays ont été relativement faciles. Mais tous ces pays éprouvent des difficultés financières et les pays exportateurs sont plus souvent obligés de leur consentir des conditions de paiement échelonné sur plusieurs années. Les opérations intéressantes se font avec un nombre relativement réduit de pays disposant de ressources monétaires plus importantes et la concurrence internationale est extrêmement vive. Pour vendre, les pays exportateurs sont dans l'obligation de consentir des conditions extrêmement libérales.

Sans le secours ou l'aide d'organismes officiels, publiques ou privés, de telles opérations seraient le plus souvent impossibles à réaliser. Les exportations de biens d'équipement ont été relativement nombreuses au cours des premières années mais leur nombre a considérablement diminué au cours des derniers mois.

A l'inverse des exportations de biens de consommation, la demande des biens d'équipement est en effet irrégulière. Plus que toute autre, elle est sensible aux variations de la conjoncture.

Toutes ces causes étaient perceptibles en 1954 et 1955. Mais, si les experts s'attendaient à une modification de notre balance des comptes, ils ne prévoient sans doute pas l'apparition de deux éléments qui risquent de mettre en cause les avantages péniblement acquis.

Le premier de ces éléments est d'ordre climatique. L'hiver rigoureux que nous avons connu a conduit les pouvoirs publics, dans le double souci d'approvisionner nos marchés urbains de denrées momentanément devenues rares (fruits et légumes) et d'enrayer

la flambée des prix, à importer un certain nombre de produits agricoles. Simultanément, nos exportations de blé et de farine étaient arrêtées.

Les opérations d'Algérie, de leur côté, ont contribué à détériorer les échanges.

Le Gouvernement dut procéder, dans les plus courts délais, à des achats importants de matériel militaire. Le chiffre de 400 millions de dollars a été avancé. En même temps, on demandait à certaines usines qui vendaient des équipements civils de se consacrer à nouveau à des productions militaires.

Si l'on ajoute que l'expansion que connaissant actuellement plusieurs de nos secteurs industriels nous oblige à maintenir un rythme d'achats de matières premières indispensables à l'augmentation de la production, on ne peut qu'approuver les conclusions du rapport trimestriel de la commission économique de Genève dont l'objectivité cette fois ne semble pas devoir être mise en cause :

« En France, les possibilités naturelles d'expansion dans l'industrie pourront être gravement contrariées par l'augmentation des forces armées envoyées en service en Algérie et par le départ de la métropole d'un certain nombre de travailleurs nord-africains.

« En même temps, l'augmentation des dépenses militaires, les plans d'expansion et de rééquipement de nombreuses industries et les effets des hausses de salaires de l'année dernière, l'allongement récent de la durée des congés payés et l'accroissement des prestations de sécurité sociale sont autant de facteurs qui menacent d'ajouter à la pression déjà vive de la demande. »

Nous n'entendons pas rendre responsable telle politique ou tel Gouvernement de cet état de choses. Les raisons en échappent pour une large part à la volonté gouvernementale : conditions atmosphériques, évolution de la situation en Algérie.

Quant aux besoins de l'équipement de l'industrie française et à sa soif de matières premières, ils se justifient pleinement et, si nous souffrons momentanément de cette situation, elle sera bénéfique à terme.

Mais, dans leur sécheresse, les chiffres des derniers mois de notre commerce extérieur sonnent l'alarme et nous conduisent à demander au Gouvernement de réviser certaines de ses positions et de reconsidérer certaines décisions en préparation concernant l'aide qu'il est indispensable d'accorder aux industries exportatrices.

Du mois de janvier au moins d'avril 1956, le déficit de nos échanges avec l'étranger a atteint 102 milliards, soit le double du chiffre enregistré l'année dernière à la même époque. Au cours de la même période, nos exportations n'ont pas dépassé 260 milliards alors qu'elles avaient atteint, l'an dernier, 372 milliards.

Parallèlement, nos réserves en devises sont passées, en moins de cinq mois, de 391 à 332 milliards, soit une baisse de 15 p. 100.

Si ce mouvement devait se poursuivre quelques mois encore, nous risquerions d'être obligés de freiner à nouveau l'entrée de produits importés et de solder nos achats à l'étranger avec l'aide de l'emprunt.

Voilà pourquoi le moment nous paraît particulièrement mal choisi pour décider de nouvelles diminutions des crédits destinés au remboursement des charges fiscales et sociales des industries exportatrices.

On nous objectera dans l'immédiat que ces réductions ne touchent que des secteurs limités : laine et produits sidérurgiques. Il n'en reste pas moins que pour ces secteurs, qui peuvent être considérés comme particulièrement sensibles, cette décision est susceptible d'avoir à bref délai des conséquences désastreuses.

### Les engagements pris à l'O. E. C. E.

L'argument décisif en faveur de la suppression du système du soutien aux exportateurs français résulterait des engagements souscrits par nos représentants à l'O. E. C. E. au début de l'année 1955. Ces engagements ont en effet été pris, mais ils l'ont été à une période où le commerce extérieur français semblait florissant et où nous prîions le flanc aux attaques des représentants d'un grand nombre de pays qui nous accusaient de pratiquer des méthodes de dumping.

En serait-il de même aujourd'hui ?

Voudra-t-on nous obliger à supprimer ces détaxations qui se justifient pleinement pour que, quelques mois plus tard, nous trouvions à nouveau obligés — par la nécessité — d'abaisser notre pourcentage de produits libérés et de renoncer temporairement à cette politique de libération des échanges où nous nous sommes engagés avec prudence mais aussi avec résolution ? Est-ce là véritablement le résultat recherché ?

Le remboursement des charges sociales et fiscales fut décidé au début de l'année 1952, en même temps que le Gouvernement français faisait connaître l'obligation dans laquelle il se trouvait de suspendre les premières mesures de libération des échanges qu'il avait prises en novembre 1949 et en mai 1950.

La corrélation entre ces deux décisions doit être aujourd'hui rappelée. Il serait paradoxal de décider, en 1956, la suppression d'une partie de l'aide à l'exportation alors que l'on envisage, au même moment, d'augmenter une fois encore le pourcentage des marchandises libérées.

Le dossier que nos représentants peuvent présenter à l'O. E. C. E. est bon. Au demeurant, la France n'a jamais varié de position. Lorsque notre pays a donné son adhésion à la politique de libération des échanges, il a posé comme condition fondamentale que s'établissent entre les différents pays européens, membres de l'O. E. C. E., une harmonisation des charges fiscales et surtout sociales. On se

souvent encore à l'O. E. C. E., du remarquable discours du regretté Maurice Pétasche dont les principales propositions furent ensuite reprises dans ce qu'on a appelé le plan « Sticker Pella Pelsche ». Qu'en est-il advenu depuis ? On n'en a plus guère parlé sauf au cours des récents pourparlers sur l'établissement d'un marché commun européen au cours desquels nos partenaires ont semblé admettre qu'une harmonisation ne pourrait se faire qu'au niveau le plus élevé des charges sociales.

Nous devons à nouveau faire entendre ce point de vue avec force. En agissant ainsi, nous ne défendons d'ailleurs pas le seul point de vue des travailleurs français et de l'économie française dans son ensemble, mais également celui des travailleurs des autres pays d'Europe qui ne bénéficieraient pas de dispositions aussi favorables que ceux de notre pays.

Ainsi, nous poursuivons sur le plan international l'action d'amélioration des conditions de vie des classes laborieuses entreprise à l'échelon national et nous devrions obtenir dans cette action le soutien des organisations internationales de travailleurs.

Il est certes facile, au cours d'une conférence internationale, de reprocher à la France l'application de dispositions favorables aux exportateurs puisque celles-ci sont officiellement connues. Il est plus délicat à nos représentants de faire allusion, au cours de ces réunions, à l'existence, dans certains pays, de tarifs préférentiels sur les transports ou l'énergie, de soutiens bancaires qui équivalent à de véritables subventions. Mais si ces procédés discrets, mais certainement aussi efficaces que les nôtres, ne peuvent être dévoilés dans une assemblée telle que l'O. E. C. E., ils pourraient servir d'arguments à nos négociateurs dans le cadre de conversations bilatérales.

Enfin, notre but, en déposant cette proposition de résolution, est non seulement d'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation dramatique dans laquelle risquent de se trouver très prochainement certaines de nos branches industrielles traditionnellement exportatrices, mais également de contribuer à dissiper certain malaise et surtout à enlever à nos négociateurs ce complexe de culpabilité qui semble les saisir chaque fois qu'ils se rendent devant une assemblée internationale.

#### CONCLUSION

Alors que l'économie mondiale est en pleine expansion, l'économie française est cruellement affectée par la situation algérienne et différents facteurs qui sont le résultat de trop longues années de protectionnisme. Pour s'implanter sur des marchés nouveaux, il est indispensable que nous poursuivions une politique d'aide aux exportateurs en leur remboursant les charges supplémentaires qu'ils doivent payer par rapport à leurs concurrents étrangers. Cet effort ne peut être temporaire. Le remboursement des charges sociales et fiscales ne constitue pas une opération isolée destinée à permettre à des exportateurs d'amorcer un marché mais doit être plutôt considéré comme une aide permanente tant qu'existera la disparité entre les prix français et étrangers. A cette condition, mais à cette condition seulement, nous pourrions maintenir les exportations françaises au niveau des années 1954 et 1955.

Les résultats de ces deux dernières années ont montré qu'à égalité de moyens, l'industrie française est largement compétitive. Qu'on ne lui enlève donc pas ses chances au moment où elle commençait à s'imposer à l'étranger.

Sans doute, telle ou telle modalité du système peut ne pas paraître satisfaisante. Mais doit-on condamner, par exemple, tout le système des allocations familiales sous prétexte que certains abus peuvent être rencontrés ? Vouloir réduire les crédits consacrés au remboursement des charges fiscales et sociales pour certains secteurs industriels, c'est ébranler l'édifice du commerce extérieur tel qu'il est construit depuis quatre ans.

C'est retirer à de nombreux exportateurs les moyens mis à leur disposition pour se maintenir dans des conditions souvent difficiles sur les marchés extérieurs ou pour les aider à conquérir de nouveaux marchés. C'est, en un mot, renoncer à une politique d'efficacité et d'expansion sur les marchés extérieurs.

Dans ces conditions, nous vous demandons de bien vouloir adopter le texte suivant :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, inquiet des perspectives qui s'ouvrent à notre commerce extérieur et craignant que les événements actuels n'entraînent une nouvelle augmentation des charges sociales et fiscales, mettant ainsi nos industries dans une position encore plus défavorable, demande instamment au Gouvernement de maintenir en vigueur le système de remboursement des charges sociales et fiscales des industries exportatrices tel qu'il a été prévu par le décret du 4 février 1952, et tel qu'il était appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1955 tant que le système fiscal et le mode de financement de la sécurité sociale n'auront pas été entièrement révisés.

Le Conseil de la République demande en outre au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour que soit réalisée, entre les différents pays européens qui ont pris à l'O. E. C. E. l'engagement de poursuivre la libération de leurs échanges, l'harmonisation de leurs charges fiscales et au niveau le plus élevé de leurs charges sociales.

## ANNEXE N° 587

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

RAPPORT GENERAL fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

### TOME I

#### EXPOSE GENERAL

(1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> partie.)

#### PREAMBULE

Mesdames, messieurs, nous sommes au milieu de l'année. Et quoique le budget de 1956 soit théoriquement, en exécution depuis le début de l'exercice, puisque c'est le budget de 1955 reconduit par la loi du 6 août dernier, on peut dire que nous fonctionnons encore sous le régime des douzièmes provisoires.

Le projet de loi « collectif » — appelé « loi d'ajustement des dotations budgétaires » — qui vient en discussion et dont la publication de cet exposé général est le prélude, apporte, en effet, de telles modifications aux dotations budgétaires anciennes, qu'on ne peut vraiment plus dire qu'il s'agit de petits ajustements de crédits auxquels correspondraient généralement les « collectifs » que nous examinons jusqu'ici. Il s'agit, en réalité, d'un budget nouveau qui, ayant la même charpente que le budget de 1955, se présente avec une consistance différente, se signalant surtout par un accroissement important de ses dépenses, de son déficit et de l'endettement dans lequel il va plonger l'Etat.

Son cadre et sa présentation générale restent, du fait de la reconduction, les mêmes qu'en 1955. C'est un avantage pour s'y reconnaître. Mais cela n'a pas empêché, comme on le verra, le recours habituel aux petites habiletés destinées à permettre de présenter le budget en discussion sous des aspects moins défavorables qu'il n'est en réalité. Il faut cependant reconnaître que le Gouvernement actuel y a recouru avec plus de discrétion qu'à l'accoutumée; aussi votre rapporteur général aurait-il mauvaise grâce d'insister.

Il est bien regrettable de constater, par contre, que les préoccupations qui absorbent actuellement le Gouvernement, en vue de maintenir l'intégrité de la présence française en Algérie, ne lui laissent pas la possibilité de s'attaquer sérieusement aux problèmes pendents depuis des années, dont la solution conditionne cependant le redressement effectif de nos finances et de notre économie. On pouvait espérer en effet, qu'avec le début de la nouvelle législature, quelques-unes au moins des promesses incluses dans les programmes électoraux de tous les candidats, à peu près sans exception, concernant les réformes à apporter aux diverses activités de l'Etat, auraient leur traduction dans les chiffres qui nous sont soumis. Il n'en est rien; et tout se passe comme si l'acuité des problèmes qui se posent à l'heure actuelle en Afrique du Nord dispensait les uns et les autres de s'occuper de toute autre question. Il est alors à craindre, si cette situation devait se prolonger, que la législature actuelle, malgré toutes ses bonnes intentions au départ, ne finisse comme la précédente par s'habituer à cet état de choses, s'en accommoder et en prenne son parti.

Cependant, comme on le verra à la lecture de ce rapport, c'est précisément parce que nous avons des charges excessives, qui nous sont imposées par les événements — et cette année hélas aussi par les intempéries — que nous devrions entreprendre et poursuivre dans tous les domaines un effort héroïque d'assainissement, afin d'alléger par des économies le poids du fardeau budgétaire sous lequel nos finances risquent de succomber.

Le budget des dépenses de 1956, une fois rétablies à leur montant véritable ses diverses composantes, sera en effet supérieur de plus de 600 milliards au budget de 1955 — quoique la moitié seulement de ce supplément corresponde aux dépenses que nous serons amenés à faire en raison des événements d'Algérie. Le budget de 1957 se dessine déjà sous des traits et dans une perspective beaucoup plus sombres.

Les dépenses des activités industrielles de l'Etat croissent également dans des proportions inquiétantes, et évidemment aussi le montant de leur déficit. Celui des institutions sociales, malgré le relèvement du plafond des salaires soumis à cotisation effectué pour le résorber fin 1955, s'établira cette année au même montant.

L'ensemble des dépenses des diverses activités auxquelles préside l'Etat dévorait jusqu'ici chaque année à peu près tout le bénéfice que nous pouvions retirer de notre expansion économique. Cette année cette limite se trouve largement dépassée dans les chiffres du budget. On peut se demander alors, avec quelque inquiétude, comment cela va se traduire dans les faits, d'autant que la législature précédente nous a légué de surcroît une charge dont la liquidation suffirait, à elle seule, à nous préoccuper.

C'est de tout cela que votre rapporteur général voudrait s'efforcer de faire prendre conscience dans l'exposé qui va suivre, afin que Gouvernement et Parlement puissent bien mesurer l'importance de l'effort à accomplir sans tarder, pour éviter les accidents dont nous n'avons jamais été aussi sérieusement menacés.

(1) Voir : Assemblée nationale (3<sup>e</sup> législ.), n°s 1487, 2312, 1862, 4887, 4914, 1966, 2017, 2045, 2062, 2313 et in-8° 138; Conseil de la République, n° 567 (session de 1955-1956).

## PREMIERE PARTIE

## LE CADRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Les deux premiers chapitres seront consacrés à la description de l'état de production: Industrie (chapitre premier) et Agriculture (chapitre II); puis, dans un troisième chapitre, nous tenterons une synthèse de ces deux aspects de l'activité économique et d'établir leurs relations avec les problèmes de population active.

Le chapitre IV sera consacré aux investissements; le chapitre V traitera des prix, de la monnaie, de l'épargne et des salaires; le chapitre VI exposera l'évolution de nos échanges extérieurs; enfin le septième et dernier chapitre analysera les enseignements que l'on peut tirer des comptes de la nation.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

## A. — Evolution de l'indice d'ensemble.

1<sup>o</sup> L'expansion remarquable des deux années écoulées:

L'année 1955 a été pour la production industrielle française une année record.

Le tableau ci-dessous donne les indices de production depuis l'année 1951 (base 100 en 1938).

## Indice de la production industrielle.

1951: 1<sup>er</sup> trimestre, 138; 2<sup>e</sup> trimestre, 144; 3<sup>e</sup> trimestre, 127; 4<sup>e</sup> trimestre, 145. — Moyenne annuelle, 138.

1952: 1<sup>er</sup> trimestre, 151; 2<sup>e</sup> trimestre, 149; 3<sup>e</sup> trimestre, 132; 4<sup>e</sup> trimestre, 147. — Moyenne annuelle, 145.

1953: 1<sup>er</sup> trimestre, 145; 2<sup>e</sup> trimestre, 147; 3<sup>e</sup> trimestre, 124; 4<sup>e</sup> trimestre, 147. — Moyenne annuelle, 141.

1954: 1<sup>er</sup> trimestre, 150; 2<sup>e</sup> trimestre, 159; 3<sup>e</sup> trimestre, 142; 4<sup>e</sup> trimestre, 165. — Moyenne annuelle, 154.

1955: 1<sup>er</sup> trimestre, 169; 2<sup>e</sup> trimestre, 173; 3<sup>e</sup> trimestre, 154; 4<sup>e</sup> trimestre, 180. — Moyenne annuelle, 169.

On constate qu'en dehors de la récession de 1953 qui fut consécutive non pas, comme on le dit parfois, à la stabilisation de la monnaie, mais aux conditions quelque peu maladroites dans lesquelles celle-ci fut réalisée, ainsi d'ailleurs qu'aux grèves qui se généralisèrent au cours de cette année, depuis cette époque l'expansion industrielle a été très régulière et très rapide, puisqu'elle a été de  $169 - 141 = 28$  points en deux ans, soit environ 40 p. 100 par an.

Un pareil taux, s'il se maintenait, devrait être considéré non seulement comme très satisfaisant, mais plus exactement comme énorme et à peu près sans précédent dans notre histoire économique, sauf pendant de très courtes périodes. On ne doit pas oublier en effet que les phénomènes économiques sont généralement régis par la loi que les économistes appellent « exponentielle » et qui n'est autre que celle des intérêts composés; il en résulte qu'une augmentation annuelle de 40 p. 100, si elle se maintient pendant dix ans, ne procure pas un accroissement global de 400 p. 100, c'est-à-dire un doublement mais un accroissement de 150 p. 100.

On observe le creux saisonnier du troisième trimestre de chaque année, mais on constate aussi que depuis trois ans, la production de chaque trimestre a été très régulièrement supérieure à celle du trimestre correspondant de l'année précédente. Cette régularité constitue un élément d'appréciation favorable touchant le comportement de l'économie française.

2<sup>o</sup> Comparaison de l'expansion industrielle en France et dans les principaux pays étrangers:

Le tableau suivant donne les indices de la production industrielle pour l'année 1955, l'année 1950 étant prise comme base 100, c'est-à-dire en somme l'expansion réalisée au cours des cinq dernières années.

## Expansion de la production industrielle de 1950 à 1955.

## Indice:

Allemagne, 181; Italie, 154; Pays-Bas, 140; France, 134; Belgique, 130; Norvège, 125; Grande-Bretagne, 123; Etats-Unis, 120.

Ces chiffres montrent que le taux d'expansion industrielle de la France depuis 1950 se situe à peu près dans la moyenne: il est sensiblement inférieur à celui des pays qui ont subi les plus lourdes destructions de la guerre (Allemagne et Italie) et les nations telles que les Pays-Bas qui jusqu'à une date récente étaient encore peu industrialisées; par contre, depuis 1950, la rapidité de notre développement dépasse celle des pays qui sont industriels de longue date et qui ont peu souffert de la guerre (Grande-Bretagne et Belgique) ou même pour qui la guerre a été une occasion de développement industriel rapide (Etats-Unis).

## B. — L'énergie.

(Charbon. — Pétrole. — Electricité. — Energie atomique.)

1<sup>o</sup> Le problème énergétique considéré dans son ensemble.

Réserve faite de l'énergie atomique dont la production industrielle est encore négligeable, l'énergie provient de quatre sources: le charbon, le pétrole, le gaz naturel, les chutes d'eau, dont les applications sont plus ou moins substituables.

Avant d'examiner plus à fond chacune des formes de l'énergie, il n'est donc pas inutile de situer par quelques chiffres leur importance respective.

Le tableau ci-après donne les composantes de la production et de la consommation d'énergie en France en 1955.

## Composantes de la production et de la consommation d'énergie en France en 1955.

Charbon: production, 57 millions de tonnes; consommation, 68 millions de tonnes.

Pétrole brut: production, 1 million de tonnes; consommation, 21 millions de tonnes.

Gaz naturel: production, 0,3 milliards de mètres cubes; consommation, 0,3 milliards de mètres cubes.

Energie hydraulique: production, 26 milliards de kWh; consommation, 26 milliards de kWh.

Cependant, ces diverses formes de l'énergie peuvent être exprimées en équivalent charbon par le moyen de coefficients de conversion appropriés: c'est l'objet du tableau ci-après.

Ce tableau fait ressortir un fait que l'on a parfois tendance à oublier, c'est que, en dépit des formes plus « jeunes » d'énergie, c'est encore le charbon qui constitue — et de très loin — l'élément essentiel de notre production et même de notre consommation d'énergie.

C'est dire que pour l'instant, et tant que ne sera pas intervenue la relève par l'énergie atomique, la politique des charbonnages constitue un des postes-clés de notre redressement économique.

## Production et consommation d'énergie exprimée en équivalent charbon, en France, en 1955.

(Chiffres en millions de tonnes de charbon.)

Charbon: production, 57; consommation, 68.

Pétrole brut: production, 1,5; consommation, 36.

Gaz naturel: production, 0,4; consommation, 0,4.

Energie hydraulique: production, 16; consommation, 16.

Total: production, 74,9; consommation, 120,4.

Dans une large mesure, la consommation d'énergie par habitant est en effet caractéristique du développement industriel d'un pays; le tableau suivant montre que la France est de ce point de vue sensiblement en arrière des deux autres grands pays industriels de l'Europe de l'Ouest: le Royaume-Uni et l'Allemagne occidentale.

## Consommation d'énergie par habitant (1951).

Toutes formes d'énergie en tonnes d'équivalent charbon:

Etats-Unis, 7,6; Canada, 6,8; Norvège, 5,1; Royaume-Uni, 4,7; Belgique, 3,8; Suède, 3,8; Allemagne occidentale, 3,3; Suisse, 2,5; France, 2,3; Pays-Bas, 2,1; Autriche, 2,0.

Comme il est évident que la consommation d'énergie est bien plus grande par travailleur industriel que par travailleur agricole, la faiblesse de la consommation d'énergie en France est le reflet d'une composition de la population active comportant une proportion d'agriculteurs relativement forte par rapport au nombre des travailleurs de l'industrie.

D'autre part, il est bien connu que le classement des pays par niveau de vie est à peu près le même que le classement de la consommation d'énergie par tête. Or, nous verrons plus loin que, d'après les études de l'O. N. U., dans tous les pays, le revenu par travailleur agricole est inférieur au revenu par travailleur de l'industrie. Dès lors tout se tient et les trois indices:

Proportion de l'activité industrielle et de l'activité agricole;

Consommation d'énergie par habitant;

Niveau de vie.

Apparaissent comme fonctions les uns des autres:

La faiblesse de l'industrialisation entraîne et la faiblesse de la consommation d'énergie et la médiocrité du niveau de vie.

2<sup>o</sup> Le charbon.

Les chiffres essentiels qui caractérisent le problème du charbon sont donnés dans le tableau ci-après.

## Le charbon (en millions de tonnes).

Production (1): 1952, 57,4; 1953, 54,5; 1954, 56,3; 1955, 57,4.

Importations: 1952, 17,6; 1953, 15; 1954, 15,9; 1955, 16,7.

Exportations: 1952, 1,7; 1953, 2,5; 1954, 3; 1955, 6,3.

Consommation: 1952, 73,3; 1953, 67; 1954, 69,2; 1955, 67,8.

Stock de charbon marchand sur le carreau des mines en octobre de chaque année (millions de tonnes): 1952, 1,4; 1953, 2,3; 1954, 3,1; 1955, 1,4.

La production ne progresse que très lentement, elle n'a crû que 2,5 p. 100 par an en moyenne au cours des deux dernières années, soit quatre fois moins vite que l'ensemble de la production industrielle qui a crû au taux annuel d'environ 40 p. 100; ainsi la production de 1955 n'a même pas encore retrouvé le niveau de 1952.

La consommation non plus ne s'est développée depuis 1953 qu'au rythme réduit de 0,6 p. 100 par an, et elle n'a pas retrouvé le chiffre de 1952: cette stagnation dans la production du charbon est due principalement à la part de plus en plus grande que prennent le pétrole et l'électricité d'origine hydraulique, comme sources d'énergie et dans une mesure moindre aux progrès de la technique qui font qu'on retire de plus en plus de rendement d'une tonne de charbon.

Cependant, on voit apparaître un phénomène nouveau qui est le développement des échanges internationaux et notamment des exportations: celles-ci ont atteint pour 1955 le niveau encore jamais enregistré de 6,3 millions de tonnes; cet accroissement des échanges dans l'un et l'autre sens est dans une large mesure la conséquence de l'ouverture du marché commun et correspond à une rationali-

(1) Ensemble de la production française (houille et lignite) y compris les mines privées.

sation de l'économie européenne en fonction des diverses catégories de besoins.

La vente persistante de 1954 avait eu pour effet de créer un stock considérable: plus de 3 millions de tonnes de charbons marchands sans compter quelque 5 millions de tonnes de bas produits. Au cours de l'année 1955, cette situation critique s'est complètement retournée et le stock des produits marchands est tombé à 1,4 million de tonnes, ce qui est pratiquement à peu près le minimum technique.

Cependant, si la situation commerciale des charbonnages est redevenue saine, par contre il est loin d'en être de même de la situation financière.

Nous voyons que la situation financière s'est considérablement dégradée puisque l'excédent des recettes qui était de 8,2 milliards en 1951 a fait place à un déficit de 14,1 milliards pour l'exercice qui vient de se terminer et cette évolution fâcheuse n'est pas à son terme car si on rapproche les résultats des deux dernières années et les prévisions de 1956, on trouve:

1954, déficit: 7,5 milliards;  
1955, déficit: 14,1 milliards;  
1956 (prévisions), déficit: 28 milliards,

ainsi, d'année en année, le déficit double.

Quelle est la cause essentielle de cette aggravation? Elle est inscrite dans l'analyse des prix de revient.

On observe que tous les éléments qui entrent dans la composition du prix de revient ont augmenté, l'augmentation la plus élevée en valeur absolue étant celle des dépenses de personnel (+ 650 F par tonne) et la plus élevée en valeur relative celle des amortissements, qui sont la rançon des investissements et qui ont doublé.

Dès lors le diagnostic est clair: en dépit d'une bonne gestion technique, puisque le rendement atteint les plus hauts chiffres enregistrés (1,524 kilogrammes pour le rendement fond en 1955) marquant une augmentation de 30 p. 100 par rapport à 1938, le prix de vente étant pratiquement plafonné par la concurrence internationale à l'intérieur du marché ouvert, cet accroissement de rendement qui est le fruit de la modernisation n'est pas suffisant pour équilibrer l'accroissement des charges que coûte cette modernisation et les élévations des salaires des mineurs.

Cette évolution défavorable de la situation financière que le Conseil de la République avait prévue depuis des années et à laquelle la dernière législature — selon cette politique de reports dont elle était coutumière — n'a rien fait pour remédier, exige un redressement: il n'est pas admissible qu'un grand secteur nationalisé, dont l'activité est à l'origine de tout le circuit de la production, soit ainsi en permanence à la charge du reste de l'économie.

De l'avis de votre rapporteur général, ce problème important et très technique devrait être soumis à une commission d'experts — économistes et techniciens — spécialement constituée, qui devrait proposer au Gouvernement les mesures d'assainissement. Cette commission devrait notamment examiner les points suivants:

a) Une dotation en capital: lors de la nationalisation, les établissements publics ont été constitués sans que leur soit attribuée une dotation en capital; il y a là, sur le plan des principes, une lacune évidente; c'est pour réparer en partie cette lacune que la loi budgétaire de l'exercice 1955 a prévu une dotation en capital de 6 milliards; or, jusqu'à ce jour, la volonté cependant clairement exprimée du Parlement n'a pas été respectée; il va sans dire cependant que s'il y a dotation en capital, celui-ci devra statutairement être rémunéré; faute de cette mesure l'opération ne serait qu'une remise de dettes;

b) Il ne paraît pas douteux que les Charbonnages de France ont reçu lors de la nationalisation un outil de travail qui n'était pas en état d'entretien normal; pendant les dix années qui ont précédé la guerre, et pendant les hostilités, les travaux de maintien de potentiel n'avaient pas été effectués au rythme normal. De ce fait, les Charbonnages ont dû emprunter pour apurer ce retard; les biens remis aux Charbonnages étaient en somme grevés d'une sorte de passif qui n'est pas le fait de leur gestion depuis la nationalisation et qui, en saine comptabilité, devrait être pris en charge par la collectivité;

c) Il résulte d'une étude récente de la Haute Autorité de la C. E. C. A. que, contrairement à une opinion assez répandue, les salaires des mineurs français n'ont rien d'abusif. S'ils sont supérieurs à ceux des Allemands et des Italiens, ils sont par contre inférieurs à ceux des Sarrois, des Belges et des Hollandais (il s'agit des mineurs proprement dits et non des diverses catégories de collaborateurs qui, employés dans les Charbonnages, jouissent abusivement de leur statut);

d) Par contre, les Charbonnages français supportent, comme toute notre économie, le poids de charges publiques excessives;

e) La caisse dite de compensation des combustibles solides est au moins autant un organisme de subvention que de compensation. Pour l'année 1955, elle aura coûté quelque 10 milliards au contribuable et ceci d'ailleurs avec une comptabilité confuse au sujet de laquelle le Conseil de la République a déjà exprimé des observations. Faut-il rappeler que d'éminentes personnalités ont maintes fois déclaré qu'il est nécessaire de mettre fin à toutes ces subventions qui faussent le jeu normal de l'économie et entretiennent des structures inadéquates et sclérosées;

f) Il est fort possible que cette remise en ordre fasse apparaître la non-rentabilité de certaines exploitations. Il y a seulement quelques mois, il eût été impensable de fermer les puits marginaux en raison du chômage qu'une pareille mesure eût entraîné; mais actuellement, en raison de l'expansion économique, les Charbonnages se proposent de réembaucher, alors que depuis plusieurs années les effectifs baissent régulièrement. Cette circonstance fait que la fermeture des puits marginaux peut se situer dans le cadre de simples transferts de main-d'œuvre vers des exploitations plus productives.

Cependant, à notre sens, ces opérations de contraction ne devront être réalisées qu'à bon escient, et après étude approfondie de chaque cas. En effet, comme nous allons le voir plus loin, au cours des quinze prochaines années, les besoins d'électricité qui croissent très vite, exigeront sans aucun doute un accroissement de la consommation de charbon pour cet usage, car de l'avis des experts les plus qualifiés, l'atome ne prendra pratiquement pas la relève plus tôt: dès lors, les décisions éventuelles de contraction des exploitations charbonnières devront être prises non pas dans l'optique du présent mais d'un avenir à moyen terme.

D'une manière plus concrète, lorsque le charbon d'une mine apparaît difficilement rentable, avant toute décision de fermeture, il nous apparaît nécessaire d'examiner au préalable si la solution rationnelle ne consiste pas à le transformer en électricité, c'est-à-dire en production pour laquelle ne se pose aucun problème de vente.

### 3° Le pétrole (en millions de tonnes).

Importation de brut (1): 1953, 22,0; 1954, 23,5; 1955, 24,0; 1956 prévisions, 24,1.

Importation de produits raffinés (1): 1953, 0,4; 1954, 0,6; 1955, 0,8; 1956 prévisions, 0,5.

Production nationale de brut (2): 1953, 0,6; 1954, 0,7; 1955, 1,0; 1956 prévisions, 1,4.

Consommation: 1953, 13,6; 1954, 15,3; 1955, 16,9; 1956 prévisions, 18,2.

Exportation de produits raffinés (importés sous forme de brut et raffinés en France): 1953, 7,2; 1954, 6,4; 1955, 6,9; 1956 prévisions, 6,0.

La consommation annuelle de produits pétroliers apparaît en expansion rapide, puisque le taux annuel d'accroissement est d'environ 11 p. 100 par an, ce qui est très sensiblement supérieur au taux moyen d'expansion du revenu national qui est seulement de l'ordre de 6 p. 100 par an depuis quelques années.

Ainsi l'activité « pétrole », essentiellement liée à la circulation automobile apparaît comme une industrie de pointe qui entraine un vaste secteur économique dans le sillage de sa prospérité.

Si on considère maintenant la production du pétrole, la caractéristique de notre production nationale, c'est que, encore très faible puisqu'elle ne couvre que 7,7 p. 100 de la consommation, elle croît très rapidement puisqu'en deux ans, de 1953 à 1955, elle a plus que doublé, passant de 600.000 tonnes à 1.400.000 tonnes. Les champs de Parentis ainsi que le gaz naturel de Lacq permettent d'espérer sous peu un accroissement sensible.

Il faut bien reconnaître cependant que parmi les divers pays d'Europe occidentale la France est encore pour le moment un de ceux dont la production est la plus modeste. Pour 1954, elle a été en effet (le gaz naturel étant transformé en équivalent-pétrole):

Italie, 3,1 millions de tonnes;  
Autriche, 3,0 millions de tonnes;  
Allemagne occidentale, 2,7 millions de tonnes;  
Pays-Bas, 1,0 million de tonnes;  
France, 0,7 million de tonnes.

Cependant le rendement des sommes consacrées aux recherches pétrolières en France apparaît déjà très satisfaisant; on estime qu'au cours des dix dernières années, la France a dépensé moins d'un milliard de francs par million de tonnes de réserves découvertes, soit moins de un franc par kilogramme de brut. Or il est unanimement admis qu'en cette matière, ce sont les premières recherches qui coûtent cher; à mesure que les découvertes s'accroissent, elles fournissent des renseignements qui réduisent les tâtonnements pour la suite des investigations. Ces considérations doivent nous encourager à accroître dans ce domaine un effort qui apparaît payant.

D'autre part, en raison du fait que le pétrole est un produit aisément transportable, la question de la production nationale doit être examinée non seulement sur le plan du seul territoire métropolitain, mais dans le cadre plus large de l'Union française. Une place toute spéciale doit être faite, à cet égard, aux récentes découvertes de pétrole dans le Sahara français et aux espoirs, qui semblent techniquement fondés, que ces découvertes ont fait naître. Cette question des ressources pétrolières du Sahara devra être examinée de très près à plusieurs points de vue: prospection, production, transport, financement. On ne devra pas notamment oublier la question préalable qui conditionne dans une large mesure tout le reste et qui est celle de l'établissement pour le Sahara d'un statut politique rationnel, découlant des données historiques et géographiques selon lesquelles le Sahara fut pratiquement un *no man's land* qui a été conquis par la France seule et dont certaines fractions n'ont été rattachées aux territoires voisins que pour des raisons de commodité administrative.

### 4° L'électricité.

a) Evolution de la consommation et de la production:  
La production d'électricité a été au cours des années passées la suivante:

En 1950, 33,3 milliards de kWh;  
En 1951, 37,7 milliards de kWh (13 p. 100 en plus);  
En 1952, 38,6 milliards de kWh (2,5 p. 100 en plus);  
En 1953, 39,0 milliards de kWh (1,1 p. 100 en plus);  
En 1954, 42,7 milliards de kWh (9,5 p. 100 en plus);  
En 1955, 47,0 milliards de kWh (10 p. 100 en plus).

(1) France d'outre-mer exclue.

(2) Y compris production de la France d'outre-mer.

On sait qu'il est généralement admis en matière d'électricité que la consommation croît en moyenne de 7 p. 100 par an, ce qui correspond à un doublement tous les dix ans. Il ne saurait s'agir bien entendu que d'une loi moyenne, susceptible d'être largement affectée par la conjoncture. C'est ainsi que la récession de 1952 et 1953 s'est traduite par un ralentissement très sensible du développement de la consommation, mais depuis deux ans, l'expansion de la production d'une part, qui entraîne la consommation d'électricité industrielle et d'autre part l'élévation du niveau de vie, qui se répercute sur la consommation domestique, ont eu pour conséquence que le taux classique de 7 p. 100 est pour le moment dépassé et que la loi du doublement en dix ans paraît être plutôt au-dessous de la réalité.

Cette considération doit inciter les pouvoirs publics à se montrer vigilants; il est fort possible que l'objectif du deuxième plan de modernisation qui était primitivement de 70 milliards de kWh en 1960-1961 doit être porté à quelque 5 milliards de kWh de plus, ce qui appellerait en temps utile d'importantes mesures financières.

#### b) Comparaison avec l'étranger:

Ces perspectives d'expansion accélérée de la consommation d'électricité apparaissent d'autant moins à écarter qu'en France, comparativement à d'autres pays, aussi bien la consommation par ouvrier d'énergie électrique à usage industriel — expression d'un certain degré de mécanisation — que la consommation d'énergie électrique à usage de confort ménager — sont nettement plus faibles que dans nombre de pays étrangers (chiffres de 1953).

Tant en ce qui concerne le degré relatif de mécanisation que le degré relatif de confort électroménager, la France vient loin derrière l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, le Danemark. C'est dire que nous avons un effort d'équipement énorme à faire pour rattraper en ce domaine les autres pays de l'O. E. C. E.

#### c) Evolution de la situation financière de E. D. F.:

Ainsi que votre rapporteur général vous l'avait laissé prévoir dans son précédent rapport annuel, alors que la situation industrielle et commerciale de l'E. D. F. est — comme nous venons de le voir — en pleine expansion, au contraire, la situation financière va en se détériorant d'année en année.

Les résultats financiers, largement bénéficiaires en 1951, quelque peu déficitaires en 1953 et 1954, ont conduit le déficit à s'accroître en 1955; tout permet de prévoir que celui-ci triplera de 1955 à 1956 pour dépasser 7 milliards. Certes ce déficit n'atteindra encore que 2 p. 100 des charges, mais le phénomène inquiétant réside dans la continuité de cette dégradation.

L'explication de ce phénomène apparaît nettement dans la comparaison des années 1952 et 1956 (prévisions), c'est-à-dire dans l'examen de l'évolution sur quatre ans: alors que le total des charges a crû de 29,5 p. 100 pendant cette période, les frais financiers ont crû de 56 p. 100, c'est-à-dire à peu près deux fois plus vite que la masse des dépenses.

Ceci montre que l'année 1952 qui faisait suite à une longue période d'inflation a bénéficié d'un équilibre financier dû à des circonstances exceptionnelles; du fait de la dévaluation du franc de 1944 à 1952, les charges financières se trouvaient artificiellement allégées; depuis 1952, la stabilisation de la monnaie oblige l'électricité de France à payer la charge de ses nouveaux emprunts en francs de valeur constante et comme la proportion des emprunts nouveaux dans le total des emprunts va progressivement en croissant, le compte d'exploitation s'alourdit d'année en année.

Ainsi tout comme les Charbonnages, l'électricité de France glisse peu à peu — mais pour des motifs tout différents — vers une situation financière de plus en plus déficitaire.

Des gouvernements faibles laissent s'instaurer et de généraliser une sorte de loi économique selon laquelle la nationalisation conduit nécessairement au déficit. Or, il est évident que la nationalisation ne possède pas le pouvoir miraculeux de permettre de s'installer chroniquement dans le déficit, sans que personne n'en supporte la charge. En fait, les déficits des entreprises nationalisées ne peuvent un jour ou l'autre qu'être transférés soit au budget par le jeu de subventions, soit au Trésor, par le jeu d'avances plus ou moins irrécupérables, mais dont le contribuable, par un autre circuit, fait également les frais.

Sans avoir pris l'ampleur catastrophique du déficit de la Société nationale des chemins de fer français, la situation financière des deux grands établissements nationaux producteurs d'énergie: les Charbonnages de France et l'électricité de France, appelle des mesures courageuses d'assainissement.

### C. — La production des ressources-clés.

Si on veut bien se souvenir que pour l'ensemble de ces trois mêmes années le revenu national et le produit national ont augmenté en moyenne d'environ 6 p. 100 par an, l'évolution des industries de base comparée à cette sorte d'étalon autorise un certain nombre de constatations:

1° Dans l'ensemble, les industries de base développent leurs productions d'une manière très satisfaisante; à de rares exceptions près, leurs taux d'expansion se situent au-dessus, souvent même très au-dessus, de la moyenne nationale de 6 p. 100.

2° Les charbonnages constituent une exception notable; dans l'ensemble leur production plafonne; les causes profondes en sont la concurrence du fuel, l'accroissement des rendements des machines dû au progrès technique qui permet de produire plus d'énergie avec moins de charbon et enfin, les possibilités accrues d'importation dues à l'institution du pool charbon-acier. Cette stagnation relative, qui au surplus depuis deux ans a fait place à une lente expansion, ne procède donc pas de causes malsaines;

3° S'agissant du textile, on n'y aperçoit pas de crise grave de production, tout au moins au stade des filés. Le filage de la laine progresse au taux de 6 p. 100 l'an, ce qui est très honorable; le filage du coton est pratiquement étale. La crise du textile, réelle, mériterait une étude spéciale qui sortirait du cadre du présent rapport.

Elle paraît provenir non pas d'une mévente, mais d'une part d'une évolution rapide de l'ouïillage qui entraîne des reclassements et d'autre part d'une concurrence accrue des producteurs étrangers, dont l'après-lé condamne à la disparition les maisons les moins bien équipées. Si on prend par ailleurs en considération l'accroissement rapide (16 p. 100 par an) de la production des textiles artificiels, on doit estimer que la crise du textile n'est pas essentiellement une crise de consommation ni de production, mais une crise de transformation;

4° Par contre, de vastes secteurs de l'industrie bénéficient d'un taux d'expansion qu'on ne peut qualifier que d'extraordinaire: tel est le cas par exemple de l'automobile (15 p. 100) et des textiles artificiels (15 p. 100). Ce taux d'expansion — qu'on ne peut d'ailleurs envisager de soutenir au même niveau au fur et à mesure qu'on s'approche de la saturation du marché et de la période où la libération des échanges jouera pour les productions correspondantes — doit inciter les entreprises du secteur intéressé à prévoir dans quelles conditions il leur faudra s'adapter, sans qu'il y ait des conséquences financières ou sociales trop délicates, à une diminution possible de ce rythme. Quoi qu'il en soit, et d'une manière générale, l'expansion industrielle apportée, au cours des années présentes, une contribution brillante au développement économique du pays.

Cependant, comme nous le verrons plus loin, d'autres activités — tel est le cas de l'agriculture, des petites et moyennes entreprises, du commerce rural — sont loin de bénéficier de la même prospérité.

## CHAPITRE II

### L'AGRICULTURE

#### A. — La production agricole et les rendements.

Dans l'ensemble, l'année 1955 a été une année moyenne, sans plus, pour laquelle la continuité de l'expansion a fait place pour certains secteurs très importants — tels le blé, les pommes de terre, le sucre — à une légère régression, mais on ne doit y voir que la trace de ces oscillations inévitables dues aux conditions climatiques.

Par contre, une moyenne portant sur plusieurs années ferait ressortir une production très supérieure à l'avant-guerre. Pour certains denrées — tel est le cas du maïs ou du sucre — la production a à peu près doublé par rapport à l'avant-guerre, pour d'autres — telle la viande — elle a augmenté de près de moitié.

L'augmentation de la production est essentiellement due à l'augmentation des rendements; c'est ainsi que pour le blé, par exemple, le rendement a augmenté de moitié par rapport à l'avant-guerre.

#### B. — L'effort fait pour l'expansion agricole au cours de la précédente législature.

On sait que le plan Monnet, axé sur les industries de base, avait quelque peu traité l'agriculture en parent pauvre; il est juste de reconnaître que — en particulier à la suite des observations répétées du Conseil de la République — le deuxième plan de modernisation a fait une place plus importante à l'expansion agricole et sous la précédente législature, notamment depuis 1953, un certain nombre de dispositions ont été prises en faveur de l'agriculture.

Rappelons les décrets du 30 septembre 1953 qui ont posé les principes d'organisation des marchés intérieurs par une coordination entre:

- La politique des prix garantis;
  - Les moyens de financement;
  - Les moyens d'intervention sur les marchés.
- Chacun des grands produits fondamentaux bénéficie désormais:
- D'un fonds de soutien;
  - D'un cadre de prix;
  - D'un organisme d'intervention.

En 1955, l'ensemble du système a été couronné par la création du « fonds de garantie mutuelle agricole », dont l'institution est, à vrai dire, encore trop récente pour qu'on puisse porter un jugement sur son efficacité.

De même un effort financier certain a été fait par l'Etat, soit par voie de subventions, soit par voie de dégrèvements, en vue de comprimer certains prix industriels entrant dans les prix de revient agricoles. Pour 1955, l'aide financière affectée par l'Etat à cet objectif a atteint:

- Matériels agricoles, 13 milliards.
- Carburants agricoles, 11 milliards.
- Engrais, 11 milliards.
- Aliments du bétail, 13 milliards.

En outre, le décret-programme du 20 mai 1955 a eu pour effet d'accroître considérablement — environ de quadrupler — le budget du progrès technique agricole: ces crédits doivent permettre de créer en 1956 et en 1957 environ 400 « foyers de progrès » et 1.800 postes d'ingénieurs, professeurs et agents de vulgarisation.

Enfin l'accroissement rapide — encore qu'insuffisant — du parc des tracteurs agricoles:

En 1938, 30.000; en 1952, 165.000; en 1955, 275.000, constitue l'élément essentiel de la mécanisation.

Considérés globalement, les crédits d'équipement rural affectés par l'Etat à l'équipement collectif de l'agriculture sous forme de subventions et de prêts se sont très sensiblement accrues en quelques années:

En 1947, 7 milliards; en 1949, 32,6 milliards; en 1951, 38,2 milliards; en 1953, 56 milliards; en 1955, 72,8 milliards.

Bref, en résumé on ne saurait nier que sous la précédente législature et en particulier sur l'insistance du Conseil de la République un effort financier notable ait été fait en faveur de l'agriculture.

**C. — La faiblesse de la productivité agricole française comparée à l'étranger. — Le faux plein-emploi agricole.**

Cependant une politique ne se juge pas seulement sur les efforts — si méritoires soient-ils — mais avant tout sur ses résultats. A cet égard il est particulièrement instructif d'observer ce qui se passe à l'étranger, observation qui est désormais facilitée par les statistiques très complètes et par les rapports très approfondis de l'Organisation des Nations Unies; c'est ainsi que le dernier rapport de l'O. N. U. nous apprend que la valeur moyenne de la production par hectare de superficie agricole estimée sur la base 100 en France est de 209 au Danemark et de 170 en Allemagne occidentale et si on compare les productions par homme actif dans l'agriculture — toujours sur la base 100 en France — celle-ci est de 215 au Danemark et de 207 en Grande-Bretagne. Ainsi qu'il s'agit de la productivité par hectare ou par homme la France — dont on nous a enseigné sur les bancs de l'école qu'elle était le jardin de l'Europe — est largement distancée à peu près de moitié par des pays qui, de toute évidence, sont moins bien doués pour l'agriculture. Si la productivité agricole française était seulement égale à celle des pays que nous avons cités notre production agricole pourrait être assurée à son volume actuel par environ la moitié seulement de nos 7 millions d'agriculteurs.

Le plein-emploi apparent de la population active agricole est donc en réalité un faux plein-emploi. Du point de vue économique — sinon du point de vue social — tout se passe comme s'il y avait dans l'agriculture un chômage énorme; nous sommes certainement très au-dessous de la vérité en estimant à 2 millions de personnes le nombre de « chômeurs cachés » dans l'agriculture mais qui, du point de vue économique, n'en existent pas moins; et sans doute ce nombre est-il plus près de 3 millions que de 2 millions.

En somme, en matière agricole, la France « fait du chômage » comme M. Jourdain « faisait de la prose », sans s'en apercevoir, et cette situation est d'autant plus grave, qu'échappant à l'information publique, la puissante machine de l'opinion n'a pas concouru jusqu'à présent à la redresser.

Le plus paradoxal — et sans doute aussi le plus navrant de cette constatation — c'est que cette fraction de la nation, dont la productivité comparée à l'étranger apparaît si faible, est peut-être celle dont les conditions de travail sont les plus rudes, l'effort physique le plus prolongé et qui bénéficie le moins de la solidarité nationale sous la forme de la sécurité sociale.

En entendu, ces chiffres ne sauraient constituer qu'une très large approximation, mais néanmoins l'énormité de l'écart entre ce qui est et ce qui pourrait être apparaît tel que si l'ampleur du phénomène peut être certes discutée, son principe ne nous paraît pas pouvoir être mis en doute.

Ainsi, l'un des problèmes économiques essentiels de la France d'aujourd'hui, peut-être même le problème économique n° 1, se révèle être l'excédent énorme de population agricole par rapport aux besoins, ou bien encore, ce qui est la même chose exprimée en termes différents — le défaut de productivité de l'agriculture française.

On ne saurait cependant trop répéter que cette constatation, qui en surplus n'est pas notre fait, mais celui des experts internationaux, ne saurait être interprétée comme la conséquence d'un manque d'activité de nos agriculteurs. Tout le monde sait que le paysan de chez nous peine durement, souvent même plus durement que le travailleur des villes, en tout cas jusqu'à un âge plus avancé; si la productivité est insuffisante, cela ne tient pas aux hommes mais aux méthodes.

**D. — Le contraste entre la production et la productivité agricoles: l'une est satisfaisante, l'autre est insuffisante.**

On n'a peut-être pas suffisamment mis l'accent sur le contraste marqué qui existe en France entre d'une part la production agricole globale et d'autre part la productivité, c'est-à-dire la valeur de la production par travailleur agricole.

Nous avons vu en effet ci-dessus que si la productivité est médiocre, puisqu'elle est de l'ordre de la moitié de celle de nations étrangères dont le sol est cependant moins riche, par contre la production accuse un accroissement sensible. On peut même observer que, globalement, cette production fait face, d'une manière satisfaisante dans l'ensemble, aux besoins nationaux. En effet, les comptes économiques de la nation ont montré qu'au cours des années 1952 à 1954, les taux d'expansion annuels ont été les suivants:

Production végétale, c'est-à-dire, en gros, production d'aliments bon marché (blé, pommes de terre), 2 p. 100.

Production animale, c'est-à-dire, en gros, production d'aliments plus coûteux (viande, lait, beurre, œufs), 6 p. 100.

Achat d'objets mécaniques (automobiles, cyclomoteurs, réfrigérateurs, etc.), 12 p. 100.

Ces chiffres établissent que du fait de l'élévation du niveau de vie comparés à la consommation des aliments bon marché, celle des aliments chers croît trois fois plus vite et celle des articles qui constituent le confort mécanique six fois plus vite.

Cette distorsion dans l'évolution respective des grandes catégories de dépenses constitue à l'évidence le signe de l'amorce d'une saturation du marché métropolitain des produits agricoles, surtout des produits végétaux.

Cette observation est confirmée par la comparaison entre la production, la consommation et l'exportation des produits agricoles. Voici en effet les taux annuels d'expansion de ces trois postes pour la période 1952-1954:

Consommation de produits alimentaires, 30 p. 100.  
Production agricole, 4 p. 100.

Exportation de produits agricoles et alimentaires vers l'étranger, 36 p. 100.

Ainsi, il a suffi que la production augmente un peu plus vite que la consommation (4 p. 100 contre 3 p. 100) pour créer un excédent relativement notable puisque son déversement sur les marchés étrangers a fait croître les exportations de 36 p. 100.

Il apparaît évident que cette conjonction, si rien n'est fait pour rectifier son évolution naturelle, entraînera — et entraîne même déjà de graves conséquences:

L'expansion de la production agricole\* risque de causer à bref délai une crise de surproduction sur un marché intérieur qui donne dès maintenant des signes manifestes de saturation;

L'intégration dans les prix de revient agricoles français d'une quantité de main-d'œuvre qui — d'après les experts de l'O. N. U. — est à peu près le double de celle que requerraient des techniques plus modernes grève lourdement les prix français et rend illusoire toute politique saine d'exportation agricole.

Il ne saurait en résulter qu'un niveau de vie insuffisant des agriculteurs.

Nous allons examiner successivement chacun de ces points.

**E. — Vers une crise de surproduction agricole.**

Il convient cependant d'observer que l'hiver 1955-1956 a été d'une rigueur telle qu'il s'en rencontre seulement 2 ou 3 dans un siècle; c'est pourquoi en dépit de l'influence sensible que cet événement exceptionnel exerce sur la conjonction à court terme ce serait — selon nous — une grave erreur que de prétendre en tirer un enseignement pour la politique à long terme.

Il se trouve qu'il y a en effet en l'occurrence — comme cela arrive souvent — divergence entre le court terme et le long terme. Alors que les prévisions pour 1956 sont mauvaises au contraire s'agissant de la prévision agricole à long terme tout permet de penser non seulement qu'elle renferme une nette tendance à l'expansion mais même qu'elle risque — si l'on n'y porte remède en temps utile — de conduire à une crise de surproduction.

En effet dès maintenant les chiffres de la commission des comptes de la nation montrent que la consommation des denrées alimentaires communes croît beaucoup moins vite que celle des denrées alimentaires de choix et surtout que celle des produits industriels.

Or réserve faite des oscillations inévitables dues aux variations des conditions climatiques la production qui a augmenté rapidement au cours des dernières années est destinée à augmenter encore; c'est la conséquence normale du progrès technique et du développement de l'équipement; au surplus les efforts financiers faits au cours de ces dernières années et qui — nous venons de le voir — ont pris une ampleur nettement plus marquée dans la deuxième moitié de la précédente législature n'ont pas d'autre objet.

Les milliards que nous avons récapitulés ont été précisément dépensés dans ce but: nul n'a jamais envisagé qu'ils seraient stériles.

Mais alors si la production augmente sensiblement dans un avenir proche attendu que la consommation donne déjà des signes d'essoufflement, il est clair que nous allons tout droit à une crise de surproduction agricole avec son cortège de conséquences économiques et sociales, et cette surproduction se produira d'abord dans le secteur des productions végétales car c'est celui pour lequel l'élasticité de la demande est plus faible.

Faut-il rappeler le problème de la betterave, celui de la vigne et à un degré moindre celui du blé ?

Il est évident que devant des phénomènes d'une telle ampleur, le développement des moyens de stockage ne saurait constituer qu'un palliatif dont l'effet principal est de reporter les difficultés à l'année suivante. L'expérience en est abondamment faite pour le vin.

Faut-il en conclure que ces problèmes de surproduction sont insolubles? Votre rapporteur général ne le pense pas et à cet égard un certain nombre de suggestions méritent au moins une étude. Nous nous permettrons — sans prendre aucunement parti — d'exposer très sommairement les caractères de trois d'entre elles.

a) Le phénomène de « saturation » de la consommation alimentaire que décelent les chiffres de la commission des comptes de la Nation n'est pas absolu. On ne saurait dire que la consommation alimentaire plafonne; simplement, son « élasticité », est moindre que la consommation des produits industriels.

D'autre part, il s'agit là d'une observation « globaliste » et il n'est pas douteux que certaines couches de la population consommeraient davantage de denrées alimentaires et notamment de denrées d'origine animale si leur pouvoir d'achat était relevé.

b) A nos portes, en Afrique du Nord, il existe des peuples qui sont sous-alimentés et qui, dans une large mesure, sont aptes à consommer les surplus agricoles, notamment les surplus de denrées d'origine végétale; à cet égard, leurs besoins paraissent quelque peu complémentaires de ceux que nous avons mentionnés au paragraphe précédent.

Nous exposerons plus loin (tome II, quatrième partie, chapitre 1er) les principaux chiffres qui caractérisent les problèmes économiques et financiers de l'Algérie; il apparaît évident qu'une population dans laquelle il existe près de 6 millions de personnes qui jouissent d'un revenu annuel inférieur à 20.000 F par personne est apte à absorber des surplus importants de céréales et de sucre.

Outre l'aspect de solidarité humaine qu'affecterait une telle aide, il n'est pas douteux qu'elle constituerait un moyen certain d'influence politique.

Ainsi le problème des surplus agricoles métropolitains et celui du bas niveau de vie des populations d'Afrique du Nord, qui pris isolément apparaissent très difficiles à résoudre sont susceptibles, si on les aborde simultanément, de s'atténuer quelque peu l'un l'autre.



c) Une troisième formule consiste à développer massivement les exportations de produits agricoles: c'est celle que préconise le deuxième plan de modernisation; nous allons exposer, dans un paragraphe spécial, les réserves qu'elle suscite dans l'esprit des experts de l'O. N. U.

#### F. — Les illusions d'une politique grandiose d'exportations agricoles.

Comme nous l'avons vu plus haut, les exportations agricoles et alimentaires ont crû très rapidement au cours de ces dernières années:

En 1952, 108 milliards; en 1953, 111 milliards; en 1954, 186 milliards; en 1955, 234 milliards.

Elles ont donc plus que doublé en trois ans; devons-nous raisonnablement compter que le mouvement continuera à s'amplifier à la même cadence?

C'est un peu ce que fait le deuxième plan d'équipement et de modernisation qui compte sur l'exportation des produits agricoles pour éponger l'excédent de la production: en matière d'agriculture, l'objectif du plan, un peu schématisé, est « produire beaucoup, pour exporter le surplus ».

Il est à peine besoin de souligner que les exportations massives de produits agricoles telles qu'elles sont prévues vont se heurter à trois difficultés:

1° Aucun accord international véritablement substantiel par la masse des produits et par la durée, n'a encore été conclu; en la matière on vit donc à la petite semaine. Cette situation n'est d'ailleurs que la conséquence des deux autres difficultés que nous allons maintenant exposer;

2° Nous avons vu que, dans l'ensemble — ce sont les experts de l'O. N. U. qui nous le disent — la productivité agricole française par homme est à peu près la moitié de ce qu'elle est dans les pays étrangers évolués. Croit-on possible d'obtenir des prix de revient compétitifs dans une branche de l'économie qui emploie à peu près deux fois plus de main-d'œuvre qu'il n'est nécessaire?

3° Et — c'est le plus grave — pendant que nous progressons en matière agricole, les autres pays ne restent pas inactifs. Voici ce que dit le rapport de l'O. N. U. à ce sujet:

« Lorsque l'on examine les perspectives d'exportation des produits agricoles de la France, on semble souvent sous-entendre qu'il suffirait d'abaisser les coûts de façon à combler l'écart actuel entre les prix français et les prix du marché mondial. Mais cette réduction serait loin de suffire. Dans les pays industriellement développés qui sont grands exportateurs de produits agricoles — Danemark, Etats-Unis, Canada, Australie et Nouvelle-Zélande — la productivité de la main-d'œuvre agricole croît beaucoup plus rapidement qu'en France, surtout parce qu'en même temps que la mécanisation se développe, l'industrie adresse un appel incessant à la main-d'œuvre agricole. Il s'ensuit qu'avant que les différences de coûts entre la France et les grands producteurs agricoles puissent être réduites, un effort considérable est nécessaire, ne serait-ce que pour que l'écart ne s'accroisse. »

A la rigueur, compte tenu du fait que les besoins en produits alimentaires d'origine animale sont plus élastiques que pour les produits d'origine végétale, on pourrait songer à miser plus particulièrement sur ces exportations. Mais voici ce qu'en pense l'O. N. U.:

« Au surplus, dans presque tous les pays importateurs, y compris le Royaume-Uni et l'Allemagne occidentale, la tendance à long terme pour les produits animaux est au développement plus rapide de la production que de la consommation et on recourt continuellement à des restrictions d'importations pour assurer aux produits nationaux la priorité sur le marché intérieur. »

Et le rapport de l'O. N. U. conclut:

« Dans ces conditions, il est douteux, pour ne pas dire plus, que la France puisse trouver des débouchés suffisants pour ses excédents s'ils augmentent sensiblement et cela, même si les prix s'alignent sur le marché mondial. »

Ces observations de l'O. N. U., que votre rapporteur général livre à vos réflexions, sont incontestablement très graves; elles consistent à dire que notre politique agricole, dans la mesure où elle tend à accroître le volume total de la production en vue d'en exporter une partie importante, fait complètement fausse route et nous réservera à l'échéance de quelques années, des déboires économiques qui entraîneront inévitablement des difficultés sociales et politiques.

#### G. — L'hiver exceptionnel et les prévisions de production pour 1956.

En raison de l'importance du sujet et des informations divergentes publiées dans la presse, votre rapporteur général s'est préoccupé d'obtenir du ministère de l'Agriculture des renseignements officiels sur l'étendue des dégâts causés par l'hiver exceptionnellement rude et d'une manière plus précise sur l'estimation des dégâts.

Voici la réponse du ministre:

« Il est très difficile d'avancer un chiffre. Une estimation en valeur se heurte, en effet, à deux inconnues: d'une part la perte quantitative qui résultera, au moment de la récolte, des ravages causés par le froid; d'autre part, l'évolution des prix qui peut agir comme un correctif et compenser, au moins en partie, certains déficits. »

« Si, dans ces conditions, on ne saurait faire montre de trop de circonspection pour dresser un bilan d'ensemble, des évaluations sont néanmoins possibles dans toute la mesure où les pertes revêtent un caractère irréparable. »

« Tel est le cas notamment pour les céréales, en particulier pour le blé. »

« Compte tenu de l'effort immédiatement entrepris par les producteurs et des mesures prises par le ministère de l'Agriculture pour procurer le blé de semence aux agriculteurs désireux de réensemencer, les emblavures seront de l'ordre de 3 millions d'hectares, ce qui

représente environ 25 p. 100 de moins que l'an dernier. Mais la perte à prévoir pour les quantités récoltées est sensiblement plus forte en raison des emblavures « déprimées » ou effectuées avec du blé de printemps d'un rendement bien moindre. On ne peut donc escompter qu'une récolte de 55 à 65 millions de quintaux, ce qui représenterait une perte d'au moins 40 millions de quintaux par rapport à ce qu'on pouvait légitimement escompter, soit une moins-value de quelque 120 milliards. Encore convient-il d'ajouter que la récolte réduite, finalement obtenue, l'aura été pour de nombreux agriculteurs au prix d'un double ensemencement. »

« En revanche, cette perte sera partiellement compensée par un accroissement sensible des autres productions céréalières, car, pour des raisons diverses, beaucoup des producteurs ont préféré ensemencer leurs champs dévastés en orge, en avoine, ou en seigle plutôt qu'en blé de printemps. »

« Les destructions du froid et le retard de végétation ont sensiblement réduit les ressources herbagères. Il en est résulté une diminution de la production laitière et, pour le cheptel, un état d'entretien assez médiocre qui a réduit provisoirement les ventes pour la boucherie. En ce qui concerne le lait, il s'agit d'une perte définitive, qui, pour n'être que temporaire et partielle, est néanmoins sensible dans certaines régions. »

« Les forêts n'ont pas subi de dommages importants dans l'ensemble. Certaines essences ont cependant souffert, tel le pin d'Alep, en Provence. »

« En revanche, l'olivier a été durement atteint. Près de la moitié des arbres ne seront pas en état de pouvoir produire avant plusieurs années. On évalue à quelque 4 millions ceux qu'il faudra recéper et greffer. Un million de pieds devront être arrachés et il faut compter 15 années avant qu'un olivier produise. »

« Les cultures maraîchères ont été littéralement dévastées, mais pour sensibles qu'aient été les pertes, elles sont en partie réparées par un renchérissement général du prix des légumes et des mises en culture. »

« Il n'en va pas de même pour les cultures florales, surtout celles de plein air. Ici, il s'agit d'un véritable désastre et il faudra plusieurs années pour en effacer les effets. »

« En ce qui concerne les fruits, il est très difficile d'apprécier les dégâts en raison des retards de végétation. Cependant les amandiers, les noyers et les abricotiers ont été durement touchés. »

« Reste la vigne. Là encore, le retard de la végétation ne permet pas de mesurer exactement les atteintes du froid et il se pourrait que les dévastations soient moins grandes qu'on ne l'avait craint tout d'abord. Il semble que ce soit dans le bassin de la Garonne, et en particulier en Gironde et dans la vallée de la Dordogne que les dégâts sont les plus étendus. On note des chiffres de pertes de 60 à 70 p. 100 en Gironde. Ailleurs, et dans la mesure où l'on puisse risquer une évaluation, la diminution de la production serait de l'ordre de 30 p. 100 dans le Gard, de 25 p. 100 dans l'Hérault, de 15 p. 100 en Bourgogne. Les pertes de récoltes peuvent être évaluées entre 40 et 15 millions d'hectolitres. »

« On voit l'étendue du désastre et également combien il est difficile d'avancer une évaluation globale, compte tenu des aspects si divers et encore imprécis des destructions subies. »

« Pour l'ensemble des cultures, les diverses évaluations qui ont été tentées aboutissent à chiffrer aux environs de 200 milliards de francs le montant global des pertes entraînées par les gelées. »

Votre rapporteur général ne peut que vous livrer cette estimation. Il se doit toutefois de faire remarquer que le montant de 200 milliards fait état explicitement du renchérissement des légumes qui compense en partie la réduction des recettes des agriculteurs et qu'elle ne tient pas compte de l'accroissement des dépenses nécessitées par les doubles ensemencements. »

Dès lors, même en admettant que 200 milliards sont bien la perte de recettes subie par les agriculteurs, le dommage causé à l'économie paraît très sensiblement supérieur à cette somme. »

On doit en conclure que, sans nier l'intérêt d'une politique sociale hardie qui doit au contraire être l'objectif essentiel du développement économique, il est permis de se demander si les circonstances présentes ont été bien choisies pour faire cette année même des réformes profondes et coûteuses comme la troisième semaine de congés payés et l'instauration — au moins avec l'ampleur prévue — du fonds national vieillesse. »

### CHAPITRE III

#### L'EVOLUTION ECONOMIQUE ET LES PERSPECTIVES A LONG TERME

##### A. — Les caractères essentiels de l'économie française.

a) La faible productivité agricole et l'industrialisation insuffisante: Nous venons d'examiner, d'une part la situation de notre industrie dont l'évolution présente se caractérise par un accroissement remarquable de la production, donc globalement de la productivité et, d'autre part, la situation de notre agriculture dont le trait dominant, en dépit d'une production croissante, est une productivité à peu près deux fois plus faible que celle que permettrait la mise en œuvre de pratiques, actuellement en usage dans d'autres pays de civilisation comparable. Il importe maintenant d'opérer la synthèse de ces deux constatations, car puisant dans le même réservoir de main-d'œuvre d'une part, s'apportant mutuellement d'autre part les éléments indispensables pour assurer et améliorer les conditions de vie des populations, les activités industrielles et agricoles sont en étroite interdépendance.

Si on se réfère à l'« Etude sur la situation économique de l'Europe en 1954 » publiée par les Nations Unies, on constate que la France est, en valeur relative, le pays le moins industrialisé de l'Europe de l'Ouest. En effet, sur 100 hommes adultes, la France

n'en emploie que 24 dans l'industrie; elle est donc dépassée non seulement par les pays que tout le monde reconnaît comme très industrialisés tels que la Grande-Bretagne (37), l'Allemagne (31), la Belgique (30), la Suède (29), mais aussi par des pays dont, dans l'ensemble, la vocation industrielle est certainement moins marquée que la nôtre: la Suisse (33), l'Autriche (30), le Danemark (29), la Norvège (26).

Par contre, à l'opposé, la France est celui des pays de l'Europe de l'Ouest qui a la plus forte proportion d'agriculteurs (31 pour 100 hommes adultes), suivi par le Danemark (30).

Or, nous avons vu plus haut qu'en gros notre productivité agricole par homme est à peu près la moitié de ce que techniquement elle pourrait être; nous avons vu également que la consommation intérieure de produits agricoles a tendance à plafonner, ce qui veut dire que — en gros et globalement — le volume de la production agricole actuelle est à peu près suffisant pour les besoins nationaux. Le rapprochement de ces diverses constatations conduit à conclure — très schématiquement et sans s'arrêter aux nuances qui, évidemment, s'imposeraient que :

1° La France pourrait conserver le niveau de vie alimentaire qu'elle a actuellement avec à peu près la moitié moins d'agriculteurs;

2° Ses agriculteurs auraient alors eux-mêmes un niveau de vie à peu près double, puisqu'ils auraient à se partager un revenu global qui serait le même qu'aujourd'hui entre à peu près deux fois moins de parties prenantes;

3° Les effectifs actifs agricoles et industriels étant à peu près les mêmes, cette « récupération » de la moitié des effectifs agricoles pour les transférer à l'industrie permettrait théoriquement d'augmenter à peu près de moitié la production industrielle et ceci indépendamment de toute autre cause et notamment du progrès technique.

Est-il besoin d'ajouter qu'un pareil bouleversement des structures économiques et sociales ne saurait être immédiat ni même envisager dans la perspective d'un plan quinquennal ? D'après nous, pour être mesurée, cette transformation devrait être l'œuvre d'une génération, car c'est surtout sur les jeunes qu'il est humainement et socialement possible d'agir pour les orienter vers des activités plus productives pour la Nation et partant plus rémunératrices pour eux.

En d'autres termes, la solution du double problème de la crise de surproduction agricole qui nous menace et de la crise du bas niveau de vie du paysan français doit être recherchée dans une reconversion d'une partie de la population agricole actuelle, cette reconversion s'effectuant par une implantation méthodique d'activités industrielles dans les régions sous-développées dont les occupations sont restées essentiellement agricoles, afin que les jeunes agriculteurs excédentaires atteignant l'âge du travail puissent, sans être astreints à un exode, apporter leur concours à ces activités industrielles ainsi décentralisées.

Nous n'inventons d'ailleurs rien. C'est ce qui s'est fait progressivement depuis des décades dans les pays étrangers que nous avons énumérés, et que seule a empêché une politique de protectionnisme agricole rigide, justifiée sans doute du temps de M. Méline, mais qui n'a pas su s'adapter par la suite à l'évolution économique.

En résumé, il faut procéder à une industrialisation hardie des zones rurales.

#### b) L'hypertrophie du secteur tertiaire :

Le secteur tertiaire comprend la distribution, les transports et les services publics ou privés.

Certains économistes ont cru pouvoir écrire qu'un secteur tertiaire développé est nécessairement un signe de prospérité et d'évolution économique; à notre sens, c'est une vue un peu simpliste. Si n'est pas douteux en effet que la complexité de l'économie moderne conduit au développement d'institutions telles que les banques, les assurances, les transports, que le progrès social entraîne l'accroissement de services sociaux utiles, que le développement de la richesse nationale favorise l'expansion de tout ce qui touche aux loisirs (hôtellerie, voyages), par contre en sens inverse des vices de structure peuvent entraîner l'existence de doubles emplois; ainsi un secteur tertiaire développé peut être soit l'indice d'une haute civilisation, soit la marque d'un vaste gaspillage.

S'agissant des services publics, des entreprises nationalisées, nous ne reviendrons pas sur les observations et les critiques que les commissions compétentes du Conseil de la République ont maintes fois renouvelées avec toutes précisions utiles.

S'agissant de l'hypertrophie de la distribution, nous engageons vivement nos collègues à se reporter aux chiffres publiés par nos collègues MM. Armengaud et Coudé du Foresto dans l'avis établi au nom de notre commission des finances sur le deuxième plan de modernisation et d'équipement; l'exemple le plus typique est celui des boulangers de Paris dont le nombre s'est accru d'un tiers, dans le même temps où la consommation de pain diminuait au contraire d'un tiers. Comme pendant la même période l'outillage mécanique s'est perfectionné, il est facile d'en conclure que, dans ce cas précis, on est en présence d'un sous-emploi caractérisé.

Cette évolution fâcheuse contre laquelle à peu près rien n'a été fait jusqu'à ce jour présente non seulement l'inconvénient de grever l'économie de frais généraux excessifs, mais également d'enlever à peu les intéressés eux-mêmes dans une sorte de néopoléarisme.

Cette prolétarianisation du petit commerce est évidemment surtout accentuée dans les régions pauvres, c'est-à-dire dans les régions peuplées à peu près exclusivement agricoles et dont le sol est peu fertile; il faut y voir une des causes non négligeables du mécontentement qui s'est récemment cristallisé sous la forme d'un anti-poléarisme parfois outrancier.

#### c) La centralisation excessive :

L'implantation actuelle de la population française est dans une large mesure la conséquence du tracé du réseau ferré et de sa structure rayonnante autour de Paris; cette ville, avec sa banlieue, a pris ainsi peu à peu un rôle excessif dans l'économie nationale, cumulant les fonctions de capitale, non seulement politique, mais aussi administrative, industrielle, commerciale, intellectuelle, bancaire, artistique, etc.

C'est ainsi que, de 1850 à 1950, en cent ans, alors que la population de la France progressait de 10 p. 100 seulement, celle du département de la Seine faisait plus que tripler, s'accroissant de 1.500.000 à 5.000.000 de personnes. Or, si la concentration des activités industrielles dans les localités desservies par le rail se justifiait au XIX<sup>e</sup> siècle parce qu'à cette époque le chemin de fer transportait la tonne-kilométrique à quatre fois moins cher que le roulage, aujourd'hui où — réserve faite des pondéreux — les prix de transports par route et par voie ferrée sont comparables, l'implantation des industries légères — c'est-à-dire précisément de celles dont l'accroissement est le plus rapide — peut se faire à peu près où l'on veut.

À l'opposé, il n'est pas douteux que le rassemblement d'une masse énorme de population dans la seule agglomération parisienne ne réponde à aucune nécessité de la production, et qu'au contraire elle entraîne des frais considérables de ravitaillement, ainsi que de gestion des services publics. Il est même certain que le développement de l'automobile va y déterminer dans quelques années une crise de circulation dont la solution ne pourra être qu'extrêmement coûteuse.

Ces considérations ne font que renforcer la thèse que nous avons exposée ci-dessus, selon laquelle l'expansion industrielle — et notamment l'expansion de l'industrie légère — doit se faire dans les régions rurales restées jusqu'ici à peu près exclusivement agricoles.

d) L'excès des charges publiques et l'insuffisance des investissements :

Nous reviendrons plus loin sur l'excès des charges publiques et sur les menaces que leur accroissement continu fait peser sur la monnaie et sur l'économie.

Nous voulons seulement ici souligner l'étroite interconnexion qui existe nécessairement entre les trois affectations principales du produit national :

On peut écrire en gros :

Produit national = consommation privée (c'est-à-dire niveau de vie actuel), plus consommation publique (c'est-à-dire frais généraux de la Nation), plus investissements (c'est-à-dire préparation de l'avenir).

Comme il ne saurait être question ni de réduire le niveau de vie ni de comprimer son expansion à court terme, le poste consommation privée est intangible.

Dès lors, il est aisé de voir que les excès du poste consommation publique réduisent d'autant le poste investissements; un appareil étatique trop lourd compromet l'avenir.

On ne saurait trop répéter les chiffres sur lesquels la commission des comptes de la Nation a attiré l'attention, en août 1955, et qui sont relatifs à l'accroissement des investissements de 1952 à 1954 :

France, 9,5 p. 100 en plus; Royaume-Uni, 17 p. 100 en plus; Allemagne de l'Ouest, 28 p. 100 en plus.

Or, en dépit de cet avertissement, qui était souligné dans la lettre adressée par le président de la commission des comptes de la Nation — M. Pierre Mendès-France — au président du conseil de l'époque — M. Edgar Faure — rien n'a été fait pour redresser cette orientation déficiente qui conduit la France lentement mais sûrement vers la décadence.

#### e) La modicité de l'effort de redressement :

Encore qu'ils n'y aient pas porté remède, il semble cependant que les pouvoirs publics ont pris conscience d'un des vices fondamentaux de l'économie française: déséquilibre régional et industrialisation insuffisante, trop étroitement localisée; les décrets du 14 septembre 1954 et du 30 juin 1955 visent précisément à amorcer les réformes nécessaires.

Le décret du 14 septembre 1954 a créé les fonds de conversion, de décentralisation, de réadaptation professionnelle et les décrets du 30 juin 1955 ont institué des procédures variées, allant du dégrèvement fiscal à la garantie du Trésor et à la subvention pure et simple, dont l'objectif réside dans la mise en valeur des ressources régionales. Les décrets du 30 juin 1955 ont notamment réalisé la fusion des divers fonds créés l'année précédente, en les rassemblant en un fonds unique de développement économique et social. Un nouveau type de société a été créé: il s'agit des sociétés de développement régional, dont l'objet est de concourir, sous forme de participations, à la création et à l'extension d'entreprises industrielles.

Enfin, des « groupements professionnels », sans but lucratif, peuvent être constitués dans un cadre national ou régional en vue de rationaliser la production: ces groupements doivent établir un programme de rationalisation agréé par les ministres intéressés; ils bénéficient ensuite d'un agrément officiel qui leur confère la capacité civile des associations reconnues d'utilité publique.

Ainsi tous les instruments juridiques nécessaires pour cette politique de redressement ont été mis en place en application des lois de pleins pouvoirs. Malheureusement, il est arrivé ce qui arrive très souvent aux gouvernements faibles, tiraillés entre des tendances contradictoires et pris à la gorge par les exigences quotidiennes: c'est que cette machine tourne à vide. Pour citer un seul chiffre, à la fin de 1955, c'est-à-dire après près d'un an et demi de fonctionnement, les prêts accordés pour la décentralisation industrielle se montaient à la somme dérisoire de 270 millions.

En somme la machine est prête, mais en dépit de l'urgence et de l'importance du sujet, personne n'a osé l'embrancher.

## B. — L'évolution technique et économique de notre époque.

### a) Les trois révolutions industrielles :

Le développement de l'industrie peut être schématiquement caractérisé par trois révolutions successives :

1<sup>o</sup> La première révolution industrielle, qui s'est opérée dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, a été celle du charbon et du chemin de fer ; elle a permis à l'homme de disposer, sous la forme de la machine à vapeur, d'esclaves mécaniques, et le rail a rendu économique les transports de masse à grande distance.

Bien que ce stade, auquel a correspondu une structure technique particulière de l'industrie, soit aujourd'hui complètement dépassé, nous avons vu précédemment qu'en France la répartition géographique de la population est restée liée à ces conditions du passé. Nous vivons encore dans le cadre — cependant périmé — qu'elles ont imposé :

2<sup>o</sup> La deuxième révolution industrielle, qui a commencé vers 1900, est caractérisée essentiellement par le pétrole, l'électricité et la route. Le fait nouveau, c'est que les hydrocarbures et l'électricité sont aisément transportables n'importe où, ce qui permet de vivifier les zones rurales.

Cette deuxième révolution industrielle se caractérise — nous l'avons vu, mais nous y reviendrons — par un taux global et un rythme d'expansion économique considérables : mais il suffit de songer aux campagnes appauvries et désertées pour reconnaître que la colonne en marche renferme des trainards ou plus exactement des victimes. En France, cette deuxième révolution industrielle a été en grande partie « ratée », faute pour les pouvoirs publics d'avoir suffisamment réfléchi aux conséquences économiques et sociales pourtant évidentes, et d'avoir pris en temps utile les mesures appropriées :

3<sup>o</sup> Or voici que déjà une troisième révolution industrielle pointe à l'horizon. Elle n'a pas encore de répercussions économiques sensibles, c'est-à-dire que l'homme de la rue ne s'en doute pas encore, mais dès maintenant les milieux scientifiques et industriels n'ont aucune hésitation touchant son avènement et ses perspectives. Il s'agit de l'énergie nucléaire et de l'automatisation : l'énergie nucléaire permettra à l'homme de disposer d'un nombre énorme « d'esclaves mécaniques » et l'automatisation (ou automation) permettra de donner à ces esclaves non certes l'intelligence, mais tout au moins le jugement et la mémoire et ceci dans une mesure et une qualité très supérieures à celles de l'homme lui-même, leur créateur et leur maître.

Ainsi, en 1920, chaque Français avait à sa disposition moins d'un esclave mécanique ; aujourd'hui il en dispose de quatre, mais en 1980 — grâce en partie à la production atomique — il en aura près d'une vingtaine. D'autre part, ses vingt serviteurs de 1980 auront l'esprit infiniment plus délié — grâce à l'automatisation — que ceux d'aujourd'hui.

On voit qu'il s'agit bien là d'une nouvelle révolution, la troisième du genre. La France a incontestablement « raté » la deuxième ; il en est résulté pour elle un certain recul dans l'échelle des Nations ; il en est résulté également des tensions sociales internes, qu'il faudra une génération pour résorber. Efforçons-nous de ne pas « rater » dans notre pays la troisième révolution industrielle ; nous sommes largement à temps pour prendre les décisions utiles. Encore faut-il s'en préoccuper.

### b) L'accroissement énorme de certaines productivités :

L'une des caractéristiques de l'époque présente, ce sont les possibilités d'accroissement non pas seulement remarquables, mais on doit dire énormes de certaines productivités.

Citons quelques chiffres.

De 1952 à 1955, c'est-à-dire en trois ans, le produit national est passé de 42.670 milliards à 44.810 milliards, soit une augmentation annuelle supérieure à 5 p. 100. Une pareille expansion correspondrait, si elle se poursuivait, à un doublement en quatorze ans, à un quadruplement en vingt-huit ans, autrement dit à un quadruplement en moins d'une génération. Certes, il serait bien aventureux de prédire que le produit national, par conséquent en gros le niveau de vie, est appelé, moyennant une bonne direction, à quadrupler en une génération : mais au moment précis où, comme nous venons de l'exposer, on voit apparaître les prémisses non discutables d'une troisième révolution industrielle qui ne le cédera en rien en profondeur aux deux premières, il serait sans doute encore plus imprudent de faire fi de ces prévisions — au moins à titre d'éventualités — et de ne pas en tenir compte dans la gestion des affaires publiques.

Les experts du commissariat à la productivité vont même plus loin et disent : « Ce n'est pas en quatorze ans — ce qui est le taux des trois dernières années — mais en dix ans que nous devrions doubler le niveau de vie et à l'appui de cette affirmation les rapports du commissaire à la productivité, qui sont abondamment nourris de faits et de chiffres, citent des exemples d'action conduite dans des exploitations-témoins, les unes industrielles, les autres agricoles. Des entreprises de fabrication de chausures qui se sont groupées en vue de rationaliser leur production ont vu cette dernière augmenter de 37 p. 100 pendant que les prix de vente diminuaient de 20 p. 100 et que les salaires augmentaient de 22 p. 100. Ainsi l'accroissement de la productivité profite à tous : producteurs, salariés, consommateurs. Au lieu de se disputer à l'apertout autour d'un « gâteau national » trop réduit, n'est-il pas plus intelligent de faire grossir le gâteau pour que chacun ait sa part ?

L'agriculture n'est pas exclue, loin de là, de ces possibilités. Dans telle ferme-témoins, pour une même superficie de prairies, la production d'herbe a été doublée et comme en même temps on a introduit une race de vaches laitières donnant deux fois plus de lait, la production de lait a été quadruplée. Faut-il s'en étonner puisque les experts de l'O. N. U. nous avertissent que, globalement,

la productivité agricole française est la moitié de ce qu'elle pourrait être ?

Dans le cours du présent rapport, nous verrons plus loin un autre exemple relatif à un secteur économique très important : la construction d'habitations. Alors qu'il faut actuellement en France en moyenne 3.000 heures de travail pour construire un logement et que l'objectif retenu par la commission du plan, siégeant en 1953 comme devant être atteint en 1957 est de 2.600 heures, certaines entreprises, dès maintenant, bâtissent un logement en 1.250 heures, c'est-à-dire en moitié moins de temps que l'objectif officiel. Comment ne pas reconnaître qu'il existe une marge énorme de productivité, c'est-à-dire une réserve énorme d'élévation du niveau de vie, qui est disponible devant nous, à condition de bousculer quelque peu les routines ancestrales ?

L'existence de cette marge souligne l'importance nationale d'un organisme comme le commissariat à la productivité dont la mission consiste précisément à déceler ces marges occultes et mal-faisantes, et à proposer les remèdes tendant à leur résorption.

### c) Les distorsions naturelles de l'expansion économique :

Cependant au moins aussi importante à examiner que l'expansion globale de l'économie, apparaît la distorsion progressive et parfois considérable des différents secteurs de l'économie les uns par rapport aux autres. L'économie peut être comparée à une sorte de ballon de baudruche de forme complexe, qui se gonfle, mais dont les divers éléments grossissent à des vitesses très différentes.

Les progrès accomplis dans la technique de l'élaboration des comptes économiques de la Nation permettent de chiffrer, au moins sommairement ce phénomène. L'expérience montre en effet que dans une économie qui n'est pas affectée par une crise caractérisée, les taux annuels d'expansion, considérés sur une durée de quelques années, restent relativement constants ; un exemple classique consiste dans le taux annuel d'expansion de 7 p. 100 pour l'électricité, qui correspond à un doublement en dix ans ; or, si le taux de chaque année est souvent en avance ou en retard sur le taux moyen de 7 p. 100, par contre la loi du doublement en dix ans, qui en est la moyenne décennale, est assez bien vérifiée sur une décennie de paix. Mais ces taux d'expansion ne sont pas les mêmes pour les diverses productions.

Nous avons cherché à calculer, à partir de l'évolution de la consommation des ménages de 1952 à 1955, les taux d'expansion auxquels on peut raisonnablement s'attendre pour l'ensemble des dix prochaines années.

Si on compare par exemple les besoins en aliments végétaux avec les besoins en objets mécaniques et électriques, on constate qu'annuellement ceux-ci croissent presque six fois plus vite que les premiers (11 p. 100 contre 2,5 p. 100), ce qui est déjà considérable, mais sur dix ans, on doit s'attendre à ce qu'ils croissent environ onze fois plus vite que les premiers (280 p. 100 contre 26 p. 100).

Sans attacher à des calculs de ce genre un caractère de précision auquel ils ne sauraient prétendre, on doit néanmoins en tirer la conclusion que des distorsions aussi considérables préparent nécessairement en l'espace de dix ans, des bouleversements économiques et par conséquent des bouleversements sociaux. Si une branche de l'économie croît de 280 p. 100 pendant qu'une autre croît seulement de 26 p. 100, il est évident que cette différence doit provoquer des appels considérables de main-d'œuvre et de capitaux.

En résumé, nous sommes en train de vivre dans une période de véritable révolution industrielle : celle-ci ne saurait se développer sans entraîner de profondes transformations dans les structures économiques et sociales.

## C. — Nécessité d'un « plan économique » à long terme.

Nous avons vu que faute de prévisions gouvernementales, la France a « raté » la deuxième révolution industrielle :

Nous avons trop de personnes actives dans l'agriculture et pas assez dans l'industrie (ce sont les experts de l'O. N. U. qui nous le disent) ;

Nous avons trop d'activités de toutes sortes agglutinées au voisinage des grandes lignes de chemin de fer et surtout dans la région parisienne et, par contre, des régions entières sous-développées.

Il faudra — si l'on exclut les méthodes de coercition qui ont été parfois en vigueur dans certains pays — une génération pour redresser progressivement les erreurs commises. Or nous allons prendre le départ pour la troisième révolution industrielle : celle de l'atome et de l'automatisation. Il importe de ne pas tomber à nouveau dans les erreurs d'orientation du demi-siècle 1900-1950. Dans cet esprit, il apparaît que la notion de plans d'investissements, quadriennaux ou quinquennaux, introduite dans notre économie avec le plan Monnet en 1947, quoique représentant un progrès notable par rapport à la règle de l'annualité budgétaire, constitue encore un cadre insuffisant dans sa substance et dans le temps pour permettre de donner à l'économie l'orientation et le développement optima qui conviennent.

a) Insuffisance d'un « plan » traitant uniquement des investissements :

Un « plan », par exemple un plan quinquennal, conçu selon l'optique actuelle qui vise essentiellement à calculer le montant des investissements, laisse inexplorés un certain nombre de sujets très importants tels que : la productivité, l'aménagement du territoire, les besoins en main-d'œuvre.

1<sup>o</sup> Productivité. — La notion de productivité mériterait d'être associée plus étroitement à la notion de « plan ». Par exemple, s'agissant de la construction d'habitations, nous verrons plus loin (Tome II, quatrième partie, chapitre II) qu'il existe une réserve de productivité énorme ; on devrait pouvoir construire les 300.000 logements qui étaient l'objectif du « plan » pour 1956 — objectif qui ne sera pas atteint — avec moins d'argent qu'on en dépense actuellement et avec moins de main-d'œuvre qu'on n'en emploie.

Dans le « plan » on a mis surtout l'accent sur l'objectif de production, sans avoir peut-être approfondi suffisamment les données

de productivité; de ce fait on n'a pas réformé les méthodes; construisant mal, on a construit trop peu et trop cher.

20 L'aménagement du territoire. — Depuis cinquante ans, les activités nationales s'implantent d'une manière déféctueuse; le résultat, c'est que la France est affublée d'une tête hypertrophiée constituée par Paris et sa banlieue; c'est aussi que, dans l'expansion générale, on découvre soudain avec étonnement que la moitié de la France, au lieu de participer à la prospérité générale, s'appauvrit dangereusement.

Or, les deux premiers plans d'investissements ne se sont que très peu préoccupés de l'implantation des investissements.

Un « plan économique » devrait allier le souci de la production avec celui d'une harmonisation économique générale du territoire.

21 Les besoins en main-d'œuvre. — Il existe un investissement dont on ne se soucie pas assez et qui consiste à donner un métier à un travailleur aux environs de sa vingtième année; cet investissement, qui est fait pour une durée d'une quarantaine d'années, ne pourra cependant plus donner lieu à redressement sans dépenses nouvelles pour la collectivité et sans souffrances pour l'intéressé.

Or, sans que personne se soit soucié jusque là de faire un calcul même sommaire, sur ce sujet, on découvre brusquement à la suite d'un rapport de l'O. N. U. que nous avons « investi » à peu près deux fois plus de main-d'œuvre qu'une économie rationnelle l'aurait exigé dans l'agriculture et, par conséquent, puisque l'agriculture d'une part et l'industrie d'autre part emploient actuellement des effectifs du même ordre de grandeur, nous aurions dû « investir » à peu près 50 p. 100 de main-d'œuvre de plus dans l'industrie.

Ainsi, on voit que tout se tient: la production, les investissements, la productivité qui est fonction des méthodes, l'implantation de la population qui est elle-même liée à la fois à celle des outils de production et à celle des habitations et, enfin, les effectifs nécessaires qui sont fonction de la productivité et de ces distorsions naturelles dont nous avons exposé l'ampleur dans le développement des divers secteurs.

Or, les activités ou organismes qui traitent de ces divers aspects du plan économique dépendent de plusieurs départements ministériels différents, à savoir:

Commissariat au plan d'équipement: présidence du conseil.

Commissariat à la productivité: affaires économiques.

Aménagement du territoire, implantation de l'habitat: ministère de la reconstruction et du logement.

Formation professionnelle: éducation nationale, agriculture, travail.

Ainsi tous les éléments conditionnant la solution d'un même problème, qui est celui de l'orientation générale à long terme de l'économie, ne peuvent, dans l'état actuel des choses, recevoir leur impulsion que de la personne du président du conseil, lequel — comme on ne le sait que trop — est déjà débordé de responsabilités.

Ainsi, s'il est indispensable que la France soit dotée d'un « plan économique » rationnel faisant intervenir tout un ensemble de facteurs dont on ne saurait s'occuper dans le cadre d'un simple plan d'investissements, ceci présuppose l'organisation d'une coordination étroite entre les divers organismes cités ci-dessus. Dans notre esprit, cette coordination ne soulève aucune difficulté et elle pourrait être assurée par une commission.

#### b) Insuffisance d'une perspective à cinq ans:

Ainsi un « plan économique » doit non seulement traiter des investissements à réaliser dans les cinq prochaines années, mais aussi de l'affectation géographique de la population et de l'affectation professionnelle de la population active. Or ces deux orientations, relatives à la population, constituent des sujets qui engagent l'avenir pour beaucoup plus de cinq ans. L'engagement d'un jeune travailleur dans une profession se fait en moyenne pour quarante ans: les travaux immobiliers, qu'il s'agisse de l'habitat proprement dit ou des travaux annexes (services publics; voirie) doivent pouvoir s'amortir sur cinquante ans, sinon sur cent ans.

Dès lors une politique s'évadant de l'annualité budgétaire pour s'arrêter à la notion de plan quinquennal resterait, à notre sens, dans la conjoncture actuelle où l'évolution va vite, une politique à très courte vue si elle devait s'en tenir là. En effet, si pour certains éléments tels que les équipements productifs, une optique de cinq ans est suffisante, il en est d'autres tels que l'évolution démographique, l'habitat vu dans son ensemble, qui peuvent et doivent être examinés dans une perspective beaucoup plus large, par exemple trente ans.

A vrai dire, on vient d'annoncer que le commissariat au plan a l'intention de situer le troisième plan de modernisation — qui sera quinquennal — dans une perspective de dix ans. Cependant, si on y réfléchit, il ne s'agit pas là d'une innovation profonde mais de l'expression d'une nécessité quasi-inéluctable. En effet certains grands travaux du plan d'investissements durent cinq ans — c'est, par exemple, le cas de la construction d'un barrage — dès lors il est évident qu'on ne peut décider du nombre et de la puissance des centrales à entreprendre la cinquième année d'un plan quinquennal sans se préoccuper des besoins en électricité vers la dixième année.

Notre proposition va beaucoup plus loin et nous allons en exposer les grandes lignes.

c) Ce qui devrait être le cadre d'un « plan économique »: A notre sens, le « plan économique » devrait être établi et révisé tous les cinq ans; il devrait comprendre des prévisions et des projets à trente ans, à dix ans et à cinq ans; il devrait recouvrir le plan quinquennal d'investissements.

Il devrait être divisé en trois parties:

Première partie. — Perspective à trente ans.

#### 1. Population:

Prévisions relatives à la population totale.

Prévisions relatives à l'évolution par âges (population active et population à charge);

Prévisions relatives à l'immigration;

Besoins prévisibles en main-d'œuvre dans chacun des grands secteurs de l'économie (agriculture, industrie, secteur tertiaire);

Besoins prévisibles en main-d'œuvre en regard au degré de qualification (le problème des cadres, celui des chercheurs scientifiques).

#### 2. Habitat:

Les besoins globaux de l'habitat (compte tenu de l'évolution de la population et de l'élimination des immeubles par vétusté);

La localisation géographique optimum de l'habitat (compte tenu de la nécessité de revitaliser les zones rurales);

L'évaluation du niveau qualitatif de l'habitat (compte tenu de l'évaluation globale du niveau de vie).

Deuxième partie. — Perspective à dix ans.

1 et 2. Population et habitat: reprendre les perspectives à trente ans, en les serrant de plus près.

3. Perspectives générales de l'économie:

Prévision du niveau de la production industrielle et de la production agricole;

Subdivision de ces prévisions par grands secteurs et sous-secteurs, par exemple pour l'industrie: charbon, électricité, constructions mécaniques, automobile, etc.;

Prévision du produit national, du revenu national, de la dépense nationale;

Prévision du niveau de vie moyen

Prévision de l'affectation de la dépense nationale entre la consommation privée, les dépenses publiques et les investissements;

Prévision de l'équilibre global des échanges extérieurs: importations, exportations, échanges de services;

Prévision de l'équilibre des finances publiques, par la considération de l'évolution d'une part des dépenses publiques et d'autre part des prélèvements fiscaux, les uns et les autres étant rapportés au produit national;

Prévision de l'équilibre de la monnaie par la prédétermination de la masse monétaire nécessaire et de la production qui sera offerte en contrepartie.

S'agissant de la présentation de ces prévisions, il paraît souhaitable qu'elle s'inspire, chaque fois que le sujet s'y prête, du cadre adopté pour les comptes économiques de la Nation, afin que les mêmes méthodes, le même esprit, la même optique, le même instrument de mesure soient adoptés aussi bien pour les prévisions que pour l'enregistrement des résultats ultérieurs.

#### 4. Perspectives générales de productivité:

Le cadre économique dont nous venons d'évoquer les grandes lignes doit évidemment exploiter les possibilités techniques du moment, il ne doit pas ignorer le progrès et ses possibilités; autrement dit, il contient nécessairement des hypothèses, des prévisions et des objectifs de productivité. Par exemple, on ne saurait écrire qu'on construira tant de logements par an avec tel effectif sans par là même admettre que la construction d'un logement exige tant d'heures de travail.

Cette confrontation des objectifs à atteindre avec les possibilités de la productivité est indispensable, faute de quoi des routines coûteuses peuvent se perpétuer sans que le Gouvernement, le Parlement et l'opinion n'en soient avertis.

En termes plus terre à terre, il est indispensable que les deux commissariats, celui du plan et celui de la productivité, travaillent en liaison très étroite.

Troisième partie. — Perspective à cinq ans.

1 et 2. Population et habitat: reprendre les perspectives à trente ans et dix ans, en les serrant de plus près.

3 et 4. Perspectives générales de l'économie et de la productivité: reprendre les perspectives à dix ans en les serrant de plus près.

5. Objectifs de production, décrits par natures d'activité.

6. Programme d'investissements, décrits par natures d'activité.

Ces postes 5 et 6 de la troisième partie ne seraient autres que le « plan de modernisation et d'équipement » selon sa conception actuelle.

On voit donc que le « plan économique » que nous préconisons ne s'oppose nullement au « plan de modernisation et d'équipement », il en constitue seulement l'extension, tendant d'une part à compléter le « plan de modernisation et d'équipement » et d'autre part à en assurer un tracé correct dans une perspective à long terme.

#### D. — Les grandes lignes d'une politique agricole et rurale nationale.

Nous avons exposé ci-dessus les motifs pour lesquels le problème agricole, et notamment le problème urgent de l'évaluation du niveau de vie actuel de la population agricole ne nous paraît pas pouvoir être résolu dans le seul cadre des activités spécifiquement agricoles — la solution devant être recherchée dans une perspective plus vaste, celle de l'organisation des activités rurales, qu'elles soient agricoles ou industrielles.

Après avoir rapporté les critiques — fondées selon nous — que font les experts de l'O. N. U. à l'égard de notre politique agricole, votre rapporteur général avait envisagé — à titre personnel — de formuler les suggestions concrètes que ces observations lui suggéraient. Or, il a eu la bonne fortune d'avoir depuis connaissance d'une très remar-

quable étude faite sur ce même sujet, au nom du « Comité d'études pour la République » par M. Jean Saint-Cyr, ancien député, qui est — comme nos collègues le savent — un éminent spécialiste de questions agricoles, avec le concours, pour la partie scientifique, de notre collègue M. Longchambon.

C'est pourquoi, en raison de l'importance toute particulière du sujet, votre rapporteur général croit faciliter les travaux de ses collègues en vous présentant ci-après, sous forme de tableau, une synthèse des suggestions de ce comité.

#### 1. Orientation de la production :

Que faut-il produire ? Etude des débouchés en fonction de l'accroissement de la population et de l'élévation du niveau de vie, notamment des besoins alimentaires des catégories sociales les moins favorisées ;

Evolution de la consommation : réduction de la consommation du pain, du riz, des légumes secs ; accroissement de la consommation des produits animaux (viande, œufs, volaille, lait) et des fruits ;

Etablissement de débouchés dans les territoires d'outre-mer pour assurer les besoins alimentaires vitaux des populations ;

Sur le marché international, instauration d'une politique d'encouragement aux exportations agricoles. Sélection des exportations en faveur des produits dont les prix sont les plus compétitifs et les débouchés le plus en expansion (notamment la viande et les primeurs) ;

Développement des débouchés industriels des produits agricoles (exploitation des feuillus pour l'élaboration des pâtes de bois ; utilisation des déchets pour la fabrication de divers produits chimiques, notamment du furfurool, matière première du nylon ; développement de la culture du ricin en vue de la fabrication de fibres synthétiques, etc.) ;

Orientation de la production vers les besoins ainsi définis ou créés.

#### 2. Organisation des marchés des produits agricoles :

Développement de la normalisation des produits (en vue de simplifier la commercialisation et de faciliter les exportations) ;

Institution, dans des centres régionaux, de « bourses agricoles » pour la vente aux enchères publiques des produits normalisés ;

Réorganisation des halles de Paris.

#### 3. Consolidation d'une structure agraire rationnelle du type petite et surtout moyenne exploitation :

Aménagement de la structure agraire par l'accélération du remembrement et du regroupement cultural qui favorise l'exploitation rationnelle de tenures continues, ni trop grandes ni trop petites ;

Détermination pour chaque « pays » agricole de l'unité minimum viable et consolidation d'une structure d'exploitations de dimensions optima permettant de faire vivre normalement une famille ;

Développement des institutions de coopération et de mutualité permettant aux petites et moyennes exploitations de faire aussi bien et souvent mieux que les grandes exploitations ;

Opposition à la concentration abusive des exploitations ;

Encouragement au regroupement rationnel des exploitations non viables, parce que trop petites, par la suppression des droits de mutation et l'institution de droits de préemption en faveur des exploitants contigus ;

Développement des migrations rurales des régions surpeuplées vers les terres désertées ;

Création d'une société foncière nationale en vue de coordonner et favoriser des regroupements agraires rationnels.

#### 4. Formation professionnelle :

Élévation de l'instruction générale des milieux agricoles ;

Développement de la formation professionnelle ;

Mise en place d'un système général de vulgarisation. Objectif : installer en six ans, dans chaque canton, un foyer de progrès agricole.

#### 5. Expansion économique dans des cadres régionaux par la décentralisation :

Objectif : Absorber non seulement l'accroissement naturel de la population agricole qui se monte à 100.000 personnes par an, mais également le supplément provenant de la résorption progressive des exploitations non viables ;

Développement du tourisme et de la forêt ;

Surtout développement de l'industrialisation locale : « l'industrialisation est la seule solution au problème de l'exode rural ».

Par industrialisation, bien que l'étude du comité ne le précise pas, il faut évidemment entendre :

Développement local des industries de transformation des produits alimentaires (telles que biscuiterie, conserves, etc.) ;

Développement des industries utilisant les produits industriels agricoles (pâtes de bois, furfurool, fibres synthétiques, etc.) ;

Développement des industries légères qui ne sont liées ni aux sources d'énergie ni aux matières premières. Ces industries sont en pleine expansion — c'est le cas de l'électronique, par exemple — les extensions doivent être implantées dans les régions de surpeuplement agricole (par exemple la Bretagne) ;

Développement des ressources locales de caractère excentrique par rapport à l'agglomération parisienne : vallée de la Durance, irrigation du Bas-Languedoc, landes de Gascogne, pétrole et gaz naturel du Sud-Ouest, énergie marémotrice de la Rance, etc.

#### 6. Amélioration de la vie agricole et rurale :

Élévation du niveau de vie des paysans : c'est l'objectif fondamental ; actuellement 2 millions de paysans ont un niveau de vie très inférieur à celui de l'ouvrier citadin ;

Affirmation du principe de l'égalité absolue de la protection du salarié agricole et du salarié industriel ;

Affirmation du principe de l'égalité de la protection sociale du petit exploitant agricole et du salarié industriel ; il est injuste que les petits exploitants agricoles ne soient pas couverts contre le risque maladie et que les accidents du travail soient considérés comme un risque facultatif ;

Amélioration des conditions de la vie rurale : électrification, alimentation en eau, rénovation de l'habitat.

Bien que l'étude du comité n'en fasse pas mention, sans doute faudrait-il ajouter, parmi les conditions de la vie rurale, celle qui sont relatives à la vie intellectuelle et à l'organisation des loisirs, car l'un des obstacles à la décentralisation industrielle — source de richesse pour l'agriculture — est la répugnance des cadres à « s'expatrier » dans des résidences dépourvues de vie intellectuelle.

Nos collègues reconnaîtront dans ce programme — que votre rapporteur général se permet, à titre personnel, de trouver excellent — nombre d'idées qui ont déjà été exprimées par les commissions du Conseil de la République et notamment par notre commission de l'agriculture sous l'active impulsion de ses divers présidents, spécialement nos collègues Dulin et Restat.

Il nous est néanmoins apparu utile de reproduire la synthèse du rapport du comité pour la République, non seulement à titre de confirmation pour les idées déjà reçues, mais surtout parce que ce document les complète par un certain nombre d'idées nouvelles.

Outre la notion de superficie optimum des exploitations qui n'avait peut-être pas été jusqu'à présent suffisamment mise en lumière, l'étude du comité pour la République exprime la même observation fondamentale que le rapport de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies, et qui peut se résumer dans une formule dont le paradoxe n'est qu'apparent : la France a trop d'agriculteurs et pas assez de ruraux.

Qu'il nous soit permis d'ajouter — et c'est essentiel — que tout ce programme doit être chiffré, faute de quoi il conserverait un caractère vague et ne préparerait que des mécomptes : les effectifs de population active, la valeur de la production agricole et le montant du revenu agricole, la statistique décrivant la pyramide des revenus et celle des superficies d'exploitation, les délais ; tous ces objectifs doivent être définis avec précision. Ils doivent, bien entendu, se raccorder avec la comptabilité économique afin que les résultats annuels des comptes économiques servent de contrôle quant à l'évolution vers les objectifs visés.

Dans cet esprit, votre rapporteur général ne saurait vous dissimuler son inquiétude quant à l'orientation que ferait prendre le troisième plan d'investissements actuellement en projet.

La production par travailleur et par an dans l'agriculture est seulement de 392.000 F par an, alors que dans les autres branches de la production elle avoisine le million (1.015.000 F dans l'industrie, 950.000 F dans les transports et le commerce). Ainsi la « valeur ajoutée » au produit national par un travailleur de l'agriculture est — selon le commissaire au plan — en gros à peu près 40 p. 100 de celle qui correspond à l'activité d'un travailleur agricole. Or celui qui ajoute une faible valeur ne saurait, en économie de marché, que bénéficier d'un faible revenu.

Le troisième plan d'investissements va-t-il, sinon mettre fin à cette situation, tout au moins l'atténuer sensiblement ? Pas du tout. Les chiffres montrent que le commissariat général, émanation de la présidence du conseil et expression de l'essence même de notre politique économique d'ensemble, se résigne à cette situation.

En 1965, l'objectif est de faire passer la productivité du paysan de 392.000 F par an à 571.000 F, soit une augmentation relative de 46 p. 100 et absolue de 179.000 F et celle de l'ouvrier de 1.015.000 à 1.400.000 F, soit une augmentation relative de 39 p. 100 et absolue de 385.000 F.

Comme le revenu suit évidemment la même loi que la production, et que 385.000 F est à peu près le double de 179.000 F, cela veut dire que l'augmentation de la part de richesses attribuées au travailleur de l'usine sera le double de celle qui est prévue pour le travailleur des champs. Si l'un et l'autre sont aujourd'hui sans véhicule, le « plan » promet au premier une auto alors que l'autre devra se contenter d'un scooter.

Autrement dit, la présidence du conseil admet non seulement la perpétuation, mais même l'aggravation de cette situation selon laquelle le tiers de la population active constitue un poids lourd pour l'économie en raison de son pouvoir d'achat insuffisant et selon les projets les plus officiels, il est inscrit dans les chiffres que le paysan restera et même deviendra de plus en plus le paria de la société moderne.

## CHAPITRE IV

### LES INVESTISSEMENTS

#### A. — Le montant global des investissements.

On constate que l'effort d'investissement sur fonds publics va en augmentant ; en deux ans il s'est accru d'environ 150 milliards : à savoir d'environ 130 milliards en 1955 et d'environ 20 milliards supplémentaires cette année. Cet accroissement vise à la fois les dépenses en capital des services civils qui — notamment pour la construction d'écoles — sont passées en deux ans de 493 à 263 milliards, les investissements productifs et les constructions d'H. L. M.

#### B. — Affectation de l'effort d'investissement par grands secteurs économiques.

Si on compare les trois années successives 1954, 1955 et 1956, on constate que l'accroissement global que nous venons de signaler affecte toutes les branches d'activité : qu'il s'agisse de l'agriculture, de l'énergie, des transports, etc... partout la masse des crédits est en expansion. On doit signaler une seule exception — mais elle est importante — il s'agit de l'industrie et du commerce, c'est-à-dire de l'aide au secteur privé, secteur qui comprend essentiellement les industries de transformation et qui est en conséquence le plus directement productif des biens de consommation ou d'échange. On doit craindre que cette politique constamment soutenue depuis des années

— et que le Conseil de la République a mainte fois critiquée — qui consiste à servir d'une manière disproportionnée les secteurs public et nationalisé, et, à ne laisser que les mielles au secteur privé ne finisse, à terme, par ralentir la modernisation de notre outil de production, donc l'importance de la production des biens qui conditionnent le niveau de vie des populations et les échanges extérieurs.

Comme exemples d'accroissements particulièrement marqués, on doit signaler :

L'habitat rural, qui a passé en deux ans de 5 à 11 milliards;  
Le pétrole et la recherche du pétrole, 3 à 11 milliards;  
Les transports aériens, 9 à 14 milliards;  
Les transports maritimes, 10 à 15 milliards;  
Les industries diverses, autres que la sidérurgie, 6 à 19 milliards;  
L'enseignement, 58 à 71 milliards;  
L'Algérie, 28 à 57 milliards;  
La Tunisie et le Maroc, 28 à 55 milliards.

Les chiffres précédents indiquent l'accroissement de l'effort d'investissement de 1954 à 1956.

Cet effort est beaucoup moins marqué si on le compare à celui qui a été réalisé en 1955, puisque, comme nous l'avons vu, le volume total des investissements a crû de 130 milliards de 1954 à 1955 et de 20 milliards de plus de 1955 à 1956.

### C. — Les investissements des entreprises nationalisées et leur financement.

Cependant, une vue sur les investissements publics ne serait pas complète si, s'agissant du secteur nationalisé, on ne signalait pas qu'en dehors des prêts du Trésor public, ces investissements sont également financés par d'autres sources, sous forme d'emprunts en particulier.

On constate cependant que, sur les 250 milliards empruntés par les sociétés nationales en 1955 — et qui au surplus ne servent pas intégralement à permettre des investissements, mais trop souvent à combler des déficits d'exploitation — il y a eu :

134 milliards de prêts du Trésor;  
56 milliards d'emprunts véritables, c'est-à-dire d'emprunts à long terme;

60 milliards de crédits à moyen terme.

Cette dernière catégorie apparaît comme d'une régularité tout à fait douteuse du point de vue de l'orthodoxie financière, car une large partie en est réescomptée par la Banque de France (voir page 103).

Tout se passe donc, en fait, comme si le financement des opérations correspondantes, qu'il s'agisse d'investir ou de combler des déficits, s'effectuait par une émission de moyens monétaires — ce qui correspond à une sorte d'inflation camouflée.

Si l'on effectue la récapitulation des crédits à moyen terme donnant lieu à ces opérations de réescompte, dont la répétition, d'année en année, présente un caractère insolite, on aboutit à un total de 230 milliards.

Le remboursement de ces crédits doit être effectué par les entreprises nationales emprunteuses.

Ainsi ces crédits doivent être remboursés en six ans, et le remboursement porte sur 37 milliards rien que pour l'année 1956.

Mais comme les entreprises débitrices sont à peu près toutes en déficit quasi permanent, elles sont hors d'état de s'acquitter de leurs dettes : les crédits à moyen terme ne peuvent alors être remboursés qu'en contractant de nouvelles dettes. Il s'agit donc d'un mécanisme artificiel, malsain et dangereux, qui contribue à gonfler progressivement les créances irrécouvrables de l'institut d'émission et l'émission de papier monnaie.

### D. — Les investissements dans les territoires d'outre-mer.

Les chiffres que nous avons cités montrent que la métropole consent un effort financier relativement important en faveur de la modernisation et de l'équipement des territoires d'outre-mer et il n'est pas douteux que — en particulier à la suite de l'insistance renouvelée chaque année du Conseil de la République — cet effort a été sensiblement accentué depuis quelques années.

Il est permis néanmoins — faisant un retour en arrière — de se demander si l'affectation de ces crédits a toujours été la plus judicieuse. Rappelons en effet que dans le premier plan de modernisation et d'équipement, l'infrastructure et l'équipement de base absorbaient 50 p. 100 des crédits et l'équipement social et culturel 20 p. 100.

Quant aux activités directement productives — et avant tout l'agriculture — susceptibles d'élever rapidement le niveau de vie des populations et notamment de satisfaire leurs besoins alimentaires, elles étaient quelque peu négligées. Il en résulte que les populations autochtones n'ont ressenti presque aucun effet direct et sensible des dépenses, cependant non négligeables, consenties par la métropole. A vrai dire, les grands chantiers constitueront localement des sources de salaires accrus, mais une fois chaque chantier terminé les conditions de vie retomberont dans leur médiocrité antérieure. D'autre part, cette infrastructure — non pas inutile certes, mais parfois démesurée, et encore plus souvent prématurée — a présenté l'inconvénient d'entraîner pour les exercices ultérieurs des charges financières d'entretien qui sont venues grever les budgets des territoires et, par conséquent, ont pesé encore sur le niveau de vie des habitants.

Ces constatations amènent à donner — tout au moins en apparence — une orientation nouvelle au deuxième plan, axé plus directement sur les investissements directement productifs. A la demande des commissions du Conseil de la République, il fut en effet décidé de réserver une part plus importante des crédits à l'action en faveur de la production agricole autochtone; cette action devait s'exercer

notamment par la réalisation d'un encadrement de l'agriculteur africain, de manière à promouvoir une modernisation des méthodes culturales, ainsi que par l'extension du crédit agricole.

A son stade actuel d'avancement, le deuxième plan a consacré à l'infrastructure et aux équipements de base environ 47 p. 100 des crédits (contre 50 p. 100 pour le premier plan) et à l'équipement social et culturel 16 p. 100 (au lieu de 20 p. 100). L'inflexion n'est certes pas encore très considérable, mais la part réservée aux investissements directement productifs apparaît supérieure à ce qu'elle était il y a quelques années. Cependant, il ne s'agit là en partie que d'une apparence, car l'administration, qui n'a pas réformé ses appétits et ses méthodes, a eu tendance à imputer à chaque équipement productif la part des équipements de base qui s'y rattachait plus ou moins — de sorte qu'en réalité l'évolution est moins nette que les chiffres ne pourraient le laisser croire.

Cette constatation incite votre commission des finances — au moment où va être mis au point un troisième plan de modernisation et d'équipement — à renouveler en les accentuant les observations et suggestions qu'elle avait déjà faites au sujet du deuxième plan :

1° La priorité doit être donnée d'une manière absolue aux cultures vivrières autochtones. Pour ces populations dont le niveau de vie est encore très bas, le *primum vivere* est impératif.

Cette action n'exclut d'ailleurs pas la recherche de l'implantation de cultures industrielles, susceptibles, d'une part, de promouvoir l'amorce d'une économie d'échange et, d'autre part, de servir de base à assurer le plein emploi et à accroître les ressources en numéraire des populations autochtones, ce qui leur permettra d'acheter.

Cette politique n'exclut pas non plus l'accroissement — déjà sensible dans l'ensemble — des cultures d'exportation : coton, café, cacao, etc. Outre qu'elles procurent à l'agriculture locale des revenus en argent, elles contribuent à consolider l'économie de la zone franc;

2° Ces actions doivent être axées essentiellement sur l'amélioration des méthodes et façons culturales, par la sélection des semences, par le développement des cadres de moniteurs agricoles, par l'institution de fermes-témoins, etc., beaucoup plus que par l'introduction d'un machinisme coûteux. Ainsi le volume des crédits, nécessairement limité, produira pour une même somme un effet plus étendu;

3° Cette promotion de l'agriculture suppose simultanément une large extension de l'enseignement du premier degré. Cet enseignement ne doit pas être uniquement livre-que, mais au contraire tourné vers la pratique et adapté au niveau des populations. L'enseignement rural pour les garçons ne doit pas conduire à omettre une certaine forme d'enseignement ménager pour les filles.

Les constructions scolaires elles-mêmes doivent être adaptées aux besoins; et les crédits correspondants utilisés dans le sens d'un maximum d'efficacité. On s'est aperçu qu'il est possible de construire trois « écoles de brousse » modestes pour le prix d'une école de conception traditionnelle, vue avec une optique qui ne correspond point à des ressources limitées;

4° Sur le plan social, l'accent qui a déjà été mis sur la médecine prophylactique montre que cela donne des résultats infiniment plus avantageux — à dépense égale — que les thérapeutiques curatives auxquelles on recourt quand les maladies sont déclarées.

Le problème de l'habitat doit être résolu, ou tout au moins attaqué vigoureusement, sur un plan réaliste, qui est celui de la construction de masse, adaptée aux besoins et aux moyens locaux;

5° Au total cet effort pour donner à l'autochtone les moyens de mieux se nourrir, les moyens d'acquérir les produits des industries locales, pour lui procurer dans l'ensemble une santé meilleure et un habitat plus sain, doit conduire en peu d'années à un relèvement sensible du niveau de l'état physiologique des populations qui à son tour pourra, dans une étape ultérieure, servir de base et de moyen à de nouveaux progrès;

6° S'agissant des grands projets industriels, on devra éviter ce que l'on a vu trop souvent jusqu'à présent : des délais excessifs d'études, de projets, de contre-projets, qui retardent les réalisations; par exemple, il y a trop longtemps qu'on parle du fer de la Mauritanie ou de Tindouf, sans que rien de très efficace ait été entrepris pour en tirer parti;

7° Au sujet du financement, le sentiment de votre rapporteur général — qui rejoint celui de M. Louis Armand, président du bureau industriel africain — c'est qu'une mise en valeur effective des immenses territoires d'Afrique ne pourra être entreprise, à une échelle qui ne soit pas dérisoire, qu'avec le concours de capitaux étrangers — moyennant bien entendu toutes les précautions qu'impose le souci de sauvegarder notre souveraineté et de ne pas nous faire, à notre tour, coloniser;

8° Sur le plan administratif et juridique, certaines structures doivent être précisées. Tel est le cas notamment du statut des capitaux étrangers dont nous venons de parler. Tel est le cas aussi du Sahara, immense territoire, actuellement écartelé artificiellement entre des entités territoriales diverses. Ces problèmes sont primordiaux et urgents car leur absence de solution tient en suspens des réalisations importantes. Il doit être mis fin à cet immobilisme, qui a aussi tenu de nombreuses réalisations en état de léthargie.

Il ne servirait de rien cependant de dresser des plans si leur exécution était affectée de lacunes, de faiblesses ou même de fautes.

Nos collègues ont certainement pris connaissance du rapport d'enquête établi par nos collègues MM. Coudé du Foresto et Kaenzaga au nom de votre commission des finances au sujet de la lamentable affaire de la compagnie française du Gabon et de la compagnie française du Cameroun, deux sociétés d'économie mixte qui avaient en vue l'exploitation des forêts équatoriales afin de produire du contre-plaqué.

Des erreurs grossières, de lourdes fautes, peut-être même certaines collusions ont coûté à l'Etat plus de 12 milliards de francs actualisés.

Votre commission des finances qui cherchait depuis des années à y voir clair s'étant heurtée à l'inertie des ministres, il a fallu employer le moyen d'action puissant des pouvoirs d'enquête parlementaire — il a fallu aussi toute l'énergie et la compétence de nos deux collègues — pour que des faits graves soient mis en lumière.

Certes dans les sujets techniques tout le monde peut se tromper, mais il n'est pas admissible :

Ni de lancer des affaires qui engagent des milliards à la légère sans la moindre étude de marché, et sans étude sérieuse des prix de revient ;

Ni, à titre d'exemple, de construire une usine à la saison sèche sur un terrain qui est inondé tous les ans à la saison des pluies sans avoir pris la peine de s'en informer ;

Ni, toujours à titre d'exemple, d'acheter à prix d'or, du matériel d'occasion qui porte ostensiblement une date de construction qui le fait apparaître comme périmé ;

Ni de consentir des commissions d'achat dans des conditions pour le moins suspectes.

Tous ces faits sont maintenant mis à jour, le ministre en est informé par un document public. Votre commission des finances attend du ministre d'une part, pour le passé, des sanctions — sinon des poursuites — à l'encontre des responsables et pour l'avenir des mesures fermes et efficaces de redressement.

En ce qui le concerne, si l'exécutif ne prenait aucune disposition et si l'immobilisme et le laisser-aller actuels devaient continuer, votre rapporteur général n'hésiterait pas, lors de la prochaine demande de crédits du ministère intéressé, à vous proposer de subordonner votre vote à l'institution préalable des mesures de redressement que nous demandons aujourd'hui.

Il est étrange qu'en regard de ces prodigalités, les initiatives privées — fussent-elles encouragées par les autorités locales et le commissariat au plan — rencontrent parfois près de la caisse centrale de la France d'outre-mer les plus étranges incompréhensions.

Votre rapporteur général veut vous en citer un exemple. Les chantiers et ateliers de Douala, fondés en 1951, bénéficiant d'un prêt — relativement modeste — de 80 millions de francs C. F. A. et ont pour activité principale la réparation de wagons. Or, il se trouve que — imitant en cela la Société nationale des chemins de fer français — la régie des chemins de fer décide peu à peu d'exécuter elle-même ses réparations de wagons ; ainsi, voilà deux organismes financés tous les deux — l'un totalement, l'autre partiellement — sur fonds publics, dont l'un décide de se substituer à l'autre en le condamnant au chômage.

L'Etat ayant ainsi — par une politique incohérente — mis en difficulté une entreprise qu'il avait lui-même contribué à développer, la société en question demande un délai pour rembourser ses dettes et avoir le temps de se reconvertir à une activité nouvelle, activité éminemment utile, en l'occurrence la construction d'éléments d'habitation ; or les facilités les plus normales et les plus courantes sont refusées par la caisse centrale de la France d'outre-mer, de sorte que finalement, l'Etat, non seulement risque de perdre les capitaux mais surtout — la société ayant dû envisager sa liquidation — le territoire risque de se voir privé d'un élément utile à son potentiel économique.

C'est pourquoi votre rapporteur général ne peut que s'associer aux observations déjà faites sur le sujet par M. Ninine, député du Cameroun et président de la commission de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale.

## CHAPITRE V

### LES PRIX, LA MONNAIE, L'ÉPARGNE ET LES SALAIRES

Comme l'année dernière, il a semblé opportun de regrouper, dans un même chapitre, les observations concernant les prix, la monnaie, l'épargne et les salaires. Tous ces problèmes, en effet, sont liés et leur interdépendance s'exprime dans un élément commun : la valeur du franc.

#### I. — LES PRIX

Les prix, et par conséquent le pouvoir d'achat du franc, sont restés pratiquement stables depuis l'année 1952 — qui avait connu une flambée à la suite des événements de Corée — jusqu'à la fin de l'année 1955.

Mais cette relative stabilité apparente, dans laquelle intervient l'influence des mesures autoritaires de blocage des prix, masque des tendances diverses et notamment une tension des prix qui est apparue d'une manière plus pressante dès l'automne 1955 — tension qui s'est accentuée dans les premiers mois de 1956.

#### A. — Les prix de gros.

En ce qui concerne les prix de gros, les huit premiers mois de l'année 1955 avaient permis d'enregistrer une légère baisse par rapport aux mois correspondants de l'année 1954. Mais en septembre, un renversement de tendance s'est produit et l'on a pu noter, depuis cette date, une nette augmentation par rapport aux indices de l'année précédente. Cette hausse était d'ailleurs générale dans tous les secteurs puisque, de fin août 1955 à fin décembre 1955 les indices particuliers étaient passés de 119,6 à 124 pour les produits alimentaires, de 139,9 à 141 pour les combustibles et l'énergie et de 146,9 à 148,7 pour les produits industriels.

Le mouvement s'est poursuivi et s'est même accéléré au début de l'année 1956, car les mauvaises conditions météorologiques du mois de février ont déterminé une hausse importante des prix des produits agricoles et notamment des pommes de terre, volailles, œufs, beurres et fromages.

Malgré une légère détente en mars, l'indice du mois de mai 1956 marque une augmentation de 3,3 p. 100 par rapport à décembre 1955 et de 4 p. 100 par rapport à mai 1955.

C'est que, en dehors des produits agricoles, les autres secteurs connaissent également une tendance à la hausse.

Ce mouvement ascensionnel des prix de gros, exception faite de la « pointe » du mois de février, trouve donc son origine ailleurs que dans des éléments saisonniers et c'est ce qui le rend d'autant plus préoccupant pour les mois à venir.

#### B. — Les prix de détail.

Quant aux prix de détail, ils ont été, en 1955, constamment supérieurs à ceux des mois correspondants de 1954. La tension a été particulièrement sensible dans les trois secteurs : les denrées alimentaires dont l'indice particulier est passé, de décembre 1954 à décembre 1955, de 136,4 à 137,7, les produits manufacturés dont l'indice s'est élevé, au cours de la même période, de 126,6 à 127,4 et les services enfin dont l'indice, toujours dans le même temps, s'est relevé de 195 à 199.

Le mouvement a eu tendance à se précipiter dès le mois de février 1956 et, pour enrayer la progression de l'indice, le Gouvernement a dû recourir à la détaxation de certains produits : huiles, chocolat, pâtes alimentaires, sucres et confitures.

Malgré cette mesure, l'indice des prix de détail s'était encore élevé à 148,1 en mars, pour s'établir à 147,5 en avril 1956.

Encore n'est-il pas tenu compte, dans l'indice des 213 articles, des fruits et légumes dont l'indice particulier est passé de 144,7 fin décembre 1955 à 239 à fin avril 1956, accusant, en quatre mois, une augmentation de 65 p. 100.

La persistance de la tension sur les prix de détail a amené le Gouvernement, dans le courant du mois de mai, à prendre de nouvelles mesures et à prévoir notamment :

Une réduction des tarifs du gaz domestique de 20 p. 100 à Paris et de 10 p. 100 en province ;

Une extension à de nouveaux produits (certaines farines de blé, farines pour enfants, vinaigres et chicorées) des détaxations précédemment édictées ;

Une diminution du prix des pommes de terre ;

La baisse d'été du prix du lait.

C'est, qu'en effet, le Gouvernement se préoccupe, avant tout, de freiner la hausse de l'indice des 213 articles qui, malgré toutes ces mesures, a cependant atteint le niveau 148,5 en mai 1956. De son côté, l'indice des fruits et légumes frais a fait un nouveau bond à 267 contre 145,1 en mai 1955, soit une augmentation de 84 p. 100 en un an.

Rappelons que la loi du 18 juillet 1952 ayant institué l'échelle mobile des salaires avait prévu que celle-ci devait jouer dès que l'indice des 213 articles atteindrait 149,1. Sans doute, sur le plan juridique, peut-on se demander dans quelle mesure les hausses de salaires intervenues depuis le vote de la loi — en dehors de l'échelle mobile — ne doivent pas modifier ce seuil.

Il n'en reste pas moins que la progression de l'indice des 213 articles qui traduit, dans l'immédiat, un amoindrissement du pouvoir d'achat des travailleurs, créerait incontestablement, si elle devait se poursuivre, un climat psychologique favorable aux revendications sociales.

C'est pour éviter de retomber dans les hausses généralisées de salaires et dans le processus inflationniste, que le Gouvernement a eu ainsi recours à une série d'expédients et qu'il se propose de procéder à un blocage général des prix au niveau atteint le 15 juin 1956.

Depuis 1952 l'indice des denrées alimentaires ainsi que celui des produits manufacturés sont stables en moyenne, mais l'indice global est entraîné vers le haut par sa composante « services » ; il tend à se rapprocher de plus en plus du seuil de déclenchement de l'échelle mobile qui est, comme on le sait, de 149,1.

#### C. — Commentaires.

Il ne faut pas se dissimuler que toutes les mesures qui ont été prises jusqu'à présent ainsi que celles que l'on envisage — comme l'élaboration d'un nouvel indice des prix de détail — ne font que « bloquer le thermomètre sans arrêter la fièvre » et ne procèdent pas d'une véritable politique des prix.

Pour remettre en ordre notre économie et pour la rendre compétitive, les pouvoirs publics devraient, en réalité, faire porter leur action sur les éléments constitutifs des prix que l'on peut, en gros, regrouper en trois catégories : les matières premières et fournitures, la main-d'œuvre et les frais généraux.

En ce qui concerne le premier de ces postes, il conviendrait de se pencher sur les multiples causes d'alourdissement de nos prix de revient, qu'il s'agisse des tarifs de l'énergie, du fret, des manutentions dans les ports, des transports ou même des matières premières d'origine nationale.

Pour la main-d'œuvre, deux problèmes, en particulier, devraient retenir l'attention : les charges accessoires du salaire qui atteignent souvent, un volume trop considérable (cotisations de sécurité sociale, régime des retraites, etc.) et la productivité qui n'est pas toujours aussi grande qu'il serait souhaitable.

Enfin, de gros efforts pourraient être entrepris en vue de réduire tous les frais généraux aussi bien ceux des entreprises que ceux de la nation elle-même.

Ce n'est qu'en agissant ainsi en profondeur que l'on pourrait rétablir la situation. Il serait temps d'en prendre conscience en ne masquant plus, par des emplâtres ou des soporifiques, les effets d'un mal qui, depuis quelque temps, ne cesse de se développer.

## II. — LA MONNAIE

## A. — Evolution de la masse monétaire.

La masse monétaire est constituée par le total, d'une part, des billets en circulation et des monnaies divisionnaires (monnaie fiduciaire) et, d'autre part, des dépôts à vue (monnaie scripturale).

Au cours de l'année 1955, la masse monétaire s'est ainsi accrue :  
En valeur absolue, de 671 milliards (contre 640 en 1954) ;  
En valeur relative, de 12,6 p. 100 (contre 13,7 p. 100 en 1954).

Le rythme d'accroissement a donc été légèrement plus faible en 1955 qu'en 1954. Ce ralentissement s'est également accompagné d'une diminution de la vitesse de circulation des moyens de paiement, le rapport exprimant cette vitesse étant passé de 2,10 en 1954 à 1,97 en 1955.

On peut donc dire qu'en 1955 le gonflement des disponibilités monétaires n'a pas eu de conséquences graves pour la stabilité du franc parce qu'il a abouti à un accroissement des encaisses et des trésoreries.

Ce résultat, pour intéressant qu'il soit, ne doit cependant pas faire oublier que, cette année encore, la masse monétaire s'est développée plus rapidement que l'activité économique (12,6 p. 100 contre 7,7 p. 100) et qu'elle a continué, par conséquent, à renforcer la menace inflationniste qui pèse actuellement sur les prix.

Il n'est pas inutile, à cet égard, de rapprocher le volume de la masse monétaire en France de ceux enregistrés dans quelques pays européens.

De tous les grands pays d'Europe Occidentale, c'est la France qui a la plus forte masse monétaire par rapport au revenu national, ce qui peut la rendre plus vulnérable à une pression sur les prix.

## B. — Formation des disponibilités monétaires.

Après avoir déterminé le montant des disponibilités monétaires, il convient de rechercher leur utilisation. Les contreparties — ou les emplois — de ces disponibilités comprennent trois grandes catégories :  
Les créances sur le Trésor public ;  
Les réserves de change ;  
Les crédits à l'économie.

Selon le dernier rapport du conseil national du crédit, les créances sur le Trésor public, pour la première fois depuis 1951, ont peu varié en 1955. Les nouveaux moyens de paiement qui sont apparus au cours de l'année trouvent donc leur origine :

Pour trois cinquièmes, dans le développement des crédits bancaires à l'économie ;  
Pour deux cinquièmes, dans l'accroissement des réserves de change.

Pour prendre une vue plus précise de l'évolution de ces opérations, il importe d'examiner chacune de ces grandes catégories.

1<sup>o</sup> Les créances sur le Trésor public.

Les créances sur le Trésor public comprennent elles-mêmes trois subdivisions :

Les concours directs ou indirects de la Banque de France,  
Les effets publics en portefeuille à la Banque de France et dans les banques.

Les créances d'entreprises ou de particuliers.

a) Concours directs ou indirects de la Banque de France :

Les concours directs ou indirects que la Banque de France consent au Trésor public sont constitués par les avances, l'escompte des obligations cautionnées, les sommes déposées dans les comptes courants postaux dont sont tributaires tous les comptoirs de la Banque de France ainsi que les monnaies divisionnaires.

Au cours de l'année 1955, les avances à l'Etat ont diminué de 41 milliards — compte tenu des remboursements effectués en application de la loi du 41 juillet 1953 ; le montant des obligations cautionnées escomptées par la Banque de France a également diminué de 11 milliards. Par contre, les deux autres postes ont augmenté, chacun, de 3 milliards.

Au total, les concours directs ou indirects de la Banque de France ont accusé une diminution de 416 milliards.

b) Effets publics en portefeuille :

Il s'agit, d'une part, des bons du Trésor et, d'autre part, des acceptations du crédit national ou, plus communément, des traites remises en paiement aux créanciers de l'Etat.

Le montant des bons du Trésor détenus par les banques et par la Banque de France s'est accru de 123 milliards ; par contre, le volume des traites — en raison de la suppression de ce mode de paiement depuis l'intervention du décret du 30 janvier 1955 — a diminué de 95 milliards.

Au total, le montant des effets publics en portefeuille a donc augmenté de 28 milliards.

c) Créances des entreprises ou des particuliers :

Il s'agit des créances constituées soit par les dépôts dans les comptes de chèques postaux auprès du Trésor, soit par la détention de monnaies divisionnaires.

Au total, cette catégorie s'est accrue de 94 milliards.

Les créances sur le Trésor public, si elles n'ont — au total — augmenté que de 6 milliards au cours de l'année 1955, demeurent cependant très élevées puisqu'elles atteignent 2.228 milliards. Il faut surtout souligner que près de 600 milliards, constitués par les dépôts aux chèques postaux et par les dépôts de particuliers au Trésor, sont exigibles immédiatement et qu'un tel volume de créances, s'il ne présente aucun danger en période calme, peut, par contre, devenir très menaçant en cas de renversement de tendance.

2<sup>o</sup> Les réserves de change.

Le montant des réserves apparentes de change comprend :

D'une part, l'encaisse-or de la Banque de France,

D'autre part, les postes de la situation de la Banque de France qui retracent les mouvements des devises (disponibilités à vue à l'étranger et avances au fonds de stabilisation des changes).

Au 31 décembre 1955, ce montant s'élevait à 695 milliards, en accroissement de 304 milliards par rapport au 31 décembre 1954.

Mais depuis le début de l'année, en raison de l'évolution défavorable de nos échanges extérieurs, ce montant ne cesse de diminuer et, au 31 mai 1956, il n'était plus que de 633 milliards, soit une réduction de 62 milliards en l'espace de cinq mois.

3<sup>o</sup> Les crédits à l'économie.

Les crédits consentis aux entreprises privées ou nationalisées, sous forme d'escompte d'effets de commerce ou d'avances en comptes courants, se sont accrus de 439 milliards au cours de l'année 1955, passant de 2.860 milliards au 31 décembre 1954 à 3.299 milliards au 31 décembre 1955, soit une augmentation de 15 p. 100.

Les avances en comptes courants ont augmenté de 74 milliards et atteignent 483 milliards au 31 décembre 1955.

En ce qui concerne les effets de commerce, il faut faire une distinction entre les effets à court terme et les effets représentatifs de crédit à moyen terme.

Les effets à court terme représentent la part la plus importante des portefeuilles d'escompte, bien que celle-ci ait légèrement diminué et s'établisse au 31 décembre 1955 à 70 p. 100 au lieu de 80 p. 100 au 31 décembre 1954. A la fin de l'année 1955, leur montant s'élevait à 1.962 milliards. Ils n'appellent pas d'observations particulières, car ils constituent, par excellence, le crédit à l'économie.

Par contre, les effets représentatifs de crédit à moyen terme méritent un examen attentif auquel nous consacrons les développements suivants.

## Les crédits à moyen terme.

En ce qui concerne les crédits à moyen terme, il existe deux circuits de financement ayant à leur origine, le premier, les banques et, le second, des organismes spécialisés dans l'octroi de certains prêts.

a) Premier circuit ayant pour origine les banques :

Il s'agit des crédits d'équipement distribués par les banques à leur clientèle. Les effets représentatifs de ces crédits peuvent être cédés à des organismes réescompteurs du premier degré (Crédit Foncier de France, Crédit National et Caisse des dépôts et consignations) ou à la Banque de France.

Au 31 décembre 1955, ces crédits s'élevaient à 496 milliards contre 489 milliards au 31 décembre 1954.

Ils étaient financés de la manière suivante :

Par les banques, 219 milliards ;

Par la Banque de France, 260 milliards ;

Par les établissements réescompteurs, 17 milliards ;

Total, 496 milliards.

Selon leur nature, ils se répartissaient ainsi qu'il suit (en milliards) :

Secteur nationalisé, fin 1955, 217 ; fin 1954, 209.

Entreprises privées, fin 1955, 222 ; fin 1954, 227.

Construction, fin 1955, 57 ; fin 1954, 53.

Total, fin 1955, 496 ; fin 1954, 489.

L'apparente stabilité de ces crédits masque, en réalité, un double mouvement : d'une part, des remboursements de crédits anciens venus à échéance (de l'ordre de 400 milliards), d'autre part, des attributions de crédits nouveaux, d'importance analogue.

La comparaison avec les chiffres de l'année 1954 fait toutefois ressortir une nouvelle progression du secteur nationalisé au détriment des entreprises privées. Une fois de plus, les entreprises nationales ont détourné, à leur profit, une part importante des disponibilités. Cette question est d'ailleurs analysée dans le chapitre consacré aux investissements des entreprises publiques.

b) Deuxième circuit ayant pour origine les organismes spécialisés :

Ce deuxième circuit comprend les crédits consentis, sous forme d'escompte d'effets représentatifs de crédit à moyen terme et financés au premier stade sur des ressources d'épargne par divers organismes spécialisés. Il s'agit des effets destinés, d'une part, à l'équipement agricole (caisses de crédit agricole) et, d'autre part, à la construction (sous-comptoir des entrepreneurs).

Ces effets sont admissibles, selon les cas, aux réescomptes de la Caisse nationale de crédit agricole, du Crédit foncier de France, du crédit national, de la caisse des dépôts et consignations et, enfin, de la Banque de France.

Les crédits destinés à l'agriculture ont progressé de 6 milliards, passant de 43 milliards à fin 1954 à 49 milliards à fin 1955.

Sur ce total de 49 milliards, 38 milliards, soit 77 p. 100, ont été réescomptés par la Banque de France.

Quant aux crédits destinés à la construction, ils s'élevaient, au total, à 418 milliards à fin 1955 contre 262 milliards en fin 1954, soit une augmentation de 186 milliards.

Un peu plus du tiers de cette augmentation (68 milliards) a été financé au moyen de ressources d'épargne collectées par le Crédit Foncier ou la caisse des dépôts et consignations. Par contre, le reliquat, soit 118 milliards, a été financé à l'aide des moyens de paiement intérieurs et essentiellement par l'intermédiaire du réescompte de la Banque de France, puisque celle-ci a pris en charge, dans son portefeuille, 41 milliards, soit près de 69 p. 100 de l'augmentation totale.



Nous retrouvons là le processus dont nous avons déjà signalé les dangers dans le dernier rapport général.

La construction — dont il n'est pas question de contester la légitimité — ne repose pas sur un mode de financement sain puisque, cet année encore, les deux tiers des crédits ont été couverts par des moyens monétaires.

### C. — Commentaires.

Le maintien de la stabilité monétaire est, à juste titre, l'un des objectifs du Gouvernement. Sans stabilité, en effet, toutes les mesures sociales déjà prises ou seulement envisagées ne seraient qu'un leurre et notre économie connaîtrait les plus grandes difficultés.

Or, nous venons de le voir, cette stabilité est fragile. La masse monétaire, immédiatement convertible en pouvoir d'achat, croît plus vite que l'activité économique; les besoins du Trésor public demeurent immenses et ceux du secteur nationalisé progressent encore; la construction, enfin, repose sur un mode de financement dangereux.

Ainsi, les résultats de la politique des années passées font déjà peser d'importantes menaces sur la monnaie. Peut-être serait-il bon d'en prendre la mesure exacte, avant de les aggraver par de nouvelles décisions, sinon la stabilité de la monnaie risquerait d'être balayée, malgré tous les beaux effets oratoires sur la volonté du Gouvernement et du Parlement de la maintenir. Ce ne sont malheureusement pas les déclarations d'intention qui, dans ce domaine, ont de l'efficacité; ce sont la clairvoyance et la prudence dont on doit faire preuve avant de se prononcer sur toute mesure susceptible de peser sur cette stabilité.

### III. — L'ÉPARGNE ET LE MARCHÉ DES CAPITAUX.

Il s'agit d'abord de s'entendre sur les définitions!

Dans le langage courant, on peut donner au mot « épargne » plusieurs acceptions.

Par contre, dans le domaine des statistiques — celui que nous examinons ici — on doit s'en tenir à la définition donnée par le conseil national du crédit. L'épargne recensée par cet organisme comprend: les dépôts dans les caisses d'épargne, les obligations, actions ou autres valeurs mobilières ainsi que les versements de primes d'assurance, quelle que soit la branche d'assurances.

Cette épargne est classée en trois grandes catégories:

- L'épargne liquide, comprenant les dépôts dans les caisses d'épargne, les bons du Trésor, les bons de la caisse nationale agricole et les dépôts à échéance dans les banques;
- L'épargne collectée par les compagnies d'assurances;
- L'épargne investie sur le marché financier, c'est-à-dire dans les valeurs mobilières.

#### A. — L'épargne liquide.

Le montant de l'épargne liquide en 1955 a été supérieur de 52 milliards au montant recensé en 1954.

La progression de l'épargne liquide est due uniquement aux dépôts dans les Caisses d'épargne qui ont été stimulées par le relèvement de 500.000 F à 750.000 F du maximum par livret. Au 31 décembre 1955, le montant des dépôts dans les caisses d'épargne s'élevait à 1.515 milliards contre 1.230 milliards au 31 décembre 1954.

Par contre, les souscriptions de bons du Trésor sont demeurées à peu près stables.

#### B. — L'épargne collectée par les compagnies d'assurances.

Cette forme d'épargne a augmenté un peu plus en 1955 qu'en 1954: 83 milliards au lieu de 75 milliards.

#### C. — L'épargne investie sur le marché financier.

Pour obtenir la contribution nette des particuliers et des entreprises aux émissions de valeurs mobilières, il faut retrancher, des totaux figurant dans le tableau n° 38, les éléments suivants (en milliards de francs):

- Amortissements sur titres cotés: en 1954, 31; en 1955, 50.
- Souscriptions et achats de la caisse des dépôts portant sur des emprunts émis dans le public: en 1954, 48; en 1955, 29.
- Apports de capitaux des compagnies d'assurances: en 1954, 15; en 1955, 33.

Totaux: en 1954, 64; en 1955, 112.

Ainsi l'épargne nette investie sur le marché financier s'est élevée en 1955 à 310 milliards (422 — 110) contre 335 milliards (399 — 64) en 1954, accusant ainsi une diminution de 25 milliards.

Comment cette épargne s'est-elle répartie?

Les émissions de valeurs à revenu variable ont été notablement plus élevées qu'en 1954, tandis que celles de valeur à revenu fixe et à revenu ou capital indexé ont atteint un montant moindre.

Les formules d'indexation ont été délaissées par le secteur semi-public; le secteur privé, de son côté, s'est orienté de plus en plus vers l'émission d'emprunts du type classique: 50 milliards sur un total de 84 milliards en 1955 contre 9 milliards sur un total de 44 milliards en 1954.

Si le Trésor a réduit ses appels au marché financier, les émissions des entreprises industrielles et commerciales ont marqué, par contre, une progression sensible:

- 133 milliards au lieu de 114 milliards en 1954 pour les obligations;
- 402 milliards au lieu de 79 milliards en 1954 pour les actions et les parts de sociétés à responsabilité limitée.

Au total, 235 milliards contre 193 milliards en 1954.

Il faut toutefois souligner que cette réduction des appels des entreprises nationales au marché financier n'a été rendue possible que par un développement de ce que l'on appelle — à tort selon votre rapporteur général — « l'autofinancement » et, en ce qui concerne la S. N. C. F., par une extension des émissions à court terme sur le marché monétaire. On ne peut, en effet, parler correctement d'« autofinancement », que lorsqu'une entreprise couvre elle-même tout ou partie des dépenses d'amortissement qu'elle effectue par un prélèvement sur les bénéfices réalisés, mais en aucune façon lorsqu'elle fait figurer cette dépense dans des écritures correspondant à un bilan déficitaire ou à un compte d'exploitation sur lequel ne figurent pas, pour leur vraie valeur, les amortissements industriels.

### D. — Commentaires.

Ainsi, l'abondance monétaire, en 1955, a favorisé la formation d'une épargne liquide, sous forme, essentiellement, de dépôts dans les caisses d'épargne. En revanche, les placements à long terme ont accusé, au total, une certaine stagnation. Bien que les placements des entreprises privées aient augmenté, l'épargne ainsi collectée, précise le rapport du conseil national du crédit, « demeure insuffisante pour répondre au besoin de financement des investissements ». Ce même rapport ajoute que « la préférence manifestée par les épargnants à l'égard d'emplois liquides n'est pas sans présenter une menace dans la mesure où elle entraîne la constitution de capitaux rapidement disponibles, qui pourraient se porter ou sur le marché de l'or ou sur le marché des biens de consommation, le jour où se manifesteraient, dans le public, des craintes sur le maintien des prix ». Le rapport précise enfin que cette préférence « paraît déclinée, du moins dans une certaine mesure, par une appréhension concernant l'évolution à long terme du pouvoir d'achat de la monnaie ».

Biens qu'exprimées en termes mesurés — comme il se doit — les conclusions du conseil national du crédit n'en sont pas moins nettes.

L'épargne, à l'heure actuelle, n'a pas retrouvé sa structure d'autrefois. Elle était alors une épargne statique, symbolisée par les placements fonciers. Elle est maintenant une épargne plus fluide car, le plus souvent, les épargnants veulent pouvoir retrouver immédiatement la libre disposition de leurs capitaux, si la conjoncture se modifie. Ils obéissent ainsi beaucoup plus à un sentiment d'auto-défense qu'à une volonté d'épargne, au sens traditionnel du terme.

Mais cette évolution de la mentalité des épargnants fait peser, ainsi que l'indique le conseil national du crédit, une dangereuse menace sur la monnaie. Si, pour une raison quelconque, le climat psychologique se détériore, la grande masse des épargnants risquerait de vouloir récupérer ses capitaux pour se précipiter sur les valeurs réelles. Etant donné la masse de cette épargne liquide — rappelons que les seuls dépôts en caisses d'épargne dépassent 1.500 milliards — un tel mouvement condamnerait notre monnaie, sans recours possible.

### IV. — LES SALAIRES.

L'évolution des salaires au cours de l'année 1955 et des premiers mois de 1956 a été marquée par des étapes successives.

Tout d'abord, il y eut, au début de 1955, le « rendez-vous d'avril » qui a ressemblé aux « rendez-vous » précédents, en ce sens que le décret concernant le salaire minimum interprofessionnel garanti a effectivement provoqué une augmentation des salaires les plus bas. Par contre, selon les travaux du Conseil économique, il en a différé par le fait que la répercussion hiérarchique, sur l'ensemble des salariés, de la décision concernant le salaire minimum, semble avoir été plus marquée que lors des revalorisations précédentes de ce même salaire.

Puis en août et en septembre, des conflits sociaux ont éclaté dans certaines régions — et surtout dans l'Ouest — dans certaines branches d'activité (métallurgie, bâtiment) qui, en raison des salaires relativement élevés qu'elles connaissent, avaient peu bénéficié de la revalorisation précédente.

Bien que nettement localisés, aussi bien sur le plan professionnel que sur le plan territorial, ces conflits ont néanmoins eu des répercussions, quelque peu amorties, dans les autres régions et les autres secteurs économiques. Parfois les employeurs, devant les grèves, ont proposé ou accepté des augmentations de salaires et des améliorations sur le plan social, en ce qui concerne d'importantes masses de travailleurs. C'est ainsi qu'un accord, en ce sens, a été conclu, dès septembre 1955, à la Régie Renault, accord qui a rapidement fait tâche d'huile.

Le mouvement de relèvement des salaires, après quelques conflits sporadiques, s'est donc poursuivi durant l'automne et l'hiver.

Enfin, après les élections, l'une des premières tâches du Gouvernement du président Guy Mollet, a été de procéder, en ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti, à une nouvelle réduction des abattements de zone, en vue de diminuer les écarts de rémunération pouvant exister, sur l'ensemble du territoire, entre les travailleurs les plus modestes.

Pour apprécier l'amplitude de toutes ces variations et, par voie de conséquences, celle de la revalorisation du pouvoir d'achat des travailleurs, nous manquons d'éléments exacts. L'imprécision des statistiques — ainsi que l'a démontré, l'an dernier, un débat au Conseil économique — rend, en effet, toujours approximatives les comparaisons que l'on peut faire, à ce sujet, dans le temps et dans l'espace.

Il est toutefois possible de dégager quelques tendances au moyen de certains éléments caractéristiques dont les plus importants sont le salaire minimum interprofessionnel garanti et le salaire horaire moyen.

### A. — Le salaire minimum interprofessionnel, garanti.

Le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.), institué en 1950, a — ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus — été relevé à plusieurs reprises, soit par l'augmentation du salaire lui-même, soit par l'attribution de majorations s'ajoutant à celui-ci. Dans la période de stabilité relative qui s'est ouverte en 1952, le salaire minimum interprofessionnel garanti, indépendamment du jeu de l'échelle mobile, est passé de 100 F à 126 F dans la région parisienne et de 86,50 F à 115,90 F dans la région où l'abattement de zone est le plus important.

En quatre ans, le pouvoir d'achat des salaires les plus bas s'est ainsi accru de 26 p. 100 à 31 p. 100 selon les régions. Ces pourcentages soulignent l'effort qui a été fait en faveur des salariés les plus modestes.

### B. — Les salaires horaires.

L'indice des taux des salaires horaires est établi, trimestriellement, à la suite d'une enquête du ministère du travail. Son évolution depuis 1952 est retracée dans le texte ci-après :

Evolution de l'indice des taux des salaires horaires moyens.

(Base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1956.)

1951: 1<sup>er</sup> janvier, 354; 1<sup>er</sup> avril, 374; 1<sup>er</sup> juillet, 407; 1<sup>er</sup> octobre, 458.  
1952: 1<sup>er</sup> janvier, 470; 1<sup>er</sup> avril, 475; 1<sup>er</sup> juillet, 479; 1<sup>er</sup> octobre, 481.  
1953: 1<sup>er</sup> janvier, 481; 1<sup>er</sup> avril, 486; 1<sup>er</sup> juillet, 488; 1<sup>er</sup> octobre, 493.  
1954: 1<sup>er</sup> janvier, 500; 1<sup>er</sup> avril, 516; 1<sup>er</sup> juillet, 521; 1<sup>er</sup> octobre, 522.  
1955: 1<sup>er</sup> janvier, 539; 1<sup>er</sup> avril, 543; 1<sup>er</sup> juillet, 560; 1<sup>er</sup> octobre, 574.  
1956: 1<sup>er</sup> janvier, 589.

De fin 1952 à fin 1955, ce texte fait ressortir une augmentation moyenne de l'ordre de 22 p. 100. Celle-ci n'est d'ailleurs pas uniforme selon la qualification professionnelle.

L'augmentation des salaires horaires a été d'autant plus grande que la qualification professionnelle des intéressés était moins poussée. Ce résultat s'explique par le fait que seuls les bas salaires, par l'intermédiaire du salaire minimum interprofessionnel garanti, ont pu être touchés par des mesures émanant des pouvoirs publics. Il semble toutefois que les accords de salaires intervenus depuis septembre et octobre 1955, ainsi que nous l'avons déjà dit, aient, dans une certaine mesure, permis de rétablir les écarts hiérarchiques. Au cours du quatrième trimestre 1955, les augmentations enregistrées pour les différentes qualifications professionnelles ont, en effet, été les suivantes :

Manœuvre ordinaire : 2 p. 100 ;  
Manœuvre spécialisé : 2,4 p. 100 ;  
Ouvrier spécialisé : 2,7 p. 100 ;  
Ouvrier qualifié : 3,1 p. 100.

Cette tendance doit être enregistrée avec intérêt car, s'il est légitime de procurer un certain minimum de rémunération aux travailleurs, il est non moins indispensable de ne pas freiner — et mieux même d'encourager — la promotion ouvrière.

### C. — Le pouvoir d'achat des salariés.

Enfin, pour apprécier les variations du pouvoir d'achat des salariés, il faut rapprocher l'indice des salaires horaires et celui de l'indice des prix à la consommation familiale.

De janvier 1953 à janvier 1956, le pouvoir d'achat du salaire moyen horaire, dans l'ensemble de la France, est passé de l'indice 111,5 à l'indice 136,5, soit une augmentation de 22,4 p. 100. La durée hebdomadaire de travail n'ayant varié que dans de faibles proportions (2 p. 100) au cours de la même période (44,5 heures en janvier 1953 contre 45,4 heures en janvier 1956), les rémunérations effectives dont disposent actuellement les salariés ont également subi une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 à 22 p. 100.

### D. — Commentaires.

Bien entendu, il ne s'agit là que d'une moyenne.

Cette revalorisation du pouvoir d'achat est loin d'avoir été uniforme et dans certains secteurs, dont l'activité s'est ralentie — l'industrie textile par exemple — les salariés n'ont pas vu leur situation s'améliorer dans les mêmes proportions.

Par ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà vu, les relèvements successifs ne se sont pas répercutés intégralement sur l'échelle hiérarchique; par suite, le pouvoir d'achat des agents de maîtrise et des cadres a varié dans des proportions moins importantes.

Enfin, ainsi qu'il ressort du rapport qu'a présenté récemment la sous-commission des entreprises nationales, les travailleurs de l'Etat, en raison des difficultés budgétaires, n'ont pas obtenu les revalorisations de traitements qui leur auraient permis de combler le fossé les séparant de leurs homologues des secteurs semi-public et privé.

## CHAPITRE VI

### LES ECHANGES EXTERIEURS

Nous examinerons d'abord l'évolution du commerce extérieur puis celle de la balance des paiements.

#### I. — Le commerce extérieur.

Depuis 1952 jusqu'au milieu de 1954, la balance du commerce extérieur n'a cessé de s'améliorer, le déficit mensuel tombant environ de 50 à 15 milliards de francs.

2<sup>o</sup> Pendant dix-huit mois (deuxième semestre de 1951 et toute l'année 1952), notre balance commerciale a été pratiquement équilibrée; le déficit mensuel apparent a été en effet très faible, de l'ordre de 5 à 10 milliards par mois, c'est-à-dire de 5 à 10 p. 100 de la valeur des marchandises échangées. Or, on ne doit pas oublier que les importations sont estimées C. A. F. (coût, assurance et fret) et que les exportations sont estimées F. O. B. (free on board); il en résulte que les unes et les autres ne sont pas décomptées de la même manière, et on estime généralement qu'un déséquilibre de 40 à 45 p. 100 de la balance commerciale correspond approximativement à l'équilibre de la section « échanges de marchandises » de la balance des paiements.

3<sup>o</sup> Cependant, depuis le début de cette année, la balance commerciale manifeste des signes inquiétants de fléchissement. Le déficit mensuel moyen s'est élevé à 25 milliards; il faudrait remonter jusqu'au premier semestre de 1952 pour retrouver un tel déficit. Il est permis de se demander si ce déficit n'est pas la conséquence, d'une part, d'une libération trop rapide des échanges et, d'autre part, de la réduction de l'aide à l'exportation qui est intervenue à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1955.

Cette situation risque d'être influencée encore au cours des prochains mois, d'une part par les conséquences d'un hiver exceptionnel et, d'autre part, par les conséquences des mesures sociales et des mesures fiscales; c'est-à-dire que, d'ores et déjà, elle doit retenir toute l'attention des pouvoirs publics.

On se souvient que la commission des comptes de la nation a critiqué la composition de nos échanges extérieurs, faisant valoir que ce sont ceux d'une nation relativement « sous-développée » qui exporte surtout des matières premières et des demi-produits, c'est-à-dire des éléments incorporant peu de main-d'œuvre.

Depuis trois ans la proportion des objets fabriqués ne s'est pas améliorée, stagnant aux environs de 28 p. 100 à 29 p. 100; il s'est seulement produit un glissement entre les deux autres postes: les produits agricoles ont, dans une proportion de six points, pris la place des matières premières. Nous avons exposé plus haut que, si cette amélioration des exportations agricoles constitue un objectif sain, il apparaît difficile de la maintenir et surtout de l'étendre; pour cette raison, ce sujet requiert toute la vigilance des pouvoirs publics.

## II — La balance des paiements.

Nous ne dirons rien de la balance générale des paiements parce que, comme on le sait, elle n'est rendue publique qu'avec beaucoup de retard, ce qui, en raison de l'évolution récente de la balance commerciale, ôte beaucoup d'intérêt aux plus récents chiffres publiés.

La balance générale des paiements en effet fait l'objet seulement de deux publications annuelles, l'une relative au premier semestre, l'autre à l'ensemble de l'année. Le dernier fascicule paru étant relatif au premier semestre de 1955, les plus récents renseignements datent donc de dix mois. Au contraire, la balance avec l'Union européenne des paiements est publiée chaque mois moins d'une semaine après la fin du mois.

Il est vraiment très regrettable que le ministère des finances n'ait pas réussi à établir, pour la balance générale, des résultats, au moins approchés, qui seraient rendus publics mois par mois.

Or, précisément la balance avec l'U. E. P. montre, depuis quelques mois, des signes très inquiétants qui confirment ceux que nous avons observés quant à la balance commerciale.

Depuis 1952, jusqu'au quatrième trimestre de 1955, la balance avec l'U. E. P. avait manifesté une amélioration constante; c'est au point que quatre trimestres successifs (le dernier de 1954 et les trois premiers de 1955) ont été excédentaires.

Cependant, depuis huit mois, la balance donne des signes graves de fléchissement et qui vont en s'accroissant. C'est ainsi que le quatrième trimestre s'est soldé par un déficit déjà sensible (7,7 millions de dollars en moyenne par mois) et que ce déficit s'est considérablement alourdi depuis le début de cette année, passant à 38,7 millions de dollars pour la moyenne du premier trimestre. Le résultat des mois d'avril et mai confirme cette tendance préoccupante.

On remarquera d'ailleurs que la détérioration de la balance des paiements a précédé de quelques mois celle de la balance commerciale, phénomène qui — au moins pour une part — doit être interprété comme un signe de défiance devant la monnaie.

On observera l'ascension constante de la situation de l'Allemagne comparativement avec la dégradation quasi continue de la position française.

## CHAPITRE VII

### LES COMPTES DE LA NATION

(Années 1952 à 1955.)

La commission des comptes de la nation a publié les comptes économiques relatifs aux années 1952 à 1955. Dans ce document les chiffres afférents à l'année 1952 présentent un caractère définitif; ceux de 1953 sont susceptibles de quelques corrections; ceux de 1954 doivent être encore considérés comme provisoires et à ceux de 1955 on ne doit attribuer, bien entendu, en raison de l'époque où ce rapport a été élaboré et publié qu'une valeur de prévision.

Etant donnée l'importance de ces informations au regard de la politique économique et financière, il apparaît opportun à votre rapporteur général de vous en donner un résumé.

I. — *Forme des comptes.*

Il convient tout d'abord de rappeler que les comptes de la nation ne doivent pas être confondus avec ceux de l'Etat, ni même avec ceux — plus larges — de la collectivité publique nationale: ils retracent toutes les activités économiques, qu'elles soient publiques ou privées, de la nation française. En dépit de leur dénomination, ils ne prétendent pas à une rigueur comptable, au sens habituel du mot. Si, en effet, ces informations sont présentées dans la forme comptable, c'est-à-dire qu'elles constituent la synthèse de comptes établis suivant la présentation par « doit » et « avoir » d'une comptabilité en partie double, par contre, les chiffres qui y sont inclus sont obtenus — le rapport nous en prévient — par des méthodes statistiques.

C'est si vrai que la commission a jugé nécessaire de réviser la valeur qu'elle avait estimée précédemment du revenu national pour l'année 1952 en la portant de 10.310 à 10.750 milliards, ce qui au surplus ne constitue qu'une correction d'environ 4 p. 100.

En dépit de ce caractère inévitable d'approximation, les comptes de la nation correspondent à une sorte d'auscultation générale de cet organisme complexe que constitue l'économie du pays.

Avant de rapporter les chiffres essentiels et d'en exposer les enseignements qu'on peut en tirer, rappelons le mécanisme de la « comptabilité économique ». Celle-ci prend en considération des « agents » qui effectuent des « opérations » :

a) Les « agents » sont divisés en trois grands groupes: les entreprises, les « ménages » (ou consommateurs) et les administrations; pour chacun de ces groupes, on distingue les opérations « d'exploitation » et les opérations en capital. Ces groupes sont eux-mêmes divisés en sous-groupes, par exemple à l'intérieur du groupe « administration » les sous-groupes sont: l'Etat, les collectivités locales, la sécurité sociale, les établissements administratifs publics, les administrations étrangères en France;

b) Les « opérations » sont: la consommation, la formation de capital ou de stocks, les importations, les transferts, etc...

Ce mode de subdivision est sensiblement plus détaillé que celui qui était en usage dans le passé; aussi le dernier rapport de la commission contient-il des informations bien plus complètes que les précédents et présente-t-il un intérêt accru. Ce sont ces informations que nous allons maintenant résumer.

II. — *Analyse des résultats des comptes.*

(Années 1952 à 1954.)

Les comptes décrivent les activités des trois années écoulées: 1952, 1953 et 1954; cependant pour ne pas alourdir cette analyse, nous ne dirons rien de l'année intermédiaire — 1953 — et nous exposerons seulement les résultats obtenus en deux ans, de 1952 à 1954. Nous dirons ensuite seulement quelques mots sur l'année 1955, les comptes définitifs ne pouvant en être arrêtés qu'avec un certain décalage.

L'exposé de la commission a été grandement simplifié par le fait que depuis 1952, les prix sont restés pratiquement stables; aucune correction sensible n'est donc à faire pour tenir compte de la valeur du franc.

A. — *La production.*1° *Expansion globale:*

Ce qui caractérise la production pendant ces deux années qui vont de 1952 à 1954, c'est son développement qui a été très satisfaisant, puisqu'il a été de 9 p. 100 en deux ans, soit environ en moyenne 4,5 p. 100 par an. On doit même dire qu'un taux annuel d'accroissement de 4,5 p. 100 — s'il se maintenait pendant une longue période — serait non seulement très satisfaisant, mais même très remarquable et très supérieur à la moyenne des plus belles périodes de prospérité de l'histoire.

On remarquera en effet qu'un taux d'accroissement annuel de 4,5 p. 100 correspondrait à un doublement en dix sept ans c'est-à-dire à un quadruplement de la production en une génération, ce qui — en pratique — n'a jamais été atteint dans le passé.

On notera cependant que ce taux d'accroissement annuel de 4,5 p. 100 reste sensiblement inférieur à celui que le commissariat à la productivité considère comme un objectif raisonnable pour les dix prochaines années et qui est de 7 p. 100 l'an, ce qui — estime cet organisme — devrait procurer un doublement en dix ans.

Nous verrons d'ailleurs plus loin que si remarquable que soit ce taux d'expansion, il n'est guère que la moitié de celui dont a bénéficié dans le même temps l'Allemagne de l'Ouest.

Note importante. — Dans toute la suite de ce chapitre, ce taux global d'expansion de 9 p. 100 en deux ans va nous servir de point de comparaison: les activités qui ont crû de 9 p. 100 exactement de 1952 à 1954 ont suivi le mouvement général, sans plus; celles qui sont développées de plus de 9 p. 100 sont en flèche, et au contraire celles dont l'expansion est inférieure à 9 p. 100 doivent être considérées comme étant en stagnation, au moins relative.

2° *Expansion par catégories:*

Les activités agricoles représentaient en valeur en 1952, à peu près un tiers (32 p. 100) de la production nationale, et les activités industrielles un peu plus de la moitié (52 p. 100); mais pendant ces deux années la production industrielle s'est développée de 10,7 p. 100 — c'est-à-dire plus vite que la moyenne, laquelle est, avons-nous vu, de 9 p. 100 — et au contraire l'agriculture est restée à la traîne, accroissant sa production seulement de 7,8 p. 100.

Ainsi la France a tendance à devenir relativement de plus en plus industrielle et de moins en moins agricole. S'agit-il d'une évolution économique naturelle vers le progrès mécanique ou bien est-ce la conséquence du fait que l'agriculture a toujours été plus

ou moins sacrifiée dans les plans d'investissement? Cela illustre en tout cas les considérations que nous avons déjà développées ci-dessus (chap. II. — L'agriculture) et met en relief la nécessité de définir dans l'économie générale du pays, une politique agricole rationnelle.

B. — *Les revenus.*1° *Les salaires:*

Ainsi, alors que la production s'accroissait de 9 p. 100, les salaires ont augmenté sensiblement plus vite, soit 12 p. 100; cette évolution est incontestablement la marque d'une inflexion de la politique vers les préoccupations sociales.

La hausse des salaires versés par les entreprises (12,5 p. 100), plus forte que celle des traitements des fonctionnaires (10,5 p. 100) dont sans doute être considérée comme une confirmation du déclasserment progressif de la fonction publique.

2° *Les prestations sociales et l'assistance:*

Cette « inflexion vers le social », que marquent les salaires, est encore accentuée par l'accroissement exceptionnel des dépenses du budget social, qui atteint 22 p. 100. Ainsi les dépenses sociales ont crû plus de deux fois plus vite que la production nationale.

Dans la mesure où celles-ci ne donnent lieu à aucun abus, on ne saurait donc contester l'effort considérable de solidarité nationale effectué par le pays.

3° *Les revenus et bénéfices des entreprises:*

Avant impôts, les bénéfices des sociétés ont augmenté très brillamment (14 p. 100) alors que les bénéfices des entreprises individuelles, industrielles et commerciales, ont par contre diminué (- 3 p. 100); cette note discordante dans une économie en expansion montre que le mécontentement très général des petites et moyennes entreprises et des petits commerçants ne résulte pas — comme certaines déclarations le laisseraient entendre — d'excitations artificielles, mais tire sa source de difficultés croissantes d'existence.

On notera également que si le bénéfice des sociétés, avant impôts, est brillant (en hausse de 14 p. 100), par contre, après impôts, leur revenu s'est amenuisé à 5,5 p. 100, c'est-à-dire bien au-dessous du taux moyen d'expansion.

Autrement dit, du fait de la pression fiscale excessive, les épargnants — car ils constituent la masse des actionnaires — bénéficient seulement d'une fraction très faible de l'expansion. Faut-il alors s'étonner de constater, comme on le verra plus loin, une stagnation des investissements productifs?

C. — *L'emploi des revenus.*1° *Analyse globale: la consommation et l'épargne:*

Dans cette économie en expansion (de 9 p. 100 en deux ans), la consommation a crû à peu près à la même cadence (de 9,5 p. 100), mais — fait remarquable et inquiétant — la formation de capital n'a été que 1,5 p. 100; donc l'augmentation de l'épargne n'a été que dérisoire.

Cet amenuisement de la formation du capital, devait avoir fatalement une influence néfaste sur la formation des investissements, nous en verrons plus loin l'expression chiffrée.

2° *Analyse de la consommation publique:*

L'ensemble des dépenses publiques a progressé en deux ans de 9 p. 100, c'est-à-dire à un rythme qui n'excède pas, globalement, celui de l'accroissement de la production, puisque celui-ci est précisément lui aussi de 9 p. 100.

Cependant, dans ce total, les dépenses militaires, qui sont commandées plus ou moins par la conjoncture internationale, n'ont crû que de 3 p. 100, alors que les dépenses de consommation des administrations civiles ont augmenté de 15 p. 100.

Réserve faite des dépenses d'enseignement, il semble donc que les « frais généraux de l'Etat » ont crû plus vite que la richesse nationale; il apparaît en tout cas nettement dans les chiffres que seule une détente internationale — toute relative — a permis d'éviter que l'ensemble des dépenses publiques de consommation n'exige une fraction accrue de la production nationale.

3° *Analyse de la consommation privée:*

On remarquera d'abord que l'alimentation constitue encore la partie principale (46 p. 100) des dépenses de consommation; cependant cette fraction tend à s'amenuiser — au moins en valeur relative — car elle n'a crû que de 6,5 p. 100 en deux ans, alors que la dépense en produits mécaniques et électriques s'est élevée de 23,5 p. 100; soit presque quatre fois plus. Ces distorsions sont évidemment l'expression du comportement d'une population dont les besoins primordiaux (la nourriture) sont relativement satisfaits et qui tourne ses achats vers d'autres articles (objets ménagers, véhicules, automobiles, etc...). Ce phénomène est manifestement la traduction économique d'une élévation générale et sensible du niveau de vie.

Ces chiffres cependant doivent inciter à réfléchir à deux conséquences économiques de cette évolution:

1° L'accroissement de la production agricole — qui est de 7,8 pour 100, avons-nous vu — dépasse dès maintenant sensiblement l'accroissement de la consommation, lequel est seulement de 6,5 p. 100. Autrement dit, on va se trouver à bref délai — et on se trouve déjà pour certaines denrées — devant un problème aigu de surproduction agricole; l'écoulement des excédents exigera de plus en plus une politique d'exportations agricoles;

2° L'inégal développement des divers secteurs de la consommation — la consommation « mécanique » croît quatre fois plus vite que la consommation alimentaire — phénomène qui ne peut que s'accroître à partir du moment où les besoins primaires sont satisfaits, entraînera une distorsion croissante des besoins en main-d'œuvre. On risque de se trouver dans quelques années devant un chômage agricole, ou une crise agricole.

Cette appréciation sur l'évolution de la consommation alimentaire est d'ailleurs confirmée par les sous-détails exposés dans le rapport de la commission: c'est ainsi que si la consommation alimentaire globale a augmenté d'environ 6,5 p. 100 en deux ans, cet accroissement résulte de deux composantes qui sont très divergentes: un accroissement très faible (3,3 p. 100) pour les produits d'origine végétale (pain, légumes) et un accroissement beaucoup plus élevé (10,5 p. 100) pour les produits d'origine animale (viande, lait, beurre). Cette forme de l'évolution de la « ration alimentaire » est l'expression d'une élévation certaine du niveau de vie de la masse de la population et aussi l'indice que certaines consommations ayant atteint une sorte de point de saturation (c'est le cas du blé, du vin et de la betterave), la surproduction est un fait acquis pour les unes (vin et betterave) et une menace qui se précise pour d'autres (blé).

#### 4° Analyse de la formation de capital:

Le rapport contient d'abord une expression du montant de l'épargne et de celui des placements financiers.

Selon le rapport, si en 1953, les placements financiers ont augmenté, alors que l'épargne diminuait de 279 milliards, c'est la diminution accentuée des investissements d'entreprises, beaucoup plus forte que celle de l'épargne d'entreprises, qui explique la progression des placements... Les entreprises ont choisi de « placer » plutôt que d'« investir ».

Ainsi le rapport semble accuser les chefs d'entreprises d'une sorte de malthusianisme industriel: par manque d'audace, les industriels auraient acheté des titres plutôt que des machines. Votre rapporteur général se doit de signaler que cette explication — que l'on se fut attendu à trouver assortie de chiffres permettant des recoupements — lui a paru empreinte de plus d'assurance que de force probante.

Pour 1954, la divergence s'est poursuivie puisque, pour une épargne s'accroissant de 267 milliards, on trouve des placements s'accroissant de 130 milliards. Selon le rapport, l'explication tiendrait, cette fois, d'une part à un certain recul de l'autofinancement et d'autre part à un mouvement important de rapatriement de capitaux en provenance des territoires d'outre-mer.

Cette explication paraît plus plausible que la précédente; on doit cependant reconnaître que cette assertion serait plus convaincante si elle était accompagnée de tableaux chiffrés, permettant un minimum de recoupements, ce qui n'est pas le cas.

La formation brute de capital a deux emplois:

Les investissements;

La formation de stocks.

Or, on constate que si de 1952 à 1954, la formation brute de capital n'a été de façon dérisoire (+ 1,5 p. 100), par contre la formation des investissements a progressé honorablement, soit 8 p. 100, taux qui se rapproche du taux global d'expansion, lequel, avons-nous vu, est de 9 p. 100.

Ceci est dû à la réduction de la formation de stocks, phénomène qui est sans aucun doute un bienfait résultant de la stabilité des prix. En période de stabilité des prix, les industriels ont en effet intérêt à réduire leurs stocks au minimum ce qui permet de mettre dans le circuit des investissements des capitaux qui eussent été improductifs.

Tout en nous réjouissant de cette constatation, nous pouvons aussi nous en inquiéter. En somme pendant ces deux années, la France a quelque peu « vécu sur ses stocks ». L'épargne, quoiqu'elle dérisoire, n'a permis des investissements à peu près acceptables que parce que les stocks excessifs ne requerraient qu'une part minime de cette épargne, mais on conceit qu'une pareille situation ne saurait être exploitée bien longtemps.

#### 5° Analyse des investissements:

Ces chiffres donnent matière à de multiples observations — dont la plupart figurent déjà dans le rapport de la commission des comptes de la nation, dans le sens et même pour certaines dans la forme même où votre rapporteur général vous les soumet:

Logement. — Le logement est très en flèche, avec un accroissement de 32,5 p. 100 (la moyenne générale de l'expansion étant, rappelons-le, de 9 p. 100). On s'en réjouit plus complètement si le rapport de la commission ne nous apprendait pas que les sommes correspondantes ont été dépensées d'une manière peu efficace.

Le rapport donne en effet une comparaison très instructive des investissements en matière de logement dans les trois grands pays d'Europe occidentale.

Le calcul que votre rapporteur général a effectué et fait figurer dans la dernière colonne montre qu'en France un logement revient en gros deux fois plus cher qu'en Angleterre et à deux fois et demie plus cher qu'en Allemagne.

Ces chiffres — quelle que soit l'interprétation qu'on leur donne — sont trop caractéristiques pour ne pas souligner l'insuffisance de productivité des activités de bâtiment en France. Les causes du coût excessif de la construction ont été maintes fois analysées dans les rapports de la commission des finances. Nous leur consacrons par ailleurs un large développement dans le présent rapport. La principale réside dans ce fait qu'on n'a pas adopté des méthodes de construction « en série », comme à l'étranger. Et dans la lettre d'envoi du rapporteur au président du conseil, M. Mendès-France insiste — très justement selon nous — sur la nécessité d'une « industrialisation » de la construction immobilière.

Entretien des bâtiments. — Accroissement très faible: +1,5 p. 100; le patrimoine immobilier français demeure très insuffisamment entretenu.

Travaux publics. — Diminution 6 p. 100. Il est possible que cette diminution soit quelque peu la conséquence du virement, opéré à partir de 1954 — notamment à la demande du Conseil de la République — des investissements relatifs à la production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique vers la production à partir de l'énergie thermique, ce qui a entraîné une certaine réduction dans la construction des grands barrages. Le rapport n'est pas suffisamment explicite pour qu'on puisse le dire avec certitude.

Transports ferroviaires. — Accroissement 17 p. 100; à peu près le double de la moyenne. La commission des comptes elle-même, en dépit des doctrines dirigistes qui paraissent imprégner certains de ses commentaires, n'a pas pu se dispenser d'attirer l'attention sur cette anomalie.

Les transports ferroviaires, dont l'activité est relativement stagnante — puisque de 1952 à 1954, elle a même diminué de 7,6 à 67,7 milliards d'unités-kilométriques — et dont il est notaire que les effectifs sont excédentaires, non seulement absorbe une part excessive des disponibilités en capital de la nation, mais même de 1952 à 1954, cette part s'est accrue de 17 p. 100, c'est-à-dire de presque le double de la moyenne générale.

Il apparaît à votre rapporteur général que ces chiffres constituent l'illustration frappante des gaspillages en matière d'investissements ferroviaires que depuis des années, il a dénoncés, au nom de la commission des finances du Conseil de la République.

« Autres modes de transport ». — Il s'agit essentiellement des transports maritimes et des transports aériens. Il est vraisemblable que la diminution de 13 p. 100 provient de l'achèvement de la reconstruction de la flotte marchande. Cependant, en raison de la disparité à laquelle on doit s'attendre dans l'avenir concernant l'évolution respective des transports maritimes et des transports aériens, il serait intéressant que le rapport annuel de la commission distingue dorénavant ces deux catégories d'investissements.

Equipements agricoles. — Le rapport sur les comptes de la nation précise que l'accroissement de 11 p. 100, qui constitue un taux satisfaisant puisqu'il est supérieur de deux points à la moyenne, provient principalement de la multiplication des tracteurs.

Equipements industriels. — Il s'agit essentiellement des investissements les plus productifs, en gros, des machines pour les usines. Or, cet équipement n'a progressé que de 3,5 p. 100 de 1952 à 1954. C'est dire, déclare le rapport, que par rapport à la croissance de tous les autres éléments de la vie économique, l'investissement productif régresse. Se posant la question de savoir comment une consommation fortement croissante a pu être satisfaite avec un équipement industriel stagnant ou décroissant, le rapport l'explique par une marge jusque là existante de suréquipement, qui a pu être utilisée; mais « faute de relancer dès aujourd'hui l'équipement productif, le rythme actuel de progrès risque de se heurter à des insuffisances de l'appareil de production ». Votre rapporteur général partage entièrement ces inquiétudes. Nous reviendrons plus loin, dans notre conclusion, sur ce point qui est peut-être le plus important de tout le rapport et que M. Mendès-France signale tout spécialement dans sa lettre d'envoi.

Le fait remarquable — et inquiétant — souligné par le rapport est que l'équipement productif bénéficie en Grande-Bretagne, d'une expansion à peu près deux fois plus rapide qu'en France (17 p. 100 contre 9,5 p. 100) et en Allemagne trois fois plus rapide (28 p. 100 contre 9,5 p. 100).

Il doit en résulter au bout de quelques années un désavantage marqué de notre appareil de production, comparé à celui de nos voisins et concurrents directs.

#### D. — Les échanges extérieurs,

Le rapport analyse d'une manière détaillée l'évolution des importations, des exportations, des échanges de services avec l'étranger, ces divers éléments entrant dans la composition de la balance des paiements. Nous ne nous y attarderons pas, votre rapporteur général ayant traité ce sujet spécialement, par ailleurs.

Notons cependant que, ainsi qu'il l'a maintes fois déclaré à la tribune de l'Assemblée au nom de la commission des finances, le rapport sur les comptes de la nation souligne la fragilité de l'amélioration de la balance des paiements: « Les progrès ayant été acquis à un moment où le taux de libération des échanges de nos partenaires était plus fort que le nôtre... Nous avons bénéficié de cette situation qui ne saurait se prolonger. La suite des événements — comme nous l'avons montré à la page n° 125 — ne devait que trop donner raison à cette prévision.

De même, le rapport rappelle que « le progrès de nos exportations, au taux actuel du franc, nous rapporte des devises mais nous coûte des francs ».

Cependant, l'analyse comparative de nos exportations vers l'étranger et de leur évolution est très instructive.

L'évolution de nos exportations est caractérisée par plusieurs tendances:

a) Les exportations agricoles s'accroissent très vite: de 82 p. 100 en deux ans. Ce fait résulte des progrès de notre agriculture et doit être considéré comme satisfaisant. Cependant cette situation nouvelle tend notre agriculture sensible à la conjoncture internationale. Le rapprochement de trois chiffres le montre à l'évidence: accroissement, de 1952 à 1954:

De la consommation de produits agricoles, 6,5 p. 100;

De la production agricole, 7,5 p. 100;

De l'exportation de produits agricoles, 82 p. 100.

Ainsi, la consommation intérieure étant à peu près satisfaite, les surplus devront, de plus en plus, être exportés. Cette situation nouvelle pose de nombreux problèmes: réduction des prix de revient, garanties de prix, continuité des marchés, etc... qui sont loin d'être résolus et dont les chiffres montrent qu'il faut s'en occuper d'urgence;

b) Les exportations de matières premières industrielles et de demi-produits progressent quatre fois plus vite (61 p. 100 contre 15 p. 100) que les exportations de produits finis.

Ainsi, dans le concert des nations, la France tend relativement, peu à peu, vers une structure « coloniale », c'est-à-dire vers l'économie d'un pays relativement sous-évolué, fournissant les ressources de son sol à d'autres pays dont l'activité industrielle est tournée davantage vers les opérations de transformation.

Cette évolution — que la commission des comptes de la nation souligne et regrette — paraît à votre rapporteur général être, dans une large mesure, une conséquence des erreurs d'orientation dénoncées depuis des années par la commission des finances du Conseil de la République, concernant les investissements et notamment le plan Monnet. Le Conseil de la République n'a cessé de condamner la part trop grande faite aux industries de base (secteur public en général) et trop faible aux industries de transformation (secteur privé). Faut-il s'étonner aujourd'hui que nos exportations de produits transformés marquent le pas?

#### E. — Les échanges avec les pays d'outre-mer.

Au sujet des pays d'outre-mer, la commission des comptes de la nation signale que « le solde des opérations courantes devient de plus en plus déficitaire pour la métropole » et chiffre ce déficit à :

18 milliards en 1952;  
127 milliards en 1953;  
171 milliards en 1954.

Votre rapporteur général se doit de rappeler que dans son rapport général, sur le budget de 1955, il a cité pour le « commerce extérieur » avec les territoires d'outre-mer les chiffres suivants, provenant cependant de sources officielles :

238 milliards en 1952;  
155 milliards en 1953;  
133 milliards en 1954.

En dépit de leur divergence apparente, il est possible que ces divers chiffres ne soient pas en désaccord, ceux de votre rapporteur général étant relatifs aux échanges commerciaux, lesquels ne comprennent que les biens (et non pas les services). Le rapport sur les comptes de la nation ne précise pas la définition qu'il donne à l'expression « opérations courantes »; dans ces conditions, aucun rapprochement n'est possible sans un travail complexe. Il serait souhaitable que pour l'avenir les définitions soient précisées. Pour l'instant on en est encore à une présentation quelque peu vague et à une analyse insuffisamment poussée.

Dépenses de souveraineté accrues, importations métropolitaines plus fortes, exportations plus faibles se traduisent, — lit-on dans le rapport — par une balance des paiements courants de plus en plus favorable aux pays d'outre-mer.

Tous ces éléments concourent certes au même résultat. Mais ils sont loin d'avoir le même caractère. Si l'accroissement des dépenses de souveraineté doit être jugé comme une augmentation de dépenses improductives, en quelque sorte de frais généraux, c'est-à-dire correspondant à une évolution défavorable, au contraire un accroissement des importations de produits en provenance des pays d'outre-mer apparaît comme l'expression même du développement de ces territoires. C'est dire qu'un chiffre global, qui rassemble des postes aussi disparates, ne saurait être interprété avec certitude sans une analyse complète de ses composantes.

D'autre part, s'agissant des pays d'outre-mer, le rapport signale, nous l'avons vu, un mouvement massif de rapatriement de capitaux qu'il chiffre approximativement :

Pour 1952 à 136 milliards;  
Pour 1953 à 167 milliards;  
Pour 1954 à 239 milliards.

Il apparaît certain que ce mouvement s'est produit essentiellement en provenance d'Indochine; néanmoins, il affecte déjà l'Afrique du Nord et il est à craindre que les événements actuels n'aient des conséquences dont on ne saurait, pour l'instant, estimer l'ampleur, mais qui apparaîtront, dans les chiffres relatifs à l'année 1955.

Est-il besoin de souligner que des transferts de capitaux aussi importants souffrent forcément de pertes notables dont nos nationaux font les frais?

Est-il aussi besoin d'attirer l'attention sur le paradoxe que constitue cette sorte de double courant de capitaux qui paraît en train de s'instaurer entre la métropole et l'Afrique du Nord, les particuliers retirant leurs investissements d'Afrique du Nord au moment même où les investissements publics français dans les mêmes pays vont en s'amplifiant?

Le rapport de la commission des comptes ne considère les territoires d'outre-mer que pris dans leur ensemble, aucune analyse n'est faite pour chaque territoire apprécié individuellement.

Or l'étude des comptes de chaque territoire serait extrêmement instructive. C'est ainsi que — comme nous le verrons au chapitre Ier de la quatrième partie (tome II) — la contexture de la balance des paiements entre l'Algérie et la métropole et l'analyse de cette balance des paiements nous a permis de dégager les aspects généraux — souvent méconnus — des comptes économiques de l'Algérie.

La même étude pour les territoires d'outre-mer liés à la France par les liens juridiques les plus divers: Tunisie, Maroc, Afrique française, Indochine, départements d'outre-mer, présenterait un intérêt non moins grand et votre rapporteur général s'en est préoccupé.

On doit en effet se convaincre que la notion de comptes économiques est appelée de plus en plus à constituer un élément précieux d'information politique. Non certes qu'il faille prétendre tout juger et tout décider sous le seul angle économique: il existe des considérations de toutes sortes: historiques, géographiques, stratégiques, politiques, voire même morales ou affectives qui ne sauraient être négligées, mais on conviendra qu'il y aurait quelque légèreté à prendre des décisions financières importantes sans se préoccuper des comptes économiques.

C'est dans cet esprit que votre rapporteur général a demandé au ministre des finances et des affaires économiques, des tableaux descriptifs de la balance des paiements de tous les territoires de la zone franc.

Si l'on juge par le temps qu'il a fallu pour obtenir des chiffres cependant fondamentaux, il semble que cette question ait quelque peu surpris les services par son caractère de nouveauté.

Et votre rapporteur général n'a pas manqué d'être surpris à son tour!...

Quoi qu'il en soit, les éléments d'information sur ce sujet ont été reçus par votre rapporteur général trop tard pour être analysés et présentés dans le présent rapport; ils feront prochainement l'objet d'une étude distincte, qui sera exposée à nos collègues ultérieurement.

#### III. — Résumé des taux d'expansion.

En résumé, quant à la forme, le rapport de la commission des comptes de la Nation contient, par rapport aux publications antérieures, de très heureux rapprochements.

Quant au fond, on y trouve un très grand nombre d'informations extrêmement instructives sur l'activité nationale.

#### IV. — Observations de la commission des comptes.

Le rapport de la commission met en lumière ce qu'il considère — très justement selon nous — comme des points faibles de l'économie française :

1° L'accroissement des dépenses publiques et du déficit public: Ce sujet a fait l'objet de nombreuses études de la commission des finances; il n'entre, dans les comptes de la Nation, que comme une composante parmi bien d'autres; il ne paraît pas nécessaire d'y revenir.

2° Les risques d'inflation: « A l'échéance d'un an, dit le rapport, le risque d'inflation va cependant disparaître. Les seuils de plein emploi restent en effet toujours aussi difficiles à repérer; toute aggravation du déficit des finances publiques, une baisse de l'épargne, un réveil toujours possible et souhaitable des équipements industriels, peuvent donc nous faire inopinément passer ces seuils ».

Cet avertissement coïncide sensiblement avec celui dont, au nom de la commission des finances, votre rapporteur général s'est à plusieurs reprises, fait l'interprète.

3° La faiblesse des investissements industriels productifs:

C'est le point que la commission considère comme essentiel: après avoir exposé la faiblesse des investissements industriels productifs, elle exprime, en conclusion, le regret qu'on n'ait « à la seule initiative privée, non informée... les décisions d'équipement... et exprime la crainte des pays qui, actuellement, s'équipent sur un rythme rapide et de maintenir notre indépendance économique ».

Or si votre rapporteur général est entièrement d'accord sur la matérialité du phénomène et sur le danger qu'il comporte pour un avenir très proche, par contre il se doit d'exprimer des réserves sur l'origine, qui en est donnée dans le rapport.

Ainsi d'après la commission, cette insuffisance des investissements relatifs aux usines et aux machines tirerait sa cause principale d'une sorte d'incapacité des industriels qui ignorent ce que la commission appelle « les lois d'un développement harmonieux de l'économie » et aussi dans une forme particulière de malthusianisme de la part de ces mêmes industriels; ceux-ci, par une sorte de tendance grégaire à se transformer de producteurs en rentiers, emploieraient leurs disponibilités en « placements » — nous dit le rapport — plutôt qu'en achat de machines.

Sans mettre le moins du monde en cause la haute compétence des experts qui ont établi ce document — par ailleurs si remarquable — qu'il soit permis à votre rapporteur général de vous exposer que ne se jugeant pas en état de se prononcer sur les causes de nature psychologiques ainsi décrites comme expliquant le comportement de toute une classe sociale, il croit pouvoir soumettre à votre appréciation une série d'autres causes possibles:

1° La distorsion des salaires. — L'augmentation proportionnellement plus importante des bas salaires — dont nul ne conteste le principe — a détourné une partie du revenu national vers la consommation au détriment de l'épargne;

2° L'accroissement considérable des dépenses de transfert et notamment de sécurité sociale a eu un double effet: il a accru la consommation au détriment de l'épargne et il a diminué l'utilité de l'épargne pour chaque individu;

3° L'accroissement également considérable des dépenses publiques prélevées sur un revenu national déterminé, a réduit d'autant la part qui en restait disponible pour les investissements;

4° Les chiffres du rapport traduisent clairement l'excès de la fiscalité: le secteur des sociétés dont la production manifeste une expansion de 14 p. 100 ne bénéficie de cette expansion, après impôts, que dans la proportion de 5,5 p. 100; en somme ceux qui sont en tête pour les résultats se retrouvent en queue en ce qui concerne le profit qu'ils en tirent; faut-il s'étonner que les producteurs ainsi pressurés, ne soient pas incités à investir autant que l'intérêt général le voudrait?

5° L'affectation d'une fraction excessive des investissements aux entreprises nationalisées a eu pour conséquence que la part disponible pour les industries de transformation s'est trouvée amoindrie: le gaspillage de certains de ces investissements à des objets inutiles y a concouru. Par exemple, le rapport signale que la Société nationale des chemins de fer français bénéficie d'un taux d'accroissement des investissements qui est à peu près le double du taux moyen d'expansion; faut-il rappeler que le président de cette société a dû reconnaître à une certaine époque devant la commission des finances que des centaines de locomotives, achetées en trop, et d'ailleurs d'un modèle périmé, restaient inutilisées?

6° Enfin l'évolution de nos exportations, décrite par le rapport, montre que les industries de transformation sont précisément celles qui sont le moins aptes à supporter la concurrence étrangère. Or

ce sont précisément ces mêmes industries de transformation qui ont été sacrifiées dans le plan Monnet, tant dans sa version initiale d'un plan de quatre ans, que dans les trois années supplémentaires qu'il a fallu y ajouter parce que les objectifs n'étaient pas atteints.

Si le deuxième plan d'équipement apporte un correctif à cette mauvaise orientation, c'est en partie à la suite des vives critiques formulées par le Conseil de la République.

En résumé, le point que la commission considère comme le plus grave dans notre structure économique constitue, selon votre rapporteur général, la conséquence inéluctable des erreurs qui, en dépit des protestations fermes et renouvelées du Conseil de la République, ont été commises au nom d'un dirigisme excessif et doctrinaire.

Souhaitons que cet enseignement soit compris et que les avis du Conseil de la République soient désormais entendus pendant qu'il en est encore temps.

Au cours des discussions de votre commission des finances sur ce sujet, notre collègue M. Walker, qui est particulièrement averti des questions économiques et notamment des problèmes démographiques, a fait sur ces comptes une remarque qui a paru à l'ensemble de la commission trop importante pour ne pas être portée à la connaissance du Gouvernement et du Parlement.

C'est que, en quelque sorte, à côté de la « comptabilité en argent », il conviendrait d'établir la « comptabilité en hommes » ; tout le monde sait en effet que dans une entreprise à côté des prévisions en deniers, des prévisions de trésorerie, on établit des prévisions en heures de travail ou en nombre d'ouvriers, c'est ce qu'on appelle le « plan de charge ».

Il est notoire également qu'à côté de l'estimation de la production, il est nécessaire d'apprécier la productivité, qui n'est autre que la production par homme au travail.

D'autre part, à peu près tous les économistes sont d'accord pour estimer que les grands problèmes économiques et notamment les problèmes de production, sont dans une large mesure des problèmes de population active.

C'est pourquoi votre commission des finances considérerait comme très intéressant, qu'à l'avenir, à côté de l'estimation de la production, figura, avec exactement le même mode de subdivision une estimation de la population active, et par déduction, une estimation de la productivité moyenne par homme au travail.

De même il ne serait pas sans intérêt de rapprocher la consommation de la population totale, ce qui donnerait par division une estimation du niveau de vie.

Il est permis de penser que les comptes de la Nation doivent devenir de plus en plus l'instrument de mesure des phénomènes économiques à l'échelle nationale, instrument servant de contrôle pour le passé et de guide pour l'avenir.

C'est dans cet esprit que selon les suggestions de M. Walker, on doit se préoccuper dans l'avenir d'étendre à ce domaine les travaux des organismes qui procèdent à l'établissement des comptes de la Nation.

## DEUXIEME PARTIE

### LES FINANCES PUBLIQUES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### L'ENDETTEMENT PUBLIC EN 1955

La présentation par le Gouvernement des résultats de l'exercice 1955 n'appelle pas — et votre rapporteur général est heureux d'en prendre acte — des critiques aussi graves que celles dont les comptes de 1954 avaient dû être l'objet dans le précédent rapport général. Le Gouvernement a conservé, pour cette présentation, le cadre même dont il avait fait usage pour ses demandes de crédits dans le projet de budget. Il l'a même amélioré dans le sens désiré par votre commission en réincorporant dans les charges de la trésorerie, comme nous le verrons ci-après, les prêts aux organismes d'H. L. M. qu'il avait cru, à tort, pouvoir en distraire.

Le Gouvernement n'est pas allé cependant dans cette voie aussi loin que l'aurait souhaité votre rapporteur général, car il n'a pas dépassé, dans la détermination des éléments de la situation financière, le stade de la « charge nette de trésorerie » c'est-à-dire de la totalisation du déficit budgétaire et des charges propres de la trésorerie. Votre commission des finances avait, l'an dernier, poussé plus loin la synthèse puisqu'elle avait dégagé un élément qui, intégrant et dépassant la charge nette de trésorerie, permettait de se faire une idée plus complète de la situation financière de l'Etat au titre de l'ensemble de ses activités administratives, industrielles et sociales.

La compréhension de ce nouvel élément, qui a été dénommé endettement public, a été longuement explicitée dans le rapport général sur le budget de 1955 (pages 115 à 117). Il ne paraît pas nécessaire de répéter ici ces explications détaillées; toutefois, comme certaines critiques ont été formulées à l'encontre de cette notion, une brève mise au point s'impose.

On rappellera d'abord ce qu'il faut entendre par endettement public: c'est l'excédent de toutes les dépenses et obligations contractées durant l'année au titre des diverses activités administratives, industrielles ou sociales de l'Etat par rapport au produit normal des impôts, taxes, perceptions ou recettes de toute nature afférents à ces mêmes activités.

Il est apparu, en effet difficile de continuer à s'en tenir uniquement aux normes traditionnelles qui ne permettaient d'apprécier la situation financière de l'Etat que par rapport à ses seules activités administratives retracées dans le budget et les écritures du Trésor. La collectivité nationale assume maintenant, dans le cadre d'organismes autonomes (au point de vue juridique), des activités indus-

trielles ou sociales, dont l'importance financière est absolument du même ordre de grandeur que celle de ses fonctions administratives. On n'aurait donc qu'une vue grossièrement tronquée en se limitant à ces dernières.

Mais si la nécessité d'une appréciation synthétique de toutes les activités de la collectivité nationale ne peut être sérieusement contestée, sa réalisation pratique se heurte à de nombreuses difficultés.

La principale consiste à définir la collectivité nationale. La nation, au sens le plus large retenu pour l'établissement de sa comptabilité économique, est formée du groupement, avec l'Etat au sens strict du terme et les personnes ou organismes purement privés, de nombreux organismes de caractère public dont on peut, en toute bonne foi, se demander si chacun d'eux doit ou non être intégré dans le concept de collectivité nationale. Votre rapporteur général a pensé qu'à cet égard le meilleur critérium était de retenir les organismes dont les déficits éventuels tombent finalement à la charge de l'ensemble de la nation.

Une autre difficulté réside dans le choix des dépenses à prendre en considération. Des doutes peuvent en effet s'élever en ce qui concerne soit les dépenses d'investissements, soit celles qui consistent en des prêts remboursables.

Les dépenses d'investissement ne constituent pas, en théorie, une véritable dépense puisqu'elles se trouvent compensées par un enrichissement corrélatif du patrimoine de la collectivité nationale. Mais pour que cette vue soit parfaitement exacte, il faudrait qu'il s'agisse d'investissements productifs, ce qui conduirait à de difficiles discussions sur ce caractère de productivité et même, en admettant qu'il soit considéré comme justifié, sur celui d'utilité immédiate. En outre, il faudrait tenir compte de l'amortissement de ces mêmes investissements, ce qui est, dans l'état actuel, pratiquement impossible à déterminer avec une approximation suffisante. Enfin, il ne faut pas oublier que l'objectif que nous poursuivons est, au premier chef, financier et que des investissements, même hautement productifs dans l'avenir, peuvent se trouver déconseillés si leur financement impose dans le présent une charge excessive. Au total, il paraît donc préférable d'inclure les investissements dans l'ensemble des dépenses, quitte à signaler clairement cet aspect de la présentation.

En ce qui concerne maintenant le caractère remboursable de certaines dépenses, telles que les prêts du fonds de développement économique et social, il ne semble pas devoir conduire davantage à l'exclusion de nos totalisations, et ceci pour deux motifs. Même en admettant que le remboursement soit exactement opéré à l'échéance (et on est loin d'en avoir la certitude, notamment pour les prêts aux entreprises nationales), il n'en demeure pas moins qu'au point de vue financier, il s'agit d'une charge. Par ailleurs, si nous prenions en compte cette espérance de remboursement, nous devrions, en bonne logique, intégrer en contre-partie, dans nos prévisions, les dépenses devant incombent obligatoirement à l'Etat au cours des exercices ultérieurs, soit au titre de la couverture des autorisations de programmes accordées, soit à celui de la réalisation de promesses de versements pendant un certain nombre d'années, par exemple les primes à la construction.

Les considérations précédentes peuvent être particulièrement éclairées par le cas des prêts aux organismes d'H. L. M. qui constituent à la fois une dépense d'investissement (mais sur la productivité de laquelle on peut discuter) et une dépense remboursable. On a fait valoir parfois qu'il paraissait peu justifié d'en faire état dans le décompte des opérations de trésorerie de l'Etat, motif pris que, dans certains pays, ces prêts sont effectués directement par les caisses d'épargne et que, dès lors, personne ne pense à les faire intervenir dans l'équilibre général des opérations financières publiques. En fait, il apparaît que c'est la présentation française qui rend le mieux compte de la réalité. La preuve en est — nous l'avons rappelé ci-dessus — que le Gouvernement, après avoir écarté l'an dernier celle catégorie de dépenses du total des charges de la trésorerie, a jugé bon cette année de les y réincorporer.

Tout compte fait, votre rapporteur général a estimé opportun de retenir comme éléments constitutifs de « l'endettement public », outre la charge nette de trésorerie de l'Etat, d'une part les déficits d'exploitation des entreprises nationales et de la sécurité sociale, d'autre part les dépenses d'investissement de ces mêmes entreprises nationales qui sont couvertes par l'emprunt (à l'exclusion bien entendu, pour éviter un double emploi, des emprunts au fonds de développement économique et social).

Certes, il ne se dissimule pas le caractère quelque peu arbitraire par certains côtés de ce choix qui a provoqué parfois certaines critiques, mais tout autre choix aurait également appelé des objections, peut-être plus fortes encore. Et ce qui est surtout à noter, c'est que les critiques faites sont restées jusqu'à présent négatives et qu'aucune meilleure présentation n'a été proposée pour synthétiser la situation financière de l'ensemble de la collectivité publique. C'est donc nécessairement dans le cadre déjà utilisé l'an dernier que votre commission va d'abord vous retracer l'évolution des éléments budgétaires de 1955, puis, plus loin, vous présenter les prévisions pour 1956. Cette continuité dans une présentation même imparfaite, offre au demeurant l'avantage de permettre des comparaisons homogènes.

Votre rapporteur général n'en exprime pas moins à nouveau son désir d'être saisi de critiques constructives, car s'il est très attaché au but à atteindre, c'est-à-dire à la détermination exacte de la situation financière, il ne l'est nullement aux moyens propres à réaliser cette fin.

Il paraît opportun, dans le même ordre d'idées, d'attirer l'attention sur le fait que, même dans l'acceptation plus complète qui lui a été donnée, l'endettement public ne fait pas ressortir un assez grand nombre de dépenses de l'Etat dont certaines fort importantes, pour le motif qu'elles sont couvertes par des recettes spécialement affectées et par conséquent exclues des recettes générales du budget.

Il existait, au temps de la III<sup>e</sup> République, en matière de finances publiques une règle salubre que ni Caillaux, ni Poincaré n'avaient jamais laissé transgresser. Elle était connue sous le nom de « règle de l'unité budgétaire » et voulait que le total des dépenses de l'Etat, quelle qu'en soit la nature, soit indistinctement couvert par le total des ressources prélevées sur le contribuable.

Ainsi, en mettant constamment sous les yeux de l'élu et de l'opinion la récapitulation de toutes les dépenses budgétaires et le montant total de l'effort fiscal dont le pays supportait la charge, cela permettait d'effectuer en connaissance de cause, entre les diverses mesures qui sollicitaient l'attention du Parlement, les options nécessaires et évitait bien des abus, bien des gaspillages, bien des erreurs de jugement sur les conséquences de telle ou telle mesure, dont le poids pouvait paraître minime examiné isolément, mais qui ajoutée aux autres pouvait constituer une charge intolérable.

Depuis la Libération, on semble avoir rompu avec cette sage pratique. Et on l'a fait d'autant plus délibérément que la politique des caisses autonomes, des fonds spéciaux, auxquels on attribuait des ressources distinctes, facilitait, en fragmentant les discussions, la multiplication des dépenses de l'Etat et, sans que cela soit aussi apparent, l'extension d'une fiscalité qui se camoufle plus ou moins sous les noms de « cotisations, contributions, redevances, droits spéciaux », etc.

A peu près tous les Gouvernements ont recouru à cette façon de procéder, dont ils ont vite reconnu les avantages tactiques : c'est d'abord la concentration de l'attention et des débats sur un problème limité, qui, isolé de ceux qui pose l'ensemble du budget, permet ainsi d'échapper au rebondissement inévitable des discussions sur nombre d'autres dépenses exagérées, anormales ou abusives de l'Etat et des questions plus ou moins embarrassantes sur les moyens que le Gouvernement comptait prendre pour y porter enfin remède, avant d'imposer des obligations nouvelles au pays.

C'est ensuite la pression psychologique que cette pratique permettait, aux promoteurs de la mesure envisagée, d'exercer sur le Parlement et l'opinion : la légitimité du but proposé étant généralement en soi peu contestable, il était facile de laxer d'hostilité à sa réalisation ceux qui étaient réticents sur les moyens de la financer.

Et c'est par ce mécanisme que depuis des années, tout en proclamant qu'on arrêterait les débordements de la fiscalité, on a en réalité généralisé les augmentations de dépenses et d'impôts par « petits paquets ». Le fonds routier, le fonds de financement des allocations familiales agricoles, le fonds de développement de l'habitat, etc., tous dotés de ressources spéciales, qui sont venues s'ajouter aux impôts antérieurs, en sont un exemple.

Cette politique de « grignotage » du contribuable est d'autant plus critiquable que sous les dehors de l'intérêt général d'une apparente noblesse, elle masque bien souvent certains calculs, ce qui la teint en réalité d'une certaine hypocrisie.

La loi de finances de 1955 n'a été promulguée que le 27 mai. Même alors, contrairement à la bonne règle, elle n'a pu arrêter la totalité des autorisations budgétaires de l'exercice. Le budget annexe des prestations familiales agricoles n'a été fixé que le 6 août. Mais surtout, c'est également à cette même date du 6 août qu'ont été ouvertes les dotations définitives afférentes aux budgets militaires, marquant un surplus un accroissement sensible par rapport aux prévisions contenues dans la loi de finances.

Dans l'exposé des motifs de cette dernière, en effet, il était indiqué que le total des crédits militaires devait s'élever à 850 milliards (non compris la fraction financée par l'aide américaine, cette dernière n'étant pas prise en compte en recettes). Ajoutant les crédits civils et compte tenu d'un abattement pour suppression du droit d'enregistrement des marchés, on obtenait un total de crédits budgétaires de 3.395 milliards en nombre rond. Les recettes corrélatives étant de 2.390 milliards, le déficit budgétaire proprement dit s'établissait à 376 milliards.

En fait, les crédits militaires effectivement ouverts par les lois du 6 août 1955 se sont, toujours compte tenu de l'abattement susmentionné, élevés à 984 milliards. Le total des dotations budgétaires est passé, de ce chef, à 3.464 milliards. En recettes, il a paru justifié de prévoir corrélativement le versement de l'aide américaine qui a été chiffrée à 35 milliards (au titre de l'exercice 1955). De ce fait, les évaluations totales de recettes sont passées à 3.025 milliards et le déficit budgétaire à 439 milliards.

Sur les mêmes bases, la charge nette de trésorerie et l'endettement public étaient chiffrés respectivement à 806 et 1.038 milliards.

Tous ces chiffres se sont trouvés modifiés en cours d'année par différents textes. Deux de ceux-ci ont un caractère collectif. Le premier, promulgué en date du 6 août 1955 a, en même temps, autorisé la reconduction sur 1956 des crédits de 1955. Le second avait été déposé en novembre, sous forme de projet de loi ; l'Assemblée nationale décida de surseoir à sa discussion le 23 novembre 1955, par le vote d'une motion préjudicielle de M. Deixonne, jusqu'à ce que soit réalisée une majoration des traitements et salaires. L'Assemblée ayant été dissoute peu après, les ouvertures de crédits prévues dans le projet furent réalisées par décret d'avances du 30 décembre.

Nous allons examiner ci-après, par rubrique, cette évolution.

## I. — OPERATIONS BUDGETAIRES

### A. — Les crédits.

L'ensemble des crédits budgétaires proprement dits a été accru en cours d'année de 179 milliards environ. Près de la moitié de cette majoration (82 milliards) est due aux événements d'Afrique du Nord, au titre soit des crédits militaires (49 milliards), soit des dépenses civiles (fonctionnement : 10 milliards ; investissements : 23 milliards).

### 1<sup>o</sup> Budgets civils. — Dépenses ordinaires (Titres I à IV).

Les crédits supplémentaires ouverts en dehors de la loi de finances, au titre des dépenses civiles de fonctionnement, se sont élevés à 88 milliards.

Ouire l'Algérie qui intervient, comme on vient de le voir, pour 40 milliards, les principales augmentations portent sur :

Les subventions économiques : 42,5 milliards, principalement affectés à l'exportation de blé et à la résorption des excédents de vin ;

Les collectivités locales (garanties de recettes) : 10 milliards ;

L'assistance, la prévoyance et la formation professionnelle : 7,5 milliards ;

L'amélioration de la situation des fonctionnaires et des victimes de la guerre (étape d'octobre 1955) : 5,5 milliards ;

La dette publique : 4,6 milliards.

Les remarques qu'appellent ces majorations seront présentées au chapitre IV ci-après lors de l'examen des crédits reconduits.

### 2<sup>o</sup> Budgets civils. — Dépenses en capital (Titres V à VI B).

La majoration de 33 milliards constatée pour cette catégorie de dépenses est, pour la plus grande part (23 milliards), due à l'Afrique du Nord. L'accélération du plan de développement de l'énergie atomique a, de son côté, demandé 7 milliards.

### 3<sup>o</sup> Réparation des dommages de guerre (Titre VII).

Les autorisations de dépenses accordées à ce titre ont été majorées de 6 milliards pour faire face aux mobilisations de titres de dommages de guerre.

### 4<sup>o</sup> Budgets militaires.

Accrus, comme on l'a vu, dans le cadre des lois militaires du 6 août 1955 par rapport aux prévisions du projet de loi de finances, les crédits militaires ont été majorés en outre, en cours d'année, de 49 milliards en raison des événements d'Afrique du Nord.

### 5<sup>o</sup> Economies.

Il était prévu dans l'équilibre général du projet de budget 1955 que les crédits seraient réduits de 10 milliards, comme suite à la suppression du droit d'enregistrement des marchés publics. En fait, les abattements effectivement opérés n'ont pas dépassé 7 milliards dont 3 pour les crédits civils et 4 pour les militaires. Il en résulte donc un alourdissement de 3 milliards pour l'ensemble du budget.

## B. — Les recettes.

Comme le reconnaît le Gouvernement lui-même, la situation de l'exercice 1955 aurait pu être rendue critique par l'accroissement des dépenses si, en contre-partie, les recettes ne s'étaient trouvées également majorées.

Il convient toutefois de distinguer à ce titre les recettes budgétaires proprement dites et l'aide américaine.

### 1<sup>o</sup> Les recettes budgétaires proprement dites.

Ces recettes se sont élevées à 3.434 milliards, dont 3.403 milliards pour les recettes propres à l'exercice 1955. La différence, soit 31 milliards, représente des reliquats perçus au titre de la période comptable 1954 (à l'exclusion des recettes affectées et des fonds de concours).

Le montant des recouvrements de 3.403 milliards correspond à une évaluation de 2.990 milliards.

Les ressources fiscales ont marqué une augmentation nette de 66 milliards. En fait, la plus-value, due à l'évolution de la situation économique et en particulier — il faut bien le dire — certaines hausses de prix, a avoisiné 90 milliards. Mais elle a été réduite de 25 milliards environ par les conséquences de la réforme fiscale d'avril 1955.

Les produits non fiscaux se présentent en plus-value de 47 milliards. Mais il s'agit là, essentiellement, de mouvements exceptionnels survenus en cours d'année et notamment de la cession au fonds de stabilisation des changes de la créance du Trésor sur le fonds monétaire international.

### 2<sup>o</sup> L'aide américaine.

Nous avons vu ci-dessus que la prévision de 35 milliards formulée à ce titre correspondait aux versements à effectuer par les Etats-Unis au titre de l'exercice 1955. En fait, la somme totale effectivement perçue a été beaucoup plus importante, en raison du recouvrement de reliquats dus au titre d'exercices antérieurs. Il s'agit donc d'opérations qui sont venues opportunément soulager la trésorerie de 1955, mais dont on ne peut malheureusement espérer le renouvellement.

## C. — Le déficit du budget général.

Le déficit budgétaire, s'établissant finalement à 403 milliards au lieu de 439, est demeuré en-dessous du chiffre prévu. Il ne faut pas toutefois perdre de vue que ce résultat n'a été atteint que par la perception de recettes exceptionnelles dépassant 100 milliards, tant au titre des produits non fiscaux que de l'aide américaine.